



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA



RECUEIL DE DÉCISIONS
DU
PRÉSIDENT ANDREW SCHEER



Photo : Christopher Schlesak

ANDREW SCHEER



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

**RECUEIL DE DÉCISIONS
DU
PRÉSIDENT ANDREW SCHEER**

2011–2015

Scheer, Andrew, 1979–

Recueil de décisions du Président Andrew Scheer, 2011–2015

Publié aussi en anglais sous le titre :

Selected Decisions of Speaker Andrew Scheer, 2011–2015

N° de catalogue No. X11-3/2018E-EPUB

ISBN 978-0-660-09549-3

Publié en conformité de l'autorité du Greffier de la Chambre des communes

© 2018 Greffier de la Chambre des communes

N° de catalogue No. X11-3/2018F-PDF

ISBN 978-0-660-09548-6

Imprimé et relié au Canada

Chambre des communes, Services de la procédure

Ottawa (Ontario)

Canada

K1A 0A6

www.noscommunes.ca

Direction des recherches pour le Bureau

Téléphone : 613-996-3611

Télécopieur : 613-995-5357

Note aux lecteurs : Les décisions et les déclarations qui sont reproduites dans ce recueil ont été extraites des *Débats de la Chambre des communes*. Des modifications de forme ont été effectuées à ces extraits, sans en altérer le fond, pour assurer la cohérence entre les différentes parties de cet ouvrage. Les corrections et les ajouts substantiels ont été mis entre crochets.

**RECUEIL DE DÉCISIONS
DU
PRÉSIDENT ANDREW SCHEER**

2011–2015

CHAMBRE DES COMMUNES

41^E LÉGISLATURE

Première session — du 2 juin 2011 au 13 septembre 2013

Deuxième session — du 16 octobre 2013 au 2 août 2015

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE

L'hon. Andrew Scheer, C.P., député
du 2 juin 2011 au 2 décembre 2015

LES VICE-PRÉSIDENTS ET PRÉSIDENTS DES COMITÉS PLÉNIERS

Denise Savoie, députée
du 6 juin 2011 au 31 août 2012

Joe Comartin, député
du 17 septembre 2012 au 3 décembre 2015

LE VICE-PRÉSIDENT DES COMITÉS PLÉNIERS

Barry Devolin, député
du 6 juin 2011 au 13 septembre 2013
du 16 octobre 2013 au 2 août 2015

LE VICE-PRÉSIDENT ADJOINT DES COMITÉS PLÉNIERS

Bruce Stanton, député
du 6 juin 2011 au 13 septembre 2013
du 16 octobre 2013 au 2 août 2015

LE RECUEIL DE DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ANDREW SCHEER est le neuvième d'une série de volumes qui visent à constituer une collection complète des décisions les plus importantes des Présidents de la Chambre des communes. Les volumes antérieurs rassemblent les décisions des Présidents Lucien Lamoureux (1966–1974), James Jerome (1974–1979), Jeanne Sauvé (1980–1984), Lloyd Francis (1984), John Bosley (1984–1986), John A. Fraser (1986–1994), Gilbert Parent (1994–2001) et Peter Milliken (2001–2011). Le présent volume contient 101 décisions, qui couvrent la période allant de 2011 à 2015, soit les années où le Président Scheer a assumé la présidence de la Chambre.

Andrew Scheer s'est fait élire au Parlement en 2004 et réélu en 2006, 2008, 2011 et 2015. Ayant occupé la présidence sous la 41^e législature, il est le quatrième Président à se faire élire par un scrutin secret auprès de ses pairs et, à l'âge de 32 ans, il est devenu le plus jeune Président de la Chambre des communes, ainsi que le premier à représenter une circonscription de la Saskatchewan. Le Président Scheer cumulait déjà une expérience considérable à son entrée en fonction, puisqu'il avait été vice-président adjoint des comités pléniers de 2006 à 2008 ainsi que Vice-président et président des comités pléniers de 2008 à 2011.

Par ses nombreuses décisions et déclarations, le Président Scheer s'est révélé un ardent défenseur des droits et des privilèges de la Chambre et des députés, autant à titre collectif qu'individuel. Ses décisions, fondées sur des principes de procédure, se caractérisent par un sens de la justice et un respect pour le rôle et l'autorité de la présidence ainsi que pour le Parlement lui-même. Grâce à sa voix prépondérante, le Président Scheer a de plus démontré sa connaissance et son respect de la procédure et de la tradition. En outre, il était apprécié de ses pairs pour son affabilité, sa diplomatie et son jugement.

Le Président Scheer a rendu plusieurs décisions notables sur des questions de privilège fondées de prime abord concernant les droits collectifs de la Chambre ainsi que les droits et immunités des députés. En ce qui concerne les questions de privilège relatives aux droits des députés à siéger et à voter

à la Chambre malgré des rapports de campagne électorale contestés et des allégations de dépenses électorales excédant les limites, ses décisions ont confirmé la compétence exclusive de la Chambre pour ce qui est d'autoriser les députés à continuer de siéger et de voter. Le Président Scheer a également continué à maintenir le droit inaliénable des députés à un accès sans encombre et en tout temps à la Cité parlementaire.

Le Président Scheer a joué un rôle prépondérant pour ce qui est de maintenir le pouvoir de la présidence en équilibre avec les droits des députés et la volonté de la Chambre. Lorsqu'il a été question du droit des députés de faire des déclarations en vertu de l'article 31 du *Règlement de la Chambre des communes*¹, il a défendu la latitude indiscutable de la présidence d'accorder la parole aux députés, tout en respectant l'usage voulant que les partis soumettent leurs listes d'orateurs. Ce faisant, le Président Scheer a reconnu le besoin d'atteindre un équilibre qui respecterait la volonté et les usages de la Chambre ainsi que les droits des députés individuels.

Occupant la présidence au cours d'une législature comptant un nombre relativement élevé de députés provenant de partis non reconnus, le Président Scheer a favorisé leur participation à diverses délibérations, tout en respectant la volonté de la Chambre, ses usages et ses règles. En particulier, certaines de ses décisions ont amené les comités à adopter comme habitude de permettre aux députés indépendants de participer à l'étude article par article d'un projet de loi, ce qu'ils n'avaient pas l'occasion de faire auparavant.

Le Président Scheer a aussi guidé la Chambre et ses députés dans la foulée des événements tragiques du 22 octobre 2014, suivant le meurtre d'une sentinelle au Monument commémoratif de guerre du Canada et la mort subséquente de l'assassin à l'intérieur du Parlement. Lorsque la Chambre a repris ses travaux le lendemain, c'est le Président Scheer qui a rassuré les députés en affirmant que le travail de la Chambre, qu'elle accomplit au nom de tous les Canadiens, résisterait à cet affront. Tout au long de la vaste restructuration des opérations de sécurité de la Cité parlementaire qui a suivi, le Président Scheer s'est montré

1. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 527.

résolu à préserver l'équilibre entre le besoin d'une sécurité accrue et l'accès permanent à la Cité parlementaire pour l'ensemble des Canadiens.

Le présent recueil a pour but de présenter les points saillants de l'héritage procédural que laisse le Président Scheer. Chacune des décisions est ici présentée dans un format comprenant un bref compte rendu du contexte entourant la question soulevée, suivi d'un résumé de la résolution de la question, ainsi que selon le cas des renvois dans des notes de bas de page. Figure ensuite le verbatim complet de la décision du Président Scheer ou de l'un de ses confrères. Dans un chapitre donné, chaque décision est surmontée d'un titre descriptif faisant allusion à la question de procédure à l'étude; dans certains cas, un post-scriptum explique le résultat ou l'action faisant suite à la décision. Les décisions sont regroupées en neuf chapitres, qui commencent tous par une courte explication introductive. Dans tous les chapitres, les décisions sont regroupées par sujet et présentées dans l'ordre où elles ont été rendues. Toutes les dispositions du *Règlement de la Chambre des communes* et du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* citées en référence dans les décisions sont aussi incluses en annexe.

Il existe plusieurs façons de retrouver une décision particulière. À la fin du volume, on trouve une liste chronologique de toutes les décisions, un index analytique détaillé ainsi que la liste des déclarations des Occupants du fauteuil et des députés ayant soulevé les questions en Chambre. De plus, le lecteur est invité à consulter l'introduction de chaque chapitre ainsi que les titres descriptifs figurant au début de chaque décision pour déterminer si le sujet de la décision ou encore un aspect particulier de la question l'intéresse suffisamment pour lire l'ensemble de la décision. Enfin, il ne faut pas oublier que ce volume, comme les précédents, constitue une *sélection* de décisions. En tout, le Président Scheer et ses adjoints ont été appelés à en rendre à de nombreuses autres occasions.

Cet ouvrage est le fruit du dévouement et de l'excellence professionnelle de nombreuses personnes affectées aux Services de la procédure. J'aimerais exprimer ma gratitude à André Gagnon, sous greffier, Procédure, et à Beverley Isles, greffière adjointe, Service de la séance, qui ont contribué à la préparation de cet ouvrage, ainsi qu'aux greffiers principaux adjoints de

la Direction des recherches pour le Bureau, qui ont dirigé l'équipe des greffiers à la procédure affectés au projet. Je voudrais en particulier remercier ces derniers d'avoir procédé à la compilation, à la sélection et à la rédaction des décisions choisies et d'avoir entrepris l'édition de l'ouvrage. Enfin, je me dois aussi de souligner tout spécialement les contributions importantes de la Direction de l'information parlementaire, de la Direction des publications parlementaires ainsi que des Services d'impression et d'expédition, sans oublier le Service de ressources d'information et de documentation de la Bibliothèque du Parlement et la Direction de la traduction parlementaire du Bureau de la traduction, gouvernement du Canada.

Mes remerciements vont aussi à Audrey O'Brien, Greffière de la Chambre des communes (2005–2014), et à Marc Bosc, Greffier par intérim de la Chambre des communes (2014–2017), pour leurs conseils et leur appui au Président Scheer tout au long de son mandat. Ce fut un privilège et un plaisir pour tous les greffiers au Bureau de travailler de près avec le Président Scheer, qui a fait montre d'une connaissance impressionnante de la procédure parlementaire et d'un dévouement sans faille à l'égard de l'institution du Parlement.

Ottawa, 2018

Charles Robert
Greffier de la Chambre des communes

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	v
1 – LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE	11
2 – LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS	191
3 – LE PROGRAMME QUOTIDIEN	207
4 – LE PROCESSUS DÉCISIONNEL	269
5 – LE PROCESSUS LÉGISLATIF	291
6 – LES RÈGLES DU DÉBAT	377
7 – LES DÉBATS SPÉCIAUX	437
8 – LES COMITÉS	451
9 – LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS	487
ANNEXE A – DISPOSITIONS CITÉES	
<i>Règlement de la Chambre des communes</i>	523
<i>Code régissant les conflits d'intérêts des députés</i>	570
ANNEXE B – TABLEAU CHRONOLOGIQUE	575
INDEX ANALYTIQUE	589
DÉCLARATIONS DES OCCUPANTS DU FAUTEUIL ET INDEX DES DÉPUTÉS	609

1 – LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

INTRODUCTION	15
DROITS DE LA CHAMBRE	
Outrage à la Chambre : avis de projet de marché qui aurait anticipé une décision de la Chambre	17
<i>Le 28 septembre 2011</i>	
Outrage à la Chambre : dépôt d'un projet de loi du gouvernement en contravention avec une loi	22
<i>Le 24 octobre 2011</i>	
Outrage à la Chambre : gouvernement qui aurait délibérément induit la Chambre en erreur	27
<i>Le 7 mai 2012</i>	
Outrage à la Chambre : ministre qui n'aurait pas vérifié la compatibilité de projets de loi avec la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> et la <i>Déclaration canadienne des droits</i>	36
<i>Le 27 mars 2013</i>	
Outrage à la Chambre : divulgation alléguée du texte d'un projet de loi avant sa présentation à la Chambre	45
<i>Le 18 avril 2013</i>	
Outrage à la Chambre : droit des députés de siéger et de voter à la Chambre alors que leurs comptes de campagne électorale sont contestés; question fondée de prime abord	48
<i>Le 18 juin 2013</i>	
Outrage à la Chambre : premier ministre qui aurait délibérément induit la Chambre en erreur	62
<i>Le 30 octobre 2013</i>	

Outrage à la Chambre : député qui aurait délibérément induit la Chambre en erreur; question fondée de prime abord <i>Le 3 mars 2014</i>	71
Outrage à la Chambre : culpabilité face à des accusations de fraude électorale; inhabilité à siéger et à voter; droit de la Chambre d'expulser un député; question fondée de prime abord <i>Le 4 novembre 2014</i>	77
Outrage à la Chambre : présentation d'une mise à jour financière à l'extérieur de la Chambre des communes <i>Le 4 décembre 2014</i>	81
Outrage à la Chambre : premier ministre qui aurait délibérément induit la Chambre en erreur <i>Le 26 février 2015</i>	85
Outrage à la Chambre : ministre qui aurait délibérément induit la Chambre en erreur <i>Le 29 avril 2015</i>	89
Le droit de régir ses affaires internes : demandes d'accès à l'information concernant la comparution d'un témoin devant un comité <i>Le 17 septembre 2012</i>	95
DROITS DES DÉPUTÉS	
Protection contre l'obstruction : ministre accusé d'avoir modifié le témoignage d'un comité <i>Le 29 novembre 2011</i>	101
Protection contre l'obstruction : députés se voyant refuser l'accès à l'enceinte parlementaire pendant une visite d'État; question fondée de prime abord <i>Le 15 mars 2012</i>	105

Protection contre l'obstruction : allégation de réponse insuffisante à une question écrite <i>Le 3 avril 2012</i>	110
Protection contre l'obstruction : lettre ternissant la réputation d'une députée <i>Le 28 janvier 2014</i>	117
Protection contre l'obstruction : services d'interprétation inadéquats lors d'une séance d'information technique sur un projet de loi <i>Le 3 mars 2014</i>	120
Protection contre l'obstruction : député se voyant refuser l'accès à l'enceinte parlementaire pendant la visite d'un dignitaire étranger; question fondée de prime abord <i>Le 25 septembre 2014</i>	126
Protection contre l'obstruction : députés se voyant refuser l'accès à l'enceinte parlementaire; question fondée de prime abord <i>Le 12 mai 2015</i>	128
Protection contre l'obstruction et l'ingérence : appels trompeurs allégués d'un parti politique à des électeurs <i>Le 13 décembre 2011</i>	136
Protection contre l'obstruction et l'ingérence : gouvernement accusé de bloquer l'accès à l'information <i>Le 7 février 2013</i>	144
Protection contre l'obstruction et l'ingérence : député qui se serait faussement présenté dans une annonce <i>Le 27 mars 2014</i>	149
Protection contre l'obstruction et l'ingérence : ingérence alléguée du gouvernement dans la réponse à une question écrite <i>Le 3 avril 2014</i>	153

Protection contre l'obstruction et l'ingérence : impact du recours à l'attribution de temps sur les partis non reconnus et les députés indépendants	157
<i>Le 26 novembre 2014</i>	
Protection contre l'obstruction et l'ingérence : ingérence alléguée du gouvernement dans la réponse à une question écrite	161
<i>Le 17 février 2015</i>	
Protection contre l'obstruction et l'intimidation : menaces envers un ministre; question fondée de prime abord	166
<i>Le 6 mars 2012</i>	
Liberté de parole : droit égal des députés à faire une déclaration au titre de l'article 31 du <i>Règlement</i>	172
<i>Le 23 avril 2013</i>	
Liberté de parole : convention relative aux affaires en instance; question inscrite au <i>Feuilleton</i> laissée sans réponse parce que l'affaire est devant les tribunaux	183
<i>Le 26 mai 2015</i>	
PROCÉDURE	
Procédure relative aux questions de privilège : longueur des interventions sur une question de privilège	187
<i>Le 13 juin 2012</i>	

LE PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

INTRODUCTION

La Chambre des communes, de façon collective, et les députés, de façon individuelle, jouissent de certains droits et immunités sans lesquels ni les députés ni la Chambre ne pourraient s'acquitter de leurs fonctions. Ces droits et immunités forment ce qu'on appelle le privilège parlementaire.

Dès qu'un député estime qu'un outrage à la Chambre a été commis ou qu'on a porté atteinte à ses droits, il soulève une question de privilège pour protester. En ayant recours à cette procédure, le député soutient que la violation de son privilège a une telle importance qu'elle doit avoir préséance sur tous les autres travaux de la Chambre. Il appartient alors au Président de juger du bien-fondé de la plainte, c'est-à-dire de déterminer si elle mérite, de prime abord, ou dans la mesure où les premiers éléments permettent d'en juger, un examen immédiat.

Pour évaluer la plainte, le Président entend d'abord une description du problème de la part du député soulevant la question. Le Président entend aussi les commentaires d'autres députés, comme le Président Scheer l'a souvent fait. En théorie, le débat sur une question de privilège commence, à proprement parler, lorsque le Président statue qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège. Toutefois, dans la pratique, ce débat est habituellement précédé de longues discussions. Pour rendre une décision, le Président examine les faits et les arguments invoqués par les députés, de même que les règles, les textes faisant autorité en la matière et les précédents. La décision du Président

peut aussi dépendre d'autres facteurs, comme le libellé de la motion que le député souhaite présenter pour remédier à la situation; de même, le Président cherchera à savoir si la question a été soulevée à la première occasion et si le préavis, s'il est requis, a été donné. Pour la vaste majorité des questions de privilège, le Président décide qu'il n'y a pas, à première vue, matière à question de privilège. Cela s'est aussi confirmé dans le cas du Président Scheer.

Le Président Scheer a rendu plus de 50 décisions sur des questions de privilège parlementaire. Le présent chapitre en contient 30 qui sont présentées par thème sous trois catégories, soit les droits de la Chambre, les droits des députés et la procédure relative aux questions de privilège. Les décisions sont répertoriées dans l'ordre où elles ont été rendues, à l'intérieur de sujet apparenté.

En ce qui concerne les droits collectifs de la Chambre, plusieurs questions de privilège fondées de prime abord portaient sur la notion d'outrage. On compte notamment des questions sur le droit de siéger et de voter à la Chambre pour deux députés dont les rapports de campagne électorale étaient contestés; une motion tendant à interdire à un député de siéger et de voter après un verdict de culpabilité concernant plusieurs chefs d'accusation de violation de la *Loi électorale du Canada*; et des allégations selon lesquelles le premier ministre, un ministre et des députés auraient délibérément induit la Chambre en erreur.

Le chapitre porte ensuite sur les droits individuels des députés. Dans cette partie, les questions de privilège fondées de prime abord ont été soulevées au motif qu'on avait empêché des députés de s'acquitter de leurs fonctions. Par exemple, une question portait sur une cybercampagne qui visait apparemment à intimider un ministre relativement à des délibérations du Parlement. Trois autres questions de privilège fondées de prime abord portaient sur le refus de laisser des députés accéder à l'enceinte parlementaire, une fois en raison d'une visite d'État et deux fois lors de vérifications de sécurité régulières.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DE LA CHAMBRE

Outrage à la Chambre : avis de projet de marché qui aurait anticipé une décision de la Chambre

Le 28 septembre 2011

Débats, p. 1576–1577

Contexte

Le 19 septembre 2011, Wayne Easter (Malpeque) soulève une question de privilège relativement à un avis de projet de marché concernant la Commission canadienne du blé. M. Easter soutient que le texte de l'avis porte le public à croire que l'abrogation de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et la dissolution de la Commission canadienne du blé sont le fait d'une décision de la Chambre. Il déclare qu'en réalité, aucun projet de loi n'a été présenté en ce sens, aucune loi fédérale n'a été adoptée et aucun comité n'a examiné un quelconque aspect de la Commission canadienne du blé. Il estime que la présomption du gouvernement a l'effet que la *Loi sur la Commission canadienne du blé* serait abrogée et que la Commission canadienne du blé serait dissoute constitue un outrage à la Chambre. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré¹.

Le 23 septembre 2011, David Anderson (secrétaire parlementaire du ministre des Ressources naturelles et pour la Commission canadienne du blé) déclare que l'avis faisait partie des efforts de planification du gouvernement en vue de présenter un projet de loi et qu'il ne portait pas ombrage à la décision finale du Parlement. Après d'autres interventions ce jour-là et le 26 septembre 2011, le Président prend de nouveau la question en délibéré².

1. *Débats*, 19 septembre 2011, p. 1181–1186.

2. *Débats*, 23 septembre 2011, p. 1398–1401, 26 septembre 2011, p. 1453–1454.

Résolution

Le 28 septembre 2011, le Président rend sa décision. Il déclare que selon lui, le libellé de l'avis de projet de marché ne revêt pas un caractère certain et qu'il présente un scénario hypothétique qui ne présume pas du résultat de mesures législatives. En outre, il estime que l'avis fait partie d'un processus de planification auquel on pourrait s'attendre si l'on envisageait l'abrogation possible de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*. Il conclut qu'il n'y a pas outrage à la Chambre ni, de prime abord, matière à question de privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 19 septembre 2011 par le député de Malpeque au sujet d'un avis de projet de marché concernant la Commission canadienne du blé.

Je remercie le député d'avoir soulevé cette question, de même que le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes, les députés de Winnipeg-Centre et de Winnipeg-Nord ainsi que le secrétaire parlementaire du ministre des Ressources naturelles et pour la Commission canadienne du blé de leurs interventions.

Avant d'examiner les arguments présentés en l'espèce, il conviendrait peut-être d'expliquer brièvement aux députés en quoi consiste un outrage au Parlement. Si, d'un côté, les privilèges dont jouissent les députés à titre individuel et la Chambre à titre collectif sont circonscrits et peuvent être classés, il est, à l'opposé, impossible d'énumérer ou de classer les outrages.

Il est précisé aux pages 82 et 83 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, que la Chambre revendique le droit de punir, au même titre que l'outrage, tout acte qui ne porte pas atteinte à un privilège précis, mais qui fait obstacle à la Chambre ou à un député dans l'exercice de ses fonctions ou qui transgresse l'autorité ou la dignité de la Chambre. Bien que chaque atteinte aux privilèges constitue un outrage au Parlement, ce ne sont pas tous les outrages au Parlement qui constituent une atteinte aux privilèges, et la Chambre des communes dispose d'une très large marge de manœuvre

lorsqu'il s'agit de protéger sa dignité et son autorité par l'exercice de ses pouvoirs en cas d'outrage.

Comme il est mentionné à la page 85 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, [deuxième édition], et je cite :

La plupart des questions de privilège soulevées à la Chambre des communes ressortent à ce qui est perçu comme un outrage à l'autorité et à la dignité du Parlement et de ses députés.

Dans le cas qui nous occupe, le député de Malpeque soutient qu'il y a outrage du fait qu'« on présume ici que l'abrogation de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, qui ne peut se faire que par l'adoption d'une loi fédérale en ce sens, se réalisera ». Cette présomption, avance-t-il, ressort d'une mention claire dans l'avis de projet de marché affiché le 11 août 2011 sur le site Web des marchés publics canadiens de MERX. À l'appui de son allégation, le député de Malpeque a cité une phrase de l'avis, ainsi rédigée :

La vérification a pour but de donner une assurance raisonnable concernant l'impact financier total de l'abrogation de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et de la dissolution ou liquidation de la Commission canadienne du blé après la fin de la dernière période de mise en commun (prévus le 31 juillet 2012).

Selon lui, l'affichage de cet avis constitue un outrage étant donné qu'aucun projet de loi n'a été déposé — et encore moins adopté — au sujet de la liquidation de la Commission canadienne du blé.

Pour sa part, le secrétaire parlementaire a souligné que, contrairement à ce qu'affirme le député de Malpeque, le fait qu'aucun projet de loi n'a encore été déposé au sujet de l'avenir de la Commission canadienne du blé et qu'aucune annonce publique n'a encore été faite à propos de la date de dépôt ou d'adoption d'un tel projet de loi vient justement prouver que le gouvernement ne présume

d'aucune décision du Parlement quant à l'avenir de la Commission canadienne du blé.

Il a expliqué que le gouvernement avait simplement affiché un avis de marché demandant aux fournisseurs intéressés et qualifiés de présenter une offre en vue d'effectuer une vérification pour le gouvernement afin de lui donner des renseignements sur l'impact financier de l'abrogation de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, s'il devait y avoir abrogation, en se fondant sur certaines suppositions.

Dans son exposé, le député de Malpeque a cité quelques décisions rendues par mes prédécesseurs, les Présidents Fraser, Parent et Milliken, concernant la publication par le gouvernement d'annonces dont le libellé était considéré comme présumant de décisions que le Parlement n'avait pas encore prises. La présidence a examiné ces décisions et elle comprend pourquoi le député de Malpeque les a invoquées dans ses arguments devant la Chambre. Il ne fait aucun doute qu'elles portent sur le principe auquel il a été, selon le député, porté atteinte en l'espèce. Cependant, un examen attentif des circonstances propres à chacun des précédents invoqués démontre que le cas présent ne leur ressemble pas autant que le député l'a laissé entendre. Par exemple, dans la décision citée du Président Fraser, la controverse portait principalement sur des annonces du gouvernement indiquant clairement la date à laquelle la TPS, qui n'était alors qu'à l'état de projet, entrerait en vigueur. De plus, il faut également souligner que le document en question affiché sur le site de MERX n'a pas fait l'objet d'une publicité comparable aux annonces de la TPS de 1989.

Dans le cas présent, la présidence a examiné soigneusement le libellé de l'avis de projet de marché et n'y a trouvé aucune mention d'une date butoir pour l'abrogation de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*. Comme le secrétaire parlementaire l'a souligné, l'avis demande plutôt qu'une vérification soit effectuée pour donner des renseignements précis sur l'impact financier de l'abrogation de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, s'il devait y avoir abrogation, et avance certaines suppositions à partir desquelles évaluer cet impact. Une de ces suppositions veut que la dernière période de mise en commun ait lieu le 31 juillet 2012. La présidence estime que le libellé ne revêt pas un caractère certain. Le député de Malpeque a également mentionné le

mandat d'un groupe de travail constitué par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Bien que la présidence n'ait pas vu ce document, les passages cités par le député de Malpeque semblent utiliser le même langage conjectural.

L'avis comme tel présente un scénario hypothétique. Il n'indique pas de calendrier précis pour la prise de mesures législatives, et encore moins le résultat de ces mesures. À mon sens, l'avis et le mandat du groupe de travail font partie d'un processus de planification auquel on pourrait s'attendre dans l'éventualité du projet d'abrogation de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*. Je suis convaincu que le député de Malpeque ne s'attend pas à ce que la présidence fasse un suivi de tous les processus préparatoires internes que le gouvernement entreprend en vue de proposer des mesures législatives à la Chambre. En conséquence, je ne peux donc souscrire à l'affirmation de l'honorable député de Malpeque selon laquelle « [l]e gouvernement présume que la loi a été abrogée, alors que ce n'est pas le cas ». Je ne peux trouver aucune preuve étayant l'existence d'une telle présomption.

Dans le cas présent, je ne crois pas que le libellé du texte de l'avis de projet de marché affiché sur le site de MERX soit équivoque : au contraire, à mon avis, il présente un scénario hypothétique et demande des renseignements sur les conséquences de celui-ci. La présidence n'y voit là aucune atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Chambre ou de ses députés, ni à la suprématie du Parlement.

Par conséquent, je dois conclure qu'il n'y a pas outrage à la Chambre ni, de prime abord, matière à question de privilège dans le cas présent.

Je remercie tous les députés de leur attention.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DE LA CHAMBRE

Outrage à la Chambre : dépôt d'un projet de loi du gouvernement en contravention avec une loi

Le 24 octobre 2011

Débats, p. 2404–2405

Contexte

Le 18 octobre 2011, Wayne Easter (Malpeque) soulève une question de privilège au sujet du projet de loi C-18, *Loi réorganisant la Commission canadienne du blé et apportant des modifications corrélatives et connexes à certaines lois*. M. Easter soutient qu'étant donné que le gouvernement a négligé de respecter les obligations énoncées à l'article 47.1 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, il a violé la loi et porté atteinte au privilège de l'ensemble des députés en déposant le projet de loi C-18. Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) réplique que les questions juridiques ou constitutionnelles n'entrent pas dans la compétence du Président et que le pouvoir du Parlement d'adopter et de modifier des lois est indisputable. D'autres députés font des observations et le Président prend la question en délibéré. Le 19 octobre 2011, M. Easter et le leader du gouvernement à la Chambre font d'autres observations, puis le Président prend de nouveau la question en délibéré¹.

Résolution

Le 24 octobre 2011, le Président rend sa décision. Il réaffirme le droit immuable du Parlement de légiférer et confirme qu'il n'appartient pas à la présidence d'interpréter les lois. Jugeant qu'aucune contrainte procédurale ne se dégage de la façon dont le gouvernement a agi, le Président conclut que l'affaire ne constitue pas, de prime abord, une question de privilège.

1. *Débats*, 18 octobre 2011, p. 2104–2107, 2149–2150, 19 octobre 2011, p. 2221–2223.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 18 octobre 2011 par le député de Malpeque au sujet de la recevabilité du projet de loi C-18, *Loi réorganisant la Commission canadienne du blé et apportant des modifications corrélatives et connexes à certaines lois*.

Je remercie le député d'avoir soulevé cette question de même que le leader du gouvernement à la Chambre des communes, le ministre d'État et whip en chef du gouvernement, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes ainsi que les députés de Guelph et de Winnipeg-Nord de leurs interventions.

Lorsqu'il a soulevé sa question de privilège, le député de Malpeque a affirmé que le gouvernement avait enfreint la disposition d'une loi en vigueur en présentant le projet de loi C-18 sans avoir d'abord permis aux producteurs de grain de voter sur les changements proposés à la structure et au mandat de la Commission canadienne du blé, comme l'exige l'article 47.1 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*.

Il a alors déclaré :

Le député de Malpeque a expliqué qu'il ne demandait pas au Président de se prononcer sur le caractère légal de l'article 47.1 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*, mais plutôt de déterminer s'il y avait eu atteinte à ses privilèges du fait que le gouvernement avait présenté une mesure législative qui, selon ses dires, contrevenait à une loi adoptée par le Parlement.

Le leader du gouvernement à la Chambre des communes a rétorqué que, dans les faits, on demandait à la présidence de rendre une décision sur une question de droit en interprétant des dispositions législatives, malgré la pratique bien établie selon laquelle il n'appartient pas à celle-ci de se prononcer sur des questions juridiques ou constitutionnelles.

Il a également contesté l'allégation du député de Malpeque à savoir que l'article 47.1 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* rendait illégale

l'étude du projet de loi C-18, faisant valoir qu'une telle interprétation revenait à affirmer que l'adoption d'une loi pouvait entraver l'étude de futures mesures législatives par la Chambre.

Il a indiqué que cette approche :

[...] aurait pour effet de déléguer le pouvoir décisionnel du Parlement à des personnes externes au Parlement, ce qui donnerait à ces personnes, plutôt qu'au Parlement, le pouvoir d'adopter les lois de notre pays [...]

En outre, il a souligné que le Parlement était libre d'étudier toutes mesures législatives qu'il jugeait indiquées, y compris celles visant à modifier des lois en vigueur.

À ce sujet, Peter Hogg a indiqué ce qui suit dans son ouvrage intitulé *Constitutional Law of Canada*, cinquième édition, volume 1, à la page 352 :

Dans leurs champs de compétence respectifs, le Parlement ou les assemblées législatives peuvent non seulement adopter les lois de leur choix, mais également abroger telle ou telle de leurs lois antérieures. Même si le Parlement ou une assemblée législative disposait qu'une loi ne pourrait être abrogée ou modifiée à l'avenir, une telle disposition n'empêcherait en rien ses successeurs d'abroger ou de modifier la « loi protégée ».

Cette citation met en évidence, avec raison, le droit immuable du Parlement de légiférer.

Le leader du gouvernement à la Chambre des communes a aussi parlé du rôle du Président dans la rédaction des décisions, et il a cité un passage de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, page 261. Pour la gouverne de la Chambre, je vais citer à nouveau ce passage dans son intégrité :

Enfin, bien que les Présidents doivent prendre en compte la Constitution et les lois au moment de rédiger une décision, nombre d'entre eux ont expliqué qu'il n'appartient pas à la présidence de se prononcer sur la « constitutionnalité » ou la « légalité » des mesures dont la Chambre est saisie.

La note de bas de page n° 75 à la page 261 renvoie à une décision rendue le 9 avril 1991 par le Président Fraser, aux pages 19233 et 19234 des *Débats*. Ce dernier avait alors conclu que la présidence devait éviter d'interpréter, même indirectement, la Constitution ou les lois. Il s'agit là d'une pratique bien établie qui est toujours en vigueur aujourd'hui, et à laquelle j'ai fait allusion lorsque la question a été soulevée pour la première fois, le 18 octobre 2011.

Aussi, il importe de faire une distinction claire entre interpréter les dispositions d'une loi — ce qui ne relève pas de la compétence de la présidence — et veiller à ce que la Chambre emploie des procédures et des pratiques saines dans l'examen des mesures législatives —, ce qui, bien entendu, est le rôle de la présidence.

Le député de Malpeque a présenté sa propre interprétation de la loi à la Chambre — en l'espèce l'article 47.1 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*. Il a conclu que le gouvernement n'a pas respecté les dispositions de cette loi et qu'il lui est par conséquent interdit d'aller de l'avant avec le projet de loi C-18. En ce qui me concerne, comme mes prédécesseurs dans des circonstances similaires, je dois refuser de suivre l'exemple du député. Il n'appartient pas à la présidence d'interpréter le sens de l'article 47.1 de la *Loi sur la Commission canadienne du blé*. J'ai donc limité mon examen de la question à l'aspect purement procédural.

Après avoir soigneusement passé en revue les interventions dans l'affaire qui nous occupe, force m'est de conclure que, même si le député de Malpeque est mécontent de l'approche du gouvernement et de la présentation, par celui-ci, du projet de loi C-18, rien dans la preuve avancée ne démontre que les actions du gouvernement en l'espèce ont de quelque façon que ce soit entravé le député dans l'exécution de ses fonctions parlementaires.

En conséquence, la présidence ne peut conclure que le dépôt du projet de loi C-18 ou le fait que les députés soient appelés à étudier ce projet de loi constitue, de prime abord, une question de privilège.

Je remercie les députés de leur attention.

Post-scriptum

Le 8 décembre 2011, Frank Valeriote (Guelph) soulève une question de privilège pour faire part au Président d'une décision rendue la veille par la Cour fédérale². Soutenant que la décision de la Cour sur les agissements du gouvernement confirme son opinion selon laquelle le gouvernement a violé le privilège des députés dans sa gestion des travaux sur le projet de loi C-18, M. Valeriote demande au Président de revenir sur sa décision du 18 octobre 2011. Le leader du gouvernement à la Chambre réplique que la décision de la Cour n'a aucune influence sur la capacité du Parlement de légiférer et que, comme la Chambre n'est plus saisie du projet de loi, elle n'a plus compétence pour l'amender³. Le 31 janvier 2012, le Président rend sa décision en précisant que la question fondamentale demeure inchangée, puisque les pouvoirs du Président se limitent à statuer sur des questions de procédure parlementaire et non sur des questions de droit, et il conclut qu'il n'y a pas, de prime abord, matière à question de privilège⁴.

2. *Amis de la Commission canadienne du blé c. Canada (Procureur général)*, 2011 CF 1432.

3. *Débats*, 8 décembre 2011, p. 4209–4213.

4. *Débats*, 31 janvier 2012, p. 4626-4627.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DE LA CHAMBRE

Outrage à la Chambre : gouvernement qui aurait délibérément induit la Chambre en erreur

Le 7 mai 2012

Débats, p. 7649–7651

Contexte

Le 5 avril 2012, Bob Rae (Toronto-Centre) soulève une question de privilège au motif que le gouvernement induirait délibérément la Chambre en erreur au sujet du projet d'acquisition des avions de combat F-35 par le ministère de la Défense nationale. M. Rae fait remarquer le manque de correspondance entre les déclarations que le premier ministre et certains ministres ont faites à la Chambre sur l'acceptation des recommandations et des conclusions du rapport du vérificateur général, d'une part, et les opinions contraires attribuées à deux ministères dans le rapport lui-même, d'autre part. Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) explique que les réponses des ministères aux conclusions du vérificateur général sont celles des représentants de ces ministères, plutôt que celles du gouvernement lui-même, et que la position du gouvernement était d'accepter les recommandations du rapport. Après avoir entendu d'autres députés, le Président suppléant (Bruce Stanton) prend la question en délibéré¹. D'autres interventions sont faites par le leader du gouvernement à la Chambre les 23 et 30 avril 2012 et par M. Rae le 26 avril 2012². D'autres députés font des commentaires les 23 et 24 avril 2012³.

Le 30 avril, le Président rappelle aux députés que lorsqu'il les autorise à faire de plus amples commentaires sur une question, c'est habituellement

1. *Débats*, 5 avril 2012, p. 6956–6959.

2. *Débats*, 23 avril 2012, p. 7024–7026, 26 avril 2012, p. 7226–7228, 30 avril 2012, p. 7342–7343.

3. *Débats*, 23 avril 2012, p. 7026, 24 avril 2012, p. 7060–7063, 7102–7106.

uniquement pour accommoder ceux qui étaient absents ou qui n'ont pas disposé de suffisamment de temps pour préparer leur intervention lorsque la question a été soulevée au départ⁴.

■ Résolution

Le 7 mai 2012, le Président rend sa décision. Tout d'abord, il met de côté la question de la responsabilité ministérielle et de l'obligation de rendre des comptes, puisqu'elles sont d'ordre constitutionnel et ne font pas partie des sujets que le Président peut trancher. Il explique aussi qu'il n'incombe pas au Président de se prononcer sur la qualité ou l'exactitude des réponses à des questions, et que le Président doit se contenter de déterminer si les réponses des ministres empêchent, d'une façon ou d'une autre, les députés d'accomplir leurs fonctions parlementaires et si les déclarations étaient délibérément trompeuses. Le Président déclare qu'il ne peut conclure que les ministres savaient que l'information qu'ils donnaient à la Chambre était inexacte ou délibérément trompeuse. Par conséquent, il statue que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 5 avril 2012 par le député de Toronto-Centre au sujet des déclarations faites par le premier ministre, le ministre de la Défense nationale, la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et le ministre associé de la Défense nationale concernant le projet d'acquisition des avions de combat F-35.

Je remercie l'honorable député d'avoir soulevé cette question, ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes, le leader de l'Opposition officielle à la Chambre des communes, ainsi que les députés de Richmond—Arthabaska, Scarborough—Guildwood, Malpeque et la députée de Saanich—Gulf Islands pour leurs commentaires.

4. *Débats*, 30 avril 2012, p. 7343.

Lorsqu'il a soulevé la question de privilège, le député de Toronto-Centre a soutenu que l'opinion exprimée par deux ministères dans le chapitre 2 du rapport du vérificateur général du Canada au Parlement pour le printemps 2012 ne concordait pas avec les déclarations faites à la Chambre par le premier ministre et certains ministres sur le même sujet, à savoir que le gouvernement acceptait l'ensemble des recommandations et des conclusions du rapport du vérificateur général. Le passage pertinent du rapport se lit comme suit :

[L]a Défense nationale et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ne sont pas d'accord avec les conclusions formulées aux paragraphes 2.80 et 2.81.

En se basant sur ces faits, le député de Toronto-Centre a affirmé que le premier ministre et les ministres de la Défense nationale et des Travaux publics et Services gouvernementaux, de même que le ministre associé de la Défense nationale, avaient présenté à la Chambre « deux versions complètement différentes et contradictoires de la réalité ». Soulignant l'obligation fondamentale qu'a le gouvernement de dire la vérité à la Chambre, le député a ajouté que le gouvernement semblait vouloir délibérément y semer la confusion.

En ce qui a trait aux prévisions des coûts liés à l'acquisition des avions de combat F-35, le député de Toronto-Centre a également fait valoir que le gouvernement, en acceptant bel et bien l'ensemble des conclusions et recommandations du vérificateur général, souscrivait par le fait même à l'affirmation du vérificateur général selon laquelle « Certains coûts n'ont pas été entièrement communiqués aux parlementaires », et donc, reconnaissait que le Parlement avait été induit en erreur. Le député a poursuivi en alléguant que les ministres étaient au courant des faits et que, par conséquent, ils savaient que ce qu'ils disaient à la Chambre n'était pas vrai. Le leader du gouvernement à la Chambre a répondu en expliquant que les réactions des ministères aux conclusions du vérificateur général étaient celles des fonctionnaires, et non du gouvernement lui-même. Il a déclaré : « la position du gouvernement à cet égard est différente de celle des fonctionnaires de ces ministères. »

Les accusations portées contre le premier ministre et les trois ministres sont graves. Elles renvoient à l'essence même du besoin de clarté dans le déroulement de nos délibérations et de la nécessité de veiller à ce que l'information fournie à la Chambre par le gouvernement n'ait pas pour effet de diminuer ou d'entraver la capacité des députés de s'acquitter de leur fonction de demander des comptes au gouvernement.

Plusieurs députés ont également soulevé la question de la responsabilité ministérielle et de l'obligation de rendre des comptes. Cependant, la présidence tient à écarter d'emblée cette question. Comme le savent les députés, il s'agit là de questions constitutionnelles qui ne relèvent pas de la procédure parlementaire, et qui débordent largement du cadre des questions que le Président peut être appelé à trancher.

Après examen des autres arguments invoqués, il semble qu'on demande ici à la présidence de déterminer si les propos tenus à la Chambre étaient véridiques. Cependant, je dois rappeler aux députés que, dans pareilles circonstances, le rôle de la présidence est clair et, en fait, très limité.

À la page 510 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, on peut lire ce qui suit :

[Le Président] n'est toutefois pas responsable de la qualité ou du contenu des réponses. Dans la plupart des cas où on a invoqué le *Règlement* ou soulevé une question de privilège concernant une réponse à une question orale, le Président a statué qu'il y avait désaccord entre les députés sur les faits relatifs à la question. Ces différends constituent habituellement des divergences d'opinion plutôt qu'une violation des règles ou des privilèges des parlementaires.

Il existe également de nombreuses décisions pertinentes rendues par mon prédécesseur, le Président Milliken, dont je citerai certains extraits. Dans la première décision, qui est datée du 31 janvier 2008 et qu'on trouve aux pages 2434 et 2435 des *Débats*, il a déclaré :

Toutefois, comme je l'ai indiqué plus tôt et comme je l'ai déjà mentionné à diverses occasions à la Chambre, toute contestation de l'exactitude ou du caractère approprié d'une réponse d'un ministre à une question orale est une question de débat; ce n'est pas une question pour laquelle la présidence a le pouvoir de trancher. Il en va de même pour l'ampleur d'une réponse d'un ministre à une question posée à la Chambre : ce n'est pas à la présidence d'en décider.

Le 26 février 2004, il a encore une fois confirmé ce principe en déclarant, en page 1076 des *Débats*, et je cite :

Les députés savent qu'il n'est pas du ressort du Président de se prononcer sur les questions de fait. Il s'agit ici d'une question sur laquelle la Chambre peut former sa propre opinion lors d'un débat.

Le député de Toronto-Centre a lui-même reconnu cette convention parlementaire lorsqu'il a déclaré : « Bien qu'il ne revienne pas au Président de distinguer le vrai du faux [...] ».

Quels sont donc les paramètres qui encadrent le rôle du Président face à de telles allégations?

Le Président Milliken en a fait le résumé de manière très succincte le 21 avril 2005, lorsqu'il a déclaré, à la page 5412 des *Débats* :

Dans le cas qui nous occupe, je dois décider si les réponses du ministre ont de quelque façon que ce soit empêché les députés d'exercer leurs fonctions parlementaires, et si les commentaires visaient à induire délibérément la Chambre en erreur.

Puis, le 31 janvier 2008, le Président Milliken a, encore une fois, eu l'occasion de faire la déclaration suivante figurant à la page 2435 des *Débats* :

Comme le savent les députés, avant de conclure à première vue à une atteinte au privilège dans des situations de ce type, la présidence doit être convaincue que des déclarations délibérément trompeuses ont été faites à la Chambre.

Il est maintenant usage admis à la Chambre que les trois éléments suivants doivent être prouvés pour pouvoir conclure qu'un député a commis un outrage en induisant sciemment la Chambre en erreur : premièrement, la déclaration était trompeuse; deuxièmement, l'auteur de la déclaration savait, au moment de faire la déclaration, que celle-ci était inexacte; troisièmement, le député avait l'intention d'induire la Chambre en erreur.

En gardant cette exigence rigoureuse à l'esprit, j'ai soigneusement passé en revue les interventions pertinentes ainsi que les propos tenus à la Chambre et les réponses données par le premier ministre et les divers ministres intéressés pendant la période des questions orales.

En ce qui concerne le premier argument avancé par le député de Toronto-Centre, la présidence n'est pas convaincue que le fait que des ministres aient déclaré qu'ils acceptent et approuvent les conclusions du vérificateur général — conclusions qui comprennent, notamment, une mention du vérificateur général indiquant que deux ministères ne partagent pas son avis — constitue en soi une preuve que ces ministres ont délibérément induit la Chambre en erreur avec l'intention d'empêcher les députés de s'acquitter de leurs fonctions.

Or en l'espèce, le leader du gouvernement à la Chambre a déclaré qu'à la lumière des conclusions du vérificateur général, le gouvernement a décidé de rejeter la position précédemment adoptée par les fonctionnaires et dont fait état le rapport. Comme je l'ai signalé plus tôt, le ministre a déclaré de façon très claire que « la position du gouvernement à cet égard est différente de celle des fonctionnaires de ces ministères ». En conséquence, pour ce qui est de ce

volet de la question, la présidence ne peut conclure qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège.

Le député de Toronto-Centre a soutenu, comme deuxième argument, que parce que le gouvernement est d'accord avec le vérificateur général lorsque celui-ci affirme, et je cite : « Certains coûts n'ont pas été entièrement communiqués aux parlementaires », cela signifie qu'on a induit la Chambre en erreur. Le député a aussi soutenu, et je cite : « [...] pendant longtemps, les membres du conseil exécutif savaient que ce qu'ils disaient à la Chambre des communes n'était pas vrai. »

Lorsqu'elle s'est penchée sur ce volet de la question, la présidence a dû se référer aux propos mêmes du vérificateur général, qui a déclaré de façon catégorique au paragraphe 2.80 de son rapport, et je cite : « Certains coûts n'ont pas été entièrement communiqués aux parlementaires. » Cependant, n'oublions pas l'exigence préliminaire très rigoureuse qui doit être satisfaite pour qu'il y ait, de prime abord, matière à question de privilège. Comme je l'ai dit plus tôt, il faut avoir clairement démontré que, lorsque le député a fait la déclaration controversée, il savait que celle-ci n'était pas exacte et qu'il avait l'intention d'induire la Chambre en erreur.

Il est pertinent de souligner, en lien avec ce qui vient d'être énoncé, que le vérificateur général a aussi indiqué ce qui suit dans le même paragraphe de son rapport. Je répéterai ici un passage que le député de Toronto-Centre a lui-même lu à la Chambre :

Par ailleurs, la Défense nationale n'a pas communiqué aux décideurs [c'est-à-dire aux ministres] tous les problèmes concernant le développement du F-35, et les risques qu'ils leur ont présentés ne reflétaient pas les problèmes que connaissait le programme JSF à ce moment-là. Les coûts du cycle de vie complet ont été sous-évalués dans les estimations fournies en vue d'aider le gouvernement à prendre la décision d'acheter le F-35 en 2010.

Le vérificateur général a fait état de ses inquiétudes en ce qui concerne l'information qui a été rendue disponible. D'après son rapport, des renseignements incomplets ont été fournis aux ministres et aux députés.

Sur cette question, j'aimerais me reporter à un cas en quelque sorte similaire survenu en 2004. Il était là aussi question de déclarations contenues dans un rapport de la vérificatrice générale indiquant que le Parlement avait été « mal informé » et « contourné ». À la page 1047 des *Débats*, le Président Milliken fait remarquer qu'aucune preuve n'avait été présentée qui démontrait que « les hauts fonctionnaires du ministère avaient l'intention délibérée de tromper leurs supérieurs et ainsi d'entraver les députés dans l'exercice de leurs fonctions ».

Non seulement le leader du gouvernement à la Chambre a affirmé que le gouvernement était d'accord avec le vérificateur général sur ce point, mais le ministre a même déclaré, et je le cite :

[...] le gouvernement, les ministres et le Cabinet ont le droit de pouvoir compter sur la fiabilité des conseils qui leur sont donnés. Dans le présent cas, le vérificateur général a formulé certaines conclusions, auxquelles nous adhérons.

En fin de compte, deux énoncés clairs s'offrent donc à l'attention de la présidence : le premier énoncé, contenu dans le rapport du vérificateur général, est que certains des coûts n'ont pas été entièrement communiqués aux ministres et aux députés; le deuxième énoncé est que le leader du gouvernement à la Chambre des communes a accepté les conclusions du vérificateur général.

À mon avis, en l'absence de preuve autre que ce qui a été présenté précédemment, la présidence ne peut conclure que les ministres savaient ou croyaient qu'ils ne disaient pas la vérité à la Chambre ou qu'ils avaient l'intention d'induire la Chambre en erreur. Autrement dit, les critères selon lesquels il faut démontrer que les ministres savaient que leurs déclarations à la Chambre étaient inexactes n'ont pas été satisfaits.

En conséquence, puisque je suis soumis aux paramètres très étroits applicables en l'espèce, et sans preuve que la Chambre a été délibérément induite en erreur, je ne puis conclure qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège.

Je signale toutefois à la Chambre que, dans le cadre de son mandat habituel, le Comité permanent des comptes publics est chargé d'examiner tous les rapports du vérificateur général et d'en faire rapport. La Chambre est au courant que le Comité a été saisi du rapport qui a donné lieu à la présente question de privilège et qu'il en effectue l'examen du rapport en ce moment.

Je rappelle à la Chambre que le fait que la présente question n'ait pas été ici jugée comme étant de prime abord matière à question de privilège, n'interfère en rien avec le droit des députés de soulever une nouvelle question de privilège si le Comité tire des conclusions qui jettent un éclairage nouveau sur cette question ou si d'autres informations pertinentes font surface.

Je remercie les députés de leur attention.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DE LA CHAMBRE

Outrage à la Chambre : ministre qui n'aurait pas vérifié la compatibilité de projets de loi avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Déclaration canadienne des droits*

Le 27 mars 2013

Débats, p. 15292–15293

Contexte

Le 6 mars 2013, Pat Martin (Winnipeg-Centre) soulève une question de privilège au sujet de l'obligation statutaire du ministre de la Justice d'examiner les projets de loi et les règlements émanant du gouvernement pour en déterminer la compatibilité avec la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que la *Déclaration canadienne des droits*. En s'appuyant sur les allégations d'un haut fonctionnaire du ministère de la Justice contenues dans un dossier de poursuite déposé au tribunal, M. Martin déclare que bien qu'il n'y ait pas de preuve selon lesquelles le ministre aurait volontairement fourni des renseignements inexacts à la Chambre, les députés ne peuvent être certains que le gouvernement a bien vérifié la compatibilité des mesures législatives qui leur ont été présentées avec la *Charte* et la *Déclaration*. Si les allégations s'avèrent vraies, soutient-il, cela voudrait dire que le ministre induit la Chambre en erreur et empêche les députés d'examiner adéquatement les projets de loi ministériels, ce qui constitue un outrage à la Chambre. Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) répond que la question n'a pas été soulevée assez rapidement, qu'il faut tenir compte de la convention relative aux affaires en instance et qu'il s'agit en fait d'une question de droit, et donc qu'il ne revient pas au Président d'en décider. Plusieurs autres députés prennent la parole, après quoi le Président prend la question en délibéré¹. Le 18 mars 2013, Rob Nicholson (ministre de la Justice et procureur général du Canada) ajoute que rien n'indique que la Chambre ait été volontairement induite en erreur ou qu'il ait jamais présenté des

1. *Débats*, 6 mars 2013, p. 14681–14687.

projets de loi contraires à la *Charte canadienne des droits et libertés* ou à la *Déclaration canadienne des droits*. D'autres députés participent à la discussion et le Président prend de nouveau la question en délibéré².

■ Résolution

Le 27 mars 2013, le Président rend sa décision. Il déclare qu'à son avis, le député a bel et bien soulevé la question à la première occasion et que, bien que la convention relative aux affaires en instance n'empêche pas la tenue d'un débat sur la question, il estime que la Chambre devrait se montrer prudente si elle devait prendre des mesures pouvant donner lieu à une procédure qui dupliquerait la procédure judiciaire. En ce qui concerne l'élément central de la question, à savoir si le gouvernement honorerait son obligation légale à l'égard de la compatibilité constitutionnelle des projets de loi, il fait valoir que le Président n'a pas pour rôle d'interpréter les questions de nature constitutionnelle ou juridique. Par conséquent, il conclut qu'il n'y a pas, de prime abord, matière à question de privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à me prononcer sur la question de privilège soulevée le 6 mars 2013 par le député de Winnipeg-Centre au sujet de l'obligation législative du ministre de la Justice d'examiner les projets de loi d'initiative ministérielle et les règlements afin d'en vérifier la compatibilité avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Déclaration canadienne des droits*.

Je remercie le député de Winnipeg-Centre d'avoir soulevé cette question, ainsi que le ministre de la Justice et procureur général du Canada, le leader du gouvernement à la Chambre des communes, le leader de l'Opposition officielle à la Chambre et les députés de Saanich—Gulf Islands, Winnipeg-Centre, Mont-Royal et Gatineau pour leurs commentaires.

Lorsqu'il a soulevé la question de privilège, le député de Winnipeg-Centre a expliqué que le ministre était tenu par la loi d'examiner tous les projets de loi émanant du gouvernement et les règlements afin d'en vérifier la compatibilité

2. *Débats*, 18 mars 2013, p. 14854–14862.

avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Déclaration canadienne des droits*. Il a cité l'article 3 de la *Déclaration canadienne des droits*, où il y est écrit :

[...] le ministre de la Justice doit [...] examiner tout règlement [...] ainsi que tout projet ou proposition de loi soumis ou présentés à la Chambre des communes par un ministre fédéral en vue de rechercher si l'une quelconque de ses dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la présente Partie, et il doit signaler toute semblable incompatibilité à la Chambre des communes dès qu'il en a l'occasion.

Le député a ensuite affirmé que, si les allégations contenues dans le dossier de poursuite déposé devant la Cour fédérale par M. Edgar Schmidt, fonctionnaire du ministère de la Justice, sont jugées fondées, le ministre aura alors fait fi de l'exigence imposée par la loi. Le député soutient que le ministre gère le risque d'incompatibilité de façon cavalière et qu'en permettant le dépôt à la Chambre de projets de loi pouvant être incompatibles avec la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Déclaration canadienne des droits*, le ministre induit le Parlement en erreur, privant ainsi les députés de l'assurance que les mesures législatives proposées ne vont pas à l'encontre de la *Charte* et de la *Déclaration*.

Le député a demandé que la présidence conclue que cette façon de faire du ministre avait dans les faits empêché les députés de s'acquitter de l'obligation de diligence raisonnable qui leur incombe lorsqu'ils examinent les projets de loi d'initiative ministérielle. Je voudrais indiquer qu'afin de le faire, le Président devrait d'abord établir si le ministre de la Justice s'en est tenu à ses obligations légales.

Bien que le député de Winnipeg-Centre ait admis n'avoir aucune preuve que le ministre de la Justice a fourni délibérément, ou même implicitement, des renseignements inexacts à la Chambre, il a toutefois déclaré qu'il y a de sérieuses lacunes dans l'examen et le contrôle des projets de loi émanant du gouvernement par le ministre de la Justice, comme en témoignent les

nombreuses contestations judiciaires soulevées à l'égard de textes législatifs qui seraient contraires à la *Charte* et à la *Déclaration*.

Le député a aussi affirmé que, même si les tribunaux ont été saisis de la question, la convention relative aux affaires en instance n'empêche pas la Chambre d'examiner la question de privilège, puisque celle-ci ne dépend en rien des conclusions du tribunal et que la tenue d'un débat sur cette question ne portera pas non plus atteinte au travail que le tribunal doit accomplir. Le député de Winnipeg-Centre a dit être conscient de la nécessité de soulever les questions de privilège à la première occasion et a assuré à la Chambre qu'il avait porté la question à son attention aussitôt après avoir achevé le travail préparatoire nécessaire en raison de la complexité de l'espèce.

Dans sa réponse, le ministre de la Justice a d'abord insisté sur le fait que la question n'avait pas été soulevée à la première occasion, précisant que la poursuite judiciaire a été amorcée le 14 décembre 2012, ce qui avait laissé au député de nombreuses occasions de soulever la question au cours des mois qui ont suivi — comme beaucoup d'autres députés l'ont fait en comité et à la Chambre. Deuxièmement, le ministre a fait valoir que la présidence n'a pas compétence pour trancher les questions de droit, qui sont du ressort exclusif des tribunaux. Troisièmement, il a indiqué que puisque les tribunaux ont été saisis de la question, la Chambre devrait, conformément à la convention relative aux affaires en instance, s'abstenir de débattre de la question tant que les tribunaux ne l'auront pas tranchée.

Le ministre de la Justice a aussi fait remarquer que le député de Winnipeg-Centre n'a fourni aucune preuve que la Chambre et les députés ont été entravés dans l'exercice de leurs fonctions. Il a déclaré catégoriquement, et je cite : « [...] le gouvernement n'a jamais présenté de mesure législative que je considère non conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* ou à la *Déclaration canadienne des droits*. »

Il a ensuite rappelé à la Chambre que le député de Winnipeg-Centre a admis n'avoir « aucune preuve » démontrant que le ministre avait délibérément fourni des renseignements inexacts à la Chambre au sujet des projets de loi d'initiative ministérielle.

La présidence a écouté attentivement les interventions des députés au sujet de l'affaire qui nous intéresse et je constate qu'il y a en l'espèce trois points clés : le moment choisi pour soulever la question de privilège, la convention relative aux affaires en instance et le rôle du Président quant aux questions de droit.

Pour ce qui est du moment choisi pour soulever la question de privilège, tant le député de Winnipeg-Centre que le leader de l'Opposition officielle à la Chambre ont expliqué que ce n'est qu'après avoir effectué de longues recherches préparatoires que le député a éprouvé la nécessité de soulever une question de privilège à cet égard.

En outre, j'ai jugé d'intérêt la déclaration de la députée de Gatineau, qui a fait remarquer que cette question de privilège n'avait été soulevée qu'après qu'on ait eu tenté, en vain, de faire examiner la question en comité.

Je pourrais tirer une conclusion différente si la question avait été directement liée à un incident donné survenu à la Chambre, mais, pour ce qui est de la question de privilège à l'étude, je suis satisfait des explications offertes et je ne conclurai pas à l'irrecevabilité de la question seulement en raison du moment choisi pour la soulever.

Il a également été avancé que la convention relative aux affaires en instance, à elle seule, empêchait que cette question de privilège soit examinée au moment présent.

Il est indiqué, à la page 627 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, et je cite :

L'interprétation de cette convention est laissée au Président, étant donné qu'il n'existe aucune « règle » pour empêcher le Parlement de discuter d'une affaire en instance, c'est-à-dire d'une affaire devant un juge ou un tribunal.

À titre de Président, je dois m'efforcer de trouver le juste équilibre entre le droit de la Chambre de débattre d'une question et les effets que ce débat pourrait avoir. Cela revêt une importance particulière étant donné que la convention relative aux affaires en instance vise justement à préserver

les décisions judiciaires de toute influence indue. Bien qu'il soit mentionné, à la page 628 de l'ouvrage d'O'Brien et de Bosc, à propos d'une décision rendue le 22 mars 1983 par le Président Sauvé, que :

[...] la convention relative aux affaires en instance n'a jamais empêché la Chambre d'étudier une affaire en instance vue comme une question de privilège fondée de prime abord et considérée vitale pour le pays ou pour la bonne marche de la Chambre et ses députés.

Il est également question, à la page 100, d'un autre aspect de cette convention, trop important pour être négligé :

La convention du *sub judice* est importante dans la conduite des travaux de la Chambre. Elle protège les droits des parties à un procès devant les tribunaux et préserve et maintient la séparation et le respect mutuel entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. La convention concilie la liberté de parole avec la nécessaire existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial.

À proprement parler, dans le cas qui nous occupe, bien que la convention relative aux affaires en instance n'empêche pas la tenue d'un débat sur le sujet, il demeure que le cœur de la question de privilège se trouve encore à l'étude devant les tribunaux, qui n'ont pas encore rendu leur décision. Je crois que la Chambre devrait se montrer prudente si elle devait prendre des mesures pouvant donner lieu à une enquête qui, à de nombreux égards, dupliquerait la procédure judiciaire, d'autant plus que le ministre de la Justice et procureur général du Canada est déjà partie à l'instance et se trouverait au centre de tout examen que pourrait mener la Chambre sur la question.

Cependant, les arguments sur le moment choisi par le député de Winnipeg-Centre pour son intervention et la portée des restrictions que nous pourrions nous imposer en raison de la convention relative aux affaires en instance constituent des questions secondaires. À mon sens, l'élément central de la question de privilège à l'étude consiste à demander au Président de déterminer

si le gouvernement s'est acquitté des obligations que lui impose la loi, énoncées à l'article 3 de la *Déclaration canadienne des droits* et à l'article 4.1 de la *Loi sur le ministère de la Justice* et dans leurs règlements. Le député de Mont-Royal a ramené cette question à son élément fondamental en affirmant, et je cite :

La question de privilège qui a été soulevée à la Chambre, à juste titre, vise à déterminer si le ministre a cherché à s'assurer, conformément à ses obligations légales, de la validité constitutionnelle de ses projets de loi.

C'est précisément la question que le député de Winnipeg-Centre m'a présentée pour examen lorsqu'il a soulevé la question de privilège.

Nombre de décisions rendues par mes prédécesseurs montrent clairement la pratique que la présidence doit suivre dans des cas comme celui en l'espèce. Dans une décision rendue le 9 avril 1991, qui se trouve aux pages 19233 et 19234 des *Débats de la Chambre des communes*, le Président Fraser a déclaré :

[...] la présidence n'a pas pour rôle d'interpréter les questions d'ordre constitutionnel ou juridique.

Le 19 juin 1978, le Président Jerome a rendu une décision, à la page 6525 des *Débats de la Chambre des communes*, dans laquelle il s'est penché sur une plainte reprochant au gouvernement de l'époque d'avoir agi illégalement. Il a affirmé :

Le député prétend également que le gouvernement a agi illégalement en haussant ainsi le tarif postal. Les députés se rendent compte que je dois trancher les questions de règlement et non les questions de droit, et il paraît, en outre, que les tribunaux sont actuellement saisis de la question. À mon avis, il appartient donc aux tribunaux de trancher la question, sans aucune intervention de la présidence.

En outre, on trouve des observations importantes à la page 261 de *La procédure et les usages à la Chambre des communes*, deuxième édition. Il y est écrit, et je cite :

[...] bien que les Présidents doivent prendre en compte la Constitution et les lois au moment de rédiger une décision, nombre d'entre eux ont expliqué qu'il n'appartient pas à la présidence de se prononcer sur la « constitutionnalité » ou la « légalité » des mesures dont la Chambre est saisie.

Dans une décision semblable rendue le 12 avril 2005, à la page 4953 des *Débats*, le Président Milliken a présenté l'éventail restreint des questions juridiques ou constitutionnelles sur lesquelles la présidence peut se prononcer.

Il avait alors déclaré, et je cite :

Ce que le Président peut décider, c'est si le libellé d'un projet de loi est conforme à une résolution antérieure de la Chambre, une motion des voies et moyens, par exemple, ou une recommandation royale dans le cas d'un projet de loi de finances. Au-delà de cela, le Président n'intervient pas sur la constitutionnalité ou la non-constitutionnalité des dispositions des projets de loi présentés à la Chambre.

Plus récemment, j'ai également été appelé à rendre des décisions sur des questions qui, en fait, relevaient de l'interprétation du droit. Le 24 octobre 2011, à la page 2405 des *Débats*, j'ai affirmé :

[...] il importe de faire une distinction [...] entre interpréter les dispositions d'une loi — ce qui ne relève pas de la compétence de la présidence — et veiller à ce que la Chambre emploie des procédures et des pratiques saines dans l'examen des mesures législatives —, ce qui, bien entendu, est le rôle de la présidence.

Étant donné les pouvoirs limités de la présidence en matière de questions de droit, et en me limitant strictement à ce qui relève de ma compétence, je ne peux me prononcer sur le caractère satisfaisant de l'approche adoptée par le gouvernement pour remplir les obligations que lui impose la loi. Par conséquent, j'estime que rien ne prouve qu'il a été porté atteinte aux privilèges du député de Winnipeg-Centre et je ne vois pas en quoi il pourrait y avoir outrage. En conséquence, je conclus qu'il n'y a pas, de prime abord, matière à question de privilège.

Je remercie les députés de leur attention.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DE LA CHAMBRE

Outrage à la Chambre : divulgation alléguée du texte d'un projet de loi avant sa présentation à la Chambre

Le 18 avril 2013

Débats, p. 15610

Contexte

Le 17 avril 2013, Mauril Bélanger (Ottawa—Vanier) soulève une question de privilège concernant la divulgation possible d'un projet de loi émanant du gouvernement inscrit au *Feuilleton des avis*¹. M. Bélanger déclare qu'un article publié ce jour-là dans le journal *The Globe and Mail* laisse entendre qu'il se pourrait que des députés du caucus conservateur aient reçu le texte d'un projet de loi sur la réforme électorale n'ayant pas encore été présenté à la Chambre des communes. Craig Scott (Toronto—Danforth) fait valoir que la communication prématurée du projet de loi constitue un outrage à la Chambre ainsi qu'une atteinte au privilège, et rappelle que la Chambre a le droit de prendre connaissance en premier du texte des projets de loi dont elle sera saisie. Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) assure qu'aucune version provisoire du projet de loi n'a été remise au caucus conservateur et que les allégations ne sont que des ouï-dire non fondés. Le Président prend la question en délibéré².

Résolution

Le 18 avril 2013, le Président rend sa décision. Il déclare que les préoccupations exprimées par MM. Bélanger et Scott semblent reposer sur des conjectures et des suppositions. Qui plus est, comme le leader du gouvernement à la Chambre a affirmé que le caucus n'avait nullement

-
1. *Loi édictant la Loi sur le financement politique au Canada et modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois, Feuilleton et Feuilleton des avis*, 17 avril 2013, p. III.
 2. *Débats*, 17 avril 2013, p. 15539–15541.

reçu une version provisoire, des articles ou des extraits du projet de loi à sa réunion, le Président conclut que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Hier, les députés d'Ottawa—Vanier et de Toronto—Danforth ont tous deux pris la parole au sujet d'une question de privilège concernant la possible divulgation prématurée du contenu d'un projet de loi émanant du gouvernement avant sa présentation à la Chambre.

Les deux députés ont fait mention d'un article paru dans le journal *The Globe and Mail*, dans lequel il était allégué que, lors de la réunion hebdomadaire du caucus du Parti conservateur, certains députés avaient exprimé des réserves sur la façon dont certains articles précis du projet de loi avaient été rédigés et avaient demandé que ceux-ci soient réécrits. Les députés d'Ottawa—Vanier et de Toronto—Danforth ont affirmé que cela montrait que les députés conservateurs avaient peut-être reçu le texte même du projet de loi en question. Les deux députés ont insisté sur la gravité de la divulgation prématurée du contenu des projets de loi et ont demandé à la présidence de se pencher sur la question.

Dans son intervention, le leader du gouvernement à la Chambre a assuré à la Chambre qu'aucune copie ni aucune disposition du projet de loi n'avait circulé lors de la réunion du caucus tenue par le Parti conservateur ce jour-là, et qu'aucun extrait du texte n'avait été fourni.

Je n'ai pas à rappeler aux députés la pratique bien établie consistant à préserver la confidentialité du contenu d'un projet de loi jusqu'à ce qu'il soit présenté au Parlement. Il s'ensuit que la divulgation prématurée constitue une question grave. Cependant, dans le cas qui nous occupe, un examen attentif des arguments soumis à la présidence au sujet des allégations révèle que celles-ci semblent fondées davantage sur des conjectures et des hypothèses que sur des faits avérés.

En outre, le leader du gouvernement à la Chambre a déclaré de façon catégorique à la Chambre qu'aucune copie, disposition ou extrait du projet de loi en question n'avait été mis à la disposition des personnes se trouvant à la réunion. En d'autres mots, il conteste les hypothèses faites et il insiste sur le fait qu'il n'y avait eu aucun manquement à l'obligation de confidentialité concernant ce projet de loi.

Étant donné le manque de preuve, et les affirmations catégoriques du ministre, la présidence considère la question close.

Je remercie les députés de leur attention.

Post-scriptum

Le projet de loi en question, C-23, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence*, a été présenté à la Chambre le 4 février 2014.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DE LA CHAMBRE

Outrage à la Chambre : droit des députés de siéger et de voter à la Chambre alors que leurs comptes de campagne électorale sont contestés; question fondée de prime abord

Le 18 juin 2013

Débats, p. 18550–18553

Contexte

Le 5 juin 2013, Scott Andrews (Avalon) soulève une question de privilège au sujet du droit de James Bezan (Selkirk—Interlake) et de Shelly Glover (Saint-Boniface) de siéger et de voter à la Chambre. Il évoque une lettre envoyée au Président disant que les deux députés avaient omis d'apporter des corrections à leurs comptes de campagne électorale selon l'échéance fixée par le directeur général des élections, conformément au paragraphe 457(2) de la *Loi électorale du Canada*. M. Andrews soutient que, selon le paragraphe 463(2) de la même loi, les députés n'ont plus le droit de siéger ni de voter à la Chambre. Il ajoute aussi que seule la Chambre a le pouvoir de juger de ces droits. Après avoir entendu plusieurs autres députés, le Président prend la question en délibéré¹. Le 7 juin 2013, M. Bezan et M^{me} Glover font tous deux valoir qu'il s'agit d'un désaccord avec Élections Canada au sujet de l'interprétation d'une règle comptable couvrant certaines dépenses, qu'ils ont demandé aux tribunaux d'examiner la question — ces derniers ayant effectivement suspendu les dispositions de la Loi relatives à une suspension de la Chambre — et qu'il faut donc respecter la convention relative aux affaires en instance². Plusieurs autres députés interviennent ce jour-là et les jours suivants, puis le Président prend de nouveau la question en délibéré³.

1. *Débats*, 5 juin 2013, p. 17720–17722.

2. *Débats*, 7 juin 2013, p. 17925–17927.

3. *Débats*, 7 juin 2013, p. 17927–17928, 10 juin 2013, p. 17994–18001, 11 juin 2013, p. 18055, 13 juin 2013, p. 18305.

Le 6 juin 2013, Massimo Paccetti (Saint-Léonard—Saint-Michel) et Wayne Easter (Malpeque) soulèvent tous deux une question de privilège pour demander au Président de déposer la lettre que lui a adressée le directeur général des élections au sujet des dépenses électorales de M. Bezan et de M^{me} Glover⁴. Le 7 juin 2013, le Président déclare qu'étant donné qu'aucune disposition, dans les lois ou le *Règlement*, n'oblige le Président à déposer les lettres qui lui sont envoyées, même celles venant d'un agent du Parlement, c'est au directeur général des élections qu'il incombe de rendre sa correspondance publique⁵.

■ Résolution

Le 18 juin 2013, le Président rend sa décision. Il déclare que la question est de savoir comment une loi pourrait s'appliquer aux travaux de la Chambre et de préserver l'équilibre entre les droits de la Chambre à titre collectif et les droits des députés à titre individuel. Il confirme qu'à terme, c'est à la Chambre qu'il revient de décider si un député peut siéger et voter à la Chambre. Il ajoute qu'en l'occurrence, il n'y a ni directives ni précédents pour guider la présidence. Par conséquent, le Président demande au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre d'examiner la question en vue d'intégrer les dispositions nécessaires au *Règlement*, ajoutant que si l'on se concentrait uniquement sur la procédure, on ne porterait pas atteinte à la convention relative aux affaires en instance. Affirmant qu'il est d'usage que l'on renvoie à un comité les questions concernant le siège d'un député et soulevant des doutes, qu'ils soient de droit ou de fait, le Président déclare qu'il rendra disponibles les lettres pertinentes envoyées par le directeur général des élections, dans ce cas et dans les cas semblables à venir. Le Président conclut qu'il y a de prime abord matière à question de privilège. Il invite alors Dominic LeBlanc (Beauséjour), en l'absence de M. Andrews, à présenter la motion appropriée⁶.

4. *Débats*, 6 juin 2013, p. 17828, 17833.

5. *Débats*, 7 juin 2013, p. 17922.

6. *Débats*, 18 juin 2013, p. 18553.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 5 juin par le député d'Avalon, et encore aujourd'hui par le député de Beauséjour, au sujet du droit de la députée de Saint-Boniface et du député de Selkirk—Interlake de continuer à siéger et à voter à la Chambre.

Je remercie l'honorable député d'Avalon d'avoir soulevé cette question, ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes, le député de Toronto—Danforth, le député de Winnipeg-Nord, le député de Selkirk—Interlake et la députée de Saint-Boniface pour leurs commentaires.

Lorsqu'il a soulevé sa question de privilège, le député d'Avalon s'est attardé principalement sur la situation des députés de Saint-Boniface et de Selkirk—Interlake, qui ont omis d'apporter des corrections à leurs comptes de campagne électorale dans le délai imparti ainsi que l'avait exigé le directeur général des élections en vertu du paragraphe 457(2) de la *Loi électorale du Canada*. Il a soutenu qu'en conséquence, conformément au paragraphe 463(2) de la même Loi, les députés n'avaient plus le droit de siéger ni de voter à la Chambre. Tout en reconnaissant que les deux députés ont demandé aux tribunaux de trancher le litige, il a affirmé que les députés n'étaient pas pour autant soustraits à l'application de l'article 463 de la Loi. Il a soutenu que les députés « [...] ne devraient pas continuer à siéger et à voter à la Chambre jusqu'à ce qu'Élections Canada ou la Cour fédérale ait pris une décision dans cette affaire ».

De plus, le député d'Avalon a fait valoir que seule la Chambre, et non les tribunaux ou le Président, avait le pouvoir de juger du droit des députés de siéger et de voter à la Chambre. En réponse, le leader du gouvernement à la Chambre des communes a fait valoir qu'il s'agissait dans les deux cas d'une contestation liée à l'interprétation d'une règle comptable, qui ne justifie pas qu'un député dûment élu soit privé de sa participation aux délibérations de la Chambre. Il a ajouté qu'à son avis, la question avait été soulevée prématurément, et qu'il ne voyait pas l'intérêt de demander à la présidence d'intervenir avant même l'issue des procédures judiciaires pertinentes.

Le leader du gouvernement à la Chambre a affirmé que les deux députés disposaient maintenant de deux options, à savoir présenter des déclarations conformes ou avoir recours aux tribunaux, et qu'ils ne pouvaient être suspendus de la Chambre qu'à défaut de se prévaloir de l'une ou l'autre de ces options. Par conséquent, il a affirmé que, si l'on acceptait l'interprétation selon laquelle les deux députés ne devraient pas continuer de siéger ni de voter, cela reviendrait à retirer aux députés leur droit de demander réparation devant les tribunaux, de même qu'à accorder, bien qu'involontairement, un pouvoir excessif à Élections Canada.

Le 7 juin, les députés de Selkirk—Interlake et de Saint-Boniface sont intervenus. Ils ont convenu que l'affaire était un désaccord avec Élections Canada concernant l'interprétation d'une règle comptable applicable à certaines dépenses, et ont déclaré avoir présenté une requête à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba en vertu de l'article 459 de la *Loi électorale du Canada*. Ils ont également fait valoir que cela avait pour effet de suspendre l'application du paragraphe 463(2) de La loi, qui prévoit l'équivalent d'une suspension de la Chambre.

Étant donné que les tribunaux sont saisis du dossier et qu'ils sont tous les deux parties à l'instance judiciaire, les députés ont invoqué la convention relative aux affaires en instance et ont soutenu que tenir des débats ou rendre une décision au sujet de l'affaire en dehors du tribunal porterait préjudice à leurs intérêts dans le cadre de la procédure judiciaire.

Avant d'aborder dans le détail les questions complexes qui nous occupent aujourd'hui, permettez-moi de récapituler la série d'événements qui nous ont amenés jusqu'ici.

Bien que les processus d'examen des dépenses électorales des députés de Saint-Boniface et de Selkirk-Interlake aient débuté il y a un certain temps, la question en ce qui nous concerne a été soulevée les 23 et 24 mai, lorsque j'ai reçu des lettres du directeur général des élections m'informant de l'état des affaires mettant respectivement en cause les deux députés. Ces lettres, qui font toutes les deux référence à l'article pertinent de la *Loi électorale du Canada*, se terminent par la phrase suivante : « Je vous tiendrai au courant si nous

recevons une déclaration corrigée ou si une requête est adressée ultérieurement à un tribunal. »

Le 24 mai, la présidence a appris que les deux députés avaient déposé des requêtes à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba relativement à ces affaires.

Il convient peut-être d'expliquer que, dès que j'ai reçu la première lettre du directeur, j'ai sollicité l'avis de la Greffière et du légiste et conseiller parlementaire. Ni l'un ni l'autre n'avaient connaissance d'aucun précédent en la matière. Ils ont par la suite confirmé, à l'issue de recherches approfondies, que la situation était effectivement sans précédent.

Néanmoins, c'est seulement le 4 juin que le directeur général des élections, ayant à son tour été avisé du dépôt des deux requêtes, a pu lui-même m'informer officiellement de ces requêtes au moyen d'une lettre.

Ainsi, c'est seulement après ces événements, et à la suite de reportages des médias concernant l'existence de ces lettres, que le 5 juin, l'honorable député d'Avalon a soulevé la question de privilège à la Chambre pour discuter de l'affaire. D'autres députés sont également intervenus, ce qui nous a conduits à la décision d'aujourd'hui.

Après l'intervention du député d'Avalon, le député de Saint Léonard—Saint Michel a soulevé, le 6 juin, une question connexe, où il a affirmé que le Président était tenu de déposer à la Chambre les lettres du directeur général des élections.

Puis, le vendredi 7 juin, la présidence a fait une déclaration sur la question de savoir s'il y avait ou non obligation d'informer la Chambre de la situation. J'ai indiqué que je n'étais alors pas prêt à déposer les lettres. En l'absence de dispositions prévoyant la marche à suivre en ce qui a trait à ce type de correspondance, et étant donné que j'avais alors pris toute l'affaire en délibéré, j'ai cru bon d'attendre et d'aborder tous les aspects de la question dans le cadre d'une décision complète.

Je constate que l'absence de procédure claire, tant pour la présidence que pour la Chambre, lorsqu'une question de cette nature survient nous confronte à une situation compliquée. En ma qualité de Président, je dois garder à l'esprit mon devoir de protéger les droits des députés à titre individuel, tout en trouvant un juste équilibre entre ce devoir et celui qui m'incombe, en tant que serviteur de la Chambre, de protéger le droit exclusif de celle-ci de trancher les questions concernant ses privilèges collectifs. En l'espèce, cela pose un défi de taille.

Le droit, voire la nécessité absolue, de siéger et de voter est tellement essentiel à la capacité des députés d'exercer leurs fonctions parlementaires qu'il me serait difficile de trop insister sur l'importance de cette question pour les députés à titre individuel et pour la Chambre à titre collectif. À la page 245 de la deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, il est écrit, et je cite : « [...] la question de savoir si un député est inhabile à siéger et à voter affecte les privilèges collectifs de la Chambre [...] ».

En même temps, comme le député de Selkirk—Interlake l'a rappelé à la Chambre, on peut lire ceci à la page 307 du même ouvrage : « Le Président est le gardien des droits et privilèges de la Chambre des communes, en tant qu'institution, et des députés qui la composent. » Cela revêt à mon avis une importance particulière dans l'affaire dont nous sommes saisis, étant donné l'atteinte possible aux droits de certains députés à titre individuel et aux droits de la Chambre à titre collectif.

Lorsqu'elle s'acquitte de cette responsabilité, il incombe à la présidence de rappeler à la Chambre les limites du rôle qui lui est conféré dans les affaires ayant des répercussions juridiques. En termes simples, le rôle du Président est de trancher les questions de procédure et non les questions de droit, lesquelles relèvent des tribunaux.

Lorsqu'une loi prévoit une marche à suivre (par exemple, le dépôt d'un document ou la suspension des recours pendant que l'affaire est portée en appel devant les tribunaux), la présidence agit en conséquence. Cependant, lorsque, pour le lecteur profane, les dispositions connexes d'une même loi prévoient de façon catégorique — comme le fait en l'occurrence le paragraphe 463(2) —

qu'une conséquence particulière s'applique, mais ne précisent pas l'impact que peut avoir l'exercice d'un recours judiciaire pour atténuer cette conséquence, la présidence est forcée d'en tenir compte.

Cela dit, O'Brien et Bosc ont écrit ce qui suit à la page 259 de leur ouvrage, et je cite :

[...] en ce qui concerne les dispositions législatives, la Chambre s'efforce de veiller à ce que son *Règlement* et ses pratiques soient conformes aux lois tout en conservant la compétence exclusive de déterminer si les dispositions d'une loi s'appliquent à ses délibérations.

Ils ajoutent, à la page 265 :

[...] étant donné que la Chambre a la compétence exclusive de déterminer si et de quelle manière une loi s'applique à ses délibérations, il se peut qu'elle décide, en des situations extraordinaires, qu'une disposition législative n'ait pas lieu de s'appliquer.

Afin de répondre à la question de savoir de quelle manière une loi est censée s'appliquer aux délibérations de la Chambre, le député d'Avalon s'est inspiré d'une décision rendue par le Président Lamoureux le 1^{er} mars 1966. Il y a trouvé la preuve que c'est effectivement la Chambre — et elle seule — qui a le pouvoir de déterminer quand les députés peuvent siéger et voter à la Chambre.

À la page 1940 des *Débats*, le Président Lamoureux avait alors déclaré :

[...] la Chambre reste l'unique juge quant à sa procédure, et, pour ce qui est de décider de l'exercice d'un droit au sein de la Chambre, en l'occurrence, celui d'un député à siéger et à voter, la Chambre seule peut interpréter la loi pertinente.

Doit-on alors conclure que la Chambre devrait se saisir de la question immédiatement afin de se prononcer sur la question de fond, comme plusieurs députés semblent le suggérer? Examinons la question.

Aux pages 244 et 245 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, on peut lire ce qui suit :

Il n'existe aucune disposition constitutionnelle et peu de dispositions législatives permettant d'expulser un député régulièrement élu. Les dispositions législatives qui rendent un député inhabile à voter ou à siéger n'entraînent pas automatiquement la vacance de son siège. En raison de ses privilèges parlementaires, la Chambre jouit du droit de trancher toute question touchant au droit de siéger des députés : elle a l'autorité de décider si un député doit être autorisé à siéger aux comités, à toucher un salaire ou même à conserver sa qualité de député.

Voici ce qui est écrit à la page 64 de l'ouvrage de Bourinot, *Parliamentary Procedure and Practice*, 4^e édition :

Le droit d'un corps législatif de suspendre ou d'expulser l'un de ses membres lorsqu'il estime avoir une raison suffisante de le faire ne fait aucun doute. Un tel pouvoir est absolument nécessaire pour préserver la dignité et l'utilité d'une assemblée .

Je pense que personne ne conteste le fait qu'il revient ultimement à la Chambre dans son ensemble, et non au Président, de décider si un député devrait continuer de siéger et de voter.

Bien que nous puissions tirer des leçons de l'affaire de 1966, je signale toutefois que les circonstances d'alors et celles de l'espèce diffèrent grandement.

Dans les jours qui ont précédé la décision du Président Lamoureux, celui-ci avait informé la Chambre qu'un jugement avait été rendu relativement

à l'affaire en question. Cela est mentionné à la page 1843 des *Débats* du 28 février 1966. Comme le constateront les députés qui liront ce passage, la procédure judiciaire était alors terminée et le député en cause avait été autorisé à siéger et à voter. En revanche, dans l'affaire qui nous occupe aujourd'hui, des demandes ont été présentées au tribunal, comme tous les députés le savent, mais les audiences n'ont pas encore débuté.

En gardant ces considérations en tête, la présidence doit établir une marche à suivre pour la Chambre qui respecte et protège les droits et privilèges de celle-ci. Certes, les arguments présentés ont révélé à quel point il est rare que la présidence soit amenée à se prononcer sur une question dont l'importance est si profonde et les conséquences possibles, si graves, et pour laquelle il existe si peu de précédents pour nous guider.

La situation actuelle, comme les diverses interventions sur la question, montrent que la procédure de la Chambre souffre d'un vide important lorsqu'il y a impasse entre un député et Élections Canada. La *Loi électorale du Canada* prévoit que le directeur général des élections doit informer le Président quand certaines étapes charnières d'un litige sont atteintes. Ainsi, comme je l'ai expliqué précédemment, j'ai reçu une lettre du directeur général des élections par laquelle il m'avisait qu'un député n'avait pas répondu à sa demande relative à des corrections et m'informait des dispositions applicables de la loi prévoyant une suspension dans les circonstances. Bien que d'autres dispositions de la Loi confèrent au député le droit de demander réparation devant les tribunaux dans une telle situation, la Loi est muette sur les effets qu'a cet appel sur les dispositions relatives à la suspension.

Je ne suis pas le seul qui s'interroge sur la façon de réagir à cette situation. Certains soutiennent que les dispositions du paragraphe 463(2) exigent la prise immédiate de mesures, soit la suspension du député qui ne s'est pas conformé aux demandes formulées par le directeur général des élections en vertu du paragraphe 457(2) de la *Loi électorale du Canada*, même s'ils reconnaissent qu'il n'existe pas de procédure permettant de concrétiser cette suspension. D'autres soutiennent plutôt que, parce que la *Loi électorale du Canada* prévoit la possibilité de demander réparation relativement au paragraphe 457(2), il faut surseoir à toute suspension jusqu'à ce que le tribunal rende sa décision.

Cependant, nous pouvons tous convenir que ce silence de la Loi tranche nettement avec la procédure établie dans la partie 20 de la *Loi électorale du Canada* en cas d'élection contestée, procédure qui est décrite aux pages 193 à 195 de l'ouvrage d'O'Brien et Bosc.

Dans de tels cas, le paragraphe 531(3) de la Loi prévoit que le greffier du tribunal doit expédier un exemplaire de la décision au Président et lui faire part de tout appel éventuellement interjeté. La Loi ne laisse planer aucun doute quant au rôle du Président. Elle dit ceci, et je cite :

Le président de la Chambre des communes communique sans délai la décision à la Chambre, sauf si elle fait l'objet d'un appel.

En cas d'appel interjeté à la Cour suprême, le Président attend la décision de la Cour, dont le registraire lui expédie un exemplaire. Ici aussi, la *Loi électorale du Canada* est très claire. Elle prévoit ceci, et je cite : « Le président de la Chambre des communes communique sans délai la décision à la Chambre. »

Or, en l'espèce, il n'y a ni directives ni précédents pour guider le Président. Je vais donc tenter de résoudre la question le plus équitablement possible, en veillant à préserver l'équilibre entre les droits de la Chambre à titre collectif et les droits des députés à titre individuel.

Que cela soit bien clair : n'importe quel député — n'importe lequel d'entre nous — pourrait se retrouver dans pareille situation. Cela met d'autant plus clairement en évidence l'importance de mon devoir de protéger les droits de chacun des députés et mon incapacité potentielle à le faire si je ne dispose pas des mécanismes appropriés.

Donc, en l'absence de lignes directrices législatives, faut-il créer un mécanisme à inclure dans le *Règlement* afin de guider la présidence en de telles circonstances?

En réponse à cette question, je crois qu'il serait utile à la Chambre dans son ensemble, et à moi-même en ma qualité de Président, que le Comité

permanent de la procédure et des affaires de la Chambre examine cette question en vue d'incorporer dans le *Règlement* des dispositions prévoyant comment la présidence et la Chambre devraient s'occuper de telles situations à l'avenir. Le Comité pourrait commencer par se pencher sur l'absence de procédure clairement définie applicable aux communications à cet égard entre le directeur général des élections et le Président ainsi qu'entre le Président et la Chambre. Cette question relève clairement du mandat de ce Comité qui, aux termes de l'article 108(3) du *Règlement*⁷, est chargé, et je cite, de « la revue de toute question relative à l'élection des députés à la Chambre des communes et [de] la présentation de rapports à ce sujet ».

La présidence estime que, si le Comité procédait ainsi, il ne serait pas porté atteinte à la convention relative aux affaires en instance, car les délibérations ne porteraient pas sur le fond des litiges comme tels. Elles porteraient plutôt sur la procédure que le Président pourrait suivre en pareille situation afin de s'acquitter fidèlement du devoir fondamental de sa fonction, soit se faire le gardien des droits et privilèges individuels de chaque député de même que des droits et privilèges de la Chambre en tant qu'institution.

Cela serait conforme à la décision rendue par le Président Sauvé le 22 mars 1983, dans laquelle elle a affirmé, et je cite :

[...] la Chambre n'a jamais été empêchée d'étudier une affaire en cours d'instance lorsque cette affaire était vitale pour le pays ou pour la bonne marche de notre institution.

Pour sa part, en faisant remarquer qu'il comprenait la position délicate du Président en l'absence de toute ligne directrice, que ce soit dans les textes législatifs ou le *Règlement*, sur la façon d'appliquer les dispositions du paragraphe 463(2) de la loi, le député de Toronto—Danforth a tiré une conclusion à laquelle je souscris entièrement, c'est-à-dire, et je cite :

[...] la Chambre ne peut pas fonctionner sans collaboration entre la présidence et l'ensemble des députés.

7. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 564.

Il me paraît évident que l'absence de procédure claire ne répond pas aux besoins de la Chambre, ni d'ailleurs à ceux des députés personnellement concernés.

Comme toujours, lorsqu'il s'agit de trancher une question de privilège, le rôle du Président est clairement défini — ou restreint, comme le diraient certains. Ce rôle se limite à déterminer si, à première vue, la question revêt une importance suffisante pour justifier qu'on lui donne priorité sur tous les autres travaux de la Chambre.

Dans l'affaire qui nous intéresse, les circonstances diffèrent grandement de celles de l'affaire de 1966 dont s'est inspiré le député d'Avalon. La présidence est aux prises, d'une part, avec les députés soutenant qu'il est juste et prudent de continuer d'attendre la conclusion des instances judiciaires et, d'autre part, avec ceux soutenant que les deux députés visés ne seraient même pas censés siéger actuellement à la Chambre.

À mon avis, la Chambre doit avoir la possibilité de se pencher sur ces questions complexes. Cette approche s'appuie sur un usage ancien résumé dans une section qui se trouve aux pages 161 et 162 de la quatrième édition de l'ouvrage de Bourinot. Il y est précisé, et je cite :

À la Chambre des communes, tant en Angleterre qu'au Canada, « lorsqu'est soulevée une question concernant le siège d'un député et soulevant des doutes, qu'ils soient de droit ou de fait, l'usage veut que la question soit renvoyée à un comité pour examen ».

En conséquence, la présidence est arrivée à la conclusion qu'il y a de prime abord matière à question de privilège en l'espèce.

J'aimerais maintenant revenir sur la question des lettres que j'ai reçues d'Élections Canada relativement à ces affaires. Comme je l'ai déjà affirmé, en règle générale, le Président dépose les documents conformément aux exigences de la loi ou du *Règlement*. Sauf pour les types de documents énumérés aux pages 435 et 436 de l'O'Brien [et] Bosc, la présidence ne connaît ni précédent

ni usage qui ferait en sorte que les lettres adressées au Président, même celles provenant d'un agent du Parlement, soient de facto considérées comme des lettres adressées à la Chambre, comme certains l'ont dit.

Cependant, je ne peux pas logiquement conclure que la situation à l'étude mérite l'attention immédiate de la Chambre sans également veiller à ce que celle-ci ait accès aux lettres que m'a envoyées le directeur général des élections à ce sujet. La présidence aimerait recevoir les recommandations du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre ainsi que les directives claires de la Chambre sur la façon dont ces questions devront être traitées à l'avenir.

D'ici là, je rendrai disponible les lettres que j'ai reçues du directeur général des élections m'informant que les dispositions du paragraphe 463(2) de la *Loi électorale du Canada* s'appliquent, ainsi que les lettres reçues m'informant que des demandes de requêtes à la Cour ont été présentées relativement à ces affaires. Je m'engage à rendre disponible toute correspondance similaire que je reçois du directeur général des élections si des cas semblables surviennent à l'avenir. J'aimerais aussi aviser la Chambre que j'ai reçu une lettre du directeur général des élections m'informant que la députée de Saint-Boniface a fourni une déclaration corrigée, comme exigée par la *Loi électorale du Canada*.

En résumé, afin de clarifier la situation qui nous occupe et de donner à la Chambre droit de parole sur la question et de lui demander conseil, la présidence est arrivée à la conclusion que la Chambre devrait immédiatement prendre la question en considération.

Étant donné les circonstances présentées à la Chambre concernant la situation du député d'Avalon, je donne maintenant la parole au député de Beauséjour, qui a soulevé une question de privilège identique, afin qu'il puisse présenter la motion appropriée.

Post-scriptum

Le 18 juin 2013, M. LeBlanc propose la motion de circonstance, étant donné que M. Andrews est absent de la Chambre, afin que la question de privilège soit renvoyée au Comité permanent de la procédure et

des affaires de la Chambre. Le débat sur la motion commence, mais est ajourné⁸. La Chambre s'ajourne alors pour l'été puis, le 13 septembre 2013, la première session de la 41^e législature est prorogée.

Le 17 octobre 2013, au début de la deuxième session de la 41^e législature, Craig Scott (Toronto—Danforth) soulève la même question de privilège. Le Président statue immédiatement que l'affaire demeure à première vue une question de privilège et, par conséquent, M. Scott propose que la question soit renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. La motion est adoptée sans débat⁹.

Le 2 octobre 2014, le Comité présente son 19^e rapport à la Chambre¹⁰. Le Comité y énonce qu'à son avis, les modifications apportées à la *Loi électorale du Canada* par l'adoption du projet de loi C-23, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence (Loi sur l'intégrité des élections)*, qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2014, sont des plus susceptibles d'amener la résolution des différends relatifs aux dépenses électorales ou à un compte de dépenses électorales entre Élections Canada et un candidat élu. Le Comité recommande en outre qu'on instaure un mécanisme pour qu'une lettre reçue par le Président de la Chambre relativement aux paragraphes 477.72(2) et 477.72(4) du projet de loi C-23 soit transmise à tous les députés. Dans son rapport, le Comité convient également de se pencher sur la nécessité éventuelle de modifier le *Règlement* relativement au processus de communication sur ces questions entre le directeur général des élections et le Président, et entre le Président et la Chambre. Le rapport n'a pas été adopté.

8. *Journaux*, 18 juin 2013, p. 3437–3438, *Débats*, p. 18553–18558.

9. *Journaux*, 17 octobre 2013, p. 24, *Débats*, p. 65–66.

10. *Journaux*, 2 octobre 2014, p. 1571.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DE LA CHAMBRE

Outrage à la Chambre : premier ministre qui aurait délibérément induit la Chambre en erreur

Le 30 octobre 2013

Débats, p. 595-597

Contexte

Le 17 octobre 2013, Charlie Angus (Timmins—Baie James) soulève une question de privilège pour accuser Stephen Harper (premier ministre) d'avoir fourni des renseignements trompeurs à la Chambre. Il allègue que des renseignements émanant d'une enquête en cours de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) sur l'entente visant le remboursement de dépenses entre le sénateur Mike Duffy et Nigel Wright, le chef de cabinet du premier ministre, sont en apparence contradiction avec les déclarations du premier ministre à la Chambre. M. Angus soutient que ces nouveaux renseignements prouvent que soit le personnel du premier ministre lui a caché de l'information soit le premier ministre a délibérément induit la Chambre en erreur. Citant les trois conditions pour conclure qu'un député a sciemment induit la Chambre en erreur – à savoir qu'il doit être prouvé que la déclaration était trompeuse, que le député ayant fait la déclaration savait, au moment de la faire, qu'elle était inexacte, et qu'en la faisant il avait l'intention d'induire la Chambre en erreur –, M. Angus concède que, pour l'instant, une seule des conditions est établie, soit que des documents judiciaires prouvent que les déclarations du premier ministre étaient trompeuses. Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) réplique que le premier ministre répondait aux questions sur la foi de renseignements dont il disposait à ce moment-là et qu'il n'avait nulle intention d'induire la Chambre en erreur. Le Président entend aussi d'autres députés au cours de la semaine du 17 au 23 octobre 2013 et prend la question en délibéré¹.

1. *Débats*, 17 octobre 2013, p. 21–26, 21 octobre, p. 174–175, 22 octobre, p. 272–275, 23 octobre, p. 299–302.

■ Résolution

Le Président rend sa décision le 30 octobre 2013. Il déclare qu'il n'appartient pas à la présidence de trancher quant à l'exactitude ou au caractère approprié des réponses aux questions posées à la Chambre, mais que c'est plutôt une question de débat, puis il rappelle à la Chambre la tradition voulant que l'on croie les députés sur parole. Faisant valoir que les exigences pour prouver qu'un député a induit la Chambre en erreur sont très élevées, le Président conclut qu'il n'y a pas de preuve que les déclarations du premier ministre étaient délibérément trompeuses, qu'il a sciemment fourni des renseignements inexacts, qu'il croyait ses déclarations trompeuses ou qu'il avait l'intention de tromper la Chambre. Par conséquent, il statue qu'il n'y a pas de prime abord matière à question de privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 17 octobre dernier par l'honorable député de Timmins—Baie James au sujet de déclarations trompeuses qu'aurait formulées le premier ministre lors des Questions orales le 5 juin dernier.

Je remercie l'honorable député de Timmins—Baie James d'avoir soulevé cette question, de même que le leader du gouvernement à la Chambre des communes, le leader à la Chambre de l'Opposition officielle, le député de Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine, le député de Winnipeg-Nord, le député de Richmond—Arthabaska ainsi que le député d'Avalon de leurs observations.

Lors de son intervention, le député de Timmins—Baie James a soutenu que les réponses données par le premier ministre pendant la période des questions du 5 juin, au sujet de la transaction financière entre son ancien chef de cabinet, Nigel Wright, et le sénateur Mike Duffy, contredisaient du tout au tout les renseignements mis au jour ultérieurement, en juillet, par une enquête de la Gendarmerie royale du Canada.

L'honorable député a insisté sur ce qu'a déclaré le premier ministre à la Chambre le 5 juin au sujet des décisions concernant cette transaction, et je cite :

Aucune information ne m'a été transmise, pas plus qu'aux employés de mon bureau.

Il a conclu qu'il ressortait de cette divergence l'alternative suivante : soit le personnel de son bureau a dissimulé des renseignements au premier ministre et l'a sciemment laissé donner à la Chambre de l'information erronée en réponse à des questions peut-être même à son insu, soit le premier ministre a choisi d'ignorer la vérité.

Il s'agissait, selon le député, d'une preuve suffisante pour permettre au Président de conclure qu'il y avait eu de prime abord atteinte aux privilèges. Il a comparé la situation à celle dont avait été saisi le Président Jerome le 6 décembre 1978, après qu'il eut été établi qu'un ancien commissaire de la GRC avait délibérément induit en erreur un ministre, qui avait ensuite fourni des renseignements inexacts à un député, ce qui avait empêché celui-ci de s'acquitter de ses fonctions.

Le député de Timmins—Baie James a ensuite fait référence à la décision que j'ai rendue le 7 mai 2012 (**Note de la rédaction** : On trouvera la décision à la page 27.) dans laquelle j'ai répété les trois conditions à établir avant de conclure qu'un député a commis un outrage en induisant sciemment la Chambre en erreur. Ce faisant, il a reconnu qu'une seule de ces trois conditions était remplie, à savoir que la déclaration en question était trompeuse. Il a ensuite affirmé qu'il fallait procéder à un examen plus approfondi pour établir si les deux autres conditions étaient remplies, c'est-à-dire que le premier ministre savait, au moment de faire la déclaration, que celle-ci était inexacte, et que le premier ministre, en faisant cette déclaration, avait l'intention d'induire la Chambre en erreur.

Le leader du gouvernement à la Chambre des communes a répliqué que le premier ministre avait en fait affirmé, tant à la Chambre qu'à l'extérieur de la Chambre, avoir répondu aux questions en fonction des renseignements qu'il

détenait alors. Il a ensuite invoqué la tradition de cette Chambre voulant que l'on croie les députés sur parole.

En outre, le leader du gouvernement à la Chambre des communes a soutenu que la décision du Président Jerome citée par le député de Timmins—Baie James n'était pas pertinente en l'espèce, car la conclusion de prime abord atteinte au privilège s'appuyait solidement sur l'aveu d'un fonctionnaire, qui avait reconnu avoir délibérément induit un ministre en erreur. Il a terminé en affirmant que, parce que, au moment où les réponses ont été données à la Chambre, on ne savait pas qu'elles étaient inexactes, le premier ministre n'avait pas l'intention d'induire la Chambre en erreur.

On ne saurait exagérer l'importance de cette question pour les députés, à titre individuel et collectif, car elle se rapporte aux privilèges mêmes sur lesquels se fonde notre système parlementaire. Les députés ont souvent pris la parole à la Chambre afin de défendre leur besoin, en fait leur droit, de recevoir des renseignements exacts et véridiques pour s'acquitter de leurs obligations parlementaires, et les Présidents ont souvent souligné à leur tour l'importance de la clarté et de l'exactitude.

Toutefois, de nombreux titulaires antérieurs de la charge de Président ont rappelé à la Chambre que, dans la plupart des cas, les allégations relatives à des faits contestés ne constituent pas un fondement à une conclusion à première vue d'atteinte aux privilèges.

Comme l'a mentionné le Président Fraser le 4 décembre 1986, à la page 1792 des *Débats* :

Les divergences de vues au sujet de faits et de détails ne sont pas rares à la Chambre et [elles] ne constituent pas inévitablement une violation du privilège.

Il est également écrit ce qui suit, à la page 510 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, et je cite :

Dans la plupart des cas où on a invoqué le *Règlement* ou soulevé une question de privilège concernant une réponse à une question orale, le Président a statué qu'il y avait désaccord entre les députés sur les faits relatifs à la question. Ces différends constituent habituellement des divergences d'opinions plutôt qu'une violation des règles ou des privilèges des parlementaires.

Plus récemment, le Président Milliken s'est penché sur cette question et le rôle de la présidence dans de tels cas. Le 31 janvier 2008, à la page 2435 des *Débats* de la Chambre des communes, il a affirmé :

[...] toute contestation de l'exactitude ou du caractère approprié d'une réponse d'un ministre à une question orale est une question de débat; ce n'est pas une question pour laquelle la présidence a le pouvoir de trancher. Il en va de même pour l'ampleur d'une réponse d'un ministre à une question posée à la Chambre : ce n'est pas à la présidence d'en décider.

Bien qu'il n'incombe pas au Président de juger du contenu des réponses sur le plan de l'exactitude et du caractère approprié, la présidence joue un rôle important, quoique strictement limité, lorsqu'il est allégué que la Chambre a été induite en erreur. L'affaire qui nous occupe porte sur des allégations selon lesquelles on aurait délibérément induit la Chambre en erreur et certains précédents et usages sont donc pertinents en l'espèce. Comme le député de Timmins—Baie James et le leader du gouvernement à la Chambre l'ont indiqué, la décision que j'ai rendue le 7 mai 2012 présente un intérêt particulier. J'avais alors déclaré, à la page 7650 des *Débats* :

Il est maintenant usage admis à la Chambre que les trois éléments suivants doivent être prouvés pour pouvoir conclure qu'un député a commis un outrage en induisant sciemment la Chambre en erreur : premièrement, la

déclaration était trompeuse; deuxièmement, l'auteur de la déclaration savait, au moment de faire la déclaration, que celle-ci était inexacte; troisièmement, le député avait l'intention d'induire la Chambre en erreur.

Cette affirmation est appuyée par Maingot, aux pages 244 et 245 de son ouvrage *Le privilège parlementaire au Canada*, deuxième édition, où il est écrit :

Avant que le Président autorise la Chambre à engager le débat en pareilles circonstances [...] [il doit être démontré] qu'un député a délibérément été induit en erreur, ou reconnaisse des faits qui conduisent naturellement à cette conclusion, et d'autre part, qu'il existe un lien direct entre l'information trompeuse et les délibérations du Parlement.

J'ajouterai à ce qui précède la tradition de longue date qui consiste à croire les députés sur parole à la Chambre, principe réitéré par plusieurs de mes prédécesseurs au fil des ans. L'un d'eux est le Président Sauvé, qui a donné l'explication suivante, le 27 mai 1982, à la page 17824 des *Débats*, et je cite :

Je n'ai pas le droit d'accorder plus de crédibilité à l'une ou à l'autre de ces déclarations. La présidence ne peut pas interpréter les déclarations faites par les députés et elle doit les accepter pour ce qu'elles valent. Le député [...] prétend qu'il a été induit en erreur. Je l'accepte. Il a dit avoir été induit en erreur délibérément. Je l'accepte, mais en tant qu'affirmation et non comme un fait constituant une atteinte à ses privilèges, car le ministre, qui a le même droit de faire accepter ses déclarations à la Chambre, prétend pour sa part qu'il n'a pas cherché à induire celle-ci en erreur, délibérément ou non, ce que j'accepte également.

Pour que puissent être appliquées ces conditions et pratiques, comme la présidence se doit de le faire, les exigences en matière de preuve sont très élevées. Il ne faut donc pas s'étonner si, dans les rares cas où des questions similaires ont été jugées fondées de prime abord, il ne subsistait qu'un très faible doute

ou aucun doute quant à la validité des allégations formulées. Dans la décision du 6 décembre 1978, c'est précisément parce qu'un fonctionnaire a avoué que le ministre avait été délibérément induit en erreur que le Président Jerome a pu conclure de prime abord à un outrage à la Chambre et c'est ce qui lui a permis d'affirmer ce qui suit, à la page 1857 des *Journaux* du 6 décembre 1978, et je cite :

Il n'y a qu'une seule façon d'interpréter ce témoignage, et c'est qu'il signifie qu'on a délibérément essayé d'empêcher le député et, par conséquent, la Chambre, de s'acquitter de ses fonctions.

Ce précédent se démarque de la plupart des autres. Parmi ceux-ci, j'attire l'attention des députés sur la décision rendue par le Président Milliken, le 25 février 2004, dans une affaire qui ressemble davantage à celle qui nous occupe. Le Président Milliken avait alors conclu, à la page 1047 des *Débats*, qu'il n'y avait pas de prime abord atteinte aux privilèges, car :

Aucune preuve n'a été présentée pour démontrer que [...] les hauts fonctionnaires du ministère avaient l'intention délibérée de tromper leurs supérieurs et ainsi entraver les députés dans l'exercice de leurs fonctions.

La présidence a soigneusement examiné la preuve qui a été présentée ainsi que les propos qui ont été tenus à la Chambre afin de déterminer s'il y avait des éléments de preuve indiquant que nous sommes en présence des conditions énoncées dans ma décision de mai 2012 et dans la décision du Président Milliken de février 2011, sur laquelle se fonde la première. La présidence n'a pas trouvé de tels éléments de preuve. Le député de Timmins—Baie James a lui-même concédé que toutes les conditions énumérées pour pouvoir conclure qu'il y a de prime abord matière à question de privilège n'étaient peut-être pas réunies. Il a dit, et je cite :

Les deux autres points, cependant, exigent des précisions, et c'est pourquoi je vous demande, monsieur le Président, de conclure qu'il y a de prime abord matière

à question de privilège afin que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre puisse faire un examen plus approfondi de la question.

Il a marqué une nouvelle fois son doute, lorsqu'il a demandé : « Le premier ministre savait-il à l'époque que les déclarations qu'il a faites à la Chambre étaient trompeuses? » et « Le premier ministre avait-il l'intention d'induire la Chambre en erreur? »

Le député a lui-même admis qu'il est impossible de répondre à ces questions avec certitude.

Ces doutes ont été réitérés par le leader parlementaire de l'Opposition officielle et le député de Winnipeg-Nord. Le fait que le premier ministre a reconnu qu'il ne détenait pas toute l'information lorsqu'il a répondu à une question lors de la période des questions du 5 juin dernier n'amène pas la présidence à conclure que les deux conditions manquantes ont été remplies. Par ailleurs, la présidence serait mal venue de supposer que le premier ministre aurait dû être au courant des actions de M. Wright ou qu'il aurait dû en être informé par les personnes de son bureau dont on dit maintenant qu'elles étaient au courant.

La présidence comprend que les députés puissent avoir des opinions tranchées et opposées dans cette affaire en évolution qui revêt un très grand intérêt public. Je me dois toutefois de rappeler à la Chambre que, dans les situations de ce genre, la présidence est tenue de respecter des paramètres très restreints.

Compte tenu des pratiques, des précédents et des usages admis, et après avoir examiné soigneusement la preuve présentée et les déclarations faites à la Chambre, la présidence ne peut, dans les circonstances actuelles, trouver de preuve démontrant que les déclarations que le premier ministre a faites à la Chambre étaient délibérément trompeuses, que celui-ci a délibérément fourni des renseignements inexacts, qu'il savait que ses déclarations étaient trompeuses ou encore qu'il avait l'intention d'induire la Chambre en erreur.

Par conséquent, la présidence ne peut trouver aucun motif procédural qui lui permettrait de conclure qu'il y a de prime abord matière à question de privilège en l'espèce.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DE LA CHAMBRE

Outrage à la Chambre : député qui aurait délibérément induit la Chambre en erreur; question fondée de prime abord

Le 3 mars 2014

Débats, p. 3430–3431

Contexte

Le 25 février 2014, Nathan Cullen (Skeena—Bulkley Valley) soulève une question de privilège au sujet de déclarations faites à la Chambre par Brad Butt (Mississauga—Streetsville). Il allègue que, le 6 février, M. Butt a sciemment fait des déclarations trompeuses à la Chambre lorsque, pendant le débat sur le projet de loi C-23, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence*, il a dit avoir vu des gens ramasser des cartes de vote jetées à proximité de boîtes postales communautaires et les remettre à d'autres. Les 24 et 25 février, M. Butt avait invoqué le *Règlement* pour rectifier et retirer ses déclarations, expliquant qu'il n'avait pas, en fait, été personnellement témoin d'actes de fraude électorale. Il s'était aussi excusé d'avoir fait des déclarations inexactes en ajoutant qu'il n'avait pas eu l'intention d'induire la Chambre en erreur¹. De l'avis de M. Cullen, cette rectification prouve que les conditions requises pour conclure que la Chambre a été induite en erreur sont remplies. Après les observations d'autres députés, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) fait valoir que même si M. Butt a tenu des propos erronés le 6 février, son intervention en vue de rectifier ses propos devrait clore la question et ne pas être considérée comme un outrage à la Chambre. Le Président prend l'affaire en délibéré².

1. *Débats*, 24 février 2014, p. 3080, 25 février 2014, p. 3173.

2. *Débats*, 25 février 2014, p. 3147–3152, 3191.

Résolution

Le 3 mars 2014, le Président rend sa décision. Il déclare que, bien qu'il accepte volontiers que M. Butt n'ait pas eu l'intention d'induire la Chambre en erreur, les députés sont tenus de veiller à ce que leurs déclarations ne contiennent pas d'inexactitudes. Soulignant le fait que les députés doivent pouvoir se fier à l'intégrité de l'information qu'on leur fournit pour exercer leurs fonctions parlementaires, le Président fait observer que la Chambre a été saisie de deux déclarations contradictoires et, par conséquent, qu'un comité devrait examiner la situation de plus près pour la clarifier. Il invite donc M. Cullen à présenter sa motion.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 25 février 2014 par le leader à la Chambre de l'Opposition officielle au sujet des déclarations faites à la Chambre par le député de Mississauga—Streetsville.

Je remercie l'honorable leader à la Chambre de l'Opposition officielle d'avoir soulevé cette question, ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes, l'honorable député de Winnipeg-Nord et l'honorable député de Kingston et les Îles de leurs interventions.

J'aimerais également prendre acte des déclarations faites par le député de Mississauga—Streetsville.

Lorsqu'il a soulevé la question de privilège, le leader à la Chambre de l'Opposition officielle a affirmé que, le 6 février 2014, au cours du débat sur le projet de loi C-23, *Loi sur l'intégrité des élections*, le député de Mississauga—Streetsville avait délibérément induit la Chambre en erreur en prétendant avoir été témoin de cas de fraude électorale. Il a ajouté que la question n'avait pas été réglée par les seules déclarations faites les 24 et 25 février par le député de Mississauga—Streetsville, qui avait alors admis que, contrairement à sa déclaration initiale, il n'avait pas réellement été témoin de ce qu'il affirmait avoir vu. Le leader à la Chambre de l'Opposition officielle a ajouté qu'à ses yeux, il ne s'agissait pas d'un simple lapsus, mais que le député avait choisi

délibérément de présenter comme des faits dont il avait été témoin des éléments d'information qu'il savait être erronés, et que cela était répréhensible au point de constituer un outrage au Parlement.

Le leader du gouvernement à la Chambre a indiqué que le député de Mississauga—Streetsville s'était acquitté de son devoir de rectifier ses propos afin qu'il ne persiste aucune inexactitude. Il a fait valoir qu'en soi, cela était suffisant pour qu'il « n'y a[it] pas lieu de considérer cette situation comme un outrage. »

Cet incident met en évidence l'importance primordiale que revêtent l'exactitude et la vérité dans nos délibérations. Tous les députés sont investis, à titre individuel et collectif, de la responsabilité de choisir leurs mots avec le plus grand soin et de ne jamais oublier les conséquences graves qui peuvent découler d'un oubli à l'égard de cette responsabilité.

Lorsqu'il a demandé à la présidence de conclure qu'il y avait de prime abord matière à question de privilège en l'espèce, l'honorable leader à la Chambre de l'Opposition officielle a cité la décision que j'ai rendue le 7 mai 2012 (**Note de la rédaction** : On trouvera la décision à la page 27.), dans laquelle, à la page 7650 des *Débats*, je rappelais à la Chambre que, pour conclure qu'un député avait délibérément induit la Chambre en erreur, trois éléments devaient être prouvés :

[...] premièrement, la déclaration était trompeuse; deuxièmement, l'auteur de la déclaration savait, au moment de faire la déclaration, que celle-ci était inexacte; troisièmement, le député avait l'intention d'induire la Chambre en erreur.

Au motif que ces trois conditions étaient remplies, il a conclu qu'il y avait atteinte au privilège.

C'est en tenant compte de ces trois critères que j'ai procédé à l'examen minutieux de toutes les déclarations pertinentes faites à la Chambre

relativement à l'incident en cause, en portant évidemment une attention particulière aux déclarations du député de Mississauga—Streetsville.

À l'origine, le 6 février, il a déclaré :

En fait, j'ai vu de mes propres yeux des gens ramasser des cartes de vote qui ne leur étaient pas destinées, puis se rendre au bureau de campagne du candidat qu'ils appuient et les remettre à d'autres personnes, qui, à leur tour, communiquent avec les bureaux de scrutin où ils ont des amis qui peuvent se porter garants pour eux, sans qu'ils n'aient à présenter de pièce d'identité.

Plus tard cette même journée, il a ajouté : « Je tiens à raconter quelque chose que j'ai vu de mes propres yeux. »

Ce n'est que le 24 février qu'il a pris la parole pour déclarer :

[...] le 6 février [...] j'ai fait [...] une déclaration qui est inexacte. Je tiens seulement à mettre en évidence le fait que je n'ai personnellement vu [aucune activité frauduleuse] [...] et je tiens à le préciser.

Le 25 février, il s'est de nouveau adressé à la Chambre et a affirmé que sa déclaration du 6 février était « une erreur de [sa] part » et qu'il présentait « [ses] excuses à tous les Canadiens et à tous les députés ». Il a ajouté : « Je ne cherchais d'aucune façon à induire en erreur la Chambre. » La présidence prend note que le député de Mississauga—Streetsville a admis que sa déclaration du 6 février était inexacte et qu'il s'est excusé pour son erreur.

Comme l'a signalé l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes, nous admettons tous la pratique de longue date dans cette enceinte qui consiste à accorder le bénéfice du doute aux députés lorsque l'exactitude de leurs déclarations est remise en question. Il arrive souvent que des questions de privilège soulevées relativement à un incident de ce genre soient considérées comme étant des désaccords sur les faits

plutôt que des questions de privilège fondées de prime abord, en raison principalement du seuil élevé de preuve exigé par la Chambre.

Le Président Parent a déclaré ce qui suit, à la page 9247 des *Débats* du 19 octobre 2000 :

Seules des preuves irréfragables peuvent permettre à la Chambre ou à son Président d'agir dans les cas où l'on a tenté d'induire en erreur les députés.

D'après les révélations du député de Mississauga—Streetsville et d'autres députés, il ne fait aucun doute que la Chambre a entendu deux récits qui constituent des déclarations contradictoires. Or le député de Mississauga—Streetsville a aussi déclaré qu'il n'avait aucunement l'intention d'induire la Chambre en erreur.

Le Président Milliken a dû examiner une question analogue en février 2002, lorsque le ministre de la Défense nationale de l'époque, Art Eggleton, avait fourni des renseignements contradictoires à la Chambre. Dans sa décision sur une question de privilège soulevée relativement à cette contradiction, rendue le 1^{er} février, à la page 8581 des *Débats* de la Chambre des communes, le Président Milliken a déclaré :

Je suis prêt, comme je me dois de l'être, à accepter l'affirmation du ministre portant qu'il n'avait pas l'intention d'induire la Chambre en erreur.

Conformément à ce précédent, je suis prêt à faire preuve d'une égale obligeance envers le député de Mississauga—Streetsville.

Cependant, la Chambre demeure saisie de deux déclarations entièrement contradictoires. Cela laisse les députés dans une position difficile, eux qui doivent pouvoir compter sur l'intégrité des renseignements qu'on leur fournit dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

En conséquence, conformément au précédent que j'ai invoqué tout à l'heure, où le Président Milliken avait indiqué que l'affaire méritait « que le

comité compétent en fasse une étude plus approfondie, ne serait-ce que pour tirer les choses au clair », je suis disposé, pour la même raison, à soumettre l'affaire à la Chambre.

J'invite donc le leader à la Chambre de l'Opposition officielle à proposer la motion habituelle.

Post-scriptum

M. Cullen propose que la question soit renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Le 4 mars 2014, le leader du gouvernement à la Chambre propose que le débat ne soit plus ajourné. La motion de clôture est adoptée et, après débat, la motion de privilège est rejetée³.

3. *Journaux*, 3 mars 2014, p. 611, 4 mars 2014, p. 616, 618–622.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DE LA CHAMBRE

Outrage à la Chambre : culpabilité face à des accusations de fraude électorale; inhabilité à siéger et à voter; droit de la Chambre d'expulser un député; question fondée de prime abord

Le 4 novembre 2014

Débats, p. 9183

Contexte

Le 3 novembre 2014, Peter Julian (Burnaby—New Westminster) soulève une question de privilège concernant le verdict de culpabilité de Dean Del Mastro (Peterborough) concernant plusieurs chefs d'accusation de violation à la *Loi électorale du Canada*. Bien que la *Loi* énonce que le député ne devrait pas continuer de siéger à la Chambre, M. Julian soutient que seule la Chambre peut se prononcer sur le droit de siéger d'un député; il demande donc au Président de conclure que la question de privilège est fondée de prime abord, afin que la Chambre puisse déterminer si elle doit expulser M. Del Mastro. Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) soulève par la suite une question de privilège semblable; il affirme le droit de la Chambre de trancher toute question touchant à l'habileté de siéger des députés, mais déclare que c'est le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre qui devrait se pencher sur la question de la suspension du député. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution

Le Président rend sa décision le 4 novembre 2014. Il confirme l'importance fondamentale du droit dont jouissent tous les députés de siéger et de voter à la Chambre, ainsi que le pouvoir de la Chambre de décider des questions relatives au droit de siéger. Par conséquent, il conclut que la question de privilège est fondée de prime abord. Puisque deux députés

1. *Débats*, 3 novembre 2014, p. 9099–9106.

ont soulevé la même question de privilège, il invite celui qui l'a fait en premier, M. Julian, à présenter sa motion.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée hier par le leader à la Chambre de l'Opposition officielle et l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes au sujet du droit du député de Peterborough de siéger et de voter à la Chambre.

Je remercie le leader à la Chambre de l'Opposition officielle et l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes d'avoir soulevé cette question, ainsi que le député de Winnipeg-Nord de son intervention.

Lorsqu'il a soulevé la question de privilège, le leader à la Chambre de l'Opposition officielle a expliqué que, le 31 octobre dernier, la Cour de justice de l'Ontario a déclaré le député de Peterborough coupable de quatre infractions à la *Loi électorale du Canada*. Bien que cette Loi prévoit que le député ne puisse plus siéger à la Chambre, le leader à la Chambre de l'Opposition officielle a maintenu que seule la Chambre pouvait se prononcer sur le droit de siéger d'un député et que, par conséquent, elle devait être saisie de cette question importante.

De son côté, l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes a réitéré le pouvoir de la Chambre de déterminer si un député peut continuer de siéger et de voter et il a proposé que ce soit le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre qui se penche sur la question.

Comme pour toute question de privilège, le rôle du Président consiste à trancher les questions de procédure, non pas les questions de droit, et il se limite en fin de compte à déterminer si, de prime abord, la question soulevée est d'importance telle qu'elle justifie que la Chambre l'examine en priorité avant toute autre affaire.

Le droit d'un député de siéger et de voter à la Chambre est d'une importance fondamentale, car il constitue l'essence même des privilèges

collectifs des députés. Comme je l'ai déclaré dans la décision que j'ai rendue le 18 juin 2013 (**Note de la rédaction** : On trouvera la décision à la page 48.):

Le droit, voire la nécessité absolue, de siéger et de voter est tellement essentiel à la capacité des députés d'exercer leurs fonctions parlementaires qu'il me serait difficile de trop insister sur l'importance de cette question pour les députés à titre individuel et pour la Chambre à titre collectif.

De plus, dans *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, il est clairement indiqué que seule la Chambre peut trancher les questions touchant le droit de siéger des députés. Il est écrit, aux pages 244 et 245 :

Il n'existe aucune disposition constitutionnelle et peu de dispositions législatives permettant d'expulser un député régulièrement élu. Les dispositions législatives qui rendent un député inhabile à voter ou à siéger n'entraînent pas automatiquement la vacance de son siège. En raison de ses privilèges parlementaires, la Chambre jouit du droit de trancher toute question touchant au droit de siéger des députés : elle a l'autorité de décider si un député doit être autorisé à siéger aux comités, à toucher un salaire ou même à conserver sa qualité de député.

Comme le révèle le passage que je viens de lire, la Chambre dispose d'une gamme de recours dont elle peut se prévaloir dans une situation donnée.

En l'espèce, les deux députés qui ont soulevé essentiellement la même question de privilège ont choisi de lire publiquement la motion qu'ils proposeront si je conclus que la question paraît fondée à première vue.

Comme d'habitude, dans les questions de ce genre, c'est surtout le processus qui intéresse la présidence, et mon rôle se limite à déterminer si la gravité et l'importance de la question justifient que celle-ci soit débattue immédiatement.

De ce point de vue, il est évident que la question de privilège paraît fondée à première vue et c'est pourquoi j'ai conclu qu'elle méritait d'être débattue immédiatement par la Chambre.

Compte tenu de la nature rare et exceptionnelle des circonstances, je laisserai à la Chambre le soin de déterminer la nature des recours qu'elle souhaite envisager.

Par conséquent, comme le dicte l'usage lorsque deux députés soulèvent la même question de privilège, j'invite l'honorable leader à la Chambre de l'Opposition officielle à proposer sa motion, puisque c'est lui qui a soulevé la question le premier.

■ Post-scriptum

M. Julian propose que la Chambre des communes suspende immédiatement le droit de M. Del Mastro de siéger et de voter à la Chambre, de siéger à un comité et de recevoir son indemnité parlementaire, puis que la question de son statut de député soit renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre².

Le 5 novembre 2014, M. Del Mastro prend la parole à la Chambre des communes en vertu de l'article 20 du *Règlement*³ et remet sa démission. Le Président déclare alors qu'il n'est plus nécessaire de débattre de la motion de privilège, qui est rayée du *Feuilleton*⁴.

2. *Débats*, 4 novembre 2014, p. 9183.

3. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 524.

4. *Débats*, 5 novembre 2014, p. 9219-9221.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DE LA CHAMBRE

Outrage à la Chambre : présentation d'une mise à jour financière à l'extérieur de la Chambre des communes

Le 4 décembre 2014

Débats, p. [10167–10168](#)

Contexte

Le 17 novembre 2014, Nathan Cullen (Skeena—Bulkley Valley) soulève une question de privilège au sujet d'une mise à jour financière que Jim Flaherty (ministre des Finances) a présentée devant un auditoire privé composé de professionnels des finances plutôt qu'à la Chambre. Selon M. Cullen, le fait d'accorder aux représentants d'institutions bancaires et financières un accès privilégié à cette information empêche les députés d'accéder à des renseignements cruciaux dont ils ont besoin pour exécuter leurs fonctions parlementaires, ce qui, par conséquent, constitue un outrage à la Chambre et aux députés. En réponse, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) affirme que les mises à jour économiques ou financières ont souvent eu lieu à l'extérieur de la Chambre et que comme elles ne sont pas régies par le *Règlement*, il revient au ministre de décider s'il fait ses déclarations à l'intérieur ou à l'extérieur de la Chambre. Après l'intervention d'un autre député, le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution

Le Président rend sa décision le 4 décembre 2014. Il déclare que même si la publication de renseignements et l'accès à ceux-ci sont de première importance pour tous les députés, au regard de leur rôle de législateurs, ce ne sont pas toutes les délibérations ou activités se rapportant à la transmission des renseignements et à l'accès à ceux-ci qui touchent directement les fonctions parlementaires. Comme le Président ne peut

1. *Débats*, 17 novembre 2014, p. [9365–9367](#), 18 novembre 2014, p. [9471–9472](#).

conclure que l'affaire a empêché les députés d'exécuter leurs fonctions parlementaires, il ne peut conclure qu'il y a eu de prime abord atteinte au privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision concernant la question de privilège soulevée par l'honorable député de Skeena—Bulkley Valley concernant la mise à jour économique et financière présentée par le ministre des Finances le 12 novembre 2014.

Je remercie l'honorable député de Skeena—Bulkley Valley d'avoir soulevé la question, ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes et l'honorable leader à la Chambre de l'Opposition officielle pour leurs interventions.

L'honorable député de Skeena—Bulkley Valley a expliqué que, le 12 novembre dernier, le ministre des Finances avait présenté la mise à jour économique et financière officielle du gouvernement devant un public privé composé de professionnels de la finance, plutôt qu'à la Chambre. Il a affirmé que cela avait empêché les députés d'avoir accès à des renseignements cruciaux dont ils ont besoin pour exercer leurs fonctions parlementaires, ce qui constituait un outrage au Parlement, voire une atteinte au privilège des députés.

Le leader du gouvernement à la Chambre a répondu que la mise à jour économique et financière n'est pas un budget et qu'elle n'est donc pas régie par le *Règlement*. En conséquence, le ministre n'était pas tenu d'en faire la présentation à la Chambre. Il a signalé que les gouvernements faisaient depuis longtemps des annonces sur toutes sortes de sujets politiques en dehors de la Chambre.

La question de la divulgation et de l'accès des renseignements revêt bien entendu une grande importance pour les députés, puisqu'elle a une incidence sur leur rôle en tant que législateurs. La présidence souscrit au point de vue exprimé par le Président Parent le 6 novembre 1997, à la page 1618 des *Débats*, à savoir que ce rôle ne doit pas être banalisé. D'ailleurs, nous devrions souligner

l'importance de ce rôle dans notre système de gouvernement responsable chaque fois que nous le pouvons.

Cela ne veut pas dire toutefois que chaque délibération ou activité liée à la présentation de renseignements ou à l'accès à des renseignements par des députés relève implicitement de leurs fonctions parlementaires.

Par exemple, en 2009, on a demandé au Président Milliken de déterminer si la divulgation du troisième rapport du gouvernement sur le plan d'action économique, faite à Saint John, au Nouveau-Brunswick, constituait une atteinte aux privilèges.

Dans une décision rendue le 5 octobre 2009, le Président Milliken a déclaré :

Les conférences de presse, la diffusion de documents, les initiatives politiques du gouvernement ne relèvent pas du Président de la Chambre, à moins que ces événements ne surviennent à la Chambre même.

Il est très difficile pour le Président d'intervenir dans une situation où le ministre a choisi de tenir une conférence de presse, une séance d'information ou une rencontre au cours de laquelle il dépose des documents, car le Président n'a aucune autorité sur l'organisation de ce genre d'activités.

En fait, un examen des mises à jour économiques et financières annoncées par le ministre des Finances révèle que, depuis 2009, celles-ci ont été présentées par le ministre à un public de gens d'affaires dans différentes provinces, la mise à jour de l'an dernier ayant été présentée devant la Chambre de commerce d'Edmonton le 12 novembre 2013. En outre, la présidence n'a trouvé aucun précédent où une question de privilège ou un rappel au *Règlement* a été soulevé relativement à ces mises à jour.

De plus, mes prédécesseurs ont toujours conclu que certaines conditions fondamentales devaient être réunies pour qu'il y ait matière à outrage ou

à question de privilège. Comme on peut le lire à la page 109 de l'ouvrage d'O'Brien et Bosc :

Pour qu'il y ait à première vue matière à question de privilège, la présidence doit être convaincue que les faits confirment les propos du député selon lesquels il a été gêné dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et que la question a un lien direct avec les délibérations du Parlement.

Compte tenu des précédents établis par mes prédécesseurs, il n'y a rien en l'espèce qui confirme que les députés ont été gênés dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires. Par conséquent, je me dois de déclarer qu'il n'y pas de motifs suffisants pour conclure à une question de privilège fondée de prime abord.

Je remercie les députés de leur attention.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DE LA CHAMBRE

Outrage à la Chambre : premier ministre qui aurait délibérément induit la Chambre en erreur

Le 26 février 2015

Débats, p. 11707

Contexte

Le 28 janvier 2015, Jack Harris (St. John's-Est) soulève une question de privilège au sujet de déclarations faites par Stephen Harper (premier ministre) durant la période des questions quelques mois auparavant. Il accuse le premier ministre d'avoir délibérément fait des déclarations trompeuses sur les fonctions qu'exerceraient les Forces armées canadiennes en Irak avant un vote important sur la contribution d'actifs militaires canadiens à la lutte contre l'État islamique en Irak et au Levant (EIL). Le Président donne la parole à d'autres députés sur la question puis prend l'affaire en délibéré¹.

Résolution

Le Président rend sa décision le 26 février 2015. Il explique qu'il est rare que les désaccords sur les faits soient reconnus comme étant des atteintes au privilège, et que ces divergences sont au cœur même des débats de la Chambre. Le Président ajoute que pour conclure qu'un député a induit la Chambre en erreur, il faut réunir certaines conditions bien précises, notamment l'intention délibérée d'induire la Chambre en erreur. Comme il ne trouve aucune preuve irréfutable en ce sens, il conclut que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

1. *Débats*, 28 janvier 2015, p. 10742–10746.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 28 janvier 2015 par l'honorable député de St. John's-Est au sujet des déclarations trompeuses qu'aurait faites le premier ministre durant la période des questions orales à propos de l'engagement militaire du Canada en Irak.

Je remercie l'honorable député de St. John's-Est d'avoir soulevé cette question, de même que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes, le leader à la Chambre de l'Opposition officielle, ainsi que le député de Winnipeg-Nord de leurs observations.

Dans son intervention, le député de St. John's-Est a expliqué que, durant la période des questions du 30 septembre 2014 et la semaine ayant précédé le vote du 7 octobre, le premier ministre avait décrit le rôle du Canada dans la mission de combat contre l'EIIL en Irak de la façon suivante, et je cite : « il s'agit de conseiller et d'assister, et non pas d'accompagner » et je cite à nouveau, « les soldats canadiens n'accompagnent pas les forces irakiennes dans leurs combats ». Le député de St. John's-Est a ensuite affirmé que des nouvelles récentes selon lesquelles des troupes terrestres canadiennes avaient accompagné les forces irakiennes et échangé des coups de feu avec les forces de l'EIIL prouvaient toutefois que le premier ministre avait induit la Chambre et les Canadiens en erreur dans une tentative délibérée de minimiser le niveau d'engagement du Canada.

Soutenant qu'il était impossible de considérer la contradiction en cause comme une divergence d'opinion, le député de St. John's-Est a poursuivi en montrant que les trois critères nécessaires afin de conclure qu'il y a de prime abord matière à question de privilège sont remplis, à savoir que la déclaration était trompeuse, que le député savait au moment de faire la déclaration que celle-ci était inexacte et que le député avait l'intention d'induire la Chambre en erreur.

Le leader du gouvernement à la Chambre des communes a répliqué que la mission consiste bel et bien à conseiller et à assister et que les Forces canadiennes

doivent avoir le droit de se défendre lorsqu'elles accomplissent ce travail dangereux. À l'appui de cette déclaration, il a invoqué le récent témoignage en comité du général Tom Lawson, au sujet de la nature de l'intervention en Irak. Plus précisément, il a fait observer que le général Lawson avait précisé que leur mission était une opération sans combat consistant à prodiguer conseils et assistance, lors de laquelle les armes n'étaient utilisées qu'en cas d'autodéfense. Il a fait valoir que, parce qu'absolument rien n'indiquait que les Forces canadiennes auraient joué un rôle offensif dans un combat, le cœur de cette question est une simple question de débat, et non pas une question de déclarations trompeuses faites à la Chambre.

L'intégrité des délibérations parlementaires repose en grande partie sur la capacité des députés de donner et de recevoir de l'information exacte et valide. Cela explique notamment pourquoi les députés se tournent vers la présidence afin de demander des conseils et des décisions lorsqu'ils ont l'impression qu'il est porté atteinte à cette intégrité ou que celle-ci est mise de côté. Une telle conclusion n'est pas trouvée à la légère étant donné, comme les députés le savent, que la Chambre est la tribune où se font entendre différents points de vue et opinions. Le Président Milliken a reconnu cette situation lorsqu'il a affirmé, le 6 décembre 2004, dans une décision figurant à la page 2319 des *Débats* : « Les divergences d'opinion portant sur les faits et sur la façon de les interpréter sont au cœur même des débats de la Chambre. »

Par conséquent, ces plaintes mènent rarement à une conclusion d'atteinte au privilège. Le député de St. John's-Est l'a affirmé lui-même lorsqu'il a cité un passage de la page 510 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, où il est affirmé :

Dans la plupart des cas où on a invoqué le *Règlement* ou soulevé une question de privilège concernant une réponse à une question orale, le Président a statué qu'il y avait désaccord entre les députés sur les faits relatifs à la question. Ces différends constituent habituellement des divergences d'opinion plutôt qu'une violation des règles ou des privilèges des parlementaires.

Les députés connaissent bien le rôle clairement défini, quoique limité, du Président en la matière. Comme le Président Milliken l'a rappelé à la Chambre dans une décision rendue le 31 janvier 2008, aux pages 2434 et 2435 des *Débats* :

[...] toute contestation de l'exactitude ou du caractère approprié d'une réponse d'un ministre à une question orale est une question de débat; ce n'est pas une question pour laquelle la présidence a le pouvoir de trancher. Il en va de même pour l'ampleur d'une réponse d'un ministre à une question posée à la Chambre : ce n'est pas à la présidence d'en décider.

Bien qu'il n'incombe pas à la présidence d'interpréter le sens des interventions des députés, elle a la responsabilité solennelle de veiller à ce que certaines conditions soient remplies dans les différends comme celui soulevé par le député de St. John's-Est. En ma qualité de Président, je dois évaluer si les trois conditions qui établiraient sans équivoque que la Chambre a été induite en erreur sont réunies.

Les conditions sont évidemment et délibérément difficiles à remplir. Il en est ainsi parce que, en tant que Président, je dois croire sur parole tous les députés. Ce point-ci met en évidence le fonctionnement de nos délibérations quotidiennes; tous les députés se reposent sur lui et en tirent avantage.

Les députés doivent donc s'acquitter du lourd fardeau de veiller à choisir leurs paroles en fonction de leur clarté, ainsi que de leur exactitude, afin de ne laisser aucune place et de ne pas donner source à une interprétation erronée.

Pour conclure que les trois conditions sont remplies, la présidence doit disposer de preuves irréfutables établissant qu'il y a eu intention délibérée d'induire la Chambre en erreur. Par conséquent, après avoir examiné attentivement la preuve soumise, la présidence ne peut conclure que la Chambre se trouve en l'espèce devant une question de privilège fondée en première vue.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DE LA CHAMBRE

Outrage à la Chambre : ministre qui aurait délibérément induit la Chambre en erreur

Le 29 avril 2015

Débats, p. [13197–13198](#)

Contexte

Le 2 avril 2015, Jack Harris (St. John's-Est) soulève une question de privilège en alléguant que Jason Kenney (ministre de la Défense nationale et ministre du Multiculturalisme) aurait fourni des renseignements trompeurs à la Chambre au sujet du rôle des Forces armées canadiennes en Irak et en Syrie, renseignements qui auraient pu influencer le vote des députés sur l'élargissement de la contribution d'actifs militaires canadiens à la lutte contre l'État islamique en Irak et au Levant (EIL). Le ministre répond que l'information qu'il a fournie à la Chambre sur la mission des militaires canadiens en Irak lui vient de son ministère et qu'il estimait ses déclarations exactes au moment où il les a faites. Il explique qu'après avoir reçu de nouvelles informations de ses fonctionnaires, il a pris la parole à la Chambre pour rectifier ses propos et déposer une lettre du chef d'état-major de la Défense contenant la mise à jour. Il confirme qu'il n'a aucunement eu l'intention d'induire la Chambre en erreur. D'autres députés interviennent puis le Président suppléant (Barry Devolin) prend la question en délibéré¹.

Résolution

Le Président rend sa décision le 29 avril 2015. Il explique que, même si des renseignements inexacts ont été fournis, ni le ministre ni ses fonctionnaires n'ont délibérément induit la Chambre en erreur et que personne n'a eu l'intention de falsifier de l'information. Il confirme aussi que les usages de la Chambre veulent que la présidence croie les députés sur parole. Le Président déclare qu'il n'existe aucune preuve catégorique qui l'amènerait

1. *Débats*, 2 avril 2015, p. [12712–12718](#).

à conclure que les critères applicables aux déclarations trompeuses ont été remplis ou que le député a été gêné dans l'exercice de ses fonctions parlementaires; par conséquent, il statue que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Avant de procéder à la suite des affaires courantes, je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 2 avril par l'honorable député de St. John's-Est au sujet de renseignements trompeurs que pourrait donner à la Chambre le ministre de la Défense nationale avant que la Chambre ne vote sur la prolongation et l'élargissement de la mission militaire du Canada en Irak et maintenant en Syrie.

Je remercie l'honorable député de St. John's-Est d'avoir soulevé cette question, ainsi que l'honorable ministre de la Défense nationale, l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes, le leader à la Chambre de l'Opposition officielle ainsi que les députés de Winnipeg-Nord et de Vancouver Quadra de leurs observations.

Lors de son intervention, le député de St. John's-Est a expliqué que, le lundi 30 mars 2015, le ministre de la Défense nationale avait déclaré à la Chambre que le Canada était le seul parmi les membres de la coalition menant des frappes aériennes en Syrie, outre les États-Unis, à utiliser des munitions à guidage de précision pour cibles dynamiques. Il a convenu que le ministre avait par la suite admis que l'information était erronée, qu'en fait tous les États qui mènent des frappes aériennes en Syrie utilisent des munitions à guidage de précision. Le député de St. John's-Est a parlé de l'obligation sacrée du ministre de veiller à ce que ses déclarations soient véridiques, particulièrement lorsqu'elles servent à éclairer les députés dans leurs décisions sur des questions aussi importantes qu'envoyer ou non les Canadiens à la guerre. Il a soutenu que les déclarations trompeuses du ministre constituaient une atteinte grave aux privilèges des parlementaires.

Le ministre de la Défense nationale a confirmé qu'il avait bel et bien donné à la Chambre des renseignements obtenus des militaires et qu'il tenait alors

pour exacts, bien que ces renseignements se soient plus tard révélés inexacts. Il a ensuite assumé sa responsabilité à titre de ministre et déclaré regretter que des renseignements inexacts aient été rendus publics, même si alors il ne les tenait pas pour tels. Il a également souligné que, lorsque les Forces armées ont reçu de nouveaux renseignements, des mesures ont été prises, tant par les Forces armées que par lui-même, afin de rectifier les faits dès que possible. L'ensemble de ces circonstances prouve, selon ses dires, qu'il n'avait pas eu l'intention délibérée de falsifier ou de cacher des renseignements ou encore d'induire la Chambre en erreur.

Le leader du gouvernement à la Chambre des communes a soutenu que le ministre avait démontré hors de tout doute qu'il n'avait pas eu l'intention d'induire la Chambre en erreur. Par conséquent, il estime que, à la base, il n'a pas satisfait aux conditions requises pour une conclusion d'atteinte au privilège. Enfin, il a conclu ses observations en mettant en doute l'affirmation de l'honorable député de St. John's-Est, selon laquelle les députés avaient besoin de s'appuyer sur les renseignements en cause. Il a soutenu que le député avait clairement indiqué sa position avant le vote.

Au cœur de cette affaire se trouve le besoin fondamental des députés de fournir, et de recevoir, des renseignements exacts et véridiques en tout temps, indépendamment du sujet des délibérations. Les députés comptent sur l'exactitude des renseignements pour remplir leurs obligations parlementaires et défendre les intérêts de la population canadienne de leur mieux. On ne peut mettre en doute la nécessité ou l'utilité d'éléments d'information, pas plus qu'on ne peut déterminer celles-ci à l'avance ou en établir un classement; chaque député doit juger de l'importance des renseignements qu'il reçoit.

Dans la décision qu'il a rendue le 1^{er} février 2002, à la page 8581 des *Débats*, le Président Milliken a réitéré l'importance de fournir des renseignements exacts et véridiques au Parlement :

Les ouvrages faisant autorité sont unanimes sur le besoin de clarté dans le déroulement de nos délibérations ainsi que sur la nécessité d'assurer l'intégrité de l'information que le gouvernement fournit à la Chambre. De plus, dans le

cas présent, comme l'ont souligné les honorables députés, l'intégrité de l'information est d'une importance capitale du fait qu'elle vise directement les règles d'engagement des troupes canadiennes affectées au conflit en Afghanistan, un principe qui est au cœur même de la participation du Canada à la guerre contre le terrorisme.

Dans le cas qui nous occupe, le ministre a reconnu avoir communiqué des renseignements erronés à la Chambre; il n'y a pas de doute sur la question. Le ministre a pris la parole à la Chambre le 1^{er} avril afin de rectifier les faits et a par la suite déposé une lettre du chef d'état-major de la Défense à cet égard. Toutefois, ceci suffit-il, en soi, à fonder une conclusion d'atteinte au privilège? Les trois critères établis par l'usage parlementaire sont-ils remplis?

Pour la gouverne des députés, la présidence rappelle à la Chambre que, tout d'abord, la déclaration doit être trompeuse. Ensuite, le député ayant fait la déclaration devait savoir, au moment où il l'a faite, que celle-ci était inexacte. Enfin, il faut prouver que le député avait l'intention d'induire la Chambre en erreur.

Le précédent le plus utile en l'espèce se trouve sans doute dans une décision rendue par le Président Jerome en 1978. Un examen attentif de sa décision du 6 décembre 1978 montre que, dans cette affaire, bien que le ministre ait également transmis à la Chambre des renseignements erronés obtenus de fonctionnaires, la conclusion d'atteinte à première vue était solidement étayée par le témoignage d'un ancien commissaire de la GRC, qui avait amené le Président à conclure qu'il y avait eu tentative délibérée d'entraver le travail des députés et de la Chambre. Dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, sans un tel aveu d'acte répréhensible de la part des Forces armées, on ne peut en venir à la même conclusion.

En fait, le ministre a fait savoir très clairement, le 2 avril 2015, à la page 12714 des *Débats*, que, à son avis, les militaires ne l'avaient pas délibérément induit en erreur :

Je peux garantir au député que je n'ai jamais délibérément induit la Chambre ou les médias en erreur et

qu'il en va de même des Forces armées. Je suis convaincu que les Forces armées croyaient que les renseignements qui m'ont été donnés étaient exacts, et je n'ai pas remis en question la crédibilité des sources utilisées par les gens qui m'ont transmis ces renseignements afin que je les transmette à mon tour à la Chambre et à la population.

Le ministre a ensuite ajouté :

Il est déplorable que des renseignements erronés aient été communiqués, mais cela n'a pas été fait de mauvaise foi, de façon délibérée ou dans l'intention de falsifier de l'information.

Sans preuve du contraire, selon les conventions de cette Chambre, en ma qualité de Président, je dois croire tous les députés sur parole. Prendre la responsabilité de juger de la véracité ou de l'exactitude des déclarations des députés n'est pas un rôle qui m'a été confié, ou que la Chambre semble vouloir voir son Président assumer d'une façon ou d'une autre, avec toutes les conséquences que cela implique.

En outre, comme le Président Milliken l'a affirmé dans sa décision du 16 avril 2002, à la page 10462 des *Débats* :

Si nous ne respectons pas la tradition d'accepter la parole d'un de nos collègues, ce qui est un principe fondamental de notre régime parlementaire, la liberté de parole — tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Chambre — sera compromise.

Après examen approfondi de l'information fournie, je suis d'avis qu'il n'existe aucune preuve claire qui m'amènerait à conclure que les critères applicables aux déclarations trompeuses ont été remplis, pas plus que je ne peux conclure que le député de St. John's-Est a été gêné d'une façon quelconque dans l'exercice de ses obligations parlementaires. Par conséquent, je ne peux conclure qu'il y a de prime abord matière à question de privilège.

Cela dit, le ministre a fait savoir que le chef d'état-major de la Défense comparaitrait bientôt devant le Comité permanent de la défense nationale et qu'il se mettait lui-même à la disposition du Comité, et qu'il en allait de même d'autres fonctionnaires. J'espère sincèrement que les députés sauront saisir l'occasion pour trouver réponse à toute question qui pourrait être demeurée sans réponse relativement à cette affaire importante.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DE LA CHAMBRE

Le droit de régir ses affaires internes : demandes d'accès à l'information concernant la comparution d'un témoin devant un comité

Le 17 septembre 2012

Débats, p. 10004–10006

Contexte

Le 17 septembre 2012, la Chambre des communes adopte une motion énonçant que, ayant étudié la nature d'une demande faite auprès du vérificateur général en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, la Chambre convenait de ne pas mettre de l'avant ses privilèges relativement à tous les courriels transmis entre le 17 janvier et le 17 avril 2012 et portant sur la comparution du vérificateur général devant un comité parlementaire¹. L'information demandée prenait la forme de courriels échangés entre les greffiers ou les fonctionnaires de cinq comités permanents et les fonctionnaires du Bureau du vérificateur général.

Suivant l'adoption de la motion, le Président fait une déclaration pour expliquer la situation qui en est à l'origine. Il explique qu'en juin, la Chambre des communes a été avisée par le Bureau du vérificateur général du Canada qu'il avait reçu une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Après avoir reçu un avis aux tiers, la Chambre s'est vu accorder 20 jours pour présenter des observations écrites sur les raisons qui justifieraient un refus de communication. Étant donné que la Chambre ne siégeait pas au moment où elle a reçu l'avis, les avocats de la Chambre ont demandé au Bureau du vérificateur général de reporter la décision de communiquer les documents jusqu'au retour prévu de la Chambre. En dépit de cette demande, le Bureau du vérificateur général a décidé de communiquer les documents. Le Président, en tant que gardien des droits et privilèges de la Chambre, a déposé dans les délais impartis une demande de contrôle judiciaire visant la décision

1. *Journaux*, 17 septembre 2012, p. 1918, *Débats*, p. 10004.

du vérificateur général afin d'empêcher que les documents soient communiqués et de sorte que la décision finale dans cette affaire revienne à la Chambre.

■ Résolution

Le Président explique que la résolution de la Chambre n'a pas compromis ses droits et privilèges, pas plus qu'elle n'a entraîné la cession de ses droits et privilèges traditionnels, notamment en ce qui a trait aux comités parlementaires. Il rappelle aussi aux députés que l'affaire n'a pas créé de précédent, soulignant que pareilles situations pouvaient fort bien se répéter. Le Président encourage le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre à procéder à un examen approfondi de la question.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : La Chambre vient d'adopter une importante motion concernant les droits, les privilèges et les immunités qui constituent le fondement des délibérations de la Chambre et de ses comités, et j'aimerais maintenant faire une déclaration afin de clarifier la situation qui a donné lieu à cette décision, particulièrement à la lumière de commentaires qui ont été entendus ces derniers jours.

En juin dernier, le Bureau du vérificateur général du Canada a avisé la Chambre des communes qu'il avait reçu une demande, présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, visant tous les courriels relatifs aux comparutions du vérificateur général devant les comités parlementaires du 17 janvier au 17 avril 2012. L'information demandée consistait en une série de courriels échangés entre les greffiers ou les fonctionnaires de cinq comités permanents et les fonctionnaires du Bureau du vérificateur général.

La Chambre a été informée de la demande par un avis aux tiers, conformément à l'article 27 de la *Loi sur l'accès à l'information*, et s'est vu accorder 20 jours pour présenter ses observations quant aux raisons qui justifieraient un refus de communication.

Il s'en est suivi une correspondance entre le Bureau du légiste et conseiller parlementaire et le Bureau du vérificateur général dans laquelle les fonctionnaires de la Chambre ont remis en question la diffusion des documents, étant donné que ces documents leur apparaissaient comme étant liés aux délibérations de comités parlementaires, qui sont protégées par le privilège parlementaire. Cette opinion s'inscrivait dans la suite des pratiques passées, selon lesquelles ces documents font partie des délibérations du Parlement — qu'elles aient lieu à la Chambre ou dans ses comités — qui sont protégées par le privilège parlementaire.

En l'espèce, les documents demandés étaient directement liés à des travaux du Parlement et les mesures prises étaient tout à fait conformes aux pratiques de longue date.

Comme le prévoient l'article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 4 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, les privilèges, immunités et pouvoirs de la Chambre des communes comprennent la liberté de parole et des débats, garantie notamment par l'article 9 du *Bill of Rights de 1689*, qui stipule, et je cite :

[...] la liberté de parole et des débats ou procédures au Parlement ne devrait être attaquée ou contestée devant aucun tribunal ni ailleurs qu'au Parlement.

Comme il est affirmé à la page 227 d'Erskine May, 24^e édition :

[...] le principe qui sous-tend le *Bill of Rights* est le privilège de chacune des deux chambres d'exercer une compétence exclusive sur ses propres délibérations. Chaque chambre a le droit d'être seul du caractère licite de ses délibérations et d'établir ses propres codes de procédure, ainsi que de déroger à ceux-ci.

L'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, [deuxième édition], explique, aux pages 91 et 92, que les termes « délibérations du Parlement » comprend le fait de témoigner devant une Chambre ou un

comité; la présentation d'un document à une Chambre ou à un de ses comités; la préparation d'un document à ces mêmes fins ou à des fins connexes; la rédaction, la production ou la publication d'un document, y compris un rapport, par suite d'un ordre d'une Chambre ou d'un comité et le document lui-même. Cette définition a été étendue aux témoignages, aux observations et à la préparation de quiconque participe aux délibérations de la Chambre des communes ou de ses comités, le tout étant protégé par l'ensemble des privilèges et immunités de la Chambre.

Étant donné que la Chambre avait ajourné ses travaux lorsque ces discussions ont eu lieu, les avocats de la Chambre ont demandé au bureau du vérificateur de reporter sa décision de communiquer les documents jusqu'en septembre, au moment où la Chambre siègera de nouveau.

Malgré cette demande, le Bureau du vérificateur général a pris la décision de communiquer les documents en question, estimant que le privilège parlementaire ne faisait pas partie des exemptions ou exclusions prévues par la Loi qui auraient justifié un refus. Cette décision a déclenché le compte à rebours prévu par la Loi. De façon précise, cela signifie que la Chambre avait le droit de demander la révision de cette décision en vertu de l'article 44 de la Loi, qui impose un délai strict de 20 jours suivant la transmission de l'avis pour présenter un avis de demande à la Cour fédérale. En d'autres termes, parce qu'il n'a pas été possible de convaincre le Bureau du vérificateur général de reporter sa décision, la Chambre des communes a dû faire face à un délai qu'elle devait respecter et a par conséquent présenté non pas une demande d'injonction mais une demande de contrôle judiciaire visant la décision du vérificateur général de communiquer les documents. Si cette demande n'avait pas été déposée au plus tard le 10 septembre 2012, les documents auraient été divulgués sans le consentement exprès de la Chambre, ce qui aurait été clairement inacceptable. Nous avons donc agi de manière à protéger la primauté que la Chambre détient depuis longtemps dans les décisions de cette nature.

Je tiens à souligner que les mesures qui ont été prises dans la présente affaire avaient pour seul objectif de préserver les droits et privilèges de la Chambre et de faire en sorte que la décision définitive revienne à la Chambre.

À la page 307 de *La procédure et les usages de la Chambre*, deuxième édition, il est écrit ce qui suit :

Le Président est le gardien des droits et privilèges de la Chambre des communes, en tant qu'institution, et des députés qui la composent.

Quelles que soient les circonstances, je crois que ma principale responsabilité en tant que Président est de préserver les droits et privilèges de la Chambre et de ses comités, et de veiller à ce que rien ne soit fait qui puisse les miner par inadvertance.

Bien entendu, même si j'ai le devoir de protéger les privilèges de la Chambre, je suis aussi le secrétaire des Communes, et à ce titre, je suis entièrement au service de la Chambre pour la mise en œuvre de ses décisions.

Comme il est indiqué à la page 307 de l'ouvrage d'O'Brien et Bosc :

[...] le Président n'est au service ni d'une partie de la Chambre ni d'une majorité de ses députés, mais de l'institution tout entière et de ses meilleurs intérêts, fixés dans ses pratiques au fil des générations.

Le Président doit veiller à la défense des intérêts de la Chambre et faire en sorte que celle-ci demeure maître de ses délibérations.

C'est ce principe qui est à la base de la décision de présenter une demande de contrôle judiciaire, de manière à respecter le délai strict imposé par la Loi et à permettre à la Chambre de prendre sa propre décision dans cette affaire.

La Chambre a maintenant tranché. Nous savons bien entendu que sa décision ne s'applique qu'à la présente affaire et qu'elle ne crée pas de précédent. La résolution de la Chambre n'a pas compromis les droits et privilèges de cette dernière, pas plus qu'elle n'a entraîné la cession de ses droits et privilèges traditionnels, notamment en ce qui a trait aux comités parlementaires.

Cependant, il est fort probable qu'une problématique similaire à celle qui nous occupe aujourd'hui se présentera de nouveau. La présidence serait par conséquent ravie que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre examine la question rapidement et de manière approfondie, étant donné que les comités et les fonctionnaires de la Chambre seront très probablement confrontés à d'autres demandes de même nature. Ce ne serait pas la première fois que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre examine, en vue d'en faire rapport, une question portant sur la nature et la portée du privilège parlementaire — d'ailleurs, il l'a fait en novembre 2004 dans son 14^e rapport. Il y a aussi eu d'autres cas, notamment en 2007 et en 2009, où les comités avaient jugé bon de faire rapport à la Chambre de certains aspects du privilège parlementaire qui étaient pertinents dans le cadre des questions dont ils étaient saisis.

J'espère que cela clarifie suffisamment le contexte de la situation, et je remercie les honorables députés de leur attention et de l'intérêt qu'ils portent à cette importante question.

Post-scriptum

Le 2 décembre 2013, la Chambre adopte le 42^e rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, initialement déposé à la Chambre lors de la première session de la 41^e législature. La Chambre accepte de suivre les recommandations formulées par le Comité en vue de déterminer sa réponse aux demandes d'accès à l'information dans lesquelles la Chambre est en cause en tant que tiers. Dans son rapport, le Comité précise que la Chambre, en convenant de communiquer ou de ne pas communiquer les documents demandés, n'abandonne pas pour autant ses privilèges, et que les protections normales dont jouissent les députés, le personnel et les témoins demeureront².

2. 42^e rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, initialement présenté à la Chambre le 7 mars 2013 (*Journaux*, p. 2836) et réputé présenté et adopté le 2 décembre 2013 (*Journaux*, p. 259).

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DES DÉPUTÉS

Protection contre l'obstruction : ministre accusé d'avoir modifié le témoignage d'un comité

Le 29 novembre 2011

Débats, p. 3743–3744

Contexte

Le 23 novembre 2011, Tony Clement (président du Conseil du Trésor et ministre de l'Initiative fédérale du développement économique dans le Nord de l'Ontario) soulève une question de privilège au sujet d'allégations faites par des députés de l'Opposition officielle selon lesquelles il aurait modifié les *Témoignages* d'une séance du Comité permanent des comptes publics tenue le 2 novembre 2011. M. Clement nie les faits reprochés et qualifie les allégations d'atteinte grave à son privilège¹. Le 24 novembre 2011, Joe Comartin (Windsor—Tecumseh) déclare que l'Opposition officielle aimerait savoir pourquoi la transcription a été modifiée. Le Président prend la question en délibéré².

Résolution

Le 29 novembre 2011, le Président rend sa décision. Il explique aux députés la procédure habituelle de révision des témoignages de comité. Il confirme ensuite que les modifications apportées aux *Témoignages* du Comité permanent des comptes publics respectent le protocole habituel de révision et n'ont pas été demandées par des députés ou leur personnel. Il rappelle ensuite à la Chambre qu'habituellement, le Président ne statue pas sur les questions relatives aux délibérations des comités et que, à défaut d'un rapport du Comité sur la question, il ne peut trouver de motifs suffisants pour établir qu'on avait empêché le ministre de s'acquitter de ses fonctions parlementaires. Par conséquent, il conclut qu'il n'y a pas, de prime abord, matière à question de privilège.

1. *Débats*, 23 novembre 2011, p. 3465–3466.

2. *Débats*, 24 novembre 2011, p. 3558–3559.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 23 novembre par l'honorable président du Conseil du Trésor au sujet de modifications apportées à la transcription des délibérations de la séance du 2 novembre du Comité permanent des comptes publics et des conséquences qu'ont eues ces modifications sur sa capacité d'exercer ses fonctions.

Je remercie le ministre d'avoir soulevé cette question, ainsi que l'honorable leader de l'Opposition officielle à la Chambre des communes pour son intervention.

Le ministre a expliqué que les allégations selon lesquelles son personnel et lui auraient demandé que des modifications soient apportées à la version publiée des *Témoignages* des comités où figure la transcription de son témoignage devant le Comité étaient fausses, car son bureau n'avait pas formulé de telles demandes. Il a affirmé que ces allégations constituaient une atteinte à ses privilèges et nuisaient à son travail de député et de ministre.

Pour la gouverne des députés, j'aimerais d'abord faire quelques remarques au sujet de la production des *Débats* et des *Témoignages* de comités. Premièrement, il importe de noter que, dans les faits, les *Débats* et les *Témoignages* de comités ne sont pas une transcription mot à mot des paroles prononcées, mais plutôt un compte rendu des délibérations que les réviseurs de la Chambre modifient pour en assurer la clarté et la conformité aux règles grammaticales et syntaxiques. Il existe toutefois une distinction entre la procédure suivie pour la production des *Débats* et celle qui s'applique aux *Témoignages* de comités. En ce qui concerne les *Débats*, une procédure formelle permet aux députés d'apporter des corrections et des modifications mineures à leurs interventions telles que transcrites dans la version non révisée des *Débats*, qu'on appelle communément les « bleus ». En revanche, il n'y a pas de procédure identique qui permette aux députés de réviser les transcriptions des *Témoignages* de comités, ce qui ne veut pas dire que les députés n'ont pas la possibilité de proposer des changements à la transcription non révisée.

À la page 1219 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, on indique clairement de quelle manière on peut apporter des corrections et des modifications aux transcriptions des délibérations des comités, et je cite :

Les transcriptions non révisées des délibérations des comités, qu'on appelle les « bleus » (comme dans le cas des *Débats*), sont mises à la disposition des usagers d'Intraparl, le site Web interne du Parlement du Canada, habituellement dans un délai de 24 heures suivant la réunion. Normalement, des corrections mineures peuvent être apportées en soumettant la modification proposée aux réviseurs; les corrections plus importantes devront être apportées par le comité même au moyen d'un *corrigendum*. Le cas échéant, la version électronique est diligemment mise à jour.

Lorsque la question de privilège a été soulevée, la présidence a demandé un rapport sur la procédure de révision qui a été suivie dans le cas de la transcription contestée. Je puis assurer de façon catégorique à la Chambre qu'aucun député ni membre du personnel d'un député n'a réclamé que des changements soient apportés à la transcription. Tous les changements ont été effectués dans le cadre de la procédure habituelle de révision. Je m'explique.

En raison des délais très stricts et de la quantité volumineuse de texte, la tâche technique de la révision est souvent divisée entre plusieurs réviseurs. Le produit de leur travail collectif est ensuite révisé par un réviseur principal. Les réviseurs principaux examinent le contexte de la transcription initiale dans son ensemble, en tenant compte notamment de l'intonation de l'intervenant, afin de rendre avec exactitude le sens voulu dans la transcription définitive. Par conséquent, ils autorisent couramment la suppression de mots redondants, de débuts de phrase abandonnés, d'hésitations et de mots susceptibles de brouiller le sens véritable d'une déclaration, et ainsi de suite. Il leur arrive parfois de restructurer une phrase entière pour la rendre plus claire. Même à l'intérieur du témoignage d'un même témoin ou député, il n'est pas rare que des mots soient supprimés à un endroit et conservés ailleurs

dans le texte, si les réviseurs jugent qu'à cet autre endroit, les mots ne portent pas à confusion ou ne confèrent pas aux propos un sens qu'ils ne sont pas censés avoir.

Il va sans dire que la révision des transcriptions des délibérations, tant celles de la Chambre que celles des comités, est une tâche difficile et exigeante que les réviseurs et réviseurs principaux prennent très au sérieux. Au bout du compte, cependant, c'est le comité qui a le dernier mot sur la version définitive, comme je viens de l'indiquer, et celui-ci est bien entendu libre de publier un *corrigendum* s'il le souhaite.

Il reste à trancher la question de savoir si le résultat de la transcription, effectuée selon la manière décrite, a en l'espèce entravé le président du Conseil du Trésor dans l'exercice de ses fonctions parlementaires au point de conclure qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège. La présidence se doit de rappeler à la Chambre qu'en règle générale, le Président ne se prononce pas sur les questions liées aux délibérations des comités. Puisque la question qui nous intéresse concerne les *Témoignages* d'une réunion du Comité permanent des comptes publics, et en l'absence d'un rapport de ce dernier sur la question, il serait prématuré de la part de la présidence de rendre une décision maintenant. La présidence laissera au Comité le soin de déterminer comment régler les questions liées à la transcription du témoignage du ministre.

Il ne fait aucun doute que le ministre se sent lésé par l'interprétation qui a été faite des événements. Cependant, compte tenu des faits qui ont été présentés à la présidence et, encore une fois, en l'absence d'un rapport du Comité sur la question, je ne puis conclure qu'il y a des raisons suffisantes d'établir que le ministre a été entravé dans l'exercice de ses fonctions parlementaires. En conséquence, je ne puis conclure qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DES DÉPUTÉS

Protection contre l'obstruction : députés se voyant refuser l'accès à l'enceinte parlementaire pendant une visite d'État; question fondée de prime abord

Le 15 mars 2012

Débats, p. [6333–6334](#)

Contexte

Le 2 mars 2012, Pat Martin (Winnipeg-Centre) soulève une question de privilège en raison des difficultés éprouvées par certains députés à accéder à l'enceinte parlementaire lors de la visite du premier ministre d'Israël, Benyamin Netanyahou. M. Martin déclare que la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a refusé de laisser certains députés entrer dans l'enceinte parlementaire et leur a demandé de plus amples preuves d'identité. M. Martin allègue que les mesures de sécurité resserrées à l'occasion de cette visite d'État ont empêché les députés de s'acquitter de leurs fonctions. Plusieurs autres députés font des commentaires et le Président suppléant (Barry Devolin) prend la question en délibéré¹.

Résolution

Le 15 mars 2012, le Président rend sa décision. Après avoir reconnu l'importance d'atteindre un équilibre entre sécurité et accès, il déclare que les mesures de sécurité ne peuvent avoir préséance sur le droit des députés d'accéder de façon libre et entière à l'enceinte parlementaire, puisque les députés doivent être en mesure d'exécuter leurs fonctions parlementaires même quand d'autres activités ont lieu. Par conséquent, il statue qu'il a des motifs suffisants pour conclure qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège, et invite M. Martin à proposer la motion de circonstance.

1. *Débats*, 2 mars 2012, p. [5759–5760](#).

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 2 mars 2012 par le député de Winnipeg-Centre au sujet des difficultés qu'ont éprouvées certains députés pour accéder à la Cité parlementaire ce jour-là durant la visite du premier ministre d'Israël, Benyamin Netanyahu.

Je remercie le député d'avoir soulevé cette question, de même que le ministre d'État aux Sciences et à la Technologie et ministre d'État responsable de l'Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario, le whip en chef du gouvernement, ainsi que les députés de Western Arctic et de Winnipeg-Nord pour leurs interventions.

Lorsqu'il a soulevé la question de privilège, le député de Winnipeg-Centre a soutenu que, en raison du resserrement des mesures de sécurité à l'occasion de la visite du premier ministre d'Israël, certains députés se sont heurtés à des difficultés lorsqu'ils ont tenté d'accéder à la Cité parlementaire. Certains députés se sont même fait renvoyer à leurs bureaux par des agents de la GRC afin qu'ils aillent y chercher une pièce d'identité prouvant qu'ils étaient députés. Bien qu'il reconnaisse la nécessité d'assurer la sécurité au Parlement, il a fait valoir qu'on avait porté atteinte de façon injustifiée au droit d'accès des députés, les empêchant ainsi d'exercer leurs fonctions parlementaires.

Le député de Winnipeg-Centre a également soulevé des questions concernant le problème plus vaste de la compétence et du contrôle des édifices et de l'enceinte parlementaire. Il a avancé que les situations de ce genre seraient évitées si la Chambre et ses députés exerçaient un plus grand contrôle sur la gestion des édifices et de l'enceinte parlementaires.

À ce sujet, le Président Milliken a déclaré, dans une décision rendue le 10 mai 2006, à la page 1189 des *Débats*, qu'il incombe au Président, et je cite, « [...] de sauvegarder le contrôle de la Chambre sur ses locaux et de protéger l'accès des députés à ces locaux ». L'ouvrage de Maingot, *Le privilège*

parlementaire au Canada, à la page 163 de la seconde édition, définit en quoi consistent ces locaux, et je cite :

[...] les locaux sur lesquels chaque Chambre, par l'intermédiaire de son président, exerce un contrôle matériel pour permettre à ses membres de s'acquitter de leur travail parlementaire sans entrave ni ingérence extérieure.

Comme nous le savons tous, la Cité parlementaire et ses édifices existent principalement pour soutenir les fonctions du pouvoir législatif. L'édifice du Centre en particulier, étant donné qu'il abrite les salles où siègent la Chambre des communes et le Sénat, est un « édifice de travail » où se déroulent les travaux parlementaires et où les députés doivent être libres d'exercer leurs fonctions sans entrave, même lorsque d'autres activités y ont lieu. Il va sans dire que ces édifices patrimoniaux, surtout l'édifice du Centre, sont également l'endroit idéal pour tenir divers événements et nous sommes fiers de les mettre en valeur pour accueillir nos invités de marque. Cependant, lorsque se produisent des activités comme la visite du premier ministre d'Israël le 2 mars dernier, il faut faire particulièrement attention à ce que les exigences concurrentes concernant l'utilisation des édifices et de l'enceinte soient bien comprises, afin d'effectuer les accommodements nécessaires et d'atteindre l'équilibre voulu.

Le whip en chef du gouvernement a parlé de la nécessité de trouver le juste équilibre entre sécurité et accès. Cependant, la mise en place de mesures de sécurité ne peut avoir préséance sur le droit des députés d'avoir libre accès à la Cité parlementaire sans entrave ni obstruction.

L'affaire à l'étude aujourd'hui comporte des ressemblances frappantes avec les faits à l'origine de la question soulevée le 1^{er} décembre 2004, alors que certains députés, en raison des mesures de sécurité accrues mises en place pour la visite du président des États-Unis de l'époque, George W. Bush, s'étaient vu refuser l'accès à la Cité parlementaire par des agents de sécurité. À la suite de ce qui était apparu comme étant de prime abord une question de privilège, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre avait présenté à la Chambre, le 15 décembre 2004, son 21^e rapport,

qui a ultérieurement été adopté par la Chambre et dans lequel il est affirmé ce qui suit, et je cite :

Il est inouï qu'on ait empêché — même temporairement — des députés d'accéder à la Colline, et cela constitue un outrage à la Chambre. Les députés ne doivent pas être entravés lorsqu'ils se rendent à la Chambre ni dans les allées et venues exigées par leurs fonctions parlementaires. Le permettre serait entraver le fonctionnement de la Chambre des communes et affaiblirait le droit prééminent qu'elle a de compter sur la présence et les services des députés.

L'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, aux pages 110 et 111, énumère plusieurs autres précédents pertinents et précise, à la page 110 :

La présidence estime qu'il y a de prime abord atteinte aux privilèges pour des cas d'obstruction physique — comme des barrages routiers, des cordons de sécurité et des piquets de grève qui empêchent un député d'accéder à l'enceinte parlementaire ou nuit à sa liberté de mouvement dans cette enceinte [...]

Compte tenu de l'importante jurisprudence se rapportant à des affaires semblables à celle-ci et étant donné les renseignements fournis à la Chambre par le député de Winnipeg-Centre, j'estime qu'il existe des motifs suffisants pour conclure qu'il y a de prime abord matière à question de privilège en l'espèce. J'invite donc l'honorable député à présenter la motion appropriée.

Post-scriptum

M. Martin propose que la question soit renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, et la motion est adoptée².

2. *Journaux*, 15 mars 2012, p. 991, *Débats*, p. 6334–6335.

Le 31 mai 2012, le Comité présente son 26^e rapport à la Chambre³. Bien que le Comité n'ait pas conclu qu'il y avait eu atteinte au privilège parlementaire, il précise dans son rapport les obligations de la GRC et des députés ainsi que les attentes à leur égard lorsque la sécurité est resserrée et que l'accès à la Colline du Parlement est restreint. Le rapport indique qu'il ne convient jamais de refuser ou de retarder l'accès des députés à l'enceinte parlementaire. Le rapport n'a pas été adopté.

3. *Journaux*, 31 mai 2012, p. 1353.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DES DÉPUTÉS

Protection contre l'obstruction : allégation de réponse insuffisante à une question écrite

Le 3 avril 2012

Débats, p. 6856–6858

Contexte

Le 14 mars 2012, Hélène Laverdière (Laurier–Sainte-Marie) invoque le *Règlement* au sujet de la réponse du gouvernement à la question écrite Q-410. M^{me} Laverdière déclare qu'elle n'a pas reçu réponse à ses questions et que la réponse du gouvernement, selon laquelle de plus amples informations seraient transmises sous peu, ne convient pas. Elle demande au secrétaire parlementaire de dire si le gouvernement compte y répondre avant l'expiration du délai prévu de 45 jours. Tom Lukiwski (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) réplique que le gouvernement a bien répondu dans les 45 jours et confirme que d'autres informations suivraient¹. Le 28 mars 2012, M^{me} Laverdière soulève une question de privilège sur le même sujet, réitérant que la réponse du gouvernement ne répondait pas aux questions ni aux 21 sous-questions, bien que l'information demandée soit disponible. Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) ajoute que le gouvernement a déclaré à la Chambre qu'une bonne partie des demandes qu'on lui faisait étaient prématurées et que l'information demandée n'existait pas encore. En outre, il déclare qu'il ne revient pas au Président d'en décider, puisque la présidence n'a pas compétence pour juger du contenu des réponses du gouvernement. Le Président prend l'affaire en délibéré².

1. *Débats*, 14 mars 2012, p. 6286–6287.

2. *Débats*, 28 mars 2012, p. 6631–6632.

Résolution

Le 3 avril 2012, le Président rend sa décision. Il déclare que le rôle de la présidence dans pareilles instances est extrêmement limité, puisque le *Règlement* ne contient aucune disposition autorisant le Président à juger de l'exactitude ou du caractère approprié des réponses du gouvernement. Par ailleurs, les différends quant à l'exactitude ou au caractère approprié d'une réponse ont habituellement été réputés un sujet de débat. De plus, il confirme qu'il est acceptable que le gouvernement fasse savoir qu'il ne peut donner de réponses ou de réponses supplémentaires à des questions auxquelles il a déjà donné réponse. Étant donné que le gouvernement s'est conformé aux exigences de l'article 39(5) du *Règlement*³, le Président conclut qu'il n'y a pas, de prime abord, matière à question de privilège. Le Président invite la députée à faire part de son insatisfaction à l'égard du processus des questions écrites au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 28 mars 2012 par la députée de Laurier—Sainte-Marie concernant la réponse du gouvernement à la question écrite Q-410.

Je remercie l'honorable députée d'avoir soulevé cette question ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes pour son intervention.

Pour la gouverne des députés, la présidence va relater les événements qui ont mené à la question de privilège.

Le 14 mars 2012, la députée de Laurier—Sainte-Marie a invoqué le *Règlement* pour déclarer qu'elle n'était pas satisfaite de la réponse donnée par le gouvernement à sa question écrite Q-410 — réponse déposée devant la Chambre par le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes le 12 mars 2012 et reproduite à la page 6088 des *Débats*.

3. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 530.

Elle a déclaré que le gouvernement n'avait pas pleinement répondu à toutes les questions ni donné les renseignements détaillés qu'elle avait demandés.

Signalant qu'il était écrit dans la réponse que de plus amples renseignements seraient fournis sous peu et qu'il restait seulement deux jours avant l'expiration du délai de 45 jours imparti au gouvernement, la députée a demandé si ce dernier allait donner une réponse plus complète d'ici là. Le secrétaire parlementaire a rétorqué que le gouvernement avait déjà répondu dans le délai imparti, que la réponse « se passait d'explication » et que de plus amples détails seraient communiqués sous peu.

Lorsqu'elle a soulevé la question de privilège le 28 mars 2012, l'honorable députée de Laurier—Sainte-Marie a de nouveau fait valoir que la réponse du gouvernement était, de son propre aveu, incomplète. Elle a indiqué que le gouvernement n'avait pas répondu à ses sous-questions, pas plus qu'il n'avait fourni les détails additionnels promis avant l'expiration du délai, le 16 mars 2012. Elle s'est aussi objectée au contenu de la déclaration faite par le secrétaire parlementaire le 14 mars — à savoir que de plus amples détails seraient communiqués sous peu —, soutenant qu'elle ne voulait pas recevoir d'autres « points de discussion », pour reprendre ses termes, mais qu'elle souhaitait obtenir des réponses précises à des questions précises.

La députée a soutenu que le refus du gouvernement de répondre à sa question avait porté atteinte à ses droits de députée et l'avait empêchée d'exercer ses fonctions, déclarant et je cite : « Les questions écrites font partie de la trousse à outils que les Canadiens, par l'entremise de leur représentants élus, peuvent utiliser pour obliger le gouvernement à rendre des comptes. » Par conséquent, elle a demandé au Président de reconnaître qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège.

Avant d'aborder les points soulevés par la députée de Laurier—Sainte-Marie, il pourrait être utile de revoir la procédure relative aux questions écrites en examinant les modifications successives apportées à la disposition qui les régit actuellement, l'article 39 du *Règlement*⁴.

4. Voir l'annexe A, p. 529.

Depuis la Confédération, le *Règlement* contient des dispositions autorisant les députés à poser des questions écrites au gouvernement. Au fil des ans, on a revu et modifié les règles et l'usage concernant le nombre de questions pouvant être posées, ainsi que le contenu de celles-ci et les modalités de réponse. Par exemple, avant 1986, les députés pouvaient faire inscrire au *Feuilleton et Feuilleton des avis* un nombre illimité de questions écrites : certains députés avaient l'habitude de soumettre des dizaines — et, dans un cas, des centaines — de questions écrites.

En 1986, la Chambre a adopté des changements afin, d'une part, de limiter à quatre par député le nombre de questions pouvant être inscrites au *Feuilleton* en même temps et, d'autre part, de codifier le droit des députés d'exiger que le gouvernement réponde dans un délai de 45 jours.

En 2001, la Chambre a de nouveau modifié le *Règlement*, cette fois afin de prévoir que si la question reste sans réponse à l'expiration du délai de 45 jours, l'absence de réponse de la part du gouvernement est réputée renvoyée à un comité permanent pour examen.

Il importe également de signaler que depuis l'adoption du changement limitant le nombre de questions pouvant être inscrites au *Feuilleton* par chaque député, la longueur des questions a beaucoup augmenté. Comme l'ont signalé à diverses occasions les porte-parole du gouvernement, la longueur des questions peut faire en sorte qu'il soit difficile d'y répondre dans le délai de 45 jours et la préparation d'une réponse peut nécessiter des ressources considérables.

Les députés conviendront que les questions écrites constituent un outil très important pour les députés qui souhaitent obtenir des renseignements détaillés, approfondis ou techniques pour faciliter l'exercice de leurs fonctions. À la page 520 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, il est écrit ceci, et je cite :

Comme une question écrite vise à obtenir une réponse précise et détaillée, il incombe au député qui fait inscrire une question au *Feuilleton des avis* « de veiller à

ce qu'elle soit soigneusement formulée pour susciter les renseignements recherchés ».

On peut également lire ceci à la page 522, et je cite :

Les lignes directrices sur la forme et le contenu des questions écrites s'appliquent également aux réponses fournies par le gouvernement. Ainsi, aucun argument ou opinion ne doit être présenté et seule l'information nécessaire à la réponse doit être fournie afin que le processus demeure un échange de renseignements plutôt que de devenir une occasion de débat.

Dans l'affaire qui nous occupe, je peux comprendre la frustration éprouvée par la députée à l'égard de la réponse qu'elle a reçue. Cela dit, les ouvrages de référence sont clairs : le rôle du Président dans les affaires de ce genre est extrêmement limité.

Comme l'a fait remarquer le leader du gouvernement à la Chambre, la procédure de la Chambre en ce qui concerne de telles questions est clairement expliquée à la page 522 de l'ouvrage d'O'Brien et Bosc, où il est dit ceci, et je cite :

Aucune disposition du *Règlement* ne permet au Président de contrôler les réponses que le gouvernement donne aux questions.

Comme l'a déclaré mon prédécesseur, le Président Milliken, dans une décision rendue le 8 février 2005 et rapportée à la page 3234 des *Débats*, et je cite :

Toute contestation de l'exactitude ou du caractère approprié de cette réponse est un sujet de débat. Ce n'est pas là une question que le Président a le pouvoir de trancher.

On peut lire ceci à la page 522 de l'ouvrage d'O'Brien et Bosc, et je cite :

Comme c'est le cas pour les questions orales, le gouvernement peut, en réponse à une question écrite, indiquer à la Chambre qu'il ne peut y répondre.

Ensuite, aux pages 522 et 523, on résume comment la présidence s'inspire de la jurisprudence dans les affaires de ce genre. Il y est écrit, et je cite :

S'il est arrivé à plusieurs reprises que des députés soulèvent une question de privilège à la Chambre concernant l'exactitude des renseignements fournis en réponse à des questions écrites, dans aucun cas on a jugé qu'il y avait de prime abord atteinte au privilège. Le Président a jugé qu'il ne lui incombe pas de déterminer si le contenu des documents déposés à la Chambre est exact [...]

J'ajouterai à cette citation le mot « complet ».

Le leader du gouvernement à la Chambre et le secrétaire parlementaire ont tous les deux indiqué que le gouvernement a l'intention de fournir des renseignements additionnels en réponse à la question de la députée. Cela est conforme à l'usage de la Chambre, comme le confirme le passage suivant tiré de la page 522 de l'ouvrage d'O'Brien et Bosc. Je cite :

Il est arrivé que le gouvernement fournisse des réponses supplémentaires à des questions auxquelles il avait déjà répondu.

La réponse donnée à la question Q-410 nous indique que c'est la manière dont entend procéder le gouvernement en l'espèce; il a d'ailleurs fourni récemment des réponses supplémentaires à d'autres questions.

En conséquence, je dois conclure que le gouvernement s'est conformé aux exigences du *Règlement* et, par conséquent, je ne puis conclure qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège.

Cependant, il est manifeste que l'honorable députée de Laurier—Sainte-Marie s'estime lésée par l'insuffisance de la réponse qu'elle a reçue. Je l'inviterais donc à soulever ses préoccupations quant à l'usage régissant les questions écrites auprès du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dans le cadre de son examen du *Règlement*. Bien entendu, en ma qualité de Président, et compte tenu des diverses plaintes qui ont été formulées à la Chambre par des députés de tous les partis au sujet des questions écrites, j'encourage le Comité à se pencher attentivement sur les règles en vigueur pour voir si des améliorations pourraient être apportées afin de mieux répondre aux besoins de la Chambre et des députés.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DES DÉPUTÉS

Protection contre l'obstruction : lettre ternissant la réputation d'une députée

Le 28 janvier 2014

Débats, p. 2205

Contexte

Le 6 décembre 2013, Nathan Cullen (Skeena—Bulkley Valley) invoque le *Règlement* afin de demander le consentement unanime de la Chambre pour déposer une lettre envoyée à Charmaine Borg (Terrebonne—Blainville) par le sénateur Jean-Guy Dagenais, qui a aussi été distribuée à l'ensemble des députés, des sénateurs et de leur personnel. M. Cullen qualifie cette lettre de révoltante et d'attaque personnelle à l'encontre de M^{me} Borg. Le consentement unanime pour déposer la lettre lui est refusé¹. Le 9 décembre 2013, M^{me} Borg soulève une question de privilège et déclare que l'intimidation, l'obstruction et l'ingérence dans le travail d'un député sont considérées comme une atteinte à son privilège et comme un outrage au Parlement. Elle soutient que le tort que le sénateur Dagenais a causé à sa réputation avec cette lettre peut nuire à son travail de députée et, par conséquent, aux habitants de sa circonscription. Le Président suppléant (Barry Devolin) prend la question en délibéré². Le 10 décembre 2013, Tom Lukiwski (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) rétorque que le sénateur habite aussi dans la circonscription de M^{me} Borg et que la lettre lui a été envoyée en réponse à un bulletin parlementaire qu'elle avait distribué. Il ajoute que M^{me} Borg n'a fait allusion à aucune délibération parlementaire pour laquelle elle aurait pu faire l'objet d'obstruction ou d'intimidation et que les députés ne peuvent invoquer le privilège pour se parer contre les critiques de l'extérieur. M. Cullen répond que la lettre expédiée par le sénateur constitue un effort concerté qu'il fallait prendre au sérieux³.

1. *Débats*, 6 décembre 2013, p. 1896–1897.

2. *Débats*, 9 décembre 2013, p. 1907–1908.

3. *Débats*, 10 décembre 2013, p. 1981–1982.

Résolution

Le Président rend sa décision le 28 janvier 2014. Il mentionne que même si pareilles déclarations sont potentiellement nuisibles, en l'espèce, il n'y a pas de lien direct entre les déclarations et de quelconques délibérations du Parlement. Par conséquent, comme il ne peut conclure que la députée a été empêchée d'exercer ses fonctions parlementaires, le Président conclut qu'il n'y a pas matière à question de privilège de prime abord.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision au sujet de la question de privilège soulevée le 9 décembre par la députée de Terrebonne—Blainville.

J'aimerais tout d'abord remercier l'honorable députée d'avoir soulevé cette question, ainsi que l'honorable leader à la Chambre de l'Opposition et l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre pour leurs interventions sur le même sujet.

L'honorable députée de Terrebonne—Blainville a fait valoir à la Chambre qu'une lettre diffusée à de nombreuses personnes par le sénateur Dagenais a porté injustement atteinte à son intégrité et à sa réputation. Elle a également déploré le ton de la lettre, qu'elle a qualifié de dépréciateur, sexiste, misogyne, personnel et hostile. Puis, citant *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, [deuxième édition], elle a invoqué la question de privilège au motif que cette attaque contre sa réputation l'a gênée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires.

Bien entendu, la présidence sait que les communications de ce genre, peu importe leur origine, sont toujours susceptibles de causer des torts. Or, elle se doit également d'évaluer chaque situation à la lumière des précédents parlementaires.

O'Brien et Bosc, à la page 109, contient un passage qui illustre bien le lien important qui doit exister entre la situation donnant lieu à la plainte et la capacité des députés à remplir leurs fonctions parlementaires :

Pour qu'il y ait à première vue matière à question de privilège, la présidence doit être convaincue que les faits confirment les propos du député selon lesquels il a été gêné dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et que la question a un lien direct avec les délibérations du Parlement. Dans certains cas où elle a statué que la question de privilège n'était pas fondée de prime abord, la présidence a rendu des décisions axées sur le lien, direct ou non, avec les fonctions parlementaires du député.

Dans le cas actuel, la députée elle-même a cité une décision du Président Fraser qui souligne l'importance d'un lien avec l'exercice des fonctions parlementaires et qui établit une distinction entre les déclarations faites à la Chambre et celles faites à l'extérieur. En l'occurrence, il est clair que la communication à l'origine de cette situation n'a pas eu lieu dans l'enceinte de la Chambre. La députée peut donc toujours se prévaloir des recours habituels.

Le Président Milliken, dans une décision rendue en février 2009, en a dit autant. Il existe, en fait, de nombreuses décisions de la présidence en ce sens, tel que mentionné lors des interventions.

Sans minimiser l'importance de la plainte ou diminuer la réponse de l'honorable députée, il est difficile pour la présidence, en raison de la nature des événements, d'en venir à la conclusion que ces derniers empêchent la députée d'exercer ses fonctions parlementaires. En conséquence, je conclus qu'il n'y a pas matière à question de privilège dans le cas présent.

Cela étant dit, comme la députée l'a elle-même signalé, elle a évidemment les mêmes recours que n'importe quel autre citoyen face à des atteintes à sa réputation ou des attaques qu'elle considère être diffamatoires. Ce sera là une décision qui lui reviendra. Entre-temps, la présidence est tenue par les nombreux précédents qui statuent qu'un lien direct aux fonctions parlementaires est essentiel dans de tels cas.

Je remercie les députés de leur attention.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DES DÉPUTÉS

Protection contre l'obstruction : services d'interprétation inadéquats lors d'une séance d'information technique sur un projet de loi

Le 3 mars 2014

Débats, p. 3429–3430

Contexte

Le 6 février 2014, Pierre-Luc Dusseault (Sherbrooke) soulève une question de privilège au sujet du manque de services d'interprétation lors d'une séance d'information technique sur le projet de loi C-23, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence*, alléguant que cela a empêché des députés de participer pleinement au débat sur la mesure législative. Pierre Poilievre (ministre d'État (Réforme démocratique)) réplique que même s'il n'y avait pas d'interprètes professionnels sur place, les représentants du Bureau du Conseil privé ont pu animer la séance et fournir toute la documentation, y compris les communiqués de presse et le projet de loi lui-même, en anglais et en français. Après avoir entendu d'autres députés le même jour puis le 7 février 2014, le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution

Le 3 mars 2014, le Président rend sa décision. Il explique que les activités reliées à la recherche d'information pour participer au débat sur un projet de loi n'entrent pas à proprement dit dans la définition de délibération parlementaire et, par conséquent, ne sont pas protégées par le privilège. Le Président déclare aussi qu'il n'entre pas dans les fonctions de la présidence d'intervenir dans les affaires des ministères. Le Président reconnaît la légitimité du grief du député, mais il conclut cependant que la situation ne constitue pas de prime abord une atteinte au privilège.

1. *Débats*, 6 février 2014, p. 2675–2678, 7 février 2014, p. 2748–2749.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 6 février 2014 par le député de Sherbrooke concernant une séance d'information technique présentée par le ministre d'État au sujet du projet de loi C-23, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence*.

Je remercie l'honorable député de Sherbrooke d'avoir soulevé cette question, ainsi que le ministre d'État (Réforme démocratique), l'honorable leader à la Chambre de l'Opposition officielle et les députés d'Ottawa—Vanier, de Charlesbourg—Haute-Saint-Charles et de York-Sud—Weston de leurs interventions.

Le député de Sherbrooke a expliqué que, lors de la séance d'information technique à laquelle il a assisté le mardi 4 février au sujet du projet de loi C-23, les services d'interprétation offerts étaient inadéquats, déclarant que « [p]arfois, il n'y avait pas ou très peu de traduction, ou elle était de mauvaise qualité. » Selon le député, cela a empêché les parlementaires de participer pleinement au débat qui a suivi au sujet du projet de loi.

Il a ensuite affirmé que la protection des langues officielles à la Chambre était cruciale pour assurer l'égalité de tous les députés.

Pour sa part, le ministre d'État (Réforme démocratique) a reconnu qu'aucun interprète professionnel n'était présent lors de la séance, mais a indiqué que tous les renseignements avaient été fournis aux parlementaires dans les deux langues officielles, y compris l'allocution, les fiches d'information, les communiqués et le projet de loi même.

Comme l'a fait remarquer le député de Sherbrooke, la garantie relative à l'accès dans les deux langues officielles et à l'utilisation du français et de l'anglais dans les délibérations parlementaires, dans les procès-verbaux de ces délibérations et dans les textes législatifs ne constitue pas moins qu'une obligation constitutionnelle — une pierre angulaire de notre système parlementaire. En ma qualité de Président, l'une de mes principales

responsabilités consiste à veiller à ce que les parlementaires ne soient pas gênés dans l'exécution de leurs fonctions parlementaires et à assurer la protection de leurs droits et privilèges.

Dans le cas des langues officielles, il est d'usage depuis longtemps à la Chambre de faire en sorte que des interprètes professionnels soient présents lors des délibérations de la Chambre et des comités. Bien entendu, cette pratique s'étend à de nombreuses autres activités, telles que les réunions de caucus et les séances d'information, ainsi qu'à d'autres activités et événements parlementaires. Dans de tels cas, s'il n'y a pas d'interprètes, l'activité est retardée jusqu'à leur arrivée ou remise si aucun interprète n'est disponible. De la même manière, s'il survient un problème technique lié à l'équipement, les délibérations sont suspendues jusqu'à ce que le problème soit résolu. Les députés le savent bien, car cela se produit parfois ici à la Chambre.

Pour autant que sache la présidence, des normes semblables sont observées durant les activités organisées par le gouvernement. C'est ce qu'illustre une affaire qui a été portée à l'attention de la Chambre le 23 octobre 2013, après qu'une séance d'information technique au sujet d'un projet de loi d'exécution du budget avait dû être annulée parce que les services d'interprétation simultanée n'étaient pas disponibles. Dans les *Débats* de cette date, à la page 303, le leader du gouvernement à la Chambre avait présenté des excuses à la Chambre. Il avait alors déclaré :

On m'a informé qu'une nouvelle réunion aura lieu ce soir, qu'elle se tiendra dans les deux langues officielles et que les participants pourront bénéficier de services d'interprétation. Il va sans dire que le gouvernement s'attend à ce que toutes les activités se déroulent convenablement dans les deux langues officielles.

Il est clair que dans ce cas, le gouvernement avait considéré l'absence d'interprètes comme une affaire sérieuse.

Lorsqu'une situation est portée à l'attention de la présidence, elle doit être évaluée selon les paramètres assez stricts de la procédure et de la jurisprudence

parlementaires. Dans le cas présent, le député de Sherbrooke demande à la présidence de conclure que les problèmes d'interprétation ont privé les députés de l'accès aux renseignements du ministère, et que cela constitue de prime abord une atteinte au privilège.

Avant de tirer une telle conclusion, la présidence doit déterminer si le député a été gêné dans l'exercice de ses responsabilités liées directement aux délibérations au Parlement.

À la page 109 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, il est écrit :

Pour qu'il y ait à première vue matière à question de privilège, la présidence doit être convaincue que les faits confirment les propos du député selon lesquels il a été gêné dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et que la question a un lien direct avec les délibérations du Parlement.

On peut également lire ceci à la page 111 :

Un député peut aussi faire l'objet d'obstruction ou d'ingérence dans l'exercice de ses fonctions par des moyens non physiques. Dans ses décisions sur ce type de situation, la présidence examine l'effet de l'incident ou de l'événement sur la capacité des députés de remplir leurs responsabilités parlementaires.

La question qui se pose à la présidence est simple : est-ce que le fait d'assister à une séance d'information ministérielle qui n'a pu être interprétée en totalité remplit ce critère décisif? La décision du Président Parent rendue le 9 octobre 1997, à la page 688 des *Débats*, est très instructive sur ce point. Il y est dit :

[...] les activités relatives à la demande de renseignements en vue de préparer une question ne tombent pas sous le coup de la stricte définition de ce qui constitue des « délibérations du

Parlement » et, en conséquence, elles ne sont pas protégées par le privilège.

L'affaire qui nous intéresse aujourd'hui est analogue en ce que les mêmes définitions et principes fondamentaux s'appliquent, peu importe que le député tente d'obtenir des renseignements dans le but de préparer une question ou de participer à un débat sur un projet de loi. Que le député qui se prépare en vue de participer à des délibérations — que ce soit en assistant à une séance d'information technique ou par un autre moyen — n'est pas en train de participer aux délibérations en soi. Bien que l'importance d'une telle préparation ne fasse aucun doute, elle n'en demeure pas moins accessoire aux délibérations du Parlement et n'en fait pas partie.

De plus, en l'espèce, c'est un ministère qui est responsable de la situation que dénonce le député. Sur ce point, le Président Bosley a déclaré ceci, le 15 mai 1985, à la page 4769 des *Débats* :

On a admis à maintes reprises à la Chambre qu'une plainte sur les agissements ou sur l'inaction du gouvernement ne pouvait donner lieu à la question de privilège.

Dans ma propre décision du 7 février 2013 (**Note de la rédaction** : On trouvera la décision à la page 144.), j'ai tiré la même conclusion. À la page 13869 des *Débats*, j'ai déclaré :

Il n'appartient pas à la présidence d'intervenir dans les affaires des ministères ni de se mêler des processus gouvernementaux, peu importe à quel point ils semblent frustrants aux yeux du député.

Dans sa décision, la présidence est contrainte de respecter les stricts paramètres du privilège parlementaire. Par conséquent, même s'il appert que l'honorable député de Sherbrooke a un grief légitime, la présidence ne peut pas conclure qu'il y a, de prime abord, atteinte au privilège.

Cela dit, la présente décision n'enlève rien au besoin du député d'avoir un accès complet et équitable aux renseignements sur les mesures législatives, ni à l'importance de fournir ces renseignements dans les deux langues officielles.

Bien que je ne puisse fournir au député de Sherbrooke aucun recours parlementaire fondé sur le privilège, celui-ci voudra peut-être explorer les autres recours à sa disposition en s'adressant directement au ministre ou en soulevant la question auprès du commissaire aux langues officielles.

Je remercie les députés de leur attention.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DES DÉPUTÉS

Protection contre l'obstruction : député se voyant refuser l'accès à l'enceinte parlementaire pendant la visite d'un dignitaire étranger; question fondée de prime abord

Le 25 septembre 2014

Débats, p. 7851

Contexte

Le 25 septembre 2014, Yvon Godin (Acadie—Bathurst) soulève une question de privilège du fait qu'on l'aurait empêché d'accéder à l'enceinte parlementaire plus tôt en journée pour des raisons de sécurité liées à la visite d'un dignitaire étranger, alors que la sonnerie d'appel retentissait pour convoquer les députés à un vote. Après avoir entendu d'autres députés, le Président suppléant (Bruce Stanton) prend la question en délibéré¹.

Résolution

Le Président rend sa décision plus tard au cours de la séance. Il déclare que le fait d'empêcher les députés d'accéder à la Cité parlementaire est une question grave et affirme qu'il existe des motifs suffisants pour conclure qu'il y a de prime abord matière à question de privilège. Il invite M. Godin à proposer la motion de circonstance.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à statuer sur la question de privilège soulevée plus tôt aujourd'hui par l'honorable député d'Acadie—Bathurst.

Je remercie également les députés de Winnipeg-Nord, de Burnaby—New Westminster, de Westmount—Ville-Marie, le leader du gouvernement à la

1. *Débats*, 25 septembre 2014, p. 7836–7838.

Chambre des communes et la députée de Saanich—Gulf Islands de leurs interventions.

Refuser à des députés l'accès à la Cité parlementaire est une affaire grave, surtout lorsqu'il s'agit d'une journée où il y a des votes. Il existe de nombreux précédents d'incidents de ce genre, y compris ma décision du 15 mars 2012 (**Note de la rédaction** : On trouvera la décision à la page 105.).

Compte tenu de la vaste jurisprudence sur la question et des renseignements fournis à la Chambre par les nombreux députés qui sont intervenus, je suis convaincu qu'il existe des motifs suffisants pour conclure qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège. J'inviterais le député d'Acadie—Bathurst à présenter sa motion.

Post-scriptum

M. Godin propose que l'affaire soit renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre; après débat, la motion est adoptée². Le 26 mars 2015, relativement à la question de privilège, le Comité présente son 34^e rapport à la Chambre³. Pour atténuer la probabilité que des incidents semblables se reproduisent à l'avenir, le Comité recommande d'améliorer la planification, d'accroître la coordination et d'éduquer et de sensibiliser les services de sécurité ainsi que les députés. Le Comité recommande aussi que le bureau du sergent d'armes donne à tous les députés un numéro de téléphone à composer en cas d'entrave à leur accès à la Cité parlementaire. Le rapport n'a pas été adopté.

2. *Débats*, 25 septembre 2014, p. 7851–7856.

3. *Journaux*, 26 mars 2015, p. 2289.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DES DÉPUTÉS

Protection contre l'obstruction : députés se voyant refuser l'accès à l'enceinte parlementaire; question fondée de prime abord

Le 12 mai 2015

Débats, p. 13759–13760

Contexte

Le 30 avril 2015, Nathan Cullen (Skeena—Bulkley Valley) soulève une question de privilège au motif qu'un agent de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) lui a refusé l'accès à l'enceinte parlementaire, ce qui, selon lui, constituerait une atteinte à ses privilèges de député. Il explique que lui et plusieurs autres députés qui tentaient de se rendre à la Chambre pour voter ont été retardés parce que la GRC aurait temporairement refusé de laisser passer leur navette à l'entrée de l'édifice de l'Est. En réponse, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) affirme que la navette a été retardée d'à peine 74 secondes, ce qui d'après lui est un retard momentané qui ne devrait pas justifier une conclusion d'atteinte au privilège de prime abord. D'autres députés prennent la parole à ce sujet et le Président prend la question en délibéré¹.

Le 8 mai 2015, Craig Scott (Toronto—Danforth) soulève une question semblable, alléguant qu'une agente de la GRC l'aurait empêché d'accéder à l'édifice du Centre ce jour-là en raison de l'arrivée d'un visiteur. Après avoir entendu d'autres députés, le Président suppléant (Bruce Stanton) confirme qu'une question semblable est en cours d'examen et que cette nouvelle question sera aussi prise en délibéré².

-
1. *Débats*, 30 avril 2015, p. 13290–13295, 1^{er} mai 2015, p. 13344–13346, 4 mai 2015, p. 13392–13396.
 2. *Débats*, 8 mai 2015, p. 13672–13674.

Résolution

Le 12 mai 2015, le Président rend sa décision sur les deux questions de privilège. Il réitère que les députés ont non seulement besoin d'accéder à l'enceinte parlementaire en tout temps, mais que cela constitue un droit, et que pareilles questions ne devraient pas être analysées uniquement en fonction du temps d'attente. Reconnaissant les divers changements apportés à l'environnement de sécurité de la Cité parlementaire, il déclare que le resserrement des mesures de sécurité ne peut l'emporter sur les privilèges des députés. Étant donné l'importance de cette affaire pour l'ensemble des députés, il conclut que la question générale du droit d'accès des députés mérite une attention immédiate. Par conséquent, le Président conclut que la question de privilège est fondée de prime abord et il invite M. Scott à présenter sa motion.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur les questions de privilège soulevées le 30 avril 2015 par le député de Skeena—Bulkley Valley et le 8 mai 2015 par le député de Toronto—Danforth au sujet du fait que ces derniers et d'autres députés ont été retardés lorsqu'ils ont tenté d'accéder à la Colline du Parlement.

Je remercie les députés d'avoir soulevé cette question, ainsi que le leader du gouvernement à la Chambre des communes, le leader à la Chambre de l'Opposition officielle, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes et les députés de Saanich—Gulf Islands, de London—Fanshawe, de Winnipeg-Nord, d'Hamilton-Centre, d'Ottawa—Vanier, de Charlesbourg—Haute-Saint-Charles, de Saint-Lambert et de Northumberland—Quinte West de leurs interventions.

Avant que nous nous penchions sur les questions dont nous sommes saisis, la présidence souhaite prendre quelques instants pour réagir à certains commentaires qui ont été formulés au sujet du moment où les questions ont été soulevées.

Des députés ont laissé entendre que certaines interventions ont eu lieu à des moments très précis dans le but de retarder ou d'empêcher le déroulement des travaux. Je suis convaincu que tous les députés conviennent qu'il serait malheureux qu'un sujet aussi important que le privilège parlementaire et le droit d'accès des députés soit pris à la légère d'une façon ou d'une autre, que ce soit en soulevant des questions de privilège que d'aucuns qualifieraient de vexatoires ou en les rejetant du revers de la main au simple motif qu'elles semblent perturber le cours normal des travaux de la Chambre.

Lorsqu'il a soulevé sa question de privilège, le député de Skeena—Bulkley Valley a expliqué que, le 30 avril 2015, lui et plusieurs autres députés tentaient d'accéder à la Cité parlementaire afin de participer à un vote à la Chambre lorsque, au moment où leur navette est arrivée à l'entrée qui se trouve du côté de l'édifice de l'Est, un agent de la GRC a temporairement refusé de les laisser passer. Le député a reconnu qu'il faut assurer la sécurité du Parlement, mais il a fait valoir que cette obstruction par des moyens physiques équivalait à un refus de lui accorder un accès raisonnable et rapide à la Cité parlementaire; cette obstruction a donc nui à l'exercice de ses fonctions parlementaires, ce qui constitue une atteinte aux privilèges.

Le leader du gouvernement à la Chambre des communes a affirmé que, puisque la GRC a conclu que la navette n'avait été retardée que de 74 secondes, il s'agissait tout au plus d'un retard momentané, ce qui ne peut pas être considéré comme une atteinte aux privilèges parlementaires. Il a soutenu que le refus d'accorder l'accès à la Cité parlementaire constitue effectivement une atteinte aux privilèges des députés, mais que seul un retard important devrait être considéré comme une atteinte aux privilèges. Le leader du gouvernement à la Chambre a fait valoir qu'une approche mesurée et raisonnée s'impose, puis il a expliqué que l'accès est un privilège et non un droit absolu et que le droit d'accès peut être limité dans certaines situations pour des raisons de sécurité.

Puis, le 8 mai 2015, le député de Toronto—Danforth s'est plaint qu'une agente de la GRC ait retardé son entrée dans l'édifice du Centre cette journée-là. Il a précisé que cette agente avait reçu l'ordre d'interdire l'accès à tout le monde pendant qu'une délégation de dignitaires entrait dans l'édifice. Les ordres donnés ne faisaient aucune distinction entre les droits des députés et ceux du

grand public. Soutenant que la durée de l'obstruction était sans importance, le député de Toronto—Danforth a affirmé que cet incident constituait également une atteinte aux privilèges.

Je tiens tout d'abord à rappeler à la Chambre le rôle bien défini, quoique limité, de la présidence en matière de questions de privilège. Voici ce qu'on peut lire à la page 141 de l'ouvrage d'O'Brien et Bosc :

On attache une grande importance aux allégations d'atteinte aux privilèges parlementaires. [...] Le rôle du Président se limite à décider si la question qu'a soulevée le député est de nature à autoriser celui-ci à proposer une motion qui aura priorité sur toute autre affaire à l'Ordre du jour de la Chambre, autrement dit, que le Président pourra considérer de prime abord comme une question de privilège. Le cas échéant, la Chambre devra immédiatement prendre la question en considération. C'est finalement la Chambre qui établira s'il y a eu atteinte au privilège ou outrage.

Les situations dont la Chambre est actuellement saisie nous rappellent clairement encore une fois que les députés doivent avoir accès à la Cité parlementaire en tout temps sans entrave : il s'agit non seulement d'une nécessité, mais d'un droit. Nul ne le conteste.

En 2004, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre s'est penché sur une question de privilège concernant une obstruction par des moyens physiques dans son 21^e rapport :

Il est inouï qu'on ait empêché — même temporairement — des députés d'accéder à la colline, et cela constitue un outrage à la Chambre. Les députés ne doivent pas être entravés lorsqu'ils se rendent à la Chambre ni dans les allées et venues exigées par leurs fonctions parlementaires. Le permettre serait entraver le fonctionnement de la Chambre des communes et affaiblirait le droit prééminent qu'elle a de compter sur la présence et les services des députés.

Il ressort clairement des observations des députés sur la présente question que les enjeux globaux de sécurité dans la Cité parlementaire les préoccupent grandement et que chaque incident isolé est interprété dans cette optique; cette préoccupation occupe une place importante dans nos esprits depuis que les mesures de sécurité ont été renforcées à la suite des événements du 22 octobre 2014.

Les députés se souviendront que, après ces événements, j'ai ordonné la tenue d'une analyse approfondie de nos systèmes et procédures de sécurité. Les mesures de sécurité ont par la suite été resserrées et les procédures ont continué d'évoluer jusqu'à ce que le Sénat et la Chambre décident d'unifier leur service de protection en novembre 2014. Par la suite, le 16 février 2015, la Chambre a adopté une motion demandant au Président, en coordination avec son homologue du Sénat :

[...] d'inviter la Gendarmerie royale du Canada à diriger la sécurité opérationnelle partout à l'intérieur de la Cité parlementaire et sur le terrain de la colline parlementaire, tout en respectant les privilèges, immunités et pouvoirs de chaque Chambre et en veillant à ce que le personnel chargé actuellement de la sécurité parlementaire et respecté, conserve son emploi.

Il n'appartient pas à la présidence de commenter cette décision de la Chambre; il convient toutefois de souligner que, sur le plan de la procédure, la motion a été adoptée par la Chambre dans le respect de nos règles et pratiques, que la décision est encore valide et que la présidence est tenue de la mettre en œuvre.

Depuis, des progrès considérables ont été réalisés dans la négociation d'une entente qui mettrait la GRC à la tête des services de protection physique dans la Cité parlementaire et sur la Colline. Or, il ne fait aucun doute, dans un monde transformé qui obéit à des paramètres nouveaux, qu'assurer la sécurité de toutes les personnes qui pénètrent dans la Cité parlementaire posera des défis à mesure que s'opérera la transition vers le nouveau régime de sécurité. Cependant, rien de tout cela n'annule la validité de la décision que j'ai

rendue le 15 mars 2012, dans laquelle j'ai confirmé l'importance pour les députés d'avoir accès à la Cité parlementaire (**Note de la rédaction** : On trouvera la décision à la page 105.). À la page 6333 des *Débats*, j'ai déclaré :

[...] la mise en place de mesures de sécurité ne peut avoir préséance sur le droit des députés d'avoir libre accès à la Cité parlementaire sans entrave ni obstruction.

En ma qualité de Président, il est de mon devoir de soutenir la Chambre et les députés à mesure que sont mis en place les différents changements aux mesures de sécurité. Il m'incombe, entre autres choses, de veiller à ce que ces changements ne portent pas atteinte aux privilèges, immunités et pouvoirs de la Chambre, comme cela a toujours été le cas.

Plusieurs députés ont dit craindre que l'accroissement du niveau de sécurité puisse mener à une augmentation du nombre d'incidents où des députés seraient entravés sans raison dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires ou alors qu'ils tenteraient de les exercer. Les incidents soulevés par les députés de Skeena—Bulkley Valley et de Toronto—Danforth mettent d'ailleurs en évidence ces inquiétudes générales.

Je tiens à assurer à tous les honorables députés que la protection des droits et privilèges de la Chambre et des députés constitue pour moi une priorité et que nos services de sécurité continuent de travailler en collaboration étroite afin de fournir un environnement sécuritaire pour tous les députés, les membres du personnel parlementaire et les visiteurs sur la Colline.

Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, dans son 34^e rapport au sujet de la libre circulation des députés au sein de la Cité parlementaire a résumé l'enjeu en affirmant :

Des questions de privilèges où des députés se sont vus refuser leur droit d'accès sans restriction à la Cité parlementaire ont trop souvent été soulevées depuis quelque temps. Le Comité considère que la meilleure façon de remédier au problème consiste à améliorer la planification,

à accroître la coordination et à éduquer et à sensibiliser davantage les services de sécurité et les députés.

En tant que Président, je ne peux qu'être d'accord. En fait, j'ai récemment eu l'occasion de discuter de ce sujet avec le commissaire Paulson, qui convient que les agents chargés des services de protection doivent connaître les gens qu'ils servent. Ils doivent se montrer sensibles à leur situation et agir en conséquence. Ils doivent en outre être bien au fait de leurs attentes, ce qui veut dire notamment qu'ils doivent garder à l'esprit le rôle principal de l'endroit lorsqu'ils exercent leurs fonctions.

En même temps, à titre de députés, nous ne devons pas oublier qu'accroître la sécurité nécessite d'apporter des ajustements. Il se peut que les députés prennent note de certains changements qui visent à rendre la Colline et les édifices de la Cité parlementaire plus sécuritaires, mais qui leur permettront néanmoins de s'acquitter de leurs fonctions.

Cette situation est conforme à la décision que j'ai rendue le 15 mars 2012, dans laquelle j'ai déclaré :

Comme nous le savons tous, la Cité parlementaire et ses édifices existent principalement pour soutenir les fonctions du pouvoir législatif. L'édifice du Centre en particulier, étant donné qu'il abrite les salles où siègent la Chambre des communes et le Sénat, est un « édifice de travail » où se déroulent les travaux parlementaires et où les députés doivent être libres d'exercer leurs fonctions sans entrave, même lorsque d'autres activités y ont lieu. Il va sans dire que ces édifices patrimoniaux, surtout l'édifice du Centre, sont également l'endroit idéal pour tenir divers événements et nous sommes fiers de les mettre en valeur pour accueillir nos invités de marque. Cependant, [...] il faut faire particulièrement attention à ce que les exigences concurrentes concernant l'utilisation des édifices et de l'enceinte soient bien comprises, afin d'effectuer les accommodements nécessaires et d'atteindre l'équilibre voulu.

Dans cette perspective, si l'on insiste sur la notion d'équilibre, les questions soulevées par le leader du gouvernement à la Chambre des communes sont pertinentes, surtout en ce qui a trait à la définition d'entrave au libre accès pour les députés à l'enceinte parlementaire et aux édifices de la Cité parlementaire. Il serait en effet regrettable que les députés poussent le concept d'obstruction physique à des extrêmes illogiques et déraisonnables. Cependant, j'invite réciproquement la Chambre à la prudence et lui recommande d'éviter le piège de mesurer la gravité d'incidents sur le seul fondement de la durée du délai ou de l'obstruction. On peut facilement imaginer une situation où une très brève obstruction, du fait de sa gravité ou de sa nature, pourrait amener le Président à conclure qu'il y a de prime abord matière à question de privilège et autoriser la Chambre à en débattre.

Par conséquent, pour ces motifs ainsi que les arguments présentés par les honorables députés, et compte tenu de l'importance capitale de cette question pour tous les députés, en particulier dans le contexte actuel, je conclus que le sujet plus général du droit d'accès des députés mérite d'être étudié immédiatement. J'en viens à cette conclusion pour que la Chambre ait l'occasion d'entendre le point de vue des députés sur ce qui constituerait le point d'équilibre entre la nécessité pour les députés d'avoir accès de façon raisonnable et rapide à la Colline et l'appui et l'encadrement que la Chambre doit fournir à ses partenaires de la sécurité. Cette contribution sera importante durant la période de transition que nous traverserons dans les prochains mois.

Par conséquent, j'invite le député de Toronto—Danforth à présenter sa motion.

Post-scriptum

M. Scott propose que les deux questions de privilège soient renvoyées au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Après débat, la motion est mise aux voix et rejetée³.

3. *Journaux*, 12 mai 2015, p. 2519–2520.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DES DÉPUTÉS

Protection contre l'obstruction et l'ingérence : appels trompeurs allégués d'un parti politique à des électeurs

Le 13 décembre 2011

Débats, p. 4396–4398

Contexte

Les 16 et 22 novembre 2011, Irwin Cotler (Mont-Royal) soulève une question de privilège au sujet d'appels téléphoniques placés auprès d'électeurs de sa circonscription et de celle de Westmount—Ville-Marie pour leur demander s'ils appuieraient le Parti conservateur à l'élection partielle prochaine, sinon imminente. M. Cotler soutient que ces appels trompeurs donnaient à ses électeurs l'impression qu'il démissionnait, ce qui minait sa relation avec eux, reléguait son travail au second plan et, à terme, nuisait à sa capacité de s'acquitter de ses fonctions de député. Plusieurs autres députés prennent la parole et le Président prend la question en délibéré¹. Le 29 novembre 2011, John Williamson (Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest) réplique que les appels servaient à identifier les électeurs potentiels, que cela fait partie du processus politique normal et qu'ils ne portaient pas atteinte au privilège de M. Cotler. M. Williamson déclare qu'aucune ressource parlementaire n'a été employée et que ni la Chambre ni les députés n'avaient à juger de la conduite des partis politiques, mais que cela revenait plutôt aux Canadiens². MM. Williamson et Cotler précisent leurs commentaires dans les jours suivants et d'autres députés interviennent. Le Président prend de nouveau la question en délibéré³.

1. *Débats*, 16 novembre 2011, p. 3156–3158, 22 novembre 2011, p. 3413–3415.

2. *Débats*, 29 novembre 2011, p. 3698–3704.

3. *Débats*, 5 décembre 2011, p. 4002–4003, 7 décembre 2011, p. 4134–4136.

Résolution

Le 13 décembre 2011, le Président rend sa décision en insistant sur l'importance que la présidence accorde à la protection des droits et privilèges des députés. Le Président réitère qu'il peut y avoir atteinte aux droits et immunités des députés de multiples façons, et que cela n'était pas limité aux actes commis à la Chambre ou à l'aide des ressources de la Chambre. Il rappelle aux députés que, même s'il n'y a pas de limite aux types d'actes susceptibles de porter atteinte aux droits d'un député, le pouvoir du Président de déterminer ce qui constitue une question de privilège est, lui, strictement limité. Le Président déclare que M. Cotler a certes une doléance légitime, mais il ne peut en conclure pour autant que la situation l'a empêché de s'acquitter de ses fonctions parlementaires. Par conséquent, il statue qu'il n'y a pas, de prime abord, matière à question de privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée par le député de Mont-Royal le 16 novembre 2011 au sujet de l'impact négatif, sur son travail et sa réputation, d'un sondage téléphonique systématique mené dans sa circonscription.

Je remercie l'honorable député de Mont-Royal d'avoir soulevé cette importante question, d'avoir répondu aux commentaires des autres députés et d'avoir fourni à la présidence des documents étayant ses allégations. Je remercie également le leader du gouvernement à la Chambre des communes le leader à la Chambre de l'Opposition officielle et les députés de Richmond—Arthabaska, de Saanich—Gulf Islands et de Humber—St. Barbe—Baie Verte de leurs commentaires, ainsi que le député de Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest de ses interventions.

Dans son exposé des faits, le député de Mont-Royal a déclaré que plusieurs de ses électeurs avaient communiqué avec lui au sujet d'appels téléphoniques provenant d'un numéro répertorié sous « Campaign Research Inc. » au cours desquels on leur demandait s'ils avaient l'intention d'appuyer le Parti conservateur lors de l'« élection partielle imminente ou à venir », pour reprendre les termes du sondage.

Le député a aussi informé la Chambre que des citoyens de la circonscription de Westmount—Ville-Marie avaient reçu des appels semblables. Le député de Mont-Royal a ajouté que le sondage téléphonique avait poussé les électeurs de sa circonscription et d'autres circonscriptions à croire qu'il avait déserté ses fonctions, ce qui avait relégué son travail de député au second plan. Soulignant le droit de la Chambre de bénéficier des services de ses députés dans un climat exempt d'intimidation, d'obstruction et d'ingérence, il a déclaré que la confusion semée parmi ses électeurs avait nui à sa réputation et à sa crédibilité.

En l'espèce, personne ne met en doute le fait qu'il n'y a pas d'élection partielle à venir. Or, le député de Mont-Royal a expliqué qu'il se trouve dans [une] situation ambiguë à cause de ce sondage téléphonique. Il a dit, et je cite :

En termes simples, comment moi ou n'importe quel autre député pourrions-nous représenter effectivement nos électeurs si quelqu'un leur fait croire que leur député n'est plus leur représentant élu? Comment mettre fin à la confusion et réparer le préjudice subi par ceux qui croient que je ne les représente plus au Parlement ou que je ne m'acquitte plus de mes fonctions?

Pour étayer son argument, le député a cité une décision rendue le 6 mai 1985 par le Président Bosley, à la page 4439 des *Débats*, et je cite :

Il va sans dire qu'un député doit exercer ses fonctions comme il faut et que toute tentative de semer la confusion sur l'identité d'un député risque d'empêcher ce député de remplir ses fonctions comme il se doit. Toute initiative qui empêche ou vise à empêcher un député d'exercer ses fonctions est une atteinte aux privilèges.

La présidence trouve frappante l'insistance avec laquelle le député a fait valoir l'importance de cette question, non seulement pour [lui-même], mais pour l'ensemble des députés. Les autres députés qui sont intervenus ont également insisté sur ce point. Étant donné le souci primordial de la présidence

pour la préservation des privilèges des députés, cette question apparaît être digne de la plus grande attention. En tant que Président de la Chambre, l'une de mes principales responsabilités consiste à veiller à la protection des droits et privilèges des députés — et c'est une responsabilité que je prends très au sérieux.

Le député de Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest a soutenu, au contraire, que la Chambre ne devrait même pas être saisie de la plainte, parce que, et je cite : « [...] [elle] ne rel[ève] pas de l'autorité de la Chambre. » Il a ajouté, et je cite encore une fois :

[...] les activités [...] des partis politiques ne devraient pas être évaluées par la Chambre ou les députés. [...] Le meilleur endroit pour juger de cette question est parmi les Canadiens, et non à la Chambre.

La présidence ne doute pas que les Canadiens jugent effectivement de la question, puisqu'ils jugent constamment la Chambre selon ce qui se passe et ce qui se dit dans son enceinte, et selon l'attitude qu'adoptent les députés les uns envers les autres.

Peu importe que les ressources de la Chambre des communes n'ont pas été utilisées pour mener le sondage. À ce sujet, permettez-moi de signaler que les formes d'atteintes aux droits et immunités des députés sont nombreuses et que, contrairement à ce que d'autres ont dit, il n'est pas nécessaire qu'un geste soit fait dans l'enceinte de la Chambre ou qu'il fasse intervenir les ressources de cette dernière pour constituer une atteinte.

En même temps, à en juger par les arguments présentés dans l'affaire qui nous occupe, j'ai remarqué qu'il semble régner une certaine confusion quant à la portée des pouvoirs du Président en matière de privilège. Plusieurs députés ont attribué à la présidence de vastes pouvoirs que ni moi ni mes prédécesseurs n'avons jamais possédés. Le rôle de la présidence est en fait très limité, comme

l'honorable député de Mont-Royal l'a [lui-même] fait remarquer lorsqu'il a cité un passage de l'ouvrage d'O'Brien et Bosc, à la page 145. Je cite à nouveau :

[Le Président de la Chambre] ne se prononce pas sur les faits, mais dit simplement si, à première vue, la question dont la Chambre est saisie mérite d'être examinée en priorité avant toutes les autres questions à l'ordre du jour de la Chambre.

Dans les cas où un député prétend avoir été victime d'ingérence dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, la tâche du Président est particulièrement difficile. On peut lire ceci à la page 111 de l'ouvrage d'O'Brien et Bosc, et je cite :

Il est impossible de codifier tous les incidents qui pourraient être considérés comme des cas d'obstruction, d'ingérence, de brutalité ou d'intimidation et, par conséquent, constituer une atteinte aux privilèges de prime abord.

De plus, lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur des questions de privilège de cette nature, la présidence se doit d'évaluer si la capacité du député d'exercer ses fonctions parlementaires a réellement été entravée. À la page 109 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, il est noté que mes prédécesseurs ont fait état de l'importance d'établir un lien direct avec les fonctions parlementaires, en affirmant, et je cite :

[...] la présidence a rendu des décisions axées sur le lien, direct ou non, avec les fonctions parlementaires du député. Tout en faisant souvent remarquer que les députés avaient des doléances légitimes, elle a systématiquement conclu qu'ils n'avaient pas été gênés dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

Dans la décision du Président Bosley citée par le député de Mont-Royal, la présidence était confrontée à une situation où un ancien député était présenté dans un document publicitaire comme le député en poste. Dans ce cas, c'est l'identité même du député en poste qui se trouvait remise en cause.

Dans l'affaire qui nous intéresse, la présidence compatit sans réserve avec le député de Mont-Royal au sujet de la situation dans laquelle il se trouve. Il ne fait aucun doute qu'il a été bombardé d'appels, de courriels et de télécopies de citoyens inquiets et déconcertés. Cependant, il est difficile pour la présidence d'établir que les conséquences de ces tactiques ont empêché le député d'exercer ses fonctions parlementaires. Le député de Mont-Royal a été très actif à la Chambre et en comité. En soulevant cette affaire à la Chambre, le député a malgré tout mis en lumière une pratique suspecte d'identification des électeurs et a décrit en détails l'impact négatif qu'elle a eu. Il va sans dire que les interventions qu'il a faites à la Chambre sur cette question lui ont valu, comme il l'a lui-même indiqué, une abondante couverture médiatique sympathique à sa cause dans tout le pays.

Dans une décision rendue le 12 août 1988, *Débats*, p. 18272, le Président Fraser a déclaré, et je cite :

Les précédents [...] ont un caractère extrêmement restrictif; ils exigent généralement, pour qu'il y ait matière à la question de privilège, la démonstration d'indications évidentes qu'on a fait obstacle ou nuit à un député dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président Milliken, dans une décision rendue le 12 février 2009, a également souligné cet aspect, et je cite :

[...] lorsqu'elle se prononce sur des questions de privilège de ce genre, la présidence est tenue d'évaluer si la capacité du député d'exercer ses fonctions parlementaires a réellement été entravée.

C'est en réfléchissant au cas du député de Mont-Royal qu'une décision du Président John Fraser m'a tout particulièrement interpellée. Le 5 mai 1987, le Président Fraser a conclu, et je cite :

Compte tenu de toutes les circonstances de cette affaire, je suis sûr que cela n'empêche pas le ministre de jouer son rôle de député de la Chambre et de ministre. Je signale aux députés qu'il s'agit là d'une vraie question de privilège même si manifestement d'autres questions entrent en ligne de compte dans cette affaire, [...] la présidence doit examiner attentivement la question de privilège proprement dite.

Dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, les circonstances entourant l'affaire ont également suscité [ma] réflexion. Je suis convaincu que toute personne sensée serait en accord avec la condamnation d'une tactique visant à semer la confusion dans l'esprit des électeurs quant à la démission de leur député et avec l'idée que la plainte du député de Mont-Royal est légitime.

J'espère que d'avoir pu faire connaître ses revendications ainsi que les discussions auxquelles a donné lieu la présente affaire, dans les médias et ici à la Chambre, mèneront à deux résultats. D'une part, les responsables de campagnes légitimes d'identification des électeurs seront plus prudents dans le choix des renseignements qu'ils communiquent aux participants. D'autre part, les Canadiens participant à de telles campagnes seront plus méfiants et plus critiques à l'endroit des renseignements qui leur sont présentés lors d'appels non sollicités.

Je peux comprendre comment le député de Mont-Royal et les autres cherchent à contrer le cynisme ambiant — pour ne pas dire le mépris — qui semble régner autour des institutions et des pratiques parlementaires. Je crains cependant que la réalisation d'un tel changement est hors de ma portée : comme mes prédécesseurs l'ont mentionné à maintes reprises, les pouvoirs du Président dans ce genre d'affaires sont limités.

Les paroles du Président Fraser, tirées d'une décision du 11 décembre 1991, semblent être particulièrement à propos dans les circonstances. Je le cite :

La présidence ne peut utiliser de stratégie, si agressive ou interventionniste qu'elle soit, ni imaginer de réglementation, si complète et si sévère qu'elle soit, qui réussirait à mieux perpétuer les traditions parlementaires canadiennes auxquelles nous sommes attachés que le sens de la justice et de l'équité de chacun des députés. Plus précisément, vu la crise de confiance à l'égard des institutions parlementaires que nous traversons, nos électeurs n'en attendent pas moins de nous.

Par conséquent, après avoir examiné les précédents en lien avec cette question, je ne puis, pour des motifs techniques, conclure qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège.

Je remercie encore une fois l'honorable député de Mont-Royal d'avoir porté cette sérieuse et importante question à l'attention de la Chambre et des Canadiens.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DES DÉPUTÉS

Protection contre l'obstruction et l'ingérence : gouvernement accusé de bloquer l'accès à l'information

Le 7 février 2013

Débats, p. 13868–13869

Contexte

Le 31 janvier 2013, Mauril Bélanger (Ottawa—Vanier) soulève une question de privilège après avoir tenté d'obtenir des renseignements auprès de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. M. Bélanger prétend que les procédures gouvernementales obligeant les élus à passer par le bureau du ministre pour obtenir de l'information, alors que le public en général peut l'obtenir directement du ministère, donnent lieu à une inégalité d'accès à l'information entre les ministres et les députés de l'opposition. Il soutient que ces procédures l'ont empêché de s'acquitter de ses fonctions de député, d'autant plus qu'il avait besoin des renseignements pour se préparer aux questions orales. D'autres députés interviennent le même jour ainsi que le 1^{er} février 2013¹. Le 4 février 2013, Tom Lukiwski (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) réplique que les activités concernant les circonscriptions ne relèvent pas du privilège et fait valoir que la meilleure façon pour les députés d'obtenir de l'information du gouvernement consiste à poser des questions orales ou écrites. Le Président prend la question en délibéré².

Résolution

Le Président rend sa décision le 7 février 2013. Il confirme que le privilège parlementaire s'applique uniquement aux cas où les députés prennent part à ce qui est considéré comme étant des délibérations du Parlement

1. *Débats*, 31 janvier 2013, p. 13526–13527, 1^{er} février 2013, p. 13575–13576.

2. *Débats*, 4 février 2013, p. 13632–13633.

et que le travail de circonscription ou le fait de se préparer à poser une question orale ne fait pas partie des délibérations parlementaires. Il ajoute que même si le député avait un grief légitime, il n'appartient pas à la présidence d'intervenir dans les affaires des ministères ou dans les processus gouvernementaux. Par conséquent, le Président ne peut conclure que cela a nui à M. Bélanger dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et qu'il y a eu, de prime abord, atteinte au privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 31 janvier 2013 par l'honorable député d'Ottawa—Vanier au sujet des formalités du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux applicables à la communication de renseignements aux députés.

Je remercie le député d'Ottawa—Vanier d'avoir soulevé cette question, ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes, l'honorable leader à la Chambre de l'Opposition officielle et l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes pour leurs commentaires.

Le député d'Ottawa—Vanier dénonce le fait que les formalités obligeant les représentants élus à obtenir certains renseignements publics auprès du cabinet du ministre, alors que les citoyens ordinaires peuvent obtenir les mêmes renseignements directement au ministère, l'ont empêché de s'acquitter de ses fonctions de député, d'autant plus qu'il avait besoin de renseignements pour préparer des questions à poser au cours de la période des questions orales. Le député a dit craindre que le gouvernement ne cherche à lui rendre difficile, voire impossible, la tâche de servir ses électeurs.

Le député a aussi dit qu'il croyait qu'on se servait de ce double régime pour créer une inégalité entre les ministériels et les députés de l'opposition en ce qui concerne l'accès à l'information.

Quant au secrétaire parlementaire, il a fait valoir que les fonctions afférentes aux circonscriptions ne sont pas visées par le privilège parlementaire et il a indiqué que le député pouvait recourir à d'autres moyens pour obtenir les renseignements dont il a besoin, à savoir aux questions écrites et orales.

Étant donné que l'accès des députés à des renseignements exacts et à jour est l'une des pierres angulaires de notre système parlementaire, il ne faut pas s'étonner que d'autres députés aient, par le passé, soulevé des préoccupations très semblables au sujet de l'accès à l'information détenue par les ministères.

Autrement dit, la question de privilège soulevée par le député d'Ottawa—Vanier nous pousse à nous demander si la prétendue ingérence dans la capacité d'un député à obtenir des renseignements d'un ministère en temps opportun et de manière équitable constitue, de prime abord, une atteinte au privilège.

Lors de son intervention initiale dans cette affaire, le député a fait état de la nécessité d'avoir « des règles du jeu équitables en matière d'accès à l'information dans l'intérêt des personnes qui nous ont élus pour les représenter. »

Un examen attentif des précédents portant sur la question de savoir si le privilège parlementaire s'applique aux responsabilités de circonscription révèle que mes prédécesseurs ont déclaré plutôt catégoriquement que le privilège parlementaire s'applique seulement aux cas où le député participe aux travaux parlementaires. Comme l'a expliqué le Président Parent le 9 octobre 1997, à la page 689 des *Débats*, et je cite :

La présidence est consciente des multiples responsabilités, fonctions et activités de circonscription qui incombent à tous les députés et de l'importance qu'elles ont dans le travail de chacun des députés. Cependant, à titre de Président, mon rôle consiste à ne tenir compte que des questions qui influent sur le travail parlementaire des députés.

Dans la même décision, le Président Parent ajoutait, à la page 688 des *Débats* de la Chambre des communes :

Ainsi, pour qu'un député puisse soutenir qu'il y a eu atteinte à un privilège ou outrage, il doit avoir agi à titre de député, c'est-à-dire avoir effectivement participé aux délibérations du Parlement. Les activités des députés dans leur circonscription ne semblent pas correspondre à la définition de « délibérations du Parlement ».

Dans une décision portant sur une question similaire rendue le 4 février 2008, qui se trouve à la page 2540 des *Débats*, le Président Milliken en est arrivé à la même conclusion. D'autres présidents ont également eu l'occasion de définir clairement ce qu'on entendait par « travaux parlementaires » ou « délibérations parlementaires ».

L'honorable député d'Ottawa—Vanier a bien tenté d'établir un lien avec les délibérations parlementaires lorsqu'il a déclaré qu'il avait besoin des renseignements visés pour le travail de préparation d'une question à poser durant la période des questions. La présidence est d'avis que cela ne correspond pas aux définitions établies du travail parlementaire. Encore une fois, la décision rendue le 9 octobre 1997 par le Président Parent est fort éclairante à cet égard. Il a déclaré, à la page 688 des *Débats* de la Chambre des communes :

Après avoir soigneusement examiné les précédents, la présidence conclut que les activités relatives à la demande de renseignements en vue de préparer une question ne tombent pas sous le coup de la stricte définition de ce qui constitue des « délibérations du Parlement » et que, en conséquence, elles ne sont pas protégées par le privilège.

Pour sa part, le leader à la Chambre de l'Opposition officielle a rappelé aux députés la décision rendue le 15 mai 1985 par le Président Bosley, qui se trouve à la page 4769 des *Débats*, où il avait déclaré, et je cite :

On a admis à maintes reprises à la Chambre qu'une plainte sur les agissements ou sur l'inaction du gouvernement ne pouvait donner lieu à la question de privilège.

Cela ne veut pas dire que l'honorable député n'a aucun grief légitime, ni que la réponse et les formalités du ministère dont il a fait l'expérience ne méritent pas d'être soumises à un examen, ne serait-ce que pour leur apparente inefficacité. Le député voudra peut-être s'adresser au ministre pour voir s'il est possible d'en arriver à un arrangement satisfaisant. De plus, ainsi que le Président Milliken l'avait déjà proposé dans un cas semblable, le député pourra également demander à ce que le comité permanent compétent se penche sur les formalités ministérielles qui existent pour aider les députés qui souhaitent obtenir des renseignements, en vue de formuler des recommandations quant aux améliorations à apporter.

Néanmoins, à titre de Président, je suis contraint d'évaluer les situations de ce genre selon les stricts paramètres qui découlent des précédents et des usages de la Chambre ayant trait au privilège parlementaire. Il n'appartient pas à la présidence d'intervenir dans les affaires des ministères ni de se mêler des processus gouvernementaux, peu importe à quel point ils semblent frustrants aux yeux du député.

Ainsi donc, conformément aux précédents cités, la présidence se voit dans l'impossibilité de conclure que le député d'Ottawa—Vanier a été entravé dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et, par conséquent, je ne puis conclure qu'il y a eu, de prime abord, atteinte au privilège.

Je remercie les députés de leur attention.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DES DÉPUTÉS

Protection contre l’obstruction et l’ingérence : député qui se serait faussement présenté dans une annonce

Le 27 mars 2014

Débats, p. 3961–3962

Contexte

Le 24 mars 2014, Isabelle Morin (Notre-Dame-de-Grâce—Lachine) soulève une question de privilège. Elle allègue qu’en publiant une annonce dans un journal local pour inviter les habitants de plus d’une circonscription à le rencontrer pour discuter avec lui de sujets d’intérêt, Marc Garneau (Westmount—Ville-Marie) tentait de se présenter faussement à eux comme étant leur député, ce qui avait un impact sur la capacité de M^{me} Morin à représenter ses propres électeurs. D’autres députés font des observations et le Président prend la question en délibéré¹. Le 25 mars 2014, M. Garneau répond qu’il a clairement indiqué dans son annonce quelle circonscription il représentait et que, étant donné qu’un grand nombre de ses électeurs habitent dans la zone où le journal en question est distribué, son invitation était légitime. Un autre député fait aussi des observations sur l’affaire².

Résolution

Le Président rend sa décision le 27 mars 2014. Il déclare n’avoir rien trouvé donnant à penser que M. Garneau se soit faussement présenté dans son annonce, ait déformé la vérité ou créé de la confusion dans l’esprit des électeurs ni que la députée ayant soulevé la question ait été empêchée d’exercer ses fonctions. Par conséquent, il conclut que l’affaire ne constitue pas de prime abord une question de privilège.

1. *Débats*, 24 mars 2014, p. 3756–3758.

2. *Débats*, 25 mars 2014, p. 3844–3845.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 24 mars 2014 par l'honorable députée de Notre-Dame-de-Grâce—Lachine au sujet des récentes publicités qu'a fait paraître l'honorable député de Westmount—Ville-Marie.

J'aimerais remercier la députée d'avoir soulevé la question, ainsi que le leader à la Chambre de l'Opposition officielle et les députés de Beauséjour et de Westmount—Ville-Marie de leurs interventions.

Le 24 mars, l'honorable députée de Notre-Dame-de-Grâce—Lachine a expliqué que, tout récemment, l'honorable député de Westmount—Ville-Marie avait fait paraître des publicités dans des journaux locaux afin d'inviter les électeurs à le rencontrer à l'occasion d'une discussion publique pour parler des questions qui les préoccupent. Elle a fait valoir que l'invitation ne visait pas seulement la circonscription du député, soit Westmount—Ville-Marie, mais également la sienne, Notre-Dame-de-Grâce—Lachine, ainsi que la circonscription de Montréal-Ouest. Elle a ensuite ajouté que cette invitation était une tentative implicite du député de Westmount—Ville-Marie de se présenter comme le député de Notre-Dame-de-Grâce et de Montréal-Ouest, et que cette publicité entravait son travail de députée dans sa circonscription. La députée a également soutenu qu'elle considérait cette publicité comme un moyen de cibler de futurs électeurs, ce qui viole les règles de la Chambre interdisant l'utilisation des ressources de celle-ci à des fins électorales.

Dans sa réponse, le député de Westmount—Ville-Marie a contesté l'allégation de la députée selon laquelle il se serait faussement présenté à d'autres personnes. Il a souligné qu'en fait, le journal en question, le *Free Press* de NDG, était distribué dans les deux circonscriptions, et qu'il avait indiqué très clairement dans la publicité quelle circonscription il représentait. Il a aussi soutenu que, comme leurs circonscriptions respectives étaient voisines et que, par le fait même, elles avaient certaines préoccupations en commun, il était tout à fait acceptable d'inviter tous les citoyens à discuter de leurs préoccupations communes.

Comme les députés le savent, pour pouvoir déclarer qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège, il est essentiel d'établir précisément de quelle manière un député a été empêché de s'acquitter de ses fonctions parlementaires.

Ainsi qu'on le mentionne dans l'ouvrage d'O'Brien et Bosc, à la page 109 :

Pour qu'il y ait à première vue matière à question de privilège, la présidence doit être convaincue que les faits confirment les propos du député selon lesquels il a été gêné dans l'exercice de ses fonctions parlementaires et que la question a un lien direct avec les délibérations du Parlement.

Une décision rendue par le Président Milliken en 2004 a été présentée comme étant un précédent pertinent dans le cas présent. Or, après une analyse plus étroite, on constate que cette décision portait sur une affaire impliquant une fausse assertion.

Dans l'affaire qui nous occupe, j'ai soigneusement examiné la publicité en question et constaté qu'il y est très clairement indiqué que l'invitation provient du député de Westmount—Ville-Marie. D'ailleurs, la députée de Notre-Dame-de-Grâce—Lachine a elle-même admis que le député de Westmount—Ville-Marie ne s'était pas fait passer pour le député de Notre-Dame-de-Grâce—Lachine.

La députée a par ailleurs déclaré :

Faire des relations communautaires non seulement dans sa circonscription, mais aussi à l'extérieur fait bien sûr partie du travail d'un représentant politique.

Les députés et, bien entendu, la population canadienne conviendront de la véracité et de l'importance de cette déclaration, comme l'a fait le député de Westmount—Ville-Marie lorsqu'il a dit :

[...] notre priorité commune devrait être l'intérêt de nos électeurs.

Je signale à la députée de Notre-Dame-de-Grâce—Lachine qu’il n’est pas du tout inhabituel non seulement qu’un député communique avec les électeurs d’un autre comté, mais également qu’il les rencontre. Par exemple, il y a à peine quelques semaines, son collègue, le député de Welland, s’est rendu dans la localité de Raymore dans ma propre circonscription de Regina—Qu’Appelle, où il a participé à une assemblée publique réunissant des citoyens des alentours.

Cela montre bien que les députés essaient de transcender les limites de leur circonscription pour le plus grand bien de tous.

Il ne semble donc pas raisonnable d’affirmer que le seul fait de faire paraître une publicité invitant les lecteurs — dont certains s’adonnent à habiter dans une autre circonscription — à venir rencontrer un député contrevient aux règles et constitue une atteinte au privilège.

La présidence n’a pu trouver aucune preuve démontrant qu’on a fait de fausses déclarations ou déformé la vérité, ou qu’on a pu semer la moindre confusion dans l’esprit des électeurs. En l’absence de telles preuves, je ne puis conclure qu’il y a eu atteinte à la capacité de la députée de Notre-Dame-de-Grâce—Lachine d’exercer ses fonctions parlementaires.

Pour ces raisons, je ne puis conclure qu’il y a, de prime abord, matière à question de privilège.

Je remercie les députés de leur attention.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DES DÉPUTÉS

Protection contre l'obstruction et l'ingérence : ingérence alléguée du gouvernement dans la réponse à une question écrite

Le 3 avril 2014

Débats, p. 4207–4208

Contexte

Le 27 mars 2014, Scott Andrews (Avalon) soulève une question de privilège relativement à la réponse du gouvernement à la question écrite Q-176. M. Andrews prétend que Rob Moore (ministre d'État, Agence de promotion du Canada atlantique) s'est ingéré dans la publication d'information importante pour sa circonscription, ce qui nuit à sa capacité d'assumer ses fonctions de député. Il précise qu'il ne remet pas en question l'exactitude de la réponse du gouvernement, mais plutôt les moyens par lesquels le ministre aurait modifié le processus ministériel interne portant sur la cueillette d'information et la rédaction de la réponse. M. Andrews fait aussi remarquer qu'il a déjà reçu des réponses détaillées à des questions semblables. Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) réplique que l'affaire est une question de débat quant au caractère approprié de la réponse¹. Le 1^{er} avril 2014, le ministre d'État soutient que la question n'a pas été soulevée à la première occasion et qu'il n'est pas du ressort du Président de juger du contenu des réponses du gouvernement aux questions écrites. Il conteste l'allégation selon laquelle il y aurait une grande différence entre la manière dont le gouvernement a répondu à la question Q-176 et la manière dont les questions précédentes ont été traitées. Le Président suppléant (Bruce Stanton) dit que le Président prendra la question en délibéré².

1. *Débats*, 27 mars 2014, p. 3918–3919.

2. *Débats*, 1^{er} avril 2014, p. 4156–4158.

Résolution

Le Président rend sa décision le 3 avril 2014. Il confirme que la présidence n'a pas pour rôle de juger de l'exactitude des réponses du gouvernement aux questions qui lui sont posées ni de se mêler des processus ministériels internes portant sur les questions écrites. Étant arrivé à la conclusion qu'il ne peut trouver que le député se soit vu empêcher d'exécuter ses fonctions, le Président statue qu'il n'y a pas de prime abord matière à question de privilège.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à me prononcer sur la question de privilège soulevée le 27 mars 2014 par le député d'Avalon concernant la réponse du gouvernement à la question écrite Q-176.

Je remercie l'honorable député d'Avalon d'avoir soulevé cette question, ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre, l'honorable leader à la Chambre de l'Opposition officielle et le ministre d'État pour leurs interventions.

Lorsqu'il a soulevé la question, le député d'Avalon a expliqué que la réponse du gouvernement à la question écrite Q-176 — déposée le 6 mars 2014 et portant sur les projets approuvés à Avalon par l'Agence de promotion économique du Canada atlantique — différait des réponses données auparavant à des questions similaires.

Le député a indiqué que l'exactitude des renseignements fournis n'était pas en cause, mais a soutenu qu'en modifiant la procédure régissant la manière dont l'agence recueille les renseignements et élabore ses réponses, le ministre avait fait obstacle à la communication des renseignements et, de ce fait, l'avait empêché d'exercer ses fonctions parlementaires.

En réponse aux affirmations du député, l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes a rétorqué qu'en réalité, le député avait obtenu une réponse, bien que celle-ci ne fût pas aussi détaillée ou précise qu'il l'eût souhaité. Il était donc d'avis que le débat portait en fait sur la qualité de la

réponse. Pour sa part, le ministre d'État pour l'APECA a expliqué en détail la procédure d'élaboration des réponses suivie par son ministère au cours des dernières années en répondant aux questions du député d'Avalon.

La présidence a été appelée à maintes reprises à se prononcer dans des affaires concernant des questions écrites. Aussi, la présidence a-t-elle eu, dans ses décisions portant sur de telles questions de privilège, l'occasion de confirmer à la fois son rôle en la matière et les usages et principes qui gouvernent les questions écrites. Certains de ces éléments valent la peine d'être répétés aujourd'hui.

Il est écrit à la page 522 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition:

Aucune disposition du *Règlement* ne permet au Président de contrôler les réponses que le gouvernement donne aux questions.

Le 8 février 2005, à la page 3234 des *Débats*, le Président Milliken a fait valoir le même point:

Toute contestation de l'exactitude ou du caractère approprié de cette réponse est un sujet de débat. Ce n'est pas là une question que le Président a le pouvoir de trancher.

Le 3 avril 2012, dans une décision que j'ai rendue sur une autre question visant la réponse du gouvernement à la question écrite, j'ai réaffirmé cette pratique (**Note de la rédaction** : On trouvera la décision à la page 110.).

La présidence reconnaît que le député ne demande pas un jugement sur l'exactitude de la réponse qui lui a été fournie. Cependant, il demande à la présidence de juger des actions du ministre et de l'effet qu'elles ont sur sa capacité d'exercer ses fonctions de député. Pour ce faire, la présidence devrait non seulement se prononcer sur le contenu des réponses fournies, mais également se pencher sur les procédures internes passées et présentes du ministère. Indépendamment du fait que la procédure interne du ministère

concernant les questions écrites ait changé ou non, la présidence outrepasserait son rôle si elle décidait de mener une enquête ou de porter un jugement sur la question.

Le rôle de la présidence se limite à évaluer la preuve qu'on lui présente afin de déterminer s'il y a eu entrave à la capacité du député d'exercer ses fonctions parlementaires. Dans les circonstances qui nous occupent, la présidence ne voit aucune preuve donnant à penser que celui-ci n'a pas été en mesure d'exercer ses fonctions.

Par conséquent, aucun motif ne me permet de conclure qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège.

Je remercie la Chambre de son attention.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DES DÉPUTÉS

Protection contre l'obstruction et l'ingérence : impact du recours à l'attribution de temps sur les partis non reconnus et les députés indépendants

Le 26 novembre 2014

Débats, p. 9830–9831

Contexte

Le 15 septembre 2014, Elizabeth May (Saanich—Gulf Islands) soulève une question de privilège concernant l'impact qu'entraîne le recours abusif à l'attribution de temps par le gouvernement sur la capacité des députés de débattre suffisamment des questions et, par conséquent, de s'acquitter de leur responsabilité constitutionnelle d'obliger le gouvernement à rendre des comptes. M^{me} May soutient que le recours à l'attribution de temps affecte de manière disproportionnée les députés n'appartenant pas à un parti reconnu et les indépendants. Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) affirme qu'étant donné que les règles de la Chambre ont été parfaitement respectées dans l'application de l'attribution de temps, les privilèges des députés n'ont nullement été touchés et que la présidence n'a pas le pouvoir d'agir de façon unilatérale. Il réitère aussi que le recours à l'attribution de temps par le gouvernement n'est qu'un instrument servant à gérer de manière ordonnée et prévisible le programme législatif. Après avoir entendu les observations d'un autre député, le Président prend l'affaire en délibéré¹.

Résolution

Le 26 novembre 2014, le Président rend sa décision. Il déclare qu'étant donné qu'il n'entre pas dans le mandat de la présidence de juger du caractère adéquat du débat tenu sur une question, il ne peut s'ingérer dans le recours à l'attribution de temps, si toutes les exigences de procédure ont été respectées. Par conséquent, il conclut qu'il n'y a pas de prime abord matière à question de privilège.

1. *Débats*, 15 septembre 2014, p. 7316–7321.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 15 septembre 2014 par la députée de Saanich—Gulf Islands au sujet du recours à l’attribution de temps.

Je remercie l’honorable députée d’avoir soulevé la question, ainsi que l’honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes et le leader à la Chambre de l’Opposition officielle pour leurs interventions.

Lorsqu’elle a soulevé la question, la députée de Saanich—Gulf Islands a soutenu que la restriction du débat occasionnée par le recours fréquent à l’attribution de temps par le parti ministériel empêchait les députés de débattre adéquatement des questions et constituait pour cette raison une atteinte à leur droit fondamental et incontestable privilège, voire obligation, d’exiger du gouvernement qu’il rende des comptes. Elle a affirmé que cela entravait la capacité des députés d’exécuter leurs fonctions parlementaires, surtout dans le cas des députés des petits partis et des députés indépendants.

Le leader du gouvernement à la Chambre a répliqué qu’il n’y avait pas eu atteinte aux privilèges des députés étant donné que le recours à l’attribution de temps s’effectuait selon les règles de la Chambre, et a signalé que la présidence n’avait pas le pouvoir d’intervenir unilatéralement en ce qui concerne le recours à cette procédure. Par ailleurs, il a fait valoir que le recours à l’attribution de temps par le parti ministériel était simplement « une procédure permettant de gérer de façon ordonnée et prévisible le programme législatif ». Puis, faisant allusion à ma décision du 23 avril 2013 (**Note de la rédaction :** On trouvera la décision à la page 172.), il a indiqué que chaque député avait en fin de compte le droit d’attirer l’attention du Président à tout moment de la séance.

Pour sa part, le leader à la Chambre de l’Opposition officielle a appuyé le point de vue de la députée de Saanich—Gulf Islands selon lequel le présent recours à l’attribution de temps brime les droits des députés de prendre la parole et de représenter les électeurs de leur circonscription.

Déjà en 1993, le Président Fraser s'est prononcé sur les limites du pouvoir du Président en ce qui concerne le recours à l'article 78 [du *Règlement*]² par le parti ministériel. Le 31 mars 1993, il a déclaré, à la page 17861 des *Débats* de la Chambre des communes :

Je dois faire savoir à la Chambre que le *Règlement* est clair. Le gouvernement est tout à fait libre de l'invoquer. Je ne vois aucun moyen légal me permettant d'autoriser unilatéralement une infraction à une règle très claire.

Le 1^{er} mars 2001, le Président Milliken a confirmé cette interprétation lorsqu'il a déclaré, à la page 1415 des *Débats* :

Les règles et usages établis par la Chambre en matière d'attribution de temps ne donnent aucune marge de manœuvre au Président sur cette question.

Les députés savent par ailleurs qu'il ne revient pas au Président de juger si une question a été suffisamment débattue ou non. Pas plus tard que le 12 juin dernier, j'ai déclaré, à la page 6717 des *Débats* (**Note de la rédaction** : On trouvera la décision à la page [431](#)):

Quant à la question de savoir pendant combien de temps il faut débattre d'une mesure avant qu'un avis de motion d'attribution de temps puisse être donné, on demande à la présidence de se prononcer sur une question qui n'est régie par aucune règle de procédure ni pratique explicites, et à l'égard de laquelle il n'a donc aucun pouvoir. C'est la Chambre qui détient ce pouvoir et, par conséquent, c'est elle qui doit continuer de décider à quel moment les projets de loi ont fait l'objet d'un examen suffisant.

Les précédents dont je dispose pointent tous dans la même direction. À la page 648 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*,

2. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 546.

deuxième édition, on trouve un résumé succinct de la jurisprudence en la matière :

Lorsqu'on lui demande de se prononcer sur la recevabilité d'une motion tendant à limiter le débat, le Président n'a pas à juger de l'importance de l'affaire à l'étude ou si une période de temps raisonnable est consentie pour le débat, mais uniquement de la recevabilité de la procédure. Des Présidents ont donc statué qu'une motion recevable tendant à limiter la participation des députés au débat sur une motion dont la Chambre est saisie ne constitue pas de prime abord une atteinte au privilège parlementaire.

Comme la présidence ne dispose d'aucune preuve démontrant que la capacité des députés, y compris des députés indépendants, à exécuter leurs fonctions parlementaires a été compromise, je ne puis conclure qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège.

Je remercie les députés de leur attention.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DES DÉPUTÉS

Protection contre l'obstruction et l'ingérence : ingérence alléguée du gouvernement dans la réponse à une question écrite

Le 17 février 2015

Débats, p. [11264–11265](#)

Contexte

Le 26 janvier 2015, Lysane Blanchette-Lamothe (Pierrefonds—Dollard) soulève une question de privilège au sujet de la réponse à la question écrite Q-393. Elle allègue qu'une demande d'accès à l'information prouve que le bureau du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a fait obstruction au travail des fonctionnaires chargés de rédiger la réponse. En outre, elle soutient que la réponse constitue une non-réponse qui l'a gênée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires. Chris Alexander (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) rétorque que M^{me} Blanchette-Lamothe ne soulève pas cette question à la première occasion et que, bien que les fonctionnaires aient tout fait pour lui fournir les renseignements demandés, sa question était trop complexe pour qu'ils y répondent dans les 45 jours, le délai fixé par le *Règlement*. Il ajoute qu'il est acceptable que le gouvernement déclare qu'il ne peut donner de réponse à une question écrite et qu'il n'incombe pas au Président de se pencher sur les réponses données par le gouvernement à ces questions. Un autre député fait des observations et le Président prend l'affaire en délibéré¹.

Résolution

Le Président rend sa décision le 17 février 2015. Il réitère que le *Règlement* ne confère pas à la présidence le pouvoir d'examiner les réponses du gouvernement à des questions écrites, et explique que les différends quant au caractère approprié d'une réponse constituent un sujet de débat. Il ajoute aussi que le gouvernement peut, en effet, indiquer qu'il

1. *Débats*, 26 janvier 2015, p. [10556–10557](#), [10625–10627](#).

ne peut répondre. Comme il ne peut conclure que la députée a été gênée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, il conclut que l'affaire ne constitue pas de prime abord une atteinte au privilège. Le Président déclare en terminant que la députée dispose d'autres avenues et qu'elle pourrait de nouveau présenter sa question sans exiger que la réponse soit donnée dans un délai de 45 jours.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 26 janvier 2015 par la députée de Pierrefonds—Dollard au sujet de la réponse donnée du gouvernement, donnée à la Chambre le 14 mai 2014, à la question écrite Q-393.

Je remercie l'honorable députée de Pierrefonds—Dollard d'avoir soulevé cette question, ainsi que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et l'honorable leader de l'Opposition à la Chambre pour leurs observations.

Lors de son intervention, la députée de Pierrefonds—Dollard a fait part de ses réserves quant à la réponse qu'elle avait reçue à sa question Q-393. Elle a soutenu qu'il y avait eu ingérence de la part du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, qui aurait ordonné aux fonctionnaires du ministère qui répondaient à la question de suspendre leur travail et de plutôt se servir de la même réponse que celle donnée le 12 mai 2014 à la question écrite Q-359. Elle a affirmé que cette réponse, donnée à une question posée par le député de Markham—Unionville, constituait une non-réponse. Elle a avancé que le fait d'avoir reçu cette même non-réponse l'avait gênée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, étant donné qu'elle n'avait pas reçu de réponse satisfaisante à sa question. Elle en a conclu qu'il y avait eu atteinte à ses privilèges parlementaires.

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a répliqué que c'était la longueur et la portée mêmes de la question très détaillée de la députée qui avaient empêché les fonctionnaires du ministère de respecter le délai de

réponse de 45 jours. Une fois informé de la situation, il a fourni la réponse que la députée a reçue.

Les députés connaissent l'article 39(5)a) du *Règlement*², qui est rédigé ainsi :

Un député peut demander au gouvernement de répondre à une question en particulier dans les quarantecinq jours, en l'indiquant au moment où il dépose l'avis de sa question.

Essentiellement, la députée demande réparation pour l'ingérence alléguée du ministre, qui, à son avis, a empêché les fonctionnaires du ministère de répondre à sa question.

Il a déjà été demandé à la présidence de se prononcer sur les réponses du gouvernement à des questions écrites. Chaque fois, la présidence s'est efforcée de rappeler aux députés les limites claires du rôle du Président à cet égard.

Il est écrit à la page 522 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition :

Aucune disposition du *Règlement* ne permet au Président de contrôler les réponses que le gouvernement donne aux questions.

Le Président Milliken a également fait remarquer ce qui suit, dans la décision qu'il a rendue le 8 février 2005 et qui se trouve à la page 3234 des *Débats* :

Toute contestation de l'exactitude ou du caractère approprié de cette réponse est un sujet de débat. Ce n'est pas là une question que le Président a le pouvoir de trancher.

2. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 530.

Ce principe s'applique également lorsque le gouvernement affirme ne pas être en mesure de fournir une réponse. L'ouvrage d'O'Brien et Bosc le confirme, à la page 522, où il est écrit :

Comme c'est le cas pour les questions orales, le gouvernement peut, en réponse à une question écrite, indiquer à la Chambre qu'il ne peut y répondre.

La manière dont le gouvernement choisit de répondre ou les raisons pour lesquelles il donne telle ou telle réponse, ou non-réponse selon certains, ne peuvent être mises en question par la présidence. Pas plus que celle-ci ne peut mettre en doute la décision des députés de demander qu'il soit répondu à leurs questions écrites dans un délai de 45 jours, par application de l'article 39(5)a) du *Règlement*³, même s'il s'agit de questions longues et complexes.

Plus précisément, à titre de Président, je dois évaluer le rôle que le gouvernement a joué dans la préparation des réponses sans outrepasser les limites de mes fonctions, telles que l'usage et les précédents les ont fixées. Comme je l'ai indiqué dans la décision que j'ai rendue, le 3 avril 2014 (**Note de la rédaction** : On trouvera la décision à la page 153.) :

La présidence reconnaît que le député ne demande pas un jugement sur l'exactitude de la réponse qui lui a été fournie. Cependant, il demande à la présidence de juger des actions du ministre et de l'effet qu'elles ont sur sa capacité d'exercer ses fonctions de député. Pour ce faire, la présidence devrait non seulement se prononcer sur le contenu des réponses fournies, mais également se pencher sur les procédures internes passées et présentes du ministère. Indépendamment du fait que la procédure interne du ministère concernant les questions écrites ait changé ou non, la présidence outrepasserait son rôle si elle décidait de mener une enquête ou de porter un jugement sur la question.

3. Voir l'annexe A, p. 530.

Compte tenu de la jurisprudence particulière sur les questions écrites citée par la présidence, je ne peux conclure que la députée de Pierrefonds—Dollard a été gênée dans l'exercice de ses fonctions parlementaires. Par conséquent, je ne peux conclure qu'il y a eu, de prime abord, atteinte à ses privilèges.

Cela dit, la députée de Pierrefonds—Dollard dispose d'un autre recours. Elle pourrait considérer présenter à nouveau sa question, mais sans exiger de réponse dans un délai de 45 jours, particulièrement à la lumière des commentaires du ministre concernant la portée et la complexité de la question.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DES DÉPUTÉS

Protection contre l'obstruction et l'intimidation : menaces envers un ministre; question fondée de prime abord

Le 6 mars 2012

Débats, p. 5834–5835

Contexte

Le 27 février 2012, Vic Toews (ministre de la Sécurité publique) soulève une question de privilège au sujet des cybercampagnes qui ont fait suite à la présentation de son projet de loi C-30, *Loi édictant la Loi sur les enquêtes visant les communications électroniques criminelles et leur prévention et modifiant le Code criminel et d'autres lois*. M. Toews soulève trois questions et soutient qu'elles constituent toutes un outrage à la Chambre. La première concerne l'utilisation de ressources de la Chambre pour un compte Twitter à partir duquel on l'aurait attaqué personnellement, ce qui, selon lui, a terni sa réputation et l'a empêché d'assumer ses fonctions de député. La deuxième porte sur des vidéos publiées sur YouTube par le groupe Anonymous dans lesquelles on le menaçait, lui et sa famille, ce qui constituerait une tentative délibérée de l'intimider relativement aux travaux du Parlement. Enfin, il allègue qu'une campagne visant à inonder son bureau d'appels, de courriels et de télécopies a empêché son personnel et lui-même de répondre aussi promptement qu'il le faudrait aux préoccupations légitimes de ses électeurs. Bob Rae (Toronto-Centre) confirme qu'un employé du bureau de recherche du Parti libéral était responsable du compte Twitter dont parle le ministre et que l'employé avait démissionné. Il présente ses excuses en son nom ainsi qu'au nom du Parti libéral pour les gestes de l'employé. Après avoir entendu les interventions d'autres députés, le Président prend la question en délibéré¹.

1. *Débats*, 27 février 2012, p. 5508–5513.

Le 28 février 2012, Joe Comartin (Windsor-Tecumseh) prend la parole pour appuyer la position du ministre en ce qui concerne les vidéos sur YouTube. Toutefois, il n'est pas d'accord avec l'allégation selon laquelle les Canadiens qui inondaient le bureau du ministre de correspondance le faisaient dans l'intention de s'ingérer dans ses fonctions parlementaires; il soutient qu'il s'agit plutôt de l'expression de leur droit démocratique de s'opposer à des mesures législatives. Au sujet du compte Twitter, le député estime que c'est le caractère anonyme des messages qui pose problème plutôt que l'utilisation des ressources de la Chambre, ce qui, à son avis, ne constituerait pas automatiquement une atteinte au privilège. D'autres députés prennent la parole ce jour-là ainsi que le 29 février 2012. Le Président prend de nouveau la question en délibéré².

Résolution

Le 6 mars 2012, le Président rend sa décision. Au sujet du compte Twitter ayant servi à faire des attaques personnelles, le Président statue qu'à la lumière des excuses inconditionnelles présentées par M. Rae, et compte tenu de l'usage, il considère cette partie de la question de privilège comme étant close. En ce qui concerne la masse de correspondance envoyée au bureau du ministre, le Président statue que, bien que le ministre ait une doléance légitime, cela ne constitue pas une question de privilège fondée de prime abord, puisqu'il ne peut conclure que cela a nui à la capacité du ministre d'exécuter ses fonctions parlementaires. Enfin, à l'égard des vidéos sur YouTube, le Président les considère comme une attaque subversive au privilège le plus fondamental de la Chambre en ce qu'elles contiennent des menaces à l'endroit du ministre et d'autres députés et que, pour cette raison, il est d'avis qu'il y a eu, de prime abord, atteinte au privilège de la Chambre. Par conséquent, il invite le ministre à proposer la motion de circonstance.

2. *Débats*, 28 février 2012, p. 5585–5586, 29 février 2012, p. 5629–5631.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 27 février par le ministre de la Sécurité publique au sujet des cybercampagnes déclenchées à la suite du dépôt, par ce dernier, du projet de loi C-30, *Loi édictant la Loi sur les enquêtes visant les communications électroniques criminelles et leur prévention et modifiant le Code criminel et d'autres lois*.

Je remercie le ministre d'avoir soulevé ces questions, ainsi que le leader du gouvernement à la Chambre des communes, le ministre des Affaires étrangères, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes, le leader de l'Opposition officielle, le député de Toronto-Centre, le député de Bas-Richelieu—Nicolet—Bécancour, la députée de Saanich—Gulf Islands et le député de Westmount—Ville-Marie pour leurs interventions.

Dans son intervention, le ministre a soulevé trois questions dont chacune constitue à son avis un outrage à la Chambre.

La première concerne l'utilisation des ressources de la Chambre pour le compte Twitter Vikileaks30, qui aurait servi, selon ses dires, à l'attaquer personnellement, ternissant ainsi sa réputation et faisant obstruction à l'exercice de ses fonctions de député.

Le chef intérimaire du Parti libéral a ensuite informé la Chambre qu'il avait lui-même eu l'intention de soulever une question de privilège après avoir appris, le 26 février, qu'un employé du bureau de recherche du Parti libéral était responsable du site Vikileaks30. Le chef intérimaire a présenté des excuses sans équivoque au ministre en son nom personnel et au nom du Parti libéral.

Étant donné que le député a présenté des excuses inconditionnelles à titre personnel et au nom de tout son parti, et conformément à ce qui s'est fait par le passé dans des circonstances similaires, je suis prêt à considérer clos ce volet de la question de privilège.

J'aimerais également mentionner à la Chambre que la politique sur l'utilisation acceptable des ressources de technologie de l'information de la Chambre des communes a été utilisée dans cette affaire, étant donné qu'une utilisation inacceptable des ressources a eu lieu.

Le ministre a aussi soulevé la question d'une apparente campagne visant à inonder son bureau d'appels, de courriels et de fax. Il a affirmé que cela l'avait empêché, ainsi que son personnel, de servir ses électeurs et avait fait en sorte que des électeurs ayant des besoins légitimes n'avaient pas pu joindre le député en temps opportun.

Comme le député de Windsor—Tecumseh l'a rappelé à la Chambre, mon prédécesseur, le Président Milliken, avait été confronté à une situation semblable en 2005, dans une affaire soulevée par l'ancien député de Glengarry—Prescott—Russell.

Dans sa décision, rendue le 8 juin 2005, le Président Miliken avait conclu que, bien que le député pouvait se plaindre légitimement que le fonctionnement normal de bureaux parlementaires avait été perturbé, les députés touchés et leurs électeurs avaient quand même été en mesure de communiquer par divers moyens. En conséquence, il n'avait pas pu conclure qu'il y avait, de prime abord, matière à question de privilège puisque les députés n'avaient pas été entravés dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

Après avoir examiné les faits de l'espèce, je me dois de tirer la même conclusion au sujet du deuxième volet de la question de privilège.

Ceci nous amène à la troisième question soulevée dans l'affaire qui nous intéresse — et qui est à mon avis la plus troublante — à savoir celle des vidéos mises sur le site Web YouTube par Anonymous les 18, 22 et 25 février. Ces vidéos contenaient diverses allégations au sujet de la vie privée du ministre ainsi que des menaces ciblées et troublantes.

Le ministre a déclaré qu'il acceptait, en tant que politicien, de devoir composer avec des débats vigoureux et des discours parfois enflammés, mais a indiqué que les attaques lancées en ligne contre lui et sa famille avaient tourné

à la menace, ce qui était inacceptable. Il a soutenu que les menaces contenues dans les vidéos constituaient une tentative délibérée de l'intimider dans le contexte des travaux du Parlement.

Dans *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, [page 111], il est dit :

Il est impossible de codifier tous les incidents qui pourraient être considérés comme des cas d'obstruction, d'ingérence, de brutalité ou d'intimidation et, par conséquent, constituer une atteinte aux privilèges de prime abord. On trouve toutefois, parmi les questions de privilège fondées de prime abord, l'atteinte à la réputation d'un député, l'usurpation du titre de député, l'intimidation d'un député et de son personnel ainsi que de personnes appelées à témoigner devant un comité et la communication d'informations trompeuses.

Malgré les solides arguments présentés par le député de Westmount—Ville-Marie, la présidence n'entretient aucun doute quant à la juridiction de la Chambre dans cette affaire.

L'ouvrage d'O'Brien et Bosc stipule à la page 108, et je cite :

La présidence a régulièrement réaffirmé que la Chambre se devait de protéger contre toute intimidation, obstruction ou ingérence son droit de bénéficier des services de ses députés. Le Président Lamoureux a signalé, dans une décision rendue en 1973, qu'il n'hésitait pas à affirmer que « [...] le privilège parlementaire comprend le droit pour un député de s'acquitter de ses fonctions de représentant élu sans avoir à subir aucune menace ou tentative d'intimidation ».

Les gens qui entrent dans la vie politique s'attendent certainement à devoir rendre des comptes quant à leurs actes — à leurs électeurs ainsi qu'aux personnes qui s'intéressent aux enjeux et aux initiatives qu'ils défendent.

Dans une démocratie saine, on encourage la tenue de débats vigoureux. En fait, les règles et procédures de la Chambre ont été rédigées de manière à permettre aux adversaires de discuter de façon respectueuse des sujets les plus difficiles et les plus délicats.

Toutefois, lorsque des députés dûment élus font l'objet de menaces personnelles à cause de leur travail au Parlement — que ce soit pour avoir déposé un projet de loi, fait des déclarations ou s'être prononcé lors d'un vote —, la Chambre doit prendre l'affaire très au sérieux.

Comme l'a mentionné le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre, toute menace ou tentative d'influencer les actions d'un député constitue une atteinte au privilège.

J'ai visionné attentivement les vidéos en ligne, qui contiennent effectivement des menaces directes dirigées contre le ministre en particulier, mais aussi contre l'ensemble des députés. Ces menaces démontrent un mépris flagrant pour nos traditions et se veulent une attaque subversive contre les privilèges les plus fondamentaux de la Chambre.

En ma qualité de Président et de gardien de ces privilèges, je puis donc conclure, dans le cas des vidéos mises sur Internet par Anonymous, qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège. J'invite donc le ministre à présenter sa motion.

Post-scriptum

M. Toews propose que la question soit renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, et sa motion est adoptée³. Le 2 mai 2012, le Comité présente son 21^e rapport à la Chambre, dans lequel il conclut que les vidéos en question publiées sur YouTube par le groupe Anonymous constituent une violation du privilège parlementaire de M. Toews et de l'ensemble des députés⁴. Le rapport n'a pas été adopté.

3. *Journaux*, 6 mars 2012, p. 900, 906–908, *Débats*, p. 5835, 5893–5894.

4. *Journaux*, 2 mai 2012, p. 1152.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DES DÉPUTÉS

Liberté de parole : droit égal des députés à faire une déclaration au titre de l'article 31 du *Règlement*

Le 23 avril 2013

Débats, p. 15798–15801

Contexte

Le 26 mars 2013, Mark Warawa (Langley) soulève une question de privilège au sujet de la liberté de parole et du droit des députés de faire une déclaration au titre de l'article 31 du *Règlement*¹. Comme son parti lui a refusé l'occasion de faire une déclaration au titre de cet article, il s'estime lésé dans sa capacité à représenter ses électeurs. Il ajoute que seul le Président peut retirer le droit de parole à un député, et qu'on ne devrait pas se servir des listes d'orateurs soumises par les partis pour priver un député du droit égal de s'exprimer. Gordon O'Connor (ministre d'État et whip en chef du gouvernement) soutient qu'il est dans l'usage que le Président se serve ces listes, et qu'on lui demande ici de se mêler des affaires internes des partis, ce qui dépasse le cadre de son mandat. D'autres députés interviennent, après quoi le Président prend la question en délibéré². Dans les semaines suivantes, 17 autres députés prennent la parole sur cette question³.

Résolution

Le 23 avril 2013, le Président rend sa décision. Il explique que la principale contrainte au privilège de la liberté de parole est le temps. Il confirme que le pouvoir de la présidence de décider à qui donner la parole est incontestable et que ce pouvoir n'a pas été éclipsé par l'utilisation des listes. Toutefois, pour que la présidence exerce ce pouvoir, les députés

-
1. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 527.
 2. *Débats*, 26 mars 2013, p. 15189–15191.
 3. *Débats*, 27 mars 2013, p. 15294–15295, 28 mars 2013, p. 15333–15336, 15358–15360, 15 avril 2013, p. 15423–15426, 16 avril 2013, p. 15499–15501, 18 avril 2013, p. 15610–15611, 19 avril 2013, p. 15668–15670, 15674–15675, 22 avril 2013, p. 15721–15722, 15727–15729.

doivent quand même attirer son attention pour demander la parole. Les députés ont le droit de demander la parole à tout moment. Le Président rappelle aux députés que même si leurs noms apparaissent sur les listes d'orateurs, ceux qui veulent parler doivent quand même se lever et attirer l'attention du Président. Déclarant qu'il ne trouve aucune preuve selon laquelle on aurait systématiquement empêché M. Warawa de s'exprimer, il ne peut conclure qu'il y a eu atteinte à ses privilèges et, par conséquent, conclut que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord. Cependant, le Président conclut que, bien que la présidence continuera à se fier aux listes remises par les partis, si elle doit décider à qui donner la parole, elle exercera son pouvoir discrétionnaire de façon à équilibrer les interventions et à respecter à la fois la volonté de la Chambre et les droits des députés à titre individuel.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 26 mars par le député de Langley concernant la présentation d'une déclaration de député au titre de l'article 31 du *Règlement*⁴.

Je remercie l'honorable député de Langley d'avoir soulevé cette question; de même que l'honorable whip en chef du gouvernement, l'honorable leader à la Chambre de l'Opposition officielle, l'honorable leader à la Chambre du Parti libéral; ainsi que les députés de Vegreville—Wainwright, de Saanich—Gulf Islands, de Lethbridge, de Winnipeg-Sud, de Edmonton—St. Albert, de Brampton-Ouest, de Kitchener-Centre, de Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest, de Wellington—Halton Hills, de Glengarry—Prescott—Russell, de Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale, de Medicine Hat, de West Vancouver—Sunshine Coast—Sea to Sky Country, d'Halifax et de Thunder Bay—Superior-Nord de leurs commentaires.

Lorsqu'il a soulevé sa question de privilège, le député de Langley a expliqué que, peu avant le moment où il était prévu qu'il prenne la parole pendant les Déclarations de députés, le 20 mars, son parti l'a informé qu'il ne pouvait plus

4. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 527.

faire sa déclaration parce que, selon ses dires, et je cite : « le sujet n'avait pas été approuvé ». Dans son intervention, il a fait valoir que le privilège de la liberté de parole a pour but de permettre aux députés de s'acquitter de leur responsabilité consistant à représenter leurs électeurs.

Bien que le député accepte la pratique voulant que les partis fournissent des listes de députés au Président, il s'oppose à ce que la situation soit gérée de manière à ce que le droit de parole — dont tous jouissent également — puisse être retiré à un député. Il a affirmé, et je cite : « Si on me prive du droit et du privilège de faire des déclarations au même titre que les autres députés, j'estime que cela m'enlève mon privilège selon lequel tous ont les mêmes droits dans cette enceinte. » Il a également soutenu que, en fin de compte, seul le Président a le pouvoir de refuser à un député l'occasion de faire une déclaration et qu'il faut protéger le droit, conféré à tous les députés par l'article 31 du *Règlement*⁵, de faire des déclarations.

Dans son exposé, le whip en chef du gouvernement a rappelé à la Chambre que tous les partis reconnus ont recours aux listes et que, et je cite, « depuis de nombreuses années, l'usage veut qu'à la Chambre, le Président donne la parole aux députés dont le nom figure sur les listes fournies par les partis ». De plus, a-t-il ajouté, étant donné que la préparation des listes relève des affaires internes des caucus des partis, le Président n'a pas à s'en mêler.

De son côté, le leader à la Chambre de l'opposition a fait valoir que le rôle du Président consiste notamment à faire la part des choses entre les tensions qui surviennent naturellement entre un député et son parti politique et le droit du député de prendre la parole au Parlement. Il a ensuite ajouté : « La question porte sur la nécessité pour les députés de pouvoir s'exprimer librement au nom de ceux qu'ils représentent. » Il a cité à l'appui un passage se trouvant à la page 89 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition :

Le droit de loin le plus important qui soit accordé aux députés est celui de l'exercice de la liberté de parole dans le cadre des délibérations parlementaires.

5. Voir l'annexe A, p. 527.

Cependant, il a également fait remarquer que, étant donné la pratique bien ancrée selon laquelle les whips choisissent les députés qui prendront la parole, jumelée à l'absence de dispositions du *Règlement* permettant explicitement au Président d'intervenir dans le processus, la présidence devra sans doute bénéficier du bon vouloir et de l'appui de la Chambre si elle souhaite intervenir.

Plusieurs autres députés ont pris la parole pour appuyer le député de Langley, alors qu'un autre a repris pour son compte les arguments du whip en chef du gouvernement. Quant au député de Nouveau-Brunswick-Sud-Ouest, il a proposé que j'étende la portée de mon examen pour inclure, en plus des listes visant les Déclarations des députés, les listes destinées à la période des questions.

Tout d'abord, je souhaite rappeler à la Chambre le rôle de la présidence en matière de questions de privilège. À la page 141 de l'ouvrage d'O'Brien et de Bosc, il est écrit ceci :

On attache une grande importance aux allégations d'atteinte aux privilèges parlementaires. [...] Le rôle du Président se limite à décider si la question qu'a soulevée le député est de nature à autoriser celui-ci à proposer une motion qui aura priorité sur toute autre affaire à l'Ordre du jour de la Chambre, autrement dit, que le Président pourra considérer de prime abord comme une question de privilège. Le cas échéant, la Chambre devra immédiatement prendre la question en considération. C'est finalement la Chambre qui établira s'il y a eu atteinte aux privilèges ou outrage.

J'aimerais également dire quelques mots sur une conception erronée, quoique bien répandue, du rôle du Président dans des cas comme celui à l'étude. Plusieurs députés ont fait des analogies avec le sport et ont comparé mon rôle à celui de l'arbitre ou du commissaire de ligue. Il se peut que le rôle du Président s'apparente à celui de l'arbitre, mais il existe une différence de taille : aucune ligue ne nomme le Président pour qu'il applique les règles du haut de son autorité, dans l'absolu. Au contraire, à la Chambre des communes, ce sont les députés qui choisissent parmi eux un Président chargé de faire

respecter les règles qu'eux-mêmes ont établies et qu'ils peuvent eux-mêmes modifier. Par conséquent, ce n'est qu'avec la participation active des députés que le Président, qui a besoin du soutien et du bon vouloir de la Chambre afin d'exercer les fonctions qui lui incombent, peut faire appliquer les règles.

Comme il est écrit à la page 307 de l'ouvrage d'O'Brien et de Bosc, et je cite :

Malgré l'autorité considérable inhérente à sa charge, le Président ne peut exercer que les pouvoirs que lui confère la Chambre, dans les limites établies par cette dernière.

Dans leurs interventions, plusieurs députés ont souligné à juste titre l'importance fondamentale de la liberté de parole pour l'exercice de leurs fonctions. À la page 89 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, la liberté de parole dont jouissent les députés est décrite comme :

[...] un droit fondamental, sans lequel ils [les députés] ne pourraient remplir convenablement leurs fonctions. Cette liberté leur permet d'intervenir sans crainte dans les débats de la Chambre, de traiter des sujets qu'ils jugent pertinents et de dire tout ce qui, à leur avis, doit être dit pour sauvegarder l'intérêt du pays et combler les aspirations de leurs électeurs.

Le rôle du Président dans la protection de ce privilège en particulier est énoncé à la page 308 du même ouvrage, et je cite : « Il incombe au Président de protéger la liberté de parole de tous les députés et de leur permettre de l'exercer dans toute la mesure du possible [...] ».

Cette dernière citation est particulièrement importante, car elle met en évidence une vérité essentielle, c'est-à-dire qu'il existe des limites inhérentes au privilège de la liberté de parole. Hormis les interdictions bien connues concernant les propos non parlementaires, l'obligation de nommer les autres députés par leur titre, les règles sur les répétitions et les digressions, la convention relative aux affaires en instance et les autres limites visant à

assurer la tenue d'un discours respectueux et courtois, la contrainte la plus importante pour la Chambre est celle du temps disponible.

Nul n'est besoin de rappeler à la Chambre que, chaque jour de séance, la vaste majorité des députés n'ont pas l'occasion de faire une déclaration au titre de l'article 31 du *Règlement*⁶ — il n'y a tout simplement pas assez de temps. C'est sans doute pour cette raison que le *Règlement* prévoit que les députés « peuvent » — et non pas doivent — obtenir la parole pour faire une déclaration. Par conséquent, bien que de nombreux députés aient pris la parole dans le cas présent pour défendre le droit de prendre la parole, le député de Langley a reconnu cette limite inhérente et a parlé de façon plus précise du droit de parole égal pour tous. C'est cet aspect — l'égalité — qui importe le plus et c'est cela que la présidence doit examiner attentivement.

En d'autres mots, le député de Langley demande à la présidence si la pratique selon laquelle les whips lui fournissent la liste des députés censés obtenir la parole durant les Déclarations de députés constitue une contrainte injuste à sa liberté de parole, dans la mesure où il ne se voit pas accorder de façon équitable l'occasion de prendre la parole.

On ne peut nier qu'une collaboration étroite s'est peu à peu installée entre la présidence et les whips des partis afin de trouver des moyens d'utiliser le temps de la Chambre de façon aussi efficace que possible et d'assurer qu'un traitement équitable pour tous les partis dans l'attribution du temps de parole. Dans certains cas — par exemple, les votes par appel nominal — le *Règlement* prévoit explicitement le rôle des whips. Dans d'autres cas, la règle n'est pas établie par le *Règlement* mais se dégage plutôt de l'ensemble des pratiques suivies par la Chambre au fil des ans.

Le bref historique des Déclarations de députés, aux pages 420 à 422 de l'ouvrage d'O'Brien et de Bosc, nous montre que nos pratiques à cet égard ont dû à plusieurs reprises s'adapter aux circonstances changeantes, demeurant en place seulement tant qu'elles étaient pertinentes et conformes à la volonté de la Chambre.

6. Voir l'annexe A, p. 527.

En 1982, la pratique était devenue celle que nous connaissons aujourd'hui, c'est-à-dire que l'ordre et le nombre d'occasions d'intervenir accordées aux députés des diverses allégeances politiques font l'objet d'un accord entre les parties au début de la législature et sont ajustés au besoin. Ainsi, à chaque séance, une liste des noms des députés censés prendre la parole durant la période prévue pour ces interventions est fournie au Président par les whips des partis reconnus et par les députés indépendants. Bien que cette pratique ne soit pas formellement reconnue dans le *Règlement*, en règle générale, cette collaboration a bien servi la Chambre, et les listes ont aidé la présidence à gérer cette partie des journées de séance de manière à ce qu'elle se déroule de façon ordonnée.

Mais cela signifie-t-il que la présidence a cédé son pouvoir de décider quels députés auront la parole? Pour répondre à cette question, il pourrait être utile de rappeler l'histoire des listes, qui ont été utilisées pour la première fois dans les années 1970 lors de la période des questions.

À la page 61 de ses mémoires intitulées *Mr. Speaker*, dans lesquelles il relate son expérience à titre d'occupant du fauteuil, le Président Jerome explique qu'il ne voyait pas d'inconvénient à utiliser les listes fournies par les partis, et je cite : « dans la mesure où l'on n'excluait pas injustement l'arrière-ban ».

Dans une décision rendue le 19 juin 1991, à la page 2072 des *Débats*, le Président Fraser a commenté de manière encore plus catégorique le pouvoir de la présidence. En réponse à une question d'un député à savoir si la présidence suivait une liste préétablie pour l'attribution du droit de parole, il a déclaré, et je cite :

Je remercie le député de son intervention. Je réponds à sa question par l'affirmative, il existe une liste; je ne suis pas lié par cette liste et je peux y déroger pour permettre à des députés, peu importe leur allégeance, d'intervenir ou de poser des questions, voire des questions supplémentaires. C'est une prérogative de la présidence et je ne crois

pas qu'elle ait jamais vraiment été contestée. Je rappelle à tous les députés que cette prérogative existe pour ainsi dire depuis des temps immémoriaux.

Une description semblable du pouvoir du Président à cet égard est donnée à la page 318 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, [deuxième édition], où il est écrit, et je cite :

Aucun député ne peut prendre la parole à la Chambre sans y avoir été invité par le Président, que ce soit pendant les débats, les périodes réservées aux questions et observations, la période des questions ou les autres étapes des travaux de la Chambre. Il existe diverses conventions et ententes officieuses visant à encourager les députés de tous les partis à participer aux débats; c'est cependant au Président que revient la décision ultime relativement à l'attribution du temps de parole à un député.

On ajoute, à la page 595, et je cite :

Les whips des divers partis fournissent chacun à la présidence une liste de députés qui souhaitent prendre la parole, mais elle n'est pas tenue de la suivre.

De la même façon, il est écrit, à la page 141 de la *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, sixième édition :

[...] il appartient en dernier ressort au président de décider de l'ordre dans lequel les orateurs se succéderont à la Chambre [...]

J'ai moi-même jugé bon de m'écarter des listes à quelques occasions, le plus souvent afin de maintenir l'ordre et le décorum pendant les déclarations de députés et la période des questions.

La présidence doit donc conclure de cette analyse des ouvrages de procédure et d'autres sources que le pouvoir du Président de décider qui aura la parole est incontestable et que ce pouvoir n'a pas été éclipsé par l'utilisation des listes, contrairement à ce que semblent dire certains députés.

J'ajouterai au passage que l'utilisation des listes en général a amené une conséquence problématique pour la présidence : dans certains cas, les députés ne se lèvent pas pour demander la parole, car leur nom étant inscrit sur une liste, ils croient qu'ils obtiendront automatiquement le droit de parole lorsque leur « tour » viendra. Comme l'a affirmé le Président suppléant Bob Kilger dans une déclaration faite le 5 mai 1994, à la page 3925 des *Débats* et je cite :

Nous pouvons nous fier aux listes officielles dont on parle parfois et qui peuvent être utiles, mais au bout du compte, il est bien entendu que la présidence reconnaîtra les députés qui demandent la parole.

C'est donc dire que le Président ne peut exercer ce pouvoir que si les députés attirent son attention pour demander la parole.

Par exemple, les députés sont libres de demander la parole à tout moment pour faire connaître leurs opinions lors des périodes réservées aux questions et observations. Il en est de même lors des débats portant sur un projet de loi ou une motion dont est saisie la Chambre. Au bout du compte, c'est à chaque député qu'il revient de décider de la fréquence à laquelle il souhaite demander la parole, tout en sachant qu'on ne réussit pas toujours à attirer l'attention du Président.

Chaque député a le droit de demander la parole, quel que soit le moment, et ce droit n'est subordonné à aucun autre député.

Maintenant, en ce qui concerne la question précise de savoir si le fait de rayer le nom du député de Langley de la liste des députés de son parti censés prendre la parole lors des Déclarations de députés du 20 mars, la présidence ne peut conclure qu'il y a, de prime abord, matière à question de privilège. On ne m'a présenté aucune preuve démontrant qu'on avait empêché systématiquement

le député de prendre la parole. La présidence trouve que le député de Langley a été actif sous plusieurs rubriques depuis le début de la législature. Il a fait des déclarations sur divers sujets dans le cadre des Déclarations de députés; il a présenté des pétitions; il a prononcé des discours et est intervenu dans le cadre des questions et observations sous les ordres émanant du gouvernement; il a prononcé des discours sous les affaires émanant des députés et il a pris la parole lors de la période des questions. Comme je l'ai dit plus tôt, le député était libre d'obtenir le droit de parole à tout moment, de même que tous les autres députés.

Cependant, en ce qui concerne la question plus large de la répartition équitable du temps lors des déclarations de députés, l'examen des statistiques révèle que la préoccupation du député pourrait être légitime. Cela rejoint le devoir indéniable du Président d'agir comme gardien des droits et privilèges des députés et de la Chambre en tant qu'institution. Aussi, il lui incombe de veiller, à mesure que le temps passe, à ce qu'aucun député ne soit privé injustement de la possibilité de prendre la parole.

Pourtant, en ma qualité de Président, je ne peux exercer mon pouvoir discrétionnaire de décider à qui accorder la parole pendant les Déclarations de députés ni à aucun autre moment de la séance s'il n'y a qu'un seul député qui demande la parole. Comme je l'ai dit tout à l'heure, parce qu'on se fie trop aux listes, et plus souvent qu'on ne le devrait, les députés dont le nom y est inscrit ne se lèvent pas toujours pour demander la parole.

Si la présidence était dans une situation où elle devait choisir à quel député accorder la parole, elle exercerait bien entendu son pouvoir discrétionnaire. Or une telle situation ne s'est pas encore présentée lors des Déclarations de députés, ni d'ailleurs lors de la période des questions. Entre-temps, la présidence n'est pas en mesure d'ordonner unilatéralement que l'usage soit modifié. Les députés qui veulent la parole devront indiquer activement qu'ils souhaitent participer en se levant et en attirant l'attention du Président.

Entre-temps, je continuerai de suivre à titre d'indication les listes qui me sont fournies. Le cas échéant, lorsque plusieurs députés demanderont la parole en même temps, j'exercerai mon pouvoir de décider qui aura la parole, non pas

de façon cavalière ou inconsciente, mais d'une manière équilibrée qui respecte à la fois la volonté de la Chambre et les droits de chaque député.

Je remercie les députés de leur attention malgré la longueur de cette décision.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

DROITS DES DÉPUTÉS

Liberté de parole : convention relative aux affaires en instance; question inscrite au *Feuilleton* laissée sans réponse parce que l'affaire est devant les tribunaux

Le 26 mai 2015

Débats, p. 14137–14138

Contexte

Le 11 mai 2015, Charlie Angus (Timmins—Baie James) soulève une question de privilège relativement à la question écrite Q-1129. M. Angus estime que le gouvernement, en répondant qu'il ne peut y répondre parce que la cour est saisie de l'affaire, retient de l'information dont le député a besoin pour exercer ses fonctions parlementaires. Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) fait valoir qu'il ne revient pas au Président de se pencher sur les réponses du gouvernement et soutient que la réponse ne fait que reprendre le principe qui sous-tend la convention relative aux affaires en instance, puisque les tribunaux sont saisis de l'affaire. Après l'intervention d'un autre député sur la question, le Vice-président (Joe Comartin) prend la question en délibéré¹.

Résolution

Le Président rend sa décision le 26 mai 2015. Il confirme le rôle limité que joue le Président pour ce qui est de statuer sur les réponses données aux questions écrites, y compris aux questions pour lesquelles les députés invoquent la convention relative aux affaires en instance. Par conséquent, il ne peut conclure qu'il y a eu de prime abord atteinte au privilège.

1. *Débats*, 11 mai 2015, p. 13724–13727.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 11 mai 2015 par le député de Timmins—Baie James au sujet de la réponse du gouvernement à la question écrite Q-1129 qui avait été déposée à la Chambre le 8 mai 2015. Je remercie l'honorable député d'avoir soulevé cette question, ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre et le leader de l'Opposition officielle à la Chambre pour leurs interventions.

Lorsqu'il a soulevé la question, le député de Timmins—Baie James a expliqué que le gouvernement avait répondu ce qui suit à la question écrite Q-1129, qui portait sur la façon dont le gouvernement vérifie si les personnes nommées au Sénat satisfont aux exigences constitutionnelles en matière de résidence, et je cite : « [...] le gouvernement n'émet pas de commentaires concernant les affaires dont la cour est saisie ». Le député de Timmins—Baie James a dit qu'il s'agissait d'une réponse insuffisante et tout à fait incorrecte, car la question, à l'heure actuelle, ne relève pas des tribunaux. Il a donc fait valoir que le caractère trompeur de la réponse constitue de prime abord une atteinte à ses privilèges.

Le leader du gouvernement à la Chambre a rétorqué que la réponse ne faisait que reprendre, en d'autres termes, la convention relative aux affaires en instance. Il a soutenu qu'il s'agissait d'une réponse tout à fait valable, puisque la question touchait une affaire dont les tribunaux sont bel et bien saisis à l'heure actuelle dans le cadre d'une poursuite pénale. En outre, il a souligné que la présidence ne peut se pencher sur les réponses aux questions et que d'autres possibilités s'offrent au député s'il n'est pas satisfait de la réponse.

Les députés estiment qu'il est très important que les réponses à leurs questions écrites leur permettent d'obtenir des renseignements complets et exacts; cette pratique permet notamment aux députés de s'acquitter des obligations qui leur incombent en qualité de parlementaires. Il n'est donc pas vraiment surprenant que la présidence ait si souvent été appelée à statuer sur pareille question de privilège.

Lorsque des députés estiment que le contenu ou la qualité des réponses aux questions écrites laisse à désirer, la présidence est immanquablement appelée à trancher l'affaire. Chaque fois, la présidence s'est efforcée de rappeler aux députés les limites claires et bien établies du rôle du Président à cet égard. Il est écrit, à la page 522 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition : « Aucune disposition du *Règlement* ne permet au Président de contrôler les réponses que le gouvernement donne aux questions. » Les conventions parlementaires n'accordent pas non plus ce pouvoir à la présidence.

Le Président Milliken l'a d'ailleurs confirmé le 8 février 2005, à la page 3234 des *Débats* de la Chambre des communes :

Toute contestation de l'exactitude ou du caractère approprié de cette réponse est un sujet de débat. Ce n'est pas là une question que le Président a le pouvoir de trancher.

Voici ce qu'on peut lire aux pages 522 et 523 de l'ouvrage d'O'Brien et Bosc :

S'il est arrivé à plusieurs reprises que des députés soulèvent une question de privilège à la Chambre concernant l'exactitude des renseignements fournis en réponse à des questions écrites, dans aucun cas on a jugé qu'il y avait de prime abord atteinte au privilège.

Le fait que la convention relative aux affaires en instance soit invoquée dans la réponse à la question du député ne modifie et ne renforce en rien les pouvoirs de la présidence, qui ne peut aucunement se prononcer sur l'exactitude ou le caractère valable de la réponse, et ce, même si cette dernière est interprétée comme un refus de répondre.

Il est écrit, à la page 522 de *La procédure et les usages à la Chambre des communes*, [deuxième édition] :

Aucune disposition du *Règlement* ne permet au Président de contrôler les réponses que le gouvernement donne aux questions.

Sur le fondement de ces précédents et des renseignements présentés, je ne peux conclure que le député a été gêné dans l'exercice de ses fonctions parlementaires. Je ne peux donc pas conclure qu'il y a eu, de prime abord, atteinte aux privilèges.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE

PROCÉDURE

Procédure relative aux questions de privilège : longueur des interventions sur une question de privilège

Le 13 juin 2012

Débats, p. 9374

Contexte

Le 13 juin 2012, Bob Zimmer (Prince George—Peace River) invoque le *Règlement*¹ pour remettre en question la pertinence de la déclaration que faisait Kevin Lamoureux (Winnipeg-Nord)² au sujet d'une question de privilège soulevée par Nathan Cullen (Skeena—Bulkley Valley) relativement au projet de loi C-38, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*³.

Résolution

Le Président suppléant (Barry Devolin) rend sa décision sur-le-champ. Il précise que les interventions relatives à un rappel au *Règlement* ou à une question de privilège doivent être brèves et que les députés doivent se limiter à expliquer la question ainsi que les raisons pour lesquelles on devrait y accorder préséance sur les autres travaux de la Chambre. Il rappelle aux députés que le Président a le droit de mettre fin à une déclaration s'il estime qu'elle n'apporte aucun nouvel élément pertinent.

1. *Débats*, 13 juin 2012, p. 9374.

2. *Débats*, 13 juin 2012, p. 9372.

3. *Débats*, 11 juin 2012, p. 9152–9154, 12 juin 2012, p. 9270–9272, 13 juin 2012, p. 9387–9388.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Avant de donner la parole au député de Saint-Léonard—Saint-Michel, je dois signaler que lorsque le député de Prince George—Peace River est intervenu, je m’apprêtais moi-même à intervenir.

J’aimerais fournir à tous les députés quelques renseignements sur la méthode qu’ils devraient adopter quand ils invoquent le *Règlement* ou soulèvent une question de privilège. Je citerai *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, d’O’Brien et Bosc. On peut lire ce qui suit à la page 143, à propos de l’examen initial des questions soulevées :

Un député qui est autorisé à soulever une question de privilège doit exposer brièvement les faits qui sont à l’origine de sa question de privilège et dire pourquoi la Chambre devrait examiner sa plainte en priorité sur tous les autres travaux de la Chambre.

On peut ensuite lire ceci à la page 144 :

Le Président entendra l’exposé du député et permettra parfois à d’autres députés directement impliqués d’intervenir. Dans les cas où la question de privilège concerne plus d’un député, le Président peut reporter la présentation des arguments jusqu’à ce que tous les députés visés puissent être présents à la Chambre. Il pourra aussi, à sa discrétion, demander l’avis d’autres députés pour l’aider à déterminer s’il y a, de prime abord, matière à soulever une question de privilège qui mériterait qu’on lui accorde la priorité sur tous les autres travaux de la Chambre. Une fois satisfait, le Président mettra fin à l’examen initial de la question.

Je tiens à attirer l’attention de la Chambre sur ces points. Avant de donner la parole au député de Saint-Léonard—Saint-Michel et de revenir finalement au député de Winnipeg-Nord, je tiens à rappeler à tous les députés que lorsqu’il s’agit d’une question de privilège, un député ne peut pas parler aussi

longtemps qu'il le désire. La présidence a le droit de mettre fin à la discussion si elle considère que des points pertinents qui n'avaient pas été soulevés précédemment n'ont pas été mentionnés. C'est au Président d'en décider, selon son bon jugement.

2 – LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS

INTRODUCTION	193
--------------------	-----

LES RESPONSABILITÉS ET LA CONDUITE DES DÉPUTÉS

Rapport du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique sur l'ancienne députée de Simcoe—Grey : impossibilité de faire une déclaration; adoption du rapport à la suite du délai de 30 jours de séance	195
<i>Le 14 novembre 2011</i>	

LA SÉCURITÉ ET LE MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LA CITÉ PARLEMENTAIRE

Fusillade dans le Hall d'honneur de l'édifice du Centre : retour sur les événements du 22 octobre 2014; accès à la Colline	198
<i>Le 23 octobre 2014</i>	

Hommage au personnel chargé de la sécurité : événements du 22 octobre 2014	202
<i>Le 11 décembre 2014</i>	

LA SALLE DE SÉANCE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Nouveau socle et nouveau mât de drapeau en érable argenté; 50 ^e anniversaire de l'Unifolié	205
<i>Le 18 février 2015</i>	



LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS

INTRODUCTION

Outre ses fonctions plus visibles de représentant de la Chambre et de président des séances, le poste de Président comporte une multitude de responsabilités. Celles-ci peuvent amener le Président à trancher sur des questions touchant notamment la conduite et les agissements des députés, la gestion administrative de l'ensemble des services de l'Administration de la Chambre des communes, ainsi que l'aspect matériel de l'enceinte de la Chambre.

Le présent chapitre a pour but d'illustrer l'éventail des responsabilités et des pouvoirs du Président par l'entremise de quelques décisions clés. Durant son mandat, le Président Scheer a ainsi dû faire face à de nombreux défis, en particulier en sa qualité de responsable de la sécurité des députés et du personnel de la Chambre.

Le 22 octobre 2014, un homme armé, qui venait d'assassiner une sentinelle au Monument commémoratif de guerre du Canada, fait irruption dans l'édifice du Centre au moment où se tiennent les réunions de caucus des partis politiques. L'homme est abattu à l'issue d'une fusillade qui fait un blessé. La Chambre demeure ajournée pour la journée.

Le lendemain, le Président demande exceptionnellement que les tribunes soient ouvertes avant la lecture de la prière, pour le personnel parlementaire et les médias accrédités. Après les Questions orales, il fait une déclaration afin

de rassurer les députés et autres membres de la communauté parlementaire quant à la sécurité de la Cité parlementaire. En plus d'annoncer des mesures temporaires, le Président annonce qu'une analyse approfondie sera entreprise pour éviter que de tels événements se reproduisent.

Un groupe de travail, où le Président agissait à titre de coprésident, composé de députés et de sénateurs, se penche alors sur la question et propose notamment d'unifier les services de sécurité du Sénat et de la Chambre des communes. En février 2015, la Chambre des communes adopte une motion à cet effet. En juin 2015, une mesure législative permettant la création du Service de protection parlementaire obtient la sanction royale. En fonction depuis l'automne 2015, le Service est administré par la Gendarmerie royale du Canada, sous la direction des Présidents du Sénat et de la Chambre des communes.

LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS

LES RESPONSABILITÉS ET LA CONDUITE DES DÉPUTÉS

Rapport du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique sur l'ancienne députée de Simcoe—Grey : impossibilité de faire une déclaration; adoption du rapport à la suite du délai de 30 jours de séance

Le 14 novembre 2011

Débats, p. 3033

Contexte

Le 19 septembre 2011, le Président dépose le rapport de la commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique intitulé « *Le rapport Guergis* »¹. Il est déterminé qu'Helena Guergis (députée de Simcoe—Grey au moment des faits et défaite lors de l'élection de mai 2011) a enfreint les articles 8 et 9 du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*² en favorisant ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille. Le 14 novembre 2011, pendant les Affaires courantes, Charlie Angus (Timmins—Baie James) propose que *Le rapport Guergis* soit renvoyé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre pour étude, dans l'optique d'approfondir les conclusions de la commissaire et de présenter un rapport à la Chambre.

Le Président fait une déclaration sur-le-champ pour informer la Chambre que, bien que l'article 28(9) du *Code*³ permette à un député faisant l'objet d'un rapport du commissaire de faire une déclaration à la Chambre, M^{me} Guergis n'est plus députée et que, par conséquent, il n'est donc pas possible pour elle de prendre la parole. Dans les circonstances, le Président invite le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre à se pencher sur cette question, à examiner le *Code* et à formuler des recommandations. Il permet ensuite à la Chambre de poursuivre le débat sur la motion de M. Angus.

1. *Débats*, 19 septembre 2011, p. 1152.

2. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* », p. 570.

3. Voir l'annexe A, p. 572.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Avant d’amorcer le débat sur la motion qui vient d’être proposée, j’aimerais faire une brève déclaration.

Comme les députés le savent, le *Code régissant les conflits d’intérêts des députés* énonce la procédure à suivre par la Chambre lorsque la commissaire à l’éthique conclut qu’un député a enfreint une disposition du *Code*. Cette procédure diffère en fonction de la nature de l’infraction et peut donner lieu à l’examen et à la mise aux voix d’une motion portant adoption du rapport.

Dans le cas du rapport et de la motion le concernant dont nous sommes saisis — et sans faire de conjectures à savoir si la Chambre adoptera ou rejettera ladite motion —, la présidence est d’avis que la Chambre se trouve dans une situation qui n’a pas été envisagée lors de la rédaction du *Code*. L’un de nos grands principes, qui sous-tend d’ailleurs plusieurs de nos règles, est que les individus qui font l’objet d’un tel rapport ont le droit d’être entendus, c’est-à-dire de participer au débat et de présenter des arguments. Le paragraphe 9 de l’article 28 du *Code*⁴ le démontre clairement :

Dans les dix jours de séance suivant le dépôt à la Chambre du rapport du commissaire, le député qui fait l’objet du rapport a le droit de faire une déclaration à la Chambre immédiatement après la période des questions, sous réserve que son intervention ne dépasse pas vingt minutes.

À l’évidence, cette possibilité ne s’offre pas à l’ancienne députée de Simcoe—Grey qui n’a pas été réélue lors de la dernière élection. Il apparaît à la présidence que la Chambre aurait peut-être intérêt à réfléchir sur les présentes circonstances. En conséquence, j’inviterais le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre à examiner le *Code* à la lumière de cette situation inattendue et à formuler toute recommandation qu’il estime judicieuse.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

4. Voir l’annexe A, p. 572.

■ Post-scriptum

Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre s'est penché sur l'examen du *Code* durant la 41^e et la 42^e législature⁵, mais aucune recommandation à l'égard de l'article 28(9)⁶ n'a été formulée.

-
5. 27^e rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté et adopté à la Chambre le 6 juin 2012 (*Journaux*, p. 1429–1430); 39^e rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté à la Chambre le 11 juin 2015 (*Journaux*, p. 2732) et adopté à la Chambre le 18 juin 2015 (*Journaux*, p. 2834); Quatrième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté et adopté à la Chambre le 7 mars 2016 (*Journaux*, p. 222).
 6. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* », p. 572.

LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS

LA SÉCURITÉ ET LE MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LA CITÉ PARLEMENTAIRE

Fusillade dans le Hall d'honneur de l'édifice du Centre : retour sur les événements du 22 octobre 2014; accès à la Colline

Le 23 octobre 2014

Débats, p. 8726

Contexte

Le 22 octobre 2014, un homme armé d'une carabine de chasse assassine une sentinelle, à la Tombe du Soldat inconnu devant le Monument commémoratif de guerre du Canada, situé tout près de la Colline parlementaire. L'homme se dirige ensuite vers la Colline parlementaire où il entre par la porte principale de l'édifice du Centre. Il s'ensuit une fusillade dans le Hall d'honneur. L'homme est abattu au bout du Hall. Les événements ont eu lieu au même moment où se tenaient les réunions de caucus des partis. La Chambre est demeurée ajournée pour la journée.

Le lendemain, le Président demande exceptionnellement que les portes des tribunes du public soient ouvertes avant la lecture de la prière, compte tenu des événements tragiques de la veille, pour les membres de la communauté parlementaire¹. La Chambre observe alors un moment de silence. Les chefs de partis et quelques députés indépendants font ensuite des déclarations qui soulignent la bravoure du personnel de sécurité et des forces policières et affirment la détermination de la Chambre, en tant que collectivité, à ne pas se laisser intimider par des menaces externes.

Le Président fait également une déclaration afin de rassurer les députés ainsi que la communauté parlementaire. Il souligne avoir demandé des rapports exhaustifs sur les mesures destinées à assurer la sécurité de la Cité parlementaire. Il informe la Chambre qu'il a rencontré les whips de tous les

1. Afin de refléter cette situation exceptionnelle, le texte de la prière est imprimé dans les *Débats* du 23 octobre 2014, p. 8691.

partis et qu'il rencontrera les députés indépendants afin de communiquer toute information nécessaire. Il ajoute avoir pris certaines mesures additionnelles afin de garantir l'intégrité de l'enquête relativement aux événements de la journée précédente. Ces mesures incluent un accès restreint à la Colline du Parlement et l'annulation des visites guidées. Il rappelle cependant qu'il s'agit de mesures temporaires et que le Parlement doit demeurer accessible et sécuritaire. Enfin, il remercie à son tour le personnel des services de sécurité et des forces policières.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Avant de passer à la question du jeudi, je tiens à faire le point rapidement pour rassurer les députés et les autres membres de la communauté parlementaire.

Tout au long de la journée d'hier, le sergent d'armes et le directeur général des services de sécurité m'ont rendu compte de l'évolution de la situation. Aujourd'hui, j'ai demandé qu'on me soumette des rapports exhaustifs, que je transmettrai au Bureau de la régie interne, sur les mesures destinées à assurer la sécurité de la Cité parlementaire.

Ce matin, j'ai rencontré les whips des partis pour leur donner toute l'information qu'ils retransmettront à leurs députés. Je communiquerai entre autres avec les députés indépendants afin qu'ils soient eux aussi mis au courant.

J'ai aussi pris des mesures additionnelles pour garantir l'intégrité de l'enquête en cours sur les événements d'hier. Les visiteurs ne peuvent accéder au Parlement aujourd'hui. Nous avons d'ailleurs annulé les visites guidées. Cependant, je répète que ce ne sont que des mesures temporaires. Le Parlement doit demeurer un lieu à la fois libre et sûr.

L'accès à la Colline du Parlement demeure restreint. Je prie tous les employés de veiller à ce que leur carte d'identité soit visible en tout temps. J'ai par ailleurs demandé qu'on révise les protocoles de contrôle; je rendrai compte des résultats de cet exercice au Bureau de la régie interne.

J'ai également fait en sorte que les membres de mon service s'assurent de la disponibilité des ressources du Programme d'aide aux employés pour le personnel nécessitant d'autre soutien afin de surmonter les épreuves tragiques d'hier.

Enfin, j'exigerai qu'on procède à une analyse rétrospective approfondie de tout ce qui a été fait hier, ce qui permettra de réviser les systèmes et procédures de sécurité en vigueur dans le but de cerner ce qui s'est avéré efficace et d'apporter toute amélioration qui s'impose.

Les députés et les Canadiens veulent savoir comment un tel événement a pu survenir et quels moyens seront mis en œuvre pour éviter que la situation se reproduise. Ce sont des questions légitimes et absolument vitales qui appellent des réponses détaillées. J'entends collaborer avec les chefs de tous les partis et l'ensemble des députés pour y répondre.

À l'instar des députés qui se sont exprimés ce matin, je remercie de leur bravoure les agents de sécurité de la Chambre des communes ainsi que les membres de la GRC et du Service de police d'Ottawa.

Nous sommes aussi en pensée avec M. Son, l'agent de sécurité qui a reçu une balle à la jambe. Je me réjouis de signaler qu'il est dans un état stable et qu'il devrait se remettre complètement de sa blessure.

Au nom de tous les députés, je remercie enfin Kevin Vickers de son courage et de sa bravoure.

Post-scriptum

Les événements du 22 octobre 2014 ont entraîné de grands changements à la sécurité de la Chambre des communes et de la Colline parlementaire.

Le Groupe de travail consultatif mixte sur la sécurité fut créé afin d'étudier les problèmes entourant la sécurité au Parlement².

2. Le Groupe est constitué de cinq sénateurs et de quatre députés, dont le sénateur Vern White et le Président de la Chambre des communes qui en sont les coprésidents.

Le 25 novembre 2014, le Groupe de travail a pris la décision d'unifier les services de sécurité de la Chambre des communes et du Sénat.

Le 6 février 2015, le gouvernement propose une motion invitant sans délai la Gendarmerie royale du Canada (GRC) à diriger la sécurité opérationnelle partout à l'intérieur des édifices parlementaires ainsi qu'à l'extérieur sur les terrains de la Colline parlementaire. Celle-ci est adoptée le 16 février 2015³.

Le 7 mai 2015, le gouvernement présente le projet de loi C-59, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 avril 2015 et mettant en œuvre d'autres mesures*⁴. La section 10 modifie la *Loi sur le Parlement du Canada* afin d'y ajouter des dispositions touchant la sécurité au Parlement. Le projet de loi crée un nouveau bureau, le Service de protection parlementaire, chargé de toutes les questions concernant la sécurité dans la Cité et sur la Colline parlementaire. Le Service est placé sous la responsabilité des Présidents des deux Chambres. Conformément à un arrangement entre les Présidents du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, la GRC est chargée de la gestion du nouveau Service, par l'entremise d'un directeur du Service qui relève et agit sous la direction des Présidents. Le directeur est à l'emploi de la GRC. Ce projet de loi a reçu la sanction royale le 23 juin 2015.

-
3. *Journaux*, 6 février 2015, p. 2114–2115, *Débats*, p. 11151–11158, 11173–11183; *Journaux*, 16 février 2015, p. 2122–2128, *Débats*, p. 11225–11260.
 4. *Journaux*, 7 mai 2015, p. 2502, *Débats*, 7 mai 2015, p. 13582.

LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS

LA SÉCURITÉ ET LE MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LA CITÉ PARLEMENTAIRE

Hommage au personnel chargé de la sécurité : événements du 22 octobre 2014

Le 11 décembre 2014

Débats, p. 10500

Contexte

Le 11 décembre 2014, conformément à une motion adoptée le 9 décembre 2014¹, la Chambre des communes se réunit en comité plénier à la conclusion des Questions orales et invite le personnel chargé de la sécurité à prendre place sur le parquet de la Chambre. Au nom de tous les députés, le Président remercie tout le personnel pour leur courage, leur professionnalisme et leur dévouement lors des événements du 22 octobre 2014 lorsqu'un homme armé est entré à l'édifice du Centre.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Aujourd'hui, je tiens à souligner, au nom de tous les députés, le courage, le professionnalisme et le dévouement du personnel du Service de protection de la Chambre des communes.

Il va sans dire que nous leur sommes tous redevables. Sous la direction du sergent d'armes, Kevin Vickers, et du directeur général, Patrick McDonnell, le Service de protection de la Chambre des communes constitue une présence rassurante dans les édifices du Parlement. Chaque jour, cette équipe remarquable fait preuve de son engagement envers la sécurité des députés, des employés et des visiteurs.

Le 22 octobre 2014, leur rapidité d'exécution au moment de l'attaque à l'édifice du Centre a certainement permis d'éviter une conclusion encore plus tragique.

1. *Journaux*, 9 décembre 2014, p. 1932.

Comme le savent les députés, l'agent Samearn Son, membre estimé du Service de protection de la Chambre des communes depuis 10 ans, a été blessé en tentant de désarmer le tireur, en n'étant lui-même pas armé. En mettant sa vie en danger pour les autres, il a fait preuve d'une bravoure incroyable qui a rejailli en honneur et en estime pour le service de protection.

Et que dire de ces agents qui ont monté la garde pour protéger les parlementaires, les employés et les autres en attendant la confirmation que tout était fini. Ils ont su être rassurants dès les secondes qui ont suivi les coups de feu et sont demeurés calmes dans l'exercice de leurs fonctions, alors que le confinement s'est poursuivi tout l'après-midi jusqu'en soirée.

Tout au long de la journée, en plus d'assister à de grands actes de bravoure, nous avons été témoins de beaucoup de gentillesse et de générosité.

Un groupe d'élèves de la Suisse en visite au Canada pour la première fois était en pleine visite guidée du Parlement au moment de l'incident. Le groupe ayant été divisé en deux pour les besoins de la visite, bien que tous aient été mis à l'abri, élèves et enseignants n'en demeuraient pas moins inquiets pour leurs camarades et leurs collègues. Les agents ont su les rassurer en vérifiant que personne ne manquait à l'appel. Dans le feu de l'action, je ne peux qu'imaginer le soulagement des enseignants et des parents qui accompagnaient le groupe.

L'intervention du 22 octobre a certainement été un travail d'équipe, autant le résultat d'une formation stricte et d'une direction compétente que le produit de la bravoure et de la bonté de chacun.

Il est également important de souligner l'aide fournie par l'administration de la Chambre et les nombreux services parlementaires qui ont travaillé sans relâche en coulisses pour aider le personnel de première ligne du service de protection et assurer une reprise rapide des activités dès le lendemain matin.

Je pense que le président du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, le député d'Elgin—Middlesex—London, a bien résumé les sentiments de chacun dernièrement : « Nous avons fait la rencontre de certains [agents] avant ce jour-là. Je pense que [nous avons] formé des amitiés à vie avec certains d'entre eux ».

Au nom de tous les députés, c'est un honneur d'exprimer notre gratitude, aujourd'hui, à tous les hommes et à toutes les femmes du Service de protection de la Chambre des communes. Nous nous savons en sécurité grâce à vous. Il est évident que vos gestes resteront à jamais gravés dans la mémoire de tous ceux qui font partie de la communauté parlementaire.

LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS

LA SALLE DE SÉANCE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Nouveau socle et nouveau mât de drapeau en érable argenté; 50^e anniversaire de l'Unifolié

Le 18 février 2015

Débats, p. 11348

Contexte

Le 18 février 2015, le Président fait une déclaration pour présenter le nouveau porte-drapeau situé à la droite de son fauteuil et fabriqué en bois provenant de l'érable qui a inspiré, en octobre 1867, le chant patriotique *The Maple Leaf Forever* d'Alexander Muir. Le Président souligne également le 50^e anniversaire de l'Unifolié en rappelant que le drapeau d'origine est exposé dans le Hall d'honneur.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : J'aimerais attirer l'attention des députés sur le nouveau socle et le nouveau mât de drapeau en bois placés à la droite du fauteuil de la présidence. Ils ont été fabriqués à partir de l'érable argenté qui a inspiré la chanson *The Maple Leaf Forever*. Cet arbre s'est abattu pendant une tempête en 2013, et des artistes et artisans utilisent son bois pour réaliser 150 projets d'art public partout au pays.

Je tiens à remercier le député de Toronto—Danforth d'avoir proposé que la Chambre participe à cette initiative.

Je souhaite également remercier les équipes de conservation et de métier de l'Administration de la Chambre de leur superbe design et de leur excellent travail d'artisan dans la création de ces objets historiques.

Les députés auront peut-être remarqué également la présence, dans le Hall d'honneur, du drapeau unifolié qui a flotté au-dessus de la Tour de la Paix il y a 50 ans, le 15 février 1965.

Le socle et le mât seront exposés jusqu'au 1^{er} mars. J'invite tous les députés à prendre un instant pour venir admirer ce vestige remarquable de l'histoire canadienne.

3 – LE PROGRAMME QUOTIDIEN

INTRODUCTION	209
--------------------	-----

ACTIVITÉS QUOTIDIENNES

Déclarations de députés : attaques personnelles	212
<i>Le 2 avril 2012</i>	

Questions orales : questions se rapportant aux travaux des comités; réponse donnée par un ministre	215
<i>Le 2 novembre 2011</i>	

Questions orales : réponse à une question écrite (jugée insatisfaisante); coût de rédaction divulgué	221
<i>Le 27 novembre 2012</i>	

Questions orales : interventions du Président sur la recevabilité des questions portant sur le Sénat	226
<i>Le 28 janvier 2014</i>	

Questions orales : pertinence des réponses; allégation de partialité	235
<i>Le 24 septembre 2014</i>	

AFFAIRES COURANTES

Dépôt de documents par un ministre : dévoilant les dons à un parti politique par un citoyen	239
<i>Le 17 novembre 2011</i>	

Dépôt de documents par un ministre : pratiques	244
<i>Le 19 février 2015</i>	

Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement : projet de loi contenant la mise en œuvre d'un traité international; politique du dépôt des traités relève du gouvernement	246
<i>Le 12 mai 2014</i>	
Motions : article 56.1 du <i>Règlement</i> utilisé pour diriger les travaux des comités	250
<i>Le 12 juin 2014</i>	
Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> : pertinence de la réponse du gouvernement à une question écrite	259
<i>Le 29 janvier 2013</i>	
ORDRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT	
Motions : ordres spéciaux pouvant suspendre le <i>Règlement</i> temporairement; prolongation des heures de séance	263
<i>Le 22 mai 2013</i>	
DÉCLARATION HEBDOMADAIRE	
Déclaration du jeudi : durée des interventions	266
<i>Le 12 juin 2014</i>	

LE PROGRAMME QUOTIDIEN

INTRODUCTION

Chaque jour de séance, le déroulement des travaux parlementaires suit un ordre bien précis qui est prescrit par le *Règlement*. L'ordre du jour officiel de la Chambre figure au *Feuilleton* et énumère les questions qui peuvent être abordées. Il revient au Président de veiller au maintien de cet ordre. Les délibérations de la Chambre se regroupent, de façon générale, sous cinq catégories : les Activités quotidiennes, les Affaires courantes, les Ordres émanant du gouvernement, les Affaires émanant des députés et le Débat d'ajournement. Les décisions du présent chapitre ont été réunies sous quatre thèmes : les Activités quotidiennes, les Ordres émanant du gouvernement, les Affaires courantes et la Déclaration hebdomadaire.

Les Activités quotidiennes englobent trois éléments : la Prière, les Déclarations de députés et les Questions orales. Chaque séance de la Chambre s'amorce par la lecture de la prière, moment qui précède l'ouverture des portes au public et le début des travaux de la Chambre, sauf le mercredi où l'hymne national est chanté après la prière, mais avant d'ouvrir les portes. S'ensuivent un peu plus tard en cours de séance les Déclarations de députés et les Questions orales. L'heure à laquelle débutent ces rubriques varie quotidiennement, mais elles ont une durée précise. Les Déclarations de députés, qui permettent aux députés qui ne sont pas ministres de parler pendant au plus une minute de sujets d'intérêt international, national, provincial ou local, sont limitées à 15 minutes. Dans l'une de ses décisions, le Président Scheer invite les députés

à faire preuve de prudence et à éviter les attaques personnelles lors de cette période puisque la personne ciblée par l'attaque n'a pas de droit de réplique.

Quelques décisions subséquentes s'inscrivent dans le contexte des Questions orales, une période de 45 minutes suivant celle des Déclarations de députés et pendant laquelle les députés peuvent poser des questions sur des sujets relevant de la compétence du gouvernement fédéral. Dans une décision, le Président Scheer a précisé que, malgré la grande latitude accordée aux députés, les questions portant sur les affaires internes des partis, sur les délibérations du Sénat et sur les actions de sénateurs ou d'autres députés risquent d'être jugées irrecevables. Il a aussi été appelé à préciser qu'il n'appartient pas à la présidence de juger du contenu des réponses et qu'il revient à tous les députés d'élever la qualité tant des questions que des réponses. Finalement, le Président a été amené à rendre une décision sur les principales règles liées aux questions écrites.

La seconde catégorie du programme quotidien couverte dans ce chapitre concerne la rubrique des Affaires courantes qui est une partie du programme quotidien pendant laquelle plusieurs travaux essentiels sont abordés. Elles permettent aux députés de porter diverses questions à l'attention de la Chambre, le plus souvent sans débat. Elles comportent plusieurs rubriques qui sont abordées chaque jour de séance dans un ordre précis. La rubrique « Motions » permet aux députés de proposer certains types précis de motions pour débat, tels que les motions d'adoption de rapport de comité. Les ministres peuvent aussi proposer des motions liées à l'organisation des travaux de la Chambre.

Dans une décision, le Président Scheer a été appelé à préciser les limites de l'utilisation de l'article 56.1 du *Règlement*¹ pendant les Affaires courantes. Cet article permet l'adoption, sans débat ni amendement, d'une motion pour affaire courante, à laquelle la Chambre a préalablement refusé de donner son consentement unanime, à moins que 25 députés ne s'y opposent. Dans sa décision, le Président Scheer a expliqué que les motions proposées grâce à cet article du *Règlement* ne peuvent viser à s'immiscer dans les affaires d'un comité. Il a aussi rappelé aux députés que, comme le Président ne reçoit pas de

1. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 535.

préavis pour ce genre de motions et qu'il doit la mettre aux voix dans les plus brefs délais, il est important que les députés interviennent rapidement s'ils ont des inquiétudes quant à leur recevabilité.

En ce qui concerne la rubrique des Ordres émanant du gouvernement qui occupe la plus grande partie du temps de la Chambre à chaque séance, elle comprend toute affaire dont un ministre a proposé l'étude ou les jours désignés pour l'opposition dans le cadre de l'étude des travaux des subsides. Bien que le déroulement des travaux parlementaires et les heures de séances soient dictés par des règles prescrites par le *Règlement*, il est possible pour la Chambre de les suspendre temporairement en adoptant des règles provisoires ou des ordres spéciaux. Une des décisions du Président Scheer porte sur un cas où le gouvernement a proposé d'adopter une motion pour prolonger les heures de séance. Le Président a alors déclaré que de telles motions sont habituellement présentées pendant les Affaires courantes, mais qu'elles peuvent également être présentées sous les Ordres émanant du gouvernement.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN

ACTIVITÉS QUOTIDIENNES

Déclarations de députés : attaques personnelles

Le 2 avril 2012

Débats, p. 6789

Contexte

Le 2 avril 2012, lors des Déclarations de députés, Eve Adams (Mississauga—Brampton-Sud) critique les propos de Craig Scott (Toronto—Danforth)¹. Le Président l'interrompt et accorde la parole à un autre député. Plus tard au cours de la même séance, Joe Comartin (Windsor—Tecumseh) demande au Président de clarifier comment il entend traiter de cette question de critiques envers d'autres députés².

Résolution

Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il explique que, pendant les Déclarations des députés, il est impossible pour un député de réagir à une déclaration qui lui fait allusion. Par conséquent, le Président examine la nature des mots utilisés, le ton employé et la réaction suscitée. Il rappelle de ne pas personnaliser le débat, de faire preuve de prudence et de bien choisir ses mots lorsqu'il est question de s'opposer aux positions ou aux déclarations d'un autre député lors des Déclarations de députés. Le Président est d'avis que la déclaration de M^{me} Adams provoquait de vives réactions et que, pour ces raisons, l'interruption était justifiée. Il prend l'engagement d'en parler au besoin.

1. *Débats*, 29 mars 2012, p. 6693, 6704.

2. *Débats*, 2 avril 2012, p. 6774, 6789.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je remercie le député de Windsor—Tecumseh d’avoir soulevé cette question. Lors de la dernière législature, j’étais présent lorsque mon prédécesseur a tenté, au moyen de paramètres cohérents, de définir les sujets qu’il était acceptable d’aborder au cours de la période réservée aux Déclarations de députés.

Les députés disposent d’une grande latitude quant aux questions qu’ils peuvent aborder dans leurs déclarations. Il existe des lignes directrices à cet égard; certaines ont été mises en application à différents moments, tandis que d’autres ne l’ont pas été. Pour la gouverne de la Chambre, en particulier au cours de la présente législature, les députés devraient savoir que, lorsqu’ils font allusion à une personne en particulier, ils devraient fixer la barre plus haut au cours de la période réservée aux Déclarations de députés que lors de la période des questions ou du cours normal des débats.

Comme mon prédécesseur l’a dit, les déclarations des députés sont un stade des délibérations où il est impossible à un député de réagir s’il est question de lui. La situation est différente de la période des questions et des autres types de débats. Par conséquent, comme d’autres Présidents l’ont fait, la présidence examinera un certain nombre d’éléments, dont la nature des mots employés et la réaction qu’ils ont provoquée. Les députés ont la liberté de s’opposer aux déclarations ou aux positions d’autres députés, et ils peuvent parler de leurs opinions personnelles ou des idées du parti. Toutefois, s’ils abordent ces choses d’une manière très personnelle, ils doivent choisir leurs mots avec grand soin. La présidence étudiera donc le ton employé et la réaction suscitée.

J’espère que cela sera utile. Je ne crois pas qu’il y ait de formule toute faite. Impossible selon moi de concevoir une équation mathématique qui permette de dire ce qui est recevable ou non, mais tous les députés devraient prendre sur eux-mêmes, s’ils veulent faire allusion à d’autres députés pour mettre en lumière ce qui a été dit, de s’abstenir de le faire en personnalisant trop la chose. La Chambre leur serait reconnaissante, et il serait plus facile pour la présidence de déterminer la nature de ce qui s’est dit.

Je suis disposé à revoir de plus près ce que la députée de Mississauga—Brampton-Sud a dit dans sa déclaration aux termes de l'article 31 du *Règlement*³. D'après moi, la déclaration a certainement provoqué une réaction et elle semble avoir comporté une sorte de procès d'intention. Je vais revoir l'intervention si la députée estime qu'elle n'aurait pas dû être interrompue. Sur le moment, j'ai eu l'impression que la déclaration provoquait de vives réactions, et il m'a semblé nécessaire d'intervenir pour donner la parole au député suivant. Au besoin, je reparlerai de l'incident à la Chambre.

J'espère que cela répond de façon générale à la question du député de Windsor—Tecumseh.

3. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 527.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN

ACTIVITÉS QUOTIDIENNES

Questions orales : questions se rapportant aux travaux des comités; réponse donnée par un ministre

Le 2 novembre 2011

Débats, p. 2860–2861

Contexte

Le 26 octobre 2011, Sean Casey (Charlottetown), lors des Questions orales, questionne le président du Comité permanent des anciens combattants sur la tenue d'une réunion à huis clos alors que le Comité devait entendre des témoins en séance publique. Steven Blaney (ministre des Anciens Combattants) répond au nom du président du Comité. Après les Questions orales, Ralph Goodale (Wascana) invoque le *Règlement*. Il estime que le président du Comité aurait dû répondre à la question de M. Casey puisque celle-ci concernait les travaux du Comité et non les responsabilités du gouvernement ou celles du ministre. Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) affirme que puisque seul le ministre s'est levé pour répondre, le Président devait lui accorder la parole, en conformité avec la pratique établie. Après avoir écouté d'autres députés, le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution

Le Président rend sa décision le 2 novembre 2011. Il reconnaît que des questions portant sur l'horaire ou le programme des travaux des comités devraient légitimement être adressées et répondues par les présidents de ceux-ci. Il rappelle cependant aux députés le rôle de la présidence lors des Questions orales, notamment que le Président ne peut juger de la forme ou du contenu des réponses et qu'il ne peut obliger quiconque à répondre. Il ajoute que la présidence a aussi la responsabilité de donner la parole aux députés qui se lèvent pour répondre. Comme le

1. *Débats*, 26 octobre 2011, p. 2523, 2526–2527.

président et le vice-président du Comité ne s'étaient pas levés, le Président explique qu'il a donné la parole à la seule personne qui était debout, en l'occurrence le ministre. Le Président invite les députés à continuer à adresser leurs questions aux personnes légitimement responsables d'y répondre. Il termine en recommandant aux députés de s'adresser au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre s'ils désirent que les règles et usages suivis par le Président soient modifiés.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au *Règlement* soulevé le 26 octobre 2011 par le député de Wascana au sujet de qui devrait obtenir le droit de parole pour répondre aux questions posées pendant la période des questions au président d'un comité permanent.

Je remercie le député d'avoir soulevé cette question, de même que le leader du gouvernement à la Chambre des communes, le ministre des Anciens Combattants, le leader à la Chambre de l'Opposition officielle, ainsi que les députés de Bourassa et de Charlottetown pour leurs interventions.

Dans son intervention, le député de Wascana a affirmé que la question posée par le député de Charlottetown concernait les travaux du Comité permanent des anciens combattants et que ceux-ci relèvent du président du Comité, et non du gouvernement ou du ministre. Soulignant que les comités sont maîtres de leurs propres travaux, il a demandé si les ministres étaient autorisés à répondre aux questions au nom des présidents des comités et a laissé entendre que cette approche constituerait un changement important dans nos traditions de longue date quant au bon déroulement des travaux des comités.

Le leader du gouvernement à la Chambre a cité une décision portant sur une situation semblable, rendue le 8 février 2008, figurant aux pages 2836 et 2837 des *Débats*, afin de démontrer que le Président, en donnant la parole à la seule personne s'étant levée pour répondre, avait agi conformément à la pratique établie et clairement énoncée par le Président Milliken.

Le leader de l'Opposition officielle à la Chambre a rappelé à celle-ci que des députés de l'Opposition officielle occupent la présidence de plusieurs comités permanents et il a avancé qu'il serait inapproprié que les ministres répondent à des questions adressées à des présidents de comité qui proviennent de l'Opposition officielle.

Comme le savent les députés, des questions de trois types peuvent être posées durant la période des questions. En premier lieu, les questions concernant les responsabilités administratives du gouvernement, ou d'un ministre en particulier, peuvent être adressées à l'ensemble du gouvernement. Il est précisé, à la page 509 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition :

Les questions, même si elles sont habituellement adressées à un ministre, sont en fait posées à l'ensemble du gouvernement. Celui-ci peut donc désigner le ministre qui répondra à une question donnée, et le Président ne peut obliger un ministre en particulier à répondre à une question.

En deuxième lieu se trouvent les questions concernant une politique financière ou administrative touchant la Chambre en tant que telle. Ces questions ne sont pas adressées au Président, mais plutôt aux membres du Bureau de régie interne désignés par celui-ci pour y répondre.

En dernier lieu vient une catégorie très étroite de questions, soit celles s'adressant aux présidents ou aux vice-présidents de comités. Celles-ci doivent être formulées d'une façon très particulière et ne viser que des renseignements bien précis. Dans l'ouvrage d'O'Brien et de Bosc, il est écrit à la page 506 :

Les questions visant à obtenir de l'information sur l'horaire ou le programme de travail des comités peuvent être posées aux présidents des comités. On ne peut toutefois pas demander de renseignements à un ministre ou au président d'un comité concernant les délibérations ou les travaux du comité, y compris son ordre de renvoi. Par exemple, une question sera jugée irrecevable si elle porte

sur un vote tenu dans un comité, sur la participation des membres à une séance d'un comité ou à leurs témoignages, ou sur le contenu du rapport d'un comité. Lorsque les députés posent des questions sur les délibérations d'un comité, le Président les encourage habituellement à reformuler leurs questions.

Les usages de la Chambre à l'égard des questions orales sont établis de cette façon afin que les personnes responsables puissent être amenées à rendre des comptes à la Chambre, qu'il s'agisse d'un ministre pour l'exécutif, du président d'un comité pour les comités ou d'un membre désigné par le Bureau de régie interne pour les questions relatives à l'Administration de la Chambre. Ces catégories de questions illustrent le principe de la séparation des sphères de responsabilité législatives et exécutives, principe qui sous-tend notre système de gouvernement parlementaire. Le risque que cette séparation entre l'exécutif et le législatif soit compromise du fait qu'un ministre réponde à une question adressée au président d'un comité est au cœur de l'affaire dont nous sommes saisis. Il s'agit sans aucun doute de la raison pour laquelle le député de Wascana a demandé :

Permet-on désormais à la Chambre que les ministres musellent les présidents des comités et imposent les opinions du gouvernement aux comités?

En m'appuyant sur les pages 508 à 510 de l'ouvrage d'O'Brien et de Bosc, j'aimerais rappeler aux députés le rôle du Président quant aux questions orales. Il y est écrit ce qui suit : aucune règle précise ne régit la forme ou le contenu des réponses aux questions orales; le Président ne peut obliger quiconque à répondre; le Président n'est pas responsable de la qualité ou du contenu des réponses; et enfin, le Président veille à ce que les réponses soient les plus brèves possible, traitent de la question soulevée et soient formulées de manière à ne pas provoquer de désordre à la Chambre, c'est-à-dire de manière à ce qu'elles respectent les règles relatives à l'ordre, au décorum et au langage parlementaire.

S'ajoute à cela, bien sûr, la responsabilité du Président de donner la parole aux députés qui se lèvent pour répondre aux questions orales, d'autant plus que les députés posant les questions s'attendent à recevoir une réponse, qu'elle soit satisfaisante ou non. Comme l'a expliqué le Président Milliken dans la décision citée par le leader du gouvernement à la Chambre, en donnant la parole à quelqu'un pour qu'il réponde à une question, « la tâche du président de la Chambre est de regarder les députés qui se sont levés pour répondre et de décider lequel d'entre eux va répondre » et « lorsqu'une seule personne se lève, il est raisonnable d'attendre une réponse à une question ». Autrement dit, il n'incombe pas au Président de juger qui possède quels renseignements et, par conséquent, qui serait le mieux en mesure de donner les renseignements demandés. Comme l'a affirmé le Président Milliken à propos des faits de février 2008 :

[...] personne d'autre ne s'est levé pour répondre. La députée qui a posé la question voulait clairement une réponse et en a obtenu une, qu'elle l'ait jugée satisfaisante ou non.

Bien que le fait de voir un ministre se lever pour répondre à une question posée à juste titre au président d'un comité permanent puisse soulever des inquiétudes, dans le cas qui nous occupe, ni le président ni le vice-président du comité ne se sont levés. Par conséquent, il n'était peut-être pas complètement inattendu que le ministre se lève pour offrir une réponse concernant des témoins provenant de son ministère, et la présidence lui a donné la parole étant donné qu'aucun autre député ne s'était levé. Il ne faudrait pas interpréter cet incident comme signifiant que les députés doivent cesser d'adresser leurs questions aux personnes qui sont légitimement responsables d'y répondre. En outre, il est tout à fait raisonnable de s'attendre à ce que les personnes à qui s'adressent les questions — en l'occurrence, le président ou le vice-président du comité — se voient systématiquement accorder la parole par la présidence, à la condition qu'elles se lèvent, bien entendu.

La Chambre comprendra que le caractère dynamique de la période des questions fait en sorte que la présidence doit souvent décider en une fraction de seconde à qui donner la parole. C'était ainsi lorsque Monsieur Milliken était Président, et ce l'est encore aujourd'hui. Comme toujours, la présidence

est consciente que chaque situation doit être examinée selon les faits qui lui sont propres. Si la Chambre décidait de recommander une autre façon de procéder, la présidence s'y adapterait, bien entendu. Comme l'a fait remarquer mon prédécesseur, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre est bien placé pour examiner la question et, s'il le juge utile, pour proposer des recommandations afin d'aider la présidence dans des cas comme celui-ci.

Je remercie tous les députés de leur attention.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN

ACTIVITÉS QUOTIDIENNES

Questions orales : réponse à une question écrite (jugée insatisfaisante); coût de rédaction divulgué

Le 27 novembre 2012

Débats, p. [12536–12537](#)

Contexte

Le 5 novembre 2012, Kirsty Duncan (Etobicoke-Nord), lors des Questions orales, questionne Vic Toews (ministre de la Sécurité publique) sur la raison pour laquelle elle n'avait pas reçu une réponse plus détaillée à une question écrite. Le ministre répond que les préparatifs pour déterminer si une réponse pouvait être offerte ont coûté plus de 1 300 \$ aux contribuables et que de répondre à la question écrite de façon plus détaillée coûterait encore plus¹. Marc Garneau (Westmount—Ville-Marie) invoque le *Règlement* alléguant qu'il n'est pas acceptable pour le gouvernement d'indiquer dans une réponse à une question écrite le temps et les coûts liés à la préparation de cette réponse. Après avoir entendu un autre député, le Président prend la question en délibéré².

Résolution

Le 27 novembre 2012, le Président rend sa décision. Il rappelle les principes sous-tenant les questions écrites et encourage les députés à formuler leurs questions de manière à recevoir une réponse dans le délai prévu de 45 jours et le gouvernement à répondre avec le plus de détails possibles. Le Président conclut que la réponse orale du ministre était conforme au *Règlement* car les règles applicables aux questions écrites ne le sont pas aux réponses données lors des Questions orales.

1. *Débats*, 5 novembre 2012, p. [11918](#).

2. *Débats*, 5 novembre 2012, p. [11925](#).

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au *Règlement* soulevé le 5 novembre 2012 par l'honorable député de Westmount—Ville-Marie et leader à la Chambre du Parti libéral, au sujet de la nature de la réponse donnée à une question écrite.

Je remercie le leader à la Chambre du Parti libéral d'avoir soulevé la question, ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes de ses commentaires.

Au cours de la période des questions du 5 novembre dernier, la députée d'Etobicoke-Nord a demandé au ministre de la Sécurité publique d'expliquer pourquoi le gouvernement n'avait pas fourni de réponse détaillée à sa question écrite Q-873, une question très longue et complexe sur la réduction des risques en cas de catastrophe. Le ministre lui a répondu qu'il en avait coûté plus de 1 300 \$ uniquement pour déterminer si une réponse pouvait être offerte à la question, en laissant entendre que le coût de rédaction d'une réponse complète serait exorbitant.

Lorsqu'il a soulevé son rappel au *Règlement*, le leader à la Chambre du Parti libéral s'est opposé au fait que le ministre de la Sécurité publique avait mentionné le coût de rédaction d'une réponse à la question, en affirmant que cela était contraire aux usages de la Chambre, ainsi qu'on l'explique à la page 522 de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, et je cite :

[...] il n'est pas acceptable pour le gouvernement d'indiquer dans une réponse à une question écrite le temps et les coûts liés à la préparation de la réponse.

Quoi qu'il en soit, le leader à la Chambre du Parti libéral s'est principalement plaint de la nature même de la réponse à la question écrite. Concrètement, il a exprimé des craintes quant au fait que cette réponse — une brève déclaration indiquant pourquoi on ne répondrait pas à la question — puisse établir un « dangereux précédent ».

En réponse, le leader du gouvernement à la Chambre a déclaré que la réponse du gouvernement à la question Q-873 ne faisait aucunement mention du coût de rédaction et que les renseignements sur ce coût avaient été fournis par le ministre de la Sécurité publique uniquement dans sa réponse à une question orale.

Il peut être utile ici de rappeler à tous les députés à quoi servent les questions orales et écrites posées au gouvernement. À la page 491 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, on indique ceci, et je cite :

Le droit d'obtenir des renseignements du gouvernement et le droit de le tenir responsable de ses actes sont deux des principes fondamentaux du gouvernement parlementaire. Les députés exercent ces droits principalement en posant des questions à la Chambre. On ne saurait trop insister sur l'importance des questions dans le système parlementaire. En effet, obtenir des renseignements ou des explications au moyen de questions constitue un aspect vital des fonctions des députés. Ces questions peuvent être posées oralement et sans préavis, ou être soumises par écrit à la suite d'un avis.

Les députés sont bien au fait des usages de la Chambre en ce qui concerne les questions orales, mais ils connaissent peut-être moins bien les pratiques régissant les questions écrites. En ce qui a trait aux questions, aux pages 519 et 520 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, on précise, et je cite :

En général, les questions écrites sont assez longues, souvent de deux paragraphes ou plus, et elles visent à obtenir des renseignements détaillés ou techniques d'un ou de plusieurs ministres ou organismes gouvernementaux. [...] Comme une question écrite vise à obtenir une réponse précise et détaillée, il incombe au député qui fait inscrire une question au *Feuilleton des avis* « de veiller à ce qu'elle soit soigneusement formulée pour susciter les renseignements recherchés ».

À la page 522 du même ouvrage, on traite en des termes semblables des pratiques régissant les réponses à des questions écrites, et je cite :

Les lignes directrices sur la forme et le contenu des questions écrites s'appliquent également aux réponses fournies par le gouvernement. Ainsi, aucun argument ou opinion ne doit être présenté et seule l'information nécessaire à la réponse doit être fournie afin que le processus demeure un échange de renseignements plutôt que de devenir une occasion de débat. Comme c'est le cas pour les questions orales, le gouvernement peut, en réponse à une question écrite, indiquer à la Chambre qu'il ne peut y répondre. Il est arrivé que le gouvernement fournisse des réponses supplémentaires ou révisées à des questions auxquelles il avait déjà répondu. Le Président a toutefois statué qu'il n'est pas acceptable pour le gouvernement d'indiquer dans une réponse à une question écrite le temps et les coûts liés à la préparation de la réponse.

Je tiens à assurer la Chambre que je suis pleinement conscient du fait que, par le passé, mes prédécesseurs ont admis ne pas surveiller de très près les questions écrites. Comme toujours, cependant, la présidence demeure préoccupée par ce sujet et est disposée à faire tout ce qu'elle peut pour que les questions écrites demeurent pour les députés un important moyen d'échanger réellement des renseignements.

Je vois dans l'espèce une occasion de rappeler à la Chambre l'objectif fondamental des questions écrites, à savoir l'obtention de renseignements. À mon sens, il incombe au député qui soumet une question écrite de formuler celle-ci de façon qu'il soit possible d'y répondre. Il n'est donc pas déraisonnable de s'attendre à ce que le député formule sa question de manière à ce que le gouvernement puisse fournir les renseignements demandés dans le délai spécifié, surtout lorsque celui-ci est de 45 jours. Il n'est donc pas étonnant qu'à défaut de ce faire, les questions soient plus susceptibles d'entraîner une réponse insatisfaisante.

Parallèlement, la présidence estime qu'il n'est pas déraisonnable de la part du député qui soumet une question écrite de s'attendre à ce que le gouvernement tente d'y répondre en fournissant le plus de renseignements possible dans le délai dont il dispose.

Par exemple, si 45 jours ne sont pas suffisants pour permettre au gouvernement de produire tous les renseignements demandés, rien ne l'empêche de fournir plus tard une réponse supplémentaire, même s'il a déjà répondu à la question.

J'ai soigneusement examiné la question écrite Q-873 et la réponse qui lui a été donnée, et il semble à la présidence que tant la députée posant la question que le gouvernement pourraient peut-être trouver un moyen de parvenir à un résultat satisfaisant pour les deux parties. Est-il possible qu'une question formulée autrement et soumise à nouveau puisse entraîner une réponse complète au sujet des activités et des politiques du gouvernement en matière de gestion des catastrophes? La présidence pense que oui. Cela aiderait à apaiser les craintes exprimées par le député de Westmount—Ville-Marie, à savoir que des réponses du genre de celle donnée à la question Q-873 pourraient survenir à nouveau et devenir la norme. D'ici là, je puis assurer le député, après avoir examiné l'affaire, que rien ne révèle l'existence d'une telle tendance quant aux réponses données aux questions écrites.

Entre-temps, dans l'affaire qui nous occupe, la présidence n'est pas d'avis que les règles régissant le contenu des réponses aux questions écrites puissent également s'appliquer au contenu des réponses aux questions orales, même si la question orale concerne une question écrite. En conséquence, la présidence ne peut conclure que la réponse donnée par le ministre de la Sécurité publique, pendant la période des questions orales, est contraire au *Règlement* ou contrevient de quelque manière aux usages de la Chambre concernant les questions écrites.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN

ACTIVITÉS QUOTIDIENNES

Questions orales : interventions du Président sur la recevabilité des questions portant sur le Sénat

Le 28 janvier 2014

Débats, p. 2202–2205

Contexte

Le 9 décembre 2013, Nathan Cullen (Skeena—Bulkley Valley) invoque le *Règlement* afin d'obtenir des précisions concernant le déroulement des Questions orales. Il soulève en particulier les interventions du Président quant aux questions portant sur l'engagement du bureau du premier ministre en lien avec les actions de certains sénateurs¹. Le Président prend la question en délibéré².

Résolution

Le Président rend sa décision le 28 janvier 2014. Il rappelle que le but principal de la période des questions est de demander des comptes au gouvernement en posant des questions sur des sujets relevant de sa responsabilité. Les questions qui ne remplissent pas cette exigence sont irrecevables. Les questions dites hybrides, dont le préambule porte sur un sujet autre que la responsabilité administrative du gouvernement, mais qui se termine en faisant un lien avec celle-ci, risquent également d'être jugées irrecevables. En conséquence, il invite les députés à établir rapidement le lien entre leur question et la responsabilité administrative du gouvernement étant donné le court laps de temps dont dispose le Président pour en établir la recevabilité.

-
1. Les questions portaient notamment sur un courriel envoyé par un sénateur à tous les parlementaires au sujet d'une députée (voir la page 117 pour une décision à ce sujet), ainsi que sur les dépenses d'un sénateur, *Débats*, 9 décembre 2013, p. 1928–1929.
 2. *Débats*, 9 décembre 2013, p. 1935.

En ce qui concerne les réponses aux questions orales, le Président indique qu'il suivra la pratique longuement établie de ne pas intervenir et qu'il ne peut que suivre les usages et les lignes directrices que la Chambre souhaite voir appliquer. Il souligne enfin qu'il appartient à tous les députés d'élever la qualité des questions et des réponses de sorte que la population canadienne puisse conclure qu'il s'agit d'un emploi judicieux du temps de la Chambre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Le 9 décembre 2013, le leader à la Chambre de l'Opposition officielle a évoqué divers problèmes concernant la période des questions. D'autres députés de tous les partis à la Chambre m'abordent également de temps à autre pour me faire part de préoccupations semblables. Devant cette volonté d'obtenir des éclaircissements au sujet des règles et des usages qui encadrent le déroulement de la période des questions, je me suis engagé à revenir sur le sujet à la Chambre. J'aimerais donc maintenant prendre quelques minutes pour parler des principes régissant cette activité.

Il est bon de commencer par le chapitre 11 de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, où l'on retrace l'évolution de la période des questions d'un point de vue historique. Ce que l'on constate immédiatement, c'est que la pratique des questions orales posées au gouvernement par les députés faisait déjà partie des activités quotidiennes de la Chambre avant la Confédération. La longévité et le maintien de cette pratique découlent des principes mêmes qui sont à la base de notre démocratie parlementaire.

Ainsi qu'on le précise à la page 491 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition :

Le droit d'obtenir des renseignements du gouvernement et le droit de le tenir responsable de ses actes sont deux des principes fondamentaux du gouvernement parlementaire. Les députés exercent ces droits principalement en posant des questions à la Chambre. On ne saurait trop insister sur

l'importance des questions dans le système parlementaire. En effet, obtenir des renseignements ou des explications au moyen de questions constitue un aspect vital des fonctions des députés.

Cependant, on ne saurait conclure que le déroulement de la période des questions n'est que récemment devenu un objet de débat public. Au contraire, presque tous les Présidents, à un moment ou un autre, ont formulé des observations sur la période des questions.

Dans les années 1870, par exemple, aux balbutiements de la période des questions, le Président Anglin avait déclaré que les députés devaient se limiter à demander de l'information au gouvernement et qu'il ne convenait pas « [de] commencer à faire des commentaires sur la conduite du gouvernement ». Dans les années 1940, le Président Glen soulignait la nécessité que les questions soient brèves, en plus d'être « libres de considérants ». Il a toujours été entendu, évidemment, que les questions devaient se rapporter à des affaires « urgentes et importantes ». D'autres lignes directrices sont apparues ou disparues au gré des époques.

Au début des années 1960, le Président Macnaughton a tenté sans succès de mettre en application une série de règles anciennes et non écrites pour régir le contenu des questions.

En 1964, un rapport d'un comité spécial établissait des lignes directrices relatives aux questions, et allait jusqu'à affirmer : « les réponses aux questions devraient être aussi concises que possible, traiter du sujet en cause et ne pas entraîner de débat ».

Dans l'ouvrage d'O'Brien et Bosc, à la page 495, on indique qu'au cours des années 1970, la période des questions devient de plus en plus « une tribune ouverte où toutes sortes de questions peuvent être posées », et ce, en dépit du fait que le Président Jerome avait énoncé quelques principes fondamentaux de la période des questions et établi des lignes directrices pour régir le déroulement de cette activité. Nombreux sont ceux qui ont attribué ces changements à l'arrivée de l'ère de la télévision mais, quelle qu'en soit la cause, la tendance

à une période des questions plus libre s'est poursuivie malgré la déclaration faite au milieu des années 1980 par le Président Bosley pour mettre un frein à l'indiscipline.

Il suffit de lire la section intitulée « Les principes et lignes directrices » régissant les questions orales, aux pages 501 à 504 de l'O'Brien et Bosc, pour voir la quantité de ces « lignes directrices » qui sont tombées dans l'oubli, certaines d'entre elles tout récemment. À travers tous ces changements, une chose demeure certaine : le Président, en tant que serviteur de la Chambre, peut seulement faire appliquer les pratiques et les lignes directrices que la Chambre souhaite voir appliquer. Bien souvent, les circonstances particulières du moment déterminent jusqu'où peut aller le Président sans limiter indûment la liberté de parole des députés.

Cependant, lorsque le contenu crée le désordre, le Président doit intervenir tout en respectant les limites de nos règles et usages. Cela est d'autant plus nécessaire que cette Chambre est l'une des rares assemblées délibérantes de type britannique où ni la question ni son sujet n'ont à être présentés à l'avance. Il en résulte assurément un exercice parlementaire très animé qui obtient d'excellentes cotes d'écoute, mais la tâche du Président ne s'en trouve guère facilitée.

Le but principal de la période des questions vise sans aucun doute à permettre au palier législatif d'obtenir des renseignements de l'exécutif et à exiger que le gouvernement rende des comptes. Cette occasion est particulièrement importante pour les partis de l'opposition. Nous reconnaissons tous que l'opposition a le droit, et même le devoir, de questionner le gouvernement sur sa conduite, et qu'aucun effort ne doit être ménagé pour appliquer nos règles de manière à protéger ce droit. Mais on peut uniquement exiger du gouvernement qu'il rende des comptes sur des questions relevant de sa responsabilité administrative.

C'est pour cette raison, par exemple, que mes prédécesseurs et moi-même avons souvent jugé irrecevables des questions sur les dépenses électorales. Élections Canada est un organisme indépendant et non partisan qui relève du Parlement. Bien que, techniquement, il y ait un ministre responsable d'Élections Canada — qui communique les prévisions budgétaires de l'organisme, par

exemple —, il n'en reste pas moins que le directeur général des élections doit rendre des comptes à la Chambre par l'entremise du Président. Ainsi que le Président Milliken l'a souligné dans une décision rendue le 22 octobre 2007, à la page 209 des *Débats*, on peut difficilement poser au gouvernement des questions concernant Élections Canada, à moins qu'elles portent sur la responsabilité administrative du gouvernement — sur des changements visant à modifier la loi régissant Élections Canada, par exemple.

C'est pour des motifs comparables que les questions sur les affaires internes des partis, les dépenses des partis, les délibérations du Sénat ou les actes des sénateurs, et même les actes des autres députés, risquent d'être jugées irrecevables. En ce qui concerne ce dernier point, comme l'a déclaré le Président Milliken dans sa décision rendue le 14 juin 2010, à la page 3778 des *Débats*, « l'utilisation par les députés [...] de préambules à des questions pour attaquer d'autres députés ne donne pas à ces derniers l'occasion de répondre directement à ces attaques ». Donc, à moins qu'un lien avec la responsabilité administrative du gouvernement soit établi au début d'une question pour la justifier, les questions de ce genre peuvent être jugées irrecevables et l'ont effectivement été par les différents Présidents au fil du temps. Je l'ai appris moi-même à mes dépens une fois lorsqu'à mes débuts dans l'opposition une de mes questions a été jugée irrecevable par le Président Milliken.

Comme toujours, néanmoins, le Président fait face à de nombreuses difficultés lorsqu'il s'agit d'appliquer les règles fixées par la Chambre. Chaque fois que le Président déclare une question irrecevable, le député concerné invoquera une raison légitime pour la justifier. Il dira qu'il en va de l'intérêt public, que les Canadiens ont le droit de savoir, qu'il n'y a plus de distinction entre assumer le rôle de chef d'un parti et diriger un parti à la Chambre, et ainsi de suite.

Mais le Président doit souscrire au principe établi de longue date que la période des questions vise à exiger que le gouvernement rende des comptes. Il me faut donc évaluer si une question concerne un ministère ou encore l'exercice de fonctions ministérielles par un ministre, en sa qualité de ministre et non pas simplement en tant que figure politique ou membre d'un parti politique. Le Président doit se demander s'il s'agit vraiment de ce type de responsabilité

administrative, ou si la question porte plutôt sur les élections, les finances d'un parti ou un autre sujet sans lien avec la responsabilité administrative du gouvernement en tant que telle.

Ces principes s'appliquent à quiconque a l'occasion de poser une question durant la période des questions — les simples députés du parti au pouvoir y compris. De fait, parce que la période des questions a comme but premier d'être la tribune par laquelle le pouvoir législatif peut exiger des comptes de l'exécutif, elle est censée constituer l'occasion — pour les simples députés appartenant au parti au pouvoir qui ont la chance d'obtenir la parole — de poser des questions rigoureuses au gouvernement sur des sujets relevant de sa responsabilité administrative. Ceci dit, il n'est pas étonnant d'entendre ces députés poser ce que l'on pourrait appeler des questions « aimables » étant donné que, après tout, ils appuient le gouvernement.

Toutefois, nous avons récemment été témoins d'une nouvelle tendance : les questions sont précédées d'un préambule dans lequel on déploie des efforts considérables pour critiquer l'opinion, les déclarations ou les actions d'autres partis, de députés d'autres partis et même, à quelques reprises, de simples citoyens, après quoi on conclut par une brève question sur les politiques du gouvernement.

Nous sommes donc en présence d'une question hybride, où le préambule porte sur un sujet qui n'a rien à voir avec la responsabilité administrative du gouvernement, mais dont les cinq ou dix dernières secondes contiennent une question qui sur le plan de la forme parvient à se rapporter à la responsabilité administrative du gouvernement.

La Chambre doit se demander si un auditeur raisonnable considérerait qu'une telle question, dans son ensemble, soit le long préambule ainsi que la question superficielle, respecte les principes qui régissent la période des questions. Je ferai observer que cette formulation, en fait, porte sur les autres partis et leurs opinions, et non pas sur le gouvernement — que je dois parfois déclarer ces questions irrecevables.

Pour compliquer les choses, comme je l'ai indiqué le 1^{er} décembre 2011, à la page 3875 des *Débats de la Chambre des communes*, le Président est appelé à trancher, à la va-vite, sur l'admissibilité des questions. À cet égard, puisque les députés ont bien peu de temps pour poser leurs questions, et que la présidence a encore moins de temps pour rendre des décisions sur leur recevabilité, il sera utile qu'on précise le plus tôt possible le lien avec la responsabilité administrative du gouvernement.

Par conséquent, ce type de questions continuera de risquer d'être déclaré irrecevable et les députés devraient s'assurer d'établir le lien à la responsabilité administrative du gouvernement le plus tôt possible.

En gardant cette approche à l'esprit, je me pencherai maintenant sur les réponses aux questions.

Dernièrement, on a beaucoup parlé de la nature des réponses données lors de la période des questions, au point où on a réclamé l'intervention du Président en invoquant à l'appui les pratiques suivies dans d'autres pays.

Il est vrai qu'il peut y avoir de légères divergences dans la façon dont la période des questions est régie ailleurs en raison de l'ensemble des traditions propres à chaque pays, mais il est tout aussi indéniable que, dans un parlement de type britannique, la pratique et la tradition généralisées veulent que la présidence ne juge pas de la qualité ou de la pertinence des réponses.

Par exemple, à la page 565 de l'ouvrage *Parliamentary Practice in New Zealand*, troisième édition, il est écrit ce qui suit :

Bien que les ministres soient tenus de « traiter » de la question posée dans leur réponse, déterminer si la réponse fournie « répond » véritablement à la question posée relève d'un jugement subjectif. Il n'incombe pas au président de porter un tel jugement.

L'Afrique du Sud suit une pratique similaire et, selon l'ouvrage *National Assembly Guide to Procedure* de 2004, à la page 211 : « la présidence est liée au

bon déroulement des travaux de la Chambre, [mais] elle n'a pas le pouvoir de dicter aux ministres la façon dont ils doivent répondre aux questions. »

Au Royaume-Uni, Erskine May, dans son ouvrage *Treatise on The Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 24^e édition, à la page 356, affirme ce qui suit :

La responsabilité du président à l'égard des questions se limite à leur conformité aux règles de la Chambre. La responsabilité quant aux autres aspects de la question incombe au député qui la pose, et la responsabilité quant à la réponse incombe aux ministres.

Chaque parlement détient ses propres traditions. Au fil du temps, les Présidents de notre Chambre ont maintenu la tradition de ne pas intervenir dans les réponses aux questions et je n'ai pas l'intention d'agir autrement. Pour que je m'écarte de cette pratique établie de longue date, il faudrait que j'y sois invité par la Chambre, probablement à la suite d'un examen des règles par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

Compte tenu de l'inquiétude généralisée et des nombreux commentaires sur la période des questions, j'inviterais les députés à réfléchir à la façon dont la Chambre pourrait améliorer la situation afin que les observateurs puissent au moins convenir que la période des questions présente un échange de points de vue et fournit de l'information. Il incombe à tous les députés d'élever la qualité tant des questions que des réponses.

Bien que le cadre, les mécanismes et les procédures liés à la période des questions aient évolué au fil des ans, sa raison d'être et ses fondements sont demeurés intacts. Tous les députés, à la fois ceux du gouvernement et ceux de l'opposition, doivent s'interroger : la population canadienne, lorsqu'elle regarde la période des questions, peut-elle conclure que celle-ci constitue un emploi judicieux du temps des députés?

Le principe entier de la responsabilité gouvernementale repose sur l'obligation qui incombe au gouvernement de rendre des comptes sur l'argent

dépensé et d'exposer les motifs des décisions. Selon la présidence, l'opposition et le gouvernement doivent collaborer afin de démontrer leur volonté de relever le ton, de rehausser la substance de la période des questions et de s'assurer que nous nous en servons afin de remplir les fonctions pour lesquelles nous avons été élus, c'est-à-dire représenter nos électeurs, promouvoir des idées et obliger le gouvernement à rendre des comptes.

Enfin, je continuerai de déclarer irrecevables les questions qui sont sans lien direct avec la responsabilité administrative du gouvernement. Parallèlement, les questions dites « hybrides » continueront de risquer d'être déclarées irrecevables lorsque le lien ne sera pas rapidement établi. Les députés doivent faire attention à la formulation de leurs questions et établir ce lien dès que possible afin d'éviter que la présidence ne juge irrecevable une question qui aurait pu être légitime.

Il incombe à tous les députés d'élever la qualité des questions et des réponses durant la période des questions. La présidence note avec intérêt que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a reçu comme instruction d'entreprendre l'examen du *Règlement*. À titre de serviteur de la Chambre, la présidence s'efforcera de mettre en œuvre toute modification au *Règlement* ou à la période des questions que la Chambre décidera d'adopter.

Je remercie les honorables députés de l'attention qu'ils ont portée à ce sujet important.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN

ACTIVITÉS QUOTIDIENNES

Questions orales : pertinence des réponses; allégation de partialité

Le 24 septembre 2014

Débats, p. 7771

Contexte

Le 23 septembre 2014, Thomas Mulcair (chef de l'Opposition officielle), insatisfait des réponses qu'il reçoit de la part de Paul Calandra (secrétaire parlementaire du premier ministre et pour les Affaires intergouvernementales) lors des Questions orales, demande au Président d'appliquer les règles en lien avec la pertinence de la réponse. Il fait référence à un manque de neutralité de la part du Président¹.

Le 24 septembre 2014, avant de procéder aux Questions orales, le Président fait une déclaration. Il déclare que son rôle consiste à veiller aux intérêts de l'institution parlementaire dans son ensemble, qu'il ne possède que les pouvoirs que lui confère la Chambre et qu'il n'appartient pas à la présidence de juger le contenu des réponses ni de trancher à savoir s'il s'avère effectivement d'une réponse. Le Président souligne que les règles sur les répétitions et digressions ne s'appliquent pas aux Questions orales et rappelle qu'il appartient à tous les députés d'élever la qualité tant des questions que des réponses. Il évoque aussi la tradition selon laquelle les atteintes à la réputation ou aux actions du Président peuvent être interprétées comme une atteinte au privilège et sanctionnées en conséquence.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Avant de passer à la période des questions, la présidence souhaite faire une brève déclaration.

1. *Débats*, 23 septembre 2014, p. 7718–7719.

La fonction de Président est très ancienne, et il existe de nombreux ouvrages de procédure ici et à l'étranger qui décrivent le rôle du Président. Le nôtre, *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, [deuxième édition], résume mon rôle de la façon suivante, à la page 307 :

En effet, le Président n'est au service ni d'une partie de la Chambre ni d'une majorité de ses députés, mais de l'institution tout entière et de ses meilleurs intérêts, fixés dans ses pratiques au fil des générations.

Malgré l'autorité considérable inhérente à sa charge, le Président ne peut exercer que les pouvoirs que lui confère la Chambre, dans les limites établies par cette dernière.

En ce qui concerne le déroulement de la période des questions, contrairement à ce que pourraient croire certains députés et d'autres personnes, cela signifie respecter des pratiques qui ont évolué au fil des ans et qui ont été confirmées par les différents Présidents qui se sont succédé.

Par exemple, le 28 octobre 2010, le Président Milliken a fait la déclaration suivante, que les députés pourront trouver à la page 5505 des *Débats* :

Comme le savent très bien tous les honorables députés, le Président n'a aucun pouvoir sur le contenu des réponses données par un ministre ou un secrétaire parlementaire à une question posée lors de la période des questions orales.

La même question a été soulevée le 1^{er} décembre 2010. S'ils se reportent à la page 6677 des *Débats*, les députés verront qu'à cette occasion, le Président Milliken a déclaré ce qui suit :

Le ministre n'a peut-être pas répondu à la question, mais ce n'est pas le rôle de la présidence de décider si une réponse est bel et bien une réponse à la question posée. En fait, la présidence n'a pas le pouvoir de déclarer une réponse

irrecevable à moins qu'elle ne contienne des éléments antiparlementaires ou une attaque personnelle contre un député.

Il n'appartient pas à la présidence de décider si le contenu d'une réponse constitue bel et bien une réponse. Comme cela a été dit bien souvent, il s'agit de la période des questions, pas de la période des réponses.

Dans la décision que j'ai moi-même rendue le 28 janvier 2014 au sujet de la période des questions, j'ai affirmé clairement ceci (**Note de la rédaction** : On trouvera la décision à la page [226](#)) :

Dernièrement, on a beaucoup parlé de la nature des réponses données lors de la période des questions, au point où on a réclamé l'intervention du Président en invoquant à l'appui les pratiques suivies dans d'autres pays [...].

Chaque Parlement détient ses propres traditions. Au fil du temps, les Présidents de notre Chambre ont maintenu la tradition de ne pas intervenir dans les réponses aux questions et je n'ai pas l'intention d'agir autrement. Pour que je m'écarte de cette pratique établie de longue date, il faudrait que j'y sois invité par la Chambre [...].

La Chambre n'a pas jugé bon, jusqu'à présent, de modifier ses pratiques ou de donner à la présidence des consignes en ce sens.

Je suis toutefois convaincu que les Canadiens souhaitent voir les députés améliorer le contenu et le ton de leurs interventions pendant la période des questions. En ma qualité de Président, j'espère que la Chambre saura relever ce défi.

Par ailleurs, je tiens à dire clairement qu'il est faux de soutenir que les règles sur les répétitions et les digressions s'appliquent à la période des

questions; cette affirmation va à l'encontre d'une longue liste de décisions de la présidence.

Une autre tradition bien établie de la Chambre veut qu'on respecte la présidence. Comme on peut le lire dans O'Brien-Bosc [aux pages 313 et 615] :

Les critiques à l'encontre de la réputation ou des actes du Président — par exemple les allégations de partialité — sont considérées comme des atteintes au privilège — et sanctionnées en conséquence.

Pour terminer, j'aimerais lancer un appel aux députés de tous les partis. Il va sans dire que des propos comme ceux qu'on a entendus hier n'aident vraiment pas la présidence à gérer efficacement la période des questions. J'exhorte les députés à choisir judicieusement les expressions qu'ils emploient.

J'encouragerais aussi les députés à prendre en compte la demande que j'ai formulée le 28 janvier dernier, qui disait ceci :

[...] j'inviterais les députés à réfléchir à la façon dont la Chambre pourrait améliorer la situation afin que les observateurs puissent au moins convenir que la période des questions présente un échange de points de vue et fournit de l'information. Il incombe à tous les députés d'élever la qualité tant des questions que des réponses.

Post-scriptum

Le 26 septembre 2014, M. Calandra présente ses excuses à la Chambre en lien avec son comportement du 23 septembre 2014 lors des Questions orales².

2. *Débats*, 26 septembre 2014, p. 7900.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN

AFFAIRES COURANTES

Dépôt de documents par un ministre : dévoilant les dons à un parti politique par un citoyen

Le 17 novembre 2011

Débats, p. 3224

Contexte

Le 3 novembre 2011, la Chambre approuve la nomination de Michael Ferguson à titre de vérificateur général du Canada¹.

Le 4 novembre 2011, lors de la période des Questions orales, plusieurs députés libéraux font référence à la démission de Michel Dorais du Comité de vérification du Bureau du vérificateur général du Canada en guise de protestation de la nomination de M. Ferguson. À la fin de cette période, Tony Clement (président du Conseil du Trésor et ministre de l'Initiative fédérale du développement économique dans le Nord de l'Ontario) dépose un document indiquant que M. Dorais a fait un don à l'ancien chef libéral en 2009². Plus tard le même jour, Wayne Easter (Malpeque), interpelle le Président car il a le sentiment que le ministre a mal agi en déposant un document qui dévoile les dons à un parti politique par un particulier et qui ternit ainsi sa réputation. Selon lui, c'est une pratique contraire à la liberté de choix, de parole et d'affiliation politique visant la peur et l'intimidation et il s'agit d'un comportement inadmissible de la part d'un ministre. D'autres députés interviennent sur la question et le Président prend la question en délibéré³.

-
1. *Débats*, 3 novembre 2011, p. 2889–2890.
 2. *Débats*, 4 novembre 2011, p. 2973, 2980.
 3. *Débats*, 4 novembre 2011, p. 2986–2987.

Résolution

Le Président rend sa décision le 17 novembre 2011. Il clarifie qu'aucune infraction n'a été commise, puisqu'en vertu de l'article 32(2) du *Règlement*⁴, les ministres possèdent une grande latitude en ce qui concerne le dépôt de divers documents. Il émet cependant une mise en garde à la Chambre. Il indique qu'il serait préférable d'éviter toute référence à des citoyens privés qui pourrait porter atteinte à leur réputation, puisque ceux-ci ne bénéficient pas de l'immunité parlementaire ni de la liberté de parole, privilèges impressionnants que possèdent les députés et qu'ils doivent exercer avec prudence.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au *Règlement* soulevé le 4 novembre par le député de Malpeque concernant le dépôt d'un document par le président du Conseil du Trésor.

Je remercie le député de Malpeque d'avoir soulevé cette question et je remercie également l'honorable ministre d'État et whip en chef du gouvernement ainsi que les députés de Richmond—Arthabaska et de Winnipeg-Nord pour leurs commentaires.

Voici d'abord les faits pertinents. Lors de la période des questions orales du vendredi 4 novembre 2011, on a fait allusion dans des questions à la démission d'un membre du Comité interne de vérification du Bureau du vérificateur général comme geste de protestation contre la nomination du nouveau vérificateur général. Dans l'une de ces questions, le député de Bourassa a mentionné le nom de la personne concernée. Ensuite, après la période des questions, le président du Conseil du Trésor a déposé un document faisant état d'une contribution politique versée par cette personne, en mentionnant le nom de celle-ci à deux reprises.

4. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 528.

Lorsqu'il a soulevé son rappel au *Règlement*, le député de Malpeque a dénoncé l'agissement du ministre, déclarant, et je cite :

Cela encourage la culture de la peur et de l'intimidation. Les fonctionnaires et les citoyens canadiens pourraient hésiter à faire des dons à un parti politique de crainte qu'un ministre se serve de cela pour leur nuire. Cela pourrait ternir leur réputation.

En réponse, le whip en chef du gouvernement a fait remarquer que, puisque les renseignements contenus dans le document relevaient du domaine public, aucun bris de confidentialité n'avait été commis et qu'il n'y avait rien de mal à les répéter.

Avant de m'attarder au bien-fondé du rappel au *Règlement* soulevé par le député de Malpeque, je tiens à rappeler à la Chambre que les ministres disposent d'une grande latitude et qu'ils sont libres de déposer un vaste éventail de documents à la Chambre.

L'article 32(2) du *Règlement*⁵ prévoit ceci, et je cite :

Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre, peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il se propose de déposer sur le Bureau de la Chambre, tout rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement et, cela fait, le rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été déposé à la Chambre.

Par conséquent, il est clair que le président du Conseil du Trésor n'a pas enfreint le *Règlement* de la Chambre du fait d'avoir déposé un document destiné à renseigner les députés.

5. Voir l'annexe A, p. 528.

Cependant, l'information contenue dans le document déposé par le président du Conseil du Trésor, quoique publique, demeure de l'information concernant un citoyen privé. Étant donné cette situation, la présidence aimerait en profiter pour rappeler aux députés ce que mes prédécesseurs ont dit au sujet de situations similaires.

Comme l'a indiqué le Président Fraser dans une décision rendue le 5 mai 1987, la liberté de parole dont jouissent les députés est un « privilège très impressionnant », et celui-ci « permet à notre système judiciaire et à notre système parlementaire de fonctionner en toute liberté ». Il a cependant précisé, à la page 576[5] des *Débats*, et je cite :

Un tel privilège donne de lourdes responsabilités à ceux qu'il protège. Je songe en particulier aux députés. [...] Tous les députés se rendent compte qu'ils doivent exercer avec prudence le privilège absolu qui leur confère une liberté de parole totale. C'est pourquoi de vieilles traditions visent à prévenir de tels abus à la Chambre.

La même mise en garde est mise en avant, à la page 616 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, [deuxième édition] :

Les députés doivent s'abstenir de nommer par leur nom des personnes qui ne sont pas parlementaires et qui ne jouissent donc pas de l'immunité parlementaire, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, dans l'intérêt national.

Conscients de ce principe fondamental et ayant reconnu qu'il n'y a pas de règle qui empêche de faire référence à des individus par leur nom dans la Chambre, mes prédécesseurs ont mis en garde les députés contre les risques potentiels de faire mention de particuliers devant la Chambre.

Le 24 avril 2007, à la page 8586 des *Débats*, le Président Milliken a stipulé, et je cite :

Il incombe à tous les députés de faire preuve d'équité à l'égard de ceux qui ne sont pas en mesure de se défendre. Ainsi, la présidence ne voit aucune raison de prendre des mesures dans cette affaire.

Le 26 mai 1987, à la page 6375 des *Débats*, le Président Fraser est allé encore plus loin lorsqu'il a affirmé, et je cite :

[...] d'une part, ces gens peuvent être calomniés en toute impunité, sans qu'ils n'aient aucun recours, et d'autre part, le seul fait de les nommer peut laisser entendre qu'ils ont commis des irrégularités.

Par la même occasion, il a rappelé à la Chambre la vitesse à laquelle des propos sont communiqués à de larges auditoires, et je cite :

[...] nous vivons à une époque où tout ce qui se dit dans cette enceinte est répété dans tout le pays, et c'est pourquoi j'ai signalé et je répète qu'il convient de se montrer prudent et de se rappeler qu'il ne faut pas abuser de ce grand privilège qui est le nôtre.

Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'expliquer que ce qui était vérité en 1987 l'est encore plus aujourd'hui.

Ce sont donc ces judicieuses mises en garde qui ont m'ont incité à profiter de cette opportunité pour rappeler aux honorables députés de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'ils font référence ou attirent l'attention sur un particulier qui n'a pas droit de parole dans cette Chambre, et d'éviter une telle référence à un particulier dans des circonstances où une atteinte pourrait être portée à la réputation de ce dernier sans qu'il puisse avoir la chance d'y répondre.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN

AFFAIRES COURANTES

Dépôt de documents par un ministre : pratiques

Le 19 février 2015

Débats, p. 11441

Contexte

Le 19 février 2015, John Duncan (ministre d'État et whip en chef du gouvernement) invoque le *Règlement* lors des Affaires courantes afin de déposer des copies d'une annonce faite par le premier ministre alors qu'il se trouve en Colombie-Britannique. Wayne Easter (Malpeque) invoque à son tour le *Règlement*. Il fait valoir que le rappel au *Règlement* du ministre est irrecevable puisqu'il s'agit non pas d'un dépôt de document, mais d'une déclaration ministérielle. D'autres députés interviennent sur la question¹.

Résolution

Le Président suppléant (Bruce Stanton) rend sa décision sur-le-champ. Il rappelle à la Chambre que les ministres peuvent invoquer le *Règlement* à tout moment pour déposer des documents et qu'ils peuvent prendre quelques instants afin d'expliquer le contexte entourant le dépôt.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président suppléant: Je remercie les députés et le whip en chef du gouvernement de leurs interventions sur cette question.

Les députés savent que les ministres peuvent à tout moment avoir recours au *Règlement* pour déposer des documents. Ils ont ce privilège. Je considère que c'est bien que ce qu'a fait le whip en chef du gouvernement. Il a pris quelques instants pour présenter le contexte des documents déposés. Il est assez fréquent que les ministres présentent les documents qu'ils déposent à la Chambre.

1. *Débats*, 19 février 2015, p. 11440–11441.

Les députés ont tous eu l'occasion de s'exprimer sur cette question. Je ne considère pas que cette pratique soit déplacée dans ce cas-ci.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN

AFFAIRES COURANTES

Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement : projet de loi contenant la mise en œuvre d'un traité international; politique du dépôt des traités relève du gouvernement

Le 12 mai 2014

Débats, p. 5220–5221

Contexte

Le 28 avril 2014, Marc Garneau (Westmount—Ville-Marie) invoque le *Règlement* pour signaler qu'un traité qui sera mis en œuvre par le projet de loi C-31, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures*, n'a pas été déposé. Il fait valoir qu'il existe un usage parlementaire voulant que la Chambre doive être avisée de tout traité au moins 21 jours avant le dépôt de la mesure législative menant à sa mise en œuvre. Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) soutient qu'il existe une politique de dépôt de traités. Cependant, il fait valoir que celle-ci n'est ni encadrée par le *Règlement*, ni une pratique de la Chambre, mais relève plutôt du gouvernement et non pas du champ de compétences du Président. Après l'intervention d'un autre député, le Vice-président (Joe Comartin) affirme que le Président tiendra compte des observations au moment de rendre sa décision¹.

Résolution

Le Président rend sa décision le 12 mai 2014. Il confirme que la politique relève du gouvernement et qu'il n'appartient pas au Président d'intervenir dans les affaires des ministères ni de trancher à savoir si le gouvernement souscrit à ses propres politiques. Il ajoute qu'il ne peut s'agir d'un usage adopté explicitement par la Chambre étant donné que le dépôt de traités n'est pas mentionné dans les règles ni dans les pratiques de la Chambre. Il

1. *Débats*, 28 avril 2014, p. 4602, 4607–4610, 5 mai 2014, p. 4930–4931.

conclut que le rappel au *Règlement* n'est pas fondé et que l'étude du projet de loi C-31 peut se poursuivre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au *Règlement* soulevé le 28 avril 2014 par le député de Westmount—Ville-Marie au sujet de la recevabilité sur le plan de la procédure du projet de loi C-31, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures*.

Je remercie le député de Westmount—Ville-Marie d'avoir soulevé cette question, ainsi que le leader du gouvernement à la Chambre des communes et le leader de l'Opposition à la Chambre pour leurs observations.

Lors de son intervention, le député de Westmount—Ville-Marie a soutenu que le projet de loi C-31 n'avait pas été présenté comme il se doit à la Chambre ou devant le Comité permanent des finances étant donné que le gouvernement n'avait pas auparavant déposé le traité inclus dans le projet de loi, c'est-à-dire :

Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer l'observation fiscale à l'échelle internationale au moyen d'un meilleur échange de renseignements en vertu de la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

À son avis, l'habitude qu'a prise le gouvernement de déposer les traités au moins 21 jours avant la présentation de la loi de mise en œuvre, conformément à sa *Politique sur le dépôt des traités devant le parlement*, est devenue un usage parlementaire et constitue donc une condition préalable aux débats.

Bien qu'il reconnaisse que la politique prévoit des exemptions, le député de Westmount—Ville-Marie a soutenu que, dans le cas qui nous occupe, le gouvernement avait contrevenu à sa propre politique et ainsi violé les usages de la Chambre, ce qui a donné lieu à ce qu'il qualifie de « vice de procédure ».

Le leader du gouvernement à la Chambre a répondu que la procédure régissant le dépôt des traités est en fait une politique du gouvernement et que, par conséquent, elle n'est ni encadrée par les règles ou les usages de la Chambre, ni du ressort du Président. Il a cité de nombreuses décisions du Président à l'appui de sa position. En outre, il a fait observer que la politique prévoit en effet des exemptions et que la procédure suivie dans le cas du projet de loi C-31 est en fait conforme aux dispositions de la politique.

Le leader du gouvernement à la Chambre a ajouté que, parce que le traité est mis en œuvre par une mesure législative, la Chambre aura l'occasion d'en débattre et de le soumettre à un vote avant sa ratification.

Dans son intervention, le député de Westmount—Ville-Marie a mentionné ce qu'il considérait comme des vices de procédure. Il est important en l'espèce de bien comprendre de quel type de procédure — issue du gouvernement ou de la Chambre — il s'agit. Le député a également demandé à la présidence de préciser si l'application de cette politique sur les traités est devenue suffisamment répandue pour être désormais considérée comme un usage parlementaire dont tout écart entraînerait des irrégularités sur le plan de procédure. En d'autres mots, s'agit-il d'une question de procédure parlementaire sur laquelle la présidence a compétence?

Il m'apparaît clairement que la politique en question relève du gouvernement et non pas de la Chambre. Il est tout aussi clair que le Président n'a pas le pouvoir de se prononcer sur les politiques ou les processus établis par le gouvernement, ce qui comprend déterminer si le gouvernement se conforme ou non à ses propres politiques.

Dans une décision récente, rendue le 7 février 2013, à la page 13869 des *Débats* (**Note de la rédaction** : On trouvera la décision à la page 144.), j'ai rappelé à la Chambre ce qui suit :

Il n'appartient pas à la présidence d'intervenir dans les affaires des ministères ni de se mêler dans des processus gouvernementaux, peu importe à quel point ils semblent frustrants aux yeux du député.

La présidence a néanmoins examiné le fil des événements mentionnés par le député de Westmount—Ville-Marie afin de vérifier s’il existe des motifs de procédure — par opposition aux directives d’un ministère — étayant la thèse que les traités doivent être déposés à la Chambre, voire même y faire l’objet d’un débat.

L’examen a révélé, sans surprise, que nombre de dispositions du *Règlement* ou de lois portent sur le dépôt de documents et que l’ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, aux pages 430 et 609, énumère les types de documents devant être déposés à la Chambre, notamment des états, des rapports et d’autres documents dont le dépôt est exigé par une loi, un ordre de la Chambre ou le *Règlement*. Or, les traités n’y sont pas mentionnés. En fait, les règles et les pratiques de la Chambre ne font aucunement mention du dépôt de traités.

C’est pourquoi la présidence se doit de conclure qu’on ne peut interpréter l’application habituelle par le gouvernement de sa politique sur les traités comme un usage adopté par la Chambre. Comme toujours, les règles et pratiques de la Chambre doivent provenir explicitement de cette dernière. Il ne s’agit pas ici de nier l’importance de recevoir les renseignements essentiels avant de procéder à l’examen d’une mesure législative. Cependant, la distinction entre les procédures établies par le gouvernement et celles établies par la Chambre demeure bien réelle et il faut la respecter.

Par conséquent, la présidence n’a trouvé aucune preuve à l’appui de l’affirmation du député selon laquelle le projet de loi C-31 n’aurait pas été présenté devant la Chambre en bonne et due forme en raison de ce qu’il a qualifié d’« écart » de ce qu’il estime être la pratique habituelle.

Ainsi, je ne peux conclure que son rappel au *Règlement* est fondé ou que le cours normal du processus législatif lié au projet de loi C-31 est vicié de quelque façon. L’étude du projet de loi par la Chambre peut donc se poursuivre de la façon habituelle.

Je remercie tous les députés de leur attention.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN

AFFAIRES COURANTES

Motions : article 56.1 du *Règlement* utilisé pour diriger les travaux des comités

Le 12 juin 2014

Débats, p. 6717–6719

Contexte

Le 27 mars 2014, Kellie Leitch (ministre du Travail et ministre de la Condition féminine) propose une motion, en invoquant l'article 56.1 du *Règlement*¹. Cette motion vise à charger le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre d'examiner les accusations d'utilisation des ressources de la Chambre à des fins partisans par l'Opposition officielle. La motion prévoit également que Thomas Mulcair (chef de l'Opposition officielle) soit cité à comparaître devant le Comité. Moins de 25 députés s'étant levés pour s'y opposer, la motion est adoptée².

Le 16 mai 2014, le lendemain de la comparution de M. Mulcair devant le Comité, Peter Julian (Burnaby—New Westminster) invoque le *Règlement*. Il soutient que cette motion aurait dû être déclarée irrecevable puisqu'en donnant l'instruction à un comité de mener certaines études ou de convoquer certains témoins, elle outrepasser les limites de l'article 56.1 du *Règlement*³ qui permet plutôt d'accélérer les Affaires courantes ou de conférer de nouveaux pouvoirs. M. Julian demande également au Président de préciser les limites de l'article 56.1 du *Règlement*⁴ puisqu'il est d'avis qu'il s'agit d'un outil très puissant et que l'exigence d'avoir 25 députés pour contester une motion reliée pose problème aux petits partis. Après avoir entendu d'autres députés, le Président suppléant (Bruce Stanton) prend

1. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 535.

2. *Débats*, 27 mars 2014, p. 3916.

3. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 535.

4. Voir l'annexe A, p. 535.

l'affaire en délibéré⁵. Le 26 mai 2014, M. Julian revient sur la question et après la réplique d'un autre député, le Président suppléant (Barry Devolin) prend de nouveau la question en délibéré⁶.

■ Résolution

Le Président rend sa décision le 12 juin 2014. Il soutient que l'article 56.1⁷ n'a pas été conçu pour se substituer aux décisions que la Chambre devrait prendre sur les questions importantes. En ce sens, le libellé de la motion outrepassé les limites de l'application de l'article 56.1 du *Règlement*⁸ puisque celle-ci vise à diriger les affaires du Comité. Il conclut que la motion aurait été irrecevable si le rappel au *Règlement* avait été soulevé dans un délai raisonnable. Comme la présidence ne reçoit pas de préavis pour ce genre de motion et qu'elles sont mises aux voix sans délai, le Président rappelle aux députés qu'ils doivent intervenir rapidement s'ils le jugent approprié. Le Président conclut en indiquant qu'il n'appartient pas à la présidence de juger du caractère de la règle exigeant que 25 députés se lèvent pour qu'une motion soit retirée et il invite les députés à soulever la question sur ce type de règles auprès du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à me prononcer sur le rappel au *Règlement* soulevé le 16 mai 2014 par le leader à la Chambre de l'Opposition officielle concernant le recours à l'article 56.1 du *Règlement*⁹.

Je remercie le leader à la Chambre de l'Opposition officielle d'avoir soulevé la question, ainsi que le leader du gouvernement à la Chambre des communes pour ses commentaires.

5. *Débats*, 16 mai 2014, p. 5545–5548.

6. *Débats*, 26 mai 2014, p. 5559–5561.

7. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 535.

8. Voir l'annexe A, p. 535.

9. Voir l'annexe A, p. 535.

Lorsqu'il a invoqué le *Règlement*, le leader à la Chambre de l'Opposition officielle a affirmé que la motion adoptée par la Chambre le 27 mars 2014, conformément à l'article 56.1¹⁰, aurait dû être jugée irrecevable, puisqu'elle dirige les affaires d'un comité permanent.

Plus précisément, il a fait valoir que l'article 56.1 du *Règlement*¹¹ n'est pas censé être invoqué par la Chambre dans le but d'ordonner à des comités de mener certaines études ou de convoquer certains témoins, et qu'il constitue plutôt un moyen d'accélérer les Affaires courantes ou de conférer de nouveaux pouvoirs à un comité. À son avis, on ne peut pas considérer le fait d'ordonner à un comité d'entreprendre une étude comme le simple octroi d'un nouveau pouvoir à celui-ci, ni simplement comme une affaire courante.

Signalant qu'il peut être difficile pour les petits partis de satisfaire aux exigences prévues dans le *Règlement*, et qu'on évoque souvent l'article 56.1 du *Règlement*¹² à des fins pour lesquelles il n'a jamais été conçu, le leader à la Chambre de l'Opposition officielle a demandé à la présidence de clarifier les limites de cet article et de déterminer si la motion contestée en l'espèce était recevable.

Le leader du gouvernement à la Chambre des communes a convenu que l'article 56.1 du *Règlement*¹³ avait été créé non pas pour intervenir dans les affaires des comités afin de les diriger, mais plutôt pour traiter les Affaires courantes, pour leur octroyer de nouveaux pouvoirs. Il a également expliqué que, bien que les comités aient généralement le pouvoir de convoquer des témoins, ils ne peuvent pas citer de députés à comparaître. Par conséquent, il a fait valoir que la motion en question visait seulement à habiliter le Comité à ce faire, ou du moins à éliminer tout doute quant à sa compétence pour étudier l'affaire et à citer le chef de l'Opposition à comparaître. Il a par ailleurs indiqué que puisque la motion n'était pas en rapport avec l'adoption d'un projet de loi, elle ne contrevenait pas à la règle selon laquelle l'article 56.1¹⁴ ne peut être

10. Voir l'annexe A, p. 535.

11. Voir l'annexe A, p. 535.

12. Voir l'annexe A, p. 535.

13. Voir l'annexe A, p. 535.

14. Voir l'annexe A, p. 535.

invoqué à l'égard de questions de fond, tel que l'a énoncé le Président Milliken dans sa décision du 18 septembre 2001.

Le leader du gouvernement à la Chambre des communes s'oppose à l'idée du leader à la Chambre de l'Opposition officielle de demander au Président de fournir des éclaircissements pour aider la Chambre à l'avenir, au motif que cela irait à l'encontre des pratiques acceptables et du rôle du Président. Il a aussi critiqué le moment choisi pour soulever le rappel au *Règlement*, indiquant qu'on aurait dû le faire suffisamment tôt pour que la décision du Président soit utile.

Avant de poursuivre, j'aimerais lire le texte de la motion, pour la gouverne de la Chambre :

Que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre soit chargé d'examiner les accusations d'utilisation des ressources de la Chambre des communes à des fins partisans par l'Opposition officielle;

Que le chef de l'Opposition officielle soit cité à comparaître devant le Comité, à titre de témoin, au cours d'une réunion télévisée, qui aurait lieu au plus tard le 16 mai 2014.

Depuis son adoption par la Chambre en avril 1991, l'article 56.1 du *Règlement*¹⁵ a été invoqué de manière légitime pour permettre à la Chambre de traiter les motions dites « pour Affaires courantes ».

D'après l'article 56.1(1)*b*) du *Règlement*¹⁶, l'expression « motion pour Affaires courantes » désigne :

[...] toute motion présentée dans le cadre de l'étude des Affaires courantes ordinaires qui peut être requise pour l'observation du décorum de la Chambre, pour le maintien

15. Voir l'annexe A, p. 535.

16. Voir l'annexe A, p. 536.

de son autorité, pour l'administration de ses affaires, pour l'agencement de ses travaux, pour la détermination des pouvoirs de ses comités, pour l'exactitude de ses archives ou pour la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

Il s'agit donc en l'espèce de déterminer si la motion en question était recevable aux termes de l'article 56.1 du *Règlement*¹⁷. Bien que le libellé de cet article soit demeuré inchangé au fil du temps, l'interprétation et l'utilisation qui en sont faites ont pour leur part évolué. Par conséquent, les tentatives d'y recourir à diverses fins ont donné lieu à des contestations sur le plan de la procédure. Il en est ressorti une série de pratiques et de décisions qui nous permet de mieux comprendre la manière dont cet article devrait être utilisé. Par exemple, on admet maintenant que l'article 56.1¹⁸ peut servir à autoriser un comité à voyager.

En même temps, notre interprétation de ce qui constitue une motion pour affaire courante s'est élargie au fil des ans, ce qui a préoccupé les Présidents qui se sont succédé. En 2001, le Président Milliken parlait déjà de « tendance inquiétante ».

L'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, [deuxième édition], fait état de cette tendance à la page 671, où figurent des exemples de motions qui ont été jugées recevables, et la mention suivante : « Ces utilisations n'ont pas toutes été conformes à la règle ou à son esprit [...] ».

La motion qui nous occupe en l'espèce concerne précisément les comités. Bien que le *Règlement* autorise les motions « pour la détermination des pouvoirs [des] comités », la question dont je suis saisi consiste à savoir si la motion qui a été adoptée tombe clairement dans ces paramètres ou si elle va au-delà de ceux-ci en donnant une instruction au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

17. Voir l'annexe A, p. 535.

18. Voir l'annexe A, p. 535.

Le Vice-président Blaikie a déclaré, le 5 juin 2007, à la page 10124 des *Débats* :

Ma décision [...] repose notamment sur le principe fondamental selon lequel les comités permanents sont maîtres de leur propre procédure. En fait, ce principe est tellement bien ancré que seuls quelques articles isolés du *Règlement* permettent à la Chambre d'intervenir directement dans la conduite des travaux des comités permanents.

Le libellé de la motion, lorsqu'examiné attentivement, est révélateur : le Comité est « chargé » d'examiner une question et le chef de l'Opposition officielle est « cité à comparaître ». Ces termes amènent la présidence à conclure que la motion visait à diriger les travaux du Comité, outrepassant ainsi ce que la Chambre en est venue à considérer comme les limites de l'application de l'article 56.1 du *Règlement*¹⁹. Le leader du gouvernement à la Chambre a soutenu que la motion conférait au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre un pouvoir qu'il n'avait pas, soit le pouvoir de citer un député à comparaître devant lui. Mais la motion allait au-delà du simple octroi de ce pouvoir au Comité : elle a donné des instructions à sa place. De l'avis de la présidence, pour ce faire, il aurait été plus indiqué de recourir à une motion de fond.

La Chambre a en effet le pouvoir de donner des instructions aux comités, mais l'important est la manière dont cela s'effectue. La présidence ne croit pas que la Chambre ait jamais eu l'intention de permettre que cela se fasse au moyen de l'article 56.1 du *Règlement*²⁰. Le Président Milliken en a fait la remarque lorsqu'il a affirmé le 18 septembre 2001, à la page 5258 des *Débats* :

L'article 56.1²¹ n'a jamais été utilisé pour se substituer aux décisions que la Chambre elle-même doit prendre sur des questions importantes.

19. Voir l'annexe A, p. 535.

20. Voir l'annexe A, p. 535.

21. Voir l'annexe A, p. 535.

Le leader du gouvernement à la Chambre disait peut-être vrai lorsqu'il a souligné que les motions de fond servent à l'adoption de mesures législatives, mais on ne peut en déduire que les motions ne se rapportant pas à la législation relèvent des Affaires courantes. Il existe en fait d'autres types de motions de fond qui ne sont pas liées à la législation.

À la page 530 de l'ouvrage d'O'Brien et Bosc, il est écrit :

Les motions de fond constituent des propositions indépendantes qui sont complètes en elles-mêmes et qui ne découlent pas ou ne dépendent pas d'une autre affaire dont la Chambre est déjà saisie. En tant qu'affaires autonomes à examiner et sur lesquelles se prononcer, les motions de fond sont utilisées pour obtenir une opinion ou une action de la Chambre. Elles peuvent être modifiées et elles doivent être rédigées de manière à permettre à la Chambre d'exprimer son accord ou son désaccord avec ce qui est proposé. Ces motions exigent normalement un préavis écrit avant de pouvoir être présentées à la Chambre. Elles comprennent par exemple les motions émanant des députés, les motions de l'opposition présentées lors des jours réservés aux travaux des subsides et les motions du gouvernement.

Le leader du gouvernement à la Chambre a également cherché à établir un parallèle avec la motion du 8 novembre 2012 par laquelle le Comité permanent de la justice et des droits de la personne a reçu, « conformément à l'article 56.1 du *Règlement*²², [...] le mandat de mener l'examen prévu par l'article 533.1 du *Code criminel* ». Toutefois, dans ce cas, ce n'est pas tant que le Comité a reçu l'instruction de mener une étude, c'est plutôt qu'il devait, afin de procéder à l'examen obligatoire d'une loi, recevoir un ordre de renvoi de la Chambre. Comme le leader à la Chambre de l'Opposition officielle l'a fait observer, il s'agissait d'une affaire courante.

22. Voir l'annexe A, p. 535.

Par conséquent, pour les motifs exposés ci-dessus, je serais porté à conclure que la motion aurait été irrecevable si la question avait été soulevée dans un délai raisonnable. Soyons clair, la présidence n'a pas jugé d'emblée la motion recevable sur le plan de la procédure, comme le leader à la Chambre de l'Opposition officielle l'a laissé entendre. En réalité, en l'absence de toute objection au moment où la motion a été proposée, la procédure a suivi son cours et la motion a été adoptée.

Ce n'est pas d'hier que l'application de l'article 56.1 du *Règlement*²³ pose des difficultés aux Présidents qui se sont succédé. Celles-ci s'expliquent en partie du fait que l'on s'attende légitimement à ce que la motion proposée en vertu de cet article soit mise aux voix sans délai. À cette obligation s'ajoute dans certains cas une complexité supplémentaire pour la présidence, celle de ne recevoir aucun préavis de la motion, comme ce fut le cas en l'espèce. De ce fait, je suis convaincu que les députés comprendront la situation délicate dans laquelle se retrouve la présidence.

Comme le montre l'utilisation passée des motions proposées en vertu de l'article 56.1²⁴, mes prédécesseurs ont eu du mal à composer avec ce dilemme et ont quasi invariablement permis l'adoption de motions pour lesquelles ils avaient des réserves, parce qu'ils n'avaient pas eu le temps d'en examiner adéquatement le contenu et le libellé. Cela se produit parce que l'on s'attend à ce que des députés attentifs de l'opposition interviennent, s'ils le jugent approprié, pour s'opposer. Dans le cas qui nous occupe, personne n'avait soulevé d'objections, la motion a été mise aux voix et la Chambre l'a adoptée.

Le fait que le leader à la Chambre de l'Opposition officielle ait attendu si longtemps avant d'invoquer le *Règlement* a eu pour effet que la motion a déjà été mise à exécution. Cette situation rappelle celle avec laquelle le Président Milliken a été aux prises en 2001 quand le gouvernement a eu recours à l'article 56.1 du *Règlement*²⁵ dans le but d'expédier de nombreuses affaires — dans ce cas, quelques projets de loi et des affaires relatives aux crédits —

23. Voir l'annexe A, p. 535.

24. Voir l'annexe A, p. 535.

25. Voir l'annexe A, p. 535.

au cours de deux jours de séance. Le Président Milliken avait alors expliqué qu'il avait permis que la motion aille de l'avant « parce qu'aucune objection n'avait été soulevée au moment de sa présentation ». Comme il l'a déclaré le 18 septembre 2001, à la page 5258 des *Débats* :

Mais, à vrai dire, si l'objection avait été soulevée en temps opportun, j'aurais été enclin à déclarer la motion irrecevable. Cette situation démontre une fois de plus aux députés à quel point il est important de soulever les questions de procédure le plus rapidement possible.

La tendance persistante à s'éloigner de l'intention originale du *Règlement*, à proposer des motions qui sont de plus en plus difficiles à reconnaître ou à définir comme relevant des Affaires courantes, est une préoccupation que je partage avec mes prédécesseurs et qui met une fois de plus en évidence la nécessité pour le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre d'examiner et de définir l'esprit et les limites de l'article 56.1 du *Règlement*²⁶. Il ne fait aucun doute que cela serait utile à la présidence.

Enfin, le leader à la Chambre de l'Opposition officielle a soulevé la question du caractère équitable pour les petits partis du *Règlement* qui exige que 25 députés se lèvent afin qu'une motion soit retirée. Il n'incombe pas au Président de juger du caractère approprié de cette règle. Comme c'est le cas pour les autres règles adoptées par la Chambre, par exemple le seuil de cinq députés pour demander la tenue d'un vote par appel nominal, le rôle du Président consiste à assurer leur respect, et non pas à les mettre en doute. À titre de Président, je ne peux que suggérer que les députés soulèvent la question auprès du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, auquel il revient d'examiner les règles de la Chambre.

Je remercie les députés de leur attention.

26. Voir l'annexe A, p. 535.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN

AFFAIRES COURANTES

Questions inscrites au *Feuilleton* : pertinence de la réponse du gouvernement à une question écrite

Le 29 janvier 2013

Débats, p. [13395-13396](#)

Contexte

Le 29 novembre 2012, Sean Casey (Charlottetown) invoque le *Règlement* au motif que la réponse qu'il a reçue à propos à sa question écrite numéro Q-465 n'a aucun lien avec la question et que le gouvernement a répondu que le renseignement demandé ne serait pas fourni. Il soutient que sa question était précise et directe et affirme que le gouvernement n'a pas le droit de choisir à quelles questions il va répondre. Après l'intervention d'un autre député, le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution

Le Président rend sa décision le 29 janvier 2013. Il évoque la pratique bien établie selon laquelle il n'appartient pas au Président d'examiner le contenu des réponses reçues de la part du gouvernement, qu'elles soient écrites ou orales, ni d'en juger de la qualité. Il précise que le principe derrière les questions écrites est l'échange de renseignements et espère que tout le monde qui prend part au processus saura agir pour en préserver l'intégrité. Il ajoute qu'une réponse selon laquelle le gouvernement ne peut pas répondre à la question est également acceptable.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au *Règlement* soulevé le 29 novembre 2012 par le député de Charlottetown au sujet de la pertinence de la réponse du gouvernement à la question écrite Q-465.

1. *Débats*, 29 novembre 2012, p. [12653-12654](#).

Je remercie l'honorable député d'avoir soulevé cette question ainsi que l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes pour ses observations.

Lors de son intervention, le député de Charlottetown a soutenu que la réponse à la question écrite Q-465 n'avait aucun rapport avec la question qu'il avait posée. Précisément, il a demandé des renseignements sur tous les sites Web consultés par le ministre de la Justice et par le ministre de la Sécurité publique depuis les ordinateurs et appareils fournis par le gouvernement pendant une période donnée de deux semaines. Dans la réponse reçue, on a expliqué, en faisant référence au projet de loi C-30, que les renseignements demandés ne seraient pas fournis. En invoquant son droit à titre de député de poser des questions et de demander des comptes au gouvernement, l'honorable député a fait valoir que le gouvernement n'avait pas le droit de choisir à quelles questions il répondrait ou non.

En réponse, le secrétaire parlementaire a rappelé à la Chambre la décision rendue par la présidence le 27 novembre 2012, qui se trouve aux pages 12536 et 12537 des *Débats*, sur le caractère approprié des réponses aux questions écrites (**Note de la rédaction** : On trouvera la décision à la page 221.).

À cet égard, les députés savent parfaitement que la pratique bien établie veut que les Présidents ne jugent pas de la qualité des réponses du gouvernement aux questions, qu'elles soient écrites ou orales. En fait, il est mentionné à la page 522 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, et je cite :

Aucune disposition du *Règlement* ne permet au Président de contrôler les réponses que le gouvernement donne aux questions.

Cela dit, j'ai déclaré, dans la décision du 27 novembre invoquée par le secrétaire parlementaire, à la page 12536 des *Débats*, ce qui suit : « Comme toujours, cependant, la présidence demeure préoccupée par ce sujet et est disposée à faire tout ce qu'elle peut pour que les questions écrites demeurent pour les députés un important moyen d'échanger réellement des renseignements. »

Je crois que tous les députés conviendront qu'ils sont en droit de s'attendre à ce qu'une question raisonnable reçoive une réponse raisonnable, particulièrement compte tenu du rôle essentiel des questions écrites dans notre système parlementaire.

Dans une décision rendue le 14 juin 1989, à la page 3026 des *Débats*, le Président Fraser a formulé un commentaire intéressant sur les réponses du gouvernement aux questions, et je cite :

Il faut comprendre que le gouvernement n'est pas obligé de donner une réponse parfaite; il n'est tenu que de donner une réponse honnête. Par sa façon de rédiger sa question, le député assume une partie de la responsabilité en ce qui concerne la qualité de la réponse.

Comme je l'ai rappelé à la Chambre le 27 novembre dernier, il est précisé à la page 522 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, que : « [...] le gouvernement peut, en réponse à une question écrite, indiquer à la Chambre qu'il ne peut y répondre. » En même temps, nous nous attendons, de par nos usages, à ce qu'on preserve l'intégrité du processus des questions écrites en évitant les questions ou les réponses qui s'écartent du principe qui sous-tend ce processus, c'est-à-dire l'échange de renseignements.

Comme le précise l'ouvrage d'O'Brien et de Bosc, encore à la page 522, « aucun argument ou opinion ne doit être présenté et seule l'information nécessaire à la réponse doit être fournie afin que le processus demeure un échange de renseignements plutôt que de devenir une occasion de débat ».

Pour les motifs déjà exposés, il ne revient pas à la présidence d'examiner en profondeur le contenu des réponses aux questions écrites. Cependant, en tant que Président, j'ai le devoir de rappeler à la Chambre que le processus des questions écrites n'est censé comporter ni argument ni débat. Afin de protéger son intégrité, j'enjoins aux députés qui présentent les questions et aux personnes qui y répondent de garder ce principe à l'esprit et de se rappeler qu'il est tout à fait acceptable pour le gouvernement de répondre tout simplement : « Nous ne pouvons pas répondre à la question. »

La présidence espère que tous les intervenants dans le processus des questions écrites garderont à l'esprit la présente décision ainsi que ma décision du 27 novembre 2012, de sorte qu'ils feront tout leur possible pour assurer l'échange de renseignements d'une manière qui, à la fois, répond aux besoins des députés et protège l'intégrité des pratiques relatives aux questions écrites, lesquelles nous servent si bien depuis tant d'années.

Je remercie les députés de leur attention.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN

ORDRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

Motions : ordres spéciaux pouvant suspendre le *Règlement* temporairement; prolongation des heures de séance

Le 22 mai 2013

Débats, p. 16804–16805

Contexte

Le 21 mai 2013, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes), lors des Ordres émanant du gouvernement, propose la motion n° 17. Celle-ci vise entre autres à modifier l'heure où sont tenus les votes par appel nominal et à retarder l'heure de l'ajournement quotidien à minuit, du lundi au jeudi. Nathan Cullen (Skeena—Bulkley Valley) invoque le *Règlement* car il est d'avis que la motion est irrecevable, parce qu'elle contrevient aux règles énoncées dans le *Règlement*, et en particulier à l'article 27(1)¹ qui permet au gouvernement de prolonger les heures de séance lors des 10 jours qui précèdent la période de relâche estivale. En réponse, le leader du gouvernement à la Chambre des communes soutient que la Chambre peut adopter des règles d'applications provisoires modifiant le *Règlement* par un vote majoritaire. Le Président suppléant (Bruce Stanton) prend l'affaire en délibéré².

Résolution

Le Président rend sa décision le 22 mai 2013. Il confirme que, conformément à l'article 27(1) du *Règlement*³, la Chambre peut, sur présentation d'une motion du gouvernement, adopter à la majorité des voix ou du consentement unanime le prolongement des 10 derniers jours de séance de juin. Il précise

-
1. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 524.
 2. *Débats*, 21 mai 2013, p. 16689–16694.
 3. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 524.

toutefois que l'article 27(1) du *Règlement*⁴ n'empêche pas la Chambre de modifier son horaire d'une autre façon avec une motion adoptée à la majorité des voix ou du consentement unanime. Le Président déclare la motion recevable.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à me prononcer sur le rappel au *Règlement* soulevé le 21 mai 2013 par l'honorable leader à la Chambre de l'Opposition officielle, au sujet de la recevabilité de l'affaire émanant du gouvernement n° 17 portant prolongation des heures de séance et déroulement des délibérations prolongées.

Je remercie le leader à la Chambre de l'Opposition officielle d'avoir soulevé la question, ainsi que le leader du gouvernement à la Chambre des communes de son intervention.

Le leader à la Chambre de l'Opposition officielle a affirmé que la motion était « contraire aux règles et privilèges du Parlement », car elle contrevenait notamment à l'article 27(1) du *Règlement*⁵, qui prévoit la possibilité de prolonger les séances des 10 derniers jours de séance de juin. Pour cette raison, il estime que le Président devrait déclarer la motion irrecevable au titre de l'article 13 du *Règlement*⁶.

En réponse, le leader du gouvernement à la Chambre des communes a cité les pages 257 et 258 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, pour montrer que la Chambre peut suspendre le *Règlement* temporairement en adoptant des ordres spéciaux, ce qui peut être fait au moyen d'une motion du gouvernement adoptée à la majorité des voix.

Comme les députés le savent, il arrive souvent que la Chambre prolonge ses séances en juin, juste avant la relâche estivale. Le leader à la

4. Voir l'annexe A, p. 524.

5. Voir l'annexe A, p. 524.

6. Voir l'annexe A, p. 523.

Chambre de l'Opposition a donc raison d'affirmer que, conformément à l'article 27(1) du *Règlement*⁷, la Chambre peut prolonger les séances des 10 derniers jours de séance de juin avant la relâche estivale. La Chambre l'a d'ailleurs fait à maintes reprises. Cependant, il est aussi vrai que cette disposition du *Règlement* n'empêche pas la Chambre de modifier son horaire à d'autres moments. Si la Chambre souhaite prolonger ses séances en dehors de la période prévue à l'article 27(1)⁸, elle doit pour ce faire adopter une motion à la majorité des voix ou donner son consentement unanime.

Ces deux méthodes sont couramment utilisées. Je renvoie les députés à la note 113 au bas de la page 404 de l'O'Brien-Bosc, où figurent des exemples de motions du même genre ayant été adoptées par le passé.

Ces exemples révèlent en outre que, bien que les motions concernant l'organisation des séances et des travaux soient souvent présentées sous la rubrique « Motions », lors de la période réservée aux Affaires courantes, il est déjà arrivé que de telles motions soient présentées lors de la période réservée aux Ordres émanant du gouvernement. Comme il est écrit à la page 454 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition :

La présidence a maintenu que le leader parlementaire du gouvernement est habituellement celui qui présente les motions concernant l'organisation des travaux de la Chambre et que ces motions peuvent être abordées à l'étape soit des « Motions », soit des Ordres émanant du gouvernement, selon le bon vouloir du ministre qui en donne avis.

En conséquence, je ne vois aucune preuve d'atteinte aux règles ou aux privilèges de la Chambre. Je déclare donc recevable la motion du gouvernement n° 17.

Je remercie les députés de leur attention dans cette affaire.

7. Voir l'annexe A, p. 524.

8. Voir l'annexe A, p. 524.

LE PROGRAMME QUOTIDIEN

DÉCLARATION HEBDOMADAIRE

Déclaration du jeudi : durée des interventions

Le 12 juin 2014

Débats, p. 6751

Contexte

Le 12 juin 2014, Kevin Lamoureux (Winnipeg-Nord) soulève un rappel au *Règlement* au sujet de la Déclaration du jeudi. Il allègue que celle-ci a pris des proportions excessives en raison des nombreux commentaires qui s'ensuivent. Cette rubrique devrait être concise et précise mais, si elle est pour devenir plus longue, son parti souhaite participer à cet échange hebdomadaire. Un autre député s'exprime sur la question¹.

Résolution

Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il concède que la durée de la Déclaration du jeudi a augmenté et rappelle aux députés de s'en tenir à des commentaires courts et pertinents au sujet des travaux de la Chambre des communes à venir, ce qui est l'objectif de la déclaration hebdomadaire.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je sais gré au député de Winnipeg-Nord de soulever cette question, tout comme son collègue d'Halifax-Ouest l'a fait la semaine dernière.

J'ai eu l'occasion d'examiner la portée des questions du jeudi posées au cours des années et des législatures antérieures, et la présidence semble remarquer que la durée de la question a augmenté.

Je demande aux députés, au leader parlementaire de l'Opposition officielle et au leader du gouvernement à la Chambre des communes, de ne pas perdre

1. *Débats*, 12 juin 2014, p. 6750.

de vue l'objectif de la question du jeudi, qui est d'informer la Chambre des travaux à venir.

Les députés ont d'autres occasions de débattre des aspects de la mesure législative à l'étude, notamment du moment de sa présentation. À mesure, en particulier, que nous approchons des derniers jours de juin, il serait peut-être bon que les députés se remémorent l'objectif de la question du jeudi et qu'ils ne cherchent pas à prolonger la période des questions ou d'autres types de débat.

Je leur demande de ne pas oublier cela. Je pense que la Chambre se réjouirait que la portée des questions du jeudi redevienne plus circonscrite.

INTRODUCTION	271
---------------------------	------------

AVIS

Avis de motion du gouvernement : député qui demande la division d'une motion	273
<i>Le 17 octobre 2013</i>	

PROPOSITION DE MOTIONS

Motion d'adoption : absence du ministre parrainant la motion	277
<i>Le 5 décembre 2012</i>	

VOTE PAR APPEL NOMINAL

Député ayant voté deux fois sur la même motion	280
<i>Le 6 juin 2012</i>	

Député qui demande que son vote soit inscrit; erreur alléguée dans le processus de vote	281
<i>Le 27 mai 2014</i>	

Députés qui arrivent en retard à un vote par appel nominal	283
<i>Le 5 juin 2014</i>	

Députés qui quittent leur siège pendant un vote par appel nominal	286
<i>Le 10 mars 2015</i>	

LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

INTRODUCTION

La Chambre des communes est habituellement considérée comme une assemblée délibérante, mais elle est avant tout un organisme décisionnel. À terme, ses règles et usages permette aux députés d'adopter ou de rejeter les propositions dont ils sont saisis.

La volonté de la Chambre s'exprime au moyen d'un vote, lequel constitue la dernière étape du processus décisionnel. À la fin du débat sur une motion, le Président met la question aux voix et la Chambre se prononce sur la motion. Certains votes se font par appel nominal, ce qui survient si cinq députés ou plus se lèvent pour indiquer qu'ils veulent un vote par appel nominal. Quatre des six décisions présentées dans ce chapitre portent principalement sur le vote, et en particulier sur le vote par appel nominal. Une décision porte sur la division proposée d'une motion et une autre porte sur la présentation d'une motion.

Les règles et usages qui régissent le processus de débat et de prise de décision permettent à la Chambre d'adopter ou de rejeter les propositions dont elle est saisie de façon ordonnée. Le Président et les autres présidents de séance sont, bien entendu, responsables du maintien de l'ordre et du décorum tout au long du processus décisionnel et doivent trancher tous les rappels au *Règlement*. Plusieurs des décisions incluses dans ce chapitre portent sur le décorum pendant un vote par appel nominal. Dans certaines des décisions qu'il a rendues, le Président Scheer a rappelé aux députés que pour que leurs

votes soient enregistrés, ils devaient se trouver à leur siège et y demeurer assis jusqu'à l'annonce du résultat du vote.

Le Président Scheer a usé une seule fois de sa voix prépondérante, soit pour une motion en deuxième lecture et conformément à la tradition. Le Président doit en tout temps se montrer impartial et ne peut participer aux débats ou aux mises aux voix de la Chambre mais, dans les rares cas d'égalité des voix, il se doit de briser l'égalité et d'user de son droit de vote. Lorsqu'il le fait, le Président vote normalement de manière à maintenir le statu quo et peut expliquer brièvement pourquoi il vote de telle ou telle façon.

LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

AVIS

Avis de motion du gouvernement : député qui demande la division d'une motion

Le 17 octobre 2013

Débats, p. 65

Contexte

Le 16 octobre 2013, Nathan Cullen (Skeena—Bulkley Valley) invoque le *Règlement* au sujet de la motion émanant du gouvernement n° 2 inscrite au *Feuilleton et Feuilleton des avis spécial*. Il déclare que la motion contient 13 questions, mais qu'elle devrait être scinder en deux propositions distinctes; la première pour le rétablissement des travaux de la Chambre et la seconde, pour rétablir une étude sur les disparitions et les assassinats de femmes autochtones; donner instruction au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre d'entreprendre des travaux sur la divulgation des dépenses des députés; et proposer que la Chambre ne siège pas le 1^{er} novembre 2013 afin de faciliter la participation à un congrès conservateur à venir. M. Cullen avance que si l'on ne divise pas la motion en deux, les députés seraient forcés de voter de façon contraire à leurs valeurs, puisque l'Opposition officielle appuie la deuxième proposition, mais s'oppose à la première. Par conséquent, il demande que la présidence exerce son pouvoir de scinder la motion pour que chaque élément fasse l'objet d'un débat et d'un vote distincts. Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) déclare que la motion, qui est conforme à la tradition, représente une approche équilibrée visant à rétablir les travaux de la Chambre et de ses comités comme ils l'étaient avant la prorogation. Le lendemain, les députés font des observations supplémentaires et un autre député prend la parole à ce sujet. Le Président prend la question en délibéré¹.

1. *Débats*, 16 octobre 2013, p. 3–4, 17 octobre 2013, p. 18–21.

Résolution

Le Président rend sa décision le 17 octobre 2013. Il déclare que lorsque la Chambre est saisie d'une motion contenant deux parties ou plus dont chacune peut constituer une motion distincte, le Président a le pouvoir de la scinder, pouvoir qu'il exerce toutefois rarement et avec précaution. Reconnaisant le peu de précédents à cet égard, le Président précise qu'il doit examiner chaque cas en fonction de son propre contexte. Par conséquent, il conclut qu'en l'espèce, la motion ne satisfait pas à l'exigence stricte à atteindre pour qu'on la divise. Néanmoins, reconnaissant que les dispositions se trouvant dans la partie (a) de la motion sont de portée générale, il demande la tenue de deux votes distincts; un sur la partie (a) de la motion émanant du gouvernement n° 2, qui porte sur le rétablissement des projets de loi du gouvernement présentés à la session précédente, et un autre sur toutes les autres parties de la motion.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à me prononcer sur le rappel au *Règlement* soulevé par l'honorable leader de l'Opposition officielle à la Chambre des communes au sujet de l'affaire émanant du gouvernement n° 2 inscrite au *Feuilleton* au nom de l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes.

Je tiens à remercier le leader de l'Opposition officielle à la Chambre pour avoir soulevé la question, et le leader du gouvernement à la Chambre des communes pour sa contribution au débat.

Le leader parlementaire de l'Opposition fait valoir que la motion réclame que la Chambre rétablisse des projets de loi et de nombreux ordres de renvoi de la session précédente, avec ou sans changements, et demande l'adoption de nouveaux ordres de renvoi concernant la gestion des travaux pour la session en cours, qu'il s'agisse des travaux de la Chambre ou des comités; il argue que la motion est donc constituée d'une série de propositions distinctes sur lesquelles nous devrions débattre et voter séparément. Pour ce faire, il a demandé à la présidence de diviser la motion.

Quant à lui, le leader du gouvernement a déclaré qu'à son avis, la motion représentait un effort honnête pour veiller à ce que les affaires de tous à la dernière session soient conservées. Il a toutefois insisté sur le fait que, si la portée de la motion était aussi vaste, c'était pour permettre l'organisation générale des travaux de la Chambre et de ses comités cet automne.

Tel que mentionné lors des interventions, ce n'est pas la première fois que la Chambre est confrontée à une telle situation.

O'Brien et Bosc, aux pages 562 et 563, explique que :

Lorsqu'on présente à la Chambre une motion complexe (par exemple une motion contenant deux parties ou davantage, chacune pouvant constituer une motion distincte), le Président a le pouvoir de la modifier afin de faciliter le processus décisionnel de la Chambre. Un député qui s'oppose à une motion contenant deux propositions distinctes ou davantage peut demander que la motion soit divisée et que chaque proposition fasse l'objet d'un débat et d'un vote. Toutefois, la décision finale revient à la présidence.

Des Présidents précédents ont reçu des demandes similaires, qui réclamaient la division d'une motion, mais peu d'entre eux s'y sont pliés, un fait que le Président Milliken a souligné dans sa décision du 4 octobre 2002, en page 299 des *Débats* : « le Président doit faire preuve d'une grande prudence avant d'intervenir dans les délibérations de la Chambre ». Dans ce cas, le Président Milliken avait déterminé que la motion contenait en fait trois propositions différentes; l'objectif général de la motion en question était « de pourvoir à la reprise et à la suite des travaux de la Chambre amorcés durant la session antérieure de cette législature ». Par conséquent, le Président Milliken a décidé que les deux premières propositions, qui touchaient la reprise de travaux de la session précédente, devraient être débattues ensemble, mais faire l'objet de votes distincts. La troisième proposition, qui portait sur les déplacements du Comité permanent des finances, ne relevait « pas à strictement parler, de la reprise des travaux en suspens », a fait l'objet d'une

motion distincte. Dans sa décision de permettre la tenue d'un débat séparé, le Président Milliken précisait que « notre pratique habituelle consiste à adopter les motions relatives aux déplacements au cas par cas. »

Bien que la motion du gouvernement n° 2 et celle de 2002 soient semblables, elles ne sont pas identiques. Lorsqu'elle est appelée à trancher sur une affaire de ce genre, la présidence doit considérer chaque cas sans aucun parti pris, en tenant compte des circonstances particulières qui s'y rattachent. Souvent, la présidence dispose de peu d'indications et il n'est pas toujours indiqué de se conformer exactement aux précédents.

Dans le cas actuel, la présidence est profondément consciente, tel qu'indiqué à la page 562 de l'O'Brien et Bosc, que la division d'une motion est rare et que la présidence « ne pouvait prendre une telle décision de sa propre initiative que dans des circonstances exceptionnelles. »

Par ailleurs, la présidence a écouté très attentivement les interventions sur la nature de la motion du gouvernement n° 2 et sur les parties qui ont soulevé des objections de la part du leader parlementaire de l'Opposition. J'ai remarqué que ses plus véhémentes objections portaient sur la partie (a) de la motion, sur le rétablissement de projets de loi d'initiative ministérielle, et qu'il a déclaré que son parti « appuyait » les autres aspects de la motion.

Étant donné ces circonstances particulières, la présidence considère que l'exigence préliminaire très rigoureuse pour diviser une motion n'a pas été satisfaite et, par conséquent, je vais accepter que la motion soit débattue telle quelle. La présidence comprend toutefois les arguments présentés par le leader parlementaire de l'Opposition concernant les dispositions très générales contenues dans la partie (a) de la motion. À cet égard, je demande qu'un vote distinct soit tenu sur cette partie de la motion du gouvernement n° 2. En procédant de cette façon, je crois que les députés auront des moyens concrets et suffisants pour débattre de leur point de vue, suggérer des modifications et voter sur les propositions contenues dans la motion du gouvernement n° 2.

Je remercie les députés de leur attention.

LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

PROPOSITION DE MOTIONS

Motion d'adoption : absence du ministre parrainant la motion

Le 5 décembre 2012

Débats, p. 12908

Contexte

Le 5 décembre 2012, Nathan Cullen (Skeena—Bulkley Valley) invoque le *Règlement* pour contester la légitimité d'un vote sur la motion portant adoption à l'étape du rapport du projet de loi C-45, *Loi no 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*, tenu à la séance précédente. M. Cullen fait valoir que le ministre parrainant la motion, Jim Flaherty (ministre des Finances), n'était pas à la Chambre au moment où l'on a présenté la motion. Il soutient qu'une motion n'est pas dûment présentée si le motionnaire n'est pas présent et, tel étant le cas, il demande la révocation du vote et la tenue d'un autre vote légitime. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend l'affaire en délibéré¹.

Résolution

Le Président rend sa décision plus tard au cours de la journée. Il reconnaît que le ministre n'était pas là pour présenter sa motion et que ni la présidence ni le personnel n'a remarqué son absence. Il ajoute qu'il s'agit d'un simple oubli et explique qu'il est permis de remplacer le nom du ministre qui parraine le projet de loi par le nom d'un autre ministre qui, lui, est présent, puisque l'avancement des projets de loi du gouvernement est considéré comme une initiative de l'ensemble du Cabinet. Par conséquent, il statue que le vote sur l'adoption à l'étape du rapport était valide et que la Chambre peut passer au débat en troisième lecture du projet de loi.

1. *Débats*, 5 décembre 2012, p. 12905–12907.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : La présidence est maintenant prête à rendre sa décision sur le rappel au *Règlement* soulevé il y a quelques minutes par le leader de l'Opposition officielle à la Chambre au sujet du déroulement, hier soir, du vote d'adoption du projet de loi C-45 à l'étape du rapport.

J'ai examiné le déroulement des événements d'hier soir, et je peux dire à la Chambre qu'il y a effectivement eu une erreur d'écriture au moment de la présentation de la motion d'adoption à l'étape du rapport. Les députés sauront toutefois que nos usages prévoient une telle situation.

Ainsi, comme il est indiqué à la page 440 de la deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* :

Puisqu'elle est considérée comme une initiative de l'ensemble du Cabinet, une telle mesure inscrite au *Feuilleton* au nom d'un ministre peut être proposée, en son nom, par un autre ministre.

Les députés savent qu'il arrive régulièrement que le ministre qui parraine un projet de loi ne soit pas présent au moment de la présentation de son projet de loi ou des autres étapes du processus législatif. Lorsque cela se produit, les greffiers qui assistent le Président notent l'absence, insèrent le nom d'un autre ministre et la présidence poursuit en indiquant qu'un ministre donné présente une motion au nom d'un autre ministre.

Hier soir, le personnel avait dûment noté que le ministre des Finances devait présenter la motion d'adoption, mais lorsque le moment est venu de présenter ladite motion, le ministre s'était absenté, mais ni le personnel, ni la présidence n'a remarqué cette absence, pas plus que les députés d'ailleurs.

Ce genre d'incident est, à mon avis, un simple oubli. Il est dans nos pratiques de considérer que le progrès des projets de loi d'initiative gouvernementale représente la volonté du Cabinet. Je renvoie une fois de plus la Chambre à la page 440 de l'O'Brien [et] Bosc. La présidence indique souvent qu'un ministre présente une motion au nom du ministre parrain si celui-ci est absent.

C'est ainsi que les événements ont été consignés dans les *Journaux*, un député ayant signalé au Bureau l'absence du ministre après coup. Les greffiers au Bureau ont suivi la pratique habituelle et ils ont inscrit dans les *Journaux* que le leader du gouvernement à la Chambre, qui comme nous le savons était présent, avait présenté la motion au nom du ministre des Finances.

Par conséquent, je ne peux pour le moment me prononcer en faveur du leader de l'Opposition officielle à la Chambre et je déclare que la Chambre peut poursuivre le débat à l'étape de la troisième lecture du projet de loi C-45.

LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

VOTE PAR APPEL NOMINAL

Député ayant voté deux fois sur la même motion

Le 6 juin 2012

Débats, p. 8996

Contexte

Le 6 juin 2012, Brian Jean (Fort McMurray—Athabasca) invoque le *Règlement* au sujet d'un vote par appel nominal sur la deuxième lecture du projet de loi C-273, *Loi modifiant le Code criminel (cyberintimidation)*. Avant que le Greffier n'annonce le résultat du vote, M. Jean prend la parole pour indiquer qu'il a par mégarde voté deux fois et que son intention était de voter contre la motion.

Résolution

Le Président fait savoir que, conformément à la pratique établie, si un député vote deux fois sur une même motion, on lui donne l'occasion de clarifier ses intentions. Le vote de M. Jean est donc inscrit parmi les voix contre la motion.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Le député a voté deux fois. La pratique établie veut que lorsqu'un député vote deux fois, il précise ensuite s'il voulait voter pour ou contre la motion. Dans le cas présent, le député a dit qu'il voulait voter contre la motion. C'est ainsi que nous procédons lorsqu'un député vote à la fois pour et contre une motion.

Post-scriptum

Le vote s'est conclu par une égalité des voix; dans ce cas, le Président doit user de sa voix prépondérante. Comme le veut la pratique pour les votes portant deuxième lecture d'un projet de loi, le Président vote pour la motion¹.

1. *Débats*, 6 juin, 2012, p. 8997.

LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

VOTE PAR APPEL NOMINAL

Député qui demande que son vote soit inscrit; erreur alléguée dans le processus de vote

Le 27 mai 2014

Débats, p. 5725

Contexte

Le 27 mai 2014, Dean Del Mastro (Peterborough) invoque le *Règlement* relativement au vote par appel nominal sur la motion du gouvernement n° 10. M. Del Mastro déclare s'être levé pour voter en faveur de la motion, mais craint que son vote n'ait pas été compté. Le Président se disant d'avis que le député ne s'est pas levé, il demande le consentement unanime pour que le vote du député soit compté, ce qui est refusé. Plusieurs députés prennent la parole pour confirmer que M. Del Mastro s'est bel et bien levé pour le vote. Le Président déclare qu'il visionnera les enregistrements et rendra sa décision plus tard¹.

Résolution

Après avoir vérifié l'enregistrement du vote sur la motion du gouvernement n° 10, le Président confirme que M. Del Mastro s'est effectivement levé pour voter en faveur de la motion et que son vote serait donc compté. Il en profite pour conseiller aux députés de rester attentifs et de se lever au bon moment afin que leur vote soit bien enregistré.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : À la suite du rappel au *Règlement* soulevé à la fin du vote de ce soir relativement à la motion du gouvernement n° 10, j'ai vérifié l'enregistrement, comme je m'y étais engagé, et je peux maintenant confirmer que le député de Peterborough s'est bel et bien levé pour voter en faveur de la motion.

1. *Débats*, 27 mai 2014, p. 5710.

Puisqu'une erreur a manifestement été commise dans le cadre du processus, le vote du député sera inscrit en conséquence, à titre exceptionnel.

Cela dit, la confusion qui règne ce soir est l'occasion de rappeler à tous les députés l'importance de rester attentifs tout au long des votes, de se lever au moment opportun afin que leur vote soit inscrit conformément à leur volonté et d'écouter pour s'assurer que leur nom a bel et bien été appelé. Ce faisant, ils aideraient grandement la présidence, car c'est le seul moyen pour elle et les préposés à l'appel nominal de ne pas avoir à se poser de question et de bien consigner les votes des députés.

LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

VOTE PAR APPEL NOMINAL

Députés qui arrivent en retard à un vote par appel nominal

Le 5 juin 2014

Débats, p. 6257

Contexte

Le 5 juin 2014, Nycole Turmel (Hull—Aylmer) invoque le *Règlement* à la suite d'un vote par appel nominal sur une motion confirmant la nomination de Daniel Therrien au poste de commissaire à la protection de la vie privée. M^{me} Turmel demande que le vote de Peter MacKay (ministre de la Justice) ne soit pas compté, car il est arrivé alors que le vote avait déjà commencé. Le ministre prend la parole pour aviser la présidence qu'il était présent et qu'il avait entendu la mise aux voix.

Résolution

Le Président suppléant (Barry Devolin) rend sa décision sur-le-champ. Après avoir résumé la procédure et la pratique portant sur les votes par appel nominal, il explique que chaque député est tenu d'être dans la Chambre, mais pas nécessairement à son siège au moment où la question est mise aux voix pour que son vote compte. Le Président suppléant encourage aussi les députés à arriver à la Chambre suffisamment tôt pour éviter pareilles circonstances à l'avenir. Il conclut qu'il croit le ministre sur parole, et son vote est donc enregistré.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président suppléant : Cela fait deux jours que cette question est soulevée. Il est peut-être temps d'examiner ce que dit le *Règlement* et quelles sont les attentes à l'égard des députés.

Lorsque la sonnerie d'appel au vote a commencé à se faire entendre, les députés disposaient de 30 minutes. Les députés doivent être à la Chambre une fois que la sonnerie d'appel de 30 minutes est terminée.

Je crois que tous les députés se sont rendu compte que, au cours des derniers mois, voire des dernières années, les députés ont pris l'habitude de commencer à entrer à la Chambre ou de s'apprêter à le faire une fois le temps écoulé. Or, les députés voulant participer au vote ont la responsabilité de se trouver à la Chambre et d'être prêts à voter dès que le temps est écoulé.

Les députés savent également que les whips du gouvernement et de l'Opposition officielle ont comme pratique courante d'entrer à la Chambre ensemble, puis de s'asseoir à leur siège. Dans presque tous les cas, les députés savent qu'ils doivent alors être assis à leur siège afin que nous puissions procéder au vote.

Ce que le whip du gouvernement a fait hier, et ce que la whip de l'Opposition a fait aujourd'hui, c'est attendre la fin de la sonnerie avant de s'empresse d'entrer seul à la Chambre, s'adresser à la présidence, puis s'asseoir à son siège. Or, aucun des whips n'est obligé d'entrer à la Chambre. Le Président peut mettre la question aux voix dès que la sonnerie s'arrête. C'est par souci d'entretenir cet esprit de collaboration qui nous simplifie la tâche à tous que les deux whips ont pour pratique courante d'entrer à la Chambre ensemble.

Cependant, il est important d'indiquer aux députés des deux côtés de la Chambre qu'il s'agit d'une pratique, et non d'une règle.

Pour ce qui est de déterminer qui peut voter ou non, notons que le député doit être à la Chambre pour entendre la question. C'est le critère qui détermine si un député peut voter ou non. Comme je l'ai dit, je sais que, auparavant, les députés avaient coutume d'être à leur siège lorsque les deux whips regagnaient le leur, et que c'est à ce moment que la présidence mettait la question aux voix.

Cependant, il est important de souligner qu'il n'est pas absolument nécessaire d'observer cette pratique.

Il est impossible pour le Président de savoir où se trouvent les 300 députés quand la question est mise aux voix. Dans une certaine mesure, il incombe aux députés d'être ici à temps, mais s'ils ne le sont pas, de le reconnaître et de ne pas participer au vote ou, si on le fait remarquer, de signaler par la suite que leur vote ne doit pas être compté. Comme cela se fait et comme les députés

le savent, il arrive que des députés invoquent le *Règlement* tout de suite après un vote pour souligner qu'un autre député est arrivé en retard, n'était pas ici à temps et, selon eux, n'a pas entendu la question mise aux voix.

Je précise que, même si c'est une très bonne idée de se trouver à son siège, ce n'est pas obligatoire pour participer au vote. Il suffit d'entendre la question.

J'aimerais faire une suggestion à tous les députés. Nous pouvons éviter cette situation malheureuse à l'avenir si les députés prêtent davantage attention à la sonnerie et s'en viennent à la Chambre afin d'être prêts pour le vote quand la sonnerie arrête, au lieu de se tenir dans l'antichambre.

La présidence se réjouit d'entendre un grand nombre de députés applaudir à cette suggestion, sachant que c'est ce qu'ils feront à l'avenir.

Ce mois-ci marque pour beaucoup de députés le 10^e anniversaire de leur élection. Nous savons tous qu'il existe des règles et un *Règlement*. Il faut cependant, dans une certaine mesure, compter sur la bonne volonté et la collaboration de tous les députés.

Après 10 ans, la présidence sait aussi que, vers la fin de la session, surtout en juin, quand les jours allongent, qu'il commence à faire plus chaud et que nous avons tous de plus en plus envie de retourner dans nos circonscriptions, c'est un peu fou, ici. Je dirais que nous en avons eu amplement la preuve ces deux derniers jours.

Je termine là-dessus. Si le ministre de la Justice dit qu'il était à la Chambre et qu'il a entendu la mise aux voix, la présidence le croit sur parole. Je signale à tous les députés que, pour éviter que cela se reproduise, ils devraient à l'avenir, quand la Chambre est appelée à se prononcer, se trouver à leur place, d'où ils peuvent clairement entendre la mise aux voix de la question.

LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

VOTE PAR APPEL NOMINAL

Députés qui quittent leur siège pendant un vote par appel nominal

Le 10 mars 2015

Débats, p. 11890

Contexte

Le 19 février 2015, Royal Galipeau (Ottawa—Orléans) invoque le *Règlement* pour demander des éclaircissements sur la validité d'un vote enregistré au nom de Pat Martin (Winnipeg-Centre) sur une motion d'ajournement du débat sur une motion portant adoption du rapport d'un comité. M. Martin admet avoir brièvement quitté son siège pendant le vote, mais y est revenu à temps pour voter de sa place. Tout de suite après, le Vice-président (Joe Comartin) statue que le vote du député est valide¹. Plus tard au cours de la séance, John Duncan (whip en chef du gouvernement) prend la parole pour demander de plus amples clarifications de la présidence sur la procédure à suivre pour la tenue des votes. Après avoir entendu un autre député, le Président prend la question en délibéré².

Résolution

Le Président rend sa décision le 10 mars 2015. Il explique que pour qu'un vote soit enregistré, les députés doivent être à leur place assignée et avoir entendu le Président lire la motion. Toutefois, il rappelle aux députés que leur obligation ne s'arrête pas là, puisqu'ils doivent rester à leur siège à partir du moment où la motion est lue jusqu'à l'annonce du résultat en Chambre. Le Président fait aussi observer que si des députés se demandent si ces obligations ont été respectées, la pratique veut que le député visé puisse clarifier la situation et que la Chambre le croie sur parole. Comme c'est ce qui s'est passé dans le cas du vote de M. Martin, le Président confirme la décision du Vice-président, qui avait conclu que l'explication du député était satisfaisante.

1. *Débats*, 19 février 2015, p. 11390.

2. *Débats*, 19 février 2015, p. 11397–11398.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à me prononcer sur le rappel au *Règlement* soulevé par le whip en chef du gouvernement le 19 février 2015 au sujet du décorum lors de la tenue des votes par appel nominal.

Je remercie l'honorable whip en chef du gouvernement d'avoir soulevé la question ainsi que l'honorable leader à la Chambre de l'Opposition officielle et les députés de Winnipeg-Centre et d'Ottawa—Orléans de leurs commentaires.

Lorsqu'il a soulevé la question, le whip en chef du gouvernement a demandé des éclaircissements au sujet des pratiques acceptables lors des votes par appel nominal à la suite d'un vote qui avait eu lieu plus tôt ce jour-là. Plus précisément, il a demandé à la présidence de clarifier l'obligation qui incombe à chaque député de demeurer à sa place pendant toute la durée d'un vote par appel nominal, soit à partir du moment où la question est mise aux voix jusqu'à l'annonce des résultats.

L'obligation des députés de demeurer à leur place durant un vote par appel nominal est clairement énoncée à l'article 16 du *Règlement*³, et je cite :

Lorsque le Président met une proposition aux voix, il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre.

La pratique et les usages de la Chambre des communes, deuxième édition, élabore davantage à ce sujet. On peut y lire, à la page 580, et je cite :

À partir du moment où le Président met la question aux voix et jusqu'à ce que les résultats soient annoncés, les députés ne peuvent entrer à la Chambre ni en sortir ni la traverser, ni faire du bruit ou du désordre.

3. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 523.

Pour que leurs votes soient enregistrés, les députés doivent se trouver à leur siège à la Chambre et avoir entendu la lecture de la motion.

De plus, les décisions successives rendues à ce sujet fournissent des indications fiables au Président.

En ce qui concerne l'allégation du député d'être présent à la Chambre et d'avoir entendu la lecture de la question, le vice-président actuel des comités pléniers a déclaré ce qui suit, le 5 juin 2014 à la page 6257 des *Débats de la Chambre des communes* (**Note de la rédaction** : On trouvera la décision à la page 283.) :

Pour ce qui est de déterminer qui peut voter ou non, notons que le député doit être à la Chambre pour entendre la question. C'est le critère qui détermine si un député peut voter ou non.

Cependant — et ce que je m'apprête à dire concerne plus directement la question soulevée par le whip en chef du gouvernement —, les obligations de chaque député ne s'arrêtent pas là, car ils doivent également demeurer à leur siège jusqu'à l'annonce des résultats. Comme le Président Milliken l'a rappelé à la Chambre le 28 octobre 2003, à la page 8884 des *Débats*, et je cite :

Si les députés veulent que leur voix compte, je les exhorte à demeurer à leur place à partir du moment où le vote commence jusqu'à ce que le résultat du vote soit annoncé.

Lorsque des doutes sont soulevés à savoir si ces deux obligations ont été respectées, l'usage veut que l'on permette au député de clarifier la situation et la Chambre croit alors le député sur parole, comme elle se doit de le faire. Comme le prévoit l'article 1.1 du *Règlement*⁴ :

4. Voir l'annexe A, p. 523.

Le Président peut modifier l'application de toute disposition du *Règlement* ou de tout ordre spécial ou usage de la Chambre pour permettre la pleine participation d'un député handicapé aux délibérations de la Chambre.

Il va sans dire que l'explication donnée par le député de Winnipeg-Centre, à savoir qu'il était temporairement handicapé, bien qu'il n'eût que lui-même à blâmer, a été jugée satisfaisante par le Vice-président et l'affaire est close. Ce ne serait pas la première fois que la Chambre, aux prises avec une situation sans précédent, trouve une façon de s'adapter aux besoins d'un député.

Je remercie tous les députés de leur attention sur cette question et de leur contribution constante au maintien de l'ordre et du décorum durant le déroulement des votes.

INTRODUCTION	295
--------------------	-----

ÉTAPES

Dépôt et première lecture : recevabilité; projet de loi prétendument de forme incomplète; titre abrégé	298
--	-----

Le 14 février 2012

Dépôt et première lecture : recevabilité; projet de loi prétendument de forme incomplète; sommaire	300
--	-----

Le 10 février 2014

Deuxième lecture : recevabilité; exemplaires d'un projet de loi à la pagination différente	305
--	-----

Le 2 mai 2012

Étude en comité : rapport à la Chambre; demande de pouvoir en vue d'élargir la portée d'un projet de loi d'initiative parlementaire	308
---	-----

Le 21 mai 2013

Étude en comité : motions d'instruction; conférer à un comité le pouvoir d'élargir la portée d'un projet de loi	317
---	-----

Le 31 mars 2015

Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; amendements non présentés à l'étape du comité	320
---	-----

Le 12 mars 2012

Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; choix et regroupement des motions	322
---	-----

Le 11 juin 2012

Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; amendements non présentés à l'étape du comité	327
<i>Le 7 décembre 2012</i>	
Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; choix et regroupement des motions	330
<i>Le 29 novembre 2012 et le 12 décembre 2012</i>	
Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; amendements non présentés à l'étape du comité	342
<i>Le 27 février 2013</i>	
Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; amendements non présentés à l'étape du comité	345
<i>Le 10 décembre 2013</i>	
Étape du rapport : refus du parrain de proposer l'adoption	347
<i>Le 26 février 2014</i>	
Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; amendements ayant fait l'objet d'un vote en comité	349
<i>Le 7 mai 2014</i>	
Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; importance exceptionnelle prétendue d'un amendement rejeté en comité	355
<i>Le 22 septembre 2014</i>	
Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; amendements non présentés en comité	360
<i>Le 9 juin 2015</i>	

FORME DES PROJETS DE LOI

Projets de loi omnibus : prétendument de forme incomplète 364
Le 11 juin 2012

Erreur administrative : mauvaise version envoyée au Sénat après la
troisième lecture à la Chambre 373
Le 15 septembre 2014



LE PROCESSUS LÉGISLATIF

INTRODUCTION

L'étude et l'adoption de mesures législatives sont sans conteste les principales fonctions d'un Parlement. Avant d'être adopté et de devenir loi, un projet de loi doit franchir à la Chambre des communes et au Sénat diverses étapes bien précises qui constituent ce que l'on appelle le processus législatif.

Depuis la Confédération, les règles des deux Chambres contiennent des dispositions détaillées régissant l'adoption des projets de loi d'intérêt public et privé. Plusieurs des règles qui étaient en vigueur à l'époque de la Confédération le sont encore de nos jours. C'est le cas notamment, pour la Chambre des communes, des dispositions du *Règlement* interdisant la présentation de projets de loi en blanc ou de forme incomplète, ou prescrivant que tout projet de loi doive faire l'objet de trois lectures en des jours différents, et exigeant que les projets de loi soient imprimés dans les deux langues officielles et attestés par le Greffier de la Chambre à chacune des lectures.

Au fil des ans, les règles qui encadrent le processus législatif ont fait l'objet de nombreuses modifications pour faciliter l'examen des projets de loi d'intérêt public, élargir le rôle des comités et encourager une plus grande participation des députés.

Il n'y a pas eu, sous la présidence de M. Scheer, de modifications aux dispositions du *Règlement* couvrant le processus législatif; néanmoins,

certaines de ses décisions ont aidé à préciser le rôle de la présidence dans le choix des motions d'amendement à l'étape du rapport. En particulier, sa décision du 11 juin 2012, qui concernait 871 motions d'amendement au projet de loi C-38, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*, a confirmé le pouvoir discrétionnaire du Président pour ce qui est de choisir et de regrouper les motions à l'étape du rapport. De même, sa décision du 29 novembre 2012, à laquelle il a apporté un complément d'information le 12 décembre 2012, a aussi confirmé que le Président choisit et groupe les motions d'amendement à l'étape du rapport en fonction de l'usage.

Dans ces deux décisions, le Président Scheer a aussi reconnu les difficultés qu'éprouvent les députés indépendants à présenter des amendements aux projets de loi. Rappelant aux députés que la présidence doit s'astreindre à suivre l'usage sans égard à la composition de la Chambre, il a invité les députés à explorer les possibilités et à chercher un nouveau mécanisme qui donnerait aux députés indépendants le moyen de proposer des amendements aux projets de loi à l'étape de l'examen en comité. À partir de ce moment, les comités de la Chambre ont commencé à inclure les députés indépendants à leur étude article par article des projets de loi.

Le Président a aussi énoncé d'importantes décisions relatives aux pouvoirs des comités. Le 21 mai 2013, il a statué sur l'admissibilité de l'adoption d'un rapport de comité qui élargissait la portée d'un projet de loi d'initiative parlementaire. Ce faisant, il a fait savoir que les comités devaient continuer d'honorer leurs obligations quant à l'admissibilité des amendements, mais qu'à terme, le Président pouvait trancher sur la recevabilité d'amendements adoptés en comité. Le Président Scheer a aussi rendu une décision sur la recevabilité d'une motion d'instruction conférant à un comité le pouvoir d'élargir la portée d'un projet de loi.

À plusieurs occasions, le Président Scheer s'est prononcé sur des questions de procédure relatives à la forme des projets de loi ou à la transmission de projets de loi de la Chambre au Sénat.

Le présent chapitre comprend 17 décisions, incluant celles ici mentionnées, regroupées en fonction des diverses étapes du processus législatif. À sa lecture, on constatera que le Président Scheer a joué un rôle prépondérant pour ce qui est de maintenir et d'expliquer les usages pertinents, tout en s'adaptant à des circonstances nouvelles et imprévues.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

ÉTAPES

Dépôt et première lecture : recevabilité; projet de loi prétendument de forme incomplète; titre abrégé

Le 14 février 2012

Débats, p. 5273

Contexte

Le 14 février 2012, Elizabeth May (Saanich—Gulf Islands) invoque le *Règlement* concernant le dépôt, plus tôt ce jour-là, du projet de loi C-30, *Loi édictant la Loi sur les enquêtes visant les communications électroniques criminelles et leur prévention et modifiant le Code criminel et d'autres lois*. M^{me} May déclare que les exemplaires du projet de loi distribués dans les antichambres de l'opposition portent un titre abrégé différent de celui qu'on a mentionné plus tôt en journée lors d'une séance d'information ministérielle. Elle soupçonne donc que le projet de loi ait pu être déposé dans une forme incomplète, ce qui est contraire au *Règlement*, et demande l'avis de la présidence à ce sujet¹.

Résolution

Le Président rend sa décision plus tard au cours de la journée. Il déclare qu'il y a eu erreur dans un nombre limité d'exemplaires distribués à la Chambre à titre gracieux, mais que l'erreur a depuis été rectifiée. Il confirme que le projet de loi, en sa forme actuelle, porte le bon titre abrégé et qu'il a été dûment présenté.

1. *Débats*, 14 février 2012, p. 5245.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : À la suite du rappel au *Règlement* soulevé par la députée de Saanich—Gulf Islands, j'aimerais apporter une précision concernant le dépôt du projet de loi d'initiative ministérielle pendant les affaires courantes de ce matin.

À la suite de la présentation du projet de loi C-30, *Loi édictant la Loi sur les enquêtes visant les communications électroniques criminelles et leur prévention et modifiant le Code criminel et d'autres lois*, une erreur s'est glissée dans plusieurs copies qui ont été distribuées à la Chambre. Ces dernières ont été remplacées depuis par des versions révisées. Je tiens à donner à la Chambre l'assurance que le projet de loi a été présenté dans sa forme révisée et que, par conséquent, la Chambre en a été dûment saisie.

Je regrette tout inconvénient que cela aurait pu causer aux députés.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

ÉTAPES

Dépôt et première lecture : recevabilité; projet de loi prétendument de forme incomplète; sommaire

Le 10 février 2014

Débats, p. 2803–2804

Contexte

Le 6 février 2014, Nathan Cullen (Skeena—Bulkley Valley) invoque le *Règlement* au sujet du projet de loi C-23, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence*. M. Cullen, citant un contenu contradictoire dans les versions anglaise et française du sommaire, prétend que le projet de loi est de forme incomplète et que l'ordre portant deuxième lecture doit donc être révoqué, conformément au *Règlement*. Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre) réplique qu'étant donné que le sommaire n'est pas considéré comme faisant partie du projet de loi et que la version présentée à la Chambre et affichée sur le site Web est correcte, le projet de loi est, dans la forme voulue. Après avoir entendu d'autres députés, le Président suppléant (Bruce Stanton) prend la question en délibéré¹.

Résolution

Le Président rend sa décision le 10 février 2014. Il déclare que l'incohérence dans le sommaire se trouve uniquement dans l'exemplaire anticipé et qu'elle a été corrigée dans la version officielle du projet de loi déposée à la Chambre et affichée sur le site Web du Parlement du Canada. Le Président confirme aussi que le sommaire ne fait pas partie, à proprement parler, du projet de loi. Rappelant à la Chambre qu'un projet de loi est jugé incomplet s'il porte uniquement un titre ou que sa rédaction n'est pas terminée, il se dit convaincu que le projet de loi C-23 est en bonne et due forme.

1. *Débats*, 6 février 2014, p. 2678–2680, 2714–2715.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à me prononcer sur le rappel au *Règlement* soulevé le 6 février 2014 par l'honorable leader à la Chambre de l'Opposition officielle concernant la forme du projet de loi C-23, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence*.

Je remercie l'honorable leader à la Chambre de l'Opposition officielle d'avoir soulevé cette question, ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes et la députée d'Abitibi—Témiscamingue de leurs commentaires.

Le leader à la Chambre de l'Opposition officielle a affirmé qu'une importante erreur s'était produite lors de la rédaction et du dépôt du projet de loi, à savoir qu'il existait une discordance entre les versions française et anglaise du sommaire. Plus précisément, il a expliqué que la notion d'exemption, qui est un élément central de la partie en question du sommaire, était absente de la version française.

Pour appuyer sa prétention selon laquelle le projet de loi est, de ce fait, dans une forme incomplète, il a invoqué un passage de la page 728 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, où il est dit ceci :

Le Président a déjà donné instruction d'annuler l'ordre de deuxième lecture de certains projets de loi après avoir découvert qu'on ne leur avait pas donné leur forme finale et qu'ils n'étaient donc pas prêts à être présentés.

Il a également invoqué l'article 68(3) du *Règlement*², qui prévoit ceci : « Aucun projet de loi ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète ». Il a aussi indiqué que dans des cas pareils, on ne pouvait régler le

2. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 536.

problème en faisant des corrections sur un site Web ou dans les réimpressions des projets de loi.

L'honorable leader du gouvernement à la Chambre a répliqué que le sommaire n'est pas considéré comme faisant partie du projet de loi et que, pour cette raison, la présence d'une erreur, même grave, ne peut constituer un motif permettant de conclure que le projet de loi est de forme inacceptable. Il a cité des précédents pour illustrer que les Présidents n'avaient auparavant retiré des projets de loi que lorsque ceux-ci n'étaient pas dans leur forme définitive ou même rédigés, signalant que, le 17 mai 1956, le Président Beaudoin avait conclu que pour être dit de forme incomplète, un projet de loi devait comporter des blancs.

L'honorable leader du gouvernement à la Chambre a par ailleurs affirmé que le libellé était correct dans la version du projet de loi que la Chambre était en train d'étudier ainsi que dans la version affichée sur Internet.

En attirant l'attention des députés sur la discordance qui se trouvait dans le sommaire de l'exemplaire anticipé du projet de loi, le leader à la Chambre de l'Opposition officielle nous a rappelé l'importance d'une rédaction adéquate. À ce sujet, on peut lire ce qui suit à la page 720 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition :

L'édition d'une loi par le Parlement est l'aboutissement d'un long processus qui commence par la proposition, la formulation et la rédaction d'un projet de loi. La rédaction du projet de loi est une étape cruciale de ce processus — étape qui oblige les décideurs et rédacteurs à prendre soigneusement en considération des contraintes qui, si elles ne sont pas respectées, peuvent avoir des conséquences néfastes sur l'interprétation et l'application éventuelles de la loi et sur le bon déroulement du processus législatif.

Il est donc réconfortant de savoir que les députés prennent leur responsabilité au sérieux et qu'ils examinent soigneusement les projets de loi dont est saisie la Chambre.

Cela dit, je me dois d'informer les députés que, dans la version officielle du projet de loi, celle qui a été imprimée et qui se trouve sur notre site Web, la notion d'exemption n'a pas été omise. Autrement dit, la discordance repérée par le leader à la Chambre de l'Opposition officielle a été attrapée et corrigée dans la version du projet de loi dont la Chambre est officiellement saisie. Il semble donc, pour cette raison, que l'affaire soit résolue.

Or, j'aimerais prendre un instant pour ajouter que le sommaire n'est pas en soi considéré comme faisant partie du projet de loi. Cela est dit très clairement à la page 733 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, où l'on peut lire ceci :

Le sommaire est une récapitulation exhaustive et habituellement succincte de la substance du projet de loi. Il propose un « résumé clair, factuel et impartial de l'objet du projet de loi et de ses principales dispositions ». Le sommaire vise à favoriser la compréhension du projet de loi, dont il ne fait pas partie.

De plus, les autorités en matière de procédure et la jurisprudence sont sans équivoque quant à ce qui constitue un projet de loi de forme incomplète. À la page 728 de l'ouvrage d'O'Brien et Bosc, on peut lire ceci :

Un projet de loi en blanc ou de forme incomplète est un projet de loi qui se résume à un titre ou dont la rédaction n'est pas terminée.

Dans les circonstances actuelles, la présidence est convaincue que le projet de loi C-23, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence*, est en bonne et due forme.

Je remercie les honorables députés de leur attention et j'espère que les références que j'ai fournies leur seront utiles pour l'étude du projet de loi tout au long de son cheminement dans le processus législatif.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

ÉTAPES

Deuxième lecture : recevabilité; exemplaires d'un projet de loi à la pagination différente

Le 2 mai 2012

Débats, p. 7469, 7472

Contexte

Le 2 mai 2012, Scott Brison (Kings—Hants) invoque le *Règlement* au sujet du projet de loi C-38, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*. M. Brison avance que la version du projet de loi distribuée aux députés de l'opposition après son dépôt à la Chambre n'est pas la même que celle expédiée aux députés par la poste et affichée sur le site Web du Parlement du Canada, puisque les deux versions ne comptent pas le même nombre de pages. Il estime donc impossible de savoir quelle version les députés devraient utiliser, ce qui nuit à leur capacité de débattre convenablement du projet de loi. D'autres députés interviennent sur la question¹.

Résolution

Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il déclare que la pagination des deux versions du projet de loi est légèrement différente, mais que les deux versions sont par ailleurs identiques. Le Président explique que cette différence vient du fait que le logiciel employé par le ministère qui présente le projet de loi, le ministère de la Justice, n'est pas le même que celui employé par la Chambre des communes pour imprimer le projet de loi. Plus tard le même jour, le Président suppléant (Bruce Stanton) confirme que les projets de loi sont en effet identiques.

1. *Débats*, 2 mai 2012, p. 7467–7469.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Président : Je crois pouvoir nous éclairer un peu à ce sujet. Lorsque le projet de loi est présenté à la Chambre, il est d'abord imprimé par le ministère qui le parraine, en l'occurrence le ministère de la Justice. L'article 70 du *Règlement*² dit ceci : « Tout projet de loi doit être imprimé en anglais et en français antérieurement à sa deuxième lecture. » On m'a dit que ces écarts sont attribuables au fait que le logiciel employé par le ministère pour imprimer sa copie présente des différences sur le plan de la pagination. Le texte est transmis au Bureau du légiste parlementaire, qui l'imprime afin de le distribuer aux députés. Je suis d'accord pour qu'on poursuive le débat. Aux fins du débat, nous utiliserons le document qui compte 425 pages. La Chambre est dûment saisie de ce document.

Si un doute subsiste, je peux fournir une explication plus détaillée de la situation, mais les copies du projet de loi sont identiques. Les écarts sont attribuables au fait que la Chambre des communes emploie un logiciel qui présente de légères différences sur le plan de la pagination.

Note de la rédaction

Afin de clarifier davantage la décision du Président, le Président suppléant (Bruce Stanton) fait la déclaration suivante plus tard le même jour :

Le Président suppléant : Avant de passer aux questions et aux observations, je souhaite revenir au rappel au *Règlement* présenté par le député de Kings—Hants, rappel qui a suscité des interventions de la part des leaders parlementaires du gouvernement et de l'opposition ainsi que du député de Wascana. Je suis ravi d'informer la Chambre que le Bureau du légiste et conseiller parlementaire, qui est chargé d'imprimer les projets de loi, confirme que le texte de la version du projet de loi C-38 déposée à la Chambre le 26 avril 2012 est identique à celui de la version imprimée après la première lecture du projet de loi et distribuée à tous les députés.

2. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 538.

La version du projet de loi qui a été remise aux députés le 26 avril était une photocopie de la copie secrète du projet de loi qu'avait préparée le ministère de la Justice, alors que celle qui leur a été distribuée après la première lecture a été produite par l'Administration de la Chambre, plus précisément par le Bureau du légiste et conseiller parlementaire. Les variations dans la présentation et la pagination découlent strictement de la mise en page du projet de loi au moyen du logiciel de la Chambre.

Le texte lui-même est identique et a été passé en revue par les réviseurs de textes législatifs qui travaillent au Bureau du légiste et conseiller parlementaire. À l'exception de quelques variations dans la pagination, il est identique en tous points.

Je remercie les députés de leurs interventions à ce sujet.

Post-scriptum

En octobre 2012, le gouvernement a pris l'habitude d'ajouter, sur l'exemplaire préliminaire des projets de loi, une note précisant que l'exemplaire en question serait mis en forme et réimprimé par le Parlement.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

ÉTAPES

Étude en comité : rapport à la Chambre; demande de pouvoir en vue d'élargir la portée d'un projet de loi d'initiative parlementaire

Le 21 mai 2013

Débats, p. 16704–16706

Contexte

Le 25 avril 2013, Bob Rae (Toronto-Centre) soulève une question de privilège au sujet du huitième rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, qui a demandé à la Chambre d'accorder au Comité le pouvoir d'élargir la portée du projet de loi C-425, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (valorisation des Forces armées canadiennes)*, afin d'examiner certains amendements. M. Rae soutient que l'article 97.1 du *Règlement*¹ prévoit uniquement deux types de rapports de comité sur les projets de loi d'initiative parlementaire, soit les rapports sur les projets de loi, avec ou sans amendement, et les rapports pour prolonger le temps consacré à l'étude d'un projet de loi en comité. Il se dit aussi inquiet quant à l'impact qu'une telle façon de procéder pourrait avoir, puisqu'elle permettrait à un gouvernement majoritaire d'élargir la portée d'un projet de loi d'initiative parlementaire afin de servir ses propres intérêts. Cela dit, M. Rae demande au Président de juger le rapport irrecevable. Le Président entend d'autres députés le même jour ainsi que les 30 avril et 9 mai 2013. Le 9 mai 2013, Tom Lukiwski (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) déclare que l'article 97.1 du *Règlement*² n'exclut pas la capacité de la Chambre de donner des instructions à un comité. Le Président précise que la question doit être examinée à titre de rappel au *Règlement* plutôt que comme question de privilège³.

1. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 559.

2. Voir l'annexe A, p. 559.

3. *Débats*, 25 avril 2013, p. 15922–15925, 30 avril 2013, p. 16089–16091, 9 mai 2013, p. 16539–16543.

Résolution

Le Président rend sa décision sur le rappel au *Règlement* le 21 mai 2013. Il confirme que le Sous-comité des affaires émanant des députés doit déterminer si un projet de loi d'initiative parlementaire viole la Constitution, qu'aucun autre critère de conformité à la Constitution ne s'applique une fois que la Chambre est saisie des projets de loi et que le Président n'a pas à interpréter les questions de nature constitutionnelle ou juridique. Le Président déclare que la Chambre peut en fait accorder à un comité la permission d'élargir la portée d'un projet de loi, soit par voie d'une motion d'instruction soit par adoption d'un rapport de comité. Toutefois, il fait remarquer que les comités ne peuvent pas adopter d'amendements qui sont contraires au principe d'un projet de loi, et que le Président a le pouvoir de déterminer la recevabilité des amendements adoptés en comité, soit en réponse à un rappel au *Règlement*, soit de sa propre initiative. Par conséquent, le Président déclare recevable le huitième rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Avant de passer aux questions et aux observations, je suis maintenant prêt à me prononcer sur le rappel au *Règlement* soulevé le 25 avril dernier par le député de Toronto-Centre au sujet du huitième rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, recommandant d'élargir la portée du projet de loi C-425, *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (valorisation des Forces armées canadiennes)*.

Je remercie l'honorable député de Toronto-Centre d'avoir soulevé la question, ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes, l'honorable leader de l'Opposition officielle à la Chambre des communes, le secrétaire parlementaire du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes, ainsi que les députés de Winnipeg-Nord, de Saint-Lambert et de Calgary-Nord-Est de leurs interventions.

Lorsqu'il a soulevé la question, le député de Toronto-Centre a expliqué que, pendant son étude du projet de loi C-425, le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration a adopté une motion recommandant que

la Chambre lui confère le pouvoir d'élargir la portée du projet de loi afin de permettre l'examen de ce que le député a appelé « les amendements que le ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme souhaite ajouter à la liste ».

C'est ce qui a donné lieu, le 23 avril 2013, à la présentation du huitième rapport du Comité. De l'avis du député, cette façon de procéder pose problème à deux égards. Premièrement, il a affirmé que, conformément à l'article 97.1 du *Règlement*⁴, les comités saisis d'un projet de loi émanant d'un député sont limités quant au type de rapport qu'ils peuvent présenter à la Chambre. Il a fait valoir, essentiellement, que le huitième rapport du Comité est inadmissible puisqu'il n'entre pas dans ces paramètres.

Deuxièmement, le député a parlé de l'incidence que pourrait avoir une telle démarche. Plus précisément, il a dit craindre que si l'on autorisait les comités qui examinent des projets de loi émanant des députés à procéder d'une telle manière, et je cite : « Le gouvernement pourrait se servir de sa majorité pour introduire n'importe quoi dans un projet de loi émanant d'un député et en faire, par extrapolation, un projet de loi omnibus. »

Le leader du gouvernement à la Chambre des communes a pour sa part expliqué qu'à cause des opinions divergentes exprimées par ses membres sur la question de savoir si les amendements en question tombent dans le cadre du projet de loi, le Comité a sollicité l'avis de la Chambre. Sur ce point, il a signalé que le processus ferait en sorte que le rapport du Comité soit débattu durant plusieurs heures à la Chambre avant qu'une décision ne soit prise.

Lors de son intervention, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes a fait valoir que l'article 97.1 du *Règlement*⁵ n'exclut pas la possibilité qu'un comité cherche à obtenir des instructions de la Chambre relativement à un projet de loi émanant d'un député. Il a ajouté que le Comité demeure saisi du projet de loi C-425 et que son huitième rapport ne supprime en rien son obligation de respecter le

4. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 559.

5. Voir l'annexe A, p. 559.

délai de 60 jours de séance qu'il s'est fixé pour faire rapport du projet de loi à la Chambre.

D'entrée de jeu, la présidence aimerait dissiper certaines idées fausses qui semblent persister au sujet de la nature des projets de loi émanant des députés.

La première de ces idées fausses nous ramène aux arguments avancés par le leader à la Chambre de l'Opposition officielle et la députée de Saint-Lambert en ce qui a trait à la validité constitutionnelle des mesures législatives parrainées par des députés.

Comme l'a fait remarquer la députée de Saint-Lambert, la validité constitutionnelle figure parmi les critères utilisés par le Sous-comité des affaires émanant des députés pour déterminer la non-votabilité des projets de loi émanant des députés. Ces critères sont énoncés à la page 1130 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, où l'on peut lire notamment, et je cite : « Les projets de loi et les motions ne doivent pas transgresser clairement les *Lois constitutionnelles de 1967 à 1982*, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés*. »

Pour autant que sache la présidence, il n'existe pas d'autres critères de validité constitutionnelle applicables aux projets de loi — qu'ils soient parrainés par le gouvernement ou par un député — une fois que la Chambre ou l'un de ses comités en sont saisis. Les députés se souviendront par ailleurs que dans une décision récente, rendue le 27 mars dernier, j'ai rappelé à la Chambre que le Président n'a pas pour rôle d'interpréter les questions d'ordre juridique ou constitutionnel (**Note de la rédaction** : On trouvera la décision à la page 36.).

De plus, il semble régner une certaine confusion autour de la distinction à faire entre les projets de loi d'intérêt privé et les projets de loi d'intérêt public. Pratiquement tous les projets de loi examinés par la Chambre sont des projets de loi d'intérêt public, qu'ils soient parrainés par un député ou par le gouvernement.

Comme l'expliquent O'Brien et Bosc à la page 1178 de leur ouvrage, et je cite :

Il ne faut pas confondre les projets de loi d'intérêt privé avec les projets de loi émanant des députés ou d'initiative parlementaire. Les projets de loi d'intérêt privé sont parrainés par des députés, mais l'expression « projets de loi émanant des députés » désigne les projets de loi d'intérêt public portant sur une question d'intérêt public et qui sont présentés par des députés ne faisant pas partie du Cabinet.

C'est donc dire que les projets de loi, qu'ils soient d'initiative ministérielle ou parlementaire, sont tous assujettis au même processus législatif de base, à savoir le dépôt et la première lecture, la deuxième lecture, l'étape du comité, l'étape du rapport et, enfin, la troisième lecture. En même temps, la Chambre a jugé bon de concevoir des procédures spécifiques pour les projets de loi d'intérêt public parrainés par le gouvernement et ceux parrainés par un député.

Par exemple, l'article 73 du *Règlement*⁶ autorise le gouvernement à proposer qu'un projet de loi émanant du gouvernement soit renvoyé à un comité avant l'étape de la deuxième lecture à l'issue d'un débat de cinq heures. Cette règle a pour but de conférer une plus grande souplesse aux membres du comité en leur permettant de proposer des amendements modifiant la portée de la mesure législative.

La procédure en place pour les projets de loi émanant des députés comporte elle aussi plusieurs niveaux et a évolué en réponse à diverses situations survenues dans le passé. Prenons par exemple la règle qui limite à deux heures la durée du débat à l'étape de la deuxième lecture. Celle-ci a été conçue afin de permettre à la Chambre d'examiner un plus grand nombre de mesures et ainsi de faire en sorte que les députés puissent voir leurs initiatives débattues. De la même façon, l'article 97.1 du *Règlement*⁷ visait à l'origine à garantir que les projets de loi émanant des députés qui sont renvoyés à un comité soient de retour à la Chambre et dans l'ordre de priorité en temps opportun.

6. Voir l'annexe A, p. 538.

7. Voir l'annexe A, p. 559.

En l'espèce, il semble que l'essence de la question d'ordre procédural dont la présidence est saisie consiste à déterminer si la Chambre a le pouvoir d'accorder à un comité la permission d'élargir la portée d'un projet de loi d'initiative parlementaire après que la Chambre a convenu de celle-ci à l'étape de la deuxième lecture et, dans l'affirmative, si cela peut se faire au moyen d'un rapport de comité.

La procédure et les usages de la Chambre des communes, deuxième édition, nous est utile à cet égard. Il y est écrit, à la page 752, et je cite :

Une fois qu'un projet de loi a été renvoyé à un comité, la Chambre peut adopter une motion d'instruction autorisant ce dernier à faire une chose qu'il n'aurait autrement pas le pouvoir de faire, par exemple : examiner une partie d'un projet de loi et en faire rapport séparément; examiner certains points en particulier; diviser un projet de loi en plusieurs mesures; regrouper plusieurs projets de loi en une seule mesure ou encore élargir ou resserrer la portée ou l'application d'un projet de loi.

Il est donc entendu que la Chambre peut, grâce à une motion d'instruction, conférer à un comité le pouvoir d'élargir la portée d'un projet de loi, qu'il soit d'initiative ministérielle ou parlementaire. On en trouve un exemple à la page 289 des *Journaux* du 27 avril 2010, où un député de l'opposition avait proposé une motion d'instruction relativement à un projet de loi d'initiative ministérielle.

Maintenant que nous avons établi que la Chambre a le pouvoir d'autoriser un comité à élargir la portée d'un projet de loi au moyen d'une motion d'instruction, la question devient de savoir si, d'un point de vue procédural, un rapport de comité peut mener au même résultat.

Le député de Toronto-Centre a raison d'affirmer que le pouvoir explicite de présenter ce type de rapport n'est pas prévu à l'article 97.1 du *Règlement*⁸,

8. Voir l'annexe A, p. 559.

qui existe afin d'obliger les comités à respecter les délais qui s'appliquent pour que ceux-ci fassent rapport à la Chambre sur tout projet de loi émanant d'un député. À cette fin, l'article 97.1 du *Règlement*⁹ s'applique toujours.

Cependant, l'article 108(1)a)¹⁰ autorise les comités, dans le cadre de leur mandat général, et je cite :

[...] à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont renvoyées par la Chambre [et] à faire rapport à ce sujet à l'occasion [...]

Dans un passage de leur ouvrage consacré aux trois grandes catégories de rapports qui peuvent normalement être présentés par un comité permanent, O'Brien et Bosc décrivent, à la page 985, les rapports administratifs et procéduraux comme étant, et je cite :

[...] ceux où les comités permanents réclament une permission spéciale de la Chambre, voire des pouvoirs supplémentaires, ou encore ceux qui traitent d'une question présumée de privilège ou de procédure issue des délibérations d'un comité.

Dans les *Journaux* du 29 avril 2008, on retrouve un exemple de cas où un comité a fait rapport sur une question relative à un projet de loi. Le Comité permanent de l'environnement et du développement durable avait alors voulu indiquer, dans son sixième rapport, les raisons ayant motivé sa décision de ne pas poursuivre l'étude d'un certain projet de loi émanant d'un député.

Enfin, à la page 752 de l'ouvrage d'O'Brien et Bosc, il est écrit, et je cite :

Un comité peut aussi solliciter des instructions de la Chambre.

9. Voir l'annexe A, p. 559.

10. Voir l'annexe A, p. 563.

Il est certain que le seul moyen dont dispose le comité pour ce faire consiste à présenter un rapport à la Chambre.

Ce qui précède confirme que la permission d'élargir la portée d'un projet de loi ne peut être demandée par un comité ou accordée à celui-ci qu'au moyen d'une motion d'instruction ou par l'adoption, par la Chambre, d'un rapport de ce comité.

Comme le résumé O'Brien et Bosc aux pages 992 et 993 de leur ouvrage, et je cite :

Si un comité permanent, législatif ou spécial a besoin de pouvoirs supplémentaires, ceux-ci peuvent lui être conférés par un ordre de la Chambre — ce qui est de loin le scénario le plus commun — ou par l'adoption d'un rapport de comité demandant l'octroi de ces pouvoirs.

Puis, à la page 1075, on peut lire ceci, et je cite :

Les recommandations contenues dans les rapports de comité sont normalement rédigées sous la forme de motions de telle sorte que, une fois les rapports adoptés, elles deviennent des ordres clairs ou des résolutions de la Chambre.

Tout comme une motion d'instruction adressée à un comité, un rapport de comité demandant à la Chambre la permission d'élargir la portée d'un projet de loi devient un ordre de la Chambre une fois qu'il est adopté.

Bien entendu, les instructions destinées à un comité doivent être présentées dans la forme voulue. D'après l'ouvrage d'O'Brien et Bosc, à la page 754, toute instruction doit être : « libellée de façon à ce que le comité comprenne clairement ce que la Chambre souhaite ».

Il n'en demeure pas moins que la présidence perçoit de réelles inquiétudes quant à l'incidence de la démarche procédurale proposée. La présidence n'est pas insensible à ces préoccupations, et c'est pourquoi je tiens à assurer

à la Chambre qu'une telle procédure ne dispense pas les comités de leur obligation d'observer toutes les règles habituelles régissant la recevabilité des amendements proposés relativement aux articles d'un projet de loi, lesquels sont décrits en détail aux pages 765 à 771 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition.

Plus particulièrement, le fait d'accorder à un comité la permission d'élargir la portée d'un projet de loi ne revient pas automatiquement à lui accorder la permission d'adopter des amendements contraires au principe du projet de loi. À la page 775 de leur ouvrage, O'Brien et Bosc écrivent ce qui suit au sujet des rapports de comité contenant des amendements irrecevables. Je cite :

L'admissibilité de ces amendements, ainsi que de tout autre amendement apporté par un comité, peut donc faire l'objet d'une contestation sur le plan de la procédure au moment où la Chambre reprend l'étude du projet de loi à l'étape du rapport. La recevabilité des amendements est alors déterminée par le Président de la Chambre, qu'il soit invité à le faire à la suite d'un rappel au *Règlement* ou qu'il le fasse de sa propre initiative.

Par conséquent, et pour toutes les raisons que j'ai exposées, je dois conclure que le huitième rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration est recevable. Je remercie les députés de leur attention.

Post-scriptum

Cinq motions portant adoption du huitième rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration ont été inscrites au *Feuilleton des avis*. Les motions n'ont jamais fait l'objet d'un débat et le rapport n'a jamais été adopté par la Chambre. Le 18 juin 2013, du consentement unanime, le projet de loi C-425 est réputé avoir fait l'objet d'un rapport du Comité sans amendement. Le 26 février 2014, du consentement unanime, l'ordre portant étude à l'étape du rapport du projet de loi C-425 est révoqué et le projet de loi est retiré¹¹.

11. *Journaux*, 18 juin 2013, p. 3441; 26 février 2014, p. 583.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

ÉTAPES

Étude en comité : motions d’instruction; conférer à un comité le pouvoir d’élargir la portée d’un projet de loi

Le 31 mars 2015

Débats, p. [12576](#)

Contexte

Le 31 mars 2015, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) invoque le *Règlement* au sujet d’une motion d’instruction adressée au Comité permanent de la sécurité publique et nationale et proposée par Peter Julian (Burnaby—New Westminster) pour conférer au Comité le pouvoir d’élargir la portée du projet de loi C-51, *Loi édictant la Loi sur la communication d’information ayant trait à la sécurité du Canada et la Loi sur la sûreté des déplacements aériens, modifiant le Code criminel, la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés et apportant des modifications connexes et corrélatives à d’autres lois*. Le leader du gouvernement à la Chambre soutient que la motion, en ce qu’elle cherche à donner au Comité le pouvoir d’imputer de nouvelles dépenses à la Couronne, nécessiterait une recommandation royale, et demande donc au Président de juger la motion irrecevable du fait qu’elle empiète sur la prérogative financière de la Couronne. D’autres députés prennent aussi part à la discussion¹.

Résolution

Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il détermine que la motion d’instruction est facultative plutôt que prescriptive, c’est-à-dire qu’elle laisse au Comité le loisir de décider comment, le cas échéant, il exercerait les pouvoirs que lui donnerait la Chambre. Il déclare que la présidence ne devrait pas préjuger de la façon dont le Comité menerait ses travaux et que le Comité demeurerait lié aux règles couvrant la prérogative financière

1 *Débats*, 31 mars 2015, p. [12571–12576](#).

de la Couronne. En l'occurrence, le Président déclare la motion recevable et autorise la tenue du débat.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je remercie tous les députés de leurs interventions sur ce point, et je remercie le leader du gouvernement à la Chambre de l'avoir soulevé.

J'ai lu la motion d'instruction et j'avoue qu'elle me donne l'impression d'être une instruction facultative; ce n'est pas une instruction prescriptive, en ceci qu'elle ne dit pas exactement au Comité comment procéder pour atteindre les objectifs de la motion. Si la motion est adoptée, ce sera au Comité à décider s'il souhaite exercer les pouvoirs que la Chambre lui confère et comment il les exercera.

À mon sens, ce qui est clair, c'est que l'élargissement de la portée du projet de loi ne changera rien au fait que le Comité est limité par les autres règles de recevabilité relatives aux amendements, dont l'article 79 du *Règlement*². Or, il est clair que le comité ne peut adopter d'amendement qui ne respecterait pas la prérogative financière de la Couronne. Il est toutefois très possible que le comité trouve une façon d'atteindre les objectifs de la motion d'instruction sans aller à l'encontre de la recommandation royale.

Je ne crois pas que la présidence devrait établir d'avance les étapes que le comité peut suivre. Bien que le leader du gouvernement à la Chambre ait formulé des réserves au sujet de la teneur de possibles énoncés publics, je ne sais pas si une telle chose mettrait la présidence dans une position qui la forcerait à déclarer la motion irrecevable sous prétexte de ces seuls énoncés. Comme je l'ai dit, il se peut très bien que le Comité trouve d'autres façons d'accomplir ce que l'on attend de lui sans aller à l'encontre de la recommandation royale.

Je crois donc que la motion est recevable, et je permets qu'on y donne suite.

2. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 547.

Post-scriptum

Pendant le débat sur la motion, Peter Kent (Thornhill) propose l'ajournement du débat. Sa motion d'ajournement est adoptée et là s'arrête tout débat sur la motion d'instruction³.

3. *Débats*, 31 mars 2015, p. 12580–12582.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

ÉTAPES

Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; amendements non présentés à l'étape du comité

Le 12 mars 2012

Débats, p. 6053

Contexte

Dans une note adressée au Président, Hedy Fry (Vancouver-Centre) relate sa tentative de proposer un amendement au projet de loi C-314, *Loi concernant la sensibilisation au dépistage chez les femmes ayant un tissu mammaire dense*, lors de l'étude de celui-ci par le Comité permanent de la santé. M^{me} Fry explique qu'étant donné que son amendement reposait sur des témoignages et que le Comité était passé à l'étude article par article du projet de loi tout de suite après la comparution des témoins en question, elle n'avait pu se prévaloir des services de rédaction du conseiller parlementaire. En outre, le président du Comité doutait de la recevabilité de l'amendement et, comme il n'avait pas le temps de rendre une décision définitive, a conseillé à M^{me} Fry de présenter son amendement à l'étape du rapport.

Résolution

Le 12 mars 2012, le Président rend sa décision sur la sélection de la motion d'amendement à l'étape du rapport. Il statue qu'en raison de circonstances exceptionnelles en comité et qu'étant donné que l'amendement est recevable, il le retiendra pour débat.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Il y a une motion d'amendement inscrite au nom de l'honorable députée de Vancouver-Centre au *Feuilleton des avis* en ce qui concerne l'étape du rapport du projet de loi C-314. Il semble à première vue que cette motion aurait pu être présentée en comité.

Cependant, lorsqu'elle a présenté sa motion pour étude à l'étape du rapport, la députée de Vancouver-Centre a fourni par écrit à la présidence des explications décrivant les efforts qu'elle avait déployés pour présenter un amendement semblable à l'étape de l'étude article par article en comité et précisant que son amendement était fondé sur le témoignage de personnes ayant comparu plus tôt lors de la réunion. Parce que le Comité souhaitait passer à l'étape de l'étude article par article du projet de loi immédiatement après avoir entendu le parrain du projet de loi et les autres témoins, la députée n'a pas eu le temps de faire appel aux services de rédaction offerts par le conseiller parlementaire affecté au projet de loi.

Lorsqu'elle a présenté son amendement, la députée a été avertie par le président du Comité qu'il était possible que la terminologie juridique employée ait l'effet indésirable d'empiéter sur la prérogative financière de la Couronne. Dans ce cas bien précis, le président du Comité n'avait pas suffisamment de temps pour procéder aux consultations nécessaires et rendre une décision définitive sur la recevabilité de l'amendement. Il a alors suggéré à la députée, comme solution possible à cette situation inhabituelle, de plutôt présenter son amendement à l'étape du rapport.

Ayant reçu le consentement du Comité pour retirer l'amendement, la députée de Vancouver-Centre a expliqué qu'elle a été en mesure de solliciter l'aide du conseiller parlementaire et du greffier législatif affectés au projet de loi. Elle a ainsi été en mesure de rédiger une motion à l'étape du rapport qui, selon elle — et je suis en accord —, n'apparaît pas empiéter sur la prérogative financière de la Couronne. En conséquence, vu les circonstances exceptionnelles que je viens de décrire, la présidence a retenu la motion de la députée de Vancouver-Centre pour débat.

Je vais maintenant soumettre la motion n° 1 à la Chambre.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

ÉTAPES

Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; choix et regroupement des motions

Le 11 juin 2012

Débats, p. 9123–9124

Contexte

Le 11 juin 2012, la Chambre entame l'examen à l'étape du rapport du projet de loi C-38, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*. Conformément à l'article 76.1 du *Règlement*¹, le Président statue sur le choix et le regroupement, pour les fins du débat et de mise aux voix, de 871 motions d'amendement inscrites au *Feuilleton des avis*.

Résolution

Par mesure exceptionnelle, le Président explique le raisonnement ayant mené à sa décision à l'étape du rapport. Il déclare que, conformément à des précédents récents, les motions visant à supprimer des articles ont été jugées recevables. Il les a groupées pour les fins du débat et a appliqué le vote sur une motion au plus grand nombre possible d'autres motions, afin de réduire le temps consacré à ces motions à la Chambre. Les motions visant à amender des articles, présentées par des députés qui n'avaient pas eu l'occasion de proposer des amendements de fond à l'étape du comité, ont aussi été choisies, sauf les motions semblables déjà étudiées en comité, et ont été groupées en fonction des sections du projet de loi. Le Président ajoute que le vote sur la première motion s'appliquera aux autres motions des députés portant sur le même article. Il précise aussi quelles motions n'ont pas été choisies soit parce qu'elles avaient besoin d'une recommandation royale, avaient été rejetées en comité ou auraient entraîné des incohérences. Enfin, le Président suggère au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre de réévaluer la

1. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 542.

pertinence des règles et des usages relatifs aux amendements proposés à l'étape du rapport.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Président : Comme le savent les députés, la présidence n'a pas l'habitude d'expliquer les raisons de son choix des motions à l'étape du rapport. Il a été jugé utile, lorsqu'il y a un grand nombre d'amendements ou lorsque les relations entre eux sont complexes, de fournir des indications sur l'organisation sous-jacente du choix des motions. Je crois que, dans la situation actuelle, la Chambre pourrait profiter de certaines observations à cet égard.

J'aimerais rappeler à la Chambre que mes remarques se limitent à l'aspect procédural de l'étape du rapport et à ma responsabilité en tant que Président est de veiller à ce que les dispositions applicables du *Règlement* soient respectées.

Le 27 février 2001, la Chambre a adopté une motion visant à ajouter un paragraphe à la « note » concernant les articles 76(5) et 76.1 du *Règlement*². Le paragraphe final qui a été ajouté est rédigé ainsi:

Il est entendu que l'Orateur ne choisit pas, pour la tenue d'un débat, une motion ou une série de motions à caractère répétitif, frivole ou abusif ou de nature à prolonger inutilement les délibérations à l'étape du rapport. Dans l'exercice de son pouvoir de choisir les motions, l'Orateur s'inspire de la pratique de la Chambre des communes du Royaume-Uni.

À la page 778 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, [deuxième édition], on peut lire ceci, et je cite : « Il s'agit de l'ajout d'un paragraphe au nota susmentionné, du fait qu'on avait inondé le *Feuilleton des avis* de centaines de propositions d'amendement concernant certains projets de loi controversés ».

2. Voir l'annexe A, p. 540, 542.

Suite à l'incorporation de cette nouvelle note au *Règlement*, le Président Milliken a fait une déclaration (*Débats*, 21 mars 2001, p. 1991 à 1993) concernant l'interprétation que la présidence fera de cette note, qui est devenue le fondement de notre pratique actuelle en matière de sélection des motions à l'étape du rapport. De plus, j'aimerais ajouter que, depuis sa mise en place, ce processus semble avoir servi efficacement la Chambre.

Étant donné la rareté au cours de la dernière décennie de cas semblables à celui ayant donné lieu à l'ajout de la note, la présidence dispose de peu de précédents pour la guider dans la façon d'organiser les motions à l'étape du rapport de manière à tenir compte adéquatement de la multitude des intérêts divergents présents à la Chambre.

En examinant les motions qui ont été soumises à la Chambre, la présidence est en mesure de les classer en deux catégories: dans le premier groupe, les centaines de motions visant à supprimer les articles du projet de loi et, dans le second groupe, les amendements qui visent à modifier le texte même de certains articles.

Les précédents récents en lien avec ces deux types de motions sont clairs. Par exemple, les motions visant à supprimer des articles ont toujours été considérées comme admissibles et, il faut le préciser, ont été sélectionnées à l'étape du rapport. Ces motions sont permises à l'étape du rapport parce que les députés peuvent vouloir exprimer leur point de vue sur certains articles sans pour autant vouloir les modifier. Comme c'est le cas en de telles occasions, j'ai essayé de réduire au minimum le temps passé à la Chambre sur cette sorte de motions en les regroupant le plus possible et en faisant appliquer chaque vote au plus grand nombre de motions possible.

Les motions du second groupe, qui visent à modifier le texte de certains articles, ont été présentées par des députés qui n'ont pas eu l'occasion de présenter de motion à l'étape de l'étude en comité. Conformément aux pratiques en vigueur, leurs motions ont par conséquent été retenues, à l'exception des motions semblables ayant déjà été examinées par le comité, si elles respectent les exigences procédurales. Le regroupement des motions s'est fait selon les sections du projet de loi. Les motions ont été regroupées par député qui les a présentées et par article du projet de loi. Le vote sur la

première motion s'appliquera à toutes les autres motions du député concernant cet article.

Bien que 871 motions aient été inscrites au *Feuilleton*, le but n'est clairement pas de tenir 871 votes consécutifs — d'ailleurs nos règles et usages ne s'y prêtent pas. Pour ce qui est du tableau de vote, les amendements de fond ont été regroupés pour permettre aux opinions sur chaque sujet abordé dans le projet de loi d'être exprimées clairement. Les motions visant à supprimer des dispositions ont été regroupées conformément à ce qui a été indiqué ci-dessus.

À titre de Président, je suis tout à fait conscient de la nature extraordinaire de la situation actuelle. En examinant la déclaration prononcée par le Président Milliken en mars 2001, j'ai été frappé par le passage suivant qui demeure, je le crois, pertinent aujourd'hui:

Je suis prêt, en ma qualité de Président, à assumer les responsabilités spécifiques que la Chambre m'a confiées relativement à l'étape du rapport. Toutefois, je crois qu'il serait naïf de croire que les frustrations engendrées par l'inscription au *Feuilleton* de certaines motions d'amendement à un projet de loi seront en quelque sorte dissipées si on assure une plus grande rigueur dans le processus de sélection suivi par le Président.

Depuis que la Chambre a décidé, le 27 février 2001, d'ajouter le paragraphe final à la note du *Règlement* concernant l'étape du rapport, il y a peu de précédents pouvant guider la présidence dans ce genre de situation. Tant dans mon choix des motions et leur regroupement que dans l'organisation des votes, j'ai essayé autant que faire se peut de respecter les souhaits de la Chambre tout en m'acquittant de mes responsabilités et d'organiser l'examen des motions à l'étape du rapport d'une façon juste et équitable. Dans la mesure où certaines personnes risquent de ne pas être d'accord avec les décisions prises, il se pourrait que la Chambre ou peut-être le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre souhaite examiner si nos règles et nos pratiques sont adéquates lorsqu'elles doivent s'appliquer à des cas extraordinaires comme celui-ci.

Il y a 871 motions d'amendement qui figurent au *Feuilleton des avis* pour l'étude à l'étape du rapport du projet de loi C-38.

Les motions n^{os} 570, 571, 576, 626 à 628, 630, 842 et 843 ne seront pas choisies par la présidence car elles nécessitent une recommandation royale. Les motions n^{os} 411 et 412 ne seront pas choisies par la présidence, car elles ont été défaites en comité.

Les motions n^{os} 27, 29, 39, 55 à 61, 71, 73, 75, 83, 85 et 545 ne seront pas choisies par la présidence car elles entraîneraient des incohérences.

Toutes les autres motions ont été examinées, et la présidence est convaincue qu'elles sont conformes aux lignes directrices concernant la sélection des motions d'amendement à l'étape du rapport énoncées dans l'annotation à l'article 76.1(5) du *Règlement*³.

Les motions seront groupées pour les fins du débat de la façon suivante:

Le groupe n^o 1 comprendra les motions n^{os} 1 à 15.

Le groupe n^o 2 comprendra les motions n^{os} 16 à 23.

Le groupe n^o 3 comprendra les motions n^{os} 24 à 26, 28, 30 à 38, 40 à 54, 62 à 70, 72, 74, 76 à 82, 84, et 86 à 367.

Le groupe n^o 4 comprendra les motions n^{os} 368 à 410, 413 à 544, 546 à 569, 572 à 575, 577 à 625, 629, 631 à 841 et 844 à 871.

La façon de mettre aux voix les motifs de chaque groupe est disponible auprès du Greffier. La présidence redonnera les détails à la Chambre au moment de chaque mise aux voix.

Je propose maintenant les motions n^{os} 1 à 15 à la Chambre.

3. Voir l'annexe A, p. 543.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

ÉTAPES

Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; amendements non présentés à l'étape du comité

Le 7 décembre 2012

Débats, p. 13030

Contexte

Dans des observations écrites adressées au Président, Rodger Cuzner (Cape Breton—Canso) et Russ Hiebert (Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale) décrivent leur tentative de présenter des amendements au projet de loi C-377, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)*, lors de son étude par le Comité permanent des finances. Ils avancent que, étant donné que le Comité n'a pas réussi à commencer l'étude article par article du projet de loi selon le calendrier prévu ni à terminer l'étude du projet de loi avant qu'il soit réputé présenté à la Chambre sans amendement, conformément à l'article 97.1 du *Règlement*¹, ils n'ont pas eu l'occasion de proposer leurs amendements à l'étape du comité. C'est pourquoi MM. Hiebert et Cuzner présentent leurs motions d'amendement à l'étape du rapport.

Résolution

Le 7 décembre 2012, le Président suppléant (Barry Devolin) rend sa décision sur le choix des cinq motions à l'étape du rapport visant à amender le projet de loi. Il déclare qu'après avoir examiné les observations écrites que lui ont adressées MM. Hiebert et Cuzner ainsi que la séquence des événements s'étant déroulés pendant la réunion du Comité, il est d'avis que ces motions n'auraient pu être présentées à l'étape du comité et, par conséquent, qu'il retenait les cinq motions pour les fins du débat à l'étape du rapport.

1. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 559.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président suppléant : Cinq motions d'amendement figurent au *Feuilleton des avis* pour l'étude à l'étape du rapport du projet de loi C-377, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)*, qui est inscrit au *Feuilleton* au nom du député de Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale.

Bien que la présidence n'ait pas l'habitude de justifier son choix des motions à l'étape du rapport, il a été décidé de faire exception dans le cas présent, car la présidence a reçu des observations écrites des honorables députés de Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale et de Cape Breton—Canso décrivant les circonstances exceptionnelles entourant l'étude de ce projet de loi en comité.

Comme le savent les députés, conformément à la note de l'article 76.1(5) du *Règlement*², la présidence, normalement, ne choisit pas les motions qui auraient pu être présentées au comité.

Cependant, en l'espèce, il semble y avoir des circonstances atténuantes. Les honorables députés qui ont fait inscrire des motions à l'étape du rapport étaient présents lors de la réunion du Comité permanent des finances où devait avoir lieu l'étude article par article du projet de loi. En outre, ils avaient tous deux donné avis des motions préalablement à cette réunion, et celles-ci avaient été communiquées à tous les membres du Comité. À première vue, il semble donc que les amendements de ces députés auraient pu être proposés pendant l'étude du projet de loi en comité.

Dans ses observations, le député de Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale a présenté les efforts qui ont été déployés pour faire en sorte que le Comité commence comme prévu l'étude article par article du projet de loi, afin d'en terminer l'étude dans les délais impartis. Il a indiqué que ces efforts n'avaient pas porté fruit et que, en conséquence, il n'avait pas été possible de présenter les amendements au Comité.

2. Voir l'annexe A, p. 543.

La présidence a déjà eu à faire face à ce genre de circonstances. Le 20 septembre 2010 (à la page 4069 des *Débats*), le Président Milliken a statué sur une affaire dans laquelle le député de Scarborough—Guildwood s'est retrouvé dans une situation semblable relativement au projet de loi C-300, *Loi sur la responsabilisation des sociétés à l'égard de leurs activités minières, pétrolières ou gazières dans les pays en développement*, qu'il parrainait. Dans cette affaire, le Président avait choisi des motions à l'étape du rapport aux fins du débat parce qu'il avait été établi que le député avait clairement travaillé à la tenue de l'étude article par article afin que le comité puisse étudier les amendements.

De même, dans l'affaire qui nous occupe aujourd'hui, la présidence a examiné attentivement la suite des événements, ainsi que les observations écrites des députés de Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale et Cape Breton—Canso, et a conclu que ces motions n'ont pu être présentées lors de l'étude du projet de loi en comité.

Par conséquent, les motions n^{os} 1 à 5 seront choisies afin qu'elles soient débattues à l'étape du rapport. Elles seront regroupées aux fins du débat et mises aux voix selon les modalités que l'on peut consulter au Bureau.

Je propose maintenant les motions n^{os} 1 à 5 à la Chambre.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

ÉTAPES

Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; choix et regroupement des motions

Le 29 novembre 2012 et le 12 décembre 2012

Débats, p. [12610–12611](#), [13223–13225](#)

Contexte

Le 28 novembre 2012, Nathan Cullen (Skeena—Bulkley Valley) invoque le *Règlement* au sujet du regroupement des votes à l'étape du rapport sur le projet de loi C-45, *Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*. M. Cullen prétend que l'usage voulant que le Président puisse regrouper, à des fins de mise aux voix, des motions à l'étape du rapport oblige les députés à voter une fois sur de multiples motions portant sur différents sujets, ce qui nuit à leur droit de voter selon leur conscience. Il avance qu'il ne revient pas au Président de limiter la capacité des députés à faire des choix distincts quant à leur vote sur des sujets différents, et demande que le Président, au lieu de regrouper plusieurs des motions visant la suppression d'articles choisies pour les fins du débat et d'y appliquer un seul vote, autorise les députés à voter séparément sur chacune des motions. Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) intervient pour répliquer que les motions visant la suppression d'articles d'un projet de loi à l'étape du rapport équivalent à une reprise de l'étape de l'étude en comité et qu'elles ne devraient pas être choisies. Il ajoute que si le Président en décide autrement, il devrait regrouper les motions pour les fins de mise aux voix d'une manière efficace qui tient compte de la volonté qu'exprimera vraisemblablement la Chambre. Le Président prend la question en délibéré¹.

1. *Débats*, 28 novembre 2012, p. [12577–12585](#).

Résolution

Le 29 novembre 2012, le Président rend une décision partielle en promettant de rendre une décision complète à une date ultérieure. Il déclare qu'autoriser un vote distinct sur chaque motion visant la suppression d'un article ne serait pas conforme à l'usage et que cela reviendrait, en définitive, à reproduire l'étude article par article du projet de loi à l'étape du comité, ce qui serait contraire aux articles 76(5) et 76.1(5) du *Règlement*². Le Président conclut en disant qu'en l'absence de directive claire de la Chambre, il ne peut déroger à l'usage bien établi sur le regroupement des motions à l'étape du rapport. Le 12 décembre 2012, le Président rend une décision plus complète. Les pouvoirs du Président découlent autant de l'usage que des règles écrites. Il fait valoir que le Président n'a pas pour rôle d'essayer de prédire la volonté de la Chambre, mais plutôt de suivre, dans ses décisions, les impératifs de la procédure. Le Président déclare ensuite qu'il maintiendra le droit des députés indépendants de proposer des amendements à l'étape du rapport, comme le prévoit le *Règlement*, tant qu'on n'adoptera pas des mécanismes qui permettraient aux députés indépendants de présenter leurs amendements à l'étape du comité. Le Président conclut que le processus de sélection à l'étape du rapport serait alors adapté à la nouvelle réalité.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le 29 novembre 2012

Le Président : Avant de rendre sa décision concernant l'étape du rapport du projet de loi C-45, *Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*, la présidence aimerait prendre le temps de répondre brièvement à certains arguments soulevés hier par les honorables leaders à la Chambre du gouvernement et de l'Opposition officielle. Une décision complète à ce sujet sera rendue à une date ultérieure, mais aujourd'hui, mes commentaires se limiteront à quelques éléments importants.

2. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 540, 543.

Hier, le leader à la Chambre de l'Opposition a invoqué le *Règlement* relativement à la manière dont les votes se sont déroulés, en juin dernier, à l'étape du rapport du projet de loi C-38, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*. Il s'est dit préoccupé par la possibilité que, en raison du regroupement des votes à l'étape du rapport, des députés aient vu un seul de leur vote s'appliquer à plusieurs motions alors qu'ils en auraient appuyé certaines et rejeté d'autres.

Avant toute chose, permettez-moi de dire qu'analyser les motions à l'étape du rapport en vue de leur sélection, de leur regroupement pour le débat et du vote n'est jamais chose facile et représente un défi important pour la présidence, particulièrement dans des cas comme celui en l'espèce, où il a été donné avis d'un très grand nombre de motions. Comme je l'ai déclaré dans ma décision du 11 juin 2012 à propos du projet de loi C-38 (**Note de la rédaction** : On trouvera la décision à la page [322](#)):

Tant dans mon choix des motions et leur regroupement que dans l'organisation des votes, j'ai essayé autant que faire se peut de respecter les souhaits de la Chambre tout en m'acquittant de mes responsabilités et d'organiser l'examen des motions à l'étape du rapport d'une façon juste et équitable.

On demande à la présidence de se pencher sur l'argument selon lequel chaque motion portant suppression d'un article devrait faire l'objet d'un vote distinct. Cette façon de faire dérogerait à l'usage consistant à regrouper aux fins du vote, s'il y a lieu, de longues séries de motions de suppression. Puisque la suppression d'un article à l'étape du rapport a concrètement le même effet que le rejet de cet article en comité, changer l'usage actuel au profit de l'approche « une suppression, un vote » pourrait être vu comme la duplication de l'étude article par article du projet de loi en comité, ce contre quoi la Chambre a été précisément mise en garde dans les notas des articles 76(5) et 76.1(5) du *Règlement*³, qui mentionnent que l'étape du rapport n'est pas censée être une reprise de l'étape de l'étude en comité.

3. Voir l'annexe A, p. 540, 543.

Cela dit, l'usage établi de longue date veut que la présidence sélectionne des motions de suppression d'articles à l'étape du rapport. J'ai rappelé à la Chambre l'usage à cet égard dans ma décision sur le projet de loi C-38, et je cite : « [...] les motions visant à supprimer des articles ont toujours été considérées comme admissibles et, il faut le préciser, ont été sélectionnées à l'étape du rapport. »

À titre d'exemples, je renvoie les députés à une décision rendue le 30 mai 2008 par le Président Milliken concernant l'étape du rapport du projet de loi C-50, qui se trouve à la page 6341 des *Débats de la Chambre des communes*, ainsi qu'à la décision que j'ai moi-même rendue concernant l'étape du rapport du projet de loi C-9, qui se trouve à la page 2971 des *Débats de la Chambre des communes* du 26 mai 2010.

En l'absence de directive précise de la Chambre quant aux motions de suppression et à d'autres questions soulevées dans le cadre des rappels au *Règlement*, le Président ne peut pas modifier unilatéralement l'usage bien établi qui est actuellement suivi. Par conséquent, pour ce qui est de l'étape du rapport du projet de loi C-45, la présidence s'appuiera sur les décisions passées et, en particulier, sur la décision rendue dans le cas du projet de loi C-38.

Note de la rédaction

Le Président rend alors sa décision sur le choix et le regroupement des 1 667 motions d'amendement à l'étape du rapport inscrites au *Feuilleton des avis*.

Le 12 décembre 2012

Le Président : Comme je m'étais engagé à le faire le 29 novembre 2012, je vais maintenant rendre une décision complète sur les rappels au *Règlement* soulevés le 28 novembre 2012 par le leader de l'Opposition officielle à la Chambre et le leader du gouvernement à la Chambre concernant les délibérations à l'étape du rapport du projet de loi C-45, *Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*.

Dans leurs interventions, les leaders à la Chambre ont avancé deux types d'arguments. D'une part, ils ont fait valoir des arguments de procédure purement techniques concernant les aspects pratiques de l'étape du rapport du projet de loi C-45. D'autre part, ils ont exprimé leurs points de vue sur des questions de portée plus générale, notamment le rôle du Président dans son ensemble et à l'étape du rapport, le rôle de la Chambre et du Président dans un contexte de gouvernement majoritaire ainsi que le rôle et les droits des députés indépendants à l'étape du rapport.

Dans une décision antérieure portant sur certaines des questions relevant purement de la procédure ayant été soulevées en l'espèce, la présidence a décrit le raisonnement à l'origine de la sélection et du regroupement des motions pour le débat et la mise aux voix à l'étape du rapport du projet de loi C-45, en particulier en ce qui concerne les motions de suppression. Les motions de suppression ont été un sujet de préoccupation pour les deux leaders à la Chambre. Le leader de l'Opposition officielle à la Chambre des communes voulait que le Président les sélectionne toutes et qu'on procède à la tenue d'un vote distinct pour chacune. Quant au leader du gouvernement à la Chambre des communes, il voulait que je n'en sélectionne aucune et qu'aucun vote n'ait lieu.

Comme je l'ai expliqué à la Chambre le 29 novembre 2012, il existe plusieurs précédents justifiant non seulement la sélection des motions de suppression pour le débat à l'étape du rapport, mais également leur regroupement pour la mise aux voix. C'est ce que veut l'usage établi.

Le leader de l'Opposition à la Chambre a cité des décisions des Présidents Jerome et Fraser. Malgré l'intérêt qu'elles représentent, ces décisions ne tiennent pas compte de l'évolution des pratiques de la Chambre à l'étape du rapport ni, en particulier, des directives très claires figurant dans les notes des articles 76(5) et 76.1(5) du *Règlement*⁴ depuis 2001. Ces notes témoignent de la volonté de la Chambre de circonscrire l'étape du rapport et donnent au Président la consigne d'appliquer certains critères à la sélection des motions pour le débat à l'étape du rapport afin que celle-ci ne devienne pas simplement la répétition de l'étape du comité.

4. Voir l'annexe A, p. 540, 543.

Comme je l'ai indiqué dans ma décision du 29 novembre, qui figure à la page 12611 des *Débats* :

En l'absence de directive précise de la Chambre quant aux motions de suppression et à d'autres questions soulevées dans le cadre des rappels au *Règlement*, le Président ne peut pas modifier unilatéralement l'usage bien établi qui est actuellement suivi.

Malgré le caractère concis de cette décision, elle diffuse toute ambiguïté ayant pu subsister quant à l'approche adoptée par la présidence à l'égard des principes de procédure fondamentaux qui sous-tendent les processus de sélection et de mise aux voix des motions à l'étape du rapport.

Quant aux questions d'ordre plus général soulevées par les leaders à la Chambre, la présidence les a regroupées par thème, en commençant par celui du rôle du Président.

À la page 307 de la deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, il est écrit que les fonctions du Président consistent à :

[...] veiller à la conduite efficiente des affaires publiques, de même qu'à la défense et à la protection des intérêts de toutes les parties de la Chambre contre l'application d'un pouvoir arbitraire. C'est dans cet esprit que le Président, à titre de principal serviteur des Communes, doit appliquer les règles en vigueur. En effet, le Président n'est au service ni d'une partie de la Chambre ni d'une majorité de ses députés, mais de l'institution tout entière et de ses meilleurs intérêts [...]

Il y est également écrit, et je cite :

Malgré l'autorité considérable inhérente à sa charge, le Président ne peut exercer que les pouvoirs que lui confère la Chambre, dans les limites établies par cette dernière.

Le Président Milliken nous a offert une précision utile au sujet du rôle du Président lorsqu'il a déclaré, dans une décision rendue le 27 avril 2010, à la page 2039 des *Débats*, et je cite :

[...] la présidence prend toujours en compte les précédents, les usages, les traditions et les pratiques établis par la Chambre, de même que son propre rôle dans leur évolution.

Ce qui précède confirme non seulement que les pouvoirs du Président ne découlent pas uniquement des règles écrites, contrairement à ce qu'a indiqué le leader de l'Opposition officielle à la Chambre des communes, mais également que la nature évolutive de la procédure doit être prise en compte. C'est l'usage qui est admis depuis longtemps par la Chambre à l'étape du rapport, qui est par le fait même attendu, en conjonction avec la nécessité d'adapter cet usage au contexte actuel qui a dicté la manière dont les amendements au projet de loi C-45 ont été sélectionnés et regroupés pour le débat et la mise aux voix.

Par ailleurs, le rôle du Président à cet égard ne se transforme pas d'une législature à l'autre, contrairement à ce qu'a laissé entendre le leader du gouvernement à la Chambre, lorsqu'il a déclaré, et je cite :

Dans un contexte de gouvernement minoritaire, le Président peut avoir raison de juger recevables toutes les motions à soumettre au vote à la Chambre, puisqu'il est difficile de prédire les intentions de la majorité des députés. Par contre, dans un contexte de gouvernement majoritaire, ce n'est généralement pas le cas.

Soyons clairs. Le Président ne statue pas d'une manière ou d'une autre en fonction de qui a le contrôle de la Chambre. Les motions à l'étape du rapport ne sont pas et n'ont jamais été sélectionnées et regroupées pour le débat et la mise aux voix en fonction de qui remportera vraisemblablement le vote. C'est pourquoi, dans le cas de C-45, la présidence a rejeté la proposition du leader du gouvernement à la Chambre voulant que je regroupe certaines motions, et je le cite : « de façon à tenir compte de la volonté qu'exprimera vraisemblablement la Chambre ».

La présidence continuera d'être guidée dans chacune de ses décisions par les impératifs de la procédure, et elle ne compte nullement substituer ses prédictions quant au résultat probable d'un vote à l'expression, par la Chambre elle-même, de sa volonté.

Cela m'amène à me pencher sur le rôle de la Chambre dans son ensemble.

Le rôle de la Chambre dans le processus législatif doit être interprété dans le vaste contexte de la responsabilité du pouvoir exécutif envers les députés élus constituant le pouvoir législatif. Le Président Milliken, dans une décision rendue le 27 avril 2010 se trouvant à la page 2039 des *Débats*, a affirmé ce qui suit, et je cite :

Dans un régime de gouvernement responsable, le droit fondamental de la Chambre des communes d'obliger le gouvernement à rendre compte de ses actes est un privilège incontestable et, en fait, une obligation.

Il a ajouté ceci :

C'est pour cette raison que ce droit s'applique à de nombreuses procédures de la Chambre, notamment à la période des questions quotidiennes, à l'examen approfondi des budgets des dépenses par les comités, à l'examen des comptes du Canada, ainsi qu'aux débats, aux amendements et aux votes portant sur les projets de loi.

L'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, à la page 250, présente la façon dont nos usages visent à atteindre le juste équilibre entre gouvernement et opposition. Il y est écrit, et je cite :

[...] Il demeure que la procédure parlementaire vise à établir un équilibre entre la volonté du gouvernement de faire approuver ses mesures par la Chambre, et la responsabilité de l'opposition d'en débattre sans paralyser complètement

le déroulement des travaux. Bref, le débat à la Chambre est nécessaire, mais il doit conduire à une décision dans un délai raisonnable.

Les principes sous-jacents que viennent exposer ces citations constituent les assises de notre système parlementaire. Elles consacrent l'ancienne tradition démocratique permettant à la minorité de faire entendre son point de vue et ses opinions sur la place publique et, en contrepartie, à la majorité de présenter son programme législatif devant le Parlement et de le mettre aux voix.

En défendant une approche beaucoup plus stricte pour l'étape du rapport du projet de loi C-45, le leader du gouvernement à la Chambre semble soutenir que, parce qu'il y a gouvernement majoritaire, le résultat des délibérations sur le projet de loi est connu d'avance, que cet état de fait justifierait pour une raison quelconque l'adoption par la Chambre d'une nouvelle façon de prendre des décisions et que toute autre manière de procéder constituerait par conséquent une perte de temps pour la Chambre.

Ce raisonnement, si sa logique était suivie jusqu'au bout, mènerait à des conclusions portant atteinte à d'importants principes de base de notre institution, indépendamment de sa composition. Le Président Milliken l'a reconnu lorsque, le 29 mars 2007, à la page 8136 des *Débats*, il a affirmé, et je cite :

[...] ni la réalité politique du moment ni la seule force du nombre ne devraient nous obliger à mettre de côté les valeurs inhérentes aux conventions et aux procédures parlementaires qui régissent nos travaux.

Le Président Fraser, le 10 octobre 1989, à la page 4461 des *Débats de la Chambre des communes*, a également rappelé à la Chambre que les décisions en matière législative relèvent exclusivement de la Chambre :

[...] nous sommes une démocratie parlementaire et non une démocratie de type exécutif ou de type administratif.

Je me pencherai maintenant sur la question du rôle et des droits des députés indépendants en ce qui concerne l'étape du rapport.

Tout en admettant que certaines mesures étaient nécessaires afin de rendre possible la participation des députés indépendants, le leader du gouvernement à la Chambre s'est montré critique de la situation actuelle qui permet à un seul député indépendant, et je cite le leader du gouvernement à la Chambre : « de prendre en otage toute la Chambre dans le cadre d'un vote marathon ».

Les députés se rappellent que, cette année, la Chambre a dû faire face à des milliers de motions à l'étape du rapport dans le cadre de l'étude de deux projets de loi de mise en œuvre du budget, ce qui a donné lieu, dans le cas du projet de loi C-38, à un vote marathon de 24 heures. Bien que la situation ne soit pas sans précédent, c'est la première fois qu'elle se produit depuis la modification des règles applicables à l'étape du rapport, en 2001. Comme c'est souvent le cas lorsque nous nous trouvons face à des défis procéduraux de taille, les frustrations émergent, nous examinons nos pratiques et nous proposons des solutions.

Comme je l'ai mentionné, les notes des articles 76(5) et 76.1(5) du *Règlement*⁵ éclairent la présidence quant à la sélection des amendements à l'étape du rapport, en particulier le passage suivant:

Pour plus de précisions, le présent article du *Règlement* vise avant tout à fournir aux députés qui n'étaient pas membres du comité l'occasion de soumettre à la Chambre les amendements précis qu'ils veulent proposer.

Ce n'est un secret pour personne que les députés indépendants ne siègent pas aux comités à l'heure actuelle. À la lumière des difficultés posées récemment à l'étape du rapport et des frustrations qui ont été exprimées, la présidence aimerait faire remarquer à la Chambre les options et les mécanismes à sa disposition pour résoudre ces difficultés à la satisfaction de tous les députés.

5. Voir l'annexe A, p. 540, 543.

Le *Règlement* actuellement en vigueur offre aux comités une grande marge de manœuvre qui leur permettrait d'étudier les projets de loi d'une façon inclusive et exhaustive tout en équilibrant les droits de tous les députés. En fait, il n'est ni inconcevable ni sans précédent pour les comités d'inviter des députés, sans égard au statut de leur parti, à faire partie du processus, que ce soit de façon temporaire ou permanente. Ceci pourrait permettre à l'étape du rapport de retrouver sa fonction d'origine.

S'ils cherchent de l'inspiration quant aux diverses possibilités, les députés n'ont qu'à se rappeler qu'il existe plusieurs précédents où des députés indépendants ont été nommés à des comités permanents. Sans aller jusque-là, il est certain qu'un certain nombre de mesures pourraient être adoptées sur le plan procédural afin de permettre aux députés indépendants de proposer en comité des amendements aux projets de loi.

Ainsi, il est difficile pour la présidence d'accepter l'argument voulant que les pratiques et les règles actuelles concernant l'étape du rapport soient utilisées à mauvais escient par les députés indépendants, alors que des solutions simples et directes ne sont pas prises en considération. La présidence est convaincue que, si un nouveau mécanisme permettant aux députés indépendants de présenter en comité des motions d'amendement aux projets de loi était trouvé, le processus de sélection des motions à l'étape du rapport s'adapterait à cette nouvelle réalité.

Entre-temps, je rappellerai aux honorables députés que, conformément à ce qui est affirmé à page 307 de la deuxième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*:

Le Président est le gardien des droits et privilèges de la Chambre des communes, en tant qu'institution, et des députés qui la composent.

Par conséquent, à moins que soient adoptées de nouvelles façons efficaces d'examiner en comité les motions d'amendement aux projets de loi de tous les députés, la présidence entend continuer de protéger les droits des députés indépendants de proposer des amendements à l'étape du rapport.

En terminant, au moment où nous nous apprêtons à ajourner les travaux pour les vacances de Noël, la présidence invite tous les députés à réfléchir à la meilleure façon de restaurer la confiance du public en cette institution et à la meilleure façon d'atteindre un juste équilibre entre les intérêts divergents avec lesquels nous serons toujours aux prises.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

Post-scriptum

Dans la foulée de cette décision, plusieurs comités permanents de la Chambre ont commencé à adopter des motions prévoyant un moyen pour les députés indépendants de participer à l'étude article par article des projets de loi⁶.

6. Voir, par exemple, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Procès-verbal*, 3 juin 2013, [réunion n° 75](#); Comité permanent de l'environnement et du développement durable, *Procès-verbal*, 13 juin 2013, [réunion n° 81](#); Comité permanent des affaires étrangères et du développement international, *Procès-verbal*, 29 octobre 2013, [réunion n° 1](#).

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

ÉTAPES

Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; amendements non présentés à l'étape du comité

Le 27 février 2013

Débats, p. 14397

Contexte

Dans une note adressée au Président, Randall Garrison (Esquimalt—Juan de Fuca) demande que ses amendements au projet de loi C-279, *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel (identité et expression sexuelles)*¹, soient choisis aux fins du débat à l'étape du rapport. Il y décrit ses tentatives d'amender le projet de loi pendant l'étude du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, y compris sa demande visant à prolonger l'étude du projet de loi de 30 jours. M. Garrison informe le Président qu'il n'a pas réussi et lui explique que même si le Comité a commencé l'étude article par article du projet de loi et adopté deux amendements, celui-ci n'a pas eu le temps d'aller au-delà du premier article et de terminer son étude avant que le projet de loi soit réputé rapporté à la Chambre sans amendement, conformément à l'article 97.1 du *Règlement*².

Résolution

Le 27 février 2013, le Président rend sa décision sur le choix des neuf motions à l'étape du rapport visant à amender le projet de loi C-279 que M. Garrison a fait inscrire au *Feuilleton des avis*. Le Président affirme qu'à première vue, les neuf motions auraient pu être présentées à l'étape de l'étude en comité. Toutefois, après avoir lu les observations écrites

-
1. Le 20 mars 2013, la Chambre adopte une motion pendant l'examen à l'étape du rapport du projet de loi C-279 en vue de lui donner comme nouveau titre intégral « *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel (identité de genre)* ». *Journaux*, p. 2895–2897.
 2. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 559.

de M. Garrison et examiné la séquence des événements relatifs à l'étude du projet de loi par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne, le Président se dit convaincu que le député n'a pu soumettre ses amendements au Comité malgré ses tentatives et, par conséquent, choisies ses motions afin qu'elles soient débattues à l'étape du rapport.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Neuf motions figurent au *Feuilleton des avis* pour l'étude à l'étape du rapport du projet de loi C-279, *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel (identité et expression sexuelles)*, du député d'Esquimalt—Juan de Fuca.

Même s'il n'est pas d'usage pour la présidence de motiver la sélection des motions étudiées à l'étape du rapport, j'ai décidé, cette fois, de procéder autrement étant donné que le député d'Esquimalt—Juan de Fuca m'a écrit pour exposer les circonstances, qu'il estime exceptionnelles, entourant l'étude article par article du projet de loi à l'étape du Comité.

Comme le savent les députés, conformément à la note de l'article 76.1(5) du *Règlement*³, la présidence ne choisit pas normalement des motions qui auraient pu être présentées au Comité.

Le député, qui a soumis des motions à l'étape du rapport, a aussi participé à la séance du Comité permanent de la justice et des droits de la personne prévue pour l'étude article par article du projet de loi. Il apparaît donc qu'il aurait pu proposer ses amendements à cette occasion. Or, dans le cas présent, il semble exister des circonstances atténuantes.

Dans ses observations, le député d'Esquimalt—Juan de Fuca a expliqué que, pendant l'étude article par article du projet de loi le 6 décembre 2012, le Comité a adopté deux amendements au premier article du texte ainsi que l'article lui-même, tel que modifié. Il a indiqué que le Comité n'avait pas par la suite poursuivi son étude du projet de loi.

3. Voir l'annexe A, p. 543.

Le député d'Esquimalt—Juan de Fuca a même tenté, sans succès, de convaincre le Comité de prolonger de 30 jours l'étude du projet de loi C-279. L'étude article par article du projet de loi s'est ainsi interrompue après le premier article. Le 10 décembre 2012, conformément à l'article 97.1 du *Règlement*⁴, le projet de loi a donc été réputé avoir fait l'objet d'un rapport à la Chambre sans proposition d'amendement.

La présidence a déjà eu à statuer dans des affaires similaires, dont une survenue récemment, le 7 décembre 2012— à la page 13030 des *Débats de la Chambre des communes* —, au sujet du projet de loi C-377, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)*. Dans cette affaire, en raison de circonstances échappant à son contrôle, le Comité n'avait pas pu achever son étude avant que le projet de loi ne soit réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement conformément à l'article 97.1 du *Règlement*⁵. Par conséquent, les amendements qui, à l'origine, avaient été soumis en vue de l'étude article par article du projet de loi en comité, ont été soumis à nouveau à l'étape du rapport. La présidence a alors choisi ces motions à l'étape du rapport aux fins du débat, car il était manifeste que les députés concernés avaient essayé de proposer leurs amendements au Comité pendant l'étude article par article du projet de loi (**Note de la rédaction** : On trouvera la décision à la page 327.).

Compte tenu de la trame des événements associée au projet de loi dont la Chambre est actuellement saisie et des observations écrites du député d'Esquimalt—Juan de Fuca, j'estime que, malgré les efforts qu'il a déployés afin que le Comité étudie ses propositions d'amendement, le député n'y est pas parvenu avant que le projet de loi ne soit réputé avoir fait l'objet d'un rapport à la Chambre.

Par conséquent, les motions n^{os} 1 à 9 sont choisies afin qu'elles soient débattues à l'étape du rapport. Elles seront regroupées aux fins du débat et mises aux voix selon les modalités que l'on peut consulter au Bureau.

Je propose maintenant à la Chambre les motions n^{os} 1 à 9.

4. Voir l'annexe A, p. 559.

5. Voir l'annexe A, p. 559.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

ÉTAPES

Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; amendements non présentés à l'étape du comité

Le 10 décembre 2013

Débats, p. 1982

Contexte

Le 10 décembre 2013, le Président rend sa décision sur le choix de trois motions à l'étape du rapport visant à amender le projet de loi C-9, *Loi concernant l'élection et le mandat des chefs et des conseillers de certaines premières nations et la composition de leurs conseils respectifs*, inscrites au nom de députés de partis non reconnus, Elizabeth May (Saanich—Gulf Islands) et Louis Plamondon (Bas-Richelieu—Nicolet—Bécancour).

Résolution

Le Président explique que même si les deux députés n'appartiennent pas à un parti reconnu, ils ont été invités à participer à l'étude article par article du Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord. Cependant, ils n'ont pas été informés, en raison d'une erreur administrative, de la date limite à laquelle ils devaient soumettre leurs amendements. C'est pourquoi le Président, au regard de ces circonstances particulières, retient les trois motions aux fins du débat.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Il y a trois motions d'amendement inscrites au *Feuilleton des avis* en ce qui concerne l'étape du rapport du projet de loi C-9, *Loi concernant l'élection et le mandat des chefs et des conseillers de certaines premières nations et la composition de leurs conseils respectifs*. Bien que la présidence n'ait pas l'habitude de justifier son choix des motions à l'étape du rapport, dans le cas présent, elle souhaite fournir une brève explication.

Comme le font plusieurs comités permanents qui étudient des projets de loi, les députés n'appartenant pas à un parti représenté au sein du Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord ont été invités à participer à l'étude article par article du projet de loi C-9 par le Comité. Cependant, à cause d'une erreur administrative, ces députés n'ont pas été avisés du délai pour la présentation des motions d'amendement à l'étape de l'étude article par article du projet de loi.

Comme le savent les députés, conformément à l'article 76.1(5) du *Règlement*¹, la présidence ne retient normalement pas les motions qui auraient pu être présentées en comité. Toutefois, compte tenu des circonstances en l'espèce, la présidence a décidé de choisir ces motions.

Cela dit, bien qu'elle reconnaisse qu'il est difficile pour les députés n'appartenant pas à un parti reconnu à la Chambre de suivre les travaux des nombreux comités, la présidence souhaite néanmoins encourager fortement les députés à demeurer prêts à se prévaloir de toutes les occasions qui leur sont présentées de participer aux travaux des comités sur les projets de loi.

Par conséquent, les motions n^{os} 1 à 3 sont choisies afin qu'elles soient débattues à l'étape du rapport. Elles seront regroupées aux fins du débat et mises aux voix selon les modalités que l'on peut consulter au Bureau.

1. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 543.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

ÉTAPES

Étape du rapport : refus du parrain de proposer l'adoption

Le 26 février 2014

Débats, p. 3259

Contexte

Le 26 février 2014, Brent Rathgeber (Edmonton—St. Albert), parrain du projet de loi C-461, *Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels (communication de renseignements)*, invoque le *Règlement* suivant le rejet de huit motions d'amendement qu'il avait proposées à l'étape du rapport. Les motions en question visaient à ramener le projet de loi à un état ressemblant à la version originale qu'il avait présentée en amendant des changements au contenu du projet de loi à l'étape du comité¹. Il explique que puisque toutes les motions d'amendement à l'étape du rapport inscrites à son nom ont été rejetées, le projet de loi ne ressemble plus du tout à la version originale qu'il a présentée en première lecture. Par conséquent, il annonce qu'il ne propose pas la motion portant adoption à l'étape du rapport du projet de loi.

Résolution

Le Président statue immédiatement. Il explique qu'étant donné que les deux heures de débat prescrites pour l'étape du rapport et la troisième lecture sont écoulées et que les motions proposées à l'étape du rapport ont été mises aux voix, il faut sans plus tarder que la Chambre vote sur toutes les questions nécessaires pour disposer du projet de loi. Toutefois, étant donné que le parrain du projet de loi a fait savoir qu'il ne proposerait pas la motion portant adoption du projet de loi amendé à

-
1. Trois amendements au projet de loi C-461 ont été adoptés pendant l'étude article par article du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (*Procès-verbal*, 5 juin 2013, [réunion n° 84](#)).

l'étape du rapport, le Président, conformément à l'article 94 du *Règlement*², ordonne que l'ordre portant adoption à l'étape du rapport du projet de loi soit annulé et que le projet de loi soit rayé du *Feuilleton*.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : La Chambre semble devoir faire face à une situation sans précédent. Comme les deux heures de débat prescrites pour l'étude du projet de loi à l'étape du rapport et de la troisième lecture sont écoulées et que les motions proposées à l'étape du rapport ont été mises aux voix, toutes les questions nécessaires pour disposer du projet de loi doivent être mises aux voix sur-le-champ, conformément à l'article 98(4) du *Règlement*³.

Toutefois, le parrain du projet de loi, le député d'Edmonton—St. Albert, a indiqué qu'il ne veut pas proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été amendé à l'étape du rapport. Les députés se souviendront qu'aux termes de l'article 94⁴, le Président peut prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le déroulement ordonné des affaires émanant des députés.

Par conséquent, je déclare que l'ordre d'approbation du projet de loi C-461, *Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels (communication de renseignements)* à l'étape du rapport est annulé et que le projet de loi est rayé du *Feuilleton*.

2. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 557.

3. Voir l'annexe A, p. 562.

4. Voir l'annexe A, p. 557.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

ÉTAPES

Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; amendements ayant fait l'objet d'un vote en comité

Le 7 mai 2014

Débats, p. 5057–5058

Contexte

Le 6 mai 2014, Elizabeth May (Saanich—Gulf Islands) invoque le *Règlement* au sujet de l'étude, par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, d'amendements au projet de loi C-23, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence*. M^{me} May soutient qu'un ordre adopté par le Comité exigeant que toutes les questions restantes nécessaires pour disposer de son étude article par article du projet de loi soient mises aux voix d'ici une certaine échéance contredit un ordre précédent du Comité. Elle avance que cela a empêché les députés de partis non reconnus de faire des observations sur leurs amendements avant que le Comité ne les mette aux voix. Comme c'est le cas, M^{me} May soutient que certaines de ses motions d'amendement devraient être choisies par le Président pour examen à l'étape du rapport, même si le Comité s'est déjà prononcé à leur sujet. Après avoir entendu d'autres députés, le Président prend l'affaire en délibéré¹.

Résolution

Le Président rend sa décision le 7 mai 2014. Il déclare que le Comité était en droit d'imposer un temps limite au débat sur l'étude article par article du projet de loi, même si cela a empêché M^{me} May de défendre toutes ses propositions d'amendements. Le Président ajoute que les décisions concernant la conduite de ses travaux relèvent exclusivement de la responsabilité du Comité. Il conclut que l'imposition par le Comité d'une échéance au débat ne suffit pas à justifier que la présidence choisisse les

1. *Débats*, 6 mai 2014, p. 5008–5012.

amendements de M^{me} May, qui ont fait l'objet d'un examen et d'un vote, en vue d'un examen à l'étape du rapport.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Avant de parler du choix et du regroupement des motions à l'étape du rapport du projet de loi C-23, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence*, j'aimerais revenir sur le rappel au *Règlement* soulevé le 6 mai 2014 par l'honorable députée de Saanich—Gulf Islands.

Je remercie la députée de Saanich—Gulf Islands d'avoir soulevé la question ainsi que le leader du gouvernement à la Chambre, le leader à la Chambre de l'Opposition officielle et les députés de Toronto—Danforth, de Bas-Richelieu—Nicolet—Bécancour, et de Winnipeg-Nord de leurs commentaires.

La députée de Saanich—Gulf Islands s'est dite préoccupée par le fait que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a adopté une motion portant que les questions restantes, qui sont nécessaires pour disposer des travaux relatifs à l'étude article par article du projet de loi soient mises aux voix à une heure précise, ce qui revient dans les faits à fixer une échéance pour la fin du débat. Elle a affirmé que cette motion contredisait une motion antérieure du Comité, adoptée le 29 octobre 2013, qui autorise les députés n'appartenant pas à un parti reconnu à faire des observations relativement aux amendements qu'ils proposent avant que ceux-ci soient mis aux voix au comité. Or, l'échéance qui a été imposée a eu pour effet d'empêcher la députée de faire des observations au sujet de ses amendements, comme la motion du 29 octobre 2013 l'y autorise. Pour cette raison, la députée de Saanich—Gulf Islands a fait valoir que les amendements de fond, même s'ils ont déjà été mis aux voix par le Comité, devraient être choisis aux fins du débat à l'étape du rapport. Plusieurs députés ont ensuite pris la parole pour appuyer le rappel au *Règlement* de la députée de Saanich—Gulf Island.

Dans sa réponse, le leader du gouvernement à la Chambre a avancé deux arguments principaux. Premièrement, il a rappelé à la Chambre que le pouvoir du Président en ce qui a trait au choix des motions à l'étape du rapport se limite à déterminer si celles-ci ont déjà été présentées à l'étape du comité

ou auraient pu l'être. Deuxièmement, il a signalé que l'échéance fixée par le Comité s'applique de la même manière à tous les députés et qu'il n'est donc pas exact d'affirmer que les députés indépendants ou n'appartenant pas à un parti reconnu sont pénalisés plus que les autres à cet égard.

En l'occurrence, il convient de rappeler à la Chambre en quoi consistent les pouvoirs du Président en ce qui concerne le choix des amendements à l'étape du rapport. Pour remettre les choses en contexte, je renvoie les députés à une déclaration faite le 21 mars 2001 par le Président Milliken, à la page 1991 des *Débats de la Chambre des communes*, qui établit les lignes directrices sur lesquelles je me base pour m'acquitter de ma responsabilité à l'égard du choix des motions à l'étape du rapport. Le Président Milliken a précisé clairement sa pensée lorsqu'il a déclaré :

[...] je recommande fortement à tous les députés et à tous les partis de se prévaloir pleinement de la possibilité de proposer des amendements à l'étape du comité afin que l'étape du rapport retrouve sa vocation originale, celle de permettre à la Chambre d'étudier le rapport du comité et le travail accompli par celui-ci [...]

Ces principes ressortent également des notes d'interprétation qui accompagnent les articles 76(5) et 76.1(5) du *Règlement*². Les auteurs de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, élaborent davantage au sujet de ces principes lorsqu'ils écrivent, aux pages 783 et 784 :

[...] le Président ne devrait normalement choisir que les motions d'amendement qui n'auraient pu être présentées en comité.

J'aimerais rappeler aux députés que les lignes directrices pour le choix des amendements précisent qu'il faut déterminer, d'une part, si les amendements auraient pu être présentés en comité et, d'autre part, s'ils ont été rejetés par celui-ci. Dans le cas de l'étude en comité du projet de loi C-23, tous

2. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 540, 543.

les membres du Comité ainsi que tous les députés indépendants intéressés ont eu la possibilité de présenter des amendements au Comité, et certains de ces amendements ont été rejetés. La députée demande maintenant à la présidence, en vertu de son pouvoir de choisir les amendements, de se prononcer sur la question de savoir si ces amendements ont reçu une attention suffisante de la part du Comité.

Il est évident que le Comité a décidé de procéder à l'étude du projet de loi C-23 d'une certaine façon. Une motion établissant le processus qui serait suivi a été proposée, débattue, puis adoptée. Au même titre que les modalités pour la présentation et la discussion d'amendements, le délai fixant le moment où prennent fin les débats a été établi par une motion du Comité. Ces décisions relèvent de la responsabilité exclusive du Comité. Je ne crois pas qu'il revienne à la présidence de mettre en doute la façon dont les comités décident de mener leurs travaux.

La députée me demande de choisir des motions pour étude à l'étape du rapport parce qu'elle n'a pas pu en débattre en comité. Ce faisant, elle a cité la décision que j'ai rendue le 12 décembre 2012, dans laquelle j'ai affirmé que je continuerais à choisir des motions de députés indépendants pour étude à l'étape du rapport jusqu'à ce que soit trouvée une méthode satisfaisante leur permettant de participer à l'étude article par article du comité (**Note de la rédaction** : On trouvera la décision à la page 330.). Je crois comprendre que la députée a jugé insatisfaisantes les occasions offertes par le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre relativement au projet de loi C-23. D'autres membres du Comité ont abondé dans le même sens en exprimant leur insatisfaction quant au fait que certains amendements n'ont pu faire l'objet d'un débat une fois échu le délai que s'était imposé le Comité. Cela dit, il m'apparaît clair que le Comité a examiné et mis aux voix tous les amendements que la députée me demande de choisir.

En 2006, le Président Milliken a dû se pencher sur une situation similaire concernant le projet de loi C-24, *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*.

Le 6 novembre 2006, l'honorable député de Burnaby—New Westminster a invoqué le *Règlement* au sujet de la décision du Comité permanent du commerce international de limiter le débat et d'imposer un délai strict fixant le moment où prendraient fin les débats.

Bien que la situation fût différente dans la mesure où le député était membre du comité en cause, je crois que la réponse du Président Milliken, qui se trouve à la page 4756 des *Débats*, est instructive :

[...] je crois que les comités sont maîtres de leur propre procédure. Ils peuvent parfaitement bien adopter des règles sur la conduite de leurs propres travaux. [...] Le comité peut amender le projet de loi. Il a fixé des règles concernant la manière dont ces amendements seraient traités et la manière dont les députés aborderaient les questions soulevées par ces amendements. Il me semble que le comité pouvait très bien agir comme il l'a fait et qu'il a exercé ses pouvoirs tout à fait normalement.

Lorsque le projet de loi avait été repris à l'étape du rapport, le député de Burnaby—New Westminster avait présenté un grand nombre d'amendements qui avaient déjà été rejetés en comité et avait demandé à la présidence de les choisir au motif qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'un débat en comité.

Dans une décision que j'ai rendue à titre de Président suppléant le 21 novembre 2006, qui se trouve à la page 5125 des *Débats*, j'ai refusé de les choisir et j'ai rappelé à la Chambre:

[...] la présidence choisira les motions modifiant un amendement qui ont été adoptées en comité, les motions qui apportent des modifications consécutives à un amendement adopté par le comité et les motions qui suppriment un article du projet de loi.

Ces cas-là mis à part, la présidence hésite à choisir des motions à moins qu'un député présente un argument convaincant quant à leur caractère exceptionnel.

Du point de vue de la présidence, conformément aux précédents, je ne vois pas en quoi l'imposition d'un délai fixant le moment où prennent fin les débats constitue un argument justifiant le choix pour étude, à l'étape du rapport, d'amendements qui ont déjà été présentés et rejetés en comité.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

ÉTAPES

Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; importance exceptionnelle prétendue d'un amendement rejeté en comité

Le 22 septembre 2014

Débats, p. 7655–7656

Contexte

Le 22 septembre 2014, Randall Garrison (Esquimalt—Juan de Fuca) invoque le *Règlement* au sujet de sa motion d'amendement à l'étape du rapport du projet de loi C-13, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur la concurrence et la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*. M. Garrison demande au Président de retenir sa motion en raison de son importance exceptionnelle, même si elle a été rejetée en comité. Sa motion d'amendement ajoute « identité de genre » à la définition de « groupe identifiable » du Code criminel. Il déclare qu'étant donné que la Chambre s'est déjà prononcée favorablement sur un article semblable dans le projet de loi C-279, *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel (identité de genre)* — un projet de loi d'initiative parlementaire qu'il parraine et qui en est à l'étape de l'examen en comité au Sénat —, la Chambre risque d'aller à l'encontre d'une décision déjà prise et se trouverait, dans les faits, à faire fi d'une partie du projet de loi C-279. Il ajoute que, compte tenu de la similitude des articles dans les deux textes législatifs et de la décision précédente de la Chambre d'adopter l'article semblable dans le projet de loi C-279, il estime qu'il est probable que le résultat d'un vote de la Chambre sur sa motion d'amendement du projet de loi C-13 serait différent du vote à l'étape du comité. Un autre député intervient et le Président suppléant (Barry Devolin) prend l'affaire en délibéré¹.

1. *Débats*, 22 septembre 2014, p. 7623–7625.

Résolution

Le Président rend sa décision plus tard au cours de la journée et déclare qu'il doit se fier à l'usage et être guidé par les impératifs de la procédure dans le choix des motions à l'étape du rapport. Il explique qu'il ne peut, par conséquent, choisir des motions à l'étape du rapport en fonction du résultat vraisemblable d'un vote à la Chambre, puisque cela pourrait aboutir à ce que l'étape du rapport ne doit justement pas être, c'est-à-dire une répétition de l'étape de l'examen en comité. Ne voyant pas de circonstances exceptionnelles, le Président ne choisit pas la motion d'amendement à l'étape du rapport de M. Garrison, la jugeant identique à l'amendement rejeté en comité.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Avant de rendre ma décision sur la sélection des motions à l'étape du rapport du projet de loi [C-13], *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur la concurrence et la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, j'aimerais aborder les préoccupations soulevées ainsi que l'information additionnelle apportée plus tôt aujourd'hui par l'honorable député d'Esquimalt—Juan de Fuca concernant la motion n° 3, inscrite à son nom au *Feuilleton des avis*.

Je remercie l'honorable député d'avoir soulevé la question.

Comme il l'a lui-même indiqué, le député d'Esquimalt—Juan de Fuca m'a également écrit pour me demander de choisir sa motion à l'étape du rapport au motif qu'elle revêtait une importance exceptionnelle.

Je tiens à ce que le député sache que j'ai soigneusement examiné l'ensemble des circonstances ayant trait au contexte et au fond en l'espèce. Bien que chaque cas soit différent — et même s'il peut y avoir des circonstances exceptionnelles justifiant le choix de certaines motions à l'étape du rapport — ce sont ultimement les règles de procédure qui guident le choix des motions à l'étape du rapport.

L'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, [deuxième édition], énonce le principe général ci-après qui gouverne le choix des motions à l'étape du rapport. À la page 783, il est écrit :

De façon générale, le Président s'emploie à prévenir tout débat à la Chambre qui soit une simple répétition de celui qui a eu lieu en comité. [...] le Président ne devrait normalement choisir que les motions d'amendement qui n'auraient pu être présentées en comité.

D'autres principes directeurs applicables au choix des motions à l'étape du rapport se trouvent aux articles 76(5) et 76.1(5) du *Règlement*². Dans le nota suivant ces dispositions, il est écrit entre autres :

Le Président ne choisit une motion déjà rejetée au comité que s'il juge qu'elle a une importance tellement exceptionnelle qu'elle mérite d'être examinée de nouveau à l'étape du rapport.

Comme le montrent le fait qu'il ait d'abord écrit une lettre détaillée et le fait qu'il soulève à nouveau la question dans le cadre d'un rappel au *Règlement*, de toute évidence, le député d'Esquimalt—Juan de Fuca estime que les circonstances dans lesquelles le Comité a examiné sa motion d'amendement étaient exceptionnelles et que, pour cette raison, il doit revenir à la Chambre dans son ensemble de décider si le projet de loi C-13 doit être modifié de la façon qu'il propose. Bien que je comprenne ses arguments, je tiens à lui rappeler que la présidence ne peut prendre de décision quant au choix des motions en se fondant sur le résultat probable du vote.

Comme je l'ai mentionné dans une décision que j'ai rendue le 12 décembre 2012, à la page 13224 des *Débats*, au sujet d'un rappel

2. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 540, 543.

au *Règlement* soulevé par le leader du gouvernement à la Chambre (**Note de la rédaction** : On trouvera la décision à la page 330.) :

La présidence continuera d'être guidée dans chacune de ses décisions par les impératifs de la procédure, et elle ne compte nullement substituer ses prédictions quant au résultat probable d'un vote à l'expression, par la Chambre elle-même, de sa volonté.

Même si le député est convaincu que le résultat sera différent à la Chambre de ce qu'il a été en comité, ou que certains renseignements quant à la volonté de la Chambre sur une question donnée ont transpiré, cela ne suffit pas pour que la présidence conclue que des circonstances exceptionnelles justifient le choix de cette motion en particulier.

Je signale par ailleurs que le projet de loi C-279, *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel (identité de genre)*, se trouve actuellement entre les mains d'un comité sénatorial. Les modifications qui y [sont] proposées n'ont pas encore été apportées au *Code criminel*. On peut supposer que, lorsque le moment sera venu, à une étape plus avancée du cheminement législatif des projets de loi C-279 et C-13, le Parlement choisira celle des deux approches qu'il préfère.

En ce qui concerne la pratique actuelle relativement à l'étape du rapport, je rappelle aux députés que, depuis 2001, elle a fait l'objet d'une évolution considérable afin que soit évitée la répétition de débats qui ont déjà eu lieu en comité. En conséquence, le Président est habilité à refuser de mettre aux voix des motions à l'étape du rapport lorsque cela reviendrait à reprendre les travaux qui ont déjà été faits en comité.

Je crains que, si je devais retenir la motion n° 3 en m'appuyant sur les arguments avancés par le député, cela mènerait précisément à la situation que les usages encadrant l'étape du rapport ont pour but d'éviter, c'est-à-dire la répétition à la Chambre du débat qui a eu lieu en comité sur la question. Par conséquent, je dois informer le député que la motion n° 3 ne sera pas retenue pour examen à l'étape du rapport.

Il y a neuf motions d'amendement inscrites au *Feuilleton des avis* en ce qui concerne l'étape du rapport du projet de loi C-13.

La motion n° 3, comme il en a été question précédemment, et la motion n° 6 ne seront pas choisies, car elles sont identiques à des amendements rejetés en comité.

Je vais maintenant soumettre les motions nos 1, 2, 4, 5 et 7 à 9 à la Chambre.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

ÉTAPES

Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; amendements non présentés en comité

Le 9 juin 2015

Débats, p. 14830

Contexte

Le 9 juin 2015, Elizabeth May (Saanich—Gulf Islands) invoque le *Règlement* au sujet de deux motions à l'étape du rapport inscrites à son nom pour le projet de loi C-59, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 avril 2015 et mettant en œuvre d'autres mesures*. M^{me} May demande au Président de choisir ces motions, puisqu'elles découlent directement d'un témoignage livré après l'échéance imposée aux députés de partis non reconnus pour soumettre au Comité permanent des finances leurs motions. Après avoir entendu les observations d'autres députés, le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution

Le Vice-président (Joe Comartin) rend une décision plus tard au cours de la journée. Il affirme de nouveau que l'étape du rapport ne doit pas être une répétition de l'étude article par article du projet de loi qui se fait en comité, et qu'il n'est pas suffisamment convaincu que le témoignage en question soit important au point de rendre la situation exceptionnelle, situation qui aurait empêché M^{me} May de proposer ses amendements. Le Vice-président ajoute qu'il aurait été utile à sa présente délibération que M^{me} May fournisse des preuves solides montrant qu'elle a tenté de soumettre ses motions d'amendement au Comité après l'échéance. Étant donné la souplesse dont les comités ont fait preuve par le passé, il doute qu'il ait été réellement impossible de faire examiner ces amendements par le Comité. Par conséquent, le Vice-président déclare qu'il ne choisira pas ses motions pour étude à l'étape du rapport.

1. *Débats*, 9 juin 2015, p. 14802–14803, 14816–14817.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Vice-président : Avant de reprendre le débat, la présidence souhaite rendre une décision au sujet de la motion présentée par la députée de Saanich—Gulf Islands dans le cadre d'un rappel au *Règlement* plus tôt aujourd'hui.

Ayant rendu la décision quant au choix des motions pour l'étude à l'étape du rapport du projet de loi C-59, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 avril 2015 et mettant en œuvre d'autres mesures*, la présidence aimerait revenir sur les préoccupations soulevées par la députée de Saanich—Gulf Islands concernant les motions n^{os} 49 et 116 présentées à l'étape du rapport et inscrites à son nom au *Feuilleton*.

J'aimerais remercier la députée d'avoir soulevé la question ainsi que le leader du gouvernement à la Chambre des communes de ses commentaires.

La députée fait essentiellement valoir qu'il aurait été impossible de présenter ces amendements avant l'échéance fixée par le Comité des finances, puisque ces amendements sont fondés sur un témoignage qui a été donné après l'échéance.

La députée de Saanich—Gulf Islands a tout d'abord soulevé la question dans une lettre détaillée, puis dans le cadre d'un rappel au *Règlement*. Il ne fait donc aucun doute que la députée estime ne pas avoir eu l'occasion de faire examiner certains amendements par le Comité. Elle est d'avis qu'il s'agit d'une circonstance exceptionnelle et qu'il devrait donc revenir à la Chambre dans son ensemble de décider si le projet de loi C-59 devrait être amendé comme elle le propose.

En l'espèce, il faut tenir compte de la longue tradition concernant le pouvoir du Président de choisir les motions à l'étape du rapport. Voici un extrait du nota de l'article 76.1(5) du *Règlement*² :

Normalement, le Président ne choisit pas, pour la soumettre à la Chambre, une motion déjà déclarée

2. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 543.

irrecevable en comité, et ne choisit que les motions qui n'y ont pas été présentées ou qui n'ont pu l'être.

Les auteurs de *La procédure et les usages de la Chambre*, [deuxième édition], ont énoncé, aux pages 783 et 784, les principes généraux concernant le choix des motions à l'étape du rapport :

De façon générale, le Président s'emploie à prévenir tout débat à la Chambre qui soit une simple répétition de celui qui a eu lieu en comité [...] le Président ne devrait normalement choisir que les motions d'amendement qui n'auraient pu être présentées en comité.

Ces deux citations font ressortir un principe fondamental de l'étape du rapport, à savoir qu'elle n'a pas pour but de permettre un nouvel examen en profondeur des dispositions des projets de loi. Voilà pourquoi la présidence choisit avec soin les types de motions qui peuvent être étudiées à l'étape du rapport. La présidence se fonde alors sur la présomption que le Comité a amplement eu l'occasion d'examiner les dispositions du projet de loi lors de l'étude article par article ainsi que les amendements proposés.

La présidence n'est pas convaincue par l'argument selon lequel le choix des motions à l'étape du rapport soit lié si étroitement à un témoignage donné qu'il représente des circonstances exceptionnelles que la présidence devrait prendre en considération.

La présidence reconnaît certes la valeur de l'argument concernant les délais pour la présentation des amendements au projet de loi C-59, mais je sais également que les comités ont fait preuve par le passé d'une grande souplesse, non seulement à l'égard des délais, mais de façon générale par la façon dont ils ont pris en considération les amendements à l'étape de l'étude article par article. On pourrait justement citer en exemple le processus même adopté par les comités afin de permettre aux députés de partis non reconnus de soumettre leurs amendements aux comités.

Je sais que la députée de Saanich—Gulf Islands est l'un des députés les plus actifs lorsque vient l'étape de l'étude article par article. À cet égard, cela aurait aidé la présidence à établir s'il était réellement impossible de saisir le Comité de ces amendements. Si la députée avait effectué des tentatives démontrables pour présenter ces amendements au Comité, son argument aurait été plus convaincant.

Par conséquent, la présidence ne peut être d'accord avec la députée de Saanich—Gulf Islands et conclut que les motions n^{os} 49 et 116 ne devraient pas être choisies en raison de leur importance exceptionnelle. Je remercie la députée d'avoir soulevé la question.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

FORME DES PROJETS DE LOI

Projets de loi omnibus : prétendument de forme incomplète

Le 11 juin 2012

Débats, p. 9121–9123

Contexte

Les 4 et 7 juin 2012, Elizabeth May (Saanich—Gulf Islands) invoque le *Règlement* au sujet du projet de loi C-38, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*. M^{me} May prétend que le projet de loi est de forme incomplète et que, par conséquent, son dépôt contrevient à l'article 68(3) du *Règlement*¹. Elle estime donc qu'on ne devrait pas en poursuivre l'étude et énonce les trois raisons pour lesquelles, selon elle, le projet de loi C-38 n'est pas un vrai projet de loi omnibus : il n'a pas de thème central; certains de ses éléments n'ont aucun lien avec le budget; et certains éléments décrits comme faisant partie du projet de loi par les représentants du gouvernement ne s'y trouvent pas. Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) réplique que le projet de loi C-38 a bel et bien un thème central, soit l'exécution du budget déposé le 29 mars 2012, et que le Président n'a guère de pouvoir pour ce qui est de déterminer si un projet de loi omnibus est recevable ou non. D'autres députés font aussi des observations². Le 8 juin 2012, d'autres députés interviennent sur le sujet et le Président prend l'affaire en délibéré³.

Résolution

Le Président rend sa décision le 11 juin 2012. Il assure à la Chambre que le projet de loi C-38 comporte tous les éléments requis, soit un numéro, un titre, une formule d'édition ainsi que des articles, et qu'il a aussi fait l'objet d'un avis, d'une motion des voies et moyens et d'une recommandation

1. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 536.

2. *Débats*, 4 juin 2012, p. 8719–8725, 7 juin 2012, p. 9048–9049, 9056–9058.

3. *Débats*, 8 juin 2012, p. 9073–9075.

royale. Il confirme que même s'il n'existe pas de définition précise d'un projet de loi omnibus, les Présidents précédents les ont toujours jugés recevables sur le plan de la procédure lorsqu'ils ont pour fil conducteur l'intention du gouvernement d'édicter des dispositions du budget. Il ajoute que, étant donné que le titre du projet de loi est de portée très générale, il est reconnu que son contenu puisse aussi être de portée très générale. Pour ce qui est de la pertinence des propos, il déclare qu'il n'est pas nécessaire que les questions abordées lors des débats sur ce type de projet de loi correspondent exactement au contenu du texte législatif, puisqu'on accorde une grande latitude aux députés dans ces débats. Le Président ajoute qu'à défaut de règles claires, il revient à la Chambre, et non à la présidence, de trancher pareilles questions. Il statue que le projet de loi C-38 est de forme complète et peut passer à l'étape suivante. Il conclut en invitant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre à déterminer s'il serait bon de fixer des limites aux projets de loi omnibus.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au *Règlement* soulevé le [4] juin par la députée de Saanich—Gulf Islands concernant le projet de loi C-38, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*.

Je remercie l'honorable députée de Saanich—Gulf Islands d'avoir soulevé la question, ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes, l'honorable leader de l'Opposition officielle à la Chambre des communes, l'honorable leader à la Chambre du Parti libéral, et les honorables députés de Winnipeg-Centre, de Winnipeg-Nord et de Thunder Bay—Supérieur-Nord pour leurs commentaires.

Le fondement des arguments avancés par la députée de Saanich—Gulf Islands est que le projet de loi C-38 n'a pas été présenté dans la forme appropriée et que, par conséquent, il est incomplet et doit être mis de côté. Plus

précisément, la députée a invoqué l'article 68(3) du *Règlement*⁴, qui prévoit ceci, et je cite : « Aucun projet de loi ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète ».

Dans son intervention, la députée a soutenu que, dans sa forme actuelle, le projet de loi a échoué le test et « n'est pas un vrai projet de loi omnibus » : premièrement, parce qu'il n'a pas de thème central ou, comme elle l'a dit, de « principe de base ou objet fondamental »; deuxièmement, parce qu'il n'établit aucun lien entre certains de ses éléments et le budget; et, troisièmement, parce qu'il omet des actions ainsi que des changements réglementaires et législatifs », lesquels sont décrits par les représentants du gouvernement comme faisant partie du projet de loi.

En guise de réponse, le leader du gouvernement à la Chambre a indiqué que le projet de loi C-38 est un projet de loi d'exécution du budget et que, à ce titre, il a comme thème central l'exécution du budget. Il a aussi rappelé aux députés que les mesures contenues dans le projet de loi avaient déjà été adoptées par la Chambre. Pour reprendre ses mots : « [...] le but du budget est d'établir l'orientation générale de la politique; la loi d'exécution du budget décrit les moyens que nous prendrons pour parvenir à nos fins [...] C'est un ensemble complet de mesures conçues pour créer des emplois, stimuler la croissance économique et assurer la prospérité à long terme. »

Avant d'aborder les arguments mis en avant dans l'affaire qui nous occupe, il pourrait être utile de rappeler aux députés ce dont il est question à l'article 68(3) du *Règlement*⁵, qui est le fondement du rappel au *Règlement* soulevé par la députée de Saanich—Gulf Islands. À la page 728 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, on peut lire ceci, et je cite :

Depuis la Confédération, la présidence a établi que la présentation de projets de loi comprenant des passages en blanc ou de forme incomplète est manifestement contraire au *Règlement*. Un projet de loi en blanc ou de forme incomplète

4. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 536.

5. Voir l'annexe A, p. 536.

est un projet de loi qui se résume à un titre ou dont la rédaction n'est pas terminée. Bien que cette disposition vise surtout les erreurs relevées au moment de la présentation des projets de loi, des députés ont porté de tels défauts ou anomalies à l'attention de la présidence à diverses étapes du processus législatif. Le Président a déjà donné instruction d'annuler l'ordre de deuxième lecture de certains projets de loi après avoir découvert qu'on ne leur avait pas donné leur forme finale et qu'ils n'étaient donc pas prêts à être présentés.

De plus, aux pages 730 à 734 du même ouvrage, les députés peuvent trouver une description des divers éléments constitutifs d'un projet de loi. Tout projet de loi doit comporter un numéro, un titre, une formule d'édition et des articles. Il peut aussi avoir un préambule et des dispositions d'interprétation et d'entrée en vigueur, ainsi que des annexes.

Après avoir examiné le projet de loi C-38, je puis assurer à la Chambre qu'il comporte tous les éléments requis et, par conséquent, qu'il respecte les exigences de forme. De plus, l'avis requis a été donné avant le dépôt du projet de loi, et celui-ci a fait l'objet d'une motion des voies et moyens, conformément aux règles. Enfin, le projet de loi est dûment accompagné d'une recommandation royale.

La députée de Saanich—Gulf Islands a poussé encore plus loin l'argument de forme incomplète en déclarant que le projet de loi C-38 n'est pas dans la forme appropriée et qu'il n'est pas, pour reprendre ses mots, « un vrai projet de loi omnibus ».

Encore une fois, il peut être utile de se référer à *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition. À la page 724, où il est question des projets de loi omnibus, on peut lire ceci, et je cite : « Malgré l'utilisation fréquente de l'expression, il n'existe pas de définition précise d'un projet de loi omnibus [...] ».

Il est ensuite dit ceci, et je cite :

En général, il vise à modifier, à abroger ou à adopter plusieurs lois à la fois et se compose de plusieurs initiatives distinctes, mais liées entre elles. Tout en cherchant à créer ou à modifier plusieurs lois disparates, le projet de loi omnibus a cependant « un seul principe de base et un seul objet fondamental qui justifie toutes les mesures envisagées et qui rend le projet de loi intelligible à des fins parlementaires ». Une des raisons invoquées pour déposer un projet de loi omnibus consiste à vouloir regrouper dans un même projet de loi toutes les modifications législatives découlant d'une même décision stratégique afin de faciliter le débat parlementaire.

À la page 725 du même ouvrage, il est écrit, et je cite :

Il est en effet tout à fait admissible, sur le plan de la procédure, qu'un projet de loi modifie, abroge ou édicte plusieurs lois à condition d'en donner le préavis requis, de l'assortir d'une recommandation royale (au besoin) et de respecter la forme prescrite.

Évidemment, cette question a déjà fait l'objet de nombreuses décisions. Parmi celles-ci, mentionnons la décision rendue par le Président Sauvé le 20 juin 1983, aux pages 26537 et 26538 des *Débats*, où il est dit ceci, et je cite :

[...] bien que certains titulaires de la présidence aient exprimé des réserves au sujet de la pratique qui consiste à englober plusieurs principes distincts dans un même projet de loi, il a été décidé à chaque fois que de tels projets de loi étaient conformes à la procédure établie et recevables à la Chambre.

Le 11 avril 1994, le Président Parent avait été saisi d'objections similaires concernant un autre projet de loi d'exécution du budget, le projet de loi C-17. Un député avait alors fait valoir qu'on demandait à la Chambre de prendre

une seule décision sur une panoplie de sujets n'ayant aucun lien entre eux. Comme on peut le lire aux pages 2859 à 2861 des *Débats*, le Président n'était pas d'accord avec le député et il a plutôt émis l'avis suivant, et je cite :

[...] il existe bien un fil conducteur dans le projet de loi C-17, c'est-à-dire l'intention du gouvernement d'adopter les mesures contenues dans le récent budget, notamment celles visant à prolonger les restrictions financières actuellement appliquées.

Le deuxième argument soulevé par la députée de Saanich—Gulf Islands, qui est irrévocablement lié au premier argument concernant la nécessité d'un thème central, consiste à soutenir que le projet de loi C-38 contient des éléments qui ne figuraient pas dans le budget. Il serait utile, à ce stade-ci, de rappeler aux députés que le titre intégral du projet de loi C-38, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*, a une portée très vaste, comme c'est habituellement le cas pour ce genre de projets de loi. L'article 1, qui contient le titre abrégé — *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* —, réaffirme la très vaste portée de la mesure législative. Dans l'ouvrage d'O'Brien et Bosc, à la page 731, il est indiqué que le titre intégral présente l'objet du projet de loi en termes généraux et qu'il doit en refléter le contenu avec exactitude.

Dans une décision rendue le 8 juin 1988, à la page 16257 des *Débats*, le Président Fraser a aussi fait état de la pratique consistant à utiliser une formulation générique dans les titres de projet de loi. Il a déclaré ceci, et je cite : « [...] il n'est pas nécessaire de mentionner dans le titre chacune des lois que le projet de loi modifie. »

Si le titre intégral avait été précis et de portée limitée, alors l'affirmation de la députée selon laquelle le projet de loi outrepassait le contenu du budget aurait pu avoir un fondement plus solide. Cependant, le projet de loi C-38 a un titre d'une vaste portée et, par conséquent, l'usage accepté veut que son contenu puisse être tout aussi vaste.

À titre de troisième argument, la députée de Saanich—Gulf Islands a soutenu que des représentants du gouvernement auraient prétendu, au cours du débat à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi C-38 que celui-ci donnait effet à des décisions stratégiques qui, dans les faits, ne figurent pas dans ce projet de loi.

Ce que soulève ici la députée concerne peut-être la pertinence des remarques faites au cours d'un débat ou encore un désaccord sur les faits. Comme l'a affirmé le Président Milliken, à la page 5411 des *Débats*, le 27 octobre 2010, et je cite :

Ce n'est pas le rôle du Président de décider qui a raison ou qui a tort. Je sais bien qu'il y a des désaccords concernant certaines choses qui sont dites en Chambre, mais ce n'est pas la prérogative du Président de décider pour l'un ou l'autre.

Il est fort possible que des députés, dans leurs remarques, aient parlé d'éléments de la stratégie fiscale ou réglementaire projetée du gouvernement qui ne figuraient pas dans le projet de loi ou qui pourraient découler de celui-ci s'il était adopté. Il s'agit là de questions qui ne relèvent pas de la compétence du Président. En ce qui concerne la pertinence des propos, étant donné la grande latitude généralement accordée aux députés dans le cadre de vastes débats, comme celui sur le budget, il n'est pas contraire à l'usage parlementaire que les questions soulevées au cours d'un débat ne correspondent pas exactement en tous points au contenu du texte législatif. Ainsi, bien que ces considérations soient certainement pertinentes dans le cadre du débat plus général entourant le projet de loi, en soi, elles ne révèlent pas de déficience technique dans le projet de loi comme tel.

Comme la députée de Saanich—Gulf Islands l'a fait observer, mes prédécesseurs ont souvent été appelés à se prononcer sur des questions concernant les projets de loi omnibus. À cet égard, son argument selon lequel, et je cite « la situation démontre de façon indiscutable que la Chambre doit fixer des limites relatives aux projets de loi omnibus » a déjà été soulevé. La question principale à laquelle les Présidents avaient alors dû répondre était la suivante : quel rôle doit jouer la présidence lorsqu'elle est appelée à trancher de telles questions?

Comme l'a affirmé le Président Sauvé le 2 mars 1982, à la page 15532 des *Débats*, et je cite :

La Chambre devrait peut-être accepter des règles ou des directives sur la forme et la teneur des bills omnibus, mais, dans ce cas, c'est la Chambre et non pas l'Orateur qui doit décider ces règles.

Le Président Fraser, dans sa décision du 8 juin 1988 à laquelle la députée a fait référence, a présenté ce qu'il estimait être le rôle de la présidence relativement aux projets de loi omnibus, affirmant, à la page 16257 des *Débats*, et je cite :

Tant que la Chambre n'aura pas adopté de règles précises concernant les projets de loi omnibus, le Président n'a aucun recours, il doit s'abstenir d'intervenir dans le débat et laisser la Chambre régler la question.

En fait, la députée de Saanich—Gulf Islands a elle-même reconnu les limites du rôle du Président en pareilles circonstances, en déclarant ceci :

Il ressort clairement que, à l'heure actuelle, étant donné l'absence de règles à la Chambre visant à limiter la longueur et la complexité des projets de loi omnibus, le Président n'est pas autorisé à statuer qu'un projet de loi omnibus est trop long ou trop complexe ou qu'il a une portée trop vaste.

Il se peut que le temps soit venu pour les députés d'examiner les pratiques de la Chambre concernant les projets de loi omnibus. Cependant, en l'absence de règles claires, je me dois de souscrire aux conclusions du Président Fraser selon lesquelles le rôle le plus approprié pour la présidence est de ne pas prendre position et de laisser la Chambre régler la question.

Lorsqu'ils se sont penchés sur des questions semblables concernant des projets de loi omnibus, le Président Jerome, le 11 mai 1977, à la page 5523 des *Débats*, et le Président Parent, le 11 avril 1994, à la page 2861 des *Débats*,

ont tous deux proposé que les députés puissent présenter des motions d'amendement à l'étape du rapport afin de supprimer les articles qui, à leur avis, ne devraient pas faire partie du projet de loi, ou qu'ils puissent voter contre celui-ci. Nous savons tous, sans le moindre doute, que cela a été fait pour le projet de loi C-38.

Dans la même décision, à la page 2861 des *Débats*, le Président Parent a affirmé ce qui suit, et je cite :

[I] est acceptable sur le plan de la procédure et il arrive souvent qu'un projet de loi modifie, abroge ou promulgue plusieurs mesures législatives. Il est arrivé à de nombreuses reprises que la présidence refuse d'intervenir simplement parce qu'un projet de loi était complexe, et qu'elle permette de poursuivre l'étude d'une mesure omnibus.

Peut-être que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui est en train de réviser le *Règlement*, pourrait se pencher sur cette question épineuse dans le cadre de son examen. Toutefois, jusqu'à ce que la Chambre se sente obligée de fixer de nouvelles limites applicables aux projets de loi omnibus, je dois, en tant que Président, continuer à m'appuyer sur les règles et usages existants.

Après avoir examiné les observations présentées par les honorables députés et les précédents pertinents — notamment les nombreuses décisions que j'ai citées — la présidence ne peut être d'accord avec l'affirmation de la députée de Saanich—Gulf Islands selon laquelle le projet de loi C-38 est dans une forme incomplète et devrait être mis de côté.

En l'absence de règles ou de lignes directrices concernant les projets de loi omnibus, la présidence ne peut justifier l'arrêt des travaux sur le projet de loi C-38 et, par conséquent, doit conclure que celui-ci, dans sa forme actuelle, est conforme aux règles.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

LE PROCESSUS LÉGISLATIF

FORME DES PROJETS DE LOI

Erreur administrative : mauvaise version envoyée au Sénat après la troisième lecture à la Chambre

Le 15 septembre 2014

Débats, p. 7239

Contexte

Le 7 mai 2014, la Chambre adopte une motion d'amendement à l'étape du rapport du projet de loi C-479, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (équité à l'égard des victimes)*¹. Après l'adoption du projet de loi en troisième lecture, le 4 juin 2014, la Chambre envoie le projet de loi au Sénat accompagné d'un message. Toutefois, la version du projet de loi transmise au Sénat ne comprenait pas l'amendement adopté à l'étape du rapport.

Résolution

Le 15 septembre 2014, le Président fait une déclaration au sujet du projet de loi C-479. Il explique qu'en raison d'une erreur administrative, la version du projet de loi transmise au Sénat ne comprenait pas l'amendement que la Chambre avait adopté à l'étape du rapport. Au vu de cette erreur et sur la base d'un précédent daté du 22 novembre 2001, le Président déclare qu'il a ordonné au Greffier par intérim de remettre une version corrigée du projet de loi au Sénat et demandé sa réimpression dans la forme où il a été adopté par la Chambre.

1. *Débats*, 7 mai 2014, p. 5066–5068.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je désire informer la Chambre qu'une erreur administrative s'est produite relativement au projet de loi C-479, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (équité à l'égard des victimes)*.

Les députés se rappelleront que le Comité permanent de la sécurité publique et nationale a apporté à ce projet de loi un certain nombre de modifications, qu'il a présentées à la Chambre dans son second rapport, le 5 mars 2014. Le Comité a également ordonné la réimpression du projet de loi modifié pour usage à la Chambre à l'étape du rapport.

Le 7 mai 2014, la Chambre a donné son agrément au projet de loi, dans sa version modifiée, à l'étape du rapport en y apportant une modification supplémentaire puis, ultérieurement, elle a adopté le projet de loi en troisième lecture.

Conformément à l'usage habituellement suivi après l'adoption du projet de loi en troisième lecture, les fonctionnaires de la Chambre ont préparé une version du projet de loi sous forme de parchemin et ce parchemin a été envoyé au Sénat. En raison d'une erreur administrative, la version du projet de loi envoyée à l'autre endroit ne tenait pas compte de la modification adoptée par la Chambre à l'étape du rapport, mais reprenait plutôt le texte présenté par le Comité dans son rapport. Malheureusement, cette erreur n'a été décelée qu'après l'ajournement des deux chambres pour l'été.

Je souhaite assurer à la Chambre que cette erreur était strictement de nature administrative et s'est produite après la troisième lecture du projet de loi C-479. Les délibérations qui ont eu lieu à la Chambre et les décisions que celle-ci a prises relativement à ce projet de loi conservent toute leur validité. Les comptes rendus de la Chambre sur le projet de loi sont clairs et complets.

Toutefois, les documents concernant le projet de loi C-479 envoyés à l'autre endroit ne constituaient pas une représentation exacte des décisions de la Chambre.

Mon prédécesseur, le Président Milliken, s'est prononcé sur une situation semblable dans une décision rendue le 22 novembre 2001, figurant à la page 7455 des *Débats*. Les mesures prises en l'espèce s'appuient sur ce précédent. D'abord, une fois la divergence entre les versions décelée, les fonctionnaires de la Chambre ont immédiatement communiqué avec leurs homologues du Sénat afin de commencer à résoudre la situation. Ensuite, j'ai ordonné au Greffier par intérim et à ses fonctionnaires de prendre les mesures nécessaires pour corriger cette erreur et de veiller à ce que l'autre endroit reçoive un exemplaire corrigé du projet de loi C-479, qui tient compte des délibérations de la Chambre. Ainsi, une version révisée du projet de loi sera envoyée à l'autre endroit conformément à la procédure administrative habituelle du Parlement. Enfin, j'ai demandé la réimpression de la version du projet de loi « adopté par la Chambre des communes ».

Le Sénat prendra bien sûr sa propre décision quant à la façon dont il abordera le projet de loi C-479 à la lumière des circonstances.

Je tiens à assurer les députés que des mesures ont été prises afin que de telles erreurs, aussi rares soient-elles, ne se reproduisent plus à l'avenir.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

INTRODUCTION	379
PROCESSUS DU DÉBAT	
Motions : refus d'accorder le consentement unanime	382
<i>Le 3 décembre 2012</i>	
Motions : recevabilité; règle interdisant d'anticiper	385
<i>Le 11 juin 2014</i>	
Étape du rapport : regroupement de motions d'amendement	387
<i>Le 12 mai 2014</i>	
Comités pléniers : temps de parole	391
<i>Le 14 mai 2014</i>	
ORDRE ET DÉCORUM	
Rôle des députés dans le maintien du décorum.....	393
<i>Le 12 décembre 2012</i>	
Salutations d'invités à la tribune; reconnaissance	396
<i>Le 30 septembre 2011</i>	
Désordre à la tribune : complicité alléguée d'une députée	398
<i>Le 6 décembre 2011</i>	
Étalages, pièces et accessoires	404
<i>Le 15 mai 2014</i>	
Propos non parlementaires : prêter des intentions	406
<i>Le 22 juin 2011</i>	

Bébés présents sur le parquet de la Chambre : clarification des pratiques	408
<i>Le 16 février 2012</i>	
Pertinence : débat à l'étape du rapport	413
<i>Le 21 mars 2013</i>	
Pertinence : critiques à l'égard du Sénat	417
<i>Le 8 juin 2015</i>	
Rappel au <i>Règlement</i> : impact sur les délibérations; temps alloué; emploi des titres	421
<i>Le 23 juin 2011</i>	
LIMITATION DU DÉBAT	
Attribution de temps : nombre minimum d'heures	424
<i>Le 18 juin 2012</i>	
Attribution de temps : qualité des consultations	429
<i>Le 6 mars 2014</i>	
Attribution du temps : recours approprié; consultations	431
<i>Le 12 juin 2014</i>	
TRAVAUX DES SUBSIDES	
Déclaration de la présidente du comité plénier : lignes directrices sur la tenue d'un débat portant sur le Budget principal des dépenses	434
<i>Le 9 mai 2012</i>	

LES RÈGLES DU DÉBAT

INTRODUCTION

L'un des principes fondamentaux de la procédure parlementaire veut que les débats et autres délibérations de la Chambre des communes se déroulent à la manière d'une conversation libre et polie. C'est pourquoi la Chambre a adopté des règles d'ordre et de décorum régissant la conduite des députés les uns envers les autres, de même qu'à l'égard de l'institution dans son ensemble. Les députés sont tenus de se respecter les uns les autres et de respecter les points de vue qui divergent des leurs; les comportements ou propos offensants et impolis ne sont pas tolérés et les opinions doivent être exprimées avec courtoisie.

Le Président est chargé de maintenir l'ordre à la Chambre en assurant le respect de ses règles et usages. Il incombe au Président de s'assurer que les débats se déroulent de façon disciplinée en tempérant le désordre lorsqu'il survient, soit sur le parquet de la Chambre, soit dans les tribunes, et en se prononçant sur les rappels au *Règlement* faits par les députés. Ses pouvoirs disciplinaires servent à éviter que le débat ne dévie de son objet et à maintenir le décorum.

Les règles du débat concernent la tenue vestimentaire, la citation et le dépôt de documents, l'application de la convention relative aux affaires en instance, ainsi que le manque de courtoisie des remarques adressées aux deux Chambres, aux députés et aux sénateurs, aux représentants de la Couronne, aux juges et aux tribunaux.

Un autre des principes fondamentaux de la procédure parlementaire veut que le débat aboutisse à une décision dans un délai raisonnable. Les parlementaires sont tous d'accord pour dire que le débat doit tôt ou tard prendre fin. Les travaux de la Chambre sont souvent menés à bien sans qu'il faille recourir à des procédures pour limiter le débat ou y mettre un terme, mais il existe des dispositions permettant de restreindre le débat. Lorsque le Président est appelé à juger de la recevabilité d'une motion visant à limiter le débat, il n'a pas à juger de l'importance de l'affaire à l'étude ou à déterminer si l'on a accordé suffisamment de temps au débat; il juge uniquement de la recevabilité de la motion sur le plan de la procédure.

Au cours de son mandat, le Président Scheer a rendu un certain nombre de décisions visant à orienter le cours du débat à la Chambre. En ce qui concerne l'ordre et le décorum à la Chambre et dans les tribunes, il a rendu plusieurs décisions, notamment celle du 6 décembre 2011, en réponse à un rappel au *Règlement* où l'on alléguait qu'un désordre survenu à la tribune avait été parrainé et appuyé par une députée.

Le Président s'est aussi penché sur plusieurs rappels au *Règlement* portant sur le processus du débat. Par exemple, le 12 mai 2014, le Président Scheer a rendu une décision sur un regroupement de motions d'amendement à l'étape du rapport qui aurait empêché les députés de voter en fonction de leur opinion. Le 11 juin 2014, le Président Scheer a déterminé la recevabilité d'une motion qui, de l'avis du leader parlementaire du gouvernement, était contraire à la règle interdisant d'anticiper. Il a aussi statué sur des mesures visant à limiter le débat. Par exemple, le 18 juin 2012, le Président a rendu une décision suivant un rappel au *Règlement* concernant une motion d'attribution de temps qui, selon un député, enfreignait la disposition du *Règlement* régissant ces motions.

Par ailleurs, les Présidents suppléants ont dû répondre, à l'occasion, à des rappels au *Règlement* portant sur la pertinence des propos des députés. La règle voulant que les interventions portent sur la question dont la Chambre est saisie protège le droit de la Chambre d'arriver à une décision sans obstruction induite et d'exclure du débat toute discussion qui n'y contribue pas. L'application de cette règle doit aussi respecter la liberté d'expression dont jouissent tous les députés. La présidence a dû exercer son pouvoir discrétionnaire pour que ces

règles soient appliquées sans écourter le débat ou faire perdre du temps de débat, ce qui aurait pu empêcher d'autres députés d'y participer.

Les décisions réunies dans ce chapitre témoignent de l'importance qu'accorde le Président Scheer aux traditions et aux usages de la Chambre des communes. Malgré le climat de tension émotive qui règne parfois à la Chambre, les décisions du Président Scheer montrent son engagement à y maintenir l'ordre et le décorum et à appliquer les règles du débat tout en respectant les droits et privilèges des députés.

LES RÈGLES DU DÉBAT

PROCESSUS DU DÉBAT

Motions : refus d'accorder le consentement unanime

Le 3 décembre 2012

Débats, p. 12741–12742

Contexte

Le 3 décembre 2012, Megan Leslie (Halifax) invoque le *Règlement* pour demander le consentement unanime de la Chambre en vue de proposer un amendement au projet de loi C-45, *Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*. Après environ 10 minutes, M^{me} Leslie n'avait pas encore terminé de lire la motion, qui comprenait une longue liste de lacs et de rivières. Le Président interrompt la députée et demande à la Chambre si elle consent à ce que la députée propose la motion. Le consentement lui est refusé. Sur un rappel au *Règlement*, Nathan Cullen (Skeena—Bulkley Valley) avance que la Chambre ne peut accorder ou refuser son consentement sans avoir entendu la motion dans son intégralité. En réponse, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) indique que, dès qu'il apparaît évident que le consentement sera refusé, alors la motion ne peut être proposée¹.

Résolution

Le Président rend sa décision sur-le-champ. À son avis, la Chambre a pris connaissance du fond de la motion et il est évident depuis le début qu'il n'y aurait pas consentement. Citant un précédent et la responsabilité du Président de gérer efficacement le temps dont dispose la Chambre, il statue que le consentement unanime est dûment refusé et qu'il est inutile de lire le reste de la motion.

1. *Débats*, 3 décembre 2012, p. 12740–12742.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Pour en revenir aux propos du député de Skeena—Bulkley Valley, il est écrit dans l’O’Brien-Bosc que, si aucune dissidence n’est exprimée, la Chambre autorise manifestement la députée à présenter la motion.

J’accepte le point de vue du député concernant la lecture des noms. À mon avis, la députée avait présenté le fond de la motion et était en train de lire une liste excessivement longue de noms de lacs qui seraient ajoutés. Elle a eu la parole pendant environ 10 minutes.

Le Président Milliken avait eu à trancher une question similaire. À l’époque, un député était en train de lire une longue litanie de noms de députés, je crois, et il y avait eu plusieurs rappels au *Règlement*. En raison de la longueur excessive de la liste et du fait que la présentation de la motion ne faisait manifestement pas l’unanimité, le Président était intervenu pour demander s’il y avait consentement unanime, afin de gérer l’utilisation du temps à la Chambre de façon efficace.

À mon avis, les deux situations sont analogues. Comme c’était son droit, la députée a invoqué le *Règlement* pour demander le consentement unanime, afin de pouvoir présenter le fond de sa motion. Ensuite elle est passée à lecture de la liste des lacs — et peut-être de rivières — qu’elle souhaite ajouter au moyen de l’amendement. Puisque la lecture de la liste de noms allait prendre beaucoup de temps et qu’elle avait déjà la parole, j’ai demandé s’il y avait le consentement unanime pour présenter la motion, afin que la Chambre — qui, me semblait-il avait hâte de se prononcer — puisse prendre une décision.

Je ne veux pas émettre d’hypothèses, mais si la Chambre avait donné son consentement, je suis certain qu’elle aurait voulu entendre la motion dans son entier.

Par courtoisie, je vais redonner la parole au député, mais je crois avoir fait valoir mes points au sujet de ce rappel au *Règlement*.

Note de la rédaction

À ce moment, le Président donne la parole à M. Cullen, qui prétend que le précédent cité par le Président n'est pas comparable au cas présent puisque le problème n'était pas la longueur de la motion, mais le fait que le député avait lu le nom de tous les députés d'un parti politique². Il presse la Chambre d'éviter de décider du sort d'une motion qui n'a pas été entièrement lue.

Le Président : Je suis sensible aux arguments présentés par le député de Skeena—Bulkley Valley. Cependant, j'aimerais lui rappeler que la sollicitation du consentement unanime comporte deux étapes. La première consiste à demander l'autorisation de présenter la motion, et les députés peuvent avoir de nombreuses raisons pour procéder ou non de la sorte.

Je trouve que les cas où un rappel au *Règlement* est envisagé pour obtenir le consentement unanime de la Chambre sont susceptibles de prendre beaucoup de temps. Or, lorsque l'absence de consentement est évidente au départ, c'est au Président qu'il incombe de juger ce qui est dans l'intérêt de la Chambre.

L'exemple mentionné précédemment, où un député a lu à un certain point de la motion une série de noms, tout comme le cas présent, où la députée a nommé des lacs et des rivières, sont des cas inhabituels où la motion n'a pas été proposée dans le cadre de la rubrique normale pour les motions. Donc, la Chambre n'a donc pas reçu de préavis lui permettant de décider si elle souhaite continuer d'entendre la motion, ou si elle refuse son consentement au départ. C'est de là que vient ma décision. Je remercie le député des arguments qu'il a présentés sur cette question.

2. *Débats*, 6 février 2004, p. 244–248.

LES RÈGLES DU DÉBAT

PROCESSUS DU DÉBAT

Motions : recevabilité; règle interdisant d’anticiper

Le 11 juin 2014

Débats, p. 6649

Contexte

Le 11 juin 2014, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) invoque le *Règlement* pendant les Affaires courantes après que Peter Julian (Burnaby—New Westminster) ait proposé que le Comité permanent de la justice et des droits de la personne soit habilité à scinder le projet de loi C-13, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur la concurrence et la Loi sur l’entraide juridique en matière criminelle*. M. Van Loan fait remarquer que la motion est sensiblement pareille à une motion visant à diviser le projet de loi qui avait été proposée et dont le débat avait été ajourné le 26 mai 2014¹. À son avis, la motion enfreint la règle interdisant d’anticiper et est irrecevable. En réponse, M. Julian soutient que les deux motions ne sont pas identiques et que la règle en question n’est plus guère observée.

Résolution

Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il confirme que les deux motions sont sensiblement identiques et déclare la motion irrecevable.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : J’ai bien écouté les points soulevés tantôt par le leader du gouvernement à la Chambre des communes, tantôt par le leader parlementaire de l’Opposition officielle. Après avoir examiné la partie de l’ouvrage d’O’Brien et Bosc qu’ont largement invoquée les deux leaders pour étayer leurs arguments, il me semble que l’enjeu est de savoir si les motions sont sensiblement les mêmes.

1. *Débats*, 26 mai 2014, p. 5590–5600.

Or, après avoir examiné les deux motions figurant au *Feuilleton des avis*, il me semble qu'effectivement, elles sont sensiblement les mêmes. Le leader du gouvernement à la Chambre a su convaincre la présidence que le principe qu'il cite est celui qui devrait guider la pratique à la Chambre. Par conséquent, nous n'accepterons pas cette motion pour l'instant.

LES RÈGLES DU DÉBAT

PROCESSUS DU DÉBAT

Étape du rapport : regroupement de motions d'amendement

Le 12 mai 2014

Débats, p. [5242–5243](#)

Contexte

Le 12 mai 2014, Peter Julian (Burnaby—New Westminster) invoque le *Règlement* pour contester le regroupement de motions d'amendement aux fins de la mise aux voix à l'étape du rapport du projet de loi C-23, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois et modifiant certaines lois en conséquence*. M. Julian déclare que le Président choisit et regroupe les motions d'amendement à l'étape du rapport aux fins de la mise aux voix afin que la Chambre ne vote pas deux fois sur la même question et que, bien que le Président doive veiller à ce que la Chambre ne perde pas de temps, la présidence doit aussi protéger la liberté de parole des députés dans toute la mesure du possible. Il prétend que les modalités de vote déterminées par le Président empêchent les députés de voter pour certaines motions et contre d'autres, selon leur convictions, puisque de nombreux amendements ont été regroupés afin d'y appliquer un seul vote. En réponse, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) affirme qu'il est d'usage à la Chambre de regrouper aux fins de la mise aux voix les motions d'amendement visant à supprimer des articles, et évoque une décision précédente où le Président avait indiqué que les motions à l'étape du rapport n'étaient pas et n'avaient jamais été choisies pour faire l'objet d'un débat ou combinées pour leur mise aux voix en fonction des députés qui, de l'avis de la présidence, pourraient se prononcer. Le Président prend l'affaire en délibéré¹.

1. *Débats*, 12 mai 2014, p. [5221–5223](#).

Résolution

Le Président rend sa décision plus tard au cours de la séance. Faisant référence à l'obligation du Président de veiller au déroulement efficace des travaux, le Président confirme qu'il est d'usage de regrouper les motions visant la suppression des articles pour qu'il y ait un seul vote. À son avis, voter sur chacune d'elles séparément reviendrait à répéter le travail accompli à l'étape de l'étude article par article en comité, ce qui n'est pas le but de l'étape du rapport, et ce qui est contraire à la directive donnée au Président dans les articles 76(5) et 76.1(5) du *Règlement*².

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Avant de passer aux questions et observations, s'il reste du temps, je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le recours au *Règlement* soulevé plus tôt aujourd'hui par le leader à la Chambre de l'Opposition officielle au sujet des modalités du vote sur les motions d'amendement du projet de loi C-23, *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et d'autres lois*.

J'aimerais remercier le leader à la Chambre de l'Opposition officielle d'avoir soulevé cette question, de même que le leader du gouvernement à la Chambre, qui nous a fait part de ses observations.

Le leader à la Chambre de l'Opposition officielle est en désaccord avec la façon dont la présidence propose d'appliquer le résultat du vote sur les motions visant à supprimer des articles. Il a souligné que les députés de son parti ont proposé 110 motions de ce type en lien avec ce projet de loi et que d'autres députés ont aussi proposé certaines motions similaires, de même que d'autres motions. Le leader a fait valoir que chaque motion constitue une question distincte et que les députés devraient avoir le droit de voter sur chacune de celles-ci de façon distincte. Il craint qu'en appliquant le résultat du vote sur une motion à beaucoup d'autres motions, la présidence force les députés à voter contre des articles qu'ils appuient ou à voter en faveur d'articles auxquels ils s'opposent.

2. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 540, 543.

En réponse, le leader du gouvernement à la Chambre a dit que l'organisation des votes est tout à fait conforme au précédent récent et qu'il est normal que le résultat du vote soit appliqué de cette façon.

La présidence prend au sérieux sa responsabilité consistant à choisir et à regrouper les motions d'amendement aux fins du débat à l'étape du rapport. Il est parfois difficile de regrouper les motions et d'établir des modalités de vote qui sont satisfaisantes pour tous les députés, et c'est plus particulièrement le cas lorsqu'un très grand nombre de motions sont proposées.

À la page 307 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, on peut lire que les fonctions du Président consistent à :

[...] veiller à la conduite efficiente des affaires publiques, de même qu'à la défense et à la protection des intérêts de toutes les parties de la Chambre contre l'application d'un pouvoir arbitraire. C'est dans cet esprit que le Président, à titre de principal serviteur des Communes, doit appliquer les règles en vigueur. En effet, le Président n'est au service ni d'une partie de la Chambre ni d'une majorité de ses députés, mais de l'institution tout entière et de ses meilleurs intérêts [...]

L'honorable leader à la Chambre de l'Opposition officielle demande que chaque motion fasse l'objet d'une mise aux voix séparée. Un argument semblable a été fait par son prédécesseur en 2012 par rapport au projet de loi C-45, *Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*. Dans une décision rendue le 29 novembre 2012, que l'on trouve à la page 12611 des *Débats*, j'ai rappelé à la Chambre que (**Note de la rédaction** : On trouvera la décision à la page 330.) :

Cette façon de faire dérogerait à l'usage consistant à regrouper aux fins du vote, s'il y a lieu, de longues séries de motions de suppression. Puisque la suppression d'un article à l'étape du rapport a concrètement le même effet que le rejet de cet article en comité, changer l'usage actuel au profit de l'approche « une suppression, un vote »

pourrait être vu comme la duplication de l'étude article par article du projet de loi en comité, ce contre quoi la Chambre a été précisément mise en garde dans les notas des articles 76(5) et 76.1(5) du *Règlement*³, qui mentionnent que l'étape du rapport n'est pas censée être une reprise de l'étape de l'étude en comité.

La présidence reconnaît que chaque disposition d'un projet de loi constitue une question distincte. Cela dit, il est également clair que les règles et les pratiques prévoient que, dans certaines circonstances, la présidence peut décider de combiner plusieurs questions et déterminer que le vote sur une question s'appliquera à d'autres. La présidence procède ainsi pour utiliser efficacement le temps dont dispose la Chambre et pour voir à ce que celle-ci ne répète pas, à l'étape du rapport, le travail accompli par le comité qui a étudié le projet de loi.

Dans le cas qui nous occupe, la présidence a regroupé toutes les motions visant à supprimer des articles qui ont été proposées par un parti ou un député pour qu'il y ait un seul vote. Je crois que cette façon de faire correspond aux précédents récents, où de nombreuses motions ont été présentées à l'étape du rapport.

En fait, si nous procédions comme le leader à la Chambre de l'Opposition officielle le propose, nous nous écarterions de façon marquée de nos pratiques et nous irions à l'encontre des directives très claires figurant dans les notas des articles 76(5) et 76.1(5) du *Règlement*⁴. La présidence n'est pas prête à accepter cette façon de faire, car comme les députés le savent, nous ne sommes pas ici pour répéter ce qui s'est produit à l'étape de l'étude en comité.

À moins que la Chambre n'en décide autrement, j'ai l'intention d'observer ces précédents et de maintenir les modalités de vote que j'ai proposées à la Chambre lorsque j'ai rendu ma décision la semaine dernière. Je remercie le député d'avoir soulevé cette question importante.

3. Voir l'annexe A, p. 540, 543.

4. Voir l'annexe A, p. 540, 543.

LES RÈGLES DU DÉBAT

PROCESSUS DU DÉBAT

Comités pléniérs : temps de parole

Le 14 mai 2014

Débats, p. 5416

Contexte

Le 14 mai 2014, Nathan Cullen (Skeena—Bulkley Valley) invoque le *Règlement* pendant l'étude du Budget principal des dépenses en comité plénier pour protester que Joe Oliver (ministre des Finances) se voit accorder plus de temps pour répondre aux questions que les députés de l'opposition s'en voient accorder pour les poser. Selon son point de vue, les questions et réponses devaient être de durée à peu près équivalente.

Résolution

Le vice-président du comité plénier (Barry Devolin) rend sa décision immédiatement. Il reconnaît qu'il n'est pas nécessairement approprié de donner de trop longues réponses à de brèves questions, mais statue que les réponses données par le ministre sont d'une durée acceptable et que la notion d'équivalence ne devrait pas être appliquée de manière trop stricte.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le vice-président du comité plénier : La présidence remercie le député de Skeena—Bulkley Valley de rappeler comment doit se dérouler le débat. J'ai surveillé l'horloge pendant les dernières questions. Le député a mis 30 secondes à poser une question, et le ministre, 46 secondes à y répondre. La question suivante a duré 26 secondes, et la réponse, de nouveau 46 secondes. La suivante a duré 15 secondes, contre 40 secondes pour la réponse.

Le député voudrait peut-être que la présidence applique le *Règlement* absolument à la lettre. Toutefois, même s'il n'est pas rare que 10 ou 15 secondes suffisent pour poser une question, je crois que tous les députés conviendront qu'on peut difficilement fournir une réponse dans le même délai. Bien sûr, la

présidence a souvent rappelé des députés à l'ordre lorsqu'ils fournissaient de longues réponses en cherchant apparemment à épuiser le temps de parole. Toutefois, une réponse de 30 ou 40 secondes à une question de 20 ou 30 secondes me semble tout à fait acceptable.

LES RÈGLES DU DÉBAT

ORDRE ET DÉCORUM

Rôle des députés dans le maintien du décorum

Le 12 décembre 2012

Débats, p. 13215–13216

Contexte

Bien que cela n'apparaisse pas dans les *Débats*, le 5 décembre 2012, un échange verbal a eu lieu lorsque Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) a traversé le parquet pour exprimer ses inquiétudes concernant un récent rappel au *Règlement* à Nathan Cullen (Skeena—Bulkley Valley). Le lendemain, Bob Rae (Toronto-Centre) invoque le *Règlement* au sujet de cet échange verbal. M. Rae exhorte les députés à faire preuve d'un plus grand degré de civilité. En réponse, M. Van Loan s'excuse d'avoir employé un terme inapproprié. M. Cullen fait allusion à une autre discussion qu'il a eue avec M. Van Loan. Une autre députée prend la parole et le Président prend la question en délibéré¹.

Résolution

Le Président fait une déclaration sur l'ordre et le décorum le 12 décembre 2012. Il reconnaît que la Chambre est une tribune où les députés expriment des opinions tranchées et conflictuelles, mais exhorte les députés à faire plus d'efforts pour éviter les comportements indisciplinés, leur rappelant qu'il a besoin de leur coopération pour maintenir le décorum. Le Président remercie le Vice-président ainsi que les Vice-présidents adjoints de leur excellent travail pour ce qui est de faciliter le déroulement ordonné des travaux de la Chambre.

1. *Débats*, 6 décembre 2012, p. 12939.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Au moment où la Chambre s'apprête à ajourner ses travaux pour les vacances de Noël, la présidence aimerait faire une courte déclaration sur l'ordre et le décorum.

Au cours des derniers mois, pour des raisons diverses, l'atmosphère à la Chambre n'a pas toujours été la meilleure. On ne peut pas dire que cette situation est étonnante, puisque la Chambre est composée de députés qui sont déterminés et qui défendent avec vigueur leurs points de vue, et ce, quotidiennement.

De par sa nature, la Chambre est un lieu de confrontation propice aux litiges. En conséquence, il arrive que les émotions prennent le dessus et que nous nous retrouvions rapidement en situation de conflit et de désordre. Le ton et les gestes peuvent provoquer des réactions tout aussi vives que les mots prononcés lors du débat. Dernièrement, il semble que, à un moment ou à un autre, les députés n'ont pas respecté les principes de souplesse, d'accommodement et d'équilibre qui devraient idéalement exister dans cette enceinte.

Ma tâche à titre de Présidente est de veiller à ce que l'intensité des émotions exprimées sur certaines questions demeure dans les limites de la politesse, tout en prenant garde de ne pas empiéter sur la liberté d'expression dont jouissent les députés. La présidence essaie d'assurer le respect des règles d'une façon qui encourage le respect mutuel.

Toutefois, les députés conviendront que la Présidente doit pouvoir compter sur leur autodiscipline collective pour maintenir l'ordre et favoriser le respect du décorum. Ma capacité à faire observer le *Règlement* dépend de la collaboration de la Chambre.

Nos électeurs s'attendent à ce que tous les députés fassent plus d'efforts pour mettre fin aux désordres et aux comportements inconvenants. J'exhorte donc tous les députés à réfléchir à la meilleure façon de donner à la Chambre l'atmosphère de convivialité et de coopération que nous souhaitons tous, j'en suis sûr.

Vous me seriez de cette manière d'une grande aide, ainsi qu'aux autres Occupants du fauteuil, au sujet desquels j'aimerais maintenant dire quelques mots.

J'aimerais prendre un moment pour souligner, au nom de tous les députés, l'excellent travail accompli par notre Vice-président, le député de Windsor—Tecumseh, ainsi que par nos Vice-présidents adjoints, les députés de Haliburton—Kawartha Lakes—Brock et Simcoe-Nord.

Malgré des circonstances souvent difficiles, mes collègues ont persisté, faisant de leur mieux pour maintenir les meilleures traditions de la Chambre. Comme les députés le savent, cette enceinte est souvent le théâtre d'événements inhabituels — soit il survient une série d'événements inattendus, soit une série d'événements attendus ne survient pas. La tâche d'interpréter la volonté de la Chambre revient alors aux Occupants du fauteuil.

Depuis qu'elle a repris ses travaux à la mi-septembre, la Chambre a fait face à de nombreux imprévus, mais avec l'aide des Occupants du fauteuil, elle a chaque fois su composer avec la situation. Je tiens à dire que les trois personnes avec lesquelles je partage la présidence ont su, à mon avis, maintenir les normes les plus élevées de professionnalisme et d'impartialité tout en veillant au bon déroulement des travaux.

Seuls ceux qui ont eu le privilège de prendre place au fauteuil et de présider les délibérations de la Chambre peuvent réellement comprendre que ce rôle nécessite autant d'art que de science. Je suis très fier de la manière dont mes collègues se sont comportés et, au nom de tous les députés, je les remercie de leur dévouement à notre institution et de leur excellent travail.

LES RÈGLES DU DÉBAT

ORDRE ET DÉCORUM

Salutations d'invités à la tribune; reconnaissance

Le 30 septembre 2011

Débats, p. 1704

Contexte

Le 29 septembre 2011, Corneliu Chisu (Pickering—Scarborough-Est), lors des Déclarations de députés, invite ses collègues à se joindre à lui pour féliciter l'honorable Veaceslav Ionita et l'honorable Ivan Ionas, des parlementaires d'origine moldave, qui visitent le Parlement à l'occasion du 20^e anniversaire de l'indépendance de la Moldavie¹. Le lendemain, toujours lors des Déclarations de députés, Jamie Nicholls (Vaudreuil—Soulanges) souligne la présence dans la tribune de Michel Bernier, un citoyen de sa circonscription qui célèbre sa retraite après 51 ans de service dans le domaine de la sécurité incendie².

Le 30 septembre 2011, le Président rappelle aux députés que le pouvoir de saluer des invités de marque est une prérogative qui appartient à la présidence et que cette règle assure l'équité et préserve le précieux temps de la Chambre.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : À deux reprises cette semaine, lors de la période réservée aux Déclarations de députés, des députés, un ministériel et un de l'Opposition officielle, ont pris l'initiative de saluer des invités de marque à la tribune. Je rappelle à tous les députés que l'usage établi veut que cette prérogative n'appartienne qu'à la présidence.

1. *Débats*, 29 septembre 2011, p. 643.

2. *Débats*, 30 septembre 2011, p. 1692–1693.

À ce propos, *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, [deuxième édition], d'O'Brien et Bosc stipule ce qui suit à la page 284 :

Seuls les invités de marque (chefs d'État, de gouvernement ou de délégations parlementaires invités au Canada et Canadiens célèbres) qui se trouvent dans la tribune du Président sont salués et présentés à la Chambre, et uniquement par le Président. Les autres députés ne peuvent en aucun cas souligner la présence de visiteurs dans les tribunes.

Seuls les invités de marque sont salués et présentés à la Chambre, et ce, uniquement par le Président.

Je demande donc la coopération de tous les députés afin que cette règle soit respectée puisqu'elle assure l'équité et permet de préserver le précieux temps de la Chambre.

LES RÈGLES DU DÉBAT

ORDRE ET DÉCORUM

Désordre à la tribune : complicité alléguée d'une députée

Le 6 décembre 2011

Débats, p. 4089–4090

Contexte

Le 24 novembre 2011, Tom Lukiwski (secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes) invoque le *Règlement* au sujet d'un désordre survenu à la tribune à l'issue d'un vote, à la séance précédente, où un manifestant avait brandi une pancarte en criant après les députés. Pendant que le personnel de sécurité faisait sortir le manifestant, certains députés de l'opposition l'ont acclamé¹. M. Lukiwski soutient que la manifestation était parrainée par Niki Ashton (Churchill) et que cela dénotait un manque de respect envers la Chambre, en plus de mettre le personnel de sécurité à risque. D'autres députés font des observations². Le 28 novembre 2011, M^{me} Ashton déclare avoir remis à la personne en question un laissez-passer pour la tribune, mais précise qu'elle ignorait que cette personne ferait une manifestation³. Plus tard au cours de la séance, un second désordre se produit pendant une mise aux voix, quand des députés du côté du gouvernement se mettent à encourager et à acclamer des manifestants qui, de la tribune, avaient commencé à applaudir à l'annonce du résultat du vote. Le 29 novembre 2011, Bob Rae (Toronto-Centre) allègue que ces manifestants ont été encouragés par les députés du gouvernement. Après avoir entendu les observations d'autres députés, le Président prend les deux affaires en délibéré⁴.

1. *Débats*, 23 novembre 2011, p. 3476–3477.

2. *Débats*, 24 novembre 2011, p. 3555–3556.

3. *Débats*, 28 novembre 2011, p. 3684.

4. *Débats*, 29 novembre 2011, p. 3743.

Résolution

Le 6 décembre 2011, le Président rend sa décision. Il déclare qu'étant donné que l'on doit croire les députés sur parole, il considère l'allégation concernant la complicité supposée d'une députée à une manifestation comme étant une affaire close. Il affirme de nouveau le droit des députés d'inviter le public à assister aux délibérations à partir des tribunes, mais rappelle qu'il est inacceptable que le public perturbe les délibérations de la Chambre. Il déclare aussi que les actes des députés ayant encouragé ces manifestations sont aussi inacceptables, rappelle aux députés qu'ils ont la responsabilité de donner l'exemple pour ce qui est de leur conduite, et les encourage à améliorer leur comportement à la Chambre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur les deux rappels au *Règlement* soulevés au sujet d'incidents de désordre survenus à la Chambre.

Le premier rappel au *Règlement* a été soulevé le 24 novembre 2011 par le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes au sujet du désordre qui s'est produit à la tribune le 23 novembre 2011. Le second est le rappel au *Règlement* soulevé par le député de Toronto-Centre au sujet du désordre ayant eu lieu sur le parquet lors de la tenue d'un vote le 28 novembre 2011 et par la suite dans la tribune.

Je remercie le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre et le député de Toronto-Centre d'avoir soulevé ces questions. Je remercie également le très honorable premier ministre, l'honorable ministre d'État et whip en chef du gouvernement, le leader à la Chambre de l'Opposition officielle, la whip en chef de l'Opposition et les députés de Malpeque, de Churchill et d'Acadie—Bathurst pour leurs interventions.

Les incidents ayant donné lieu au premier de ces rappels au *Règlement* sont les suivants. Le 23 novembre, après la mise aux voix par appel nominal de la motion d'attribution de temps aux étapes du rapport et de la troisième lecture du projet de loi C-18, *Loi réorganisant la Commission canadienne du blé et apportant des modifications corrélatives et connexes à certaines lois*, l'ordre a été troublé lorsqu'un manifestant dans la tribune a brandi une pancarte et s'est

mis à crier. Les travaux de la Chambre ont été interrompus pendant que les services de sécurité faisaient sortir l'individu en question. Pendant ce temps, certains députés de l'opposition acclamaient et encourageaient le manifestant.

Le lendemain, le secrétaire parlementaire a pris la parole et a affirmé que le manifestant avait été parrainé par l'honorable députée de Churchill. Il a ensuite allégué que celle-ci, ainsi que ses collègues, savaient à l'avance que ce geste de protestation se produirait. Il a soutenu que cela apparaissait clairement du fait que plusieurs députés avaient leur caméra à la main et qu'ils acclamaient et encourageaient le manifestant. Il a affirmé que ce comportement de la part de députés de l'opposition constituait un affront à la dignité de la Chambre et minait le respect envers les institutions parlementaires.

En guise de réponse, la whip en chef de l'Opposition a reconnu que la députée de Churchill avait fourni à au moins huit personnes des laissez-passer pour la tribune, mais elle a affirmé catégoriquement que cette dernière n'avait pas été prévenue du geste de protestation et qu'elle n'en était d'aucune façon responsable — même qu'elle regrettait que l'incident se soit produit. La députée de Churchill a plus tard confirmé elle-même cette version des faits lorsqu'elle a abordé le sujet le 28 novembre, à la page 3684 des *Débats*.

Le 5 novembre 2009, aux pages 6690 et 6691 des *Débats*, le Président Milliken a eu l'occasion de rendre une décision sur un incident très semblable et, ce faisant, il a fait référence à deux autres incidents du genre. Dans chacun de ces trois cas, on avait allégué qu'un député avait été informé au préalable qu'un incident se produirait dans la tribune et s'en était par conséquent rendu complice. À l'époque, tout comme aujourd'hui, les députés accusés avaient nié toute participation, et le Président Milliken a accepté leurs explications. Étant donné la tradition de longue date à la Chambre voulant que l'on ne mette pas en doute la parole des députés et conformément aux précédents que je viens de mentionner, la présidence est prête à considérer comme clos cet aspect de l'affaire. Quant aux actes de certains députés au moment où s'est produit l'incident du 23 novembre, la présidence y reviendra plus loin dans la présente décision.

Le second rappel au *Règlement* dont je veux parler découle d'incidents s'étant produits le 28 novembre, lorsque la Chambre a voté à l'étape de la troisième lecture du projet de loi C-18, *Loi sur le libre choix des producteurs de grains en matière de commercialisation*. À ce moment, pendant que leurs collègues votaient, des députés ministériels ont applaudi bruyamment de façon soutenue. Lorsque le résultat a été annoncé, un grand nombre de spectateurs ont applaudi pour ensuite quitter la tribune. Cette fois, ce sont les députés du côté ministériel qui ont encouragé et acclamé les perturbateurs.

Je tiens à préciser que le public est invité à assister à nos travaux depuis la tribune — en fait, je crois que les bureaux des députés encouragent et organisent très fréquemment ce genre de visite. Cependant, il existe, relativement à la présence du public à la Chambre, un principe fondamental voulant que les gens venus assister en personne aux travaux ne doivent pas en gêner le déroulement. Le public dans la tribune est là pour observer. Il existe un grand nombre d'occasions et de lieux publics appropriés pour les démonstrations, mais l'enceinte de la Chambre des communes et sa tribune n'en font pas partie.

Lorsque des gens voulant visiter la Chambre obtiennent des laissez-passer pour la tribune grâce à leurs députés, il est tout à fait inacceptable qu'ils abusent de leur accès pour interrompre les travaux de la Chambre. Alors, qu'il s'agisse des actes de l'unique manifestant du 23 novembre ou des applaudissements des groupes d'observateurs du 28 novembre, la présidence n'a pas la moindre hésitation à déclarer que ces comportements sont inacceptables.

Mais nos préoccupations ne doivent pas s'arrêter là. Que des députés aient encouragé le désordre parmi des gens censés être de simples spectateurs est tout aussi troublant pour la présidence que le désordre lui-même. L'enceinte de la Chambre des communes a la réputation d'être un lieu où sont débattues des questions d'importance nationale et où sont exprimées des idées bien arrêtées. Parfois, comme dans le cas des délibérations relatives au projet de loi sur la Commission canadienne du blé, on se laisse emporter par l'émotion. La présidence comprend qu'une telle chose puisse se produire. Cependant, cela ne soustrait pas les députés à leur responsabilité d'agir d'une manière qui

soit digne de leur rôle et de cette institution, et d’inspirer ainsi aux autres un comportement convenable.

Lorsqu’il a pris la parole pour se prononcer sur les incidents du 28 novembre, le député de Toronto-Centre a demandé à la présidence de définir quels sont les types de manifestations tolérées. Il est malheureux qu’on en soit réduit à poser une telle question. Que cela soit bien clair pour les honorables députés de toutes allégeances et pour quiconque suit nos travaux : les manifestations ne font pas partie des règles acceptées du décorum de la Chambre — ni celles de la part de visiteurs dans la tribune, ni celles de la part de députés sur le parquet de la Chambre. Même les applaudissements brefs, qui sont parfois tolérés pour souligner l’apport d’un député à une initiative au moment où il se lève pour voter, ne sont jamais vus d’un bon œil. En fait, l’article 16(1) du *Règlement*⁵ précise, et je cite :

Lorsque le Président met une proposition aux voix, il est interdit à tout député d’entrer dans la Chambre, d’en sortir ou d’aller d’un côté à l’autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l’ordre.

Je répète : « ou encore de faire du bruit ou de troubler l’ordre ». Cette règle a traditionnellement été appliquée jusqu’à l’annonce des résultats du vote. De toute évidence, les applaudissements soutenus durant la tenue du vote sont inadmissibles et cela ne devrait jamais se reproduire.

Puisque nous abordons ce sujet, permettez-moi d’ajouter que, depuis quelque temps, la tenue des votes a donné lieu à divers agissements, notamment des comportements qui créent du désordre comme siffler, changer de place pour induire en erreur la personne qui fait l’appel nominal et d’autres comportements dérangeants qui sont inadmissibles. Trop fréquemment ces derniers temps, les manquements au décorum ont été flagrants — notamment lors de la période des questions, où les paroles des députés qui posent des questions ou y répondent sont enterrées par du tapage, par des applaudissements ou, si vous préférez, par un charivari quelconque.

5. Voir l’annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 523.

Si nous ne faisons rien, l'ordre et le décorum risquent de se détériorer au point de nuire aux travaux de la Chambre et de causer du tort aux députés et aux citoyens qui les élisent. Les députés doivent se montrer très prudents dans leur manière d'agir et de s'exprimer — ils sont personnellement responsables de leurs actions et paroles — afin d'éviter de transgresser les règles acceptées de tous visant à protéger la dignité de la Chambre et de ses députés.

En ma qualité de Président, il est de ma responsabilité de préserver l'ordre et le décorum, mais je ne peux y parvenir que si tous les députés m'offrent leur collaboration de façon sérieuse et durable. Je compte sur chacun des députés, quelle que soit leur allégeance, pour obtenir cette collaboration.

Je remercie les honorables députés de leur attention sur cette question.

LES RÈGLES DU DÉBAT

ORDRE ET DÉCORUM

Étalages, pièces et accessoires

Le 15 mai 2014

Débats, p. 5446

Contexte

Le 15 mai 2014, John Duncan (whip en chef du gouvernement) invoque le *Règlement* au sujet de l'utilisation d'accessoires, en l'occurrence des épinglettes de la Société Radio-Canada (SRC) que portent plusieurs députés du Nouveau Parti démocratique. Le whip en chef du gouvernement fait valoir que selon la règle générale sur les accessoires et les articles promotionnels, le port des épinglettes en question est inapproprié. Nathan Cullen (Skeena—Bulkley Valley) déclare que les députés portent ces épingles pour montrer leur appui au radiodiffuseur national et fait référence à l'utilisation passée d'accessoires dans la Chambre.

Résolution

Le Vice-président (Joe Comartin) rend sa décision sur-le-champ. Il rappelle aux députés la règle générale voulant qu'on s'abstienne de porter des épinglettes et d'autres accessoires si cela perturbe les travaux de la Chambre. Le Vice-président conclut alors que, puisque cela fait plusieurs jours que les députés arborent ces épinglettes et que personne n'a invoqué le *Règlement*, cela n'engendre aucune perturbation. Le Vice-président précise toutefois que la présidence demandera aux députés de retirer leurs épinglettes si cela venait à déranger la Chambre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Vice-président : Je crois que nous sommes tous au courant des politiques générales en ce qui concerne l'utilisation d'objets tels que des épinglettes et autres accessoires, puisque la Chambre les suit depuis longtemps. Je vais répondre aux observations du whip à ce sujet.

De façon générale, il est vrai qu'on ne peut pas porter des épinglettes, ni utiliser des accessoires qui peuvent perturber les délibérations de la Chambre. Je suis un peu étonné qu'on invoque le *Règlement* en ce moment, puisque, selon ce que j'ai constaté, ces épinglettes sont portées depuis au moins une semaine, ou 10 jours. Par conséquent, j'ai du mal à croire qu'elles puissent perturber les délibérations. Si c'était le cas, on aurait invoqué le *Règlement* plus tôt.

Encore une fois, j'autorise les députés concernés à continuer de porter leur épinglette, mais si elles posent problème au cours de la journée, je pourrais revenir sur ma décision. Bref, si le port des épinglettes perturbe les délibérations de la Chambre, la présidence demandera aux députés de les enlever.

LES RÈGLES DU DÉBAT

ORDRE ET DÉCORUM

Propos non parlementaires : prêter des intentions

Le 22 juin 2011

Débats, p. 621–622

Contexte

Le 21 juin 2011, Bob Rae (Toronto-Centre) invoque le *Règlement* pour répondre à une déclaration faite par Vic Toews (ministre de la Sécurité publique) au cours du débat sur le projet de loi C-4, *Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, la Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés et la Loi sur la sûreté du transport maritime*. M. Rae soutient que le ministre a donné à entendre que les députés de l'opposition étaient en faveur du crime. En réponse, le ministre précise que son intention n'était pas de sous-entendre que les députés envisageaient de commettre un acte criminel. La Vice-présidente (Denise Savoie) entreprend de relire le compte rendu¹.

Résolution

La Vice-présidente rend sa décision le 22 juin 2011. Bien qu'elle juge les propos du ministre non parlementaires, elle accepte néanmoins les éclaircissements qu'il a fournis quant à son intention. Elle déclare que les propos tendant à accuser des députés de se livrer à des activités criminelles ne seront pas tolérés et elle exhorte les députés à éviter les propos prêtant des intentions aux autres.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

La Vice-présidente : Je suis maintenant prête à rendre ma décision sur le rappel au *Règlement* soulevé hier par le député de Toronto-Centre, au sujet des propos tenus par le ministre de la Sécurité publique pendant le débat sur le projet de loi C-4.

1. *Débats*, 21 juin 2011, p. 597.

À la suite du recours au *Règlement*, j'ai entrepris de relire la transcription des délibérations afin, si besoin était, de pouvoir faire connaître ma décision à la Chambre. Cela étant fait, la présidence conclut que les propos du ministre étaient non parlementaires.

La présidence note cependant que le ministre a pris la peine de préciser sa pensée, affirmant qu'il « ne voulais[t] pas dire que le député, ou tout autre député, avait l'intention de commettre un acte criminel. » À la lumière de cette mise au point, la présidence est disposée à le croire sur parole et à considérer que l'affaire est close.

Je profite cependant de l'occasion, en ces premiers jours de la 41^e législature, pour rappeler au ministre — ainsi qu'à tous les députés — que les propos de cette nature ne seront pas tolérés.

J'invite tous les députés à éviter les propos qui pourraient prêter des intentions malveillantes aux députés.

LES RÈGLES DU DÉBAT

ORDRE ET DÉCORUM

Bébés présents sur le parquet de la Chambre : clarification des pratiques

Le 16 février 2012

Débats, p. 5403–5404

Contexte

Le 8 février 2012, Maria Mourani (Ahuntsic) soulève une question de privilège par laquelle elle demande au Président de clarifier les règles et pratiques, quant à la possibilité, pour les députés, d'amener leurs bébés dans l'enceinte de la Chambre pendant les votes. Elle souligne également la difficulté de trouver des tables à langer dans les édifices de la Cité parlementaire¹. Cette question fait suite aux événements du 7 février 2012 lorsque Sana Hassainia (Verchères—Les Patriotes) a amené son bébé sur le parquet de la Chambre immédiatement avant la tenue d'un vote par appel nominal. Plusieurs députés ont alors enfreint les règles en prenant des photos de la mère et de son fils à l'intérieur de la Chambre.

Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) propose que la question soit renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Chris Charlton (Hamilton Mountain) explique qu'il s'agit plutôt d'une question d'utilisation d'appareils photo à la Chambre. Enfin, Elizabeth May (Saanich—Gulf Islands) soulève la question de l'allaitement à la Chambre.

Résolution

Le Président rend sa décision le 16 février 2012. Il précise que ce n'est pas une question de privilège, mais plutôt l'occasion de clarifier les règles en vigueur. Il rappelle que, par le passé, des députés ont amené de jeunes bébés dans l'enceinte de la Chambre, surtout lors de votes, et que ses prédécesseurs ne sont pas intervenus dans de telles situations puisque

1. *Débats*, 8 février 2012, p. 5019.

cela ne causait pas de désordre. Il ajoute que c'est la prise de photos, une pratique interdite à la Chambre, et non la présence d'un bébé, qui causa du désordre lors des événements du 7 février.

Le Président souligne que l'horaire des votes par appel nominal est connu d'avance, ce qui permet aux députés de planifier en conséquence. Il reconnaît toutefois qu'il existe des imprévus et invite les députés à l'informer directement de toute difficulté particulière susceptible de survenir. Il rappelle la latitude que possèdent les Occupants du fauteuil pour mettre en harmonie les règles, les pratiques et les valeurs contemporaines, tout en préservant l'ordre et le décorum. Il rappelle que la Chambre travaille continuellement et depuis longtemps à améliorer ses installations. Il précise avoir demandé à la Greffière de déterminer si le nombre actuel de tables à langer était suffisant et de s'assurer qu'elles soient situées à des endroits convenables. Il déclare enfin que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre compte entreprendre une étude du *Règlement* à ce sujet et que tout conseil ou recommandation serait bienvenu.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur la question de privilège soulevée le 8 février 2012 par la députée d'Ahuntsic concernant le fait, pour les députés, d'amener leurs bébés dans l'enceinte de la Chambre.

Je remercie la députée d'avoir soulevé cette question, ainsi que le leader du gouvernement à la Chambre des communes, la whip en chef de l'Opposition et la députée de Saanich—Gulf Islands pour leurs interventions.

La question de privilège découle des événements survenus le 7 février dernier, lorsque la députée de Verchères—Les Patriotes a amené son bébé dans l'enceinte de la Chambre immédiatement avant la tenue d'un vote par appel nominal. Plusieurs députés ont alors commencé à prendre des photos de la mère avec son fils, troublant ainsi l'ordre à la Chambre.

La députée d'Ahuntsic a expliqué qu'elle avait eu l'impression, lorsqu'elle-même avait un nouveau-né, qu'il n'était pas permis aux députés d'amener leurs bébés dans l'enceinte de la Chambre pendant les votes. Elle a donc demandé à la présidence de préciser s'il existe à la Chambre des règles ou des pratiques à cet égard.

Tout d'abord, les députés ne s'étonneront pas d'apprendre que je ne considère pas l'espèce comme une question de privilège. Comme la députée d'Ahuntsic l'a elle-même fait remarquer, ce dont il est véritablement question ici, c'est la nécessité de clarifier les pratiques en vigueur. La députée a demandé que je me penche également sur les mesures qui pourraient ou devraient être prises en vue d'aider les députés qui ont des bébés ou de jeunes enfants à composer avec les exigences et obligations associées à leur double rôle de parent et de député.

Il est difficile de statuer sur les événements de mardi dernier, car ils relèvent de questions très personnelles pour les députées concernées. Étant moi-même député et père de quatre enfants âgés de moins de 7 ans, je suis particulièrement conscient des défis que doivent relever les représentants élus qui tentent de concilier les exigences de leur travail et les besoins de leur famille.

Bien que les événements du 7 février puissent donner à entendre que certaines de nos règles et pratiques sont ancrées dans des traditions qui ne cadrent pas très bien avec la réalité moderne, la vérité est tout autre. En fait, la Chambre — et la présidence, au nom de celle-ci — adapte depuis longtemps ses pratiques aux besoins du jour. La présidence jouit d'une latitude considérable pour mettre en harmonie les contradictions qui semblent parfois exister entre nos règles et pratiques et les valeurs contemporaines.

Il en va exactement de même pour le genre de situation qui s'est produite à la Chambre mardi dernier. Comme l'ont signalé certains députés, il est arrivé par le passé que des députés amènent de très jeunes bébés dans l'enceinte de la Chambre, surtout lors de votes. Les Occupants du fauteuil qui m'ont précédé ont toujours décidé avec sagesse de ne pas intervenir dans de telles situations et de laisser les travaux de la Chambre se poursuivre, étant donné que la présence des bébés ne causait pas de désordre.

Il est important de rappeler que, dans l'affaire qui nous occupe, plusieurs députés ont enfreint les règles en prenant des photos dans l'enceinte de la Chambre, et c'est ce désordre qui a attiré l'attention de la présidence. Je profiterai donc de l'occasion pour suggérer aux députés qu'ils faciliteraient grandement la tâche de la présidence en l'informant en privé, si possible à l'avance, de toute difficulté particulière susceptible de survenir. Je crois qu'en agissant ainsi, nous éviterons le genre de désordre que nous avons vu se produire à la Chambre mardi dernier et qui est à l'origine de la présente décision.

Lorsque je me suis penché sur le type de lignes directrices qu'il faudrait suivre à l'avenir, j'ai été frappé du petit nombre de situations où les députés seraient en fait incapables de trouver une solution de rechange. En fait, ce n'est que lors de votes inattendus que les députés pourraient se trouver en situation difficile. Heureusement, la plupart des votes par appel nominal sont prévus suffisamment à l'avance pour que les députés puissent planifier en conséquence.

Cependant, la présidence est consciente que les plans ne se réalisent pas toujours comme prévu. Lorsque cela se produit, les députés peuvent se trouver en position difficile. Dans de tels cas, dans la mesure où il n'y a pas d'autre désordre ou interruption, il y a peu de chances que la situation attire l'attention du Président et la Chambre pourra alors poursuivre ses travaux comme d'habitude.

Il serait également utile à la présidence — et, à mon sens, à l'ensemble de la Chambre —, même après un incident impliquant la présidence, que les députés s'adressent à moi directement afin de me faire part de leurs préoccupations.

Je crois qu'il est bon de rappeler aux députés que, dans l'ensemble, la Chambre en tant qu'institution s'efforce depuis longtemps d'améliorer ses installations en vue d'aider les députés qui ont des enfants. Les députés ne savent pas tous qu'il y a près de 30 ans, sous la direction de l'ancien Président Jeanne Sauvé, la garderie « Les enfants de la Colline » a vu le jour, offrant ainsi aux députés et au personnel ayant de jeunes enfants l'accès à des services de garde en milieu de travail. De plus, il y a quelque temps, la Chambre a aménagé des tables à langer dans plusieurs salles de toilettes de l'édifice du Centre, ainsi que dans d'autres édifices. À ce sujet, j'ai demandé à la Greffière

de déterminer si le nombre de tables à langer était suffisant pour satisfaire aux besoins des députées ayant de jeunes enfants et de vérifier que ces tables sont situées à des endroits convenables.

Cela dit, la présidence est au courant que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre est sur le point d'entreprendre un examen approfondi du *Règlement*. Étant donné la composition actuelle de la Chambre — comme l'ont indiqué les députés qui sont intervenus relativement à l'affaire qui nous intéresse —, l'étude du Comité pourrait constituer une bonne occasion de revoir les pratiques existantes à cet égard. La présidence accueillerait volontiers le conseil et la sagesse collective du Comité permanent dans ce domaine certes nébuleux.

Entre-temps, la présidence continuera de s'en remettre à l'approche retenue par mes prédécesseurs, tout en gardant à l'esprit mon obligation de préserver l'ordre et le décorum afin que la Chambre puisse mener à bien ses travaux sans interruption, et je sais pouvoir compter sur la collaboration de tous les députés à cet égard.

Je remercie les députés de l'attention qu'ils portent à cette question.

LES RÈGLES DU DÉBAT

ORDRE ET DÉCORUM

Pertinence : débat à l'étape du rapport

Le 21 mars 2013

Débats, p. 15024–15025, 15028–15029

Contexte

Le 21 mars 2013, James Bezan (Selkirk—Interlake) invoque le *Règlement* au cours du débat sur des motions d'amendement à l'étape du rapport du projet de loi C-15, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*. M. Bezan soutient que les observations de Jack Harris (St. John's—Est) sont sans lien avec les amendements dont la Chambre est saisie et fait valoir que le débat à l'étape du rapport doit porter sur certains amendements en particulier plutôt qu'être une discussion générale sur le projet de loi. D'autres députés interviennent.

Résolution

Le Président suppléant (Barry Devolin) rend sa décision sur-le-champ. Il reconnaît que le débat à l'étape du rapport est régi par des paramètres plus étroits que le débat en deuxième ou troisième lecture, mais confirme qu'il est d'usage à la Chambre d'accorder une marge de manœuvre passablement généreuse aux députés pour ce qui est de situer le contexte de leurs observations. Concluant que les propos de M. Harris sont pertinents, le Président suppléant lui redonne la parole.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président suppléant : La présidence remercie le député de Selkirk—Interlake, ainsi que les députés de St. John's—Est et de Saanich—Gulf Islands de leurs interventions.

En ce qui concerne le contexte général, le député de Selkirk—Interlake a raison. Selon le *Règlement*, lorsqu'un député prend la parole à la Chambre, ses observations devraient être pertinentes au débat en cours.

Il est également juste de dire qu’historiquement, la présidence a toujours accordé ce que certains considèrent une grande latitude aux députés qui ont la parole. Il arrive que des députés empruntent des chemins très détournés pour arriver au but de leur intervention. Il est bon de rappeler à tous les députés que leurs propos doivent être pertinents à la question dont la Chambre est saisie.

En ce qui concerne le deuxième point, le député a raison sur le plan technique : lorsque la Chambre examine des amendements, les paramètres ou la latitude devraient être plus restreints que lorsqu’il s’agit des débats à l’étape de la deuxième ou de la troisième lecture. Toutefois, je rappelle une fois de plus que, dans le cadre d’un discours de 10 ou 20 minutes, les députés doivent mettre en contexte les propos pertinents qu’ils souhaitent formuler concernant la question dont la Chambre est saisie.

Si je peux me permettre un commentaire, il arrive effectivement que la pensée de certains députés vagabonde très loin du sujet qui occupe la Chambre, parfois même au-delà de la zone grise. Dans le cas présent, toutefois, je considère que ce n’est pas ce qui s’est passé. Les propos du député de St. John’s-Est respectent le contexte du projet de loi. Je suis persuadé qu’avant la fin des 10 minutes il fera des liens pertinents entre sa mise en contexte et les amendements faisant l’objet du présent débat.

Note de la rédaction

Plus tard au cours de la séance, M. Bezan invoque de nouveau le *Règlement* au sujet de la pertinence des propos de Christine Moore (Abitibi—Temiscamingue).

Le Président suppléant : Une fois de plus, la présidence remercie le député de Selkirk—Interlake d’avoir invoqué le *Règlement* et la députée d’Abitibi—Témiscamingue de s’être exprimée sur ce recours.

Permettez-moi de répéter une explication que j’ai déjà donnée et d’offrir à la Chambre une suggestion pour la suite des choses.

Le député de Selkirk—Interlake souligne à juste titre que les interventions, dans cette enceinte, sont soumises à des règles de pertinence, en particulier lorsque nous en sommes à l’étape du rapport et que la Chambre étudie des

propositions pour amender un projet de loi. Les interventions doivent porter sur ces amendements, et non nous entraîner dans une discussion pour large et plus générale sur la totalité du projet de loi ou sur le sujet dont il traite.

Le député a également laissé entendre, et il a même indiqué clairement, que cette manière de procéder de la Chambre est à certains égards similaire à ce que font les comités lorsqu'ils étudient les amendements. Tous les arguments qu'a fait valoir le député sont absolument fondés.

La question qu'il faut se poser est donc celle de la latitude qu'accorde la présidence aux députés dans leurs interventions, c'est-à-dire ce qui peut être considéré comme acceptable pour situer le contexte, faire un préambule, renvoyer la Chambre à d'autres projets de loi ou d'autres amendements ayant été présentés sur la question à l'étude, éventuellement lors des travaux du comité, ou encore pour que le député puisse faire part à la Chambre d'expériences qu'il a vécues.

Par conséquent, je rappelle aux députés qu'il est dans l'intérêt de la Chambre et de chacun d'entre eux que le temps dont nous disposons soit utilisé efficacement, que les députés s'en tiennent au sujet dont la Chambre débat, qu'ils ne s'écartent pas du sujet et qu'ils évitent de répéter les arguments ayant déjà été présentés dans le même but, de manière à ce que les travaux de la Chambre puissent être efficaces.

Je réponds au député de Selkirk—Interlake que la présidence étudiera les arguments qu'il a fait valoir aujourd'hui relativement aux recours au *Règlement* dans le débat qui a lieu à la Chambre aujourd'hui, et qu'elle interviendra au besoin de nouveau sur la question. Cependant, dans ce contexte, je voudrais que la Chambre reprenne le débat actuel et je tiens à dire que la présidence continuera de juger de la pertinence des interventions comme elle l'a fait dans le passé, plutôt que de les restreindre davantage comme le demande le député. La présidence continuera de procéder ainsi en attendant qu'elle ait pu examiner la question. S'il faut apporter des changements à la pratique qui a eu cours jusqu'à maintenant, la présidence en informera la Chambre.

Le recours du député de Selkirk—Interlake dépasse le cadre du débat d’aujourd’hui et est de nature plus générale. Il sera considéré avec tout le respect qu’il mérite et, si la présidence juge que cela est nécessaire, elle en reparlera à la Chambre plus tard.

Post-scriptum

La présidence n’est pas revenue sur la question et n’a pas annoncé de changements à la façon dont seraient traitées les questions de répétition ou de pertinence.

LES RÈGLES DU DÉBAT

ORDRE ET DÉCORUM

Pertinence : critiques à l'égard du Sénat

Le 8 juin 2015

Débats, p. 14746, 14750

Contexte

Le 8 juin 2015, Charlie Angus (Timmins—Baie James) invoque le *Règlement* pendant le débat sur l'adoption du crédit 1, sous la rubrique Sénat du Budget principal des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2016, et déclare que Paul Calandra (secrétaire parlementaire du premier ministre et pour les Affaires intergouvernementales) a fait référence dans sa question à des sujets n'ayant rien à voir avec la question à l'étude à la Chambre. Le débat se poursuivant, Mark Warawa (Langley) invoque le *Règlement* à son tour pour demander que les propos tenus au sujet du Sénat soient respectueux de l'institution¹.

Résolution

Le Président suppléant (Barry Devolin) rend sa décision immédiatement après chaque rappel au *Règlement*. Suivant le point soulevé par M. Angus, il rappelle à tous les députés de veiller à ce que leurs questions et leurs observations portent sur la question dont la Chambre est saisie. Il répond ensuite au rappel soulevé par M. Warawa en précisant que, même si la motion faisant l'objet du débat est inhabituelle, du fait qu'elle fait référence au Sénat, un sujet pour lequel les députés font normalement preuve de circonspection dans leurs remarques, la motion est recevable et aussi toute discussion sur le Sénat et les sénateurs. Il demande néanmoins aux députés de tenir compte du fait que les sénateurs étant absents de la Chambre, ils ne peuvent ni se défendre ni répliquer.

1. *Débats*, 8 juin 2015, p. 14745, 14749.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président suppléant : La question dont est saisie la Chambre ce soir est le Budget principal des dépenses, plus précisément une motion de l'Opposition officielle demandant de mettre un terme au financement du Sénat. C'est la question dont la Chambre est saisie. J'ai bien écouté l'intervention du député et il a parlé brièvement du manque de justification pour l'existence du Sénat. Quand des députés avancent des arguments pour justifier l'abolition du financement du Sénat parce que l'argent est mal utilisé et que des députés ministériels répondent par une question sur des dépenses dans d'autres parties du Budget des dépenses, y compris la Chambre des communes, ils parlent de l'endroit où nous siégeons. Il n'y a pas d'article dans le *Règlement* qui s'y rapporte. Il semble que le secrétaire parlementaire cherche à poser essentiellement une question semblable à différents députés.

Je reviens à ce que j'ai dit il y a quelques minutes : le *Règlement* n'a pas pour but de limiter de façon stricte ce qui est permis aux députés, mais d'orienter leur comportement à la Chambre. Je demande aux députés, y compris au secrétaire parlementaire, de se concentrer sur la question dont nous sommes saisis, qui se rapporte au Sénat. Quand le secrétaire parlementaire affirme qu'une norme qui s'applique au Sénat devrait ou pourrait s'appliquer à la Chambre des communes, il soulève une question théorique. Je ne suis pas certain qu'il doive entrer dans les détails pour faire valoir ce point, si c'est là ce qu'il veut. S'il veut soulever cette question théorique, on peut l'accepter, mais s'il entre dans les détails au sujet de questions dont la Chambre est saisie, mais qui ne sont pas directement liées au Sénat, la présidence jugera ses propos irrecevables.

Je demande au secrétaire parlementaire de poser sa question à la députée. Je demande encore une fois à tous les députés qui poseront des questions par la suite de bien vouloir collaborer et s'en tenir au sujet dont la Chambre est saisie, qui concerne les dépenses du Sénat.

Note de la rédaction

Le débat se poursuit. M. Warawa invoque le *Règlement* pour dénoncer le fait que les députés emploient un langage irrévérencieux et qui remet en question l'intégrité de sénateurs et du Sénat, ce qui, dit-il, enfreint manifestement les règles. Le Président suppléant rend sa décision immédiatement.

Le Président suppléant : Le point soulevé par le député de Langley renvoie à des commentaires faits par la présidence il y a 25 minutes, avant que le député de Timmins—Baie James ne commence son intervention, c'est-à-dire que, selon la pratique générale dans cette enceinte, les questions liées directement au Sénat ne sont pas considérées comme des questions relevant de la compétence du gouvernement fédéral. Par conséquent, à certains moments, notamment à la période des questions, certaines questions sont jugées irrecevables pour cette raison.

Toutefois, la question dont la Chambre est saisie ce soir est liée directement au Sénat. Je voudrais faire une petite mise au point au sujet de quelque chose que j'ai dit dans une intervention antérieure. La question dont la Chambre est saisie ce soir est celle de savoir s'il faut financer le Sénat. Il ne s'agit pas d'une motion visant à retirer un financement. La question est de savoir si l'on doit financer le Sénat. Un « oui » serait un vote en faveur du financement, et un « non » serait un vote s'opposant au financement. Je veux que cela soit clair.

Ce que le député de Langley a cité de l'ouvrage d'O'Brien et Bosc est exact. Il a cité textuellement l'ouvrage. Cette règle ne figure pas expressément dans le *Règlement*, mais l'ouvrage d'O'Brien et Bosc comporte une mention visant à guider le débat dans ce contexte.

De l'avis de la présidence, comme la motion a été jugée recevable, la Chambre peut donc légitimement débattre de la question. Les députés cherchent à déterminer si, en tant que parlementaires, ils vont appuyer cette partie du Budget principal des dépenses. Il ne s'agit pas d'une question directe concernant la compétence du gouvernement. Il s'agit essentiellement d'une question parlementaire à savoir si les députés financeront ou non le Sénat. Voilà le contexte qui fait en sorte que la motion est jugée recevable.

Le deuxième point a trait à la pratique courante à la Chambre des communes selon laquelle les députés font preuve de circonspection lorsqu'ils font des commentaires directs au sujet de sénateurs. À cet égard, le député de Langley a également raison de dire qu'il s'agit de la pratique courante à la Chambre. Cependant, certaines questions relèvent maintenant du domaine public. Les médias en ont parlé. Il s'agit de questions qui concernent des sénateurs précis et les dépenses qui sont faites par les sénateurs, et tout cela a trait à la question dont la Chambre est saisie ce soir.

C'est une façon détournée de dire que, dans le contexte du débat que nous tenons ce soir, les règles sont légèrement différentes de ce qu'elles sont habituellement à la Chambre en ce qui a trait à la mention de sénateurs. Toutefois, je demande à tous les députés de se rappeler que l'une des raisons pour lesquelles les députés évitent de parler directement de sénateurs est que les sénateurs ne sont pas ici et ne peuvent se défendre ou défendre leurs actions directement. Je demande donc aux députés de ne pas l'oublier.

Comme tous les députés peuvent l'imaginer, j'ai écouté très attentivement presque chaque mot du député, non seulement parce qu'il est un orateur hors pair, mais parce que tous ici ont frisé la limite de l'acceptable ce soir. Je demande encore à tous les députés de respecter non seulement la lettre de la loi, mais aussi l'esprit des règles qui guident les débats ici.

Dans ce contexte, la présidence juge que l'intervention du député de Timmins—Baie James était recevable. Il est impossible de parler du Sénat sans mentionner le Sénat ou des sénateurs. Par conséquent, la présidence est d'avis que, à partir du moment où il a été déterminé que la motion dont est saisie la Chambre était recevable et appropriée, cela a ouvert la porte à ce genre de discussions.

LES RÈGLES DU DÉBAT

ORDRE ET DÉCORUM

Rappel au *Règlement* : impact sur les délibérations; temps alloué; emploi des titres

Le 23 juin 2011

Débats, p. 836

Contexte

Le 23 juin 2011, Charlie Angus (Timmins—Baie James) invoque le *Règlement* au cours du débat sur le projet de loi C-6, *Loi prévoyant la reprise et le maintien des services postaux*, pour faire remarquer que Cheryl Gallant (Renfrew—Nipissing—Pembroke) a désigné un député par son nom plutôt que par son titre dans la Chambre. Le Président suppléant (Barry Devolin) ayant rappelé à M^{me} Gallant qu'il faut employer le titre des députés, celle-ci présente ses excuses. M. Angus invoque de nouveau le *Règlement* pour demander que le temps consacré à ses rappels au *Règlement* soit ajouté à la période des questions et observations alors en cours¹.

Résolution

Le Président suppléant rend sa décision sur-le-champ. Il reconnaît que les députés ont le droit d'invoquer le *Règlement*, mais rappelle à la Chambre la différence entre les rappels concernant des questions de débat et les rappels légitimes concernant des questions de procédure. Il ajoute qu'il revient à la présidence de décider si le temps consacré aux rappels au *Règlement* serait ajouté au temps de parole d'un député. Il explique que, lorsque les rappels sont pertinents et brefs, il n'ajouterait pas de temps, mais si la présidence estime que le *Règlement* est invoqué dans le but d'obstruer le débat, du temps serait habituellement ajouté.

1. *Débats*, 23 juin 2011, p. 835–836.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président suppléant : Le député de Timmins—Baie James fait un deuxième rappel au *Règlement*. Je crois que je vais saisir l'occasion pour clarifier à l'intention de tous les députés de la Chambre deux points : le premier a trait aux rappels au *Règlement*; le deuxième concerne le chronomètre et la question de savoir s'il continue ou s'arrête lors d'un rappel au *Règlement*. Ce dernier point est survenu à quelques reprises au cours de la dernière demi-heure.

J'aimerais rappeler à tous les députés qu'à tout moment au cours des délibérations, sauf lors de la période des questions, les députés ont le droit d'invoquer le *Règlement*. Il s'agit d'un droit important de tous les députés et je pense que nous serions tous d'accord pour dire que la présidence doit respecter ce droit et donner immédiatement la parole à cette personne.

Tous les députés savent qu'il arrive parfois qu'un rappel au *Règlement* est de toute évidence légitime, qu'il s'agit d'une question qu'il faut régler sur-le-champ. À titre d'exemple d'un rappel au *Règlement* légitime, je n'utiliserai pas celui que vient de faire le député de Timmins—Baie James. Je prendrai plutôt celui fait il y a quelques minutes au sujet de l'utilisation du nom d'un député à la Chambre. D'après mon expérience, c'est par inadvertance plutôt que de façon délibérée qu'on utilise le nom d'un autre député. Quoi qu'il en soit, cette question doit être réglée. Par conséquent, la présidence doit y donner suite.

Il arrive aussi souvent que des députés invoquent le *Règlement* pour mettre fin à un débat et que la présidence détermine qu'il ne s'agit pas d'un rappel au *Règlement* légitime. Dans le présent cas, je constate que le député de Timmins—Baie James, dans sa deuxième intervention, vient de nous donner l'exemple d'un tel cas. La présidence doit aussi s'en occuper, même s'il s'agit d'une question de débat plutôt que d'une question de procédure ou d'un rappel au *Règlement*.

C'est ce qui m'amène au second point, à savoir si l'on doit arrêter de chronométrer l'intervention en cours quand un député invoque le *Règlement*. Je rappelle à tous les députés que c'est à la présidence de juger de la longueur des interventions et que le chronomètre est là pour l'aider, sans plus. Car,

au final, c'est à la personne qui occupe le fauteuil de déterminer quand une intervention doit se terminer et s'il est possible d'y ajouter quoi que ce soit.

En général, quand un recours au *Règlement* est légitime, ne s'étire pas indûment et porte sur la question dont la Chambre est alors saisie, le chronomètre ne s'arrête pas. Si, au contraire, la présidence juge qu'un député invoque le *Règlement* dans le seul but de ralentir les délibérations, de détourner l'attention du débat ou d'empêcher un autre député d'invoquer le *Règlement*, elle a tout à fait le droit d'ajouter le temps de l'interruption à la durée de l'intervention.

Si, par exemple, pendant une intervention devant durer 10 minutes, un député d'un autre parti invoque le *Règlement*, mais se lance dans une longue tirade ou soulève un point qui ne mérite pas un recours au *Règlement*, le député qui s'est fait interrompre n'a pas à être pénalisé, et son temps de parole est prolongé d'autant. En revanche, si l'interruption vient d'un député du même parti, la plupart du temps le chronomètre ne s'arrête pas. Je suis convaincu que tous les députés conviendront comme moi que la présidence a intérêt, non pas à encourager les comportements malintentionnés, mais à faire en sorte que le droit des députés d'invoquer le *Règlement* à bon escient soit respecté. Les députés, de leur côté, ne doivent pas abuser de ce processus dans l'unique but de raccourcir — ou de prolonger — le temps de parole d'un de leurs collègues.

C'est ce qui se fait généralement. Depuis 15 minutes, nous avons assisté à toutes ces situations. Je tiens à faire remarquer à chacun de vous que tous les Occupants du fauteuil font de leur mieux pour faire leur travail équitablement. La présidence doit veiller à ce que les droits de tous les députés soient respectés et à ce que les députés qui disposent d'un laps de temps prédéterminé pour prendre la parole ne soient pas pénalisés et voient leur temps de parole amputé par la faute de leurs collègues, notamment quand on sait que c'est précisément là le but du recours au *Règlement*.

Post-scriptum

Le Président suppléant confirme qu'en l'espèce, le chronomètre s'est arrêté pendant le rappel au *Règlement* et sa décision, et il signale par la suite la reprise de la période des questions et observations.

LES RÈGLES DU DÉBAT

LIMITATION DU DÉBAT

Attribution de temps : nombre minimum d'heures

Le 18 juin 2012

Débats, p. 9680–9681

Contexte

Le 12 juin 2012, Kevin Lamoureux (Winnipeg-Nord) invoque le *Règlement* concernant une motion d'attribution de temps proposée par Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) relativement au projet de loi C-38, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*. La motion demandait qu'on accorde au projet de loi un maximum de dix heures d'étude à l'étape du rapport, et un maximum de huit heures à l'étape de la troisième lecture. M. Lamoureux soutient que la motion est contraire à l'article 78(3)a) du *Règlement*¹, lequel exige qu'on attribue à chaque étape au moins une journée de séance, ou le nombre équivalent d'heures de séance en vigueur lorsque l'attribution de temps est appliquée, puisque la Chambre siégeait 14 heures chaque jour en raison d'une prolongation des heures de séance instaurée en vertu de l'article 27 du *Règlement*². M. Van Loan réplique que le *Règlement* serait respecté du moment que les heures attribuées équivalaient à au moins la plus courte durée possible d'une journée de séance, habituellement deux heures et demie. Après les observations d'autres députés, la Vice-présidente (Denise Savoie) statue que la motion est recevable et assure les députés du fait que le Président rendra une décision étayée sur la question à son retour³.

1. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 546.

2. Voir l'annexe A, p. 524.

3. *Débats*, 12 juin 2012, p. 9231–9236.

Résolution

Le Président rend sa décision le 18 juin 2012. Il explique que selon l'usage passé, le nombre minimum d'heures d'étude constituant une journée de séance pour les fins de l'attribution de temps semble fondé sur le nombre moyen d'heures attribuées aux Ordres émanant du gouvernement par jour dans une semaine de séance normale. Il fait remarquer qu'aux termes du *Règlement* actuel, on attribue une moyenne de 4,7 heures d'étude par jour aux Ordres émanant du gouvernement, ou 5 heures si l'on arrondit. Il estime donc que la motion d'attribution de temps relative au projet de loi C-38 est recevable et avise la Chambre que la présidence continuera de s'inspirer de cette méthode de calcul pour interpréter la durée d'une journée de séance pour les fins de l'article 78(3) du *Règlement*⁴.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Tel que promis par la Vice-présidente lorsqu'elle a rendu la décision initiale la semaine dernière, je suis maintenant prêt à rendre une décision étayée sur le rappel au *Règlement* soulevé le mardi 12 juin 2012 par le député de Winnipeg-Nord au sujet de la motion d'attribution de temps proposée par le leader du gouvernement à la Chambre relativement aux étapes du rapport et de la troisième lecture du projet de loi C-38. Les députés se souviendront que la motion demandait qu'on accorde dix heures de séance supplémentaires aux délibérations à l'étape du rapport, et huit heures de séance supplémentaire à l'étape de la troisième lecture.

La présidence remercie le leader du gouvernement à la Chambre, le leader de l'Opposition à la Chambre et le député de Cardigan pour leurs interventions.

L'honorable député de Winnipeg-Nord a soutenu que le nombre d'heures de séance pouvant être attribué à une étape quelconque de l'étude du projet de loi conformément à l'article 78(3) du *Règlement*⁵ ne devrait pas être inférieur au nombre d'heures de séance qui est en vigueur lorsque la motion d'attribution de temps est proposée et appliquée. Or, cette semaine et la semaine dernière,

4. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 546.

5. Voir l'annexe A, p. 546.

étant donné l'adoption de la motion visant à prolonger les heures de séances, ce nombre d'heures pourrait s'élever à 14, en fonction du jour.

L'honorable leader à la Chambre de l'Opposition officielle et l'honorable député de Cardigan ont souscrit à ce point de vue, indiquant que l'intention du *Règlement* était que les débats assujettis à l'attribution de temps ne devaient pas durer moins d'un jour de séance, quelle que soit la durée de cette séance. Ils ont évoqué l'article 78(3)a) du *Règlement*⁶, où l'on peut lire ceci :

[...] le temps attribué à une étape quelconque ne doit pas être moindre qu'un jour de séance [...]

Pour sa part, le leader du gouvernement à la Chambre a soutenu qu'il était prévu, au même article du *Règlement*, que l'attribution d'un nombre minimal d'heures doit correspondre à la période la plus courte pouvant être utilisée, soit deux heures et demie.

Quant à la présidence, elle est d'avis qu'une lecture attentive du *Règlement* et de la jurisprudence pertinente révèle qu'aucun des arguments avancés n'est tout à fait exact.

L'affaire de 1987 mentionnée par le leader du gouvernement à la Chambre — précédent le plus éloquent et le plus pertinent en l'espèce — illustre bien l'équilibre que la présidence doit constamment chercher à atteindre dans les affaires de ce genre. Je m'explique.

Le leader du gouvernement à la Chambre a souligné que lors de l'affaire en question, en 1987, quatre heures avaient été accordées pour l'étape du rapport, ainsi que quatre heures pour la troisième lecture dans le cadre de l'étude d'un projet de loi d'initiative ministérielle, pendant les heures de séance prolongées de juin. Il a ajouté, et je cite : « [...] je pense que le Président Fraser a probablement interprété que la longueur de la séance disponible la plus courte correspondait à la durée minimale exigée par le *Règlement* [...] ».

6. Voir l'annexe A, p. 546.

Toutefois, il importe de signaler qu'en 1987, les heures de séance de la Chambre étaient très différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. Il est essentiel d'en tenir compte dans l'extrapolation d'un raisonnement.

En 1987, la Chambre siégeait les lundis, mardis et jeudis de 11 heures à 18 heures, les mercredis de 14 heures à 18 heures, et les vendredis de 10 heures à 15 heures. Si l'on y soustrait le temps consacré aux Déclarations de députés, à la période des questions, aux initiatives parlementaires et, à cette époque, à l'heure du dîner, il restait 18 heures pour l'étude des Ordres émanant du gouvernement. Si l'on divise ce nombre par le nombre de jours de la semaine — cinq —, cela donne une moyenne de 3,6 heures par jour. À mon avis, il est raisonnable de conclure que c'est de ce calcul que proviennent les quatre heures attribuées : en d'autres mots, on peut déduire que, à cette occasion, le gouvernement d'alors a arrondi ce nombre à l'heure la plus près lorsqu'il a proposé sa motion d'attribution de temps.

En fait, le 11 juin 1987, à la page 7001 des *Débats*, M. Mazankowski, en donnant avis de son intention de présenter une motion d'attribution de temps, a déclaré, et je cite : « [...] j'annonce mon intention de proposer à une séance ultérieure une motion aux fins d'attribuer quatre heures, soit l'équivalent d'un jour de séance, pour disposer de l'étape du rapport, et quatre autres heures pour disposer de la troisième lecture de ce projet de loi. »

Cette façon de faire s'inscrit dans la logique d'une situation antérieure, datant du 13 novembre 1975, qui se trouve à la page 9021 des *Débats*, où M. Sharp, dans le cadre des délibérations sur la motion d'attribution de temps, a affirmé, et je cite : « La présente motion y accorde cinq heures de débat de plus, soit l'équivalent d'une pleine journée de séance. » Que les deux ministres, lorsqu'ils ont précisé le nombre d'heures, aient mentionné qu'il s'agissait du nombre d'heures équivalent à une journée de séance est conforme à l'interprétation actuelle qui exige l'attribution d'au moins un jour de séance, au titre de l'article 78(3) du *Règlement*⁷.

7. Voir l'annexe A, p. 546.

Aujourd'hui, les heures où siège habituellement la Chambre sont de 11 heures à 18 h 30 les lundis, de 10 heures à 18 h 30 les mardis et les jeudis, de 14 heures à 18 h 30 les mercredis et de 10 heures à 14 h 30 les vendredis. Si on y applique les mêmes calculs qui tiennent compte des déclarations de députés, de la période des questions et des Affaires émanant des députés, il reste 23,5 heures pour l'étude des initiatives ministérielles lors d'une semaine typique en 2012. Ce résultat, après division par le nombre de jours de la semaine — cinq —, donne une moyenne de 4,7 heures par jour. Arrondi à l'heure la plus près, ce nombre donne cinq heures, ce qui, par coïncidence, correspond exactement au nombre d'heures consacrées à l'étape de la troisième lecture du projet de loi C-25.

Par conséquent, la présidence estime que l'attribution de temps pour l'étape du rapport et la troisième lecture du projet de loi C-38 est conforme au *Règlement* puisqu'elle respecte les exigences de l'article 78(3) du *Règlement*⁸. Si, à l'avenir, des mesures prises en vertu de cette règle sont contestées, la présidence s'appuiera à nouveau sur cette méthode de calcul.

Je remercie les députés de leur attention.

8. Voir l'annexe A, p. 546.

LES RÈGLES DU DÉBAT

LIMITATION DU DÉBAT

Attribution de temps : qualité des consultations

Le 6 mars 2014

Débats, p. 3598

Contexte

Le 6 mars 2014, Nathan Cullen (Skeena—Bulkley Valley) invoque le *Règlement* pendant la période des questions et réponses dans la foulée de la présentation d'une motion d'attribution de temps sur le projet de loi C-20, *Loi portant mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Honduras, de l'Accord de coopération dans le domaine de l'environnement entre le Canada et la République du Honduras et de l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et la République du Honduras*. M. Cullen soutient que la motion n'a pas été précédée d'une consultation, comme l'exige l'article 78 du *Règlement*¹. À titre de réponse, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) fait valoir que le gouvernement a consulté régulièrement les partis de l'opposition et qu'il n'appartient pas au Président de juger de la qualité ou de la durée des consultations entre partis.

Résolution

Le Vice-président (Joe Comartin) statue sur-le-champ. Il affirme que la procédure a été respectée et qu'il n'est pas du ressort de la présidence de juger de la nature, de la qualité ou de la quantité des consultations qui se tiennent aux termes du *Règlement*. Il déclare la motion recevable.

1. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 546.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Vice-président : Je ne vais pas me prononcer contre le rappel au *Règlement*, mais j'aimerais néanmoins citer l'ouvrage d'O'Brien et Bosc, à la page 667, sous la rubrique « Avis ». Voici ce qu'il faut faire pour présenter un tel avis :

L'avis en question stipule qu'il a été impossible de parvenir à un accord aux termes des autres dispositions de l'article et que le gouvernement entend donc proposer une motion [...]

Lorsqu'il a pris la parole à la Chambre hier, le leader du gouvernement à la Chambre a prononcé les mots suivants avant de présenter sa motion :

Monsieur le Président, je voudrais signaler qu'il n'a pas été possible d'arriver à un accord visé aux articles 78(1) ou 78(2) du *Règlement*² [...]

C'est tout ce qu'exige le *Règlement*. La présidence n'interviendra pas au sujet de la nature, de la qualité ou de la quantité de ces consultations. C'est la tradition à la Chambre depuis de nombreuses années. Il faudrait autrement que la présidence effectue une enquête approfondie de la nature de la consultation. Ce n'est pas le rôle de la présidence, et le *Règlement* n'exige aucune intervention de la sorte. C'est pourquoi je rejette le rappel au *Règlement*.

2. Voir l'annexe A, 546.

LES RÈGLES DU DÉBAT

LIMITATION DU DÉBAT

Attribution du temps : recours approprié; consultations

Le 12 juin 2014

Débats, p. 6717

Contexte

Le 30 mai 2014, Peter Julian (Burnaby—New Westminster) invoque le *Règlement* au sujet de l'avis d'une motion d'attribution de temps visant le projet de loi C-17, *Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues*. M. Julian déclare que le gouvernement n'a pas consulté le Nouveau Parti démocratique avant de donner avis de la motion, comme l'exige l'article 78(3) du *Règlement*¹. Après le rappel au *Règlement*, Colin Carrie (secrétaire parlementaire de la ministre de l'Environnement) demande le consentement unanime pour que le projet de loi soit lu une deuxième fois puis renvoyé en comité. La motion est adoptée. Le Vice-président (Joe Comartin) demande alors à M. Julian s'il compte retirer son rappel au *Règlement*, ce à quoi M. Julian répond par la négative².

Le 2 juin 2014, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) déclare que le gouvernement a bel et bien tenu des consultations et que, comme les partis ne sont pas parvenus à s'entendre, il a donné avis de la motion³. Le Président prend l'affaire en délibéré.

Résolution

Le Président rend sa décision le 12 juin 2014. Il souligne que la présidence n'a pas le pouvoir de statuer si des consultations ont eu lieu entre les partis ou sur ce qui constitue des consultations. Il rappelle ensuite aux députés qu'il revient uniquement à la Chambre de déterminer s'il y a eu

-
1. *Débats*, 30 mai 2014, p. 5951; Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 546.
 2. *Débats*, 30 mai 2014, p. 5953.
 3. *Débats*, 2 juin 2014, p. 6005–6006.

suffisamment de débat et si, par conséquent, il faut appliquer ou non l'attribution de temps à un projet de loi.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au *Règlement* soulevé le 30 mai 2014 par le leader à la Chambre de l'Opposition officielle au sujet de la validité de l'avis de motion d'attribution de temps visant le projet de loi C-17, *Loi modifiant la Loi sur les aliments et drogues*.

Je remercie le leader à la Chambre de l'Opposition officielle d'avoir soulevé cette question, de même que le leader du gouvernement à la Chambre des communes et le député d'Oxford de leurs observations.

Le leader à la Chambre de l'Opposition officielle a soutenu que les consultations exigées aux termes de l'article 78(3) du *Règlement*⁴ n'ont jamais eu lieu et que, par conséquent, la présidence devrait annuler l'avis de motion d'attribution de temps visant le projet de loi C-17. En outre, il a affirmé que le gouvernement n'avait pas besoin du tout de recourir à l'attribution de temps puisque le projet de loi était inscrit au *Feuilleton* depuis six mois et n'avait pourtant fait l'objet de quasi aucun débat.

Le leader du gouvernement à la Chambre a confirmé, bien qu'il ne puisse révéler le contenu des réunions confidentielles des leaders parlementaires, que des ententes avaient été proposées au leader à la Chambre de l'Opposition officielle et à son personnel. L'avis de motion d'attribution de temps n'a été donné que lorsqu'il est devenu clair qu'aucune entente ne pouvait être conclue.

Dans le cadre du rappel au *Règlement*, il est demandé à la présidence de se prononcer sur deux questions, la première consistant à savoir si les consultations tenues satisfaisaient aux exigences de l'article 78(3) du *Règlement*⁵. Quant à la seconde, il s'agit de savoir si le temps consacré par la Chambre aux débats sur le projet de loi C-17 justifiait le recours à l'attribution de temps.

4. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 546.

5. Voir l'annexe A, p. 546.

Aux pages 669 et 670 de *La procédure et des usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, il est écrit ce qui suit :

Le Président a déclaré que le libellé de la règle ne définissait pas la nature des consultations que devaient avoir le ministre et les représentants des autres partis; il a ajouté que la présidence n'avait pas le pouvoir d'établir si des consultations avaient eu lieu ou non ni de se prononcer sur ce qui constitue une consultation entre les représentants des partis.

Pas plus tard que le 6 mars 2014, le Vice-président s'est penché sur cette même question. À la page 3598 des *Débats*, il a rappelé ceci à la Chambre :

La présidence n'interviendra pas au sujet de la nature, de la qualité ou de la quantité de ces consultations. C'est la tradition à la Chambre depuis de nombreuses années. Il faudrait autrement que la présidence effectue une enquête approfondie de la nature de la consultation. Ce n'est pas le rôle de la présidence, et le *Règlement* n'exige aucune intervention de la sorte.

Il est donc fermement établi que le Président n'a pas pour rôle de déterminer si des consultations ont eu lieu ou non.

Quant à la question de savoir pendant combien de temps il faut débattre d'une mesure avant qu'un avis de motion d'attribution de temps puisse être donné, on demande à la présidence de se prononcer sur une question qui n'est régie par aucune règle de procédure ni pratique explicites, et à l'égard de laquelle il n'a donc aucun pouvoir. C'est la Chambre qui détient ce pouvoir et, par conséquent, c'est elle qui doit continuer de décider à quel moment les projets de loi ont fait l'objet d'un examen suffisant.

En conséquence, l'avis de motion d'attribution de temps pour le projet de loi C-17 était valide lorsqu'il a été donné. Je remercie les députés de leur attention.

LES RÈGLES DU DÉBAT

TRAVAUX DES SUBSIDES

Déclaration de la présidente du comité plénier : lignes directrices sur la tenue d'un débat portant sur le Budget principal des dépenses

Le 9 mai 2012

Débats, p. 7801–7802

Contexte

Le 9 mai 2012, conformément à l'article 81(4)a du *Règlement*¹, la Chambre se constitue en comité plénier afin d'étudier tous les crédits sous la rubrique Défense nationale du Budget principal des dépenses de l'exercice se terminant le 31 mars 2013.

Au début des délibérations, la présidente du comité plénier (Denise Savoie) fait une déclaration afin d'expliquer le déroulement d'un débat en comité plénier. Elle traite notamment de l'ordre des interventions, du temps consacré à chaque intervention, des règles de décorum ainsi que des pouvoirs discrétionnaires qu'elle possède.

Elle termine en soulignant qu'à la fin de la séance, conformément à l'article 81(4)a du *Règlement*², le comité sera réputé avoir fait rapport des crédits étudiés et la Chambre s'ajournera jusqu'au lendemain.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

La présidente du comité plénier : Je voudrais ouvrir cette séance de comité plénier en faisant une brève déclaration.

Le débat de ce soir se déroule conformément à l'article 81(4)a du *Règlement*³, qui prévoit l'étude en comité plénier, pendant au plus quatre heures, du

1. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 549.

2. Voir l'annexe A, p. 549.

3. Voir l'annexe A, p. 549.

Budget des dépenses de deux ministères ou organismes choisis par le chef de l'Opposition.

Comme ce sera la première fois que certains députés participeront à un tel débat, je voudrais expliquer à la Chambre comment nous procéderons.

Le débat de ce soir est de nature générale et porte sur tous les crédits sous la rubrique Défense nationale. La première ronde débutera avec la rotation habituelle, qui inclut l'Opposition officielle, suivie du gouvernement et du Parti libéral. Après cela, nous suivrons le déroulement normal qui tient compte de la taille proportionnelle de chaque parti.

Chaque député disposera de 15 minutes chaque fois et pourra utiliser ce temps pour débattre ou pour poser des questions. Si les députés veulent utiliser le temps qui leur est accordé pour prononcer un discours, celui-ci ne pourra durer plus de 10 minutes, ce qui lui laissera au moins 5 minutes pour poser des questions au ministre.

Au moment où un député se voit accorder la parole, il doit indiquer à la présidence comment il utilisera la période de 15 minutes, c'est-à-dire combien de temps sera utilisé pour des discours et combien de temps sera consacré aux questions et aux réponses.

Les députés sont priés de prendre note qu'ils devront obtenir le consentement unanime de la Chambre s'ils veulent partager le temps qui leur est accordé avec un autre député.

Lorsque la période est utilisée pour des questions et observations, la présidence s'attendra à ce que la réponse du ministre corresponde à peu près au temps pris pour poser la question, puisque ce temps sera compté dans le temps accordé au député.

Bien que les députés soient autorisés à prendre la parole plus d'une fois, la présidence veillera généralement à ce que, tout en respectant la rotation proportionnelle des intervenants des divers partis, tous les députés souhaitant

prendre la parole puissent le faire une fois avant d'inviter un député à le faire de nouveau.

Les députés n'auront pas besoin d'être à leur place pour se voir accorder la parole.

En tant que présidente, je m'inspirerai des règles régissant le comité plénier. Néanmoins, afin de permettre un bon échange, je ferai preuve de discrétion et de souplesse dans l'application de ces règles. La présidence s'attend à ce que tous les députés se concentrent sur le sujet du débat, soit le Budget principal des dépenses du ministère de la Défense nationale.

J'aimerais par ailleurs indiquer à la Chambre qu'en comité plénier, il faut désigner les ministres et les députés par leur titre ou le nom de leur circonscription et que le député qui a la parole doit s'adresser à la présidence, comme d'habitude.

Je demande la collaboration de tous pour respecter les normes établies en matière de langage et de comportement parlementaires.

À la fin de ce débat, ce soir, la séance en comité plénier sera levée et tous les crédits sous la rubrique Défense nationale seront réputés avoir fait l'objet d'un rapport et, immédiatement, la Chambre s'ajournera à demain.

Conformément à l'article 81(4)a) du *Règlement*⁴, nous commençons maintenant la séance plénière de ce soir, premier jour désigné pour l'étude en comité plénier de tous les crédits sous la rubrique Défense nationale, dans le Budget principal des dépenses de l'exercice prenant fin le 31 mars 2013.

Le premier à faire ses observations ou sa déclaration sera le député de St. John's-Est.

4. Voir l'annexe A, p. 549.

INTRODUCTION	439
--------------------	-----

DÉBATS D'URGENCE

Demande acceptée : enlèvement de jeunes filles au Nigeria	441
<i>Le 8 mai 2014</i>	

Demande refusée : questions dont un organisme administratif est saisi	443
<i>Le 27 février 2012</i>	

Demande refusée : fermeture du Centre de sauvetage maritime de Québec; autres occasions de débattre de la question	445
<i>Le 27 mars 2013</i>	

Demande refusée : abolition et transfert de la Commission canadienne du blé; question jugée pas suffisamment urgente et autre occasion d'en débattre	447
<i>Le 20 avril 2015</i>	

DÉBATS EXPLORATOIRES

Déclaration de la présidente du comité plénier : lignes directrices sur la tenue de débats exploratoires	449
<i>Le 18 octobre 2011</i>	



LES DÉBATS SPÉCIAUX

INTRODUCTION

Des événements parlementaires, des situations d'urgence ou encore des questions nationales ou internationales amènent parfois la Chambre à suspendre ses délibérations habituelles pour débattre précisément de ces questions. Ces « débats spéciaux » regroupent différents types de débats, dont l'Adresse en réponse au discours du Trône; le débat sur le *Règlement* et la procédure de la Chambre et de ses comités; les débats d'urgence; les débats visant à suspendre certains articles du *Règlement* pour examiner des questions urgentes et les débats exploratoires. Le présent chapitre touche deux types de débats spéciaux, soit les débats d'urgence et les débats exploratoires.

Des dispositions précises du *Règlement* s'appliquent aux débats d'urgence. À la suite de l'achèvement des Affaires courantes, l'article 52(1) du *Règlement*¹ permet aux députés de proposer l'ajournement de la Chambre, par l'entremise d'une motion, en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence. Cependant, avant d'accorder ou de refuser une demande de débat d'urgence, le Président procède à l'analyse de plusieurs critères.

Les décisions du présent chapitre qui portent sur les débats d'urgence illustrent la diversité des demandes ainsi que la façon dont le Président répond à celles-ci. Dans l'une des décisions, en février 2012, le Président déclare que

1. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 531.

les questions dont un autre organisme administratif est déjà saisi ne sauraient justifier un débat d'urgence.

Dans son analyse pour déterminer si une affaire est urgente, le Président tient compte aussi de la probabilité que l'affaire soit discutée à la Chambre dans un délai raisonnable par d'autres moyens. Puisque le Président n'est pas tenu d'expliquer les raisons pour lesquelles il accepte ou rejette une demande de débat d'urgence, les décisions de ce chapitre sont très courtes. Bien que le Président puisse donner des raisons, la présidence cherche à limiter son argumentaire pour éviter d'ajouter à la jurisprudence qui pourrait susciter un débat à la Chambre.

Lorsque le Président accepte une demande de débat d'urgence, il dispose néanmoins d'un pouvoir discrétionnaire concernant le moment où aura lieu ce débat. En mai 2014, l'enlèvement de jeunes filles au Nigéria amène le Président Scheer à accepter la tenue d'un tel débat, mais il le reporte au lundi suivant afin de permettre à davantage de députés d'y participer.

Les débats exploratoires sont le deuxième type de « débats spéciaux » abordé dans ce chapitre. Conformément à l'article 53.1 du *Règlement*², ceux-ci sont tenus en comités pléniers. La déclaration incluse dans ce chapitre date d'octobre 2011 lorsque la présidente du comité plénier explique les principes de base et la façon dont se déroule ce type de débat, incluant les temps de parole accordés aux députés.

2. Voir l'annexe A, p. 534.

LES DÉBATS SPÉCIAUX

DÉBATS D'URGENCE

Demande acceptée : enlèvement de jeunes filles au Nigeria

Le 8 mai 2014

Débats, p. 5116–5117

Contexte

Le 8 mai 2014, Paul Dewar (Ottawa-Centre) propose à la Chambre de tenir un débat d'urgence, conformément à l'article 52 du *Règlement*¹, sur l'enlèvement de plus de 270 jeunes filles au Nigeria par un groupe terroriste nigérian. M. Dewar estime qu'il s'agit d'une situation troublante et que la tenue d'un débat d'urgence est nécessaire afin d'examiner les mesures que le Canada peut prendre pour faire face à cette situation et répondre aux attentes de la population.

Résolution

Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il informe la Chambre de sa décision d'accéder à la demande de débat d'urgence. Conformément au pouvoir discrétionnaire que lui confère le *Règlement*, il reporte le débat au lundi 12 mai 2014 afin de permettre à un plus grand nombre de députés de participer.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je remercie le député d'Ottawa-Centre d'avoir soulevé cette question. En tant que père de deux fillettes, je comprends très bien les inquiétudes que cela soulève chez les Canadiens et les députés.

Je suis porté à accorder le débat d'urgence. Cependant, en raison des changements que la Chambre a adoptés à l'égard de son calendrier, je pense qu'il serait dans l'intérêt de cette dernière que j'exerce le pouvoir

1. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 531.

discrétionnaire que me confère le *Règlement* et que je reporte ce débat à lundi soir, afin que davantage de députés puissent y participer.

Par conséquent, j'approuve la demande et le débat d'urgence aura lieu lundi soir.

LES DÉBATS SPÉCIAUX

DÉBATS D'URGENCE

Demande refusée : questions dont un organisme administratif est saisi

Le 27 février 2012

Débats, p. 5516

Contexte

Le 27 février 2012, Bob Rae (Toronto-Centre) prend la parole pour demander la tenue d'un débat d'urgence, conformément à l'article 52 du *Règlement*¹, sur le déroulement de l'élection générale de 2011. M. Rae estime qu'un tel débat s'impose en raison des préoccupations exprimées sur le sujet à l'échelle nationale et lors des Questions orales de la journée. M. Rae rappelle à la Chambre qu'elle a adoptée du consentement unanime, un peu plus tôt le même jour, une motion qui demande aux députés de fournir tous renseignements liés à cette affaire².

Tout de suite après, Elizabeth May (Saanich—Gulf Islands) propose également la tenue d'un débat d'urgence sur le sujet. À l'appui de sa demande, elle souligne quelques précédents et donne un exemple qui rappellent que la question n'a pas nécessairement à être urgente ou constituer une crise pour qu'elle soit étudiée dans le forum d'un débat d'urgence, mais qu'elle doit être préoccupante et d'intérêt immédiat pour la population³.

Résolution

Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il commence par rappeler à la Chambre qu'il ne peut pas y avoir de débat sur les demandes de débat d'urgence. En conséquence, il précise qu'il ne peut accorder la parole à André Bellavance (Richmond—Arthabaska) qui s'était levé après

-
1. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 531.
 2. *Journaux*, 27 février 2012, p. 855.
 3. *Débats*, 22 février 1978, p. 3128.

le discours de M^{me} May dans l'objectif de participer au débat. Il déclare ensuite qu'un débat d'urgence ne saurait être justifié dans ce cas particulier puisqu'un organisme administratif est déjà saisi de la question.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Il n'y a pas de débat sur les demandes de débat d'urgence. De plus, comme je n'ai reçu aucun avis à ce sujet de la part du député de Richmond—Arthabaska, je ne peux pas donner suite à sa demande.

Je suis convaincu que les députés trouvent tout cela fort préoccupant.

D'après l'un des critères énoncés dans l'O'Brien-Bosc pour permettre au Président de décider s'il doit ou non accepter de tenir un débat d'urgence, les questions dont d'autres organismes administratifs sont saisis sont habituellement rejetées. Si j'ai bien compris, étant donné qu'Élections Canada fait déjà enquête sur cette affaire, le débat d'urgence ne se justifie pas.

LES DÉBATS SPÉCIAUX

DÉBATS D'URGENCE

Demande refusée : fermeture du Centre de sauvetage maritime de Québec; autres occasions de débattre de la question

Le 27 mars 2013

Débats, p. [15291–15292](#)

Contexte

Le 27 mars 2013, Yvon Godin (Acadie—Bathurst) prend la parole à la Chambre pour demander la tenue d'un débat d'urgence, conformément à l'article 52 du *Règlement*¹, sur la fermeture du Centre de sauvetage maritime de Québec prévue pour le 15 avril 2013. Il souligne qu'il s'agit du seul centre de sauvetage maritime bilingue au Canada et que la fermeture de ce centre pourrait mettre des vies en danger. M. Godin rappelle enfin que la Chambre s'ajournera dès le lendemain jusqu'au 15 avril 2013, ce qui accentue l'urgence de la situation.

Résolution

Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il déclare que les députés avaient la possibilité de soulever autrement cette question pendant le débat sur le budget au cours des jours précédents et qu'ils auront la chance de discuter de ce sujet le jour même. Par conséquent, il statue que la tenue d'un débat d'urgence n'est pas nécessaire.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je remercie l'honorable député d'Acadie—Bathurst d'avoir soulevé cette question.

Je ne doute aucunement qu'il s'agit d'un sujet très important pour l'honorable député. Toutefois, je dois dire que nous avons déjà eu quatre jours

1. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 531.

de débat sur le budget et donc l'occasion de parler de beaucoup de choses qui sont sous la responsabilité du gouvernement. Aujourd'hui, nous débattons encore de la politique budgétaire générale du gouvernement. Je pense que les députés auront l'occasion de parler de ce sujet aujourd'hui, tout comme ils ont eu l'occasion de le faire au cours des derniers jours.

Pour toutes ces raisons, je crois qu'il n'est pas nécessaire d'acquiescer à la requête de l'honorable député.

LES DÉBATS SPÉCIAUX

DÉBATS D'URGENCE

Demande refusée : abolition et transfert de la Commission canadienne du blé; question jugée pas suffisamment urgente et autre occasion d'en débattre

Le 20 avril 2015

Débats, p. 12763

Contexte

Le 20 avril 2015, Pat Martin (Winnipeg-Centre) prend la parole à la Chambre pour demander la tenue d'un débat d'urgence, conformément à l'article 52 du *Règlement*¹, sur l'intention du gouvernement de céder la Commission canadienne du blé à des intérêts étrangers. M. Martin estime que la situation est urgente puisque l'impact de cette décision sera permanent et irréversible et que les agriculteurs doivent immédiatement prendre des décisions au sujet des semailles et des récoltes futures. M. Martin note que l'annonce du gouvernement a été faite alors que la Chambre ne siégeait pas et que, par conséquent, les députés n'ont pas eu le temps d'examiner de près cette question. Il ajoute que peu de détails de la cession sont connus et qu'un débat d'urgence est nécessaire afin que les Canadiens puissent en comprendre les conséquences.

Résolution

Le Président rend sa décision sur-le-champ. Il est d'avis que la question n'est pas grave au point de nécessiter un débat d'urgence. Il rappelle qu'il y a une journée d'opposition le jour même et qu'il y aura d'autres occasions d'interroger le gouvernement à ce sujet au cours des prochains jours.

1. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 531.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je remercie le député de Winnipeg-Centre d'avoir soulevé la question de la vente de la Commission canadienne du blé. À titre de député de l'Ouest du Canada, la Commission canadienne du blé m'est très familière et l'est aussi aux gens de ma circonscription. Cependant, je ne suis pas convaincu que la question soit grave au point de nécessiter un débat d'urgence. Je souligne que c'est aujourd'hui une journée de l'opposition et je suis certain qu'il y aura d'autres occasions de poser des questions sur la Commission canadienne du blé au cours des prochains jours. Cependant, dans l'état actuel des choses, je ne suis pas convaincu que la question réponde aux critères d'un débat d'urgence.

LES DÉBATS SPÉCIAUX

DÉBATS EXPLORATOIRES

Déclaration de la présidente du comité plénier : lignes directrices sur la tenue de débats exploratoires

Le 18 octobre 2011

Débats, p. 2174

Contexte

Le 18 octobre 2011, conformément à l'article 53.1 du *Règlement*¹ ainsi qu'à l'ordre adopté la veille², la Chambre se constitue en comité plénier afin de tenir un débat exploratoire sur la situation politique en Ukraine. La présidente du comité plénier (Denise Savoie) fait d'abord une brève déclaration afin d'expliquer le déroulement d'un tel débat. Elle traite notamment du temps de parole alloué à chaque député et de la durée totale du débat. Elle rappelle qu'à la suite de l'ordre adopté plus tôt la même journée³, la présidence ne pourra recevoir ni demande de quorum, ni motion dilatoire, ni aucune demande de consentement unanime pendant le débat.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

La présidente du comité plénier : Je voudrais entamer le débat de ce soir en faisant une courte déclaration sur la manière dont la procédure se déroulera.

Le débat de ce soir se déroulera en vertu de l'article 53.1 du *Règlement*⁴, qui prévoit la tenue de débats exploratoires à la suite d'une motion présentée par un ministre après consultation des leaders des autres partis.

-
1. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 534.
 2. *Journaux*, 17 octobre 2011, p. 334.
 3. *Journaux*, 18 octobre 2011, p. 345.
 4. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 534.

La motion prévoyant le débat de ce soir a été adoptée par la Chambre le lundi 17 octobre 2011.

Chaque député qui prendra la parole se verra accorder 10 minutes pour le débat, suivies de 10 minutes pour les questions et observations. Le débat prendra fin après quatre heures ou lorsque plus aucun député ne demandera la parole.

Conformément à l'ordre adopté plus tôt aujourd'hui, la présidence ne recevra aucun appel au quorum, aucune motion dilatoire ni aucune demande de consentement unanime.

Conformément aux règles suivies en comité plénier, les députés peuvent prendre la parole plus d'une fois, à condition qu'il y ait assez de temps.

À la fin du débat de ce soir, le comité lèvera la séance et la Chambre s'ajournera immédiatement à demain.

Nous allons commencer le débat exploratoire de ce soir.

INTRODUCTION	453
MANDAT	
Portée du mandat d'un comité permanent : motion invitant d'autres comités à étudier la teneur d'un projet de loi	455
<i>Le 29 novembre 2012</i>	
Portée du mandat d'un comité permanent : participation de députés indépendants	462
<i>Le 6 juin 2013</i>	
TRAVAUX DES COMITÉS	
Question préalable irrecevable en comité ; appel à la décision de la présidence	472
<i>Le 23 mars 2015</i>	
POUVOIRS DES COMITÉS	
Production de documents : portée du mandat d'un comité permanent; convention relative aux affaires en instance; séparation des pouvoirs du gouvernement	479
<i>Le 21 novembre 2011</i>	
COMITÉ PLÉNIER	
Déclaration de la présidente du comité plénier : lignes directrices sur la tenue du débat	484
<i>Le 23 juin 2011</i>	

INTRODUCTION

À l’instar d’autres assemblées délibérantes, la Chambre des communes s’est prévalu des caractéristiques spéciales des comités pour s’acquitter de fonctions plus faciles à exécuter en petits groupes, comme entendre des témoins et procéder à un examen minutieux de lois, de prévisions budgétaires et de questions techniques.

Le travail des comités apporte des renseignements détaillés aux parlementaires sur divers sujets d’intérêt pour l’électorat et génère souvent de grands débats publics. En outre, comme les comités interagissent directement avec le public, ils servent de canal de communication immédiat et visible entre les représentants élus et les Canadiens.

Au cours du mandat du Président Scheer, les comités ont mis à l’essai de nouveaux mécanismes pour faciliter leur travail, particulièrement en ce qui concerne l’étude des projets de loi. Par exemple, durant l’étude d’un projet de loi budgétaire particulièrement volumineux, le Comité permanent des finances a adopté une motion invitant d’autres comités permanents à étudier la teneur de certains articles du projet de loi et à recommander des amendements au Comité. Dans un autre cas, dans le but de faciliter la participation des députés indépendants à l’étape de l’examen en comité d’un projet de loi, le Comité des finances a adopté une motion selon laquelle les députés indépendants pouvaient participer et présenter leurs amendements pendant l’étude article par article du projet de loi. Dans la deuxième session de la 41^e législature,

tous les comités permanents, à l'exception de deux, ont adopté une motion semblable, officialisant ainsi un moyen pour les députés indépendants de participer au processus législatif en comité.

Cette nouvelle procédure n'a pas reçu l'assentiment général; le Président a donc été appelé à statuer sur sa recevabilité après des rappels au *Règlement*. Le Président Scheer a fait allusion à la fluidité des pratiques au sein des comités et a refusé, sauf à une occasion, de s'ingérer dans les travaux internes des comités sans qu'un rapport du comité en question soit présenté à la Chambre, comme le veut l'usage.

Ce chapitre comprend aussi deux autres cas où le Président a été appelé à intervenir dans les affaires des comités : un cas portant sur l'emploi de la « question préalable » au cours du débat sur un projet de loi qu'étudiait le Comité permanent de la sécurité publique et nationale, et un autre, sur une motion adoptée par le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique qui, de l'avis d'un député, outrepassait le mandat du Comité et contrevenait à la convention relative aux affaires en instance ainsi qu'à la séparation des pouvoirs entre les organes législatif et judiciaire. Dans chaque cas, le Président Scheer a de nouveau refusé de s'ingérer dans l'affaire, puisqu'aucun des comités n'avait présenté de rapport à la Chambre. Enfin, ce chapitre comprend aussi une déclaration de la présidente du comité plénier, qui explique la procédure à suivre pour l'étude d'un projet de loi en comité plénier, car ce serait, pour les nouveaux députés, leur première participation à ce type de débat.

MANDAT

Portée du mandat d'un comité permanent : motion invitant d'autres comités à étudier la teneur d'un projet de loi

Le 29 novembre 2012

Débats, p. [12609–12610](#)

Contexte

Le 26 novembre 2012, Nathan Cullen (Skeena—Bulkley Valley) invoque le *Règlement* au sujet de l'examen, par le Comité permanent des finances, du projet de loi C-45, *Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*. M. Cullen avance que le Comité a outrepassé son mandat en adoptant une motion invitant d'autres comités à étudier la teneur du projet de loi et à lui envoyer des motions d'amendement, qui seraient ensuite réputées proposées. À son avis, puisque seule la Chambre a le pouvoir de renvoyer un projet de loi à un comité et puisque la Chambre a renvoyé le projet de loi C-45 uniquement au Comité permanent des finances, il fallait une motion d'instruction pour autoriser les autres comités à soumettre des amendements. Il demande au Président de déclarer le 13^e rapport du Comité irrecevable. En réponse, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) soutient que la façon de procéder du Comité n'est pas sans précédent et que celui-ci, en faisant preuve de souplesse dans la façon de procéder à son étude, n'a pas pour autant cédé sa compétence à l'égard du projet de loi. Scott Brison (Kings—Hants) invoque alors le *Règlement* du fait que pendant l'examen du projet de loi C-45, le président du Comité permanent des finances a décidé qu'une fois passée une échéance fixée par le Comité, celui-ci ne pouvait plus voter sur des motions d'amendement n'ayant pas encore été proposées. Le Comité a annulé cette décision et toutes les motions d'amendement qui avaient été mises en avis ont fait l'objet d'un vote, qu'elles aient été proposées ou non. M. Brison affirme que cette façon de procéder usurpe le droit des députés de ou de ne pas proposer des motions

mises en avis. M. Van Loan réplique que le Comité n'a enfreint aucune règle en annulant la décision du président ou en mettant les amendements aux voix. Le Président prend les deux affaires en délibéré¹.

■ Résolution

Le Président rend sa décision le 29 novembre 2012. Il confirme que le Comité permanent des finances n'a pas outrepassé ses pouvoirs en invitant d'autres comités à proposer des amendements et que, malgré cette invitation, le Comité décidait de ce qu'il ferait des amendements proposés et conservait la capacité de les adopter ou de les rejeter, à sa discrétion. Le Président rappelle aussi à la Chambre que les comités jouissent d'une bonne marge de manœuvre et qu'en l'absence d'un rapport du Comité, la présidence n'est pas en position d'intervenir.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur les rappels au *Règlement* soulevés le 26 novembre 2012 par l'honorable leader à la Chambre de l'Opposition officielle et le député de Kings—Hants, qui découlent tous les deux des délibérations du Comité permanent des finances lors de son étude du projet de loi C-45, *Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*.

Je remercie de leurs interventions le leader à la Chambre de l'Opposition officielle et le député de Kings—Hants d'avoir soulevé la question, ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes et l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes.

Lorsqu'il a invoqué le *Règlement*, le leader à la Chambre de l'Opposition officielle a affirmé que le Comité permanent des finances, en adoptant le 31 octobre 2012 une motion établissant le calendrier de ses travaux sur le projet de loi C-45, avait outrepassé son mandat et avait usurpé l'autorité de la Chambre en invitant d'autres comités permanents à examiner certains articles du projet de loi C-45 et à lui transmettre les amendements qu'ils

1. *Débats*, 26 novembre 2012, p. 12451–12461, 27 novembre 2012, p. 12534–12535.

proposeraient. Il a particulièrement insisté sur la partie de la motion du Comité permanent des finances prévoyant que les amendements proposés par les autres comités seraient réputés être proposés au Comité permanent des finances et seraient ainsi examinés dans le cadre des délibérations de celui-ci, au même titre que les amendements proposés par ses membres. Il a soutenu que, parce que la Chambre avait confié le projet de loi expressément et uniquement au Comité permanent des finances et n'avait pas adopté de motion d'instructions autorisant d'autres comités à étudier des parties précises du projet de loi et à en faire par la suite rapport à la Chambre de la manière habituelle, le 13^e rapport du Comité sur le projet de loi C-45 devrait être jugé irrecevable.

En réponse à ces arguments, le leader du gouvernement à la Chambre des communes a souligné que le Comité permanent des finances n'avait jamais cédé de son autorité sur les travaux du comité concernant le projet de loi C-45, car il avait simplement invité d'autres comités à présenter des propositions de modification au texte de loi. En outre, il a informé qu'il existait une pratique établie selon laquelle le comité chargé d'étudier un projet de loi peut consulter d'autres comités en les invitant à se pencher sur un sujet particulier abordé dans le projet de loi et à faire part de leurs commentaires.

Le rappel au *Règlement* soulevé par le député de Kings—Hants portait sur la façon dont le Comité a étudié les amendements qu'il avait lui-même soumis à titre de membre du Comité. Il a souligné que la motion adoptée par le Comité le 31 octobre 2012 prévoyait que, après la date et l'heure précisées, « le président met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de l'étude article par article du projet de loi », et que, en conséquence, le président du Comité avait jugé que les amendements dont il aurait été donné avis mais qui n'auraient pas été présentés avant le délai fixé ne seraient pas mis aux voix.

Le député de Kings—Hants a soutenu que le Comité, en annulant la décision de son président, avait forcé la mise aux voix de tous les amendements dont il avait été donné avis, même ceux qui n'avaient pas encore été présentés. Il a fait valoir que, le fait d'être privé de son pouvoir discrétionnaire de décider des amendements qu'il présenterait, jumelé à l'annulation de la décision bien fondée sur le plan de la procédure du président, constituait un abus des procédures du Comité.

Le leader du gouvernement à la Chambre a commencé ses observations en soulignant que, étant donné que les comités sont maîtres de leurs travaux, de telles questions devraient être réglées en comité. Il a par la suite avancé qu'il fallait donner à la motion adoptée par le Comité permanent des finances une interprétation large afin que les motions prévoyant de telles pratiques soient interprétées de la même manière dans les comités et à la Chambre. Il a soutenu que, en annulant la décision de son président, le Comité n'avait enfreint aucune règle et que le fait de mettre aux voix tous les amendements dont il avait été donné avis ne privait pas le député de ses droits.

On demande donc à la présidence de répondre à deux questions. La première : le Comité permanent des finances a-t-il outrepassé son autorité en adoptant une motion établissant le calendrier de ses travaux dans laquelle il était notamment demandé à d'autres comités permanents de se pencher sur différentes parties du projet de loi C-45 et de proposer des amendements possibles?

La seconde : le comité, en annulant la décision de son président, ce qui a fait en sorte que tous les amendements dont il avait été donné avis — y compris tous les amendements de l'honorable député de Kings—Hants — ont été réputés avoir été présentés lors de l'étude article par article, a-t-il porté atteinte aux droits du député?

Le leader du gouvernement à la Chambre et le secrétaire parlementaire ont tous les deux soutenu que la façon de procéder du Comité permanent des finances, à savoir faire appel à d'autres comités permanents pour étudier la teneur d'un projet de loi, n'est pas inhabituelle. À l'appui de cet argument, le secrétaire parlementaire a évoqué une motion du 28 avril 2008, où le Comité permanent des finances avait procédé d'une manière semblable en demandant au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration d'examiner certaines dispositions du projet de loi C-50, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 26 février 2008 et édictant des dispositions visant à maintenir le plan financier établi dans ce budget*.

Bien qu'il soit exagéré de dire qu'il s'agit d'un « usage établi », il est vrai que les usages des comités admettent une souplesse et une fluidité considérables. Le leader de l'Opposition à la Chambre l'a lui-même reconnu lorsqu'il a parlé

de l'importance, pour les comités, de respecter des limites claires et distinctes, mais il a aussi déclaré, et je le cite : « lorsque [la Chambre] lui confie un dossier, c'est en grande partie au comité de décider quand et comment faire son travail. »

En ce qui a trait au cas qui nous intéresse, il apparaît important de souligner que même si les autres comités ont été invités à soumettre des suggestions d'amendement, c'est le Comité des finances lui-même qui a décidé de procéder de cette manière. Il a également décidé de la manière dont il allait procéder avec ces suggestions d'amendement et a conservé le droit de décider si ces amendements allaient être adoptés ou non.

Ce n'est pas la première fois que les travaux d'un comité suscitent des questions d'ordre procédural à la Chambre et des inquiétudes quant à la création de précédents. La présidence se voit rappeler une décision rendue par le Président Fraser le 26 mars 1990, qui se trouve à la page 9757 des *Débats de la Chambre des communes*, concernant des incidents particulièrement controversés survenus en comité :

Je tiens cependant à mettre en garde les députés qui considéreraient cette affaire comme un précédent. Ce qui s'est produit ne consiste qu'en une série d'événements et de décisions prises en comité par la majorité. Ni la Chambre, ni le Président n'ont accordé à ces incidents quelque valeur de précédent en matière de procédure. On doit faire preuve de circonspection avant d'attacher à de tels faits et incidents la qualité de balises en matière de procédure.

L'affaire en question n'était pas nécessairement analogue à celle qui nous intéresse aujourd'hui, mais cette citation du Président Fraser se veut un rappel utile que les usages des comités s'inscrivent dans un flux continu et qu'il est important d'examiner chaque cas dans son contexte.

Comme les députés le savent, l'usage établi veut que les comités doivent faire rapport d'une question à la Chambre avant que le Président puisse en être saisi. Dans une décision rendue le 27 novembre 2002 aux pages 1949 et 1950 des *Débats de la Chambre des communes*, le Président Milliken a déclaré :

En ma qualité de Président, je suis conscient de la responsabilité qui m'incombe de défendre les droits de tous les députés et en particulier ceux des députés qui représentent les points de vue minoritaires à la Chambre. Par contre, il existe une tradition bien établie dans cette enceinte qui veut que les comités soient maîtres de leurs travaux. En temps normal, la Chambre n'est saisie d'une question concernant un comité que si le comité lui en fait rapport en expliquant la situation à examiner.

Dans la même décision, il avait également affirmé ceci, et je cite :

Cela dit, il est aussi vrai que les comités jouissent d'une plus grande latitude dans la conduite de leurs travaux que ce qui se passe à la Chambre. Or, il peut arriver dans des circonstances particulières que la meilleure façon de procéder ne soit pas toujours évidente et, en fin de compte, la décision ultime est laissée à la discrétion du comité lui-même.

Même les décisions du président d'un comité peuvent être portées en appel devant le comité en entier. Le comité peut, s'il le juge indiqué, annuler la décision du président.

Aujourd'hui, je suis appelé à me prononcer — en l'absence d'un rapport du Comité — sur la question de savoir si, en l'espèce, celui-ci a outrepassé les limites de ses pouvoirs dans une mesure justifiant une intervention de la présidence. D'après ce que je constate, la Chambre a renvoyé le projet de loi au Comité pour qu'il l'examine. Le Comité a procédé à l'examen de la manière qui a été décrite, puis a fait rapport du projet de loi à la Chambre sans amendement. La Chambre n'a été saisie d'aucun autre rapport du Comité.

En d'autres mots, je ne vois pas comment la présidence pourrait intervenir dans les travaux du Comité des finances pour réparer un tort, alors que ce dernier n'a pas présenté de rapport faisant état de doléances ou décrivant une série d'événements. Par conséquent, je n'ai pas de preuves suffisantes pour conclure que le Comité permanent a outrepassé les limites de son mandat ou de ses pouvoirs lors de l'examen du projet de loi C-45.

La présidence est consciente que certains députés sont frustrés de la manière dont les travaux se sont déroulés au Comité, eux qui croyaient être sans recours. Or, j'ai beau admettre ces frustrations, il reste qu'on n'a rien rapporté de ce qui s'est passé au Comité permanent des finances à la Chambre pour examen. Pour cette raison, conformément à l'usage habituel de la Chambre à cet égard, la présidence n'est pas en mesure d'approfondir la question davantage.

Enfin, la présidence conclut que la Chambre est dûment saisie du 13^e rapport du Comité permanent des finances concernant le projet de loi C-45 et, en conséquence, le projet de loi peut poursuivre son cheminement dans le processus législatif.

Je remercie les députés de leur attention.

LES COMITÉS

MANDAT

Portée du mandat d'un comité permanent : participation de députés indépendants

Le 6 juin 2013

Débats, p. 17795–17798

Contexte

Le 29 mai 2013, Nathan Cullen (Skeena—Bulkley Valley) invoque le *Règlement* au sujet de l'étude du projet de loi C-60, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant en œuvre d'autres mesures*, par le Comité permanent des finances. M. Cullen allègue que le Comité a outrepassé son mandat en invitant des députés qui ne sont pas membres d'un caucus représenté au Comité à soumettre des motions d'amendement qui seraient ensuite réputées proposées. Il ajoute que seule la Chambre peut nommer des membres, que seuls les membres de comités ont le droit de proposer des motions et que le motionnaire doit être présent pour proposer sa motion. En outre, il soutient que selon les règles fixées par la Chambre à l'égard des comités, il est interdit de nommer les députés de partis non reconnus comme membres d'un comité. En réponse, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) avance que le Comité a conçu un mécanisme, conforme aux règles, permettant aux députés indépendants de participer aux comités là où ils ne pouvaient autrefois le faire. Il indique que le *Règlement* contient de nombreux exemples dans lesquels des motions sont réputées proposées et que le processus adopté par le Comité fait directement suite à une décision antérieure rendue par le Président le 12 décembre 2012¹. D'autres députés prennent aussi la parole. Le 30 mai 2013, Elizabeth May (Saanich—Gulf Islands) et André Bellavance (Richmond—Arthabaska) expriment leur mécontentement à l'égard de ce processus, faisant valoir que l'invitation du Comité n'avait pas permis aux députés indépendants

1. *Débats*, 12 décembre 2012, p. 13223–13225. On trouvera la décision à la page 330.

de proposer eux-mêmes les motions, de les expliquer de façon détaillée ou de se prononcer à leur sujet. Le Président prend l'affaire en délibéré².

■ Résolution

Le Président rend sa décision le 6 juin 2013. Soulignant que la Chambre a récemment eu à traverser de longues délibérations à l'étape du rapport, il renvoie à sa décision du 12 décembre 2012, où il invitait la Chambre à réfléchir à des façons de faire participer les députés indépendants au processus des comités afin que leurs motions soient examinées à l'étape de l'examen en comité plutôt qu'à l'étape du rapport. Il déclare que le Comité permanent des finances n'a pas enfreint l'article 119 du *Règlement*³ en réputant les motions proposées. Enfin, bien qu'il reconnaisse que certains députés puissent être mécontents du mécanisme mis au point par le Comité, le Président, par mesure d'exception, commente les travaux du Comité malgré l'absence d'un rapport. Il conclut que la Chambre a été dûment saisie du projet de loi C-60 et que le Comité permanent des finances n'a enfreint aucun usage procédural.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à me prononcer sur le rappel au *Règlement* soulevé le 29 mai 2013 par l'honorable leader à la Chambre de l'Opposition officielle concernant la procédure suivie par le Comité permanent des finances dans le cadre de son étude du projet de loi C-60, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant en œuvre d'autres mesures*.

Je remercie l'honorable leader à la Chambre de l'Opposition officielle d'avoir soulevé cette question, ainsi que l'honorable leader du gouvernement à la Chambre des communes et les députés de Winnipeg-Nord, de Richmond—Arthabaska et de Saanich—Gulf Islands de leurs interventions.

2. *Débats*, 29 mai 2013, p. 17258–17263, 30 mai 2013, p. 17329–17332, 17369–17374.

3. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 570.

Dans son rappel au *Règlement*, le leader à la Chambre de l'Opposition officielle a affirmé que l'ordre adopté le 7 mai 2013 par le Comité permanent des finances, au sujet de l'étude du projet de loi C-60, outrepassa les pouvoirs que confère la Chambre au Comité. Il a expliqué que l'ordre du Comité invitait d'autres comités permanents à examiner diverses parties du projet de loi et, à l'instar des députés indépendants, à soumettre des amendements au Comité permanent des finances.

Il a ajouté que l'ordre du Comité prévoyait également que ces amendements seraient réputés proposés afin que le Comité puisse les étudier et les mettre aux voix. Il a fait valoir qu'en agissant ainsi, le Comité a outrepassé ses pouvoirs étant donné, d'une part, que la Chambre avait décidé que le projet de loi serait référé au Comité permanent des finances seulement et, d'autre part, que les règles de la Chambre prévoient qu'elle seule peut déterminer la composition des comités, et que les députés appartenant à un parti non reconnu ne sont pas autorisés à siéger à des comités. De plus, il a indiqué que cela était contraire à la règle voulant que seuls les membres d'un comité donné soient autorisés à y proposer des motions, et qu'ils doivent pour ce faire y être présents.

Le leader du gouvernement à la Chambre des communes a quant à lui soutenu qu'il était une pratique bien établie qu'un comité permanent invite d'autres comités permanents à examiner le fond de certains articles d'un projet de loi dont il est saisi en vue du dépôt d'amendements éventuels. Il a de plus laissé entendre que la participation de députés indépendants aux travaux du Comité faisait partie d'un processus évolutif qui n'a rien de discriminatoire puisque l'échéance pour le dépôt des amendements était la même pour tous les intéressés : députés indépendants, autres comités et membres du Comité permanent des finances. Il a expliqué que le Comité avait manifestement voulu répondre directement à l'invitation que je lui ai faite le 12 décembre 2012 dans une décision portant sur un sujet similaire.

Pour sa part, la députée de Saanich—Gulf Islands s'est demandé si la démarche du Comité était compatible au plan de la procédure avec ma décision, et si l'ordre du Comité avait d'une manière ou d'une autre porté atteinte à ses droits de députée. L'honorable député de Richmond—Arthabaska a tenu des propos similaires, faisant état de ce qu'il considère être la dégradation de ses droits en ce qui concerne la présentation d'amendements à l'étape du rapport.

L'affaire qui nous occupe constitue à plusieurs égards une évolution logique de certains faits de procédure survenus au cours de la dernière année, mais également de faits qui remontent à il y a plus de 10 ans. Afin de mieux situer l'affaire dans son contexte, je renvoie les députés à la déclaration prononcée le 21 mars 2001 par le Président Milliken, à la page 1991 des *Débats*, déclaration qui a amorcé l'évolution vers la manière actuelle de procéder aux étapes de l'étude en comité et du rapport du processus législatif. Cette déclaration établit clairement les lignes directrices dont se sert maintenant la présidence lorsqu'elle s'acquitte du choix des amendements à l'étape du rapport. D'ailleurs, le processus même de sélection trouve son origine dans la nécessité de redonner à l'étape du rapport sa vocation initiale, à savoir l'étude des amendements qui n'auraient pas pu être proposés à l'étape du comité.

Le Président Milliken a exprimé clairement sa pensée lorsqu'il a déclaré ceci :

[...] je recommande fortement à tous les députés et à tous les partis de se prévaloir pleinement de la possibilité de proposer des amendements à l'étape du comité afin que l'étape du rapport retrouve sa vocation originale, celle de permettre à la Chambre d'étudier le rapport du comité et le travail accompli par celui-ci.

Ces principes directeurs, qui se trouvent dans les notes d'interprétation des articles 76(5) et 76.1(5) du *Règlement*⁴, ont permis aux comités de demeurer la principale tribune pour l'étude détaillée des projets de loi, ce qui a fait en sorte que l'étape du rapport ne devienne pas la répétition de l'étude en comité.

Aux pages 783 et 784 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, il est écrit ceci :

De façon générale, le Président s'emploie à prévenir tout débat à la Chambre qui soit une simple répétition de celui qui a eu lieu en comité. [...] De plus, le Président ne devrait normalement choisir que les motions d'amendement

4. Voir l'annexe A, p. 540, 543.

qui n'auraient pu être présentées en comité. Il ne choisit une motion déjà rejetée en comité que s'il juge qu'elle revêt une telle importance pour les députés qu'elle mérite d'être examinée de nouveau à l'étape du rapport.

Toutefois, ces lignes directrices ont été mises à l'épreuve lors de deux incidents récents où la Chambre a dû délibérer très longuement à l'étape du rapport — d'abord en juin 2012, dans le cadre de l'étude du projet de loi C-38, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*, puis à nouveau en novembre 2012, dans le cadre de l'étude du projet de loi C-45, *Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012 et mettant en œuvre d'autres mesures*.

Ces deux incidents ont fait ressortir très clairement les difficultés auxquelles sont confrontés les députés indépendants lorsqu'il s'agit de l'étude des projets de loi en comité, en particulier en ce qui a trait à l'article 119 du *Règlement*⁵, qui interdit aux députés qui ne sont pas membres d'un comité donné d'y proposer des motions, d'y voter ou de faire partie du quorum. Cette situation a amené certains députés à douter de la capacité des règles et des usages de la Chambre à préserver l'objectif auquel est destinée l'étape du rapport.

Elle a également donné lieu à une décision, le 12 décembre 2012, dans laquelle j'ai traité de la question de la participation des députés indépendants au processus d'amendement des projets de loi, en particulier en comité. Dans cette décision, j'ai suggéré que, tant que les comités n'auraient pas trouvé un moyen de permettre aux députés indépendants de proposer des amendements à l'étape du comité, la présidence continue d'autoriser ces députés à le faire à l'étape du rapport. J'ai alors déclaré, à la page 13224 des *Débats de la Chambre des communes* :

Le *Règlement* actuellement en vigueur offre aux comités une grande marge de manœuvre qui leur permettrait d'étudier les projets de loi d'une façon inclusive et exhaustive tout en équilibrant les droits de tous les députés.

5. Voir l'annexe A, p. 570.

J'ai ajouté :

[...] il est certain qu'un certain nombre de mesures pourraient être adoptées sur le plan procédural afin de permettre aux députés indépendants de proposer en comité des amendements aux projets de loi.

Demander à la présidence de se prononcer de manière exhaustive revient à lui demander de s'ingérer dans les affaires des comités pour trancher une question qui relève de ces derniers. Or, la Chambre s'oppose depuis fort longtemps à une telle pratique, car les comités sont maîtres de leurs propres travaux, comme il convient de le dire.

Dans la décision que j'ai rendue le 29 novembre 2012 sur une question semblable (**Note de la rédaction** : On trouvera la décision à la page 455.), j'ai informé les députés que, conformément à ces pratiques observées de longue date par la Chambre, en l'absence d'un rapport du Comité, la présidence n'examinerait pas plus avant les affaires de celui-ci. Ce faisant, j'ai cité le Président Milliken qui, le 27 novembre 2002, à la page 1950 des *Débats*, a déclaré, et je cite :

En ma qualité de Président, je suis conscient de la responsabilité qui m'incombe de défendre les droits de tous les députés et en particulier ceux des députés qui représentent les points de vue minoritaires à la Chambre. Par contre, il existe une tradition bien établie dans cette enceinte qui veut que les comités soient maîtres de leurs travaux. En temps normal, la Chambre n'est saisie d'une question concernant un comité que si le comité lui en fait rapport en expliquant la situation à examiner.

Il a ensuite ajouté :

Cela dit, il est aussi vrai que les comités jouissent d'une plus grande latitude dans la conduite de leurs travaux que ce qui se passe à la Chambre. Or, il peut arriver dans des circonstances particulières que la meilleure façon de

procéder ne soit pas toujours évidente et, en fin de compte, la décision ultime est laissée à la discrétion du comité lui-même.

En même temps, la présidence est consciente de sa responsabilité quant au choix des motions à l'étape du rapport et du fait que ce qui s'est passé au Comité permanent des finances dans le cas présent a eu des effets directs sur les choix pour l'étape du rapport du projet de loi C-60 et sur les députés indépendants. Par conséquent, la présidence se sent l'obligation de répondre à certaines des questions soulevées, particulièrement celles ayant trait aux répercussions sur les députés indépendants.

Si je comprends bien, la principale préoccupation soulevée à propos de la procédure suivie par le Comité concerne sa décision de considérer comme ayant été proposées les motions soumises par les députés indépendants et certains autres comités lors de son examen du projet de loi article par article. Selon le leader à la Chambre de l'Opposition officielle, le problème principal est que, en agissant ainsi, le Comité a outrepassé son mandat. Il a soutenu que de considérer des motions comme ayant été proposées contrevient clairement à l'article 119 du *Règlement*⁶, qui dispose que seuls les membres en bonne et due forme d'un comité permanent peuvent proposer des motions. Il a déclaré que, en conséquence, la procédure suivie par le Comité permanent des finances était fondamentalement entachée de vice.

Les députés ne s'étonneront pas d'apprendre que la Chambre et ses comités ont fréquemment recours à des motions de procédure afin de faciliter le déroulement des travaux. La procédure dans les comités est particulièrement souple et diverse, et de nombreux comités ont fréquemment recours à une grande variété de procédés afin d'organiser leur travail. Considérer que certaines choses ont eu lieu fait partie de cet ensemble de précédents.

À la Chambre, on y parvient souvent en décidant d'omettre certaines des étapes habituelles de la procédure et de présumer que certaines mesures procédurales ont été suivies, même si ce n'est pas le cas. Par exemple, il arrive de temps à autre que la Chambre décide d'adopter un projet de loi à toutes

6. Voir l'annexe A, p. 570.

les étapes, et que chaque étape législative soit réputée adoptée. Il n'est pas nécessaire que les motions portant adoption à l'étape de la deuxième lecture, à l'étape du rapport ou à l'étape de la troisième lecture aient un parrain.

De même, presque chaque semaine, des votes par appel nominal sont réputés demandés et différés. Encore une fois, les motions qui ont rendu cela possible n'ont aucun parrain. En fait, il arrive même que la Chambre manipule sans scrupule le continuum espace-temps en décrétant qu'il est une certaine date, alors que ce n'est pas le cas, en affirmant par exemple que le mardi est un lundi, comme cela s'est produit il y a quelques semaines, le 21 mai. Une fois de plus, aucun député ne figure comme parrain de la motion qui a rendu cela possible.

Les annales de la Chambre et de ses comités regorgent d'exemples de ce genre. Ces outils procéduraux d'usage fréquent sont même prévus par certaines dispositions du *Règlement*. Ce qui pourrait causer difficulté dans le cas à l'étude est que la pratique de « réputer » des choses comme ayant eu lieu se fait le plus souvent par consentement unanime. Toutefois, cela peut également se faire par décision majoritaire, bien que cela demande plus de temps à la Chambre ou au comité.

Dans le cas qui nous occupe, il semble que le Comité permanent des finances ait choisi d'utiliser cette approche. Une motion établissant la procédure à suivre a été proposée et a fait l'objet d'un débat avant d'être finalement adoptée. Pour autant que la présidence puisse en juger, en l'absence d'un rapport du Comité indiquant le contraire, il n'a pas été passé outre à l'article 119 du *Règlement*⁷. Au lieu de cela, il semble plutôt que le Comité ait mis au point un outil procédural adapté à la manière dont il entendait mener ses travaux.

Pour ce qui est de la question des droits des députés indépendants, la présidence ne peut s'empêcher d'observer que la décision du Comité permanent des finances leur a permis de faire ce qu'ils n'avaient pu faire avant : voir leurs amendements examinés par le Comité et même se voir accorder, conformément

7. Voir l'annexe A, p. 570.

à l'article 119 du *Règlement*⁸, la chance de prendre la parole en comité. Il s'agit d'une occasion qui ne leur avait pas été offerte auparavant. En ce sens, ils ont réussi à obtenir une forme de participation aux travaux d'un comité, aussi imparfaite qu'elle eût pu paraître à leurs yeux.

À titre de Président, je ne peux affirmer avec certitude que d'autres comités imiteront ou, oserais-je même dire, peut-être même accroîtront l'esprit d'inclusion dont a fait preuve le Comité permanent des finances.

Bref, bien que je sois tout à fait sensible aux conséquences procédurales qu'a cette nouveauté sur les députés indépendants à l'étape du rapport, je suis tenu de rappeler encore une fois à la Chambre mon obligation de veiller à ce que l'étape du rapport ne devienne pas une redite de l'étape du comité.

En ma qualité de gardien des droits et des privilèges de tous les députés, il est également de mon devoir en l'espèce de veiller à la fois à ce que les règles, pratiques et attentes de la Chambre soient respectées et à ce que les députés aient l'occasion de participer au processus législatif. Avant d'intervenir pour protéger l'intégrité de l'étape du rapport, il faudrait que la présidence sache que les députés ne disposaient d'aucun moyen, et non pas seulement d'un moyen insatisfaisant, pour proposer leurs motions en comité.

Il est vrai que les règles de la Chambre peuvent faire en sorte que les députés bénéficient de degrés divers de participation, en fonction de la situation et en fonction du statut du député dans le cadre de celle-ci. Par exemple, les députés siégeant à des comités jouissent des occasions de participer que n'ont pas les députés qui ne sont pas membres d'un comité, et j'ajouterais que les membres d'un comité ne sont pas tous sur un pied d'égalité pour ce qui est des occasions de participer.

Toutefois, ce que la présidence doit protéger, c'est le droit des députés de disposer d'un certain mécanisme leur permettant de faire valoir leurs idées.

8. Voir l'annexe A, p. 570.

C'est pour les motifs qui précèdent que la présidence n'a sélectionné aucune motion à l'étape du rapport qui aurait pu être examinée, ou qui a été examinée, par le Comité.

En conséquence, pour l'ensemble des motifs énoncés, je ne peux conclure que la procédure suivie par le Comité permanent des finances a porté atteinte aux droits des députés indépendants, particulièrement compte tenu du fait qu'un grand nombre de députés qui ne sont pas membres du Comité permanent des finances et ne sont donc pas en mesure d'y proposer des amendements sont pareillement assujettis aux mêmes restrictions concernant l'étape du rapport.

En outre, bien que la présidence s'éloigne de sa pratique bien établie consistant à ne pas commenter les travaux des comités, elle conclut, en l'absence d'un rapport du Comité indiquant le contraire qui pourrait justifier son intervention, que le projet de loi C-60 est recevable à la Chambre et que le Comité permanent des finances n'a pas mené ses travaux d'une manière contrevenant aux règles de procédure.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

LES COMITÉS

TRAVAUX DES COMITÉS

Question préalable irrecevable en comité; appel à la décision de la présidence

Le 23 mars 2015

Débats, p. 12179–12180

Contexte

Le 27 février 2015, Peter Julian (Burnaby—New Westminster) invoque le *Règlement* au sujet des délibérations du Comité permanent de la sécurité publique et nationale lors de sa réunion du 26 février 2015 sur le projet de loi C-51, *Loi édictant la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada et la Loi sur la sûreté des déplacements aériens, modifiant le Code criminel, la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*. Lors de cette réunion, la question préalable mettant un terme au débat a été proposée et jugée irrecevable par le président du Comité. Un appel à la décision s'est ensuivi et la décision du président est renversée, causant l'adoption de ladite motion et la fin du débat¹. M. Julian affirme qu'on ne peut proposer cette motion irrecevable en comité et ainsi faire fi du *Règlement*, ni infirmer une décision du président prise en conformité avec celui-ci. Il soutient également qu'on ne peut couper court à tout débat et que le Comité doit le poursuivre jusqu'à ce que tous les intervenants désireux de s'exprimer aient pu le faire. Un autre député intervient sur la question. En réponse, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) fait valoir que face à une situation d'obstruction systématique, le Comité, étant maître de ses propres délibérations, était libre de prendre ses propres décisions et d'annuler la décision du président. Il avance qu'en l'absence d'un rapport du Comité sur les événements survenus, une intervention du

1. Comité permanent de la sécurité publique et nationale, *Témoignages*, 26 février 2015, [réunion n°51](#), p. 44–45.

Président irait à l'encontre des pratiques de la Chambre. Le Vice-président (Joe Comartin) prend la question en délibéré².

Résolution

Le 23 mars 2015, le Président rend sa décision. Il rappelle que les travaux des comités ont comme caractéristiques fondamentales la souplesse et la fluidité, dans le but de favoriser la coopération entre les membres du comité afin qu'ils puissent trouver leurs propres solutions aux problèmes qui surgissent. Bien qu'il reconnaisse que ces caractéristiques ne doivent pas être utilisées afin de contourner les règles, il précise qu'il n'est pas non plus souhaitable que les travaux des comités se trouvent paralysés par des manœuvres procédurales.

Il souligne ensuite la réticence de la présidence à intervenir dans les travaux des comités étant donné qu'ils sont libres de déterminer eux-mêmes la façon dont ils mènent leurs travaux. Pour cette raison, il indique que la présidence doit s'abstenir d'intervenir à moins que le Comité demande formellement au Président de s'y ingérer par l'entremise d'un rapport. En l'absence d'un tel rapport et selon les circonstances, il conclut qu'il ne peut intervenir et que le Comité conserve sa compétence exclusive sur la conduite de ses travaux, mais rappelle que le *Règlement* prévoit des avenues pour les situations où les parties ne parviennent pas à s'entendre.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au *Règlement* soulevé par le leader à la Chambre de l'Opposition officielle concernant les faits qui se sont produits au Comité permanent de la sécurité publique et nationale le 26 février 2015.

Je remercie le leader à la Chambre de l'Opposition officielle d'avoir soulevé la question, ainsi que le leader du gouvernement à la Chambre des communes et le député de Winnipeg-Nord de leurs observations.

2. *Débats*, 27 février 2015, p. 11777–11779, 11800–11804, 9 mars 2015, p. 11856–11857, 10 mars 2015, p. 11951.

Voici comment le leader à la Chambre de l'Opposition officielle a décrit la séquence des faits. Le député de Northumberland—Quinte West a proposé la question préalable pendant un débat sur un sous-amendement à la motion visant à établir le calendrier des séances pour l'étude du projet de loi C-51, *Loi antiterroriste de 2015*, et le président du Comité permanent de la sécurité publique et nationale a estimé que la motion sur la question préalable était irrecevable. La décision a été contestée, puis annulée par un vote des membres du Comité. Résultat : une motion irrecevable a été adoptée et a mis fin au débat. Le leader à la Chambre de l'Opposition officielle estime que cette façon de faire est inacceptable, car les règles, les pratiques et les précédents parlementaires n'ont aucunement été pris en considération.

Le leader du gouvernement à la Chambre donne une version des faits quelque peu différente. Il soutient que le député de Northumberland—Quinte West a demandé au président de mettre la question aux voix pour mettre fin à de l'obstruction systématique, car certains membres du Comité ne cessaient de se répéter et manquaient de pertinence. En outre, le leader du gouvernement à la Chambre a souligné que, en vertu des règles de la Chambre, les membres avaient le droit d'annuler la décision du président. Il a également soutenu que les délibérations du Comité permanent de la sécurité publique et nationale devaient continuer de relever exclusivement de celui-ci tant qu'il n'aura pas décidé de faire rapport de l'affaire à la Chambre, étant donné que les comités sont maîtres de leurs travaux et que les Présidents ont toujours été réticents à s'ingérer dans les affaires d'un comité en l'absence d'un rapport de celui-ci.

Il n'est pas rare que des questions portant sur les travaux des comités soient soulevées à la Chambre lorsque les députés, pour une raison ou une autre, ont l'impression qu'il n'y a aucun autre recours. Il va sans dire que les versions des faits sont souvent passablement différentes.

Dans la présente affaire, la présidence est préoccupée par le fait qu'on laisse entendre que les délibérations du 26 février auraient pu compromettre les travaux du Comité et qu'aucune solution jugée acceptable n'a été trouvée, et ce, même si les deux parties ont affirmé qu'elles souhaitaient que le Comité passe à l'étude du projet de loi C-51.

Les travaux des comités admettent une souplesse et une fluidité considérables, et il s'agit là d'un avantage substantiel. En fait, c'est l'une des caractéristiques fondamentales du mode de fonctionnement des comités : cette souplesse facilite et favorise la coopération et elle permet aux membres des comités de trouver leurs propres solutions. Il ne faut toutefois pas se servir de cette marge de manœuvre pour contourner sciemment les règles et les usages.

Voici ce que le Vice-président de l'époque a souligné le 3 juin 2003, à la page 6775 des *Débats* :

J'ai dit que la Chambre accorde une grande liberté aux comités. Toutefois, bien que les comités aient le droit de mener leurs travaux d'une manière qui facilite leurs délibérations, ils ont en même temps la responsabilité de veiller à l'observation des règles et procédures nécessaires et au respect des droits des députés et du public canadien.

Autre point tout aussi important, il a toujours été admis qu'il n'est pas non plus souhaitable que les travaux des comités soient paralysés par des manœuvres procédurales.

Le travail des comités constitue un élément central du processus législatif. Pour qu'il conserve son intégrité, les députés doivent garder à l'esprit que les règles qui régissent les délibérations sont importantes. C'est pour aider et protéger les députés dans l'exercice de leurs fonctions, tant à la Chambre qu'en comité, que la Chambre a adopté ces règles.

Il serait peut-être utile dans les circonstances de rappeler à la Chambre le principe sous-jacent énoncé à la page 250 de l'ouvrage d'O'Brien et Bosc :

[...] la procédure parlementaire vise à établir un équilibre entre la volonté du gouvernement de faire approuver ses mesures par la Chambre, et la responsabilité de l'opposition d'en débattre sans paralyser complètement le déroulement des travaux.

Comment le Président doit-il trancher lorsqu'une telle situation survient dans un comité? Comme on l'a mentionné, il est écrit ceci à la page 1046 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition :

[...] la présidence est réticente à intervenir dans les affaires internes d'un comité, à moins que le comité en ait fait rapport préalablement à la Chambre.

Il en est ainsi parce que les comités sont libres de déterminer eux-mêmes la manière dont ils mènent leurs travaux. Pour cette raison, on dit souvent des comités qu'ils sont « maîtres de leurs délibérations ». C'est pourquoi l'on dit que les affaires qui surviennent en comité qui nécessitent l'attention de la Chambre doivent être soulevées au moyen d'un rapport établi par le comité lui-même. Ce n'est pas seulement une considération d'ordre technique, mais bien une indication de l'étendue et de l'importance des pouvoirs délégués aux comités par la Chambre.

Depuis longtemps, l'approche adoptée par la présidence dans les affaires portées à son attention se fonde sur le respect du pouvoir qu'ont les comités d'administrer leurs propres affaires, même en temps difficiles. Cela signifie que la présidence doit s'abstenir d'intervenir tant que le comité lui-même ne l'a pas formellement invitée à le faire au moyen d'un rapport sur une affaire donnée. Les Présidents ont toujours veillé à respecter ce partage des pouvoirs.

Le 10 juin 2010, le Président Miliken a déclaré ce qui suit, à la page 3678 des *Débats* :

En effet, à de multiples occasions, les Présidents ont réitéré la règle d'or selon laquelle les comités sont maîtres de leurs propres travaux et que toute prétendue irrégularité survenant en comité ne peut être examinée par la Chambre qu'après la réception d'un rapport du comité en cause. Les exceptions à cette règle sont extrêmement rares.

Le 13 mars 2012, j'ai déclaré ce qui suit en ma qualité de Président, à la page 6199 des *Débats* :

Sans rapport du Comité, il n'y a pas grand-chose que la présidence puisse faire en l'occurrence. Cependant, si le Comité communique un rapport à la Chambre, elle étudiera la question.

Puis, le 5 juin 2012, j'ai déclaré ceci, à la page 8860 des *Débats* :

Toutefois, il appartient au comité de se pencher sur toute violation du protocole ou des règles pouvant se produire dans une séance. [...] Si un rapport est présenté dans cette enceinte, la présidence pourra alors se pencher sur la question.

Cela ne veut pas dire pour autant que la présidence soit privée du choix d'intervenir dans les affaires des comités, mais il s'agit plutôt de reconnaître que de telles interventions sont extrêmement rares et ne sont justifiables qu'advenant des circonstances procédurales, et non politiques, très exceptionnelles. Par exemple, dans une décision rendue le 20 juin 1994, pages 5582 à 5584 des *Débats*, le Président Parent est intervenu dans les affaires d'un comité au sujet de deux projets de loi ayant fait l'objet d'un rapport à la Chambre lorsque le comité avait porté atteinte au droit fondamental de la Chambre de déterminer de la composition des comités et ainsi outrepassé ses pouvoirs.

Le 24 juillet 1969, le Président Lamoureux a déclaré, à la page 4183 des *Débats* :

Des députés veulent que la présidence [...] substitu[e] son jugement à celui de certains députés. Puis-je agir ainsi tout en respectant la tradition au Canada [...] selon laquelle l'Orateur n'est pas le maître de la Chambre? L'Orateur est un serviteur de la Chambre. On veut peut-être faire de moi le maître de la Chambre aujourd'hui, mais si demain, en d'autres circonstances, je cherchais

à me prévaloir de ce privilège, on changerait peut-être alors d'avis. [...] Je deviendrais un héros, je suppose, si je prenais sur moi de juger des situations politiques comme celle-ci et de substituer mon jugement à celui de certains députés [...] [Mais] [c]e n'est pas là, je pense, le rôle d'un Orateur dans notre régime de gouvernement.

Compte tenu de l'usage solidement établi dans le *Règlement* des différends de ce genre, la présidence ne peut conclure en l'espèce à l'existence de motifs justifiant qu'elle se substitue au pouvoir du Comité en s'ingérant dans ses délibérations sur cette affaire tant que celui-ci n'aura pas jugé bon d'en faire lui-même rapport à la Chambre.

Par conséquent, d'ici à ce que le Comité permanent de la sécurité publique et nationale décide de faire rapport de cette affaire à la Chambre, il conserve la compétence exclusive en ce qui concerne la conduite de ses délibérations.

Avant de terminer, je me dois de signaler que le *Règlement*, dans sa forme actuelle, prévoit des moyens pour les cas où les parties ne parviennent pas à s'entendre dans des circonstances comme celles dont la Chambre est saisie en l'espèce.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

POUVOIRS DES COMITÉS

Production de documents : portée du mandat d'un comité permanent; convention relative aux affaires en instance; séparation des pouvoirs du gouvernement

Le 21 novembre 2011

Débats, p. [3337–3338](#)

Contexte

Le 14 novembre 2011, Joe Comartin (Windsor—Tecumseh) invoque le *Règlement* au sujet d'une motion adoptée par le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique¹. Dans le cadre d'une étude, le Comité avait adopté une motion ordonnant à la Société Radio-Canada (SRC) de produire certains de ses documents faisant l'objet d'une action en justice. M. Comartin soutient que l'adoption de la motion et l'étude subséquente du Comité échappent au mandat de celui-ci et contreviennent à la convention relative aux affaires en instance ainsi qu'à la séparation constitutionnelle du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire. Il demande au Président de mettre fin à l'étude ou de la suspendre en attendant la fin de l'action en justice. D'autres députés font des observations et le Président prend l'affaire en délibéré². Le 15 novembre 2011, Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des communes) réplique que les comités sont maîtres de leurs délibérations et qu'en l'absence d'un rapport du Comité, les circonstances ne justifient pas l'intervention du Président. Le Président prend de nouveau l'affaire en délibéré³.

Résolution

Le Président rend sa décision le 21 novembre 2011. Il déclare que lorsqu'il n'y a pas de rapport de comité, le poids des précédents fait pencher la

-
1. Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, *Procès-verbal*, 1^{er} novembre 2011, [réunion n° 12](#).
 2. *Débats*, 14 novembre 2011, p. [2997–3002](#).
 3. *Débats*, 15 novembre 2011, p. [3061–3063](#).

balance en faveur d'une non-intervention, afin de respecter et de préserver la primauté des comités à l'égard de leurs travaux, et que le rôle du Président dans ces questions ne devrait pas dépasser les limites de ce qui a été établi avec le temps. En outre, il fait remarquer que puisque les documents en question ont été fournis dans une enveloppe scellée en attendant que le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique prenne d'autres décisions, le Comité avait encore l'occasion de résoudre lui-même la question, et qu'il était trop tôt pour que la présidence intervienne.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au *Règlement* soulevé le 14 novembre 2011 par le député de Windsor—Tecumseh au sujet des délibérations du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique dans le cadre de son étude sur l'accès à l'information à la Société Radio-Canada, la SRC.

Je remercie le député de Windsor—Tecumseh d'avoir soulevé cette question et de m'avoir fourni de la documentation utile. Je remercie également le leader du gouvernement à la Chambre des communes, le ministre d'État et whip en chef du gouvernement, ainsi que les députés de Winnipeg-Nord et de Saanich—Gulf Islands pour leurs interventions.

La question soulevée par le député de Windsor—Tecumseh concerne une motion adoptée par le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique ordonnant à la SRC de fournir au Comité certains documents qui font actuellement l'objet d'une action en justice opposant la SRC à la commissaire à l'information.

Tout en reconnaissant le principe de longue date selon lequel les comités sont maîtres de leurs délibérations, le député a fait valoir que la liberté dont jouissent les comités n'est ni totale ni absolue. Surtout, il a soutenu que puisque les documents en question faisaient déjà l'objet d'un litige devant la Cour d'appel fédérale, le Comité essayait dans les faits de substituer sa décision à celle des tribunaux, contrevenant ainsi à la convention relative aux affaires en

instance judiciaire et au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire. Autrement dit, le député de Windsor—Tecumseh prétend que le Comité a outrepassé la portée de son mandat.

Lorsqu'il a sollicité l'intervention de la présidence dans cette affaire, le député a fait valoir qu'il s'agissait d'une situation exceptionnelle du même type que celles où mes prédécesseurs avaient jugé légitime l'intervention du Président. Le député réclame une intervention bien précise de ma part, à savoir que j'ordonne au Comité d'abandonner son étude ou, à tout le moins, de suspendre celle-ci jusqu'à l'issue du litige.

Pour sa part, le leader du gouvernement à la Chambre des communes a convenu que les comités sont maîtres de leurs délibérations et a reconnu qu'il pouvait y avoir des circonstances justifiant l'intervention du Président dans les affaires d'un comité. Cependant, il a affirmé n'avoir entendu aucun argument convaincant en faveur d'une intervention du Président dans l'affaire qui nous occupe, surtout en l'absence d'un rapport du Comité sur la question.

En ce qui concerne les arguments de fond qui ont été avancés, j'affirmerai d'emblée que j'apprécie le sérieux et la sincérité avec lesquels les députés ont abordé la question. Il est évident pour la présidence que le député de Windsor—Tecumseh et les autres députés sont profondément préoccupés par la tournure qu'ont prise jusqu'ici les événements au sein du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique. En même temps, la présidence reconnaît le caractère persuasif des arguments avancés par le leader du gouvernement à la Chambre quant au poids des précédents lorsqu'il est question d'intervenir dans les affaires d'un comité en l'absence d'un rapport relatif aux activités contestées.

Dans une décision rendue le 10 mai 2007 au sujet de l'intimidation présumée de témoins en comité, le Président Milliken a convenu que ses prédécesseurs avaient été peu enclins à intervenir dans les travaux des comités. Il avait alors déclaré, à la page 9288 des *Débats*, et je cite :

[...] il serait tout à fait inapproprié que le Président rompe avec les usages et anticipe les décisions éventuelles du comité. Ce dernier est saisi de la question, et s'il présente un rapport à la

Chambre, la présidence étudiera évidemment toute question de procédure qu'il pourrait entraîner. Cependant, tant que ce rapport n'est pas présenté, je dois laisser la question entre les mains du comité.

Dans une décision semblable rendue le 14 mars 2008 au sujet du mandat du Comité même qui fait l'objet de la présente décision, le Président Milliken a dit, à la page 4182 des *Débats*, et je cite :

Pour l'instant, j'estime qu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour usurper le rôle des membres de comité quant à la régie des affaires du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique. Toutefois, lorsque le Comité présentera un rapport, les députés qui sont toujours préoccupés par les travaux du Comité auront alors l'occasion de soulever leurs préoccupations devant la Chambre, et je réexaminerai la question à ce moment-là.

La présidence souhaite non pas minimiser l'importance de la question qui a été soulevée, mais plutôt respecter et préserver la primauté des comités dans leurs travaux et veiller à ce que le rôle du Président dans la résolution de telles questions ne dépasse pas les limites de ce qui a été établi au fil du temps.

Sur ce point, la présidence tient à rappeler à la Chambre que, lorsque le Président Fraser a rendu sa décision souvent citée relativement aux « cas extrêmes » pouvant justifier une intervention de la présidence, il était confronté à la probabilité que plusieurs mois s'écouleraient avant que le comité alors en cause puisse se réunir pour résoudre la question. Évidemment, les circonstances de l'affaire qui nous intéresse aujourd'hui sont complètement différentes.

Quant à l'affaire dont nous sommes saisis, je suis conscient que la présidente du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique a indiqué, dans une note d'information à l'intention des membres du Comité, qu'elle était d'avis,

et je cite : « que le Comité devrait attendre la décision du Président avant de tenir des séances dans le cadre de l'étude de l'accès à l'information à la SRC. »

Pour sa part, le leader du gouvernement à la Chambre a laissé entendre qu'une intervention du Président à ce moment crucial serait prématurée, car, et je cite : « ... il pourrait être plus opportun pour la présidence d'aborder ces questions ultérieurement, si jamais un rapport est produit par le Comité de l'éthique. »

Je signale également que le Comité a reçu des documents de la SRC dont certains, si je comprends bien, demeureront dans une enveloppe scellée jusqu'à ce que le Comité prenne d'autres décisions.

Cela semble indiquer qu'il reste de la place dans les délibérations futures du Comité pour traiter des sérieuses questions qui ont été soulevées et, éventuellement, résoudre la présente situation de manière satisfaisante. Par souci de laisser au Comité le temps de régler les questions auxquelles il est confronté, j'hésite à m'insinuer dans cette affaire à ce stade précoce tant que les événements n'auront pas suivi leur cours au Comité.

Par conséquent, compte tenu des circonstances que je viens de décrire, la présidence estime qu'elle devrait s'abstenir dans l'immédiat de préjuger de l'orientation et de l'issue des délibérations du Comité. La question devra donc, pour le moment, demeurer devant le Comité.

Je remercie les députés de leur attention.

Post-scriptum

Le 24 novembre 2011, le Comité convient de renvoyer les documents scellés à la SRC et d'examiner les documents non scellés à huis clos afin d'en assurer la confidentialité⁴.

4. Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, *Procès-verbal*, 24 novembre 2011, [réunion n° 13](#).

LES COMITÉS

COMITÉ PLÉNIER

Déclaration de la présidente du comité plénier : lignes directrices sur la tenue du débat

Le 23 juin 2011

Débats, p. 1090

Contexte

Le 23 juin 2011, la Chambre adopte l'affaire émanant du gouvernement n° 3, une motion portant examen du projet de loi C-6, *Loi prévoyant la reprise et le maintien des services postaux*¹. La motion énonce que le projet de loi sera renvoyé à un comité plénier. Soulignant que ce sera la première fois que bon nombre de députés participeront à ce type de débat, la présidente du comité plénier (Denise Savoie) fait une brève déclaration sur les règles du débat applicables aux délibérations.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

La présidente du comité plénier : À l'ordre, s'il vous plaît. J'aimerais commencer la séance du comité plénier sur le projet de loi C-6 en faisant une courte déclaration sur la façon de procéder.

Ce sera la première fois que de nombreux députés participeront à un tel débat, et j'aimerais expliquer comment nous allons procéder.

Les règles des débats sont les suivantes.

Les députés ne pourront prendre la parole plus de 20 minutes à la fois. Les discours doivent porter uniquement sur la disposition à l'étude. Il n'y aura pas de période officielle de questions et d'observations. Les députés peuvent utiliser leur temps de parole pour faire valoir leur point de vue ou pour poser des questions. Les réponses seront comptabilisées dans leur temps de parole.

1. *Journaux*, 23 juin 2011, p. 153.

Les motions n'ont pas besoin de comotionnaire et les députés peuvent prendre la parole plus d'une fois. Enfin, les députés doivent être à leur place pour se voir accorder le droit de parole, afin de me faciliter la tâche.

Le comité va maintenant passer à l'étude article par article du projet de loi.

Avant de commencer, j'aimerais que les députés qui veulent proposer des amendements les déposent sur le Bureau.

9 – LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

INTRODUCTION	489
--------------------	-----

LIMITATIONS FINANCIÈRES

Établissement du premier ordre de priorité : déclaration du Président au sujet de la recommandation royale; avis de 48 heures requis pour un échange	491
--	-----

Le 19 octobre 2011

Travaux des voies et moyens : motion requise pour un projet de loi visant à supprimer un allègement fiscal	497
--	-----

Le 4 novembre 2011

Recommandation royale : hausse des coûts de fonctionnement	506
--	-----

Le 6 décembre 2012

L'HEURE RÉSERVÉE AUX AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

Reprise du débat : étude d'une affaire même si l'heure réservée aurait dû prendre fin il y a 30 minutes	511
---	-----

Le 27 mars 2013

ÉTUDE EN COMITÉ

Amendements adoptés en comité : conformité avec le principe et la portée du projet de loi	514
---	-----

Le 2 mai 2014

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

INTRODUCTION

Les Affaires émanant des députés, c'est-à-dire les projets de loi et motions que proposent à la Chambre des communes les députés autres que le Président, le Vice-président, les ministres et les secrétaires parlementaires, sont examinées à chaque séance pendant une heure.

Les règles encadrant le déroulement des Affaires émanant des députés sont fondées en bonne partie sur les recommandations du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes (le « comité McGrath »), formé en décembre 1984. D'autres modifications ont été apportées tout au long des décennies subséquentes en vue d'augmenter les chances des simples députés de faire examiner leurs projets de loi et motions.

Sous la présidence de M. Scheer, la Chambre a adopté une modification importante aux Affaires émanant des députés au sujet de la substitution d'affaires qui ont été rayées du *Feuilleton* parce qu'elles n'avaient pas été précédées d'une motion des voies et moyens, alors qu'il en aurait fallu une. En effet, en février 2015, la Chambre adopte le 28^e rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui prévoit que le parrain d'une telle affaire puisse, dans les cinq jours de séance suivant le retrait de sa mesure législative, signifier par écrit son intention d'ajouter une nouvelle affaire à l'ordre de priorité.

Les décisions présentées dans ce chapitre portent sur trois questions : les restrictions financières, la gestion des Affaires émanant des députés et la recevabilité d'amendements adoptés en comité.

Les projets de loi émanant des députés sont assujettis à des restrictions découlant des prérogatives financières de la Couronne qui sont exercées par les ministres, au nom de la Couronne. Le pouvoir de taxation appartient uniquement au gouvernement et toute mesure législative visant à imposer ou à accroître une taxe doit être précédée d'une motion des voies et moyens, proposée par un ministre. Par conséquent, un simple député ne peut présenter de projet de loi imposant une taxe. De même, tout projet de loi contenant des dispositions prévoyant des dépenses de fonds publics doit être accompagné d'une recommandation du gouverneur général, obtenue par un ministre. En 1994, le *Règlement* a été modifié de manière à autoriser les simples députés à présenter des projets de loi exigeant une recommandation royale. Toutefois, pareils projets de loi ne peuvent être mis aux voix en troisième lecture s'ils ne sont pas accompagnés d'une recommandation royale. Dans une déclaration du 19 octobre 2011, le Président a décrit comment la présidence déterminerait si les affaires figurant à l'ordre de priorité devaient ou non être accompagnées d'une recommandation royale, et les députés visés ont été informés en conséquence. À diverses reprises, le Président a été appelé à statuer sur des restrictions s'appliquant aux Affaires émanant des députés découlant des prérogatives financières de la Couronne.

Dans une déclaration du 27 mars 2013, le Président a invoqué le pouvoir conféré à la présidence pour gérer les Affaires émanant des députés afin d'autoriser l'étude de ces affaires même si la période aurait dû, selon le *Règlement*, se terminer 30 minutes plus tôt.

Enfin, le 2 mai 2014, le Président Scheer a de nouveau affirmé le pouvoir de la présidence de décider de la recevabilité des amendements adoptés en comité, concluant que les amendements adoptés à l'égard du projet de loi C-483, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (sortie avec escorte)*, étaient conformes à la portée et au principe du projet de loi.

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

LIMITATIONS FINANCIÈRES

Établissement du premier ordre de priorité : déclaration du Président au sujet de la recommandation royale; avis de 48 heures requis pour un échange

Le 19 octobre 2011

Débats, p. 2220–2221

Contexte

Le 19 octobre 2011, le Président fait une déclaration sur la gestion des Affaires émanant des députés. Il explique que toutes les mesures législatives entraînant des dépenses publiques, y compris les projets de loi émanant des députés, doivent être accompagnées d'une recommandation royale fournie par un ministre. Il précise toutefois que l'on peut présenter à la Chambre un projet de loi d'initiative parlementaire nécessitant une recommandation royale jusqu'à la troisième lecture, après quoi, s'il n'y a toujours pas de recommandation royale, le Président doit refuser de mettre la question aux voix. Conformément à cet usage, le Président signale que trois projets de loi figurant à l'ordre de priorité semblent, à première vue, empiéter sur la prérogative financière de la Couronne. Il invite alors les députés à présenter des observations à ce sujet à la première occasion.

Le Président ajoute que le député figurant au premier rang de l'ordre de priorité, Russ Hiebert (Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale), dont le projet de loi C-317 faisait l'objet d'un rappel au *Règlement*¹, l'a avisé qu'il lui serait impossible de proposer sa motion si les Affaires émanant des députés commençaient le lendemain. Cependant, puisque les députés ne peuvent demander d'échange avant la présentation du rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre sur les affaires désignées non votables, ce député était le seul à ne pouvoir organiser d'échange qui répondrait à l'exigence d'avis de 48 heures. Par

1. *Débats*, 18 octobre 2011, p. 2170–2172.

conséquent, se prévalant des pouvoirs que lui confère l'article 94(1)a) du *Règlement*², le Président autorise la tenue d'un échange sans exiger l'avis habituel. Il invite aussi le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre à se pencher sur la question.

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : À l'ordre, s'il vous plaît. La Chambre est sur le point d'étudier les initiatives parlementaires pour la première fois depuis le début de la législature. Par conséquent, je voudrais faire une brève déclaration au sujet de leur gestion.

Je souhaite rappeler aux députés les règles de procédure qui régissent les initiatives parlementaires, ainsi que le rôle de la présidence dans la gestion de leur application.

Comme le savent les députés, certaines considérations procédurales de nature constitutionnelle font intervenir dans l'étude des mesures législatives certaines contraintes avec lesquelles doivent composer le Président et les députés. L'un de ces principes de procédure a trait à la nécessité ou non d'accompagner les projets de loi émanant des députés d'une recommandation royale. La présidence a insisté sur ce principe dans un bon nombre de ses déclarations au cours des législatures précédentes.

Comme il est écrit à la page 831 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition :

Dans le régime canadien, seule la Couronne peut engager des dépenses publiques et le Parlement peut seulement autoriser les dépenses recommandées par le gouverneur général. Cette prérogative, appelée « initiative financière de la Couronne », est la pierre d'assise du système de la responsabilité ministérielle et prend la forme d'une « recommandation royale ».

2. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 557.

La nécessité d'une telle recommandation découle des principes constitutionnels énoncés dans la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le texte de l'article 54 de cette Loi est repris dans l'article 79(1) du *Règlement*³, que voici :

La Chambre des communes ne peut adopter des projets de crédits, ou des projets de résolutions, d'adresses ou de lois comportant des affectations de crédits, notamment d'origine fiscale, que si l'objet lui en a été préalablement recommandé par message du gouverneur général au cours de la session où ces projets sont présentés.

Tout projet de loi qui autorise le gouvernement à dépenser des fonds publics pour une fin nouvelle et distincte, ou qui porte affectation de fonds publics, doit être accompagné d'un message du gouverneur général recommandant à la Chambre de procéder à cette dépense. Ce message, officiellement appelé « recommandation royale », ne peut être transmis à la Chambre que par un ministre.

Un projet de loi d'initiative parlementaire qui nécessite une recommandation royale peut cependant être présenté et étudié jusqu'à la troisième lecture inclusivement au cas où un ministre présenterait une recommandation royale. Si cela ne s'est pas encore produit à la fin du débat à l'étape de la troisième lecture, le Président doit refuser de mettre la question aux voix.

Une fois l'ordre de priorité établi et reconstitué, la présidence a pris l'habitude d'examiner les projets de loi s'y trouvant afin de signaler à la Chambre ceux qui semblent à première vue empiéter sur la prérogative financière de la Couronne. Cette pratique a pour but de permettre aux députés d'intervenir en temps opportun pour discuter de la nécessité d'accompagner ces projets d'une recommandation royale.

3. Voir l'annexe A, p. 547.

L'ordre de priorité ayant été établi le 5 octobre dernier, je désire donc informer la Chambre que trois projets de loi préoccupent la présidence en raison des dépenses qui semblent y être envisagées. Il s'agit des projets de loi suivants : le projet de loi C-215, *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (suppression de la déduction sur la pension)*, inscrit au nom du député de Sackville—Eastern Shore.

Il y a également le projet de loi C-291, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (délai de carence et prestations spéciales maximales)*, inscrit au nom du député de Bourassa.

Le troisième projet de loi est le projet de loi C-308, *Loi concernant l'établissement d'une commission d'enquête sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie nationale de redressement des pêches visant les stocks de poissons au large des côtes de Terre-Neuve-et-Labrador*, inscrit au nom du député de St. John's-Sud—Mount Pearl.

J'encourage les honorables députés qui souhaitent présenter des observations sur la nécessité d'accompagner d'une recommandation royale ces projets de loi, ou tout autre projet de loi inscrit actuellement à l'ordre de priorité, à le faire le plus tôt possible.

En outre, les députés se rappellent sans doute que le député de Windsor—Tecumseh a soulevé hier un rappel au *Règlement* concernant le projet de loi C-317, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (organisations ouvrières)*, inscrit au nom du député de Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale, et a soutenu que ce projet de loi aurait dû être précédé d'une motion des voies et moyens. Comme le savent les députés, il existe des contraintes sur la façon d'amender des mesures fiscales en l'absence de motion des voies et moyens. Si un projet de loi nécessite une motion des voies et moyens mais n'est pas précédé d'une telle motion, il ne peut pas, selon les règles, demeurer inscrit au *Feuilleton*.

Comme je l'ai affirmé hier soir à la Chambre, si d'autres députés souhaitent fournir des renseignements supplémentaires au sujet du projet de loi C-317, je les encourage à le faire sans délai, car la présidence a pris note de la question et aimerait la résoudre le plus rapidement possible.

Enfin, j'aimerais informer les députés que, plus tôt aujourd'hui, j'ai reçu un avis écrit du député de Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale dans lequel il m'informait qu'il lui serait impossible de présenter sa motion si les débats sur les initiatives parlementaires devaient commencer demain.

Les députés savent sûrement que ces débats sont censés commencer 24 heures après la présentation du rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre indiquant les affaires qui sont votables, et qu'aucun échange ne peut être demandé avant le dépôt de ce rapport.

Le rapport a en effet été déposé plus tôt aujourd'hui et le député se trouve maintenant dans une situation imprévue, c'est-à-dire qu'il lui est impossible de donner l'avis de 48 heures requis pour procéder à un échange.

Dans ce cas particulier, et compte tenu des pouvoirs que me confère l'article 94(1)a) du *Règlement*⁴ pour assurer le déroulement ordonné et diligent des initiatives parlementaires, j'autorise l'échange malgré l'absence de l'avis de 48 heures habituellement requis.

Il pourrait être utile que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre se penche sur la question et examine si les pratiques découlant de l'application des articles 94(1)a) et 94(2)a) du *Règlement*⁵ servent toujours la Chambre de façon efficace. À titre de Président, je ne vois aucune raison justifiant que le député au premier rang de l'ordre de priorité soit dans l'impossibilité de procéder à un échange, alors que tous les autres députés peuvent le faire.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

4. Voir l'annexe A, p. 557.

5. Voir l'annexe A, p. 557–558.

Note de la rédaction

Voir la page [497](#) pour une décision concernant le projet de loi C-317.

Post-scriptum

L'exigence d'avis étant levée, M. Hiebert procède à un échange dans l'ordre de priorité de façon que le projet de loi C-311, *Loi modifiant la Loi sur l'importation des boissons enivrantes (importation interprovinciale de vin pour usage personnel)*, inscrit au nom de Dan Albas (Okanagan—Coquihalla), soit étudié en deuxième lecture le lendemain.

Au cours de la deuxième session de la 41^e législature, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre recommande, dans son 28^e rapport, que l'on modifie l'article 94(1)a) du *Règlement*⁶ de façon qu'à l'ouverture d'une législature, l'heure réservée aux Affaires émanant des députés ne commence pas avant 48 heures après la présentation à la Chambre de son rapport sur les affaires désignées non votables. Son rapport est adopté par la Chambre le 4 février 2015, et la modification au *Règlement* prend effet au début de la 42^e législature⁷.

6. Voir l'annexe A, p. 557.

7. [28^e rapport](#), présenté à la Chambre le 8 décembre 2014 (*Journaux*, p. 1915) et adopté le 4 février, 2015 (*Journaux*, p. 2092).

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

LIMITATIONS FINANCIÈRES

Travaux des voies et moyens : motion requise pour un projet de loi visant à supprimer un allègement fiscal

Le 4 novembre 2011

Débats, p. 2984–2986

Contexte

Le 18 octobre 2011, Joe Comartin (Windsor—Tecumseh) invoque le *Règlement* au sujet du projet de loi C-317, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (organisations ouvrières)*, inscrit au nom de Russ Hiebert (Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale). M. Comartin prétend que le projet de loi aurait dû être précédé d'une motion des voies et moyens, parce que sa mise en vigueur pourrait faire perdre à certains syndicats leur statut d'organisations exemptées d'impôts. Il soutient qu'étant donné que les membres d'une organisation ouvrière doivent verser des cotisations syndicales, sans égard à l'exemption fiscale de l'organisation, le projet de loi pourrait entraîner la suppression d'une déduction fiscale pour les syndiqués et potentiellement créer une nouvelle catégorie de contribuables, ce qui est une prérogative de la Couronne. Il demande donc au Président de statuer que la Chambre n'a pas été dûment saisie du projet de loi et de déclarer tous les travaux s'y rapportant nuls et non avenue. Un autre député intervient et le Président prend l'affaire en délibéré¹. Lors de séances suivantes, MM. Hiebert et Comartin font des observations supplémentaires².

Résolution

Le Président rend sa décision le 4 novembre 2011. Il convient que le projet de loi C-317 aurait pour effet de créer une nouvelle catégorie de contribuables qui se verraient privés d'un allègement fiscal. Par

1. *Débats*, 18 octobre 2011, p. 2170–2172.

2. *Débats*, 25 octobre 2011, p. 2438, 26 octobre 2011, p. 2537–2539, 1^{er} novembre 2011, p. 2811–2812.

conséquent, le Président statue que le projet de loi C-317 aurait dû être précédé d'une motion des voies et moyens et ordonne que les travaux s'y rapportant soient nuls et non avenue, que l'ordre portant deuxième lecture du projet de loi soit révoqué et que le projet de loi soit rayé du *Feuilleton*. Le Président conclut que, comme ce serait sans doute pour M. Hiebert la seule occasion au cours de la 41^e législature d'inscrire une affaire dans l'ordre de priorité, il invoque les pouvoirs que lui confère l'article 94(1) du *Règlement*³ pour autoriser le député à substituer une autre affaire dans l'ordre de priorité dans les 20 jours civils⁴ ou, sinon, à faire rayer son nom du *Feuilleton*.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au *Règlement* soulevé par le député de Windsor-Tecumseh au sujet de la question d'une motion des voies et moyens et du projet de loi C-317, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (organisations ouvrières)*, inscrit au nom du député de Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale.

Je remercie le député de que le parrain du projet de loi, le député de Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale, de ses interventions, ainsi que le député de Kitchener—Conestoga de ses observations.

L'honorable député de Windsor—Tecumseh a fait remarquer dans son intervention que le projet de loi C-317 a pour objet d'obliger les organisations ouvrières à fournir des renseignements financiers précis au ministre pour divulgation publique. Le député a aussi fait observer que l'inobservation de cette nouvelle exigence pourrait faire perdre à l'organisation ouvrière son statut d'organisation exemptée d'impôt, en précisant que cela aurait également des conséquences sur ses membres payant des cotisations.

3. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 557.

4. Dans sa décision, le Président a fixé le délai à 20 jours de séance, mais s'est corrigé dans une déclaration à la Chambre subséquente. Voir le post-scriptum.

Il a parlé des effets du projet de loi C-317 dans les termes suivants, comme en témoignent les *Débats* du 18 octobre 2011, à la page 2171 :

[...] les exemptions fiscales qui s'appliquent aux organisations syndicales et la réduction du revenu imposable qui découlerait de la disparition des cotisations payées par leurs membres pourraient facilement être qualifiées d'allègements fiscaux. Qui plus est, les dispositions du projet de loi C-317 annuleraient ces allègements en retirant aux organisations syndicales leur statut d'exception prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le député de Windsor—Tecumseh a expliqué que les organisations syndicales qui ne se conforment pas aux exigences de divulgation financière énoncées dans le projet de loi ne bénéficieraient plus de l'exemption d'impôt prévue à l'alinéa 149(1)k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il a soutenu que cela aurait pour effet d'assujettir à l'impôt une personne ou, dans le cas présent, une organisation, qui n'était pas déjà un contribuable. Par conséquent, il a conclu que le projet de loi C-317 aurait dû être précédé par l'adoption d'une motion des voies et moyens.

Dans son intervention, qu'on peut lire dans les *Débats* du 25 octobre 2011, à la page 2438, le député de Surrey—Sud—White Rock—Cloverdale a soutenu que le projet de loi C-317 a simplement pour objet de prévoir un mécanisme permettant de rendre publics les renseignements financiers des syndicats et ne fait qu'ajouter aux types de renseignements que l'Agence du revenu du Canada peut déjà, en vertu de son mandat, obliger les organisations ou les contribuables à produire.

Il a également fait référence à une décision rendue au cours de la 40^e législature au sujet du projet de loi C-470, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (révocation d'enregistrement)*⁵. Il a constaté un parallèle entre les projets de loi C-317 et C-470. Cependant, en réponse à l'argument selon lequel les dons de bienfaisance sont laissés à la discrétion de chacun de sorte que le projet de loi C-470 soit sans conséquence sur les allègements fiscaux

5. Le titre du projet de loi a été modifié pour *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (divulgation de la rémunération — organismes de bienfaisance enregistrés)* le 8 mars 2011.

existants, le député a soutenu que, pour ce qui est du projet de loi C-317, il serait laissé à la discrétion des membres cotisants d'un syndicat de choisir d'adhérer à un syndicat ou à une organisation ouvrière qui se serait conformé aux dispositions de divulgation financière prévues dans le projet de loi C-317 et qu'ils conserveraient ainsi l'exemption fiscale applicable à leurs cotisations.

Avant d'analyser les arguments présentés, il est de mise de considérer le contexte de cette discussion en référence à l'important fait que la procédure en matière financière suivie par la Chambre est fondée sur des règles établies de longue date et rigoureusement observées, procédure qui repose sur la prérogative financière de la Couronne. Le principe est clairement exposé à la page 848 de l'ouvrage d'Erskine May intitulé *Parliamentary Practice*, 23^e édition :

[...] il revient à la Chambre des communes, agissant à l'initiative exclusive des ministres, d'autoriser en premier lieu les dépenses en cause (ou « crédits ») et, en second lieu, de fournir par les impôts et autres sources de revenu public les « voies et moyens » jugés nécessaires pour financer les crédits ainsi accordés.

Le rôle du Président, dans le présent cas, est de déterminer si le projet de loi C-317 constitue une initiative législative qui impose une taxe ou un impôt au contribuable et aurait donc nécessité l'adoption préalable par la Chambre d'une motion des voies et moyens.

Afin de répondre à cette question, il est peut-être utile d'examiner de plus près les différents précédents cités par les députés étant intervenus dans l'affaire qui nous occupe.

Dans son intervention lors de laquelle il a soulevé le rappel au *Règlement*, le député de Windsor—Tecumseh a invoqué une décision de la présidence rendue le 28 novembre 2007 au sujet du projet de loi C-418, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déductibilité de la rémunération)*. Dans cette décision, aux pages 1463-1464 des *Débats*, la présidence a fait référence à l'ouvrage d'Erskine May intitulé *Parliamentary Practice*, 23^e édition, à la page 896, où

il est écrit ceci : « [...] l'abrogation ou la réduction des allègements fiscaux existants doit être précédée d'une motion des voies et moyens. »

La présidence a conclu que le projet de loi C-418 supprimait une exemption de taxe existante, ce qui avait pour conséquence d'augmenter l'impôt à payer par certaines sociétés. De l'avis de la présidence, il s'agissait de la réduction d'un allègement fiscal, et le projet de loi devait par conséquent être précédé d'une motion des voies et moyens. Je demanderais aux honorables députés de retenir l'expression « allègement fiscal », car j'y reviendrai sous peu.

D'abord, il faut examiner les interprétations divergentes concernant la façon dont sont touchés les droits individuels des membres d'un syndicat par le projet de loi C-317. Le député de Windsor—Tecumseh a soutenu que les membres de syndicats n'ont pas automatiquement le droit individuel de cesser de payer des cotisations à une organisation qui ne bénéficierait plus de l'exemption fiscale. Le député de Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale a répliqué que, à son avis, les membres des syndicats seraient en mesure de choisir une organisation ouvrière qui se serait conformée aux dispositions du projet de loi C-317 afin d'assurer le maintien de leur exemption fiscale. Bien qu'il s'agisse plus d'une question de droit du travail que de procédure, la présidence est consciente du fait que les membres d'organisations ouvrières ne peuvent pas changer facilement de syndicat ni simplement cesser de payer leurs cotisations, sauf dans certains cas extrêmement rares prévus par la loi. Comme l'a souligné le député de Windsor—Tecumseh, il s'agit d'un net contraste avec les dons de bienfaisance où le donneur peut choisir de contribuer ou non, choisir l'organisme bénéficiaire de cette contribution et choisir le moment d'une telle contribution.

La présidence ne peut qu'être d'accord avec l'honorable député de Windsor—Tecumseh, qui a fait valoir que le défaut par l'organisation ouvrière de se conformer supprimerait également une déduction fiscale dont peuvent actuellement se prévaloir les membres cotisants du syndicat. Pour la présidence, il ne fait aucun doute que cela peut aussi être considéré comme la suppression d'un allègement fiscal. Pour ces seuls motifs, le projet de loi C-317 aurait besoin d'être précédé d'une motion des voies et moyens.

Resituons-nous maintenant dans un contexte plus large. La présidence reconnaît l'argument présenté par le député de Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale que l'Agence du revenu du Canada bénéficie déjà du pouvoir d'exiger la divulgation de certains renseignements financiers. Toutefois, ce n'est pas du pouvoir de l'Agence d'exiger la divulgation de certains renseignements qui est en litige.

Il est vrai, comme l'a soutenu le député de Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale, que le projet de loi C-317 modifie les exigences de divulgation applicables aux organisations ouvrières. Toutefois, contrairement à ce qu'il a affirmé, il y a plus. En prévoyant que l'organisation ouvrière qui ne se conforme pas à ces nouvelles exigences perdrait les déductions d'impôt auxquelles elle a droit, le projet de loi C-317 retire vraisemblablement un allègement fiscal et, ce faisant, il crée vraisemblablement un nouveau pouvoir législatif qui supprimerait ce qui est à l'heure actuelle une exemption inconditionnelle.

Peut-être cette distinction apparaîtra-t-elle plus clairement si l'on examine de nouveau l'exemple du projet de loi C-470 présenté à la troisième session de la 40^e législature. Ce projet de loi modifiait la définition d'une catégorie de contribuables — soit les organismes de bienfaisance enregistrés —, mais l'allègement fiscal accordé à la catégorie de contribuables que sont les organismes de bienfaisance demeurerait intact. À l'opposé, le projet de loi C-317 ne change pas la définition du terme « organisation ouvrière »; il exige la divulgation de certains renseignements, faute de quoi l'organisation ouvrière qui ne s'y conforme pas perdra l'allègement fiscal dont elle bénéficie actuellement.

Il s'agit d'une différence subtile, mais cruciale, de l'avis de la présidence.

La décision sur le projet de loi C-470 conclut que celui-ci modifiait les conditions et exigences qu'un organisme doit respecter pour être considéré par le ministre comme un organisme de bienfaisance enregistré, mais qu'il ne touchait pas la catégorie de contribuables. En d'autres termes, le projet de loi C-470 proposait de changer la définition d'organisme de bienfaisance

enregistré, mais ne changeait pas l'exemption fiscale dont bénéficiaient les organismes de bienfaisance. Dans la décision sur le projet de loi C-470, rendue le 15 mars 2010 et se trouvant aux pages 419 et 429 des *Débats*, j'ai affirmé ceci à propos du projet de loi :

Il me semble qu'il ajoute plutôt un critère qui permet au ministre de déterminer dans quelle catégorie de contribuables se trouve un organisme. Les régimes et les taux d'imposition actuels ne sont pas touchés.

Cependant, contrairement au projet de loi C-470, le projet de loi C-317 ne vise pas à changer les conditions ou les exigences qu'une organisation doit respecter pour être considérée comme une organisation ouvrière.

Selon les dispositions du projet de loi C-317, en ce qui a trait à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une organisation ouvrière demeurerait une organisation ouvrière, qu'elle se conforme ou non aux exigences de divulgation prévues. S'il était adopté, le projet de loi C-317 créerait donc une situation où les organisations ouvrières seraient classées en deux catégories distinctes : celles qui se conforment au mécanisme de production de renseignements financiers et celles qui ne le font pas.

La présidence est d'avis que cette nouvelle catégorie d'organisations ouvrières constituerait une catégorie de contribuables qui n'existe pas à l'heure actuelle. Les organisations ouvrières faisant partie de la nouvelle catégorie d'organisations, c'est-à-dire celles qui ne se conforment pas aux exigences de production de renseignements financiers prévues dans le projet de loi, se verraient retirer l'exemption fiscale dont elles bénéficient actuellement. Autrement dit, le projet de loi C-470 ne modifiait pas le statut d'organisme exempté d'impôt des organismes de bienfaisance enregistrés, alors qu'au contraire, le projet de loi C-317 vise à modifier le statut d'organisation exemptée d'impôt dont bénéficient actuellement les organisations ouvrières.

Étant donné cette conclusion, je suis d'avis que le projet de loi C-317, en établissant une distinction entre les organisations ouvrières, crée une nouvelle

catégorie de contribuables et que celle-ci serait alors assujettie à la suppression d'un allègement fiscal.

Pour les motifs exposés précédemment, je dois donc conclure que le projet de loi C-317 aurait dû être précédé par une motion des voies et moyens. Par conséquent, je conclus également que les étapes franchies par le projet de loi jusqu'à maintenant, soit sa présentation et sa première lecture, n'ont pas respecté les dispositions du *Règlement* et sont donc annulées. Pour ces raisons, la présidence ordonne que l'ordre portant deuxième lecture du projet de loi soit annulé et que le projet de loi soit rayé du *Feuilleton*.

Cependant, j'hésite à priver le député de ce qui sera sans doute sa seule chance au cours de la présente législature d'inscrire une affaire à l'ordre de priorité.

Comme le savent les députés, l'article 94(1) du *Règlement*⁶ confère au Président le pouvoir de prendre « toutes les dispositions nécessaires pour assurer le déroulement ordonné des affaires émanant des députés ».

Compte tenu du caractère singulier de cette situation exceptionnelle, le député de Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale aura le droit de substituer une autre affaire au projet de loi C-317 dans l'ordre de priorité. Cette substitution se fera selon les règles prévues à l'article 92.1 du *Règlement*⁷, qui donne au député 20 jours de séance pour remplacer l'affaire émanant des députés qui a été rejetée ou retirée par une autre affaire. Si le député décide de ne pas procéder à la substitution dans les 20 prochains jours de séance, son nom sera rayé du *Feuilleton*.

Je remercie les députés de leur attention.

6. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », p. 557.

7. Voir l'annexe A, p. 556.

Note de la rédaction

Voir la page [491](#) pour une déclaration au sujet du projet de loi C-317.

Post-scriptum

Le 14 novembre 2011, le Président fait une mise au point sur sa décision du 4 novembre 2011. Il dit que lorsqu'il a fait le lien entre le temps accordé au député pour substituer son affaire et l'article 92.1 du *Règlement*⁸, il a déclaré par erreur que M. Hiebert disposerait de 20 jours de séance. Il explique que cet article prévoit plutôt 20 jours civils. Par conséquent, il accorde à M. Hiebert jusqu'au 9 décembre 2011 pour procéder à la substitution⁹.

Le 5 décembre 2011, M. Hiebert présente le projet de loi C-377, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)*, qui est ajouté à l'ordre de priorité¹⁰.

8. Voir l'annexe A, p. 556.

9. *Débats*, 14 Novembre 2011, p. 2997.

10. On trouvera une décision au sujet du projet de loi C-377 à la page [506](#).

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

LIMITATIONS FINANCIÈRES

Recommandation royale : hausse des coûts de fonctionnement

Le 6 décembre 2012

Débats, p. [12937–12938](#)

Contexte

Le 22 novembre 2012, Alexandre Boulerice (Rosemont—La Petite-Patrie) invoque le *Règlement* au sujet du projet de loi C-377, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)*, inscrit au nom de Russ Hiebert (Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale). M. Boulerice fait valoir que le projet de loi exigerait de l'Agence du revenu du Canada (ARC) qu'elle produise de nouveaux rapports financiers et acquière un nouveau système informatique, ce qui engendrerait des dépenses de fonds publics selon des modalités qui n'étaient pas permises à ce moment. Par conséquent, soutient M. Boulerice, le projet de loi devrait être accompagné d'une recommandation royale. D'autres députés font des observations à ce sujet ce jour-là et lors de séances subséquentes à la Chambre. Le Président prend l'affaire en délibéré¹.

Résolution

Le Président rend sa décision le 6 décembre 2012. Il explique que, bien que l'adoption du projet de loi C-377 pourrait se traduire par un alourdissement de la charge de travail et des coûts de fonctionnement de l'ARC, les changements proposés cadrent avec le mandat de l'ARC et n'entraînent donc pas de dépenses découlant d'une nouvelle fonction. Par conséquent, le Président conclut que le projet de loi C-377 n'a pas besoin d'être accompagné d'une recommandation royale.

1. *Débats*, 22 novembre 2012, p. [12356–12358](#), 27 novembre 2012, p. [12490–12491](#), 28 novembre 2012, p. [12585–12589](#), 29 novembre 2012, p. [12608–12609](#), 30 novembre 2012, p. [12713](#).

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au *Règlement* soulevé le 22 novembre 2012 par l'honorable député de Rosemont—La Petite-Patrie concernant la nécessité d'accompagner d'une recommandation royale le projet de loi C-377, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)* inscrit au nom de l'honorable député de Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale.

Je remercie le député de Rosemont—La Petite-Patrie d'avoir soulevé la question, ainsi que l'honorable secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes; l'honorable leader de l'Opposition officielle à la Chambre et les députés de Saint-Lambert, de Cape Breton—Canso et de Surrey-Sud—White Rock—Cloverdale de leurs interventions.

Lorsqu'il a soulevé la question, le député de Rosemont—La Petite-Patrie a expliqué que les dispositions de l'article 1 du projet de loi entraîneraient des dépenses de fonds publics selon des modalités et à des fins qui ne sont pas permises actuellement. Plus précisément, il a indiqué qu'il faudrait créer une nouvelle entité au sein de l'Agence du revenu du Canada chargée de l'application et du contrôle de l'application des dispositions du projet de loi, et qu'il y aurait des coûts liés à l'installation d'un nouveau système informatique conforme aux exigences de la mesure législative. Le député a conclu que ces coûts seraient « nouveaux et distincts » et qu'il serait donc nécessaire d'obtenir une recommandation royale.

De même, le député de Cape Breton—Canso a soutenu que le projet de loi conférerait une nouvelle fonction et un nouveau rôle à l'Agence du revenu du Canada et que, par conséquent, les conditions de la recommandation royale qui autorise les dépenses actuelles de l'Agence seraient modifiées. Il a aussi fait valoir que le projet de loi C-377, parce qu'il régit les affaires internes des syndicats et les relations entre ceux-ci et leurs membres, confère à l'Agence une nouvelle fonction en matière de relations de travail.

Pour sa part, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes a rejeté ces arguments, déclarant plutôt que le pouvoir de dépenser aux fins prévues dans le projet de loi était compris parmi les pouvoirs généraux conférés par des dispositions de portée générale de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que parmi les pouvoirs généraux de l'Agence prévus dans la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada*. À titre d'exemple, il a évoqué les passages de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui portent sur les exigences en matière de rapport applicables aux œuvres de bienfaisance. Il a aussi indiqué que, si des fonds supplémentaires s'avéraient nécessaires, le gouvernement en ferait la demande auprès du Parlement en présentant un projet de loi de crédits visant à couvrir les charges d'exploitation.

La question qui nous occupe consiste à savoir si la mise en œuvre du projet de loi C-377 constituerait une nouvelle affectation, auquel cas une recommandation royale serait nécessaire, ou si les coûts sont de nature administrative et relèvent du mandat permanent de l'Agence du revenu du Canada.

J'aimerais rappeler à la Chambre dans quelles circonstances une recommandation royale est exigée. Comme l'a indiqué le député de Rosemont—La Petite-Patrie dans son intervention, les projets de loi qui autorisent de nouveaux prélèvements à des fins non prévues dans le Budget des dépenses doivent être accompagnés d'une recommandation royale. À la page 833 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition, il est écrit ceci :

Le prélèvement ainsi créé doit être « nouveau et distinct »; autrement dit, il ne doit pas être prévu autrement par une autorisation générale.

L'Agence du revenu du Canada est déjà responsable de l'application de divers régimes de prélèvements et d'avantages fiscaux, ainsi que d'une vaste gamme d'autres programmes et activités. Aussi, l'article 5 de la *Loi sur l'Agence du revenu du Canada* prévoit que l'Agence est chargée de fournir l'appui nécessaire à l'application et au contrôle d'application de la législation fiscale. La présidence a examiné la documentation fournie par la députée de

Saint-Lambert, qui fait mention de renseignements détaillés sur les coûts produits par l'Agence en réponse à des questions du Comité permanent des finances. On y mentionne également l'article 220 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est libellé de la manière suivante :

(1) Le ministre assure l'application et l'exécution de la présente loi. Le commissaire du revenu peut exercer les pouvoirs et fonctions conférés au ministre en vertu de la présente loi.

(2) Sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi les fonctionnaires, commis et préposés nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

À l'examen attentif de la question, il apparaît à la présidence que les dispositions du projet de loi — en particulier celles prévoyant que l'Agence doit imposer aux organisations ouvrières de nouvelles exigences en matière de dépôt et rendre les renseignements publics — pourraient entraîner une augmentation de la charge de travail ou des charges d'exploitation, mais qu'il n'y aurait pas de dépense découlant d'une nouvelle fonction proprement dite. En d'autres mots, dans le cadre de son mandat actuel, l'Agence impose déjà des exigences en matière de dépôt et diffuse déjà des renseignements au public. On peut donc dire que les exigences créées par le projet de loi C-377 sont déjà comprises dans le pouvoir de dépenser de l'Agence.

Dans une décision rendue le 23 février 2007, à la page 7261 des *Débats*, le Président Milliken avait déclaré ce qui suit au sujet du projet de loi C-327, *Loi modifiant la Loi sur la radiodiffusion (réduction de la violence à la télévision)* :

Le projet de loi C-327 aura peut-être pour effet d'augmenter la charge de travail au CRTC, mais les activités qu'il propose font partie du mandat du CRTC. Si du personnel ou des ressources supplémentaires s'avéraient nécessaires pour exercer ces activités, cela ferait l'objet d'un projet de loi de crédit distinct qui serait alors soumis au Parlement.

La présidence estime qu'une chose semblable se produirait si le projet de loi C-377 était adopté. Pour cette raison, la décision de mon prédécesseur est fort pertinente et directement applicable dans les circonstances de l'espèce.

Une deuxième décision du Président Milliken, en date du 3 décembre 2010, qui se trouve à la page 6803 des *Débats*, concernant le projet de loi C-568, *Loi modifiant la Loi sur la statistique (questionnaire complet de recensement obligatoire)* s'avère également utile. Dans cette décision, il est apparu à la présidence que le projet de loi proposé n'ajoutait ou n'élargissait pas le mandat de Statistique Canada et que, par conséquent, le projet de loi en question ne nécessitait pas de recommandation royale.

En conséquence, la présidence conclut que le projet de loi C-377 dans sa forme actuelle n'a pas besoin d'être accompagné d'une recommandation royale pour poursuivre son cheminement législatif.

Je remercie les honorables députés de leur attention.

Post-scriptum

Le projet de loi C-377 a franchi toutes les étapes du processus législatif lors de séances subséquentes de la Chambre et du Sénat au cours de la première session de la 41^e législature, a été rétabli puis a reçu la sanction royale le 30 juin 2015, pendant la deuxième session de la 41^e législature.

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

L'HEURE RÉSERVÉE AUX AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

Reprise du débat : étude d'une affaire même si l'heure réservée aurait dû prendre fin il y a 30 minutes

Le 27 mars 2013

Débats, [p. 15312](#)

Contexte

Le 6 mars 2013, en raison du grand nombre de votes par appel nominal tenus ce jour-là, l'heure réservée aux Affaires émanant des députés est annulée, conformément à l'article 30(7) du *Règlement*¹. La deuxième heure de débat sur la motion M-412, inscrite au nom de Jay Aspin (Nipissing—Timiskaming), n'a donc pas lieu et le Président doit prévoir, après consultation, la reprise de cette affaire dans les 10 jours de séance suivants.

Le 27 mars 2013, le Président fait une déclaration pour autoriser que, nonobstant les dispositions l'article 30(7) du *Règlement*², la période réservée aux Affaires émanant des députés débute plus de 30 minutes après la fin normalement prévue de l'heure allouée à ce type d'affaires. Il explique que cette dérogation est nécessaire car la deuxième heure de débat sur la motion M-412, reportée le 6 mars 2013, devrait au plus tard se tenir le lendemain selon les exigences de l'article 30(7) du *Règlement*³. Toutefois, un ordre de la Chambre prévoit que celle-ci s'ajournera plus tôt le 28 mars, avant que la Chambre ne puisse aborder l'heure prévue pour les Affaires émanant des députés. Le Président, en s'appuyant sur son pouvoir d'assurer le bon déroulement des Affaires émanant des députés, déclare que la Chambre passera maintenant à l'étude de ces affaires même si l'heure devrait normalement être annulée.

-
1. Voir l'annexe A, « Dispositions citées : *Règlement de la Chambre des communes* », [p. 527](#).
 2. Voir l'annexe A, [p. 527](#).
 3. Voir l'annexe A, [p. 527](#).

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Le mercredi 6 mars dernier, la Chambre ayant dû procéder à de nombreux votes par appel nominal, il avait fallu annuler la période réservée aux initiatives parlementaires, conformément à l'article 30(7) du *Règlement*⁴. La deuxième heure de débat sur la motion M-412, inscrite au nom du député de Nipissing—Timiskaming, n'avait donc pas eu lieu.

L'article 30(7) du *Règlement*⁵ prévoit que ces affaires « sont reprises à une séance ultérieure de la Chambre à une date déterminée par le Président après consultation ». Le *Règlement* énonce ensuite deux conditions à respecter dans le choix de la nouvelle date. En premier lieu, il faut tenter de tenir le débat « dans les dix jours de séance suivants » et, en second lieu, cela doit se faire avant que n'intervienne « plus d'une période d'ajournement ».

Il s'ensuit que le débat doit avoir lieu demain au plus tard, après la période réservée aux initiatives parlementaires. Toutefois, je rappelle aux députés que, en vertu de l'ordre adopté le lundi 25 février 2013, la Chambre s'ajournera à 14 h 30. Je suis réticent à modifier l'horaire de la séance de demain, car celle-ci précède une période d'ajournement et je suis certain que les députés ont déjà organisé leurs déplacements.

Comme il est plus de 19 heures, la Chambre serait normalement tenue de reporter l'étude de cet article, mais c'est impossible pour les raisons que j'ai mentionnées.

La semaine dernière, j'ai été informé que des consultations ont eu lieu et qu'il a été convenu d'ajouter la deuxième heure de débat sur la motion M-412 aux travaux d'aujourd'hui.

Il s'agit d'une situation imprévue et la présidence étant tenue de respecter l'article 30(7) du *Règlement*⁶, je désire informer la Chambre qu'il y aura bel et bien une période réservée aux initiatives parlementaires aujourd'hui, au

4. Voir l'annexe A, p. 527.

5. Voir l'annexe A, p. 527.

6. Voir l'annexe A, p. 527.

cours de laquelle seront débattus les deux articles inscrits au *Feuilleton*. En agissant ainsi, la présidence veut respecter l'obligation que lui impose l'article 94 du *Règlement*⁷ de « [prendre] toutes les dispositions nécessaires pour assurer le déroulement ordonné des affaires émanant des députés ».

Je remercie les députés de leur collaboration.

Comme il est 19 h 12, la Chambre passe maintenant à l'étude des initiatives parlementaires inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

7. Voir l'annexe A, p. 557.

LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

ÉTUDE EN COMITÉ

Amendements adoptés en comité : conformité avec le principe et la portée du projet de loi

Le 2 mai 2014

Débats, p. 4880–4881

Contexte

Le 9 avril 2014, Wayne Easter (Malpeque) invoque le *Règlement* au sujet du projet de loi C-483, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (sortie avec escorte)*, inscrit au nom de Dave MacKenzie (Oxford). Il explique que le projet de loi a pour objet de conférer à la Commission des libérations conditionnelles du Canada le pouvoir d'accorder ou d'annuler des sorties avec escorte pour les délinquants condamnés pour meurtre au premier ou au deuxième degré. En adoptant des amendements qui autoriseraient les directeurs de pénitenciers à continuer d'exercer ce pouvoir dans certaines circonstances, soutient M. Easter, le Comité permanent de la sécurité publique et nationale dépasse le principe du projet de loi. D'autres députés adressent des observations au Président à ce sujet ce jour-là ainsi que le 28 avril 2014. Le Président prend l'affaire en délibéré¹.

Résolution

Le Président rend sa décision le 2 mai 2014. Il explique qu'il a le pouvoir de déterminer la recevabilité des amendements. Le Président conclut que le projet de loi C-483, dans sa version amendée par le Comité, ne va pas à l'encontre des buts et de l'esprit du projet de loi, à savoir limiter le pouvoir des directeurs de pénitenciers d'accorder des sorties avec escorte et conférer un rôle à la Commission des libérations conditionnelles du Canada dans l'approbation de ces sorties. Il statue que les amendements

1. *Débats*, 9 avril 2014, p. 4477–4478, 4484–4486, 28 avril 2014, p. 4611–4612.

adoptés par le Comité sont conformes à la portée et au principe du projet de loi adopté en deuxième lecture. Le Président juge donc les amendements recevables.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Le Président : Je suis maintenant prêt à rendre ma décision sur le rappel au *Règlement* soulevé par l'honorable député de Malpeque le 9 avril 2014 au sujet d'amendements contenus dans le troisième rapport du Comité permanent de la sécurité publique et nationale présenté à la Chambre le 2 avril 2014 concernant le projet de loi C-483, *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition relativement à la sortie avec escorte*.

Je remercie le député de Malpeque d'avoir soulevé cette question importante. Je remercie également le leader du gouvernement à la Chambre des communes et le leader à la Chambre de l'Opposition officielle de leurs observations.

Lors de son intervention, le député de Malpeque a fait valoir que les amendements adoptés par le Comité permanent avaient modifié de façon substantielle l'objectif du projet de loi et que ces amendements ne respectaient pas le principe du projet de loi dans sa version adoptée à l'étape de la deuxième lecture. À l'appui de son affirmation, le député a fait référence aux débats à l'étape de la deuxième lecture, lors desquels le parrain du projet de loi a fait savoir que son objectif était de conférer à la Commission des libérations conditionnelles du Canada le pouvoir d'accorder ou d'annuler des permissions de sortir avec escorte pour les délinquants condamnés pour meurtre au premier ou au deuxième degré. Le député a soutenu que le projet de loi visait principalement à enlever aux directeurs de pénitencier le pouvoir d'accorder des permissions de sortir avec escorte à ces délinquants.

Le député a affirmé que les amendements adoptés par le Comité, en particulier ceux permettant aux directeurs de pénitencier d'accorder des permissions de sortir avec escorte après l'octroi initial d'une autorisation par la Commission des libérations conditionnelles, contrevenaient au principe du

projet de loi. Le député demande à la présidence d'annuler ces amendements et d'ordonner qu'ils ne fassent plus partie du projet de loi. Le leader à la Chambre de l'Opposition officielle a appuyé le rappel au *Règlement* du député.

Lors de son intervention, le leader du gouvernement à la Chambre des communes a soutenu que les amendements en question respectaient à la fois le principe et la portée du projet de loi. Il a cité à l'appui plusieurs ouvrages de procédures. Il a également fait observer que le président du Comité permanent avait jugé ces amendements recevables et qu'il fallait respecter cette décision.

Le leader du gouvernement à la Chambre a souligné que le projet de loi avait pour objectif de faire participer la Commission des libérations conditionnelles du Canada à la décision d'accorder des permissions de sortir avec escorte, ce qui aurait pour effet de permettre aux victimes de participer au processus en leur donnant l'occasion de prendre part aux audiences. La nouvelle disposition, à son avis, répond à cette exigence.

Avant de me prononcer sur ce rappel au *Règlement*, j'aimerais rappeler à la Chambre le pouvoir dont dispose le Président lorsqu'il est question d'une réponse sur un projet de loi comportant des amendements irrecevables. Il est écrit à la page 775 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, deuxième édition :

L'admissibilité [d']amendements [...] peut donc faire l'objet d'une contestation sur le plan de la procédure au moment où la Chambre reprend l'étude du projet de loi à l'étape du rapport. La recevabilité des amendements est alors déterminée par le Président de la Chambre, qu'il soit invité à le faire à la suite d'un rappel au *Règlement* ou qu'il le fasse de sa propre initiative.

J'ai examiné le troisième rapport du Comité permanent ainsi que le projet de loi C-483, tant dans sa version à l'étape de la première lecture que dans sa version réimprimée comportant les amendements adoptés par le Comité.

L'objectif du projet de loi C-483, tel qu'il figurait dans le sommaire de la première version, est le suivant :

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel* et la mise en liberté sous condition afin de restreindre le pouvoir des directeurs de pénitencier d'autoriser les délinquants condamnés pour meurtre au premier ou au deuxième degré à sortir avec escorte.

L'amendement visant l'article 1 du projet de loi restructure celui-ci en retirant les dispositions concernant la Commission des libérations conditionnelles du Canada pour les réinsérer plus loin dans le nouvel article 1.1.

Le nouvel article 1.1 du projet de loi prévoit la participation de la Commission des libérations conditionnelles du Canada dans la décision d'accorder une première permission de sortir avec escorte. Ce processus ressemble beaucoup à celui qui était prévu par l'article 1 dans sa version originale. La principale différence apportée par l'amendement est l'ajout d'un nouveau paragraphe, rédigé ainsi :

Si la Commission des libérations conditionnelles du Canada autorise une sortie en vertu du paragraphe (1) en vue d'un service à la collectivité ou du perfectionnement personnel lié à la réadaptation du délinquant, ou pour lui permettre d'établir ou d'entretenir des rapports familiaux, notamment en ce qui touche ses responsabilités parentales, et que la permission n'est pas annulée pour violation d'une des conditions de la permission, le directeur du pénitencier peut accorder toute permission de sortir avec escorte subséquente [...]

Cela signifie que, une fois que la Commission des libérations conditionnelles du Canada a autorisé une sortie avec escorte, cette autorisation demeure valide jusqu'à ce qu'elle soit annulée. Le directeur du pénitencier ne peut accorder par la suite des permissions de sortir avec escorte que si l'autorisation initiale de la Commission des libérations conditionnelles du Canada demeure en

vigueur. S'il y a manquement aux conditions et que la permission est annulée, une nouvelle autorisation doit être demandée à la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

À mon avis, le pouvoir du directeur de pénitencier se voit ainsi limité à cet égard. Les permissions de sortir avec escorte doivent néanmoins être autorisées par la Commission des libérations conditionnelles du Canada. La différence qu'apporte la nouvelle disposition est la fréquence à laquelle cette autorisation doit être demandée. Je ne vois rien dans le projet de loi dans sa version modifiée par le Comité qui altère le but et l'objectif du projet de loi, c'est-à-dire limiter le pouvoir des directeurs de pénitencier d'accorder des permissions de sortir avec escorte et donner à la Commission des libérations conditionnelles du Canada un rôle dans l'octroi de ces permissions. C'est pourquoi je conclus que les amendements adoptés par le Comité respectent bel et bien la portée et le principe du projet de loi dans sa version adoptée à l'étape de la deuxième lecture et qu'ils sont donc recevables.

En conséquence, la Chambre peut poursuivre l'étude du projet de loi dans sa version modifiée par le Comité permanent de la sécurité publique et nationale.

Je remercie la Chambre de son attention.

ANNEXE A – DISPOSITIONS CITÉES

RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

(VERSION EN VIGUEUR EN MAI 2011)

CAS NON PRÉVUS	
1.1	523
CHAPITRE I / La Présidence / Ordre et décorum	
13	523
CHAPITRE II / Les députés	
16	523
20	524
CHAPITRE III / Séances de la Chambre	
27	524
CHAPITRE IV / Programme quotidien	
30	524
31	527
32	528
CHAPITRE V / Questions / Questions écrites	
39	529
CHAPITRE VII / Débats spéciaux / Débats d'urgence	
52	531
CHAPITRE VII / Débats spéciaux / Débats exploratoires	
53.1	534
CHAPITRE VIII / Motions	
56.1	535
CHAPITRE IX / Projets de loi d'intérêt public / Présentation et lectures	
68	536
70	538
73	538
CHAPITRE IX / Projets de loi d'intérêt public / Étude du rapport à la deuxième lecture	
76	539
CHAPITRE IX / Projets de loi d'intérêt public / Étape du rapport après la deuxième lecture	
76.1	542

CHAPITRE IX / Projets de loi d'intérêt public / Attribution de temps	
78	546
CHAPITRE X / Procédure financière / Recommandation	
79	547
CHAPITRE X / Procédure financière / Subsidés	
81	548
CHAPITRE XI / Affaires émanant des députés / Ordre de priorité	
92.1	556
94	557
97.1	559
98	561
CHAPITRE XIII / Comités / Mandat	
108	563
CHAPITRE XII / Comités / Réunions	
119	570

CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS

(VERSION EN VIGUEUR EN MAI 2011)

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

8	570
9	570

ENQUÊTES

28	570
-----------------	------------

RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

(VERSION EN VIGUEUR EN MAI 2011)

CAS NON PRÉVUS

1.1

Participation des députés handicapés.

Le Président peut modifier l'application de toute disposition du *Règlement* ou de tout ordre spécial ou usage de la Chambre pour permettre la pleine participation d'un député handicapé aux délibérations de la Chambre.

CHAPITRE I / La Présidence / Ordre et décorum

13

Motion contraire aux règles et privilèges du Parlement.

Lorsque le Président est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement, le Président en informe immédiatement la Chambre, avant de mettre la question aux voix, et cite l'article du *Règlement* ou l'autorité applicable en l'espèce.

CHAPITRE II / Les députés

16

Décorum.

(1) Lorsque le Président met une proposition aux voix, il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre.

(2) Lorsqu'un député a la parole, il est interdit à tout député de passer entre lui et le fauteuil ou de l'interrompre sauf pour soulever un rappel au *Règlement*.

(3) Aucun député ne doit passer entre le fauteuil et le Bureau, ni entre le fauteuil et la Masse lorsqu'elle a été enlevée du Bureau par le Sergent d'armes.

(4) À l'ajournement de la Chambre, les députés doivent rester à leur siège tant que le Président n'a pas quitté le fauteuil.

CHAPITRE II / Les députés

20

Cas où un député doit se retirer.

S'il surgit une question concernant la conduite ou l'élection d'un député, ou encore son droit de faire partie de la Chambre, ce député peut faire une déclaration et doit se retirer durant la discussion de ladite question.

CHAPITRE III / Séances de la Chambre

27

Prolongation des séances en juin.

(1) Le dixième jour de séance avant le 23 juin, pendant la période consacrée aux affaires courantes ordinaires, un ministre peut, sans avis, proposer une motion visant à prolonger les séances des dix derniers jours jusqu'à une heure déterminée.

Mise aux voix.

(2) Au plus tard deux heures après l'ouverture des délibérations à ce sujet, le Président doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion.

CHAPITRE IV / Programme quotidien

30

Prière.

(1) Le Président donne lecture de la prière, chaque jour de séance, avant que la Chambre entame ses travaux.

Début des travaux.

(2) Les travaux de la Chambre débiteront au plus tard deux minutes après la lecture des prières.

Affaires courantes.

(3) À 15 heures les lundis et mercredis, à 10 heures les mardis et jeudis, et à 12 heures les vendredis, la Chambre passe à l'étude des affaires courantes ordinaires dans l'ordre suivant :

Dépôt de documents (conformément aux articles 21 ou 109 du *Règlement*)

Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement

Déclaration de ministres (conformément à l'article 33 du *Règlement*)

Présentation de rapports de délégations interparlementaires (conformément à l'article 34 du *Règlement*)

Présentation de rapports de comités (conformément à l'article 35 du *Règlement*)

Dépôt de projets de loi émanant des députés

Première lecture des projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat

Motions

Présentation de pétitions (conformément à l'article 36(6) du *Règlement*)

Questions inscrites au *Règlement*.

Lorsque les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » n'ont pas été achevées avant les déclarations de députés.

(4)a) Les mardis et jeudis, lorsque les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » n'ont pas été achevées avant les déclarations de députés, la Chambre continue l'étude des affaires courantes ordinaires immédiatement après les questions orales, nonobstant le paragraphe (5) du présent article, jusqu'à achèvement des délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement ». Au besoin, l'étude des affaires émanant des députés est écourtée ou suspendue, selon le cas.

Avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

b) Lorsque les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » n'ont pas été achevées avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, la Chambre continue de siéger afin de poursuivre l'étude des affaires courantes ordinaires jusqu'à achèvement

des délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement », après quoi le Président lève la séance.

Heures pour les déclarations de députés, la période des questions orales et l'ordre du jour.

(5) À 14 heures les lundis, mardis, mercredis et jeudis, et à 11 heures les vendredis, les députés autres que les ministres de la Couronne peuvent faire des déclarations en vertu de l'article 31 du *Règlement*. Au plus tard à 14 h 15 ou à 11 h 15, selon le cas, la Chambre passe aux questions orales. À 15 heures, les mardis et jeudis, et après les affaires courantes ordinaires les lundis, mercredis et vendredis, l'ordre du jour est abordé dans l'ordre établi conformément au paragraphe (6) du présent article.

Les travaux du jour.

(6) Sous réserve de tout autre article, la Chambre étudie les travaux du jour dans l'ordre suivant :

(LUNDI)

(AVANT LES AFFAIRES COURANTES ORDINAIRES)

Affaires émanant des députés – de 11 heures à 12 heures : Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).

Ordres émanant du gouvernement.

(APRÈS LES AFFAIRES COURANTES ORDINAIRES)

Ordres émanant du gouvernement.

(MARDI ET JEUDI)

(APRÈS LES AFFAIRES COURANTES ORDINAIRES)

Ordres émanant du gouvernement.

Affaires émanant des députés – de 17h30 à 18h30 : Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).

(MERCREDI)

(APRÈS LES AFFAIRES COURANTES ORDINAIRES)

Avis de motions portant production de documents.

Ordres émanant du gouvernement.

Affaires émanant des députés de 17h30 à 18h30 : Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).

(VENDREDI)

(AVANT LES AFFAIRES COURANTES ORDINAIRES)

Ordres émanant du gouvernement.

(APRÈS LES AFFAIRES COURANTES ORDINAIRES)

Ordres émanant du gouvernement.

Affaires émanant des députés – de 13h30 à 14h30 : Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).

Retard ou interruption de l'heure réservée aux affaires émanant des députés.

(7) Si l'heure réservée aux affaires émanant des députés est retardée ou interrompue pour un motif quelconque, elle doit être prolongée d'une période correspondant à la durée du retard ou de l'interruption. L'étude des autres travaux stipulés au paragraphe (6) du présent article est alors écourtée au besoin. Si le retard ou l'interruption se prolonge plus de trente minutes après la fin normale de l'heure, pour la journée en question, cette heure ou la fraction qui en reste, ainsi que les affaires qui devaient être examinées pendant cette heure, sont reprises à une séance ultérieure de la Chambre à une date déterminée par le Président après consultation, celui-ci devant s'efforcer de prévoir cette reprise dans les dix jours de séance suivants, mais sans permettre qu'intervienne plus d'une période d'ajournement en vertu du paragraphe 28(2) du *Règlement*. Dans les cas où le Président ajourne la Chambre conformément aux articles 2(3), 30(4)b) ou 83(2) du *Règlement*, le présent paragraphe ne s'applique pas.

CHAPITRE IV / Programme quotidien

31

Déclaration de députés.

Un député peut obtenir la parole, conformément à l'article 30(5) du *Règlement*, pour faire une déclaration pendant au plus une minute. Le Président peut ordonner à un député de reprendre son siège si, de l'avis du Président, il est fait un usage incorrect du présent article.

CHAPITRE IV / Programme quotidien

32

Document déposé en vertu d'une loi ou d'un ordre.

(1) Tout état, rapport ou autre document à déposer devant la Chambre en conformité de quelque loi du Parlement, ou suivant une résolution ou un article du *Règlement* de cette Chambre, peut être déposé auprès du Greffier n'importe quel jour de séance ou, pendant les périodes d'ajournement, le mercredi qui suit le quinzième jour du mois. Un tel état, rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été présenté ou déposé à la Chambre.

Messages du Sénat déposés auprès du Greffier.

(1.1) Pendant les périodes d'ajournement, tout message du Sénat concernant des projets de loi devant recevoir la sanction royale peut être déposé auprès du Greffier et un tel message est réputé, à toutes fins, avoir été reçu par la Chambre le jour où il a été déposé auprès du Greffier.

Dépôt de documents à la Chambre.

(2) Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre, peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il se propose de déposer sur le Bureau de la Chambre, tout rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement et, cela fait, le rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été déposé à la Chambre.

Consignation aux *Journaux*.

(3) Dans l'un ou l'autre cas, une mention de tout document ainsi déposé doit être consignée aux *Journaux*.

Dans les deux langues officielles.

(4) Les documents qui sont distribués ou déposés à la Chambre, conformément aux paragraphes (1) ou (2) du présent article, le sont dans les deux langues officielles.

Renvoi permanent au comité.

(5) Les rapports, états ou autres documents déposés à la Chambre en conformité d'une loi du Parlement sont réputés renvoyés en permanence au comité permanent compétent.

Renvoi à un comité dans d'autres cas.

(6) Les documents qui doivent être déposés sur le Bureau conformément à l'article 110 du *Règlement* sont réputés avoir été renvoyés au comité permanent compétent durant la période prescrite lors du dépôt dudit document.

CHAPITRE V / Questions / Questions écrites

39

Questions inscrites au *Feuilleton*.

(1) Les députés peuvent faire inscrire au *Feuilleton* des questions adressées à des ministres de la Couronne en vue de renseignements sur quelque affaire publique; ils peuvent, de la même manière, poser des questions à d'autres députés à la Chambre sur un projet de loi, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de la Chambre et dans laquelle ces derniers députés peuvent être intéressés. Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en y répondant, d'avancer des arguments ou des opinions, ou d'énoncer des faits, autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse. Il y est répondu sans discussion du sujet ainsi visé.

Responsabilités du Greffier.

(2) Le Greffier de la Chambre, agissant pour le Président, a les pleins pouvoirs nécessaires pour s'assurer que l'on inscrive au *Feuilleton des avis* des questions cohérentes et concises, conformément aux coutumes de la Chambre. Il peut aussi, au nom du Président, ordonner que certaines questions soient posées séparément.

Questions marquées d'un astérisque. Trois au plus.

(3)a) Un député qui requiert une réponse orale peut marquer sa question d'un astérisque, mais aucun député ne peut, à la fois, faire inscrire au *Feuilleton* plus de trois questions semblables.

Réponses imprimées dans les *Débats*.

b) Si un député ne marque pas sa question d'un astérisque, le ministre à qui la question était adressée remet la réponse au Greffier de la Chambre qui la fait imprimer dans le compte rendu officiel des *Débats*.

Quatre questions au plus au *Feuilleton*.

(4) Aucun député n'a plus de quatre questions inscrites au *Feuilleton* en même temps.

Demande au gouvernement de répondre.

(5)a) Un député peut demander au gouvernement de répondre à une question en particulier dans les quarante-cinq jours, en l'indiquant au moment où il dépose l'avis de sa question.

Après quarante-cinq jours, question réputée renvoyée au comité; peut être reportée à l'ajournement de la Chambre.

b) Dans le cas où une question reste sans réponse à l'expiration de ce délai de quarante-cinq jours, cette absence de réponse de la part du gouvernement est considérée comme réputée renvoyée au comité permanent concerné. Dans les cinq jours de séance suivant ce renvoi, le président du comité convoque une réunion pour se pencher sur l'absence de réponse de la part du gouvernement et l'affaire est désignée comme étant renvoyée à un comité dans le *Feuilleton*. Nonobstant le paragraphe 39(4) du *Règlement*, le député peut présenter une autre question pour chaque question ainsi désignée. Le député qui a fait inscrire la question peut intervenir à la Chambre à l'appel de la rubrique « Questions inscrites au *Feuilleton* » et donner avis qu'il entend reporter la question et soulever le sujet visé à l'ajournement de la Chambre, et l'ordre renvoyant l'affaire au comité est de ce fait annulé.

Question portée comme avis de motion.

(6) Quand le Président estime qu'une question inscrite au *Feuilleton* à l'adresse d'un ministre de la Couronne est de nature à nécessiter une longue réponse, le Président peut, sur demande faite par le gouvernement, ordonner qu'elle soit portée comme avis de motion et transférée à ce titre au *Feuilleton*, avec le rang qui lui appartient. Le Greffier de la Chambre est autorisé à y apporter des modifications de forme.

Question transformée en ordre de dépôt.

(7) Si une question, d'après le ministre qui doit fournir la réponse, est telle que cette dernière devrait revêtir la forme d'un état et si le ministre fait connaître qu'il est prêt à déposer cet état sur le Bureau de la Chambre, sa déclaration, à moins que la Chambre n'en décide autrement, est réputée un ordre de la Chambre à cette fin, qui doit être inscrit à ce titre dans les *Journaux*.

CHAPITRE VII / Débats spéciaux / Débats d'urgence

52

Demande d'autorisation.

(1) Pour proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence, il faut en demander l'autorisation après l'achèvement des affaires courantes ordinaires comme il est stipulé aux paragraphes (3) et (4) de l'article 30 du *Règlement*.

Énoncé par écrit remis au Président.

(2) Un député qui désire proposer une motion à l'effet « Que la Chambre s'ajourne maintenant » en vertu des dispositions du présent article du *Règlement* doit remettre au Président, au moins une heure avant d'en saisir la Chambre, un énoncé par écrit de l'affaire dont il propose la discussion.

Présentation de l'énoncé.

(3) Le député qui demande l'autorisation de proposer une motion de ce genre, doit se lever de sa place et présenter, sans argument, l'énoncé dont il est question au paragraphe (2) du présent article.

Décision du Président.

(4) Le Président doit décider, sans aucune discussion, de l'opportunité de mettre ou non l'affaire en discussion.

Ce dont le Président doit tenir compte.

(5) En décidant si une affaire devrait être mise à l'étude d'urgence, le Président devra tenir compte de la mesure dans laquelle elle concerne les responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait faire partie du domaine de l'action ministérielle, et le Président devra également tenir compte de la probabilité que l'affaire soit discutée à la Chambre dans un délai raisonnable par d'autres moyens.

Conditions.

(6) Le droit de proposer l'ajournement de la Chambre aux fins ci-dessus est soumis aux conditions suivantes :

a) la question dont la mise en discussion est proposée doit se rapporter à une véritable urgence, qui requiert une mise à l'étude immédiate et urgente;

b) il ne peut être discuté plus d'une question sur la même motion;

c) il ne peut être présenté plus d'une motion de ce genre dans une même séance;

d) la motion ne doit remettre en discussion aucune affaire déjà débattue dans la même session conformément aux dispositions de cet article du *Règlement*;

e) la motion ne doit soulever aucune question de privilège;

f) la discussion occasionnée par la motion ne doit faire surgir aucune question qui, d'après le *Règlement* de la Chambre, peut seulement être débattue sur une motion distincte dont il a été donné avis.

La décision n'est pas toujours motivée.

(7) En déclarant s'il est ou non convaincu de l'opportunité de discuter de cette affaire, le Président n'est pas tenu de donner les motifs de sa décision.

Décision remise.

(8) Si le Président le désire, il peut remettre sa décision quant à l'opportunité de discuter de cette affaire jusqu'à plus tard au cours de la séance, à un moment où les travaux de la Chambre peuvent être interrompus pour annoncer sa décision.

La question reste en suspens.

(9) Si le Président est convaincu que la question peut faire l'objet d'un débat, la question reste en suspens jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le même jour. Toutefois, le Président, à sa discrétion, peut ordonner que la motion soit fixée pour examen à une certaine heure le jour de séance suivant.

Motion est étudiée à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

(10) Nonobstant tout article du *Règlement* ou ordre spécial, lorsqu'une demande relative à une motion de ce genre est faite un jour autre qu'un vendredi, et que le Président décide qu'elle sera mise à l'étude le même jour, la motion est étudiée à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

Motion proposée le vendredi.

(11) Lorsqu'une demande relative à une motion de ce genre est faite un vendredi et que le Président décide qu'elle sera mise à l'étude le même jour, la motion est mise en délibération sur-le-champ.

Durée des délibérations.

(12) Les délibérations sur une motion prise en considération conformément aux paragraphes (9) et (11) du présent article peuvent se poursuivre au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, mais, quand le débat se termine avant ladite heure durant n'importe quelle séance, la motion est réputée avoir été retirée. Sous réserve de toute motion adoptée conformément à l'article 26(2), à minuit, dans le cas d'un

jour de séance autre qu'un vendredi, et à 16 heures le vendredi, le Président déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre sur-le-champ, jusqu'au jour de séance suivant. Dans tout autre cas, lorsqu'il est convaincu que le débat est terminé, le Président déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre sur-le-champ jusqu'au jour de séance suivant.

Durée des discours. Période d'intervention partagée en deux.

(13) Aucun député ne doit avoir la parole pendant plus de vingt minutes au cours du débat sur une motion de ce genre, mais un député peut indiquer au Président qu'il partagera son temps de parole avec un autre député.

Le débat n'est pas interrompu par les affaires émanant des députés.

(14) Le débat relatif à une motion de ce genre ne sera pas interrompu par les « Affaires émanant des députés ».

Priorité des délibérations. Exception.

(15) Les dispositions du présent article du *Règlement* ne sont pas suspendues par l'application d'un autre article du *Règlement* relatif aux heures de séance ou à cause de l'examen de toute autre question. Toutefois, en cas de conflit, le Président doit décider quand cette autre question devra être prise en considération ou décidée et doit donner à tout article du *Règlement* toute interprétation qui peut s'imposer en ce qui concerne cette question.

CHAPITRE VII / Débats spéciaux / Débats exploratoires

53.1

Un ministre peut présenter une motion mise aux voix sans débat ni amendement.

(1) Après avoir consulté les leaders des autres partis à la Chambre, un ministre de la Couronne peut présenter à tout moment une motion à mettre aux voix sans débat ni amendement énonçant le thème du débat et la date à laquelle le débat exploratoire aura lieu, mais ne pouvant être présentée moins de quarante-huit heures avant le début du débat.

Débat commence à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

(2) Le débat exploratoire ordonné par la Chambre selon le paragraphe (1) ci-dessus commence à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien et les délibérations prévues à l'article 38 sont suspendues ce jour-là.

Règles pour un débat exploratoire.

(3) Le débat tenu en vertu du présent article obéit aux règles qui régissent les délibérations du comité plénier, sous réserve de ce qui suit :

a) Le Président de la Chambre peut présider le comité;

b) nul ne peut parler pendant plus de dix minutes, et chaque intervention peut être suivie d'une période de questions et réponses d'au plus dix minutes;

c) seule la motion portant « Que la séance soit maintenant levée » est recevable;

d) lorsque personne ne demande plus à intervenir ou quatre heures après le début du débat, selon la première éventualité, le comité lève la séance;

e) la Chambre ajourne au jour de séance suivant dès la levée de la séance du comité.

CHAPITRE VIII / Motions

56.1

Si le consentement unanime est refusé, « motion pour affaire courante » d'un ministre.

(1)a) Dans le cas de toute motion pour affaire courante dont la présentation requiert le consentement unanime de la Chambre, un ministre de la Couronne peut, si ce consentement est refusé, demander au cours de l'étude des affaires courantes ordinaires que le Président saisisse la Chambre de la question.

b) Pour l'application du présent article du *Règlement*, « motion pour affaire courante » s'entend de toute motion présentée dans le cadre de l'étude des affaires courantes ordinaires qui peut être requise pour l'observation du décorum de la Chambre, pour le maintien de son autorité, pour l'administration de ses affaires, pour l'agencement de ses travaux, pour la détermination des pouvoirs de ses comités, pour l'exactitude de ses archives ou pour la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

Mise aux voix immédiate.

(2) Une telle motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement.

Opposition de vingt-cinq députés ou plus.

(3) En mettant une motion de ce genre aux voix, le Président demande à ceux qui s'y opposent de se lever de leur place. Si vingt-cinq députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; sinon la motion est adoptée.

CHAPITRE IX / Projets de loi d'intérêt public / Présentation et lectures

68

Motion relative au dépôt de projets de loi.

(1) Pour présenter un projet de loi, il faut proposer une motion demandant la permission d'en saisir la Chambre et indiquant expressément le titre de ce projet de loi, ou proposer une motion afin de charger un comité de l'élaborer et de le déposer.

Explication succincte des dispositions.

(2) Une motion demandant la permission de présenter un projet de loi est réputée adoptée, sans débat ni amendement ni mise aux voix, pourvu que tout député demandant cette permission soit admis à fournir une explication succincte des dispositions dudit projet de loi.

Projets de loi en blanc ou incomplets.

(3) Aucun projet de loi ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.

Motion par un ministre tendant à élaborer et déposer un projet de loi.

(4) Une motion présentée par un ministre de la Couronne tendant à charger un comité permanent, spécial ou législatif d'élaborer et de déposer un projet de loi, ou à créer un comité à ces fins, conformément au paragraphe (1) du présent article, est étudiée sous les Ordres émanant du gouvernement. Pendant le débat sur une telle motion, aucun député ne prend la parole plus d'une fois et ne parle plus de dix minutes. Après un maximum de 90 minutes de débat sur une telle motion, le Président interrompt le débat et met aux voix, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de la motion. Une motion proposée par un ministre de la Couronne tendant à l'adoption du rapport d'un comité en vertu du présent paragraphe est également étudiée sous les Ordres émanant du gouvernement et, aux fins de l'article 78, cette motion est réputée être une étape de l'adoption d'un projet de loi d'intérêt public.

Rapport du comité.

(5) Un comité chargé d'élaborer et de déposer un projet de loi, ou créé à ces fins, doit recommander dans son rapport les principes, l'étendue et les dispositions générales du projet de loi et, s'il le juge à propos, son libellé.

Ordre visant la présentation d'un projet de loi.

(6) L'adoption d'une motion tendant à l'adoption d'un rapport élaboré en vertu du paragraphe (5) du présent article constitue un ordre de déposer un projet de loi fondé sur ce rapport.

L'étape de la deuxième lecture du projet de loi. Motion d'un ministre.

(7) Lorsqu'un ministre de la Couronne, proposant une motion portant première lecture d'un projet de loi, déclare que celui-ci donne suite à un ordre adopté en vertu du paragraphe (6) du présent article, ce projet de loi, nonobstant tout article du *Règlement*, ne peut être étudié à l'étape de la deuxième lecture avant le troisième jour de séance qui en suit la première lecture. La deuxième lecture et toutes les étapes ultérieures de ce projet de loi sont étudiées sous les Ordres émanant du gouvernement. Au moment où la motion portant deuxième lecture du projet de loi est proposée, le Président, nonobstant tout article du *Règlement*, met immédiatement aux voix, sans débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de l'étape de la deuxième lecture du projet de loi.

CHAPITRE IX / Projets de loi d'intérêt public / Présentation et lectures

70

Impression en français et en anglais avant la deuxième lecture.

Tout projet de loi doit être imprimé en anglais et en français antérieurement à sa deuxième lecture.

CHAPITRE IX / Projets de loi d'intérêt public / Présentation et lectures

73

Motion de renvoi d'un projet de loi émanant du gouvernement à un comité avant la deuxième lecture.

(1) Immédiatement après la lecture de l'ordre du jour portant deuxième lecture d'un projet de loi émanant du gouvernement, un ministre de la Couronne peut présenter, après avoir avisé les représentants des partis d'opposition, une motion tendant au renvoi immédiat de ce projet de loi à un comité permanent, spécial ou législatif. Le Président soumet sur-le-champ la motion à la Chambre et les délibérations qui s'ensuivent sont soumises aux conditions suivantes :

a) le Président donne successivement la parole à un député du parti ministériel, à un député du parti de l'Opposition officielle et à un député de chacun des partis officiellement reconnus à la Chambre, selon l'ordre déterminé par le nombre décroissant de députés de chacun de ces partis; si aucun député d'un parti dont le tour de prendre part au débat est arrivé ne se lève, la parole peut être accordée au député du parti suivant dans l'ordre ci-dessus mentionné ou à un député qui n'appartient à aucun parti reconnu à la Chambre;

b) la motion ne peut faire l'objet d'amendement;

c) aucun député ne peut parler plus d'une fois, ni pendant plus de dix minutes;

d) après cinq heures de délibérations au maximum, le Président interrompt le débat et met la motion aux voix sans autre débat.

Amendements exclus avant renvoi.

(2) Tout projet de loi d'intérêt public qui n'a pas été renvoyé à un comité avant sa deuxième lecture, conformément au paragraphe (1) du présent article, doit franchir les étapes des deux premières lectures et être renvoyé à un comité avant de faire l'objet d'un amendement.

Renvoi à un comité.

(3) À moins qu'il n'en soit ordonné autrement ou que le projet de loi n'ait déjà été renvoyé à un comité avant sa deuxième lecture conformément au paragraphe (1) du présent article, lors de sa deuxième lecture, un projet de loi est renvoyé à un comité permanent, spécial ou législatif.

Projet de loi des subsides.

(4) Après sa deuxième lecture, tout projet de loi fondé sur une motion des subsides est renvoyé à un comité plénier.

Deuxième lecture de projets de loi relatifs à un pouvoir d'emprunt : deux jours d'étude.

(5) Lorsqu'il est donné lecture d'un Ordre du jour ayant pour objet l'étude d'un projet de loi relatif à un pouvoir d'emprunt, un maximum de deux jours de séance est réservé à l'étude du projet de loi en deuxième lecture. Le second des jours en question, le Président interrompt, quinze minutes avant la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement, les délibérations en cours et met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toutes les questions nécessaires pour compléter l'étape de la deuxième lecture du projet de loi.

CHAPITRE IX / Projets de loi d'intérêt public / Étude du rapport à la deuxième lecture

76

Pas avant le troisième jour de séance.

(1) L'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi dont un comité permanent, spécial ou législatif aura fait rapport avant que le projet de loi ait franchi l'étape de la deuxième lecture ne doit pas commencer avant le troisième jour de séance suivant la présentation de ce rapport, à moins que la Chambre n'en ait décidé autrement.

Avis de modification.

(2) Si, au plus tard le deuxième jour de séance précédant celui de l'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi qui n'a pas encore franchi l'étape de la deuxième lecture, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un projet de loi, la motion doit figurer au *Feuilleton des avis*. Si plus d'un député propose la même modification, l'avis n'en est publié qu'une fois, avec indication du nom de chacun des députés qui a proposé la modification. Si le Président juge irrecevable une modification proposée par un député, elle lui est retournée sans avoir paru au *Feuilleton des avis*.

Recommandation du Gouverneur général.

(3) Lorsqu'une recommandation du Gouverneur général est nécessaire au sujet d'une modification dont il a été donné avis conformément au paragraphe (2) du présent article, il faut en donner un avis préalable au plus tard le jour de séance précédant celui où doit commencer l'étape du rapport et cet avis doit figurer au *Feuilleton des avis*, accompagné de la modification visée.

Modification relative à la forme.

(4) Un ministre de la Couronne peut proposer une modification relative à la forme seulement d'un projet de loi du gouvernement, sans préavis, mais la discussion de cette modification ne peut s'étendre aux dispositions de l'article ou des articles à modifier.

NOTA : Cet article a pour objet de faire en sorte qu'il soit plus facile d'apporter à un projet de loi les modifications qui ne sont que la simple conséquence de l'adoption d'autres modifications. Aucune renonciation à l'avis ne serait autorisée à l'égard d'une modification quelconque qui changerait le sens du projet de loi, tant soit peu, au-delà des conséquences de la modification initiale.

Pouvoir du Président de choisir des modifications.

(5) Le Président a le pouvoir de choisir ou de combiner les modifications ou les articles proposés à l'étape du rapport et peut, s'il le juge à propos, demander à un député qui a donné un avis de modification de fournir suffisamment d'explications pour permettre au Président de porter un

jugement sur l'objet de la modification. Si une modification choisie a été présentée par plus d'un député, le Président désigne, après consultation, quel député la proposera.

NOTA : Normalement, le Président ne choisit pas, pour étude, une motion déjà déclarée irrecevable en comité, sauf si elle y a été rejetée parce qu'elle exigeait une recommandation du Gouverneur général. Dans ce cas, l'amendement peut être choisi si la recommandation exigée a fait l'objet d'un avis conformément au présent article. Le Président ne choisit normalement que les motions qui n'ont pas été ou n'ont pu être présentées au comité. Le Président ne choisit une motion déjà rejetée au comité que s'il juge qu'elle a une importance tellement exceptionnelle qu'elle mérite d'être examinée de nouveau à l'étape du rapport. Normalement, le Président ne choisit pas, pour la tenue d'un débat séparé, une série de motions répétitives interreliées. En agissant ainsi, le Président tient compte de la possibilité pour les députés intéressés de pouvoir se faire entendre durant le débat sur une autre motion.

Pour plus de précisions, le présent article du Règlement vise avant tout à fournir aux députés qui n'étaient pas membres du comité l'occasion de soumettre à la Chambre les amendements précis qu'ils veulent proposer. Il ne vise pas à permettre de reprendre en considération l'étape de l'étude en comité.

Il est entendu que le Président ne choisit pas, pour la tenue d'un débat, une motion ou une série de motions à caractère répétitif, frivole ou abusif ou de nature à prolonger inutilement les délibérations à l'étape du rapport. Dans l'exercice de son pouvoir de choisir les motions, le Président s'inspire de la pratique de la Chambre des communes du Royaume-Uni.

Débat portant sur les modifications.

(6) Lorsqu'on passe à l'Ordre du jour pour l'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi, toute modification dont on a donné avis conformément au présent article peut faire l'objet d'un débat et de modifications.

Discours limités.

(7) Lorsque le débat est autorisé, le premier député de chacun des partis reconnus qui prend la parole au sujet de la première modification proposée lors des délibérations à l'étape du rapport peut parler pendant au plus vingt minutes, et aucun autre député ne peut parler plus d'une fois, ou

plus de dix minutes, au sujet d'une modification pendant les délibérations à ce stade.

Vote différé.

(8) Lorsqu'on a demandé un vote par appel nominal sur une modification proposée pendant l'étape du rapport d'un projet de loi, le Président peut attendre, avant de convoquer les députés pour faire enregistrer les voix affirmatives et négatives, qu'on ait étudié d'autres modifications subséquentes ou l'ensemble de celles-ci. On peut ainsi remettre de séance en séance un ou plusieurs votes par appel nominal.

NOTA : Lorsqu'il y a un nombre exceptionnel d'amendements à étudier à l'étape du rapport, le Président peut, après consultation des représentants des partis, ordonner que les votes par appel nominal différés aient lieu avant que tous les amendements aient été étudiés.

Motion consécutive à l'étape du rapport.

(9) Lorsque sont terminées les délibérations relatives au rapport d'un projet de loi qui n'a pas franchi l'étape de la deuxième lecture, une motion demandant « Que le projet de loi, tel que modifié, soit agréé et lu une deuxième fois » ou « Que le projet de loi soit agréé et lu une deuxième fois » est mise aux voix immédiatement, sans amendement ni débat.

Troisième lecture.

(10) L'étape du rapport d'un projet de loi est réputée, aux termes du présent article, être partie intégrante de l'étape de la deuxième lecture dudit projet de loi. Lorsqu'un projet de loi est agréé et lu une deuxième fois conformément aux procédures énoncées dans le présent article, il est présenté en vue de la troisième lecture et de son adoption à la prochaine séance de la Chambre.

CHAPITRE IX / Projets de loi d'intérêt public / Étape du rapport après la deuxième lecture

76.1

Pas avant le deuxième jour de séance.

(1) L'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi dont un comité permanent, spécial ou législatif aura fait rapport, après que le projet de loi a été lu une deuxième fois, ne doit pas commencer avant le deuxième jour de séance suivant la présentation dudit rapport, à moins que la Chambre n'en ait décidé autrement.

Avis de modification.

(2) Si au plus tard le jour de séance précédant celui de l'étude concernant l'étape du rapport d'un projet de loi qui a été lu une deuxième fois, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un projet de loi, la motion doit figurer au *Feuilleton des avis*. Si plus d'un député propose la même modification, l'avis n'en est publié qu'une fois, avec indication du nom de chacun des députés qui a proposé la modification. Si le Président juge irrecevable une modification proposée par un député, elle lui est retournée sans avoir paru au *Feuilleton des avis*.

Recommandation du Gouverneur général.

(3) Lorsqu'une recommandation du Gouverneur général est nécessaire au sujet d'une quelconque modification proposée à l'étape du rapport d'un projet de loi qui a été lu une deuxième fois, on doit donner un avis préalable d'au moins vingt-quatre heures de la recommandation et de la modification proposée.

Modification relative à la forme.

(4) Un ministre de la Couronne peut proposer une modification relative à la forme seulement d'un projet de loi du gouvernement, sans préavis, mais la discussion de cette modification ne peut s'étendre aux dispositions de l'article ou des articles à modifier.

NOTA : Cet article a pour objet de faire en sorte qu'il soit plus facile d'apporter à un projet de loi les modifications qui ne sont que la simple conséquence de l'adoption d'autres modifications. Aucune renonciation à l'avis ne serait autorisée à l'égard d'une modification quelconque qui changerait le sens du projet de loi, tant soit peu, au-delà des conséquences de la modification initiale.

Pouvoir du Président de choisir les modifications.

(5) Le Président a le pouvoir de choisir ou de combiner les modifications ou les articles proposés à l'étape du rapport et peut, s'il le juge à propos, demander à un député qui a donné un avis de modification de donner des explications qui permettront au Président de porter un jugement sur l'objet de la modification. Si une modification choisie a été présentée par plus d'un député, le Président désigne, après consultation, quel député la proposera.

NOTA : Normalement, le Président ne choisit pas, pour la soumettre à la Chambre, une motion déjà déclarée irrecevable en comité, et ne choisit que les motions qui n'y ont pas été présentées ou qui n'ont pu l'être. Le Président ne choisit une motion déjà rejetée au comité que s'il juge qu'elle a une importance tellement exceptionnelle qu'elle mérite d'être examinée de nouveau à l'étape du rapport. Normalement, le Président ne choisit pas, pour la tenue d'un débat séparé, une série de motions répétitives interreliées. En agissant ainsi, le Président tient compte de la possibilité pour les députés intéressés de pouvoir se faire entendre durant le débat sur une autre motion.

Pour plus de précisions, le présent article du Règlement vise avant tout à fournir aux députés qui n'étaient pas membres du comité l'occasion de soumettre à la Chambre des amendements précis qu'ils veulent proposer. Il ne vise pas à permettre de reprendre en considération l'étape de l'étude en comité d'un projet de loi.

Il est entendu que le Président ne choisit pas, pour la tenue d'un débat, une motion ou une série de motions à caractère répétitif, frivole ou abusif ou de nature à prolonger inutilement les délibérations à l'étape du rapport. Dans l'exercice de son pouvoir de choisir les motions, le Président s'inspire de la pratique de la Chambre des communes du Royaume-Uni.

Débat portant sur les modifications.

(6) Lorsqu'on passe à l'Ordre du jour pour l'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi, toute modification dont on a donné avis conformément au présent article peut faire l'objet d'un débat et de modifications.

Discours limités.

(7) Lorsque le débat est autorisé, aucun député ne peut parler plus d'une fois, ou plus de dix minutes, au sujet d'une modification quelconque pendant les délibérations à ce stade.

Vote différé.

(8) Lorsqu'on a demandé un vote par appel nominal sur une modification proposée pendant l'étape du rapport d'un projet de loi, le Président peut attendre, avant de convoquer les députés pour faire enregistrer les voix affirmatives et négatives, qu'on ait étudié d'autres modifications subséquentes ou l'ensemble de celles-ci. On peut ainsi remettre de séance en séance un ou plusieurs votes par appel nominal.

NOTA : *Lorsqu'il y a un nombre exceptionnel d'amendements à étudier à l'étape du rapport, le Président peut, après consultation des représentants des partis, ordonner que les votes par appel nominal différés aient lieu avant que tous les amendements aient été étudiés.*

Motion consécutive à l'étape du rapport.

(9) Lorsque les délibérations relatives au rapport d'un projet de loi quelconque qui a été lu une deuxième fois sont terminées, une motion demandant « Que le projet de loi, tel que modifié, soit agréé » ou « Que le projet de loi soit agréé » est mise aux voix immédiatement, sans amendement ni débat.

Troisième lecture après débat ou modification.

(10) Lorsqu'un projet de loi qui a été lu une deuxième fois a été modifié ou débattu à l'étape du rapport, ce projet de loi est présenté en vue de la troisième lecture et de son adoption à la prochaine séance de la Chambre.

Troisième lecture lorsqu'il n'y a pas de modifications ou après l'étude par un comité plénier.

(11) Lorsqu'un projet de loi qui a été lu une deuxième fois a été rapporté par un comité permanent, spécial ou législatif et qu'on n'y a pas proposé de modifications à l'étape du rapport, ou lorsqu'un projet de loi a été rapporté par un comité plénier, avec ou sans modification, on peut proposer à la même séance une motion portant « Que le projet de loi soit maintenant lu une troisième fois et adopté ».

Étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un comité plénier.

(12) L'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un comité plénier doit être admise et une décision prise immédiatement à son sujet, sans amendement ni débat.

CHAPITRE IX / Projets de loi d'intérêt public / Attribution de temps

78

Accord en vue d'attribution de temps.

(1) Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare qu'il existe un accord entre les représentants de tous les partis en vue d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures pour les délibérations à une ou plusieurs étapes d'un projet de loi d'intérêt public, il peut, sans avis, proposer une motion énonçant les modalités de l'attribution convenue, et une motion de ce genre sera décidée immédiatement, sans débat ni amendement.

Accord partiel en vue d'une attribution de temps.

(2)a) Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare que la majorité des représentants des divers partis ont convenu de l'attribution proposée de jours ou d'heures pour les délibérations à une étape quelconque de l'adoption d'un projet de loi d'intérêt public, il peut présenter, sans avis, au cours des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement, une motion énonçant les modalités de ladite attribution; cependant, aux fins du présent paragraphe, une seule motion peut prévoir l'attribution de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport d'un projet de loi qu'à celle de la troisième lecture, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article 76.1(10) du *Règlement*. La motion n'est pas susceptible de débat ni d'amendement et le Président la met aux voix sur-le-champ. Toutes délibérations interrompues conformément au présent paragraphe sont réputées ajournées.

b) Dans le cas où une motion relative à un projet de loi prévue par le présent paragraphe est présentée et adoptée, un certain jour, au début des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement et où l'ordre relatif à ce projet de loi est ensuite mis en délibération puis débattu le reste du jour de séance en question, la durée de ce débat doit être considérée, pour les fins de l'alinéa a) du présent paragraphe, comme étant d'un jour de séance.

Procédure en d'autres cas en vue d'une attribution de temps.

(3)a) Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un

accord, en vertu des dispositions des paragraphes (1) ou (2) du présent article, relativement aux délibérations à l'étape de l'étude d'un projet de loi d'intérêt public dont la Chambre ou un comité est saisi, et qui a donné avis de son intention de ce faire, peut proposer, au cours des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement, une motion aux fins d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures aux délibérations à cette étape et aux décisions requises pour disposer de cette étape; cependant, le temps attribué à une étape quelconque ne doit pas être moindre qu'un jour de séance et, aux fins du présent alinéa, une seule motion peut prévoir l'attribution de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport qu'à celle de la troisième lecture d'un projet de loi, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe 76.1(10) du *Règlement*. La motion n'est pas susceptible de débat ni d'amendement et le Président la met aux voix sur-le-champ. Toutes délibérations interrompues conformément au présent paragraphe sont réputées ajournées.

b) Dans le cas où une motion relative à un projet de loi prévue par le présent paragraphe est présentée et adoptée, un certain jour, au début des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement et où l'ordre relatif à ce projet de loi est ensuite mis en délibération puis débattu le reste du jour de séance en question, la durée de ce débat doit être considérée, pour les fins de l'alinéa a) du présent paragraphe, comme étant d'un jour de séance.

CHAPITRE X / Procédure financière / Recommandation

79

Recommandation du Gouverneur général.

(1) La Chambre des communes ne peut adopter des projets de crédits, ou des projets de résolutions, d'adresses ou de lois comportant des affectations de crédits, notamment d'origine fiscale, que si l'objet lui en a été préalablement recommandé par message du Gouverneur général au cours de la session où ces projets sont présentés.

Impression de la recommandation.

(2) Le message et la recommandation du Gouverneur général à l'égard de tout projet de loi comportant l'affectation de crédit, notamment d'origine

fiscale, doivent être imprimés au *Feuilleton des avis* et dans le projet de loi ou annexés à celui-ci; ils doivent en outre figurer dans les *Journaux*.

Message relatif aux crédits.

(3) Au moment de la présentation des crédits, le message du Gouverneur général doit être présenté au Président, qui doit en donner lecture à la Chambre.

CHAPITRE X / Procédure financière / Subsidés

81

Ordre des subsidés.

(1) Au début de chaque session, la Chambre désignera par motion un Ordre du jour permanent pour l'étude des travaux des subsidés.

Priorité aux travaux des subsidés sur les affaires émanant du gouvernement.

(2) Le jour ou les jours désignés pour l'étude des affaires en conformité des dispositions du présent article, ces affaires ont préséance sur toutes autres affaires du gouvernement lors de cette séance ou de ces séances.

Les travaux des subsidés.

(3) Aux fins de l'Ordre du jour, les travaux des subsidés consisteront en motions portant adoption des crédits provisoires, du budget principal des dépenses et d'un budget supplémentaire des dépenses; motions visant à rétablir tout poste du budget; motions visant à présenter ou à adopter, à toutes les étapes, tout projet de loi ou projets de loi fondés sur le budget; et motions de l'opposition qui, aux termes du présent article, peuvent être mises à l'étude les jours désignés à cette fin.

Budget principal des dépenses renvoyé aux comités. Rapport des comités.

(4) Au cours de chaque session, le budget principal des dépenses du prochain exercice financier, à l'égard de chaque ministère du gouvernement, est réputé renvoyé aux comités permanents au plus tard le 1 mars de l'exercice financier en cours. Chaque comité en question étudie ce budget et en fait rapport ou est réputé en avoir fait rapport à la Chambre au plus tard le 31 mai de l'exercice financier en cours. Toutefois,

Étude en comité plénier.

a) au plus tard le 1^{er} mai, le chef de l'Opposition peut, après consultation des chefs des autres partis d'opposition et au moment précisé à l'article 54 du *Règlement*, donner avis d'une motion tendant à renvoyer aux comités pléniers l'étude du budget principal des dépenses d'au plus deux ministères ou organismes en particulier; ladite motion est alors réputée adoptée et l'étude desdits budgets est réputée retirée du comité permanent auquel elle avait été confiée. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 28(2) ou 38(5) du *Règlement*, le jour désigné pour l'étude visée par le présent article, mais au plus tard le 31 mai, à la fin du débat d'ajournement ou, si c'est un vendredi, à la fin de l'étude des Affaires émanant des députés, le comité plénier examine pendant au plus quatre heures le budget principal des dépenses d'un des ministères ou organismes choisis. Durant cette période d'étude menée en conformité avec le présent paragraphe, aucun député n'aura la parole pendant plus de quinze minutes à la fois, ce qui comprend au plus dix minutes pour participer au débat. Ces quinze minutes peuvent servir à participer au débat et à poser des questions au ministre ou au secrétaire parlementaire agissant au nom du ministre. Quand la parole est accordée à un député, celui-ci indique comment les quinze minutes seront réparties. À l'expiration de la période réservée à l'étude visée par le présent article, le comité lève la séance, il est réputé avoir été fait rapport du budget étudié et la Chambre ajourne immédiatement au jour de séance suivant;

Prolongation de l'étude en comité.

b) au plus tard le troisième jour de séance avant le 31 mai, le chef de l'Opposition peut, au moment précisé à l'article 54 du *Règlement*, donner avis d'une motion tendant à prolonger l'étude du budget principal des dépenses d'un ministère ou d'un organisme en particulier, et ladite motion est réputée adoptée, lorsqu'elle est appelée à l'appel des « Motions » le dernier jour de séance avant le 31 mai;

Rapport du comité.

c) le jour de séance qui précède immédiatement le dernier jour désigné, mais de toute façon au plus tard dix jours de séance après l'adoption de

toute motion présentée conformément à l'alinéa *b*) du présent paragraphe, au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, ledit comité fait rapport du budget principal des dépenses dudit ministère ou organisme, ou est réputé en avoir fait rapport;

Retour à la « Présentation de rapports de comités ».

d) si le comité présente un rapport conformément à l'alinéa *b*) du présent paragraphe, le président du comité ou un membre du comité agissant en son nom peut l'indiquer par un rappel au *Règlement* avant l'heure prescrite à l'alinéa *c*) du présent paragraphe. La Chambre revient sur-le-champ à la rubrique « Présentation de rapports de comités » pour recevoir ledit rapport.

Budget supplémentaire des dépenses renvoyé aux comités. Rapport des comités.

(5) Un budget supplémentaire des dépenses est réputé renvoyé à un ou plusieurs comités permanents dès sa présentation à la Chambre. Chaque comité en question doit étudier ce budget et en faire rapport, ou est censé en avoir fait rapport, à la Chambre au plus tard trois jours de séance avant la dernière séance ou le dernier jour désigné de la période en cours.

(6) Supprimé (*le 15 octobre 2001*).

Plans et priorités pour les exercices financiers futurs.

(7) Lorsque le budget principal des dépenses est renvoyé à un comité permanent, celui-ci est habilité à examiner les plans et priorités des ministères et organismes dont il examine le budget, pour les exercices financiers futurs, et à faire rapport à ce sujet.

Présentation du rapport.

(8) La présentation d'un rapport établi conformément au paragraphe (7) du présent article peut se faire jusqu'au dernier jour ordinaire de séance inclus, en juin, tel que stipulé à l'article 28(2) du *Règlement*. Ce rapport est assujéti aux dispositions du paragraphe (9) du présent article.

Motion tendant à l'adoption d'un rapport.

(9) Il ne sera tenu aucun débat sur une motion tendant à l'adoption d'un rapport d'un comité permanent relativement aux prévisions budgétaires qui lui auront été renvoyées, sauf lors d'un jour désigné à cet égard.

Périodes des subsides. Jours désignés.

(10)a) Dans une même année civile, sept jours de séance seront réservés aux travaux des subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 10 décembre, sept autres jours seront réservés aux travaux des subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 26 mars et huit autres jours seront réservés aux travaux des subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 23 juin; le nombre de jours de séance ainsi réservés peut toutefois être modifié conformément à l'alinéa *b)* ou *c)* du présent paragraphe. Ces vingt-deux jours seront appelés jours désignés. Dans une même année civile, au plus un cinquième des jours désignés tomberont le mercredi et au plus un cinquième le vendredi.

b) Nonobstant l'alinéa *a)* du présent paragraphe, si la Chambre ne siège pas des jours désignés comme jours de séance à l'article 28(2) du *Règlement*, le nombre total de jours désignés de la période de subsides en cours doit être réduit proportionnellement au nombre de jours de séance où la Chambre n'a pas siégé; le nombre de jours de réduction est déterminé par le Président et annoncé de sa place au fauteuil.

c) Nonobstant l'alinéa *a)*, si la Chambre siège, à des fins autres que celles prévues à l'article 28(4) du *Règlement*, des jours désignés comme jours où elle demeure ajournée aux termes de l'article 28(2) du *Règlement*, le nombre total de jours désignés de la période de subsides en cours doit être augmenté d'un jour par cinq jours où la Chambre a siégé.

Jours inutilisés ajoutés aux jours désignés.

(11) Lorsqu'un ou plusieurs jours réservés au débat sur l'Adresse ou au débat sur le Budget ne sont pas utilisés à ces fins, ce jour ou ces jours

peuvent être ajoutés au nombre des jours désignés de la période dont ils font partie.

Crédits supplémentaires après la fin de l'exercice financier.

(12) Lorsqu'on propose l'adoption du budget supplémentaire des dépenses pour l'exercice financier terminé le 31 mars au cours de la période se terminant au plus tard le 23 juin, il sera ajouté, aux jours réservés aux travaux des subsides dans cette période, trois jours pour l'étude de la motion tendant à l'adoption par la Chambre de ce budget et pour l'adoption, à toutes les étapes, de tout projet de loi fondé sur ledit budget.

Motions de l'opposition.

(13) Les motions de l'opposition ne peuvent être présentées les jours désignés que par les députés de l'opposition, et elles peuvent avoir trait à toute question relevant de la compétence du Parlement du Canada et aussi être utilisées aux fins d'étudier les rapports des comités permanents afférents à l'étude des prévisions budgétaires par ces comités.

Avis.

(14)a) Il sera donné par écrit un préavis de quarante-huit heures concernant les motions de l'opposition au cours des jours désignés, portant adoption des crédits provisoires, du budget principal des dépenses, d'un budget supplémentaire des dépenses ainsi que des motions visant à rétablir tout poste du budget. Il sera donné par écrit un préavis de vingt-quatre heures pour un avis d'opposition à tout poste du budget. Toutefois, au cours de la période des subsides se terminant au plus tard le 23 juin, il sera donné par écrit un préavis de quarante-huit heures pour un avis d'opposition à tout poste du budget.

Le Président peut choisir.

b) Lorsqu'il a été donné préavis de deux motions ou plus, par des députés de l'opposition, en vue de leur étude un jour désigné, le Président est autorisé à déterminer laquelle des motions proposées aura priorité ce jour-là.

Priorité aux motions de l'opposition des jours désignés.

(15) Les jours désignés, les motions de l'opposition auront priorité sur toutes les motions des subsides du gouvernement et seront expédiées selon les dispositions des paragraphes (16), (17), (18) et (19) du présent article.

Toutes les motions font l'objet d'un vote, à moins de désignation contraire.

(16)a) Toute motion de l'opposition fera l'objet d'une mise aux voix à moins que le parrain d'une telle motion la désigne comme motion qui ne fera pas l'objet d'un vote.

Durée des délibérations.

b) La durée des délibérations sur une motion de l'opposition présentée lors d'un jour désigné est précisée dans l'avis relatif à l'attribution d'un ou de plusieurs jours réservés à ces délibérations.

c) Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe (18) du présent article, le dernier jour réservé aux délibérations sur une motion à mettre aux voix, quinze minutes avant la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement, le Président interrompt les délibérations et met aux voix, sur-le-champ et sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de ladite motion.

Mise aux voix durant les périodes se terminant en décembre et en mars.

(17) Le dernier jour désigné des périodes de subsides se terminant le 10 décembre et le 26 mars, mais au plus tard le dernier jour de séance desdites périodes, quinze minutes avant la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement, le Président interrompt les délibérations alors en cours et,

Motions qui ne sont pas des motions à mettre aux voix. Mises aux voix successivement.

a) si ces délibérations n'ont pas trait à une motion à mettre aux voix, il met aux voix, sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toute question nécessaire à l'expédition de toute affaire relative aux crédits provisoires, à un budget supplémentaire des dépenses, au rétablissement

de tout poste du budget ou à tout poste du budget auquel on s'oppose et, nonobstant l'article 71 du *Règlement*, à l'adoption, à toutes les étapes, de tout projet de loi s'y rattachant;

Motions à mettre aux voix. Mises aux voix successivement.

b) si les délibérations ont trait à une motion à mettre aux voix, le Président met d'abord aux voix sur-le-champ, sans autre débat ni amendement, toute question qui s'y rattache et, immédiatement après, met successivement aux voix, sans débat ni amendement, toute question se rattachant aux affaires en délibération concernant les crédits provisoires, un budget supplémentaire des dépenses, le rétablissement d'un poste au budget, ou un poste du budget auquel on s'est opposé, et, nonobstant les dispositions de l'article 71 du *Règlement*, l'adoption à toutes les étapes de tout projet de loi s'y rattachant.

L'heure ordinaire de l'ajournement est suspendue si nécessaire.

Les articles relatifs à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien demeurent suspendus jusqu'à ce que toutes les questions susmentionnées aient été réglées.

Motion de l'opposition et budget principal des dépenses pris en considération le dernier jour de la période de juin.

(18) Le dernier jour désigné de la période de subsides se terminant le 23 juin, la Chambre prend en considération une motion de l'opposition et toute motion portant adoption du budget principal des dépenses. Toutefois,

Motion qui n'est pas une motion à mettre aux voix. Fin des délibérations.

a) si une motion de l'opposition n'est pas une motion à mettre aux voix, les délibérations se terminent à la fin du débat ou à 18 h 30, selon le cas, nonobstant l'article 33(2) du *Règlement*, et la Chambre passe à l'étude de toute motion relative au budget principal des dépenses;

Motions à mettre aux voix. Report des votes.

b) à moins qu'on en ait disposé plus tôt, si une motion de l'opposition est une motion à mettre aux voix, le Président interrompt les délibérations à

18 h 30 et met aux voix sur-le-champ, sans autre débat ni amendement, toute question se rattachant aux affaires en délibération et tout vote par appel nominal demandé est reporté à la fin de l'étude de toute motion portant adoption du budget principal des dépenses comme prévu à l'alinéa (18)c);

Mise aux voix au cours de la période de juin.

c) lorsque les délibérations sur une motion de l'opposition sont terminées, mais de toute manière à 18 h 30 au plus tard, la Chambre passe à l'étude de toute motion portant adoption du budget principal des dépenses. Toutefois, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, le Président interrompt au plus tard à 22 heures les travaux dont la Chambre est alors saisie et la Chambre passe à tout vote nécessaire à l'expédition de la motion de l'opposition différé conformément à l'alinéa *b)* du présent paragraphe, et le Président met alors aux voix sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toute question nécessaire à l'expédition de toute motion portant adoption du budget principal des dépenses. Il met ensuite aux voix sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toute question nécessaire à l'expédition de toute affaire relative aux prévisions budgétaires finales pour l'exercice financier précédent ou à tout budget supplémentaire des dépenses, au rétablissement de tout poste du budget final, principal ou supplémentaire des dépenses auquel on s'oppose et, nonobstant l'article 71 du *Règlement*, à l'adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget final, principal ou supplémentaire des dépenses;

L'heure ordinaire de l'ajournement est suspendue.

d) les articles relatifs à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien demeurent suspendus jusqu'à ce que la Chambre se soit prononcée sur toutes les questions à mettre aux voix conformément à l'alinéa *c)* du présent paragraphe.

Fin des délibérations.

(19) Les délibérations sur une motion de l'opposition qui n'est pas une motion à mettre aux voix se terminent à la fin du débat ou à la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement, selon le cas, à la condition que la fin de cette période puisse être retardée en vertu de l'article 33(2) ou 45(7.1) du *Règlement*.

Postes qui ne font pas l'objet d'opposition.

(20) L'adoption de tous les postes d'une série quelconque des prévisions budgétaires qui n'auraient pas fait l'objet d'opposition peut être proposée à l'occasion d'une ou de plusieurs motions.

Ordre visant la présentation d'un projet de loi.

(21) L'adoption d'une motion visant l'adoption d'un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires ou d'un budget provisoire constitue un ordre de la Chambre visant la présentation d'un ou de plusieurs projets de loi qui s'en inspirent.

Durée des discours.

(22) Au cours des délibérations sur une affaire en conformité des dispositions du présent article, aucun député ne peut prendre la parole plus d'une fois ou pendant plus de vingt minutes.

CHAPITRE XI / Affaires émanant des députés / Ordre de priorité

92.1

Intention de remplacer l'affaire désignée.

(1) Lorsqu'un rapport conformément à l'alinéa 92(3)a) du *Règlement* est présenté à la Chambre, le parrain de l'affaire désignée non votable peut, dans les cinq jours de séance suivant la présentation du rapport, donner avis écrit de son intention de remplacer l'affaire désignée non votable par une autre affaire émanant d'un député.

Indication du parrain d'une autre affaire au *Feuilleton* ou *Feuilleton des avis*.

(2) Lorsqu'un avis a été donné conformément au paragraphe (1) du présent article, le parrain de l'affaire qui a fait inscrire à son nom d'autres avis de motion au *Feuilleton* ou au *Feuilleton des avis* ou des projets de loi

à étudier en deuxième lecture au *Feuilleton* doit, lorsqu'il transmet ledit avis, indiquer au Greffier celle de ses affaires qui doit remplacer l'affaire non-votable dans l'ordre de priorité et, nonobstant tout autre article du *règlement*, cette affaire conserve son rang dans l'ordre de priorité et demeure sujette à l'application des articles 86 à 99 du *Règlement*.

Si aucune affaire, parrain doit en déposer une dans les 20 jours.

(3) Lorsqu'un avis a été donné conformément au paragraphe (1) du présent article, le parrain qui n'a pas fait inscrire à son nom d'autres avis de motion au *Feuilleton* ou au *Feuilleton des avis* ou des projets de loi à étudier en deuxième lecture au *Feuilleton* doit, dans les 20 jours suivant la présentation du rapport conformément à l'alinéa 92(3)a) du *Règlement*, avoir fait inscrire à son nom un avis de motion au *Feuilleton* ou au *Feuilleton des avis* ou avoir un projet de loi à étudier en deuxième lecture au *Feuilleton* et, nonobstant tout autre article du *Règlement*, cette affaire doit être inscrite au bas de l'ordre de priorité et demeure sujette à l'application des articles 86 à 99 du *Règlement*.

Aucune affaire déposée. Nom rayé.

(4) Si, au terme des délais définis au paragraphe (3) du présent article, le député dont le nom figure à l'ordre de priorité n'a pas fait inscrire un avis de motion au *Feuilleton* ou au *Feuilleton des avis* ou n'a pas un projet de loi à étudier en deuxième lecture au *Feuilleton*, le nom dudit député est rayé du *Feuilleton*.

CHAPITRE XI / Affaires émanant des députés / Ordre de priorité

94

Responsabilité du Président.

(1)a) Le Président prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le déroulement ordonné des affaires émanant des députés en s'assurant notamment :

Avis des affaires qui seront abordées.

(i) que tous les députés aient au moins vingt-quatre heures d'avis au sujet des affaires qui seront abordées au cours de l'heure réservée aux affaires émanant des députés;

Publication de l'avis.

(ii) que l'avis requis en vertu du sous-alinéa (i) du présent alinéa soit publié dans le *Feuilleton des avis*.

Heure réservée aux affaires émanant des députés suspendue lorsque l'avis n'est pas publié.

b) Lorsqu'il est impossible de fournir l'avis de vingt-quatre heures requis en vertu du paragraphe (1)a)(i) du présent article, l'heure réservée aux affaires émanant des députés est suspendue pour la journée et la Chambre poursuit l'étude des affaires dont elle était alors saisie, ou y revient, jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

Avis de quarante-huit heures requis lorsqu'un député est incapable de présenter sa motion.

Le Président procède à un échange.

(2)a) Lorsqu'un député a donné, par écrit, avis d'au moins quarante-huit heures qu'il sera incapable de présenter sa motion sous la rubrique des Affaires émanant des députés à la date requise par l'ordre de priorité, le Président peut, avec la permission des députés en cause, prendre des dispositions pour qu'il soit procédé à un échange de positions sur l'ordre de priorité avec un député dont la motion ou le projet de loi figure sur l'ordre de priorité, pourvu que, quant au député ayant accepté l'échange de positions, les exigences de l'article 92 du *Règlement* permettant la mise en délibération de son affaire soient respectées.

Quand aucun échange n'est possible, l'étude des affaires dont la Chambre est saisie se poursuit.

b) Si le Président n'a pas pu organiser un échange, la Chambre poursuit l'examen des affaires dont elle était saisie avant l'heure consacrée aux affaires émanant des députés.

Échanges interdits.

c) Lorsqu'une affaire est inscrite au bas de l'ordre de priorité en vertu du paragraphe 42(2) ou de l'alinéa 94(2)b) du *Règlement*, on le signale au *Feuilleton* en la marquant d'un astérisque, auquel cas

(i) son parrain ne peut demander d'échange en vertu de l'alinéa 94(2)a) du *Règlement*;

(ii) nonobstant les dispositions du paragraphe 42(2), si l'affaire n'est pas mise à l'étude à son appel suivant, elle est radiée du *Feuilleton*.

CHAPITRE XI / Affaires émanant des députés / Ordre de priorité

97.1

Rapport du comité.

(1) Le comité permanent, spécial ou législatif saisi d'un projet de loi d'intérêt public émanant d'un député est tenu, dans un délai de soixante jours de séance à partir de la date du renvoi en comité, soit de faire rapport à la Chambre du projet de loi avec ou sans amendement, soit de présenter à la Chambre un rapport dans lequel il recommande de ne pas poursuivre l'étude du projet de loi en y déclarant ses raisons ou demande une seule prolongation de trente jours de séance pour l'examiner, et ce, en y déclarant ses raisons. Si aucun projet de loi ni rapport n'est présenté au plus tard à la fin des soixante jours de séance, dans le cas où la Chambre n'a approuvé aucune prolongation, ou de la prolongation de trente jours de séance, pourvu que cette dernière ait été approuvée par la Chambre, le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement.

Rapport recommandant de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi. Motion inscrite au *Feuilleton des avis*.

(2)a) Immédiatement après le dépôt d'un rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi conformément au paragraphe (1) du présent article, le Greffier de la Chambre fait inscrire au *Feuilleton des avis* un avis de motion portant adoption du rapport au nom du député qui présente ledit rapport. Aucun autre avis de motion portant adoption du rapport ne peut être inscrit au *Feuilleton des avis*.

b) Lorsqu'un avis donné conformément à l'alinéa a) du présent article est transféré au *Feuilleton* sous la rubrique « Motions », l'avis doit être pris en considération conformément à l'alinéa c) du présent article.

Débat sur la motion.

c) Le débat sur la motion portant adoption du rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi a lieu à la fin de la période prévue pour l'étude des affaires émanant des députés à une date déterminée par le Président après consultation. La motion est

réputée proposée et doit être prise en considération durant au plus une heure. Toutefois,

Durée des discours.

(i) durant la prise en considération de toute motion de ce genre, nul député ne prend la parole plus d'une fois ou durant plus de dix minutes;

Vote.

(ii) sauf si l'on en a disposé auparavant, au plus tard à la fin de l'heure prévue pour la prise en considération de la motion, le Président interrompt les travaux dont la Chambre est alors saisie et met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de la motion;

Report des votes par appel nominal.

(iii) si un vote par appel nominal est demandé conformément au paragraphe 45(1) du *Règlement*, il sera réputé différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.

Motion adoptée et délibérations sur le projet de loi prennent fin.

d) Lorsque la motion portant adoption du rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi est adoptée, les délibérations sur le projet de loi prennent fin.

Motion rejetée et projet de loi réputé avoir fait l'objet d'un rapport.

e) Lorsque la motion portant adoption du rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi est rejetée, le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement.

Délibérations sur une motion non terminées dans les 60 jours de séance.

f) Si les délibérations sur une motion portant adoption d'un rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi ne sont pas terminées dans les soixante jours de séance suivant le renvoi du projet de loi en comité, ou à la fin d'une prolongation de trente jours, pourvu que cette dernière ait été approuvée conformément aux paragraphes (1) et (3) du présent article, ledit projet de loi demeure entre

les mains du comité jusqu'à ce que les délibérations sur la motion portant adoption du rapport soient terminées.

Demande d'une prolongation.

(3)a) Dès la présentation d'un rapport demandant une prolongation de trente jours de séance pour l'examen d'un projet de loi visé au paragraphe (1) du présent article, une motion portant adoption dudit rapport est réputée proposée, la question est réputée mise aux voix et un vote par appel nominal est réputé demandé et différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.

Délibérations sur un rapport demandant une prolongation non terminées dans les 60 jours de séance.

b) Si les délibérations sur une motion portant adoption d'un rapport de comité demandant une prolongation de trente jours de séance pour l'examen d'un projet de loi ne sont pas terminées dans les soixante jours de séance suivant le renvoi du projet de loi en comité, ledit projet de loi demeure entre les mains du comité jusqu'à ce que les délibérations sur la motion portant adoption du rapport soient terminées. Toutefois,

(i) si la motion portant adoption du rapport est adoptée, le comité se voit accorder une prolongation jusqu'au quatre-vingt-dixième jour de séance à partir de la date du renvoi en comité;

(ii) si la motion portant adoption du rapport est rejetée, le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement.

CHAPITRE XI / Affaires émanant des députés / Ordre de priorité

98

Projet de loi inscrit au bas de l'ordre de priorité après l'étape de l'étude en comité.

(1) Lorsqu'un comité permanent, spécial ou législatif, ou un comité plénier de la Chambre, fait rapport d'un projet de loi émanant d'un député, ou si ce projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport conformément aux articles 86.1 ou 97.1 du *Règlement*, l'ordre portant prise en considération du projet de loi à l'étape du rapport est inscrit au bas de l'ordre de priorité, nonobstant l'article 87 du *Règlement*.

Débat de deux jours à certaines étapes.

(2) À moins qu'on en ait disposé auparavant, les étapes du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi émanant d'un député sont abordées lors de deux jours de séance. Toutefois, lorsque l'étude en a été interrompue le premier jour en question, l'ordre concernant les étapes restantes est inscrit au bas de l'ordre de priorité. Il est abordé de nouveau lorsque ledit projet de loi parvient au sommet de l'ordre de priorité.

Prolongation des heures de séance. Limite de cinq heures.

(3) Lorsque la Chambre est saisie des étapes du rapport ou de la troisième lecture le premier des jours de séance prévus conformément au paragraphe (2) du présent article, et si l'on n'a pas disposé dudit projet de loi avant la fin de la première période de trente minutes de prise en considération de la mesure en question, n'importe quel député peut proposer, n'importe quand durant le temps qui reste, une motion tendant à prolonger, durant au plus cinq heures consécutives, le temps prévu pour la prise en considération de toute étape restante lors du deuxième desdits jours de séance. La période de prolongation commence à la fin de la période réservée aux Affaires émanant des députés ledit jour de séance sauf le lundi quand elle commence à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien. Toutefois,

Appui de vingt députés.

a) la motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement, et elle est réputée avoir été retirée si elle reçoit l'appui de moins de vingt députés;

Aucune autre motion du genre s'il n'y a pas d'autres travaux entre-temps.

b) une autre motion du même genre n'est mise aux voix que s'il y a eu d'autres travaux entretemps.

Mise aux voix.

(4)a) Le deuxième jour de séance prévu conformément au paragraphe (2) du présent article, à la fin de la période prévue pour la prise en considération de l'étape en cause, à moins qu'on en ait disposé auparavant, les travaux dont la Chambre est saisie sont interrompus et toutes les questions

nécessaires pour disposer des étapes restantes de l'étude dudit projet de loi sont mises aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement.

Vote par appel nominal.

b) Tout vote par appel nominal sur une affaire émanant d'un député demandé en vertu de l'article 45(1) du *Règlement* est différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.

Heure de l'ajournement quotidien suspendue dans certains cas.

(5) Si l'étude de la mesure en cause a été prolongée conformément au paragraphe (3) du présent article, les articles du *Règlement* qui ont trait à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont suspendus jusqu'à ce qu'aient été mises aux voix toutes les questions nécessaires pour disposer dudit projet de loi.

CHAPITRE XIII / Comités / Mandat

108

Pouvoirs des comités permanents.

(1)a) Les comités permanents sont autorisés individuellement à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont renvoyées par la Chambre, à faire rapport à ce sujet à l'occasion et à joindre en appendice à leurs rapports, à la suite de la signature de leur président, un bref énoncé des opinions ou recommandations dissidentes ou complémentaires présentées, le cas échéant, par certains de leurs membres. Sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, ils sont aussi autorisés à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement, à siéger conjointement avec d'autres comités permanents, à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont ils peuvent ordonner l'impression, et à déléguer à des sous-comités la totalité ou une partie de leurs pouvoirs, sauf celui de faire rapport directement à la Chambre.

Pouvoir de créer des sous-comités.

b) Les comités permanents sont autorisés à créer des sous-comités dont les membres pourront être choisis parmi ceux dont les noms figurent tant sur la liste de membres que sur celle des membres associés, prévue à l'article 104 du *Règlement*, et ceux-ci sont réputés membres de ce comité pour les fins du présent article.

Pouvoir supplémentaires des comités permanents.

(2) En plus des pouvoirs qui leur sont conférés conformément au paragraphe (1) du présent article et à l'article 81 du *Règlement*, les comités permanents, à l'exception des comités énumérés aux paragraphes (3)a), (3)f), (3)h) et (4) du présent article, sont autorisés à faire une étude et présenter un rapport sur toutes les questions relatives au mandat, à l'administration et au fonctionnement des ministères qui leur sont confiés de temps à autre par la Chambre. En général, les comités sont individuellement autorisés à faire une étude et présenter un rapport sur :

a) les textes législatifs liés au ministère qui leur est confié;

b) les objectifs des programmes et des politiques du ministère et l'efficacité de leur mise en œuvre;

c) les plans de dépense immédiats, à moyen terme et à long terme, et l'efficacité de leur mise en œuvre par le ministère;

d) une analyse de la réussite relative du ministère, mesurée en fonction des résultats obtenus et comparée aux objectifs énoncés;

e) d'autres questions liées au mandat, à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement du ministère que le comité juge bon d'examiner.

Mandat de certains comités permanents.

(3) Les mandats respectifs des comités permanents mentionnés ci-après sont les suivants :

Procédure et affaires de la Chambre.

a) celui du Comité de la procédure et des affaires de la Chambre, en plus des fonctions énoncées à l'article 104 du *Règlement*, comprend notamment :

- (i)** l'étude de l'administration de la Chambre et de la prestation de services et d'installations aux députés, ainsi que la présentation de rapports à ce sujet au Président et au Bureau de régie interne, attendu que toutes les questions qui ont trait à ces aspects sont réputées avoir été renvoyées au Comité dès que la liste de ses membres a été établie;
- (ii)** l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, de toutes les opérations qui relèvent de l'administration et du contrôle conjoints des deux Chambres sauf en ce qui a trait à la Bibliothèque du Parlement, ainsi que d'autres questions connexes que le Comité juge bon d'examiner, et la présentation de rapports à ce sujet;
- (iii)** la revue du *Règlement* ainsi que de la procédure et des pratiques de la Chambre et de ses comités et la présentation de rapports à ce sujet;
- (iv)** l'examen des affaires relatives aux projets de loi d'intérêt privé;
- (v)** la revue de la radiodiffusion et de la télédiffusion des délibérations de la Chambre et de ses comités et la présentation de rapports à ce sujet;
- (vi)** la revue de toute question relative à l'élection des députés à la Chambre de communes et la présentation de rapports à ce sujet;
- (vii)** l'étude du rapport annuel du Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique relativement à ses responsabilités concernant les députés conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada* qui est réputé être renvoyé en permanence au Comité dès son dépôt sur le Bureau de la Chambre, et la présentation de rapports à ce sujet;
- (viii)** l'examen de toute question relative au Code régissant les conflits d'intérêts des députés et la présentation de rapports à ce sujet.

Citoyenneté et immigration.

b) celui du Comité de la citoyenneté et de l'immigration comprend, entre autres, la surveillance de la mise en œuvre des principes de la politique fédérale de multiculturalisme dans l'ensemble du gouvernement du Canada, dans le but :

- (i) d'encourager les ministères et organismes fédéraux à refléter la diversité multiculturelle du Canada;
- (ii) d'examiner les politiques et les programmes existants et nouveaux des ministères et organismes fédéraux qui tendent à encourager la sensibilité aux intérêts multiculturels, ainsi qu'à préserver et à favoriser la réalité multiculturelle du Canada;

Opérations gouvernementales et prévisions budgétaires.

c) celui du Comité des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires comprend notamment :

- (i) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement des ministères et agences gouvernementales centraux ainsi que de leurs plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;
- (ii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités afférentes à l'utilisation par le gouvernement des technologies naissantes en matière d'information et de communications ainsi que des plans opérationnels et de dépenses s'y rapportant, et la présentation de rapports à ce sujet;
- (iii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités afférentes à certains postes opérationnels et de dépenses dans tous les ministères et agences et la présentation de rapports à ce sujet;
- (iv) l'étude des budgets des programmes dont la prestation est assurée par plus d'un ministère ou agence et la présentation de rapports à ce sujet;
- (v) en ce qui concerne les postes budgétaires étudiés en vertu des sous-alinéas 108(3)c(i), (ii) ou (iii), en coordination avec le(s) comité(s) qui en est (sont) chargé(s) et conformément à l'article 79 du *Règlement*, le Comité est habilité à modifier les crédits budgétaires renvoyés à d'autres comités permanents;
- (vi) l'étude des rapports de la Commission de la fonction publique, qui sont réputés être renvoyés en permanence au Comité dès leur dépôt sur le Bureau de la Chambre, et la présentation de rapports à ce sujet;
- (vii) l'étude du processus d'examen des prévisions budgétaires et des crédits, y compris la forme et la teneur de tous les documents budgétaires, et la présentation de rapports à ce sujet;

(viii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, se rapportant au budget supplémentaire des dépenses et la présentation de rapports à ce sujet;

(ix) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, des sociétés d'État et agences gouvernementales dont l'examen n'a pas été spécifiquement renvoyé à un autre comité permanent et la présentation de rapports à ce sujet;

(x) de concert avec d'autres comités, l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités relatives aux programmes législatifs, aux dépenses fiscales, aux garanties d'emprunt, aux fonds de prévoyance et aux fondations privées dont la majeure partie du financement provient du gouvernement du Canada, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses s'y rapportant, et la présentation de rapports à ce sujet;

et ils comprennent aussi toute autre question que la Chambre renvoie de temps à autre au Comité permanent.

Ressources humaines, développement des compétences, développement social et condition des personnes handicapées.

d) celui du Comité des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées comprend notamment la formulation de propositions d'initiatives visant à l'intégration et à l'égalité des personnes handicapées dans tous les secteurs de la société canadienne, ainsi que la promotion, le contrôle et l'évaluation de ces initiatives;

Justice et droits de la personne.

e) celui du Comité de la justice et des droits de la personne comprend notamment l'étude de tout rapport de la Commission canadienne des droits de la personne, qui est réputé être renvoyé en permanence au Comité dès que ledit document est déposé sur le Bureau, et la présentation de rapports à ce sujet;

Langues officielles.

f) celui du Comité des langues officielles comprend notamment l'étude des politiques et des programmes de langues officielles, y compris les rapports annuels du Commissaire aux langues officielles qui sont réputés renvoyés en permanence au Comité dès qu'ils sont déposés sur le Bureau, et la présentation de rapports à ce sujet;

Comptes publics.

g) celui du Comité des comptes publics comprend notamment la revue des Comptes publics du Canada et de tous les rapports du Vérificateur général du Canada qui sont individuellement réputés renvoyés en permanence au Comité dès qu'ils sont déposés, et la présentation de rapports à ces sujets;

Accès à l'information, protection des renseignements personnels et de l'éthique.

h) celui du Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique comprend notamment :

- (i)** l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement du Commissaire à l'information ainsi que de ses plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;
- (ii)** l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement du Commissaire à la protection de la vie privée ainsi que de ses plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;
- (iii)** l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement du Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique ainsi que de ses plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;
- (iv)** l'étude des rapports du Commissaire à la protection de la vie privée, du Commissaire à l'information et du Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique au titre des responsabilités qui lui incombent aux termes de la *Loi sur le Parlement du Canada* concernant des titulaires de charge publique et des rapports déposés en application de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, tous réputés être renvoyés en permanence au Comité dès leur dépôt sur le Bureau de la Chambre, et la présentation de rapports à ce sujet;

(v) de concert avec d'autres comités, l'étude de tout projet de loi ou règlement fédéral ou de toute disposition du *Règlement* qui a une incidence sur l'accès à l'information ou la protection des renseignements personnels des Canadiens ou sur les normes en matière d'éthique des titulaires de charge publique;

(vi) la formulation de propositions d'initiatives en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels de toutes les tranches de la société canadienne et en matière des normes en matière d'éthique des titulaires de charge publique, ainsi que la promotion, le contrôle et l'évaluation de ces initiatives;

ainsi que toute autre question que la Chambre renvoie au besoin au Comité permanent.

Mandat des comités mixtes permanents

(4) À l'égard de la Chambre, le mandat du Comité mixte permanent

Bibliothèque du Parlement.

a) de la Bibliothèque du Parlement comprend l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement de la Bibliothèque du Parlement;

Examen de la réglementation.

b) d'examen de la réglementation comprend notamment l'étude et l'examen des textes réglementaires qui sont renvoyés en permanence au Comité conformément aux dispositions de l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux Chambres peuvent toutefois, de temps à autre, renvoyer n'importe quelle autre question aux comités mixtes permanents susmentionnés.

CHAPITRE XII / Comités / Réunions

119

Seuls les membres peuvent voter ou proposer une motion.

Tout député qui n'est pas membre d'un comité permanent, spécial ou législatif peut, sauf si la Chambre ou le comité en ordonne autrement, prendre part aux délibérations publiques du comité, mais il ne peut ni y voter ni y proposer une motion, ni faire partie du quorum.

CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DES DÉPUTÉS

(VERSION EN VIGUEUR EN MAI 2011)

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

8

Favoritisme.

Le député ne peut, dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, agir de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne ou entité.

RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

9

Influence.

Le député ne peut se prévaloir de sa charge pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne ou entité.

ENQUÊTES

28

Rapport à la Chambre.

(1) Une fois son enquête terminée, le commissaire remet sans délai un rapport d'enquête au Président, lequel présente le rapport à la Chambre à sa prochaine séance.

Publicité du rapport.

(2) Le rapport du commissaire est accessible au public dès qu'il est déposé à la Chambre ou, pendant une période d'ajournement ou de prorogation, dès qu'il est reçu par le Président.

Rapport en cas de dissolution.

(3) Si le Parlement est dissous, le commissaire rend son rapport public.

Aucune infraction.

(4) Si le commissaire conclut que le présent code n'a pas été enfreint, il l'indique dans son rapport.

Infraction sans gravité.

(5) S'il conclut que le député ne s'est pas conformé à une obligation aux termes du présent code, mais qu'il a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter de l'enfreindre, ou que l'infraction est sans gravité, est survenue par inadvertance ou est imputable à une erreur de jugement commise de bonne foi, le commissaire l'indique dans son rapport et peut recommander qu'aucune sanction ne soit imposée.

Sanctions.

(6) S'il conclut que le député n'a pas respecté une obligation aux termes du présent code et qu'aucune des circonstances énoncées au paragraphe (5) ne s'applique, ou s'il est d'avis qu'une demande d'enquête est frivole ou vexatoire ou n'a pas été présentée de bonne foi, le commissaire l'indique dans son rapport et peut recommander l'application des sanctions appropriées.

Motifs.

(7) Le commissaire motive ses conclusions et recommandations dans son rapport.

Recommandations générales.

(8) Le commissaire peut formuler dans son rapport sur l'affaire des recommandations concernant l'interprétation générale du présent code ou sa modification, eu égard à son objet et son esprit.

Déclaration du député.

(9) Dans les dix jours de séance suivant le dépôt à la Chambre du rapport du commissaire, le député qui fait l'objet du rapport a le droit de faire une déclaration à la Chambre immédiatement après la période des questions, sous réserve que son intervention ne dépasse pas vingt minutes.

Adoption d'office.

(10) Une motion portant adoption du rapport visé aux paragraphes (4) ou (5) peut être proposée pendant la période réservée aux affaires courantes. Si une telle motion n'est pas proposée et soumise à une décision dans les trente jours de séance suivant le dépôt du rapport, une motion portant adoption du rapport est réputée proposée et adoptée à la fin de ce délai.

Étude du rapport.

(11) Une motion concernant le rapport visé au paragraphe (6) peut être proposée pendant la période réservée aux affaires courantes où elle est prise en considération durant au plus deux heures; à la fin de cette période, le Président interrompt les délibérations de la Chambre et met aux voix, sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toutes les questions nécessaires à la prise d'une décision. Pendant le débat sur la motion, aucun député ne peut parler plus d'une fois, ni plus de dix minutes.

Vote.

(12) Si aucune motion proposée aux termes du paragraphe (11) n'a fait l'objet d'une décision dans les trente jours de séance suivant le dépôt du rapport, une motion portant adoption du rapport est réputée proposée à la fin de cette période, et le Président met immédiatement aux voix toutes les questions nécessaires à la prise d'une décision.

Renvoi.

(13) À tout moment avant d'avoir pris connaissance du rapport, par disposition présumée ou autrement, la Chambre peut le renvoyer au commissaire afin qu'il l'examine à nouveau, avec instructions.

ANNEXE B – TABLEAU CHRONOLOGIQUE

ANNEXE B – TABLEAU CHRONOLOGIQUE

41 ^E LÉGISLATURE, PREMIÈRE SESSION	Page
Le 22 juin 2011	LES RÈGLES DU DÉBAT ORDRE ET DÉCORUM Propos non parlementaires : prêter des intentions 406
Le 23 juin 2011	LES RÈGLES DU DÉBAT ORDRE ET DÉCORUM Rappel au <i>Règlement</i> : impact sur les délibérations; temps alloué; emploi des titres 421
Le 23 juin 2011	LES COMITÉS COMITÉ PLÉNIER Déclaration de la présidente du comité plénier : lignes directrices sur la tenue du débat 484
Le 28 septembre 2011	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DE LA CHAMBRE Outrage à la Chambre : avis de projet de marché qui aurait anticipé une décision de la Chambre 17
Le 30 septembre 2011	LES RÈGLES DU DÉBAT ORDRE ET DÉCORUM Salutations d'invités à la tribune; reconnaissance 396
Le 18 octobre 2011	LES DÉBATS SPÉCIAUX DÉBATS EXPLORATOIRES Déclaration de la présidente du comité plénier : lignes directrices sur la tenue de débats exploratoires 449
Le 19 octobre 2011	LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS LIMITATIONS FINANCIÈRES Établissement du premier ordre de priorité : déclaration du Président au sujet de la recommandation royale; avis de 48 heures requis pour un échange 491
Le 24 octobre 2011	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DE LA CHAMBRE Outrage à la Chambre : dépôt d'un projet de loi du gouvernement en contravention avec une loi 22

	Page
Le 2 novembre 2011	LE PROGRAMME QUOTIDIEN ACTIVITÉS QUOTIDIENNES Questions orales : questions se rapportant aux travaux des comités; réponse donnée par un ministre 215
Le 4 novembre 2011	LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS LIMITATIONS FINANCIÈRES Travaux des voies et moyens : motion requise pour un projet de loi visant à supprimer un allègement fiscal 497
Le 14 novembre 2011	LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS LES RESPONSABILITÉS ET LA CONDUITE DES DÉPUTÉS Rapport du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique sur l'ancienne députée de Simcoe—Grey : impossibilité de faire une déclaration; adoption du rapport à la suite du délai de 30 jours de séance 195
Le 17 novembre 2011	LE PROGRAMME QUOTIDIEN AFFAIRES COURANTES Dépôt de documents par un ministre : dévoilant les dons à un parti politique par un citoyen 239
Le 21 novembre 2011	LES COMITÉS POUVOIRS DES COMITÉS Production de documents : portée du mandat d'un comité permanent; convention relative aux affaires en instance; séparation des pouvoirs du gouvernement 479
Le 29 novembre 2011	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DES DÉPUTÉS Protection contre l'obstruction : ministre accusé d'avoir modifié le témoignage d'un comité 101
Le 6 décembre 2011	LES RÈGLES DU DÉBAT ORDRE ET DÉCORUM Désordre à la tribune : complicité alléguée d'une députée 398
Le 13 décembre 2011	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DES DÉPUTÉS Protection contre l'obstruction et l'ingérence : appels trompeurs allégués d'un parti politique à des électeurs 136
Le 14 février 2012	LE PROCESSUS LÉGISLATIF ÉTAPES Dépôt et première lecture : recevabilité; projet de loi prétendument de forme incomplète; titre abrégé 298

	Page
Le 16 février 2012	LES RÈGLES DU DÉBAT ORDRE ET DÉCORUM Bébés présents sur le parquet de la Chambre : clarification des pratiques 408
Le 27 février 2012	LES DÉBATS SPÉCIAUX DÉBATS D'URGENCE Demande refusée : questions dont un organisme administratif est saisi 443
Le 6 mars 2012	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DES DÉPUTÉS Protection contre l'obstruction et l'intimidation : menaces envers un ministre; question fondée de prime abord 166
Le 12 mars 2012	LE PROCESSUS LÉGISLATIF ÉTAPES Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; amendements non présentés à l'étape du comité 320
Le 15 mars 2012	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DES DÉPUTÉS Protection contre l'obstruction : députés se voyant refuser l'accès à l'enceinte parlementaire pendant une visite d'État; question fondée de prime abord 105
Le 2 avril 2012	LE PROGRAMME QUOTIDIEN ACTIVITÉS QUOTIDIENNES Déclarations de députés : attaques personnelles 212
Le 3 avril 2012	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DES DÉPUTÉS Protection contre l'obstruction : allégation de réponse insuffisante à une question écrite 110
Le 2 mai 2012	LE PROCESSUS LÉGISLATIF ÉTAPES Deuxième lecture : recevabilité; exemplaires d'un projet de loi à la pagination différente 305
Le 7 mai 2012	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DE LA CHAMBRE Outrage à la Chambre : gouvernement qui aurait délibérément induit la Chambre en erreur 27
Le 9 mai 2012	LES RÈGLES DU DÉBAT TRAVAUX DES SUBSIDES Déclaration de la présidente du comité plénier : lignes directrices sur la tenue d'un débat portant sur le Budget principal des dépenses 434

	Page
Le 6 juin 2012	LE PROCESSUS DÉCISIONNEL VOTE PAR APPEL NOMINAL Député ayant voté deux fois sur la même motion 280
Le 11 juin 2012	LE PROCESSUS LÉGISLATIF ÉTAPES Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; choix et regroupement des motions 322
Le 11 juin 2012	LE PROCESSUS LÉGISLATIF FORME DES PROJETS DE LOI Projets de loi omnibus : prétendument de forme incomplète 364
Le 13 juin 2012	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE PROCÉDURE Procédure relative aux questions de privilège : longueur des interventions sur une question de privilège 187
Le 18 juin 2012	LES RÈGLES DU DÉBAT LIMITATION DU DÉBAT Attribution de temps : nombre minimum d'heures 424
Le 17 septembre 2012	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DE LA CHAMBRE Le droit de régir ses affaires internes : demandes d'accès à l'information concernant la comparution d'un témoin devant un comité 95
Le 27 novembre 2012	LE PROGRAMME QUOTIDIEN ACTIVITÉS QUOTIDIENNES Questions orales : réponse à une question écrite (jugée insatisfaisante); coût de rédaction divulgué 221
Le 29 novembre 2012 <i>Voir aussi le 12 décembre 2012</i>	LE PROCESSUS LÉGISLATIF ÉTAPES Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; choix et regroupement des motions 330
Le 29 novembre 2012	LES COMITÉS MANDAT Portée du mandat d'un comité permanent : motion invitant d'autres comités à étudier la teneur d'un projet de loi 455
Le 3 décembre 2012	LES RÈGLES DU DÉBAT PROCESSUS DU DÉBAT Motions : refus d'accorder le consentement unanime 382

	Page
Le 5 décembre 2012	LE PROCESSUS DÉCISIONNEL PROPOSITION DE MOTIONS Motion d'adoption : absence du ministre parrainant la motion 277
Le 6 décembre 2012	LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS LIMITATIONS FINANCIÈRES Recommandation royale : hausse des coûts de fonctionnement 506
Le 7 décembre 2012	LE PROCESSUS LÉGISLATIF ÉTAPES Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; amendements non présentés à l'étape du comité 327
Le 12 décembre 2012 <i>Voir aussi le 29 novembre 2012</i>	LE PROCESSUS LÉGISLATIF ÉTAPES Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; choix et regroupement des motions 330
Le 12 décembre 2012	LES RÈGLES DU DÉBAT ORDRE ET DÉCORUM Rôle des députés dans le maintien du décorum 393
Le 29 janvier 2013	LE PROGRAMME QUOTIDIEN AFFAIRES COURANTES Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> : pertinence de la réponse du gouvernement à une question écrite 259
Le 7 février 2013	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DES DÉPUTÉS Protection contre l'obstruction et l'ingérence : gouvernement accusé de bloquer l'accès à l'information 144
Le 27 février 2013	LE PROCESSUS LÉGISLATIF ÉTAPES Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; amendements non présentés à l'étape du comité 342
Le 21 mars 2013	LES RÈGLES DU DÉBAT ORDRE ET DÉCORUM Pertinence : débat à l'étape du rapport 413
Le 27 mars 2013	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DE LA CHAMBRE Outrage à la Chambre : ministre qui n'aurait pas vérifié la compatibilité de projets de loi avec la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> et la <i>Déclaration canadienne des droits</i> 36

	Page
Le 27 mars 2013	LES DÉBATS SPÉCIAUX DÉBATS D'URGENCE Demande refusée : fermeture du Centre de sauvetage maritime de Québec; autres occasions de débattre de la question 445
Le 27 mars 2013	LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS L'HEURE RÉSERVÉE AUX AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS Reprise du débat : étude d'une affaire même si l'heure réservée aurait dû prendre fin il y a 30 minutes 511
Le 18 avril 2013	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DE LA CHAMBRE Outrage à la Chambre : divulgation alléguée du texte d'un projet de loi avant sa présentation à la Chambre 45
Le 21 mai 2013	LE PROCESSUS LÉGISLATIF ÉTAPES Étude en comité : rapport à la Chambre; demande de pouvoir en vue d'élargir la portée d'un projet de loi d'initiative parlementaire 308
Le 23 avril 2013	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DES DÉPUTÉS Liberté de parole : droit égal des députés à faire une déclaration au titre de l'article 31 du <i>Règlement</i> 172
Le 22 mai 2013	LE PROGRAMME QUOTIDIEN ORDRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT Motions : ordres spéciaux pouvant suspendre le <i>Règlement</i> temporairement; prolongation des heures de séance 263
Le 6 juin 2013	LES COMITÉS MANDAT Portée du mandat d'un comité permanent : participation de députés indépendants 462
Le 18 juin 2013	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DE LA CHAMBRE Outrage à la Chambre : droit des députés de siéger et de voter à la Chambre alors que leurs comptes de campagne électorale sont contestés; question fondée de prime abord 48

41 ^E LÉGISLATURE, DEUXIÈME SESSION		Page
Le 17 octobre 2013	LE PROCESSUS DÉCISIONNEL AVIS Avis de motion du gouvernement : député qui demande la division d'une motion	273
Le 30 octobre 2013	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DE LA CHAMBRE Outrage à la Chambre : premier ministre qui aurait délibérément induit la Chambre en erreur	62
Le 10 décembre 2013	LE PROCESSUS LÉGISLATIF ÉTAPES Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; amendements non présentés à l'étape du comité	345
Le 28 janvier 2014	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DES DÉPUTÉS Protection contre l'obstruction : lettre ternissant la réputation d'une députée	117
Le 28 janvier 2014	LE PROGRAMME QUOTIDIEN ACTIVITÉS QUOTIDIENNES Questions orales : interventions du Président sur la recevabilité des questions portant sur le Sénat	226
Le 10 février 2014	LE PROCESSUS LÉGISLATIF ÉTAPES Dépôt et première lecture : recevabilité; projet de loi prétendument de forme incomplète; sommaire	300
Le 26 février 2014	LE PROCESSUS LÉGISLATIF ÉTAPES Étape du rapport : refus du parrain de proposer l'adoption	347
Le 3 mars 2014	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DE LA CHAMBRE Outrage à la Chambre : député qui aurait délibérément induit la Chambre en erreur; question fondée de prime abord	71
Le 3 mars 2014	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DES DÉPUTÉS Protection contre l'obstruction : services d'interprétation inadéquats lors d'une séance d'information technique sur un projet de loi	120

		Page
Le 6 mars 2014	LES RÈGLES DU DÉBAT LIMITATION DU DÉBAT Attribution de temps : qualité des consultations	429
Le 27 mars 2014	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DES DÉPUTÉS Protection contre l'obstruction et l'ingérence : député qui se serait faussement présenté dans une annonce	149
Le 3 avril 2014	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DES DÉPUTÉS Protection contre l'obstruction et l'ingérence : ingérence alléguée du gouvernement dans la réponse à une question écrite	153
Le 2 mai 2014	LES AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS ÉTUDE EN COMITÉ Amendements adoptés en comité : conformité avec le principe et la portée du projet de loi	514
Le 7 mai 2014	LE PROCESSUS LÉGISLATIF ÉTAPES Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; amendements ayant fait l'objet d'un vote en comité	349
Le 8 mai 2014	LES DÉBATS SPÉCIAUX DÉBATS D'URGENCE Demande acceptée : enlèvement de jeunes filles au Nigeria	441
Le 12 mai 2014	LE PROGRAMME QUOTIDIEN AFFAIRES COURANTES Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement : projet de loi contenant la mise en œuvre d'un traité international; politique du dépôt des traités relève du gouvernement	246
Le 12 mai 2014	LES RÈGLES DU DÉBAT PROCESSUS DU DÉBAT Étape du rapport : regroupement de motions d'amendement	387
Le 14 mai 2014	LES RÈGLES DU DÉBAT PROCESSUS DU DÉBAT Comités pléniers : temps de parole	391
Le 15 mai 2014	LES RÈGLES DU DÉBAT ORDRE ET DÉCORUM Étalages, pièces et accessoires	404

	Page
Le 27 mai 2014	LE PROCESSUS DÉCISIONNEL VOTE PAR APPEL NOMINAL Député qui demande que son vote soit inscrit; erreur alléguée dans le processus de vote 281
Le 5 juin 2014	LE PROCESSUS DÉCISIONNEL VOTE PAR APPEL NOMINAL Députés qui arrivent en retard à un vote par appel nominal 283
Le 11 juin 2014	LES RÈGLES DU DÉBAT PROCESSUS DU DÉBAT Motions : recevabilité; règle interdisant d'anticiper 385
Le 12 juin 2014	LE PROGRAMME QUOTIDIEN AFFAIRES COURANTES Motions : article 56.1 du <i>Règlement</i> utilisé pour diriger les travaux des comités 250
Le 12 juin 2014	LES RÈGLES DU DÉBAT LIMITATION DU DÉBAT Attribution du temps : recours approprié; consultations 431
Le 12 juin 2014	LE PROGRAMME QUOTIDIEN DÉCLARATION HEBDOMADAIRE Déclaration du jeudi : durée des interventions 266
Le 15 septembre 2014	LE PROCESSUS LÉGISLATIF FORME DES PROJETS DE LOI Erreur administrative : mauvaise version envoyée au Sénat après la troisième lecture à la Chambre 373
Le 22 septembre 2014	LE PROCESSUS LÉGISLATIF ÉTAPES Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; importance exceptionnelle prétendue d'un amendement rejeté en comité 355
Le 24 septembre 2014	LE PROGRAMME QUOTIDIEN ACTIVITÉS QUOTIDIENNES Questions orales : pertinence des réponses; allégation de partialité 235
Le 25 septembre 2014	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DES DÉPUTÉS Protection contre l'obstruction : député se voyant refuser l'accès à l'enceinte parlementaire pendant la visite d'un dignitaire étranger; question fondée de prime abord 126

	Page
Le 23 octobre 2014	LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS LA SÉCURITÉ ET LE MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LA CITÉ PARLEMENTAIRE Fusillade dans le Hall d'honneur de l'édifice du Centre : retour sur les événements du 22 octobre 2014; accès à la Colline 198
Le 4 novembre 2014	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DE LA CHAMBRE Outrage à la Chambre : culpabilité face à des accusations de fraude électorale; inhabilité à siéger et à voter; droit de la Chambre d'expulser un député; question fondée de prime abord 77
Le 26 novembre 2014	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DES DÉPUTÉS Protection contre l'obstruction et l'ingérence : impact du recours à l'attribution de temps sur les partis non reconnus et les députés indépendants 157
Le 4 décembre 2014	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DE LA CHAMBRE Outrage à la Chambre : présentation d'une mise à jour financière à l'extérieur de la Chambre des communes 81
Le 11 décembre 2014	LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS LA SÉCURITÉ ET LE MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LA CITÉ PARLEMENTAIRE Hommage au personnel chargé de la sécurité : événements du 22 octobre 2014 202
Le 17 février 2015	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DES DÉPUTÉS Protection contre l'obstruction et l'ingérence : ingérence alléguée du gouvernement dans la réponse à une question écrite 161
Le 18 février 2015	LA CHAMBRE ET SES DÉPUTÉS LA SALLE DE SÉANCE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES Nouveau socle et nouveau mât de drapeau en érable argenté; 50 ^e anniversaire de l'Unifolié 205
Le 19 février 2015	LE PROGRAMME QUOTIDIEN AFFAIRES COURANTES Dépôt de documents par un ministre : pratiques 244
Le 26 février 2015	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DE LA CHAMBRE Outrage à la Chambre : premier ministre qui aurait délibérément induit la Chambre en erreur 85

	Page
Le 10 mars 2015	LE PROCESSUS DÉCISIONNEL VOTE PAR APPEL NOMINAL Députés qui quittent leur siège pendant un vote par appel nominal 286
Le 23 mars 2015	LES COMITÉS TRAVAUX DES COMITÉS Question préalable irrecevable en comité; appel à la décision de la présidence 472
Le 31 mars 2015	LE PROCESSUS LÉGISLATIF ÉTAPES Étude en comité : motions d’instruction; conférer à un comité le pouvoir d’élargir la portée d’un projet de loi 317
Le 20 avril 2015	LES DÉBATS SPÉCIAUX DÉBATS D’URGENCE Demande refusée : abolition et transfert de la Commission canadienne du blé; question jugée pas suffisamment urgente et autre occasion d’en débattre 447
Le 29 avril 2015	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DE LA CHAMBRE Outrage à la Chambre : ministre qui aurait délibérément induit la Chambre en erreur 89
Le 12 mai 2015	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DES DÉPUTÉS Protection contre l’obstruction : députés se voyant refuser l’accès à l’enceinte parlementaire; question fondée de prime abord 128
Le 26 mai 2015	PRIVILÈGE PARLEMENTAIRE DROITS DES DÉPUTÉS Liberté de parole : convention relative aux affaires en instance; question inscrite au <i>Feuilleton</i> laissée sans réponse parce que l’affaire est devant les tribunaux 183
Le 8 juin 2015	LES RÈGLES DU DÉBAT ORDRE ET DÉCORUM Pertinence : critiques à l’égard du Sénat 417
Le 9 juin 2015	LE PROCESSUS LÉGISLATIF ÉTAPES Étape du rapport : pouvoir du Président de choisir les amendements; amendements non présentés en comité 360

INDEX ANALYTIQUE

AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

HEURE RÉSERVÉE AUX AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS, REPRISE DU DÉBAT

Étude d'une motion même s'il est suffisamment tard pour en justifier le report, (Scheer, Andrew) [511–513](#)

CITÉ PARLEMENTAIRE, SÉCURITÉ

FUSILLADE DANS LE HALL D'HONNEUR DE L'ÉDIFICE DU CENTRE,
(Scheer, Andrew) [198–201](#)

HOMMAGE AU PERSONNEL DU SERVICE DE PROTECTION,
(Scheer, Andrew) [202–204](#)

COMITÉ PLÉNIER

DÉBAT, RÈGLES, (Savoie, Denise) [434–436](#), [484–485](#)

TEMPS DE PAROLE

Ministre se voyant accorder plus de temps pour répondre aux questions que les députés s'en voient accorder pour les poser

Réponses sont d'une durée acceptable, notion d'équivalence ne devrait pas être appliquée de manière trop stricte,
(Cullen, Nathan) [391–392](#)

COMITÉS

OUTREPASSANT LEURS MANDATS

Députés indépendants invités à soumettre des motions d'amendement

Présidence conclut que le comité n'a pas enfreint l'usage procédural en essayant de raccourcir le processus à l'étape du rapport, (Cullen, Nathan) [462–471](#)

Invitant d'autres comités à proposer des motions d'amendement pouvant faire l'objet d'un vote

Comité n'outrepassant pas son mandat, présidence n'est pas en position d'intervenir en l'absence d'un rapport du comité,
(Cullen, Nathan et Brison, Scott) [455–461](#)

COMITÉS... Suite

Ordonnant la production de documents faisant l'objet d'une action en justice, contrevenant à la convention relative aux affaires en instance

Présidence en faveur d'une non-intervention, préservant la primauté des comités, documents fournis dans une enveloppe scellée en attendant que le comité prenne d'autres décisions, (Comartin, Joe) [479-483](#)

QUESTION PRÉALABLE IRRECEVABLE, APPEL DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

La présidence ne pouvant intervenir sans la demande formelle du comité de s'y ingérer par l'entremise d'un rapport à la Chambre, (Julian, Peter) [472-478](#)

DÉBATS D'URGENCE

DEMANDES ACCEPTÉES

Nigéria, enlèvement de jeunes filles, présidence usant de son pouvoir discrétionnaire pour décider de l'heure du débat, (Dewar, Paul) [441-442](#)

DEMANDES REFUSÉES

Campagne électorale, appels automatisés, organisme administratif déjà saisi de la question, (Rae, Bob et May, Elizabeth) [443-444](#)

Centre de sauvetage maritime de Québec, fermeture, autres occasions de débattre de la question, (Godin, Yvon) [445-446](#)

Commission canadienne du blé, privatisation, question jugée non urgente et autres occasions d'en débattre, (Martin, Pat) [447-448](#)

DÉBATS EXPLORATOIRES

RÈGLES DU DÉBAT ET LIGNES DIRECTRICES, DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE SUR LA SITUATION EN UKRAINE, (Savoie, Denise) [449-450](#)

DÉCLARATION HEBDOMADAIRE

DURÉE DES INTERVENTIONS

Concédant que la durée a augmenté, la présidence rappelle de s'en tenir à des commentaires brefs et pertinents sur les travaux de la Chambre, (Lamoureux, Kevin) [266-267](#)

DÉCORUM

VOIR PLUTÔT ORDRE ET DÉCORUM

DÉPUTÉS, CONFLIT D'INTÉRÊTS

RAPPORT DU COMMISSARIAT AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS ET À L'ÉTHIQUE

Ancienne députée faisant l'objet du rapport et étant dans l'impossibilité de faire une déclaration, la présidence suggère que la question soit envoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, adoption du rapport à la suite du délai de 30 jours, (Scheer, Andrew) [195–197](#)

DOCUMENTS, DÉPÔT

DÉPÔT PAR UN MINISTRE DÉVOILANT L'AFFILIATION POLITIQUE D'UN CITOYEN

Aucune infraction au *Règlement*, cependant la présidence offre une mise en garde contre toute référence à de simples citoyens pouvant porter atteinte à leur réputation, (Easter, Wayne) [239–243](#)

DÉPÔT PAR UN MINISTRE EN TOUT TEMPS, CONTEXTE DU DÉPÔT

Privilège des ministres, acceptable de présenter le contexte des documents déposés, (Easter, Wayne) [244–245](#)

LIMITATION DU DÉBAT

ATTRIBUTION DE TEMPS POUR PROJET DE LOI ÉMANANT DU GOUVERNEMENT PENDANT PROLONGATION DES HEURES DE SÉANCE, CONTRAIRE AU *RÈGLEMENT* D'ATTRIBUER UNE LIMITE MINIMALE D'HEURES AUX FINS DU DÉBAT

La présidence acceptant l'estimation d'une journée de séance relative à la motion d'attribution de temps, continuerait de s'inspirer de cette méthode de calcul, (Lamoureux, Kevin) [424–428](#)

CONSULTATIONS AVEC L'OPPOSITION

Député soutenant que la motion n'a pas été précédée d'une consultation

Présidence n'a pas le pouvoir de rendre une décision sur les consultations entre les partis, recevable, (Cullen, Nathan) [429–430](#), (Julian, Peter) [431–433](#)

MOTIONS D'AJOURNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 52
VOIR PLUTÔT DÉBATS D'URGENCE

MOTIONS ÉMANANT DES DÉPUTÉS

CONSENTEMENT UNANIME

La Chambre ne peut accorder ou refuser son consentement sans avoir entendu la motion dans son intégralité, présidence ne devrait pas interrompre

La Chambre a pris connaissance du fond de la motion, évident depuis le début qu'il n'y aurait pas consentement, irrecevable, (Cullen, Nathan) [382–384](#)

MOTIONS ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

DÉPUTÉ DEMANDANT LA DIVISION D'UNE MOTION

Présidence acceptant que la motion soit débattue telle quelle, mais qu'un vote distinct soit tenu sur la partie portant sur le rétablissement de projets de loi d'une session précédente, (Cullen, Nathan) [273–276](#)

PROLONGATION DES HEURES DE SÉANCE, ORDRES SPÉCIAUX SUSPENDANT LE RÈGLEMENT TEMPORAIRE

Règlement n'empêchant pas la Chambre de modifier son horaire avec une motion adoptée à la majorité des voix ou du consentement unanime, recevable, (Cullen, Nathan) [263–265](#)

MOTIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 56.1

VOIR PLUTÔT MOTIONS POUR AFFAIRE COURANTE PROPOSÉES PAR UN MINISTRE

MOTIONS POUR AFFAIRE COURANTE PROPOSÉES PAR UN MINISTRE

UTILISÉE POUR DIRIGER LES TRAVAUX DES COMITÉS, CONTESTATION

N'ayant pas été soulevée dans un délai raisonnable, même si la motion outrepassé les limites de l'application de l'article 56.1, recevable, (Julian, Peter) [250–258](#)

ORDRE ET DÉCORUM

BÉBÉS PRÉSENTS À LA CHAMBRE, CLARIFICATION DES PRATIQUES, (Mourani, Maria) [408–412](#)

ORDRE ET DÉCORUM... Suite

DÉPUTÉS ACCUSÉS DE COMPLICITÉ RELATIVEMENT AU DÉSORDRE À LA TRIBUNE

Longue tradition de la Chambre voulant que l'on croie les députés sur parole, présidence rappelant aux députés qu'ils ont la responsabilité de donner l'exemple pour ce qui est de leur conduite, (Lukiwski, Tom et Rae, Bob) [398–403](#)

DÉPUTÉS ACCUSÉS DE PORTER DES ÉPINGLETTES DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA

Présidence permet les épinglettes, demandera leur retrait si cela vient à déranger, (Duncan, John) [404–405](#)

DÉPUTÉS SALUANT DES VISITEURS À LA TRIBUNE, PRÉROGATIVE DE LA PRÉSIDENTE, (SCHEER, ANDREW) [396–397](#)

DISPUTE VERBALE ENTRE DÉPUTÉS PROVOQUANT DÉSORDRE

Présidence exhorte les députés à faire plus d'efforts pour éviter le désordre ainsi que les comportements indisciplinés, (Rae, Bob) [393–395](#)

PERTINENCE, REMARQUES À L'ÉGARD DU SÉNAT

Présidence rappelle à tous les députés de veiller à ce que leurs questions et observations soient respectueux et portent sur la question, (Angus, Charlie et Warawa, Mark) [417–420](#)

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

RAPPELS AU *RÈGLEMENT*, IMPACT DES DÉLIBÉRATIONS SUR LE TEMPS ALLOUÉ

Député invoquant le *Règlement* concernant l'emploi des titres, demandant que le temps consacré soit ajouté à la période des questions et observations

Présidence explique que lorsque les rappels sont pertinents et brefs, aucun temps ne sera rajouté; par contre, si le *Règlement* est invoqué dans le but d'obstruer le débat, le temps sera habituellement rajouté, (Angus, Charlie) [421–423](#)

PRIVILÈGE

ATTEINTE À LA RÉPUTATION

Lettre diffusée par un sénateur portant atteinte à la réputation et à l'intégrité d'une députée

Aucun lien direct entre les déclarations potentiellement nuisibles et les délibérations du Parlement, la présidence ne peut conclure qu'on a empêché la députée d'exercer ses fonctions parlementaires, irrecevable, (Cullen, Nathan et Borg, Charmaine) [117-119](#)

ATTEINTE AUX PRIVILÈGES

Appels trompeurs placés auprès d'électeurs minant la relation du député avec eux, nuisant à ses fonctions de député

Présidence déclarant que le député a une doléance légitime mais ne peut conclure qu'il y a eu entrave aux fonctions parlementaires, irrecevable, (Cotler, Irwin) [136-143](#)

Bureau d'un ministre faisant obstruction au travail des fonctionnaires chargés de rédiger la réponse à une question écrite, réponse insatisfaisante

Présidence n'ayant pas le pouvoir d'examiner les réponses aux questions écrites, le gouvernement peut, en réponse, indiquer qu'il ne peut répondre, députée peut présenter à nouveau sa question, irrecevable, (Blanchette-Lamothe, Lysane) [161-165](#)

Compte Twitter ayant servi à ternir la réputation du ministre et faisant obstruction, allégation d'une cybercampagne visant à inonder le bureau du ministre de correspondance

Sujet du compte Twitter considéré clos étant donné les excuses inconditionnelles présentées au ministre. Bien qu'il y ait eu doléance légitime en ce qui concerne la correspondance de masse, la présidence ne peut conclure que cela a nui à la capacité du ministre d'exécuter ses fonctions parlementaires, (Toews, Vic) [166-171](#)

PRIVILÈGE... Suite

Député tentant de se présenter faussement à des citoyens en faisant une annonce dans les journaux locaux

Ne trouvant rien donnant à penser que le député se soit faussement présenté, ait déformé la vérité ou créé de la confusion, la députée ayant soulevé la question n'ayant pas été empêchée d'exercer ses fonctions, irrecevable, (Morin, Isabelle) [149–152](#)

Droit de faire une déclaration au titre de l'article 31 du *Règlement*, droit de parole pouvant être retiré en se servant de la pratique des listes d'orateurs

Pouvoir de la présidence de décider à qui donner la parole est incontestable, ne trouvant aucune preuve qu'on aurait systématiquement empêché le député de s'exprimer. Bien que la présidence continuera à se fier aux listes, elle exercera son pouvoir discrétionnaire d'équilibrer les interventions, irrecevable, (Warawa, Mark) [172–182](#)

Ministre des Finances présentant une mise à jour financière devant un auditoire privé empêchant les députés d'accéder à des renseignements cruciaux pour exécuter leurs fonctions

Les fonctions parlementaires n'étant pas touchées par toutes les délibérations ou activités se rapportant à la transmission des renseignements, la présidence ne peut conclure que l'affaire a empêché les députés d'exécuter leurs fonctions parlementaires, irrecevable, (Cullen, Nathan) [81–84](#)

Ministre d'État, Agence de promotion économique du Canada atlantique s'ingérant dans la communication des renseignements pour la rédaction d'une réponse à une question écrite

Ne revenant pas à la présidence de se prononcer sur le contenu des réponses ni de se pencher sur les procédures internes du ministère, irrecevable, (Andrews, Scott) [153–156](#)

PRIVILÈGE... Suite

Président du Conseil du Trésor accusé d'avoir modifié les témoignages de comités

Présidence ne statuant pas sur les questions relatives aux délibérations des comités, elle ne peut trouver de motifs établissant que l'exercice des fonctions parlementaires du ministre ait été entravé, laissant le comité régler les questions liées à la transcription du témoignage, pas une question de privilège, (Clement, Tony) [101-104](#)

Procédures gouvernementales ne donnant pas égalité d'accès à l'information aux députés

Activités relatives à la demande de renseignements ne faisant pas partie des délibérations du Parlement, la présidence n'intervenant pas dans les processus gouvernementaux, irrecevable, (Bélanger, Mauril) [144-148](#)

Question écrite au *Feuilleton* laissée sans réponse, touchant affaire saisie par les tribunaux

Ne revenant pas à la présidence de statuer sur les réponses aux questions y compris celles où la convention relative aux affaires en instance s'applique, irrecevable, (Angus, Charlie) [183-186](#)

Recours à l'attribution de temps par le gouvernement entraînant un impact sur la capacité des députés de débattre des questions et de s'acquitter de la responsabilité d'obliger le gouvernement à rendre des comptes

Présidence ne pouvant s'ingérer dans le recours à l'attribution de temps et juger du caractère adéquat du débat n'entrant pas dans son mandat, irrecevable, (May, Elizabeth) [157-160](#)

Réponse du gouvernement à une question écrite insuffisante

Rôle de la présidence extrêmement limité, différends étant un sujet de débat et le gouvernement s'étant conformé aux exigences du paragraphe 39(5) du *Règlement*, irrecevable, (Laverdière, Hélène) [110-116](#)

PRIVILÈGE... Suite

Services d'interprétation inadéquats empêchant des députés de participer aux échanges lors d'une séance d'information technique sur un projet de loi

Activités reliées à la recherche d'information pour participer au débat n'entrant pas dans la définition de « délibération parlementaire », la présidence n'intervenant pas dans les affaires des ministères, irrecevable, (Dusseault, Pierre-Luc) [120-125](#)

OUTRAGE À LA CHAMBRE

Avis de projet de marché concernant la Commission canadienne du blé présumant l'abrogation de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et la dissolution de la Commission canadienne du blé

Libellé de l'avis ne revêtant pas un caractère certain et ne présumant pas la prise de mesures législatives, irrecevable, (Easter, Wayne) [17-21](#)

Déclarations du premier ministre et de certains ministres induisant la Chambre en erreur concernant le projet d'acquisition des avions de combat F-35

La présidence ne peut trancher sur les responsabilités et obligations ministérielles, ni se prononcer sur les réponses à des questions, ne peut conclure que les ministres ont délibérément induit la Chambre en erreur, irrecevable, (Rae, Bob) [27-35](#)

Divulgarion du texte d'un projet de loi du gouvernement avant sa présentation à la Chambre

Préoccupations des députés semblant reposer sur des conjectures et des suppositions, étant donné le manque de preuves et affirmations catégoriques du leader du gouvernement à la Chambre, la présidence considère la question close, irrecevable, (Bélanger, Mauril et Scott, Craig) [45-47](#)

Droit de régir ses affaires internes concernant la comparution du vérificateur général devant un comité parlementaire

La présidence dépose une demande de contrôle judiciaire visant la décision du vérificateur général de communiquer les documents sans consentement de la Chambre, résolution de la Chambre ne compromettant pas ses droits et privilèges, encourage le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre à examiner la question, (Scheer, Andrew) [95-100](#)

PRIVILÈGE... Suite

Gouvernement négligeant les obligations de la *Loi sur la Commission canadienne du blé* et portant atteinte au privilège de l'ensemble des députés en déposant un projet de loi

N'appartenant pas à la présidence d'interpréter les lois, aucune contrainte procédurale de la part du gouvernement, irrecevable, (Easter, Wayne) 22–26

Ministre accusé d'induire la Chambre en erreur, allégations contenues dans un dossier de poursuite déposé au tribunal concernant la compatibilité des mesures législatives avec la *Charte* et la *Déclaration*

Présidence estime que la Chambre doit être prudente en prenant des mesures pouvant donner lieu à une répétition de la procédure judiciaire, ne revenant pas à la présidence d'interpréter les questions de nature constitutionnelle ou juridique, irrecevable, (Martin, Pat) 36–44

Ministre de la Défense nationale et ministre du Multiculturalisme accusé d'induire la Chambre en erreur en fournissant des renseignements trompeurs au sujet du rôle des Forces armées canadiennes en Irak et en Syrie

Aucune preuve amenant la présidence à conclure que les critères applicables aux déclarations trompeuses ont été remplis ou que le député a été gêné dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, irrecevable, (Harris, Jack) 89–94

Premier ministre accusé d'avoir délibérément fait des déclarations trompeuses sur le rôle des Forces armées canadiennes en Irak

Aucune preuve établissant qu'il y ait eu intention délibérée, irrecevable, (Harris, Jack) 85–88

Premier ministre accusé d'avoir induit la Chambre en erreur en fournissant des renseignements contradictoires à ceux émanant d'une enquête de la Gendarmerie royale du Canada

N'appartenant pas à la présidence de juger de l'exactitude des réponses aux questions, aucune preuve qu'il y ait eu l'intention de tromper la Chambre, irrecevable, (Angus, Charlie) 62–70

PRIVILÈGE... Suite

PROCÉDURE RELATIVE AUX QUESTIONS DE PRIVILÈGE, PERTINENCE D'UNE DÉCLARATION

Précisant que les interventions des députés devant être brèves et se limiter dans les explications, rappelle aux députés le droit de la présidence à mettre fin à une déclaration, (Zimmer, Bob) [187–189](#)

PRIVILÈGE DE PRIME ABORD

ATTEINTE AUX PRIVILÈGES

Accès à l'enceinte parlementaire refusé à des députés pour raisons de sécurité

Resserrement des mesures de sécurité de l'enceinte parlementaire ne peut l'emporter sur les privilèges des députés, recevable, (Martin, Pat) [105–109](#), (Godin, Yvon) [126–127](#), (Cullen, Nathan et Scott, Craig) [128–135](#)

Droits des députés de siéger et voter après avoir apporté des corrections à leurs comptes de campagne électorale, députés demandant à la présidence de déposer les lettres envoyées par le directeur général des élections

Décision sur le droit d'un député de siéger et de voter revenant à la Chambre, la présidence n'ayant ni directives ni précédents, demande au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre d'examiner la question en vue d'intégrer des dispositions au *Règlement*, déclarant qu'il rendra disponible les lettres pertinentes, recevable, (Andrews, Scott et Paccetti, Massimo et Easter, Wayne) [48–61](#)

Vidéos publiées sur YouTube contenant des menaces personnelles contre le ministre constituant une tentative délibérée de l'intimider

Présidence considérant les menaces comme étant une attaque subversive au privilège de la Chambre, recevable, (Toews, Vic) [166–171](#)

PRIVILÈGE DE PRIME ABORD... Suite

DROITS DE LA CHAMBRE

Déclarations faites par un député induisant la Chambre en erreur en prétendant être témoin d'actes de fraude électorale

Bien que la présidence accepte le fait que le député n'ait pas eu l'intention d'induire la Chambre en erreur, celle-ci a été saisie de déclarations contradictoires et elle indique que la situation devra être examinée en comité, recevable, (Cullen, Nathan) 71–76

Pouvoir de la Chambre de se prononcer sur le droit de siéger d'un député et si elle doit expulser un député déclaré coupable d'accusation de violation de la *Loi électorale du Canada*

Droits des députés et pouvoir de la Chambre de décider du droit de siéger permettant de conclure la question fondée, le premier député à soulever la question est invité à présenter sa motion, (Julian, Peter et Van Loan, Peter) 77–80

PROJETS DE LOI ÉMANANT DES DÉPUTÉS

EMPIÈTEMENT SUR LES PRÉROGATIVES FINANCIÈRES DE LA COURONNE, NÉCESSITANT UNE RECOMMANDATION ROYALE OU MOTION DES VOIES ET MOYENS

Engendrant des dépenses de fonds publics, devrait être accompagné d'une recommandation royale

Présidence concluant que le projet de loi n'entraîne pas de dépenses découlant d'une nouvelle fonction, recommandation royale non requise, (Boulerice, Alexandre) 506–510

Entraînant la suppression d'une mesure fiscale, n'a pas été précédé d'une motion des voies et moyens

Ordre annulé et projet de loi rayé du *Feuilleton*, (Comartin, Joe) 497–505

Projet de loi nécessitant une recommandation royale peut être présenté et étudié jusqu'à la troisième lecture inclusivement, présidence doit refuser de mettre la question aux voix si elle n'est pas obtenue, (Scheer, Andrew) 491–496

PROJETS DE LOI ÉMANANT DES DÉPUTÉS... Suite

ÉTAPE DU RAPPORT

Amendements adoptés en comité, recevabilité

Présidence statuant que les amendements sont conformes à la portée et au principe du projet de loi, recevable, (Easter, Wayne) [514–518](#)

Motion d'adoption

Député ne voulant plus proposer la motion, l'ordre portant adoption est annulé et le projet de loi est rayé du *Feuilleton*, (Rathgeber, Brent) [347–348](#)

Motions d'amendement, regroupement aux fins du débat

Amendements n'ayant pu être présentés en comité, la présidence les choisit aux fins du débat à l'étape du rapport, (Fry, Hedy) 320–321, (Cuzner, Rodger et Hiebert, Russ) 327–329, (Garrison, Randall) [342–344](#)

ORDRE DE PRIORITÉ, ÉCHANGE

Député ne pouvant pas demander d'échange à l'exigence d'avis de 48 heures, la présidence se prévaut des pouvoirs d'en autoriser la tenue sans exiger l'avis habituel, (Scheer, Andrew) [491–496](#)

TROISIÈME LECTURE

Version de projet de loi transmise au Sénat ne comprenant pas l'amendement à l'étape du rapport, la présidence ordonne de remettre une version corrigée au Sénat et demande une réimpression du projet de loi, (Scheer, Andrew) [373–375](#)

PROJETS DE LOI ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

DÉPÔT ET PREMIÈRE LECTURE

Incohérence dans les versions anglaise et française ne se trouvant pas dans la version officielle du projet de loi déposée à la Chambre

Présidence satisfait de la forme, (Cullen, Nathan) [300–304](#)

Projet de loi contenant la mise en œuvre d'un traité international

Politique du dépôt de traités relevant du gouvernement, la présidence conclut que le projet de loi a été dûment présenté et que son étude peut se poursuivre, (Garneau, Marc) [246–249](#)

PROJETS DE LOI ÉMANANT DU GOUVERNEMENT... Suite

Titre abrégé du projet de loi prétendument de forme incomplète, recevabilité

Projet de loi porte le bon titre et est dûment présenté,
(May, Elizabeth) [298–299](#)

DEUXIÈME LECTURE

Projet de loi distribué aux députés n'est pas le même que celui publié sur le site Web

La pagination est la seule différence, le projet de loi est identique,
(Brison, Scott) [305–307](#)

DIVISION PROJET DE LOI

Motion sensiblement pareille à une autre proposée, enfreignant la règle interdisant d'anticiper

Motions sensiblement identiques, irrecevable,
(Van Loan, Peter) [385–386](#)

ÉTAPE DU RAPPORT

Motion d'adoption

Absence du parrain lors du vote

Insertion du nom d'un autre ministre présentant la motion d'adoption, motion adoptée, (Cullen, Nathan) [277–279](#)

Motions à l'étape du rapport, choix et regroupement des motions, pouvoir de la présidence de choisir, votes des députés

Vote distinct autorisé sur chaque motion répète l'étude article par article, présidence n'a pas pour rôle de prédire la volonté de la Chambre, maintenant le droit des députés indépendants de proposer des amendements à l'étape du rapport,
(Cullen, Nathan) [330–341](#)

Député demandant à la présidence de retenir l'une de ses motions en raison de son importance exceptionnelle, article semblable dans un projet de loi déjà adopté par la Chambre

Présidence ne voit rien d'exceptionnel et ne choisit pas les motions en fonction du résultat vraisemblable d'un vote à la Chambre, (Garrison, Randall) [355–359](#)

PROJETS DE LOI ÉMANANT DU GOUVERNEMENT... Suite

Présidence regroupant 871 motions en amendement, conformément à des précédents récents sur des motions visant à supprimer et amender des articles, (Scheer, Andrew) [322–326](#)

Usage à la Chambre de regrouper les motions pour qu'il y ait un seul vote, conformément à la directive donnée à la présidence dans le *Règlement*, (Peter, Julian) [387–390](#)

Motions à l'étape du rapport, partis non reconnus

Députés n'étant pas informés de la date limite pour soumettre des amendements après avoir été invités à participer à l'étude article par article du comité

Présidence retient les trois motions aux fins du débat, (Scheer, Andrew) [345–346](#)

Motions ayant déjà fait l'objet d'un vote en comité

Comité étant en droit d'imposer un temps limite au débat sur l'étude article par article, l'échéance ne suffit pas à justifier que les amendements soient choisis à l'étape du rapport, (May, Elizabeth) [349–354](#)

Motions découlant de témoignage livré après échéance pour soumettre motions

Présidence déclarant que l'étape du rapport ne doit pas être une répétition de l'étude article par article, député aurait pu proposer motions en comité, ne les choisit pas, (May, Elizabeth) [360–363](#)

ÉTUDE EN COMITÉ

Motion d'instruction adressée à un comité empiétant sur la prérogative financière de la Couronne, nécessitant une recommandation royale

Instruction facultative, comité demeure lié aux règles couvrant la prérogative financière de la Couronne, recevable, (Van Loan, Peter) [317–319](#)

Rapport du comité demandant le pouvoir d'élargir la portée d'un projet de loi, recevabilité

La présidence n'a pas à interpréter les questions de nature constitutionnelle ou juridique, a le pouvoir de déterminer la recevabilité d'amendements adoptés en comité, rapport recevable, (Rae, Bob) [308–316](#)

PROJETS DE LOI ÉMANANT DU GOUVERNEMENT... Suite

FORME INCOMPLÈTE

Projet de loi omnibus de forme incomplète

Projet de loi comportant tous les éléments requis, présidence invite le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre à examiner les limites aux projets de loi omnibus, (May, Elizabeth) [364-372](#)

PROPOS NON PARLEMENTAIRES

PRÊTANT DES INTENTIONS, MINISTRE DONNANT À ENTENDRE QUE LES DÉPUTÉS DE L'OPPOSITION ÉTAIENT EN FAVEUR DU CRIME

Présidence jugeant les propos non parlementaires, accepte les éclaircissements, exhortant les députés à éviter les propos prêtant des intentions, (Rae, Bob) [406-407](#)

QUESTIONS AU FEUILLETON

CONTENU DES RÉPONSES

Examen du contenu et de la qualité des réponses ne relevant pas de la présidence et qu'une réponse du gouvernement disant qu'il ne peut répondre est aussi acceptable, (Casey, Sean) [259-262](#)

QUESTIONS DE PRIVILÈGE

VOIR PLUTÔT PRIVILÈGE

QUESTIONS DE PRIVILÈGE PRIMA FACIE

VOIR PLUTÔT PRIVILÈGE DE PRIME ABORD

QUESTIONS ORALES

NE PORTANT PAS SUR LA RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE DU GOUVERNEMENT

Questions portant sur le Sénat et sans lien direct, irrecevable, (Cullen, Nathan) [226-234](#)

PERTINENCE DES RÉPONSES, ALLÉGATION DE PARTIALITÉ DE LA PRÉSIDENTE

Ne revient pas à la présidence de juger de la pertinence des réponses données, les règles sur les répétitions et les digressions ne s'appliquant pas à la période de questions, (Scheer, Andrew) [235-238](#)

QUESTIONS ORALES... Suite

PRÉSIDENT DE COMITÉ, QUESTIONS LUI ÉTANT ADRESSÉES

Réponse donnée par un ministre, rôle de la présidence de donner la parole aux députés se levant pour répondre, (Goodale, Ralph) [215–220](#)

RÉPONSE INDIQUANT LE TEMPS ET LES COÛTS LIÉS À LA PRÉPARATION D'UNE RÉPONSE À UNE QUESTION ÉCRITE

Règles régissant le contenu des réponses écrites n'étant pas applicable au contenu des réponses aux questions orales, (Garneau, Marc) [221–225](#)

RAPPELS AU *RÈGLEMENT*

VOIR PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

REMARQUES DES DÉPUTÉS

ATTAQUES PERSONNELLES

Présidence interrompant une déclaration de députés en déclarant inadmissible de s'en prendre personnellement à un député, (Comartin, Joe) [212–214](#)

PERTINENCE

Usage à la Chambre, pendant le débat à l'étape du rapport, d'accorder aux députés une marge de manœuvre passablement généreuse afin de situer le contexte de leurs observations, (Bezan, James) [413–416](#)

SALLE DE SÉANCE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

NOUVEAU PORTE-DRAPEAU ET 50^e ANNIVERSAIRE DE L'UNIFOLIÉ, (Scheer, Andrew) [205–206](#)

SÉANCES DE LA CHAMBRE, PROLONGATION

VOIR MOTIONS ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

VOTES PAR APPEL NOMINAL

DÉPUTÉS ARRIVANT APRÈS LE DÉBUT DU VOTE

Députés tenus d'être à la Chambre, mais pas nécessairement à leur siège lorsque la question est mise aux voix, (Turmel, Nycole) [283–285](#)

VOTES PAR APPEL NOMINAL... Suite

DÉPUTÉS AYANT VOTÉ DEUX FOIS POUR LA MÊME MOTION

Député précise s'il voulait voter pour ou contre, (Jean, Brian) [280](#)

DÉPUTÉ DEMANDANT QUE SON VOTE SOIT COMPTÉ

Erreur dans le processus, le vote est inscrit, (Del Mastro, Dean) [281–282](#)

DÉPUTÉS QUITTANT LEUR SIÈGE DURANT LES VOTES

Députés devant rester à leur place à partir du moment de la lecture de la motion jusqu'à l'annonce des résultats, (Galipeau, Royal et Duncan, John) [286–289](#)

**DÉCLARATIONS DES OCCUPANTS DU FAUTEUIL
ET INDEX DES DÉPUTÉS**

DÉCLARATIONS DES OCCUPANTS DU FAUTEUIL ET INDEX DES DÉPUTÉS

A

ANDREWS, SCOTT

Privilège, [153–156](#)

Privilège de prime abord, [48–61](#)

ANGUS, CHARLIE

Ordre et décorum, [417–420](#)

Période de questions et commentaires, [421–423](#)

Privilège, [62–70](#), [183–186](#)

B

BÉLANGER, MAURIL

Privilège, [45–47](#), [144–148](#)

BEZAN, JAMES

Remarques des députés, [413–416](#)

BLANCHETTE-LAMOTHE,
LYSANE

Privilège, [161–165](#)

BORG, CHARMAINE

Privilège, [117–119](#)

BOULERICE, ALEXANDRE

Projets de loi émanant des députés, [506–510](#)

BRISON, SCOTT

Comités, [455–461](#)

Projets de loi émanant du gouvernement,
[305–307](#)

C

CASEY, SEAN

Questions au Feuilleton, [259–262](#)

CLEMENT, TONY

Privilège, [101–104](#)

COMARTIN, JOE

Comités, [479–483](#)

Limitation du débat, [429–430](#)

Ordre et décorum, [404–405](#)

Projets de loi émanant des députés, [497–505](#)

Projets de loi émanant du gouvernement,
[360–363](#)

Remarques des députés, [212–214](#)

COTLER, IRWIN

Privilège, [136–143](#)

CULLEN, NATHAN

Comité plénier, [391–392](#)

Comités, [455–461](#), [462–471](#)

Limitation du débat, [429–430](#)

Motions émanant des députés, [382–384](#)

Motions émanant du gouvernement, [263–265](#),
[273–276](#)

Privilège, [81–84](#), [117–119](#)

Privilège de prime abord, [71–76](#), [128–135](#)

Projets de loi émanant du gouvernement,
[277–279](#), [300–304](#), [330–341](#)

Questions orales, [226–234](#)

CUZNER, RODGER

Projets de loi émanant des députés, [327–329](#)

D

DEL MASTRO, DEAN

Votes par appel nominal, [281–282](#)

DEVOLIN, BARRY

Comité plénier, [391–392](#)

Ordre et décorum, [417–420](#)

Période de questions et commentaires, [421–423](#)

Projets de loi émanant des députés, [327–329](#)

Remarques des députés, [413–416](#)

Votes par appel nominal, [283–285](#)

DEWAR, PAUL

Débats d'urgence, [441–442](#)

DUNCAN, JOHN

Ordre et décorum, [404–405](#)

Votes par appel nominal, [286–289](#)

DUSSEAULT, PIERRE-LUC

Privilège, [120–125](#)

E

EASTER, WAYNE

Documents, dépôt, [239–243](#), [244–245](#)

Privilège, [17–21](#), [22–26](#)

Privilège de prime abord, [48–61](#)

Projets de loi émanant des députés, [514–518](#)

F

FRY, HEDY

Projets de loi émanant des députés, [320–321](#)

G

GALIPEAU, ROYAL

Votes par appel nominal, [286–289](#)

GARNEAU, MARC

Projets de loi émanant du gouvernement,
[246–249](#)

Questions orales, [221–225](#)

GARRISON, RANDALL

Projets de loi émanant des députés, [342–344](#)

Projets de loi émanant du gouvernement,
[355–359](#)

GODIN, YVON

Débats d'urgence, [445–446](#)

Privilège de prime abord, [126–127](#)

GOODALE, RALPH

Questions orales, [215–220](#)

H

HARRIS, JACK

Privilège, [85–88](#), [89–94](#)

HIEBERT, RUSS

Projets de loi émanant des députés, [327–329](#)

J

JEAN, BRIAN

Votes par appel nominal, [280](#)

JULIAN, PETER

Comités, [472–478](#)

Limitation du débat, [431–433](#)

Motions pour affaire courante proposées par un
ministre, [250–258](#)

Privilège de prime abord, [77–80](#)

Projets de loi émanant du gouvernement,
[387–390](#)

L

LAMOUREUX, KEVIN

Déclaration hebdomadaire, [266–267](#)

Limitation du débat, [424–428](#)

LAVERDIÈRE, HÉLÈNE

Privilège, [110–116](#)

LUKIWSKI, TOM

Ordre et décorum, [398–403](#)

M

MARTIN, PAT

Débats d'urgence, [447–448](#)

Privilège, [36–44](#)

Privilège de prime abord, [105–109](#)

MAY, ELIZABETH

Débats d'urgence, [443–444](#)

Privilège, [157–160](#)

Projets de loi émanant du gouvernement,
[298–299](#), [349–354](#), [360–363](#), [364–372](#)

MORIN, ISABELLE
Privilège, [149–152](#)

MOURANI, MARIA
Ordre et décorum, [408–412](#)

P

PACCHETTI, MASSIMO
Privilège de prime abord, [48–61](#)

R

RAE, BOB
Débats d'urgence, [443–444](#)
Ordre et décorum, [393–395](#), [398–403](#)
Privilège, [27–35](#)
Projets de loi émanant du gouvernement,
[308–316](#)
Propos non parlementaires, [406–407](#)

RATHGEBER, BRENT
Projets de loi émanant des députés, [347–348](#)

S

SAVOIE, DENISE
Comité plénier, [434–436](#), [484–485](#)
Débats exploratoires, [449–450](#)
Propos non parlementaires, [406–407](#)

SCHEER, ANDREW
Affaires émanant des députés, [511–513](#)
Cité parlementaire, sécurité, [198–201](#), [202–204](#)
Députés, conflit d'intérêts, [195–197](#)
Ordre et décorum, [396–397](#)
Privilège, [95–100](#)
Projets de loi émanant des députés, [373–375](#),
[491–496](#)
Projets de loi émanant du gouvernement,
[322–326](#), [345–346](#)
Questions orales, [235–238](#)
Salle de séance de la Chambre des communes,
[205–206](#)

SCOTT, CRAIG
Privilège, [45–47](#)
Privilège de prime abord, [128–135](#)

STANTON, BRUCE
Documents, dépôt, [244–245](#)

T

TOEWS, VIC
Privilège, [166–171](#)
Privilège de prime abord, [166–171](#)

TURMEL, NYCOLE
Votes par appel nominal, [283–285](#)

V

VAN LOAN, PETER
Privilège de prime abord, [77–80](#)
Projets de loi émanant du gouvernement,
[317–319](#), [385–386](#)

W

WARAWA, MARK
Ordre et décorum, [417–420](#)
Privilège, [172–182](#)

Z

ZIMMER, BOB
Privilège, [187–189](#)

